Cour de cassation

LIBERCAS

3/4 - 2026

ABUS DE CONFIANCE

Détournement - Notaire - Liquidation d'une succession - Détournement d'actifs - Intention frauduleuse - Éléments postérieurs aux faits allégués - Appréciation

Le juge apprécie souverainement l'existence de l'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement visée à l'article 240 du Code pénal; il peut à cet égard tenir compte d'éléments postérieurs à l'appropriation des deniers confiés au fonctionnaire, tels que l'avis de l'autorité disciplinaire compétente; du seul fait que le juge tienne compte d'éléments postérieurs à l'appropriation de deniers confiés au fonctionnaire pour apprécier l'intention frauduleuse, il ne résulte pas qu'il méconnaît le caractère instantané de l'infraction de détournement; la circonstance que le fonctionnaire, parce qu'il estime être en droit de le faire, s'est approprié des deniers qui lui avaient été confiés sans avoir obtenu l'accord pour se les approprier de la part des personnes pouvant y prétendre ne saurait signifier que ces dernières ne sont plus en mesure de contester cette appropriation; cette seule circonstance ne saurait davantage signifier que le juge doive nécessairement admettre l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du fonctionnaire; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- Art. 240 Code pénal

Cass., 17/6/2025 P.25.0536.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.34** Pas. nr. ...

ABUS DE DROIT

Procédure disciplinaire - Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Requête en récusation - Requête ne précisant aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée - Irrecevabilité de la demande - Paralysie du cours de la procédure disciplinaire - Abus de procédure - Conséquence

Lorsqu'elle ne précise aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée, la requête en récusation ne constitue pas une demande en récusation; il s'agit d'un acte qui n'en revêt que l'apparence mais ne constitue, compte tenu, le cas échéant, des délais de la procédure disciplinaire déjà écoulés en l'espèce, qu'un procédé destiné à paralyser le cours de la justice; elle constitue, partant, un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.0815.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0352.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.8.

- Art. 828 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/8/2025 C.25.0262.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.1** Pas. nr. ...

ACCIDENT DU TRAVAIL

Responsabilité - Généralités

Accident du travail imputable à des infractions au Code du bien-être au travail - Responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire - Notion de mandataire - Lien hiérarchique avec l'employé - Appréciation

L'article I.2-11 du Code du bien-être au travail dispose que les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; l'article 127, 1°, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; pour être considéré comme mandataire au sens de cette disposition, l'intéressé ne peut être membre de la ligne hiérarchique; le juge apprécie souverainement si un prévenu a, au moment des faits, agi en qualité de mandataire au sens de l'article 127, 1°, du Code pénal social; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a souverainement constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 127, 1°, du Code pénal social et la responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, voy. Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25 ; Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.0650.N, Pas. 2009, n° 46, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec les concl. de M. DE SWAEF, procureur général publiées à leur date dans AC.

- Art. I.2-11 Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail
- Art. 127, 1° Code pénal social

Cass., 27/5/2025 P.24.1798.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.8** Pas. nr. ...

Assurance

Assureur-loi - Subrogation - Limites du montant

En vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi est subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable de l'accident ou son assureur dans les limites du montant de ses décaissements, d'une part, et du montant que la victime aurait pu obtenir en droit commun, d'autre part; il s'ensuit que la subrogation de l'assureur-loi aux droits de la victime à laquelle il a octroyé des prestations prévues par la loi du 10 avril 1971 ne peut avoir pour effet d'imposer au tiers responsable et à son assureur une charge supérieure à la réparation du dommage due en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG C.05.0496.F, Pas. 2007, nr. 457.

- Art. 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 26/9/2025 C.24.0488.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.1** Pas. nr. ...

Secteur public. regles particulières

Quasi-subrogation légale de l'employeur public à l'égard du tiers responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle - Rémunération versée

pendant la période d'incapacité temporaire - Moment de la subrogation

En principe, le transfert des droits et actions du subrogeant au subrogé intervient au moment du paiement; les règles qui instaurent la quasi-subrogation de l'employeur public redevable de la rémunération pendant la période d'incapacité temporaire à l'égard du tiers responsable en droit commun de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle n'y dérogent pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, al. 2 et 3 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 1249 Ancien Code civil

Cass., 10/10/2025 C.24.0172.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.7** Pas. nr. ...

ACQUIESCEMENT

Loi fiscale - Ordre public - État belge - Conséquence

Une contestation en matière de loi fiscale touche à l'ordre public, d'où il suit que l'État belge ne peut se désister de son action dans les contestations en matière de loi fiscale (1).
(1) Voir les concl du MP.

Cass., 23/12/2022 F.22.0041.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.1** Pas. nr. ...

Correspondance de l'avocat - Condition de validité

L'acquiescement exprès d'une partie est fait par un acte d'acquiescement signé par elle-même ou par son mandataire investi d'un pouvoir spécial pour acquiescer en son nom (1).
(1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0070.N, Pas. 2016, n° 242.

- Art. 1045, al. 2 Code judiciaire
- Art. 1044, al. 1er Code judiciaire
- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 1/12/2023 C.23.0072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Matière répressive - Restitution - Notion - Déclaration de nullité d'un contrat à titre de restitution obligatoire - Conditions

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal et aux articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle comporte, hormis la simple restitution des biens qui ont été soustraits au propriétaire et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie et donc la garantie de l'intérêt général (1); si un contrat a été obtenu au moyen d'une infraction et que, par conséquent, il ne peut sortir aucun effet, la restitution peut également consister en une décision d'annulation de ce contrat, prononcée par le juge répressif, avec effet rétroactif. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0284.N, Pas. 2018, n° 124 ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412 : Cass. 3 septembre 2013, RG P.10.1836.N, Pas. 2013, n° 413, R.W. 2015-16, 265, R.P.S.-T.R.V.16/3 2016, 271 ; R. VERSTRAETEN, « De teruggave en het derdenverzet in strafzaken », R.W. 1989-90, 157-159 ; A. VANDEPLAS, « Teruggave », dans Comm. Straf. 2003, 21 p. ; J. HUYSMANS, " The criminal judge can do everything ...? De ruime draagwijdte van de teruggave (art. 44 Sw.) in strafzaken en de impact daarvan op de bevoegdheid van de strafrechter op burgerlijk gebied (275-278)" ; J. RAEYMAKERS, « De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie », N.C. 2017, 446-470 ; N. DE VOS, « Bedrog bij de verkoop van zaken en de huur van werk », dans Comm. Straf. 2024, 41.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 161 Code d'Instruction criminelle
- Art. 44 Code pénal

Cass., 24/6/2025 P.25.0325.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.44** Pas. nr. ...

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Poursuite de la procédure - Conditions

En principe, l'obligation de consignation prévue à l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui incombe à une partie civile qui lance une citation directe à comparaître devant le juge pénal, demeure intacte lorsque, à la suite de la citation directe introduite par la partie civile, la personne appelée à comparaître en justice est également citée ultérieurement sur réquisition du ministère public et devant le même juge pénal qui joint les deux causes et les examine conjointement ; dans ce cas, le défaut de consignation par la partie civile n'entrave, cependant, pas la poursuite de la procédure lorsque le juge pénal constate que la citation directe par la partie civile n'entraîne pas des frais autres que ceux de la procédure pénale découlant de l'action publique mise en mouvement par le ministère public et devant être avancés par l'État (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2009, RG P.09.1105.F, Pas. 2009, n° 730, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat general.

- Art. 108 Règlement général du 28 décembre 1950

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par

la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Poursuite de la procédure - Conditions

En principe, l'obligation de consignation prévue à l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui incombe à une partie civile qui lance une citation directe à comparaître devant le juge pénal, demeure intacte lorsque, à la suite de la citation directe introduite par la partie civile, la personne appelée à comparaître en justice est également citée ultérieurement sur réquisition du ministère public et devant le même juge pénal qui joint les deux causes et les examine conjointement ; dans ce cas, le défaut de consignation par la partie civile n'entrave, cependant, pas la poursuite de la procédure lorsque le juge pénal constate que la citation directe par la partie civile n'entraîne pas des frais autres que ceux de la procédure pénale découlant de l'action publique mise en mouvement par le ministère public et devant être avancés par l'État (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2009, RG P.09.1105.F, Pas. 2009, n° 730, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat general.

- Art. 108 Règlement général du 28 décembre 1950

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Prévenu acquitté en première instance - Appel de la partie civile - Pas d'appel interjeté au pénal - Compétence de la juridiction d'appel limitée à l'action civile - Présomption d'innocence - Décision ne portant pas sur la culpabilité du prévenu - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, lorsqu'un prévenu a été acquitté en première instance du chef de l'infraction pour lequel il était poursuivi et qu'à défaut d'appel interjeté au pénal, la juridiction d'appel ne doit encore se prononcer que sur l'action civile introduite contre le prévenu par la partie civile qui se fonde sur le fait du chef duquel l'acquittement a été prononcé, la juridiction d'appel ne peut plus se prononcer sur la question de la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction ; en pareille occurrence, la juridiction d'appel peut uniquement décider si le comportement, tel qu'il ressort du fait à l'origine des poursuites pénales, constitue une faute en lien causal avec le dommage dont la partie civile réclame réparation, le juge pénal se trouvant, dans ce cas, dans la même situation que le juge civil appelé à se prononcer sur une action en dommages et intérêts fondée sur un fait punissable, sachant qu'il doit s'abstenir, s'il ne veut méconnaître la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, d'employer des termes qui induiraient la constatation de la responsabilité pénale de la personne concernée du chef du fait dont elle a été définitivement acquittée.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/6/2025 P.24.1797.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.26** Pas. nr. ...

Matière répressive - Restitution - Infractions au Code flamand du logement de 2021 - Déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution - Conditions

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- Art. 3.34 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 161 Code d'Instruction criminelle
- Art. 44 Code pénal

Cass., 24/6/2025 P.25.0325.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.44** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Décision de motivation ou de condamnation - Pourvoi de la partie civile - Recevabilité (non)

En vertu des articles 410 et 412 du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision de motivation ou de condamnation rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir les concl. du MP.; voir Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1489.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.4 ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 412 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)
- Art. 410 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)

Cass., 24/9/2025 P.25.0968.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.21** Pas. nr. ...

Ministère public - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230323.1F.5, avec concl. MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 8/9/2023 C.22.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.4** Pas. nr. ...

Ministère public - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général ; Cass. 19 novembre 2021, RG C.20.0523.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire - Deuxième partie: L'ORGANISATION JUDICIAIRE (Art. 58 à 555/16)

Cass., 7/11/2025 C.25.0152.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251107.1F.2** Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Délai raisonnable - Appreciation pour chacun des prévenus - Éléments de fait aussi applicables aux coprévenus se trouvant dans une situation identique - Appréciation

La circonstance que le délai raisonnable doive être apprécié pour chacun des prévenus n'empêche pas le juge de prendre en compte les mêmes éléments de fait et de procéder à une même appréciation pour plusieurs prévenus se trouvant dans une situation identique (1). (1) Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4, Rev. dr. pén. crim., 2025, p. 331, note A. WERDING.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/6/2025 P.25.0464.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.31** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appreciation pour chacun des prévenus - Voies de recours exercées par d'autres prévenus - Incidence

Dans le cadre de l'appréciation du délai raisonnable pour l'un des prévenus, le juge peut tenir compte du fait que d'autres prévenus dans le cadre des mêmes poursuites pénales ont exercé des voies de recours qui ont eu une incidence sur l'avancement de ces poursuites.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/6/2025 P.25.0464.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.31** Pas. nr. ...

Prescription - Action publique portée à devant la juridiction de jugement - Moment de la saisine - Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil - Appel de l'inculpé - Appel recevable - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Incidence

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle
- Art. 235bis, § 1er, 2 et 5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 135, § 2 et 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 131, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 130 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises faussement dénommées - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation - Portée - Conséquence - Appel de l'État belge limité aux dispositions pénales - Saisine du juge d'appel

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle
- Art. 50 Code pénal
- Art. 44 Code pénal
- Art. 259 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 236 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 25/6/2025 P.25.0469.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

Prescription de l'action publique - Suspension - Infractions conjointement examinées ou jugées - Appréciation par le juge - Pluralité d'instructions judiciaires - Cause de suspension découlant d'une procédure en cassation - Procédure en cassation ne concernant qu'une instruction judiciaire - Effet de la cause de suspension - Limite

La cause de suspension de la prescription de l'action publique vaut, en principe, pour toutes les infractions conjointement examinées et jugées qui sont unies étroitement par un lien de connexité intrinsèque et il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer à titre définitif sur l'existence de ce lien de connexité, que les faits aient été portés à sa connaissance par le même acte ou par des actes différents. cette règle n'est toutefois pas absolue et la juridiction de jugement peut décider que, dans les circonstances qu'elle constate, l'exercice de l'action publique peut être poursuivi malgré la procédure en cassation, ce qui peut notamment être le cas lorsque les infractions font l'objet de différentes instructions judiciaires et que la procédure en cassation ne concerne qu'une de ces instructions, l'exercice de l'action publique pouvant alors se poursuivre entre-temps dans les autres instructions et toutes les causes découlant des différentes instructions n'étant jointes que par une décision ultérieure (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été remplacé par l'article 36 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) et est actuellement libellé ainsi qu'il suit : « La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique. »

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Recevabilité - Administration de la preuve - Instruction - Régularité de la procédure - Droit de faire interroger des témoins - Défense admissible du prévenu invoquant une infiltration civile illégale - Demande du prévenu visant l'audition de fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil - Refus d'entendre des témoins au motif que les témoins pourraient s'auto-incriminer - Irrecevabilité de l'action publique - Possibilité de réparer l'irrégularité - Conditions

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 155 Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45** Pas. nr. ...

Roulage - Relation d'amitié entre le verbalisateur et la partie civile - Recevabilité de l'action publique - Conséquence

La simple circonstance qu'un prévenu soutient qu'un verbalisateur ayant procédé à des constatations en cas d'accident de roulage connaît une partie civile et qu'une relation d'amitié existerait assurément entre eux n'implique pas (1) que le juge est tenu d'entendre ce verbalisateur comme témoin à l'audience, (2) que la valeur probante spéciale attachée aux constations personnelles faites par le verbalisateur sur la base de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière cesserait d'exister ou (3) que le juge est tenu de déclarer l'action publique irrecevable.

- Art. 62, al. 1er Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 11/2/2025 P.24.1635.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.6** Pas. nr. ...

Extinction - Méconnaissance très grave du délai raisonnable - Conditions - Pluralité de prévenus - Plusieurs temps morts - Appréciation

Il résulte du libellé, de la terminologie et de la genèse de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la sanction de l'extinction de l'action publique en raison du dépassement du délai raisonnable ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel; ce dépassement doit revêtir une gravité telle que la poursuite de la procédure pénale ne saurait en aucun cas être justifiée; dans son appréciation souveraine, le juge tient compte de la gravité du dépassement et des circonstances concrètes de la cause, tels les intérêts en présence; il n'est pas nécessairement tenu de considérer le dépassement comme très grave au seul motif qu'une procédure pénale a connu plusieurs temps morts, que la procédure n'a abouti à une décision que des années après le point de départ du délai raisonnable et que la prescription de l'action publique est acquise pour certains coprévenus; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, voir notamment : Cass. 22 avril 2025, RG P.25.0130.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250422.2N.6 ; Cass. 19 mars 2025, RG P.24.1618.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.24.1621.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.1 ; Cass. 25 février 2025, RG P.24.1506.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.4, avec les concl. du MP ; Cass. 18 février 2025, RG P.25.0154.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10. Voir plus généralement : J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W., 2024-2025, pp. 763-780 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, I, pp. 59-74.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/6/2025 P.25.0464.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.31** Pas. nr. ...

Application de la loi dans le temps - Disposition postérieure aux faits - Autre disposition applicable au moment des faits - Requalification - Application

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- Art. 3.44 Code des sociétés et des associations
- Art. 127 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 214 Code pénal
- Art. 213 Code pénal
- Art. 197 Code pénal
- Art. 196 Code pénal
- Art. 193 Code pénal
- Art. 2, al. 1er Code pénal

Cass., 23/4/2025 P.25.0067.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

Prescription de l'action publique - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite - Lettre du juge d'instruction portant sur l'état de l'instruction - Conséquence

Constituent des actes d'instruction les actes émanant d'une personne qualifiée posés en vue de recueillir des éléments afin de constituer le dossier de la manière usuelle et de mettre la cause en état ; une lettre émanant du juge d'instruction accusant réception de la lettre du conseil d'une partie civile dans laquelle le juge d'instruction rappelle à ce conseil l'avoir déjà informé dans un précédent courrier que la cause avait été transmise au ministère public en vue d'éventuelles réquisitions utiles mais n'avoir jusqu'alors réceptionné aucune réaction du ministère public à cet égard, ne constitue pas un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) Art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) ; l'article 60 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, entrée en vigueur le 28 avril 2024, a abrogé l'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Prescription - Application de la loi dans le temps - Loi de procédure - Application immédiate - Non-rétroactivité - Acte accompli sous l'empire de la loi antérieure - Effet

La loi nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure; il s'ensuit qu'une loi qui modifie le régime de la prescription s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, à ce moment, en vertu de la loi ancienne; elle ne rétroagit pas; les juges d'appel constatent légalement que l'action publique n'est prescrite ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni, en vertu de celle-ci, au moment où ils statuent lorsqu'ils constatent que le dernier acte interruptif de la prescription durant le délai primaire est la citation à comparaître devant le tribunal de police et que la loi du 9 avril 2024 est entrée en vigueur le 28 avril 2024, avant l'expiration du délai secondaire de prescription (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2024, RG P.24.1371.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 99.

- Art. 3 Code judiciaire
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/4/2025 P.25.0155.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.3** Pas. nr. ...

Indépendance du ministère public - Demande visant l'accès à des informations ne relevant pas du dossier répressif - Pas d'injonction possible du juge - Refus du ministère public - Appréciation de la conséquence - Respect du droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique - Décision du juge qui considère l'action publique recevable - Modalités

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3 Pas. nr. ...

Appel - Effets - Compétence du juge - Formulaire de griefs - Rubrique "culpabilité" cochée - Qualification des faits - Mission du juge en degré d'appel

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1); lorsque l'appelant coche la rubrique « culpabilité » dans son formulaire de griefs, il saisit la juridiction d'appel non seulement de la décision sur la culpabilité, mais également de toutes les décisions indissociables (2); le juge d'appel est tenu d'attribuer leur qualification exacte aux faits qui lui sont soumis; cette décision est indissociable de la décision sur la culpabilité; par conséquent, un prévenu qui interjette appel de sa déclaration de culpabilité ne saurait limiter ses griefs aux faits mis à sa charge tels que requalifiés par le premier juge. (1) Voir notamment : Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ; Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 91-95 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, II, pp. 1958-1965. (2) Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2 ; Cass. 15 octobre 2019, RG P.19.0600.N, Pas. 2019, n° 522 ; Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0360.N, Pas. 2018, n° 626 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 148-150.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.24.1697.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.27 Pas. nr. ...

Recevabilité - Administration de la preuve - Instruction - Régularité de la procédure - Irrégularité dans le recueil de preuves qui entache irrémédiablement le droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique à titre de peine - Charge de l'allégation pesant sur le prévenu - Mesures d'instruction à prendre par la juridiction de jugement - Condition

Lorsque le juge considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, il peut déclarer l'action publique irrecevable: dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'appliquer l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit, sans devoir en fournir la preuve; compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences de la sanction d'irrecevabilité de l'action publique, le juge qui considère qu'un prévenu rend admissible l'atteinte irrémédiable portée à son droit à un procès équitable ensuite d'une irrégularité dans l'instruction ou dans les poursuites doit ordonner les mesures nécessaires afin qu'il puisse raisonnablement être acquis une certitude quant à cette allegation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

ALIMENTS

Juge de la famille - Contribution alimentaire dans l'intérêt de l'enfant - Parents - Circonstances nouvelles - Révision - Effet rétroactif

Chacun des parents peut réclamer à l'autre sa contribution à l'obligation prévue à l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil avec, en règle, effet rétroactif jusqu'au moment où des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties ont sensiblement modifié leur situation ou celle de leurs enfants ; le juge compétent peut, en principe, réviser la contribution fixée avec le même effet rétroactif.

- Art. 1288, al. 1er, 3°, et al. 2 Code judiciaire
- Art. 203, § 1, et 203bis, § 2 Ancien Code civil

Cass., 19/12/2022 C.20.0530.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.5** Pas. nr. ...

Juge de la famille - Contribution alimentaire dans l'intérêt de l'enfant - Convention entre parents - Demande en révision - Rejet - Mention des éléments permettant de fixer la contribution alimentaire

L'obligation judiciaire contenue à l'article 1321, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 1°, du Code judiciaire ne s'applique pas si la demande en révision de l'arrangement financier que les époux ont conclu dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue de leur divorce par consentement mutuel est rejetée en l'absence de circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties qui modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant.

- Art. 1321, § 1er, al. 1er, et § 2, 1° Code judiciaire
- Art. 1321, § 1er, al. 1er et § 2, 1° Code judiciaire

Cass., 19/12/2022 C.22.0104.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.3** Pas. nr. ...

Juge de la famille - Contribution alimentaire dans l'intérêt de l'enfant - Parents - Convention de droit familial - Circonstances nouvelles - Révision - Conditions

Le juge de la famille appelé à réviser l'arrangement financier que les époux ont conclu dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue du divorce par consentement mutuel doit vérifier dans l'intérêt de cet enfant, non seulement s'il existe des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties mais aussi, le cas échéant, si ces circonstances modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant.

- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, et al.2 Code judiciaire

Cass., 19/12/2022 C.22.0104.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.3** Pas. nr. ...

Rente alimentaire - Paiement effectif - Preuve - Cotisation à l'impôt des personnes physiques

Une cotisation à l'impôt des personnes physiques prenant en compte la déduction d'une rente alimentaire, lors même que cette cotisation serait devenue définitive, n'impose pas au service des créances alimentaires de tenir pour établi que cette rente a effectivement été payée au créancier par le débiteur d'aliments.

- Art. 12 L. du 21 février 2003
- Art. 2 L. du 21 février 2003

Cass., 26/6/2025 C.24.0355.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250626.1F.3** Pas. nr. ...

Juge de la famille - Contribution alimentaire dans l'intérêt de l'enfant - Parents - Circonstances nouvelles - Révision - Effet rétroactif - Date de la demande

Le seul fait que le parent créancier d'aliments n'ait pas formé la demande en révision de la contribution alimentaire immédiatement après la survenance de circonstances nouvelles ou n'ait pas exercé l'action à cette fin est sans incidence sur une révision avec effet rétroactif.

- Art. 1288, al. 1er, 3°, et al. 2 Code judiciaire
- Art. 203, § 1, et 203bis, § 2 Ancien Code civil

Cass., 19/12/2022 C.20.0530.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.5** Pas. nr. ...

AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE)

Déclaration de culpabilité - Conditions

Une sanction limitée à une déclaration de culpabilité ne peut, dans le cadre d'une poursuite administrative en matière sociale, être infligée à l'auteur d'une infraction qu'en cas de dépassement du délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 83 Code pénal social
- Art. 69 Code pénal social

Cass., 15/1/2024 S.23.0033.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240115.3F.4** Pas. nr. ...

Montant de l'amende - Pouvoir du juge

Si une amende réduite à un montant inférieur au montant minimum prescrit par la loi est illégale, il n'en résulte pas qu'elle doive, pour ce motif, être annulée d'office (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social
- Art. 115, al. 1er Code pénal social

Cass., 11/12/2023 S.23.0022.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.3** Pas. nr. ...

Montant de l'amende - Montant inférieur au minimum légal - Conséquence

Si une amende réduite à un montant inférieur au montant minimum prescrit par la loi est illégale, il n'en résulte pas qu'elle doive, pour ce motif, être annulée d'office (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social
- Art. 115, al. 1er Code pénal social

Cass., 11/12/2023 S.23.0022.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.3** Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Ministère public - Droit d'interjeter appel - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général ; Cass. 19 novembre 2021, RG C.20.0523.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire - Deuxième partie: L'ORGANISATION JUDICIAIRE (Art. 58 à 555/16)

Cass., 7/11/2025 C.25.0152.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251107.1F.2** Pas. nr. ...

Ministère public - Droit d'interjeter appel - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230323.1F.5, avec concl. MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 8/9/2023 C.22.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.4** Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Compétence du juge - Etendue

Dans les limites de l'appel introduit par les parties, le juge d'appel est tenu de rendre une décision définitive sur tous les points du litige dont il est saisi (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1068 Code judiciaire

Cass., 27/11/2023 S.23.0021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.2** Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Acte d'appel - Appelant - Enonciation des griefs - Enonciation claire - Notion

Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs, il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée; cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; l'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci.

- Art. 1057, 7° Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/6/2025 C.24.0485.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250626.1F.7 Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

Effet dévolutif - Notion

Sous le nom d'effet dévolutif, l'appel a pour vocation de remettre le litige entre les mains des juges du second degré (1) , afin qu'ils se prononcent sur tout ce qui fait l'objet de leur saisine telle que l'appelant l'aura circonscrite (2). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, pp. 1733-1743 ; Faustin HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, Bruylant, Bruxelles, 1869, T. III, p. 280, n° 4368. Cet auteur rappelle qu'il n'en fut pas toujours ainsi : à l'origine, en France comme à Rome, l'appel n'était rien d'autre qu'un instrument de centralisation politique bien plus que judiciaire, permettant au prince de ramener à l'unité, sous son autorité et sa surveillance, l'ensemble des sentences éparses produites par les juridictions locales (ibid., n° 4367). (2) Tantum devolutum quantum appellatum.

Cass., 27/9/2023 P.23.0823.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.8 Pas. nr. ...

Conclusions - Appropriation, par le juge d'appel, des motifs du premier juge - Incidence quant au double degré de juridiction

De la circonstance que le juge d'appel se soit approprié la motivation du premier juge, en constatant qu'elle répondait entièrement aux moyens identiques réitérés par l'appelant, il ne résulte pas que ce dernier ait été privé de la garantie résultant du double examen d'une même question litigieuse ; ce n'est pas parce que cette question appelle, au terme d'un débat contradictoire, la même réponse, que la contestation n'a pas fait l'objet du second jugement de fond que le recours assure à celui qui l'exerce (1). (1) Voir Cass. 12 février 1985, RG 8901, Pas. 1985, n° 349 : « En s'appropriant les motifs du premier juge en ce qui concerne la décision suivant laquelle la prévention est déclarée établie, le juge d'appel répond aux conclusions prises devant lui, lorsque ces motifs contiennent, avec sa motivation propre, une réponse à la défense produite, sur ce point, en degré d'appel ». « Les juges d'appel qui approuvent et adoptent les motifs du premier juge donnent ainsi leurs motifs propres » (Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1149.N, Pas. 2008, n° 733 ; Cass. 7 juin 2005, RG P.04.0092.N, Pas. 2005, n° 324 ; Cass. 3 avril 2001, RG P.00.1595.N, Pas. 2001, n° 197 ; voir Cass. 4 février 2020, RG P.19.0751.N, Pas. 2020, n° 98) ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, p. 1749.

Cass., 27/9/2023 P.23.0823.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.8 Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable des poursuites pénales - Constatation par les juges d'appel - Sanction - Réduction de la peine par rapport à celle qu'ils auraient infligée sans une telle constatation, non par rapport à celle infligée par le premier juge

Lorsque les juges d'appel constatent, pour la première fois, la durée excessive de la procédure, ils doivent réduire la peine qu'ils prononcent par rapport à celle qu'ils auraient infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (1) (2). (1) Voir Cass. 29 mai 2024, RG P.23.1560.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240529.2F.3, et réf. en note ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677. (2) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/9/2025 P.25.0501.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Juridictions d'instruction - Chambre du conseil - Décision de non-lieu - Appel de la partie civile - Recevabilité - Condition - Intérêt

La recevabilité de l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu requiert non seulement que cette constitution de partie civile soit recevable, mais également que la partie civile ait toujours un intérêt à interjeter cet appel au cours de la procédure en appel ; les termes généraux de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impliquent pas que la partie civile soit exemptée de la condition d'un intérêt persistant à la cause requise pour la recevabilité de ce recours et la circonstance que l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu tend également à poursuivre l'action publique n'y change rien.

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2025 P.25.0239.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.20** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Formulaire de griefs - Case « Peine ou mesure » uniquement cochée - Infraction de blanchiment - Grief portant sur le principe, le calcul et le montant de la confiscation - Portée

Dès lors que les articles 42, 1°, 43 et 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal ont pour effet d'aligner l'un sur l'autre l'objet du blanchiment trouvé dans le patrimoine du condamné et le montant de la confiscation encourue à ce titre et qu'il est dès lors impossible de contester le calcul de la seconde sans remettre en cause l'existence et l'ampleur du premier, l'indication, par le prévenu appelant, dans la case « Peine ou mesure », de ce qu'il entend contester le principe, le calcul et le montant de la confiscation ordonnée par le premier juge ne peut laisser aucun doute sur sa volonté de déférer, du même coup, à la saisine des juges d'appel la prévention de blanchiment qui en est le socle indissociable (1). (1) Voir les concl. (contr. à cet égard) du MP. Alors que la Cour considère que, contrairement à ce que les juges d'appel avaient décidé, la saisine des juges d'appel s'étendait également à la prévention de blanchiment, elle limite, de façon étonnante, la cassation aux peines de confiscation sans l'étendre à l'ensemble des peines prononcées notamment du chef de ladite prévention de blanchiment, la motivation du choix et du taux de la peine principale s'appuyant pourtant sur cette prévention. (D.V.)

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 505, al. 5 et 6 Code pénal
- Art. 43 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14** Pas. nr. ...

Objet de l'appel - Grief imprécis - Déchéance de l'appel (non) - Demande de confirmation du jugement entrepris

Si l'appel tend, en règle, à postuler la réformation ou la mise à néant de la décision qu'il vise, ce recours ne devient pas imprécis et n'encourt aucune déchéance du seul fait que l'appelant, après l'avoir introduit, sollicite la confirmation du dispositif entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.25.0007.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.1** Pas. nr. ...

Forme - Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge d'appel est tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief élevé par l'appelant, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2023 P.23.0843.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.10** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Contestation de la culpabilité - Conséquence

Lorsqu'un prévenu qui interjette appel mentionne dans son formulaire de griefs qu'il conteste la décision rendue sur la culpabilité, il indique le faire pour tous les éléments de cette décision, cette mention signifiant qu'il vise également les éléments de preuve qui peuvent fonder une déclaration de culpabilité, dès lors, en ce compris, la légalité et la régularité de l'administration de la preuve, sans qu'il ne doive mentionner un grief distinct à cet égard (1) ; le fait que le prévenu ait déduit de l'irrégularité des éléments de preuve alléguée par lui, que l'action publique était irrecevable, n'y change rien et n'a pas pour conséquence de l'obliger à invoquer, à cet égard, un grief procédural distinct. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.1039.N, Pas. 2018, n° 129.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2021 P.21.0740.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.5** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - But - Cxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxonvention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6, § 1er - Accès au juge - Portée

Le droit d'accéder à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un but légitime et qu'il existe une justification raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi, mais ces conditions ne peuvent mener à une atteinte de l'essence même du droit à l'exercice des voies de recours; en imposant à l'appelant, à peine de déchéance de son appel, l'obligation de communiquer ses griefs élevés contre la décision entreprise, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus des décisions non contestées à la juridiction d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et à la juridiction d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation; cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuivent un but légitime, respectent une proportion raisonnable entre les restrictions imposées et l'objectif poursuivi, et ne portent pas substantiellement atteinte au droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2017, pp. 81-91 au sujet de la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6** Pas. nr. ...

Code wallon de l'environnement - Infraction en matière de chasse - Recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué - Régime dérogatoire au droit commun - Etendue

Le régime du recours institué par l'article D.217 du Code wallon de l'environnement déroge aux règles du droit commun de l'appel en matière répressive; l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à l'appel interjeté par le contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.217 Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire.
- Art. 204 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre I (Art. 137 à 216septies)

Cass., 24/9/2025 P.25.0611.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.13** Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel - Déclaration - Envoi - Plateforme de communication entre le détenu et l'administration - Effet

Ne constitue pas un appel la déclaration envoyée sur une plateforme servant de mode de communication entre les détenus et l'administration de la prison, et qui, par conséquent, n'est pas faite à un agent revêtu de la délégation requise; pareille communication n'a d'autre effet que de permettre au service administratif de faire comparaître le détenu au greffe de la prison, aussitôt qu'il sera ouvert, afin d'établir l'acte.

Cass., 29/7/2025 P.25.1078.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAC.10** Pas. nr. ...

Forme - Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge - Octroi d'un

sursis

Lorsque le ministère public indique que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère illégal, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue (1), et, éventuellement, en l'assortissant du sursis. (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP. (« (…) et, éventuellement, de la diminuer »). Le MP s'y est référé mutatis mutandis.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2023 P.23.0843.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.10** Pas. nr. …

Cxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxonvention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6, § 1er - Accès au juge - Internement - Appel interjeté par la personne même contre laquelle la mesure d'internement est demandée - Personne assistée par un avocat en première instance - Personne qui n'est plus assistée par un avocat en degré d'appel - Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Communication à l'appelant interné - Portée - Conséquence

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il résulte que, si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qui, par conséquent, doit être assistée ou représentée par un avocat, conformément aux articles 13, § 3, et 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, la déchéance de l'appel pour défaut de dépôt d'un formulaire de griefs ne peut être prononcée lorsque l'appelant a lui-même interjeté appel à un moment où il n'était plus assisté d'un conseil et qu'il n'est pas établi qu'il avait connaissance de l'obligation de déposer un formulaire de griefs en temps utile (1). (1) Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- Art. 13, § 3, et 18, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6** Pas. nr. …

Cxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxonvention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6, § 1er - Accès au juge - Prévenu assisté par un avocat en première instance - Informations données par les autorités sur les formalités de l'appel - Formulaire de griefs - Portée

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il ne résulte en principe pas l'obligation pour les autorités d'informer un prévenu assisté d'un conseil au cours de la procédure en première instance et ayant eu connaissance de la décision entreprise, de toutes les formalités pour interjeter appel de cette décision et il en va de même pour l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'introduire les griefs avec précision et en temps utile (1). (1) Voir Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2017, pp. 81-91 au sujet de la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6 Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Grief - Notion

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'identification du dispositif dont l'appelant demande la réformation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14 Pas. nr. ...

Empêchement temporaire - Point de départ du nouveau délai - Appréciation souveraine par la juridiction d'appel - Contrôle par la Cour - Modalités - Appel tardif - Force majeure

Lorsqu'une force majeure qui justifie qu'un appel interjeté après l'expiration du délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle soit déclaré recevable, n'a empêché que temporairement l'appelant de faire appel, un nouveau délai pour l'introduction d'une déclaration d'appel commence à courir dès la cessation de la situation de force majeure, et la circonstance que l'appelant conteste les faits qui lui sont reprochés en tant que prévenu n'a aucune incidence à cet égard ; la juridiction d'appel apprécie souverainement si la force majeure a empêché l'appelant d'interjeter appel dans le délai prescrit, ainsi que le moment où la situation de force majeure a cessé d'exister pour l'appelant ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 28 février 2023, RG P.22.1549.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.3.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/3/2025 P.24.0781.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.18 Pas. nr. ...

Internement - Appel contre la décision d'internement rendue par la chambre du conseil - Chambre des mises en accusation - Formulaire de griefs - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement et des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation est, en principe, obligée de déclarer un inculpé déchu de son appel interjeté en déposant une déclaration au greffe contre une ordonnance d'internement, lorsqu'aucun formulaire de griefs n'est déposé dans le délai d'appel.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6 Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Condition - Appel formé par le prévenu contre la décision rejetant l'action civile - Défaut d'intérêt - Conséquence

L'introduction d'un appel incident requiert l'existence d'un appel principal recevable formé par une partie contre laquelle l'appel incident est dirigé ; un prévenu n'a toutefois pas intérêt à interjeter appel d'une décision qui rejette une action civile dirigée contre lui et, par ailleurs, la juridiction d'appel ne peut pas légalement décider que l'éventuel appel principal formé par le prévenu contre cette décision est recevable ou que la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur cet appel.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Formulaire de griefs - Éléments de décision indissociables - Stupéfiants - Décision sur les circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), § 3, b), et § 4, b), de la loi du 24 février 1921 - Décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 - Éléments de décision non-indissociables - Grief limité à la déclaration de culpabilité du chef des circonstances aggravantes - Conséquence

Sauf si la juridiction d'appel soulève un grief d'office comme prévu à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine de cette juridiction se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant soulève des griefs comme prescrit à l'article 204 de ce code ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la décision sur la culpabilité du chef des circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), 3, b), et 4, b), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes n'est pas indissociable de la décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de cette loi et, lorsque le prévenu soulève ainsi un grief devant la juridiction d'appel, par lequel il se borne à critiquer sa déclaration de culpabilité du chef de ces circonstances aggravantes, la juridiction d'appel n'est plus tenue de se prononcer sur la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction de base, sauf si elle soulève un moyen d'office à cet égard.

- Art. 2bis, § 1er, 2, a), 3, b) en 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.24.1527.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Obligation d'élever des griefs - Notion de « grief » - Rubriques dans le formulaire de griefs - Rubrique "culpabilité" cochée - Grief soulevé à propos des droits de la défense - Absence à l'audience pour raisons médicales - Saisine du juge d'appel - Incidence du grief sur la procédure - Limite

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1); établi conformément à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle par l'arrêté royal du 18 février 2016 tel que modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2017, le modèle de formulaire de griefs comprend, outre notamment les rubriques « culpabilité » et « peine et/ou mesure », une rubrique « procédure » (compétence, prescription, droits de la défense, etc.); un appelant qui allègue que la juridiction d'appel doit déclarer l'action publique irrecevable en raison de la violation de son droit à un procès équitable et de ses droits de défense au motif qu'il a été privé d'un degré de juridiction, n'ayant pu ni comparaître personnellement pour raisons médicales ni se faire représenter, poursuit la réformation de la décision dont appel sur ce point pour des raisons procédurales; s'il souhaite que la juridiction d'appel se prononce sur ce point, il doit invoquer un grief procédural; le simple fait d'avoir coché les rubriques « culpabilité » et « peine et/ou mesure » dans le formulaire de griefs d'appel ne saurait signifier que l'appelant invoque comme grief toute décision relative à la procédure ayant ou pouvant avoir une incidence sur la décision relative à la culpabilité ou à la peine; une telle interprétation viderait en effet la rubrique « procédure » de son sens (2). (1) Voir notamment : Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ;Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, p. 91-95 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1958-1965. (2) Sur le grief procédural et son incidence sur l'appréciation de la culpabilité, voir : S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, p. 160-165.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.25.0514.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.15** Pas. nr. ...

Appel interjeté par le prévenu - Grief limité à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Contribution imposée à un prévenu qui bénéficie de l'aide juridique gratuite - Décision d'appel indiquant que le prévenu n'est plus redevable de la contribution - Imputation des frais de justice au prévenu - Admissibilité

Si, en raison du caractère limitatif du formulaire de griefs d'appel visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'appel a uniquement à apprécier l'obligation d'un prévenu de payer la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et si, à la différence du premier juge, elle décide que le prévenu n'est pas tenu à ce paiement, cette décision d'appel ne constitue pas un jugement de condamnation au sens de l'article 162 du Code d'instruction criminelle et le prévenu ne peut dès lors être condamné aux frais de la procédure d'appel.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 162 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2025 P.25.0212.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.32** Pas. nr. ...

Évocation de la cause par la juridiction d'appel - Application des articles 2, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Conv. D. H. et 14.5 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques (non)

Les articles 2.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) et 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel évoquent la cause dont ils ont été saisis. (1) Voir Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, Pas. 2021, n° 148, § 27, et concl. de M. WINANTS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210302.2N.22. (2) Voir Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n° 416.

- Art. 14.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/6/2025 P.25.0382.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.15** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Rubrique "culpabilité" cochée - Qualification des faits - Mission du juge en degré d'appel

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1); lorsque l'appelant coche la rubrique « culpabilité » dans son formulaire de griefs, il saisit la juridiction d'appel non seulement de la décision sur la culpabilité, mais également de toutes les décisions indissociables (2); le juge d'appel est tenu d'attribuer leur qualification exacte aux faits qui lui sont soumis; cette décision est indissociable de la décision sur la culpabilité; par conséquent, un prévenu qui interjette appel de sa déclaration de culpabilité ne saurait limiter ses griefs aux faits mis à sa charge tels que requalifiés par le premier juge. (1) Voir notamment : Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ; Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 91-95 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, II, pp. 1958-1965. (2) Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1344.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.2 ; Cass. 15 octobre 2019, RG P.19.0600.N, Pas. 2019, n° 522 ; Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0360.N, Pas. 2018, n° 626 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, pp. 148-150.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.24.1697.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.27** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique - Effet dévolutif

Selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, cette déchéance peut être prononcée à chaque degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours ; elle peut donc également être prononcée pour la première fois en degré d'appel.

- Art. 42, al. 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0109.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4** Pas. nr. ...

Aggravation de la peine - Unanimité - Peine d'emprisonnement principale - Diminution - Peines accessoires - Conséquences

Si la juridiction d'appel condamne un prévenu à une peine principale d'emprisonnement inférieure à celle infligée par le premier juge, il n'y a pas d'aggravation de la peine au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et ce, même si la juridiction condamne le prévenu en appel à une amende plus élevée et à une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur, visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une durée supérieure à celle infligée par le premier juge; dans ce cas, seule la peine principale d'emprisonnement détermine s'il est question d'une aggravation de la peine.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/10/2021 P.21.0959.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.12** Pas. nr. ...

Système de griefs - Formulaire de griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Roulage - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Grief limité à la peine - Exclusion de la déchéance pour incapacité physique ou psychique - Élément de décision dissociable de celui relatif à la peine - Conséquence

Il résulte de l'article 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la déchéance pour incapacité physique ou psychique requiert que soit déclarée établie une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, mais cette déchéance ne dépend pas de la peine à prononcer par le juge ; il résulte également des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 que si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il ne mentionne comme grief dans ledit formulaire que l'élément de décision relatif à la peine infligée à son égard, excluant de ce fait expressément comme grief la déchéance pour incapacité physique ou psychique, la saisine de la juridiction d'appel se limite à la peine et ne porte pas sur la déchéance pour incapacité physique ou psychique, dès lors qu'il s'agit d'un élément de décision dissociable de celui relatif à la peine ; la circonstance que, selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, la déchéance pour incapacité physique ou psychique peut être prononcée à tout degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours, ne permet pas de statuer autrement ; il s'ensuit également que la juridiction d'appel ne peut pas se prononcer sur une demande tendant à la révision de la mesure visée à l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, dès lors que l'élément de décision relatif à la déchéance pour incapacité physique ou psychique ne fait pas partie de sa saisine.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.25.0114.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.15** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Grief limité à la peine principale infligée - Peines accessoires - Élément de décision indissociable de celui relatif à la peine principale - Conséquence

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir cet élément de décision réformé en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont indissociables de l'élément de décision relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il souhaite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas formellement de grief concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement, et la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.25.0040.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.10** Pas. nr. ...

Prévenu acquitté en première instance - Appel de la partie civile - Pas d'appel interjeté au pénal - Compétence de la juridiction d'appel limitée à l'action civile - Présomption d'innocence - Décision ne portant pas sur la culpabilité du prévenu - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, lorsqu'un prévenu a été acquitté en première instance du chef de l'infraction pour lequel il était poursuivi et qu'à défaut d'appel interjeté au pénal, la juridiction d'appel ne doit encore se prononcer que sur l'action civile introduite contre le prévenu par la partie civile qui se fonde sur le fait du chef duquel l'acquittement a été prononcé, la juridiction d'appel ne peut plus se prononcer sur la question de la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction ; en pareille occurrence, la juridiction d'appel peut uniquement décider si le comportement, tel qu'il ressort du fait à l'origine des poursuites pénales, constitue une faute en lien causal avec le dommage dont la partie civile réclame réparation, le juge pénal se trouvant, dans ce cas, dans la même situation que le juge civil appelé à se prononcer sur une action en dommages et intérêts fondée sur un fait punissable, sachant qu'il doit s'abstenir, s'il ne veut méconnaître la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, d'employer des termes qui induiraient la constatation de la responsabilité pénale de la personne concernée du chef du fait dont elle a été définitivement acquittée.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/6/2025 P.24.1797.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.26** Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Dépassement du délai raisonnable des poursuites pénales - Reconnaissance par les juges d'appel - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Légalité

Lorsque le ministère public a relevé appel du jugement entrepris sur la peine, la reconnaissance du dépassement du délai raisonnable n'empêche pas les juges d'appel d'aggraver la peine infligée au prévenu, pour autant qu'elle n'atteigne pas le maximum légal (1). (1) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/9/2025 P.25.0501.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Grief soulevé d'office par la juridiction d'appel - Obligation - Décision sur la culpabilité non soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel - Absence d'indication du grief de culpabilité - Contestation de la culpabilité par le prévenu - Portée - Conséquence

Il appartient à la juridiction d'appel de décider s'il y a lieu de soulever d'office un grief, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et, lorsqu'un prévenu ou le ministère public ne souhaitent pas que la décision sur la culpabilité soit examinée par la juridiction d'appel et que, par conséquent, ils n'élèvent pas de grief contre cette décision, dans le sens de l'article 204 de ce même code, la juridiction est uniquement tenue de soulever d'office un grief au sens de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle si elle estime elle-même qu'il y a motif de le faire, la circonstance que le prévenu conteste sa culpabilité devant la juridiction d'appel n'y faisant pas obstacle, et la juridiction d'appel n'est pas tenue de soulever d'office un grief à cet égard ; si la juridiction d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de soulever d'office un grief au sens susmentionné, la saisine en appel se limite aux déclarations d'appel et aux griefs élevés dans la ou les requêtes (1). (1) Cass. 11 juin 2024, RG P.24.0436.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.4 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0476.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.32.Se fondant sur les arrêts 185/2019 et 189/2019 rendus le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle, le prévenu avait invoqué qu'il en découlait l'obligation pour la juridiction d'appel de soulever d'office des griefs.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2025 P.24.1217.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.27** Pas. nr. ...

Jugement entrepris rendu au fond - Irrégularité découlant d'une nullité textuelle ou substantielle, non de l'incompétence ou d'un excès de pouvoir - Incidence sur la décision rendue en degré d'appel

Lorsque l'irrégularité de la décision qui a statué au fond découle non pas de l'incompétence ou d'un excès de pouvoir mais d'une nullité textuelle ou substantielle, le juge d'appel, s'il annule cette décision, doit retenir l'affaire et statuer sur le fond (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- Art. 20 Code judiciaire
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/12/2023 P.22.0079.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.6** Pas. nr. ...

Effet dévolutif - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises faussement dénommées - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises -

Nature - Conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation - Portée - Conséquence - Appel de l'État belge limité aux dispositions pénales - Saisine du juge d'appel

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle
- Art. 50 Code pénal
- Art. 44 Code pénal
- Art. 259 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 236 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 25/6/2025 P.25.0469.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

Juridiction correctionnelle d'appel - Saisine - Détermination

En degré d'appel, c'est la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs qui déterminent la saisine du juge (1). (1) Voir, quant à l'effet dévolutif de l'appel, M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 1733 e.s.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge - Octroi d'un sursis

Lorsque le ministère public indique que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère illégal, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue (1), et, éventuellement, en l'assortissant du sursis. (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP. (« (...) et, éventuellement, de la diminuer »). Le MP s'y est référé mutatis mutandis.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2023 P.23.0843.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.10** Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge d'appel est tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief élevé par l'appelant, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2023 P.23.0843.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.10** Pas. nr. ...

Erreur matérielle non visée parmi les griefs d'appel - Rectification - Erreur portant sur la période infractionnelle

La délimitation de la saisine des juges d'appel en fonction des griefs formulés dans la requête visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte au pouvoir desdits juges d'appel de rectifier toute erreur matérielle susceptible d'entacher les dispositions qui leur sont déférées , y compris telle erreur matérielle portant sur la période infractionnelle (1). (1) « En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais [(« in rem »)] des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; (...) [en cas de requalification par le juge du fond], il faut (...) que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine » (Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. MP).Et, qu'elle porte ou non sur la période infractionnelle, « l'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327).

- Art. 794 Code judiciaire
- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Aggravation de la peine - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Pas de limitation en degré d'appel - Confirmation pour le surplus du jugement dont appel - Unanimité - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 45, al. 1er - Réintégration dans le droit de conduire - Examens - Limitation en première instance aux véhicules des catégories B et BE - Unanimité non constatée - Portée - Conséquence

Lorsqu'elle confirme l'amende infligée du chef de la prévention, la déchéance du droit de conduire, le sursis accordé partiellement à l'exécution de cette déchéance et la décision de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens, mais que, contrairement au jugement dont appel, elle ne limite pas cette mesure relative à la réintégration aux véhicules des catégories B et BE, la juridiction d'appel aggrave la peine ainsi infligée au prévenu au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle viole cette disposition en ne constatant pas que cette décision a été rendue à l'unanimité (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 45, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 10/6/2025 P.25.0554.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.21** Pas. nr. ...

Détention préventive - Délai de prononciation de quinze jours - Suspension du délai pendant le temps de la remise accordée à la demande de l'inculpé - Mise en prosécution à la demande de l'inculpé - Régularité de la décision de maintien

Le délai de quinze jours suivant la déclaration d'appel dans lequel la décision est rendue, comme le prévoit l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est suspendu pendant le temps de la remise si elle est accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil; pour l'application de cette disposition, une cause mise en prosécution à une date ultérieure est considérée comme étant une cause dont l'examen est reporté.

- Art. 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/8/2025 P.25.1147.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250812.VAK.6** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Obligation de motivation - Etendue

Il ne se déduit pas de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une décision prolongeant une privation de liberté pour une période limitée doive être motivée quant aux nécessités de cette détention, lors même qu'elle résulte du désistement par la personne détenue d'un recours qu'elle avait formé contre la décision, motivée sur ce point, qu'elle avait entreprise.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Détention préventive - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Effets

Lorsque l'inculpé se désiste de son appel, la chambre des mises en accusation n'est pas dessaisie de plein droit par ce désistement et l'arrêt qui décrète celui-ci doit être rendu dans le délai de quinze jour fixé par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans quoi l'inculpé est remis en liberté; il en résulte que l'arrêt qui décrète le désistement dans le délai légal a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi et qu'en application de cette dernière disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Détention préventive - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Portée

Il ne résulte d'aucune disposition légale que l'arrêt qui décrète le désistement de l'appel interjeté par un inculpé contre une décision maintenant sa détention préventive doive, pour vider sa saisine, statuer sur la recevabilité de cet appel.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Aggravation de la peine - Unanimité - Arrêt sur opposition - Opposition recevable - Conséquence

La juridiction qui statue en degré d'appel sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'elle avait rendue par défaut sur l'appel du ministère public, ne peut aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de le constater expressément, même si la décision par défaut a légalement, à l'unanimité, aggravé la peine infligée par le premier juge (1) car en vertu de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable, l'arrêt rendu par défaut est anéanti (2). (1) Cass. 14 février 2007, RG P.06.1379.F, Pas. 2007, n° 88. (2) Voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.0650.F, Pas. 2016, n° 701.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1615.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.2** Pas. nr. ...

Condamnation en première instance - Prévenu détenu préventivement - Appel - Maintien de la détention - Requête de mise en liberté - Portée

Lorsqu'il n'a pas été mis fin à la détention préventive avant la décision du premier juge ou que celui-ci a ordonné l'arrestation immédiate du prévenu condamné, la libération provisoire peut être accordée à ce dernier à la suite du dépôt d'une requête introduite auprès de la chambre chargée, en appel, des affaires correctionnelles, à partir de l'introduction de l'appel jusqu'à la décision rendue sur ce recours (1). (1) Cass. 5 oktober 2021, AR P.21.1196.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14

- Art. 27, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20/12/2023 P.23.1671.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Cause de nullité textuelle ou substantielle du jugement entrepris - Incidence sur la décision rendue en degré d'appel

Lorsqu'un jugement est affecté d'une cause de nullité textuelle ou substantielle, pareille irrégularité ne vicie pas le jugement rendu en degré d'appel lorsque les juges d'appel ne se sont pas appropriés l'erreur du premier juge mais l'ont redressée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- Art. 20 Code judiciaire
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/12/2023 P.22.0079.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.6** Pas. nr. ...

Divers

Protection de la jeunesse - Compétence territoriale du tribunal de la jeunesse - Changement de résidence - Renvoi au tribunal de la jeunesse de la nouvelle résidence. - Appel de la décision du juge de la jeunesse - Demande de maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse initialement saisi - Pas d'appel du ministère public - Conséquence

Il résulte de l'article 44, § 6, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait que le ministère public, même s'il n'a pas pris part à la procédure de dessaisissement et de renvoi en première instance, peut demander, pour la première fois en appel de la décision du juge de la jeunesse, que la cause reste soumise au tribunal de la jeunesse déjà saisi ; le fait que le ministère public, en pareil cas, n'a pas lui-même interjeté appel de la décision de dessaisissement et de renvoi prononcée par le juge de la jeunesse est sans incidence à cet égard.

- Art. 44, § 6 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 11/2/2025 P.24.1563.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.5** Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Juge de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Refus - Présence de contre-indications - Motivation - Modalités

Le juge de l'application des peines motive régulièrement la décision de refus d'une demande de modalité d'exécution de la peine qui satisfait aux conditions de forme et de délais s'il constate l'existence, à tout le moins, d'une des contre-indications énoncées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et il mentionne les éléments de fait qui permettent cette constatation ; il n'est pas requis que, pour constater l'existence des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, le juge de l'application des peines utilise littéralement les termes dans lesquels cette disposition définit ces contre-indications, mais il est nécessaire qu'il indique sans équivoque la ou les contre-indications existantes ; lorsque le jugement ne constate pas de manière univoque laquelle ou lesquelles des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 empêchent l'octroi de la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la décision qui rejette la demande de la libération conditionnelle n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 6 août 2024, RG P.24.1083.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240806.VAK.1.

- Art. 28, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/3/2025 P.25.0390.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.22** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine - Notion - Décision se bornant à décréter le désistement de la demande d'une telle modalité (non) - Conséquence

Aux termes de l'article 635, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi; ils restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive ; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines que la seconde phrase de cette disposition a été introduite en vue de permettre au tribunal qui a prononcé une décision de continuer à suivre le condamné jusqu'à sa libération définitive; il s'en déduit que, pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1); le juge qui se limite à constater le désistement d'une demande de modalité d'exécution de la peine ne statue pas sur les mérites d'une telle demande et, partant, ne fixe pas la compétence du tribunal de l'application des peines qui se prononcera sur les nouvelles demandes introduites par le même condamné. (1) Voir Cass. 8 février 2017, RG P.16.1319.F, Pas. 2017, n° 94 (avec concl. du MP), qui constate que le tribunal de l'application des peines, en constatant l'irrecevabilité de la demande, n'a pas statué sur la modalité.Il en est a fortiori ainsi lorsque, comme dans la présente espèce, le tribunal de l'application des peines s'est borné à acter le désistement d'une demande. (M.N.B.)

- Art. 635, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.25.0834.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.12** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Valeur probante des avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, ainsi que du ministère public - Référence à un seul avis dans le jugement - Conséquence

Le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération pour raisons médicales en s'appuyant sur les avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, ainsi que du ministère public; pour ce faire, il apprécie souverainement la valeur probante de ces avis; la simple circonstance que le jugement ne fait référence qu'à un seul avis ne permet pas de conclure que le juge de l'application des peines n'a pas tenu compte des autres avis (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2019, RG P.19.0397.N, Pas. 2019, n° 268.

- Art. 74, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/7/2025 P.25.0937.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.1** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Pourvoi contre la décision de révocation d'une modalité - Délai de cinq jours pour le dépôt d'un mémoire - Intervention obligatoire d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Dépôt tardif du mémoire - Force majeure - Appréciation

L'article 97, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit que les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi; le pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines doit être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle; un tel avocat étant censé connaître le délai et les formes applicables au dépôt d'un mémoire dans le cadre d'un pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, il est censé savoir qu'il doit faire parvenir ce mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, sans attendre la réception de l'avis de fixation de l'audience.

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 425 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.25.0773.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.23** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Surveillance électronique - Révocation - Mention dans le jugement de la déduction de la période de détention sous surveillance électronique - Omission - Conséquence

L'article 68, § 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté impose au tribunal de l'application des peines qui révoque une surveillance électronique de préciser expressément dans le jugement que la période au cours de laquelle la personne condamnée était sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi, mais la simple inobservation de cette obligation légale n'est pas de nature à porter préjudice à la personne condamnée (1). (1) Cass. 24 janvier 2023, RG P.22.1771.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230124.2N.7. Contra Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0339.F, Pas. 2010, n° 193, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100317.10 ; Cass. 10 juin 2008, RG P.08.0795.N, Pas. 2008, n° 361, ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080610.4.

- Art. 68, § 5, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11/2/2025 P.25.0122.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.17** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Emploi des langues - Demande de changement de langue - Condamné incarcéré dans un établissement bruxellois - Choix de la langue

Il résulte des articles 23bis, alinéa 3, et 23ter, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le juge de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal en principe compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de cette possibilité en s'adressant au juge ou au tribunal où la procédure est faite dans la langue qu'il choisit (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1136.N, Pas. 2018, n° 682.

- Art. 23ter, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 23bis, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 18/6/2025 P.25.0799.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.19** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Avis du médecin choisi par le condamné - Remise de l'avis au directeur - Modalités

Le directeur n'est pas tenu de réclamer au médecin choisi par le condamné son avis; il appartient au condamné de faire le nécessaire pour remettre cet avis au directeur.

- Art. 74, § 1er et 2, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/7/2025 P.25.0937.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.1** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Avis du médecin traitant du demandeur au sein de l'établissement pénitentiaire - Avis du médecin dirigeant du Service de Santé pénitentiaire - Objectif - Conséquence

Les avis du médecin qui traite la personne détenue au sein de l'établissement pénitentiaire et du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire, relatifs à l'état de santé du condamné qui demande sa libération provisoire pour raisons médicales, sont tous deux indispensables à l'appréciation de cette demande dès lors qu'ils ont pour objectif de permettre au juge de l'application des peines de déterminer, en connaissance de cause, si ce condamné se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est devenue incompatible avec son état de santé; ces avis doivent nécessairement avoir été émis après la demande de la personne détenue (1). (1) Cass. 12 février 2019, RG P.19.0074.N, Pas. 2019, n° 88 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0599.N, Pas. 2016, n° 383.

- Art. 74, § 1er et 2, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/7/2025 P.25.0937.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.1** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Refus d'une modalité - Contre-indication portant sur l'insuffisance des efforts fournis pour indemniser la partie civile - Situation patrimoniale du condamné - Appréciation - Motifs

Il ne résulte pas de l'article 28, § 2, 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que, pour constater l'existence de la contre-indication prévue par ladite disposition, le juge de l'application des peines doit mentionner expressément dans son jugement la manière dont il a pris en compte la situation patrimoniale du condamné lorsqu'il a apprécié les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles.

- Art. 28, § 2, 4° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27/5/2025 P.25.0685.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.15** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Prononcé du jugement - Présence du ministère public - Code judiciaire, article 782bis, alinéa 1er - Prononcé en l'absence du ministère public - Portée - Conséquence

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit qu'en matière répressive, le jugement est, en principe, prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public a donc été rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Cass. 22 juillet 2025, RG P.25.0992.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.4 ; comp. Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- Art. 728bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/7/2025 P.25.1049.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.7** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Prononcé du jugement - Présence du ministère public - Code judiciaire, article 782bis, alinéa 1er - Prononcé en l'absence du ministère public - Portée - Conséquence

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit que, en matière répressive, le jugement est en principe prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines ; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public est donc rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Compar. : Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 22/7/2025 P.25.0992.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.4** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Conditions - Contre-indication portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Portée

En vertu de l'article 25/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé ; de la circonstance que le condamné auquel cette modalité a été accordée doit subir sa peine dans un autre pays que la Belgique, il suit que la contre-indication portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves est susceptible d'exister non seulement en Belgique mais également dans le pays où le condamné est éloigné et subit sa peine ou dans d'autres pays où il se rendrait ultérieurement pendant l'exécution de la modalité.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 25/3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 6/9/2023 P.23.1209.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.12 Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité - Contre-indications - Manque de connaissances linguistiques du condamné

L'article 97, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit que les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi; le pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines doit être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle; un tel avocat étant censé connaître le délai et les formes applicables au dépôt d'un mémoire dans le cadre d'un pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, il est censé savoir qu'il doit faire parvenir ce mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, sans attendre la réception de l'avis de fixation de l'audience.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 17/6/2025 P.25.0783.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.26 Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Loi du 17 mai 2006 - Article 53, alinéa 1er - Audition du ministère public - Absence du ministère public à l'audience - Inobservation de cette formalité - Jugement du tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation formé par le ministère public - Intérêt - Portée - Conséquence

Lorsque l'inobservation d'une formalité est invoquée comme moyen de cassation, alors que le demandeur en cassation a rendu impossible l'observation de cette formalité et qu'il en est donc lui-même responsable, le moyen, dans ces circonstances, est irrecevable à défaut d'intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP; voir J.T., 2025, p. 421 avec la note de B. DEJEMEPPE, « Le parquet et la loyauté procédurale ».

- Art. 61 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 59, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 53, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 10/6/2025 P.25.0702.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14 Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Juge de l'application des peines - Demande d'octroi de la modalité d'exécution de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire. - Rejet - Contre-indications - Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers - Notion - Risque indirect - Référence aux antécédents judiciaires du condamné - Appréciation par le juge

Le juge de l'application des peines peut rejeter une demande d'octroi de la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire lorsqu'il constate l'existence de la contre-indication, à laquelle la fixation de conditions particulières ne puisse répondre, qui porte sur un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers et qui est visée à l'article 28, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ; le juge de l'application des peines apprécie souverainement si une circonstance présente un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ; dans la mesure où il n'est pas requis que cette circonstance présente directement un risque manifeste au sens de l'article 28, § 2, 2°, de ladite loi, une circonstance qui présente indirectement un tel risque peut aussi être admise comme contre-indication ; le juge de l'application des peines peut déduire l'existence d'un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers des antécédents pénaux d'un condamné (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1732.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8.

- Art. 28, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 22/7/2025 P.25.0948.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.1** Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Articles 59 et 96, al. 1er - Tribunal de l'application des peines - Décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation par un condamné - Décision qui reporte l'examen d'une demande visant l'obtention de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique et qui octroie des permissions de sortie - Recevabilité du pourvoi

L'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées énonce limitativement les décisions du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation par le condamné, à savoir les décisions relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V de cette même loi; cette disposition n'ouvre toutefois pas la voie d'un pourvoi en cassation contre les décisions qui reportent l'examen d'une demande visant l'obtention de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique et qui accordent des permissions de sortie en application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Cass. 10 septembre 2024, RG P.24.1260.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240910.2N.12.

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 59 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/7/2025 P.25.0983.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.2** Pas. nr. ...

Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement du tribunal de l'application des peines - Prononciation en audience publique - Obligation d'avertir le public et le condamné des lieu et date de la prononciation (non)

La publicité requise par l'article 149 de la Constitution pour la prononciation d'un jugement n'implique pas que l'avertissement des lieu et date de la prononciation soit, à peine de nullité de la décision, notifié aux parties et au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/11/2023 P.23.1448.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.10** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Compétence - Condamnation à une peine privative de liberté - Appréciation de la légalité

Le juge de l'application des peines n'est pas compétent pour examiner la légalité d'un jugement de condamnation à une peine privative de liberté qui a acquis force de chose jugée (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.16.0705.N, Pas. 2016, nº 428.

Cass., 29/7/2025 P.25.1045.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.8** Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Tribunal de l'application des peines - Demande visant l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique - Rejet - Contre-indications - Loi du 17 mai 2006, article 47, 1er, 2° - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Appréciation par le juge - Prise en considération du statut de séjour imprécis du condamné - Portée - Conséquence

Traduction pas encore disponible

- Art. 47, § 1er, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/7/2025 P.25.1019.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.3** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Peines de moins de trois ans - Modalité d'exécution de la peine - Obligation de recueillir des informations - Organisation d'une audience - Appréciation souveraine par le juge de l'application des peines - Modalités

Le juge de l'application des peines apprécie souverainement si le dossier est en état ou si, pour pouvoir statuer, il est nécessaire de recueillir des informations complémentaires ou d'organiser une audience afin d'entendre la personne condamnée.

Cass., 11/2/2025 P.25.0111.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.15** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Procédure ecrite - Article 779, deuxième phrase, du Code judiciaire - Application

En vertu de l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales au terme d'une procédure écrite ; dès lors que cette disposition ne prévoit pas la tenue d'une audience, la deuxième phrase de l'article 779 du Code judiciaire, qui dispose que les juges doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, n'est pas applicable à cette procédure.

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des

modalités d'exécution de la peine
- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 20/9/2023 P.23.1242.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.9** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Inobservation des conditions imposées - Appréciation sur la base d'éléments factuels qui peuvent constituer des faits punissables - Pas de décision sur la culpabilité du condamné - Pas de décision sur la culpabilité du condamné - Conséquence

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence est violé par le tribunal de l'application des peines qui considère, dans le cadre d'une demande de révocation, que le condamné à une peine privative de liberté s'est rendu coupable de faits punissables du chef desquels il n'a pas encore été condamné ; cette présomption n'est pas violée si le tribunal de l'application des peines admet que le condamné met gravement en péril l'intégrité physique et psychique de tiers ou qu'il n'a pas respecté une condition particulière, simplement sur la base d'éléments factuels qui peuvent être qualifiés de faits punissables, sans que le tribunal de l'application des peines se prononce toutefois sur la culpabilité du condamné du chef de ces faits punissables (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2024, RG P.24.1298.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241001.2N.20 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0369.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.9.

- Art. 64, 2° et 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0839.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.26** Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Moyens de preuve - Rapport d'un conseiller technique - Libre appréciation de la preuve - Appréciation souveraine - Pas d'obligation de demander une instruction complémentaire - Conséquence

Les constatations d'un conseiller technique qu'une partie verse à l'appui d'une demande, d'une exception ou d'une défense, n'ont pas de valeur probante légale, mais relèvent de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal ;µ ainsi, ce juge décide souverainement si les constatations du conseiller technique forgent sa conviction et dans quelle mesure, et aucune disposition ni aucun principe général du droit n'impose au juge pénal qui n'estime pas les constatations du conseiller technique convaincantes, de demander une instruction technique complémentaire ou de désigner un expert.

Cass., 3/6/2025 P.24.1676.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.16** Pas. nr. ...

Matière répressive - Signification de la citation au domicile ou au lieu de résidence - Validité - Condition - Domicile ou lieu de résidence qui était connu ou aurait dû être connu du ministère public - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour - Modalités

L'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire implique l'obligation pour le ministère public de faire signifier la citation au domicile ou au lieu de résidence du prévenu, tel qu'il est connu ou aurait dû être connu du ministère public ; la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de ce domicile ou lieu de résidence s'apprécie sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de la citation, et le juge se prononce souverainement à cet égard ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir également Cass. 26 mars 2024, P.23.0972.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240326.2N.10 ; Cass. 20 avril 2021, RG P.20.1307.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4.

- Art. 43, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Roulage - Code de la route - Notion de voie publique - Parking payant d'un hôpital fermé par des barrières et réservé aux patients et aux visiteurs - Pas de contrôle des usagers à l'entrée du parking - Appréciation à l'aide d'éléments concrets - Contrôle de légalité de la Cour

Est une voie publique, au sens de l'article 1er, alinéa 1er du code la route, toute voie ouverte à la circulation par terre, indépendamment de la dénomination officielle, de l'apparence et du droit de propriété; n'est pas une voie publique une voie qui n'est ouverte à la circulation par terre qu'à certaines catégories de personnes; peut être qualifié de voie publique un parking accessible sans distinction à tous les usagers de la route; le juge apprécie souverainement à la lumière des circonstances concrètes de la cause si une voie est ouverte à la circulation par terre ou n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes; du simple fait qu'un parking soit fermé par des barrières, qu'il soit payant et qu'il soit indiqué, au moyen ou non d'un panneau, qu'il est réservé aux patients et aux visiteurs d'un hôpital, il ne saurait être déduit que ce parking n'est pas une voie publique, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du code de la route, dès lors qu'il est établi que ce parking est accessible sans distinction à tous les usagers de la route; la circonstance que l'hôpital, pour des raisons de respect de la vie privée, ne puisse en refuser l'accès à des personnes autres que des patients et visiteurs ne permet pas une autre appréciation; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification(1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0868.N, Pas. 2020, n° 703 ; Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Bull. et Pas., 1993, n° 464 ; Cass. 18 février 1982, RG 6501, Bull. et Pas., 1982, n° 365 ; contra : Pol. Malines, 18 novembre 2016, n° 16A88, V.A.V., 2017, p. 37 (est un parking privé un parking fermé par des barrières) ; S. VEREECKEN, « Het belang van de kwalificatie als openbare weg, openbare plaats of privéterrein », R.A.B.G., 2006, pp. 1427-1431 ; G. MEYNS, « De ene weg is de andere niet: openbare weg versus private weg », V.A.V., Kluwer, 2008, pp. 177-179.

- Art. 1, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 27/5/2025 P.25.0348.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.27** Pas. nr. ...

Application des peines - Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Tribunal de l'application des peines - Demande visant l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique - Rejet - Contre-indications - Loi du 17 mai 2006, article 47, 1er, 2° - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves - Appréciation par le juge - Prise en considération du statut de séjour imprécis du condamné - Portée - Conséquence

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la présence de la contre-indication visée à l'article 47, § 1er, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que constitue le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, et il peut faire état, à cet égard, d'un statut de séjour imprécis, sans que cet élément puisse être pris en considération à titre de contre-indication autonome.

- Art. 47, § 1er, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/7/2025 P.25.1019.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Conséquences

Le juge apprécie souverainement si la citation directe introduite par la partie civile a occasionné ou occasionnera probablement ou non des frais qui ne sont pas couverts par l'action publique mise en mouvement par le ministère public et le fait que l'action publique n'ait pas encore abouti au moment de sa décision est sans incidence à cet égard ; la Cour vérifie toutefois si le juge pouvait déduire légalement sa décision des faits et des éléments qu'il a constatés.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Chambre de protection sociale - Violation de l'article 5, § 1er, e, de la Conv. D.H. - Interné qui n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale - Conséquence - Mise en balance par la chambre de protection sociale de la privation de liberté irrégulière par rapport au danger que représente la libération de l'interné pour la société - Appréciation souveraine - Eléments de l'appréciation - Appréciation actuelle - Incertitude qui entoure l'estimation - Portée - Conséquence

Lorsque la chambre de protection sociale constate une violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce qu'un interné n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale, cette chambre doit mettre en balance l'illégimité de la privation de liberté par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et elle peut décider, compte tenu de cette dangerosité, que l'interné reste néanmoins privé de sa liberté malgré la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, sachant qu'il appartient à la chambre, en tant que juridiction multidisciplinaire et spécialisée, d'examiner souverainement le danger que représente un interné et, dans cette appréciation qui ne doit pas nécessairement coïncider avec l'appréciation de l'état de santé de l'interné, la chambre doit tenir compte des circonstances concrètes de la cause telles qu'elles sont connues au moment de prendre la décision et elle peut, pour ce faire, se fonder notamment sur la nature des faits à l'origine de la mesure d'internement, sur les rapports d'expertise de psychiatres ou de psychologues, sur des évaluations des risques et sur des informations fournies par l'administration pénitentiaire, sans que la chambre soit liée par ces rapports et éléments ou qu'elle soit obligée d'en faire mention dans sa décision; la condition qu'il soit procédé à une appréciation actuelle n'exclut pas que la chambre puisse également tenir compte de rapports peu ou moins récents, pour autant que les éléments qu'ils contiennent se révèlent toujours pertinents afin d'apprécier le risque que représente l'interné au moment de la décision à prendre, dès lors que la chambre ne peut simplement faire abstraction des antécédents de l'inculpé sur le plan judiciaire, psychiatrique, psychologique, social ou pénitentiaire, mais il n'est pas requis que, lors de chacune de ses appréciations de la dangerosité d'un interné, la chambre ordonne systématiquement une nouvelle expertise psychiatrique ou psychologique ou une évaluation des risques et, bien que l'appréciation du danger que représente l'interné pour la société suppose toujours une estimation prospective et donc une incertitude qui l'entoure nécessairement, il ne peut toutefois en être déduit que l'appréciation est arbitraire.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/7/2025 P.25.1043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détournement - Notaire - Liquidation d'une succession -

Détournement d'actifs - Intention frauduleuse - Éléments postérieurs aux faits allégués - Appréciation

Le juge apprécie souverainement l'existence de l'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement visée à l'article 240 du Code pénal; il peut à cet égard tenir compte d'éléments postérieurs à l'appropriation des deniers confiés au fonctionnaire, tels que l'avis de l'autorité disciplinaire compétente; du seul fait que le juge tienne compte d'éléments postérieurs à l'appropriation de deniers confiés au fonctionnaire pour apprécier l'intention frauduleuse, il ne résulte pas qu'il méconnaît le caractère instantané de l'infraction de détournement; la circonstance que le fonctionnaire, parce qu'il estime être en droit de le faire, s'est approprié des deniers qui lui avaient été confiés sans avoir obtenu l'accord pour se les approprier de la part des personnes pouvant y prétendre ne saurait signifier que ces dernières ne sont plus en mesure de contester cette appropriation; cette seule circonstance ne saurait davantage signifier que le juge doive nécessairement admettre l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du fonctionnaire; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- Art. 240 Code pénal

Cass., 17/6/2025 P.25.0536.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.34** Pas. nr. ...

Matière répressive - Stupéfiants - Infractions à la législation relative aux stupéfiants - Participation - Code pénal, article 66, alinéa 3 - Acte positif antérieur ou concomitant à la perpétration du crime ou du délit - Comportement concourant sciemment et volontairement à la production de stupéfiants - Acte positif de participation à d'autres aspects de la production de stupéfiants - Critères - Rôle dans le processus de production ou au sein de l'association - Comportements afférents à certains aspects du processus de production, qui constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects - Vol d'électricité - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour - Portée

Tout comportement par lequel un prévenu concourt sciemment et volontairement à la production de stupéfiants dans le cadre d'une association ne peut pas être considéré comme un acte positif de participation, au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, à d'autres aspects de la production de stupéfiants ; ainsi, quelle que soit la connaissance de l'intéressé, sa contribution, lorsqu'elle relève purement de l'exécution ou est subordonnée à un aspect déterminé de la production de stupéfiants ou de l'association qui l'organise, n'indique pas nécessairement sa participation au sens de l'article 66, alinéa 3, à un autre de ses aspects, ce qui peut, en revanche, être le cas du prévenu dont la façon d'agir révèle un rôle davantage principal, actif ou organisationnel dans le processus de production ou au sein de l'association, de sorte que le juge peut admettre à l'égard de ce prévenu que ses comportements afférents à certains aspects du processus de production, telle la mise à disposition de sites ou l'organisation de l'anonymat des participants à la production, constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects de ce processus, tel le vol d'électricité, qui est un élément inhérent à cette production, même si l'intéressé n'a pas fourni de contribution spécifique concernant ces autres aspects ; le juge apprécie souverainement si les conditions précitées sont remplies dans un cas d'espèce et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W. 2023-2024, n° 2, pp. 58-62, avec note S. MELIS.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.24.1472.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Application des peines - Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Juge de l'application des peines - Demande d'octroi de la modalité d'exécution de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire. - Contre-indications - Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers - Notion - Risque indirect - Référence aux antécédents pénaux du condamné - Appréciation par le juge

Le juge de l'application des peines peut rejeter une demande d'octroi de la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire lorsqu'il constate l'existence de la contre-indication, à laquelle la fixation de conditions particulières ne puisse répondre, qui porte sur un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers et qui est visée à l'article 28, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ; le juge de l'application des peines apprécie souverainement si une circonstance présente un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ; dans la mesure où il n'est pas requis que cette circonstance présente directement un risque manifeste au sens de l'article 28, § 2, 2°, de ladite loi, une circonstance qui présente indirectement un tel risque peut aussi être admise comme contre-indication ; le juge de l'application des peines peut déduire l'existence d'un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers des antécédents pénaux d'un condamné (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1732.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8.

- Art. 28, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes

condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 22/7/2025 P.25.0948.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.1** Pas. nr. ...

Appréciation de la culpabilité - Pièces mentionnées mais non versées - Appréciation - Modalités

Le seul fait que le juge tient compte, pour apprécier la culpabilité, des pièces mentionnées dans le dossier répressif sans y être versées à proprement parler, n'entraîne pas la violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la méconnaissance des droits de la défense ou du droit au contradictoire; au contraire, lorsque la loi ne prescrit pas un élément de preuve en particulier, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure ces pièces peuvent contribuer à sa prise de décision et le prévenu peut contester les pièces telles qu'elles sont décrites.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Conséquences

Le juge apprécie souverainement si la citation directe introduite par la partie civile a occasionné ou occasionnera probablement ou non des frais qui ne sont pas couverts par l'action publique mise en mouvement par le ministère public et le fait que l'action publique n'ait pas encore abouti au moment de sa décision est sans incidence à cet égard ; la Cour vérifie toutefois si le juge pouvait déduire légalement sa décision des faits et des éléments qu'il a constatés.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption réfragable - Appréciation - Modalités

Le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version applicable en l'espèce; à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments de fait dont il apprécie souverainement la valeur probante, parmi lesquels la circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation n'a pas été informé avant la citation des infractions en matière de roulage mises à sa charge, qu'il n'était dès lors pas en mesure de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits, et que, compte tenu du temps qui s'est écoulé, il n'est désormais plus raisonnable d'attendre de lui qu'il l'indique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2021 P.21.1091.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.3** Pas. nr. ...

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique -

Pas d'expertise requise - Usage de stupéfiants - Motifs

Le juge apprécie souverainement l'existence d'une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur et imposer cette mesure de sûreté ne requiert pas nécessairement d'ordonner une expertise ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut prendre en considération le fait que le prévenu consomme ou consommait des stupéfiants, mais il ne résulte pas de la circonstance qu'un prévenu présente les résultats d'analyses négatifs quant à l'usage de stupéfiants ou qu'il allègue ne plus en consommer que le juge doit présumer qu'il n'existe pas d'incapacité physique ou psychique au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968.

- Art. 42 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0109.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4** Pas. nr. ...

Modification du nombre de logements dans une construction existante - Logement - Notion - Urbanisme - Région bruxelloise

En vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, 12°, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, dans sa version applicable au moment des faits, nul ne peut, sans un permis préalable, modifier le nombre de logements dans une construction existante ; le juge apprécie souverainement en fait si une construction comporte une ou plusieurs unités de logement; à défaut de définition spécifique, la notion de logement doit s'entendre, quant à l'incrimination, dans son sens usuel (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 98, § 1er, 12° Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 4/10/2023 P.21.1495.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

Inculpation par le juge d'instruction - Tardiveté - Conséquences - Appréciation - Modalités

La loi ne fixe aucune sanction si le juge d'instruction ne procède pas à l'inculpation en temps utile et cela ne peut davantage entraîner l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, sauf en cas d'atteinte irrémédiable à l'exercice des droits de défense du prévenu (1) ; le juge décide souverainement si tel est le cas et la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2002.F, Pas. 2012, n° 200, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2021 P.21.0969.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4** Pas. nr. ...

Blanchiment - Deuxième ou troisième infraction de blanchiment - Connaissance de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux - Appréciation souveraine par le juge - Connaissance déduite d'éléments précis ou généraux - Connaissance déduite d'éléments antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement de l'infraction - Portée

Le juge décide souverainement si une personne accusée d'avoir commis une infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal, avait connaissance, au moment de son agissement ou depuis le début, de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux qui constituent l'objet de l'accusation de blanchiment ; le juge peut légalement déduire cette connaissance de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, qu'ils soient précis ou généraux et qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement des faits mis à charge du prévenu (1). (1) Voir Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.1037.N, Pas. 2018, n° 33.

- Art. 505, al. 1er, 3° et 4° Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Détermination de la peine - Admission de circonstances atténuantes - Appréciation en fait - Conséquence - Obligation d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante admise pour l'un d'eux (non)

L'admission, ou non, des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un assassinat, crime que la loi punit de la réclusion à perpétuité, ressortit à l'appréciation souveraine de la cour d'assises (1), celle-ci n'étant pas tenue d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante qu'elle a admise pour l'un d'eux (2). (1) « La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises » (Cass. 17 février 2015, RG P.14.1394.N, Pas. 2015, n° 120) ; voir Cass. 17 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1281 ; Cass. 9 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 144. (2) « Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des circonstances atténuantes;en vertu de son appréciation souveraine, il peut en accorder le bénéfice à tel coaccusé, coprévenu ou coïnculpé, et non point à tel autre » (Cass. 2 octobre 2002, RG P.02.1038.F, Pas. 2002, n° 504).Et « le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé » (Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31).Quant au caractère personnel des circonstances atténuantes, voir A. BRAAS, Précis de droit pénal, Bruylant, 1936, n° 402 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 513.

- Art. 80 Code pénal
- Art. 79 Code pénal

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droits de la défense - Disparition d'éléments de preuve - Conséquence - Appréciation - Réparation d'une éventuelle méconnaissance des droits de la défense - Application

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, même si cela ne signifie toutefois pas que la disparition de certains éléments de preuve entraîne toujours la violation des droits de défense du prévenu; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure la disparition de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de défense de ce prévenu et s'il a été remédié à cette éventuelle méconnaissance; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 7/6/2022 P.22.0246.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.11** Pas. nr. ...

Abus de faiblesse (Code pénal, article 442quater) - Eléments constitutifs - Victime conduite, par un acte ou une abstention, à porter gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine - Gravité de l'atteinte

Un des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 442quater du Code pénal est que la victime ait été conduite, par un acte ou une abstention, à porter atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine et que cette atteinte soit grave, le législateur ayant voulu punir celui qui exploite la faiblesse d'autrui à cette fin (1) ; le juge apprécie en fait si l'acte posé par la victime porte gravement atteinte à son patrimoine. (1) Cette infraction ne requiert donc pas, en cas d'atteinte grave au patrimoine de la victime, que celle-ci ait consenti à cette atteinte (que constituent, dans la présente espèce, les prélèvements opérés au moyen des cartes bancaires dont la remise, à laquelle les victimes ont été conduites, a, in fine, porté gravement atteinte à leur patrimoine). Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, p. 582 ; T. DE SAUVAGE, « L'abus de la situation de faiblesse des personnes », in Les infractions contre les personnes, vol. 2, Larcier, 2020, p. 977. (MNB).

- Art. 442quater Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Récusation - Matière répressive - Impartialité objective ou subjective du juge récusé - Décision du juge de refuser des délais pour conclure complémentaires afin de répliquer au ministère public - Décision du juge de ne donner la possibilité à la partie de tenir sa plaidoirie qu'à l'audience à laquelle le ministère public a fait ses réquisitions orales - Limitation de la durée de la plaidoirie de la partie lors d'une audience suivante - Absence de motivation au fond de la décision - Bref délibéré sur la décision - Appréciation par le juge de la récusation

Ni le fait que le juge n'accorde pas de délais supplémentaires pour conclure à la partie désireuse de répliquer à son tour à une réplique orale du ministère public à sa défense exposée par écrit, ni la circonstance que le juge n'accorde à une partie qui souhaite un autre règlement, seulement la possibilité de développer sa plaidoirie à la même audience que celle à laquelle le ministère public a présenté oralement son réquisitoire et limite la durée de la plaidoirie de cette partie à une audience suivante au temps jugé raisonnablement suffisant pour opposer une réplique complémentaire audit réquisitoire, ni le fait que le juge ne motive pas au fond sa décision ou ne délibère que brièvement à ce propos, ne permettent de présumer un manque d'impartialité dans le chef de ce juge ; le juge de la récusation apprécie souverainement en fait s'il peut se déduire de l'attitude et des décisions du juge récusé un manque d'impartialité objective ou subjective après qu'une partie a demandé à bénéficier de facilités supplémentaires afin de répliquer, à l'audience, au réquisitoire oral du ministère public (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Information - Fouille d'un véhicule - Comportements, indices ou motifs justifiant la fouille - Appréciation souveraine - Contrôle de légalité par la Cour - Modalités

Le juge apprécie souverainement si les éléments, tels qu'ils lui ont été communiqués, représentent un indice matériel suffisant pour justifier la fouille d'un véhicule; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2020, RG P.20.0459.N, Pas. 2020, n° 271 ; Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N, Pas. 2015, n° 408.

Cass., 7/6/2022 P.22.0230.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3** Pas. nr. ...

Remise de l'examen - Refus du premier juge - Méconnaissance irrémédiable du droit à un procès équitable et des droits de la défense - Appréciation - Modalités - Contrôle de la légalité

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Valeur probante des avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé

pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, ainsi que du ministère public - Liberté d'appréciation - Référence à un seul avis dans le jugement - Conséquence

Le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération pour raisons médicales en s'appuyant sur les avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, ainsi que du ministère public; pour ce faire, il apprécie souverainement la valeur probante de ces avis; la simple circonstance que le jugement ne fait référence qu'à un seul avis ne permet pas de conclure que le juge de l'application des peines n'a pas tenu compte des autres avis (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2019, RG P.19.0397.N, Pas. 2019, n° 268.

- Art. 74, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/7/2025 P.25.0937.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.1** Pas. nr. ...

Prévenu sollicitant la suspension simple du prononcé - Motivation de la décision statuant sur la demande - Vérification si un élément concret invoqué indique un risque de déclassement en cas de peine - Appréciation souveraine du juge du fond

Lorsque le prévenu, à l'appui de sa demande de suspension du prononcé, avance un élément concret indiquant que la peine provoquera son déclassement, il appartient au juge de vérifier, en fait, si la circonstance invoquée peut réellement avoir cet effet; la vérification susdite ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Quant à cette appréciation en fait, voir Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211026.2N.11.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 28/5/2025 P.25.0286.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.13** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Appréciation par le juge du fond - Critères - Détermination de l'importance - Contrôle par la Cour - Modalités

Le juge apprécie souverainement si une infraction a procuré des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal et peut, à cet égard, tenir compte d'une pluralité d'éléments, tels que la valeur des drogues concernées par l'opération de trafic de drogue, l'importance et le caractère professionnel de l'association qui a exécuté l'opération, le risque inhérent à l'organisation ou à la réussite de l'opération, le rôle du prévenu dans l'ensemble des agissements perpétrés dans le cadre de l'association ainsi que sa contribution à la réussite de l'opération ; à partir de ces éléments, le juge peut ensuite déterminer, par voie de présomption de fait, l'importance de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu a incontestablement dû tirer de sa participation à l'opération de trafic de drogue (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5 ; Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516 ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20031022.7, avec concl. de J. SPREUTELS, avocat général.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve - Rapport de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) - Indices de l'existence d'une infraction de blanchiment - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction ayant produit des avantages patrimoniaux - Utilisation des éléments de fait du rapport de la CTIF à titre de preuve - Appréciation souveraine de la valeur probante - Conséquence

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- Art. 22 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- Art. 5 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Demande de suspension - Obligation - Appréciation - Modalités

Le simple fait qu'un prévenu remplisse les conditions légales en vue d'obtenir une suspension du prononcé de la condamnation, n'implique pas que le juge est tenu de lui accorder cette mesure; le juge apprécie souverainement le caractère opportun de cette mesure, car, en effet, la suspension du prononcé de la condamnation n'est pas un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine de confiscation - Choses formant l'objet de l'infraction - Notion - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour

Les choses formant l'objet de l'infraction au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, s'entendent du corps du délit, c'est-à-dire des choses sur lesquelles la matérialité de l'infraction s'est accomplie; le juge du fond apprécie souverainement en fait si une chose est l'objet de l'infraction, au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, la Cour vérifiant si de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0366.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10** Pas. nr. ...

Immunité diplomatique - Agent diplomatique - Début et fin des privilèges et immunités - Convention de Vienne du 18 avril 1961, articles 29, 39.1 et 39.2 - Fin des fonctions diplomatiques - Agent diplomatique qui n'a pas quitté l'Etat accréditaire - Levée de l'inviolabilité - Expiration du délai raisonnable pour quitter le pays - Appréciation par le juge - Conséquence - Arrestation de l'agent diplomatique - Portée

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 39.2 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 39.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 29 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 29/7/2025 P.25.1072.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire comme mesure de sûreté - Moment de l'appréciation de l'incapacité physique ou psychique du conducteur - Éléments dont peut se déduire l'incapacité - Conditions

L'article 42, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière dispose que la déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation ou d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur ; pour pouvoir prononcer cette mesure de sûreté, il faut constater que l'intéressé est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur ; le juge apprécie souverainement si l'incapacité physique ou psychique est établie au moment de sa décision (1); il peut fonder son appréciation sur les éléments régulièrement produits devant lui et soumis à la contradiction de l'intéressé. (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8 ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0109.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4, T. Pol., 2022, p. 55. Voy. plus généralement P. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, pp. 23-30.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/10/2022 P.22.0793.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel tardif - Force majeure - Empêchement temporaire - Point de départ du nouveau délai - Appréciation souveraine par la juridiction d'appel - Contrôle par la Cour - Modalités

Lorsqu'une force majeure qui justifie qu'un appel interjeté après l'expiration du délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle soit déclaré recevable, n'a empêché que temporairement l'appelant de faire appel, un nouveau délai pour l'introduction d'une déclaration d'appel commence à courir dès la cessation de la situation de force majeure, et la circonstance que l'appelant conteste les faits qui lui sont reprochés en tant que prévenu n'a aucune incidence à cet égard ; la juridiction d'appel apprécie souverainement si la force majeure a empêché l'appelant d'interjeter appel dans le délai prescrit, ainsi que le moment où la situation de force majeure a cessé d'exister pour l'appelant ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1).
(1) Voir Cass. 28 février 2023, RG P.22.1549.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.3.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/3/2025 P.24.0781.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.18** Pas. nr. ...

Matière répressive - Expertise pertinente pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction - Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Matière répressive - Expertise pertinente pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction - Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoire oral du ministère public - Droit des autres parties de répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public, qui présente son réquisitoire exclusivement de manière orale à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans ce réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'issue de la cause, mais une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas en soi un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public ; en principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte à cet égard de toutes les circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, l'exigence de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Envoi du procès-verbal au contrevenant ou au titulaire de la plaque d'immatriculation - Appréciation - Modalités

À moins que, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le procès-verbal faisant état des infractions constatées en matière de roulage mentionne la date d'envoi, le juge apprécie aussi souverainement, sur la base des pièces du dossier répressif soumises au juge et à la contradiction des parties, si ledit procès-verbal a été envoyé au titulaire de la plaque d'immatriculation et à quel moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2021 P.21.1091.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.3** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Confiscation - Absence de lien requis entre un comportement spécifique du prévenu et un avantage patrimonial déterminé - Absence de condition relative à la propriété ou à l'entrée dans le patrimoine du prévenu - Absence de condition relative à l'enrichissement - Appréciation - Contrôle par la Cour - Modalités

Il n'est pas requis que le juge établisse un lien direct entre un comportement spécifique du prévenu et un avantage patrimonial déterminé dont celui-ci a effectivement bénéficié selon les éléments du dossier répressif ; en effet, il n'est pas requis, pour ordonner la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 2, du Code pénal, que ces avantages patrimoniaux soient la propriété du prévenu ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, et cette confiscation peut, en effet, être prononcée indépendamment de l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction ou de la destination qu'il aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux ; le juge statue souverainement à cet égard, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier.

ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)

Obligation d'assurance - Ordre des architectes - Visa d'une demande de permis d'urbanisme - Responsabilité

L'Ordre des architectes qui apporte un visa à une demande de permis d'urbanisme doit s'assurer que l'architecte est inscrit à un tableau de l'Ordre des architectes ou sur la liste des stagiaires et est autorisé à exercer la profession d'architecte; par conséquent, l'Ordre des architectes est tenu de vérifier si l'architecte demandeur satisfait à son obligation d'assurance, laquelle conditionne l'exercice de la profession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

Cass., 13/6/2025 C.23.0423.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.8** Pas. nr. ...

ARMES

Port d'arme prohibée - Armes en vente libre - Eléments constitutifs - Port illégitime en dehors de l'habitation propre - Lieu sans caractère public - Couloir commun dans un complexe présentant plusieurs unités de logement - Notion

L'infraction de port d'arme prohibée, punissable en vertu de l'article 9 de la loi 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, requiert comme élément constitutif le port illégitime d'une arme en vente libre en dehors de l'habitation propre ; le port d'arme visé en l'espèce consiste à avoir une arme sur soi de sorte à pouvoir en faire usage immédiatement en dehors de l'habitation ; la notion d'habitation visée en l'espèce consiste en la seule partie de l'habitation servant de logement, et le lieu où l'arme est portée en dehors de l'habitation ne doit pas nécessairement avoir un caractère public (1) ; un couloir commun dans un complexe présentant plusieurs unités de logement, dont l'un est occupé par le porteur de l'arme, ne relève pas de la notion d'habitation visée en l'espèce, quand bien même ce couloir n'est pas accessible au public.
(1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.1098.F, Pas. 2014, n° 552, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2014:CONC.20140924.3.

- Art. 9 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 4/3/2025 P.25.0294.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.16** Pas. nr. ...

Port d'arme prohibée - Elément moral

Pour conclure à la culpabilité du chef de port d'une arme prohibée, nonobstant la contestation élevée par le prévenu quant à l'élément moral de l'infraction, le juge ne peut se borner à relever que l'auteur, arrêté porteur d'un sac contenant une telle arme, n'est privé ni de discernement ni de son libre-arbitre, et qu'il n'a pas agi sous l'empire d'une erreur invincible; encore doit-il constater que le prévenu savait, devait savoir, ou ne pouvait ignorer que ce sac contenait l'arme (1). (1) Il s'agit là du dol général requis pour les infractions intentionnelles (sciens et volens - voir Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 349; Jean CONSTANT, Précis de droit pénal, Liège, 1975, n° 100; Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Bruxelles, 2005, pp. 384-385 et les notes infrapaginales n° 623 et 642; TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2022, p. 181). Après avoir énoncé que « toute infraction requiert l'existence d'un élément moral dans le chef de son auteur. Cet élément moral implique, pour toutes les infractions, la conscience d'agir et le libre arbitre », l'article 7 du (nouveau) Code pénal définit désormais le dol général comme « l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi. Il y a adoption du comportement en connaissance de cause lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou pourrait exister dans l'ordre normal des choses ou qu'une conséquence adviendra ou pourra advenir dans le cours normal des événements » (voir D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre Ier du nouveau Code pénal, La Charte, 2024, pp. 55-61; TH. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, Éléments de droit pénal – Ancien et nouveau Code pénal, La Charte, 2024, p. 86). Le MP a relevé que la notion de dol général est bien connue de la Cour, qui a, par exemple, énoncé qu'il « constitue l'élément moral du délit d'avortement » (Cass. 22 décembre 1992, RG 3124, Pas. 1992, n° 810; voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II: l'infraction pénale, Larcier, 2e éd., 2020, n° 1107 e.s.). En revanche, les infractions non intentionnelles ne requièrent, au titre d'élément moral, qu'une faute (voir Fr. KUTY, o.c., n° 1085 e.s.), ou, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (art. 7, § 1er, al. 3, 2°), le 9 avril 2026, une « faute lourde ». (M.N.B.)

- Art. 8, al. 1er L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 25/6/2025 P.25.0540.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.11** Pas. nr. ...

ART DE GUERIR

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Membre - Demande de récusation - Condition

Est sans objet la demande en récusation dirigée contre un membre du conseil d'appel de l'ordre des médecins alors que cette personne n'en fait plus partie (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG C.17.0235.N, Pas. 2017, n° 297.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 15/7/2025 C.25.0229.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC.2** Pas. nr. ...

Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Récusation - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Notion - Décision rendue dans une autre cause - Portée - Conséquence

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime, ce qui suppose au sens de cette disposition qu'un juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il existe un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer de cette manière, ce doute devant être objectivement justifié dans la mesure où le juge ne peut donner l'impression aux parties ou aux tiers qu'il n'est pas apte à statuer avec l'indépendance et l'impartialité requises ; une suspicion légitime ne saurait toutefois se déduire de la seule circonstance qu'un magistrat a siégé dans une cause autre que celle visée par la récusation et qu'il a concouru à une décision autre que celle préconisée par le récusant.

- Art. 828, 1° Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 22/7/2025 C.25.0228.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.8** Pas. nr. ...

Procédure disciplinaire - Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Requête en récusation - Requête ne précisant aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée - Irrecevabilité de la demande - Paralysie du cours de la procédure disciplinaire - Abus de procédure - Conséquence

Lorsqu'elle ne précise aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée, la requête en récusation ne constitue pas une demande en récusation; il s'agit d'un acte qui n'en revêt que l'apparence mais ne constitue, compte tenu, le cas échéant, des délais de la procédure disciplinaire déjà écoulés en l'espèce, qu'un procédé destiné à paralyser le cours de la justice; elle constitue, partant, un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.0815.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0352.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.8.

- Art. 828 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/8/2025 C.25.0262.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.1** Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Dirigeant - Notion

La circonstance aggravante de direction d'une organisation criminelle, ou d'une association à l'activité de laquelle le prévenu a participé en vue de se livrer au trafic de stupéfiants n'exige pas la démonstration, par l'accusation, de l'existence de « fonctions autonomes de direction » et d'une participation directe aux infractions commises par l'organisation et l'association (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 52-59.

- Art. 2bis, § 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 324ter, § 4 Code pénal

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Action civile - Obligation de réparer - Appartenance à une organisation criminelle - Pluralité d'auteurs - Solidarité - Fautes communes ou concurrentes - Appréciation

Les personnes condamnées pour des infractions distinctes sont solidairement tenues des dommages et intérêts lorsque ces infractions constituent une faute commune ayant donné lieu au dommage ; elles peuvent également être condamnées in solidum lorsque ces infractions distinctes constituent des fautes concurrentes ayant contribué à l'ensemble d'un même dommage et le juge apprécie souverainement l'existence d'un lien de causalité entre les différentes infractions et le dommage et la question de savoir si ces différentes infractions constituent une faute commune ou des fautes concurrentes (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659.

- Art. 44 Code pénal
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 27/9/2022 P.22.0251.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.6** Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Appartenance à une organisation criminelle - Infraction autonome - Infractions commises dans le cadre de l'organisation criminelle - Distinction - Portée - Conséquence

L'article 324ter, § 1er, du Code pénal punit la personne qui fait, sciemment et volontairement, partie d'une organisation criminelle visée dans cette disposition, même si elle n'avait pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de s'y associer de l'une des manières prévues aux articles 66 à 69 de ce code ; ainsi, l'appartenance à une organisation criminelle constitue une infraction autonome, laquelle est à distinguer des infractions commises dans le cadre de cette organisation, de sorte que l'appartenance à une organisation criminelle ne constitue pas à elle seule une faute présentant un lien de causalité avec le dommage résultant d'une infraction commise par un tiers dans le cadre de cette organisation dès lors qu'en principe, l'auteur d'une infraction n'est en effet tenu que des dommages et intérêts résultant de l'infraction qu'il a commise (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659 ; Cass. 3 septembre 2014, RG P.14.0735.F, Pas. 2014, nº 489; J. DE HERDT, « Criminele organisatie », Comm. Straf., p. 9.

- Art. 66 à 69 et 324ter, § 1er Code pénal

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance indemnités

Accident - Tiers responsable - Prestations fournies par l'assurance maladie-invalidité - Indemnités dues en vertu du droit commun - Interdiction de cumul - Recours subrogatoire de l'organisme assureur - Recours s'exerçant sur la totalité des sommes réparant un même dommage - Conséquence

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 11/6/2025 P.25.0424.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.10** Pas. nr. ...

Accident - Tiers responsable - Prestations fournies par l'assurance maladie-invalidité - Indemnités dues en vertu du droit commun - Interdiction de cumul - Recours subrogatoire de l'organisme assureur - Recours s'exerçant sur la totalité des sommes réparant un même dommage - Conséquence

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 11/6/2025 P.25.0424.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.8** Pas. nr. ...

ASSURANCES

Généralités

Assurance-groupe - Allocations d'incapacité de travail complémentaires - Détermination des droits - Moment - Conséquence

Le droit à des allocations pour incapacité de travail, stipulé dans un contrat d'assurance-groupe conclu par un employeur au profit des travailleurs, n'est pas un droit définitivement établi lors de la conclusion de ce contrat d'assurance-vie, mais une conséquence future de la conclusion de cette convention, aussi longtemps que les allocations sont dues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Ancien Code civil
- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 2/6/2025 S.22.0022.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.1** Pas. nr. ...

Assurances terrestres

Assurance de dommages - Dommage - Notion

Le dommage au sens de l'article 142 de la loi du 4 avril 2014 est celui qui, prévu au contrat, est causé à la personne lésée par une faute de l'assuré.

- Art. 142, § 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 141 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 5, 15° L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 29/9/2023 C.23.0014.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.1** Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Fonds commun de garantie automobile - Conducteur du véhicule impliqué dans un accident de la circulation - Préjudice personnel, fût-il subi par répercussion - Conducteur sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée - Conséquence - Obligation du Fonds commun

Le fonds commun de garantie n'est pas tenu d'indemniser de son préjudice personnel, fût-il subi par répercussion, le conducteur d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation automobile qui pilote ce véhicule en sachant que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2008, RG C.07.0357.N, Pas. 2008, n° 487.

- Art. 21, 2° A.R. du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie
- Art. 12 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Art. 7 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 4 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 19bis-13, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 19bis-11, § 1er, 8° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 8/9/2023 C.22.0372.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.6** Pas. nr. ...

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Régime d'indemnisation - Ayant droit du conducteur - Charge de la preuve

L'éventuelle responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident n'exclut pas que son ayant droit, qui a repris l'instance en son nom après son décès, réclame, de la part des assureurs en assurance automobile obligatoire, l'indemnisation du dommage que celui-ci a subi.

Cass., 23/12/2022 C.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.6** Pas. nr. ...

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Régime d'indemnisation - Notion - Conséquence

L'éventuelle responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident n'exclut pas que son ayant droit, qui a repris l'instance en son nom après son décès, réclame, de la part des assureurs en assurance automobile obligatoire, l'indemnisation du dommage que celui-ci a subi.

Cass., 23/12/2022 C.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.6** Pas. nr. ...

Accident de la circulation - Obligation d'indemnisation - Véhicule automoteur - Implication - Notion

Un véhicule automoteur est impliqué dans un accident de la circulation s'il a joué un rôle quelconque dans celui-ci (1) (2). (1) Cass. 13 juin 2014, RG C.13.0184.F, Pas. 2014, nr. 427. (2) L'article 29bis, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, tant avant qu'après sa modification par la loi du 19 janvier 2001.

- Art. 29bis, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 12/9/2025 C.24.0104.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.2** Pas. nr. ...

Action récursoire de l'assureur - Fraude - Preneur d'assurance - Prescription - Délai - Prise de cours

La fraude commise par l'assuré ou par le preneur d'assurance, en conséquence de laquelle le délai de prescription de trois ans de l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré ou le preneur d'assurance ne prend cours que dès que l'assureur découvre la fraude concerne la dissimulation à l'assureur du motif du recours ; l'assureur qui, avant de payer la personne lésée, découvre le motif du recours dissimulé par l'assuré ou par le preneur d'assurance peut diriger son action récursoire contre l'assuré ou le preneur d'assurance dans un délai de prescription de trois ans, qui prend cours à partir du paiement effectué à la personne lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, § 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/6/2025 C.24.0166.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.10** Pas. nr. ...

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Régime d'indemnisation - Interprétation

L'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, inséré par la loi du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté et n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative (1). (1) Cass. 26 avril 2018, RG C.17.0578.N, Pas. 2018, nº 273 ; Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245 ; Cass. 16 février 2015, RG C.13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- Art.29ter L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 23/12/2022 C.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.6** Pas. nr. ...

Assurance vie

Prescription - Interruption - Litige entre l'assuré et l'assureur - Manquement de l'assureur - Déclaration de sinistre - Sinistre - Notion

Un sinistre au sens de l'article 89, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est l'événement qui fait naître une prétention sur le patrimoine de l'assureur ; dans le cas d'une demande en responsabilité contractuelle, le sinistre est le manquement contractuel de l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 18/9/2025 C.24.0139.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.7** Pas. nr. ...

Divers

Code des assurances français - Victime - Indemnité - Offre - Intérêt de plein droit au double du taux d'intérêt légal - Conditions

Le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif qu'en cas d'absence d'offre faite avant le terme et qui peut être assimilée à une absence d'office une offre incomplète ou manifestement insuffisante.

- Art. L211-13 Code des assurances français
- Art. L211-9 Code des assurances français

Cass., 27/3/2025 C.24.0381.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.4** Pas. nr. ...

AVIATION

Union européenne - Question préjudicielle - Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 - Normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile - Mise en oeuvre - Autorité nationale responsable de la coordination et de la surveillance

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 9 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 doit être interprété en ce sens que l'autorité compétente désignée en vertu de cette disposition n'assure la surveillance de la mise en œuvre des normes de base communes visées à l'article 4, à l'exclusion de toute autre autorité, que lorsque ces normes résultent d'une réglementation spécifique à la sûreté de l'aviation civile, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Art. 6 Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002

Cass., 20/2/2026 C.22.0488.F **ECLI:BE:CASS:2026:ARR.20260220.1F.2** Pas. nr. ...

Union européenne - Question préjudicielle - Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 - Normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile - Mise en oeuvre - Autorité nationale responsable de la coordination et de la surveillance

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 9 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 doit être interprété en ce sens que l'autorité compétente désignée en vertu de cette disposition n'assure la surveillance de la mise en œuvre des normes de base communes visées à l'article 4, à l'exclusion de toute autre autorité, que lorsque ces normes résultent d'une réglementation spécifique à la sûreté de l'aviation civile, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Art. 6 Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002

Cass., 20/2/2026 C.22.0488.F **ECLI:BE:CASS:2026:ARR.20260220.1F.2** Pas. nr. ...

AVOCAT

Procédure judiciaire - Mandat - Acte de procédure - Mandat d'une personne morale - Décision et approbation de l'organe de la personne morale - Présomption réfragable - Charge de la preuve

La présomption de mandat prévue à l'article 440, alinéa 2 du Code judiciaire n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 29/9/2023 F.22.0107.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Remise de la cause - Droit non absolu à la remise - Responsabilité du conseil - Conséquence

Il résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'un prévenu a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il ne dispose pas de moyens suffisants de rémunérer un conseil, à être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; dès lors, le juge est en principe tenu de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour garantir ce droit, mais un prévenu ne dispose cependant pas d'un droit absolu à la remise de l'examen de sa cause ; le juge peut refuser la demande de remise si le conseil du prévenu est responsable de sa propre absence à l'audience à l'heure fixée pour assister le prévenu, pour autant que cette absence n'ait pas pour effet de priver de manière disproportionnée le prévenu du droit d'être assisté d'un conseil ; le juge se prononce souverainement à cet égard, mais la Cour vérifie s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass 8 octobre 2024, AR P.24.0901.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241008.2N.9; Cass. 6 juin 2023, RG P.22.1440.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.7, R.W. 2023-24, p. 1314 ; Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Récusation - Recevabilité de la demande en récusation - Avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Force majeure - Allégation - Modalités

La formalité prévue à l'article 835, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon laquelle la demande en récusation doit être introduite, sous peine de nullité, par un acte, contenant les moyens, qui doit être déposé au greffe et être signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère; seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue; cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif.

- Art. 835, al. 1er Code judiciaire

Cass., 24/6/2025 P.25.0815.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.24 Pas. nr. ...

Avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie - Pourvoi en cassation - Réponse aux conclusions du ministère public - Demande de remise - Objet

L'avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie en vertu de l'article 1086 du Code judiciaire ne peut, sur la base de l'article 1107, alinéa 3, demander la remise qu'en vue de répondre verbalement à ces conclusions.

- Art. 1121/5 Code judiciaire
- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire
- Art. 1086 Code judiciaire
- Art. 478 Code judiciaire

Cass., 23/10/2023 D.23.0010.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6 Pas. nr. ...

Matière répressive - Arrestation sans audition pour ivresse sur la voie publique - Absence de droit à l'assistance d'un avocat - Arrestation sans la présence d'un avocat - Incidence

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux personnes entendues ; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si la police arrête administrativement une personne pour ivresse sur la voie publique, sans l'entendre, l'intéressé a droit sur le champ à l'assistance d'un avocat, ni qu'il ne peut être arrêté qu'en présence d'un avocat.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/3/2025 P.24.0760.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.5 Pas. nr. ...

Procédure judiciaire - Mandat - Acte de procédure - Mandat d'une personne morale - Présomption

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 29/9/2023 F.22.0107.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.10 Pas. nr. ...

Récusation - Recevabilité de la demande en récusation - Avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Finalité - Objectif légitime - Effet

La formalité prévue à l'article 835, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon laquelle la demande en récusation doit être introduite, sous peine de nullité, par un acte, contenant les moyens, qui doit être déposé au greffe et être signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère; seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue; cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif.

- Art. 835, al. 1er Code judiciaire

Cass., 24/6/2025 P.25.0815.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.24** Pas. nr. ...

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Pourvoi en cassation - Matière disciplinaire - Formes - Personne habilitée à déposer un écrit de procédure

Seul un avocat à la Cour de cassation peut déposer, dans une cause à laquelle s'applique son monopole, l'un des écrits prévus par la procédure.

- Art. 1121/5 Code judiciaire
- Art. 1086 Code judiciaire
- Art. 478 Code judiciaire

Cass., 23/10/2023 D.23.0010.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6** Pas. nr. ...

BANQUE. CREDIT. EPARGNE

Institutions bancaires

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

CALAMITES NATURELLES

Loi relative à la sécurité civile - Mesures prises pour assurer la protection de la population - Calamité ou situation néfaste menaçant la population - Pandémie liée au coronavirus Covid-19 - Situation d'urgence permettant d'adopter des mesures - Persistance de l'urgence - Appréciation

L'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que le ministre de l'Intérieur ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population ; une situation d'urgence née d'une épidémie ou d'une pandémie ayant le potentiel d'une menace mortelle pour l'ensemble de la population, telle la pandémie liée au coronavirus Covid-19, doit être considérée comme constitutive d'une calamité ou d'une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant des personnes et justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1er, précité ; la persistance de cette situation d'urgence, laquelle peut évoluer en raison de la nature même de la menace, ne saurait être tributaire du seul écoulement du temps (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 182, al. 1er L. du 15 mai 2007

Cass., 6/9/2023 P.23.0827.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

Loi relative à la sécurité civile - Mesures prises pour assurer la protection de la population - Calamité ou situation néfaste menaçant la population - Pandémie liée au coronavirus Covid-19 - Situation d'urgence permettant d'adopter des mesures - Persistance de l'urgence - Appréciation

L'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que le ministre de l'Intérieur ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population; une situation d'urgence née d'une épidémie ou d'une pandémie ayant le potentiel d'une menace mortelle pour l'ensemble de la population, telle la pandémie liée au coronavirus Covid-19, doit être considérée comme constitutive d'une calamité ou d'une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant des personnes et justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1er, précité ; la persistance de cette situation d'urgence, laquelle peut évoluer en raison de la nature même de la menace, ne saurait être tributaire du seul écoulement du temps (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 182, al. 1er L. du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Cass., 4/10/2023 P.23.0631.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.5** Pas. nr. ...

CALOMNIE ET DIFFAMATION

Condition de publicité - Appréciation - Partage d'une vidéo sur un réseau social

L'article 444 Code pénal prévoit notamment la circonstance que l'infraction a été commise au moyen d'écrits, imprimés ou non, distribués ou exposés au regard du public; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si une communication constitue une distribution ou une exposition au sens de cette disposition ; le partage d'une vidéo relayant un prêche sur un réseau social disponible à un certain public répond au prescrit de l'article 444, alinéa 5, relatif à la diffusion et à la publicité.

- Art. 20, 4° L. du 30 juillet 1981
- Art. 4, 4° L. du 30 juillet 1981
- Art. 444 Code pénal

Cass., 4/10/2023 P.23.0627.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.3** Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Contrôle de légalité - Procédure à l'audience - Propos des parties à l'audience non consignés dans un procès-verbal - Portée

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la nécessité de respecter les droits de défense des parties au procès ou de permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision attaquée ne requièrent que les propos des parties tenus à l'audience puissent être contrôlés à la lumière de leur transcription dans le procès-verbal de cette audience et il n'est pas davantage requis que la décision attaquée cite ces propos en tant que tels pour apprécier leur incidence sur la valeur probante des éléments du dossier répressif (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 2 novembre 2011, RG P.11.1424.F, Pas. 2011, n° 588.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/11/2022 P.22.1085.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6** Pas. nr. ...

Reconnaissance d'un droit - Rôle de la Cour

Le droit que reconnaît un arrêt de la Cour ne procède pas de cet arrêt.

Cass., 20/10/2023 C.19.0558.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.2** Pas. nr. ...

Impartialité des membres de la Cour - Demande en récusation dirigée contre un membre du siège de la Cour de cassation - Demande introduite après le prononcé de l'arrêt - Conséquence

Lorsque la procédure en récusation a été introduite alors que le magistrat de la Cour concerné était dessaisi de la cause par le prononcé de la décision, la requête en récusation est sans objet (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- Art. 833 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 20/12/2023 P.23.1682.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.13** Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Règlement de juges - Matière répressive - Compétence personnelle de la juridiction du fond - Décisions contraires passées en force de chose jugée quant à l'âge de la personne poursuivie - Examen de la cause

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 533 Code d'Instruction criminelle
- Art. 526 Code d'Instruction criminelle
- Art. 527 Code d'Instruction criminelle
- Art. 528 Code d'Instruction criminelle
- Art. 529 Code d'Instruction criminelle
- Art. 530 Code d'Instruction criminelle
- Art. 525 Code d'Instruction criminelle
- Art. 532 Code d'Instruction criminelle
- Art. 540 Code d'Instruction criminelle
- Art. 534 Code d'Instruction criminelle
- Art. 535 Code d'Instruction criminelle
- Art. 536 Code d'Instruction criminelle
- Art. 537 Code d'Instruction criminelle
- Art. 538 Code d'Instruction criminelle
- Art. 539 Code d'Instruction criminelle
- Art. 531 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/8/2023 P.23.0908.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.1** Pas. nr. ...

Requête en rétractation - Décision de non admission du pourvoi - Matière répressive - Forme - Avocat à la Cour - Signification - Recevabilité - Condition

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties en cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080; cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation en vertu dudit article 1080 (1); les formes prescrites par ces dispositions légales s'appliquent à toute demande en rétractation d'un arrêt de la Cour, même si la décision visée a été rendue en matière répressive et par application de l'article 433 du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630, avec concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général. (2) Cass. 22 février 2017, RG P.17.0135.F, Pas. 2017, n° 126, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 433 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)
- Art. 1114 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1080 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1079 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 24/9/2025 P.25.1207.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.19** Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

Pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu - Contrôle d'office (non)

La Cour de cassation ne soulève pas de moyen d'office sur le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu (1). (Solution implicite). (1) Cass. 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas. 2005, n° 95 ; voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0256.F, Pas. 2017, n° 385 (implicite) ; Cass. 10 septembre 1996, RG P.95.0849.N, Pas. 1996, n° 299 ; Cass. 10 décembre 1980 (audience plénière), RG 5918, Pas. 1981, I, n° 219 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 487 : « On le comprend difficilement, étant donné que le recours porte dans ce cas sur l'action publique » (Cass. 7 novembre 1979, Pas. 1980, p. 299).

Cass., 17/9/2025 P.25.0832.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.15** Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Matière répressive - Détention préventive - Maintien - Droit de l'inculpé de prendre copie par ses propres moyens - Violation - Conséquences - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle par la Cour

L'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrit à peine de nullité et une éventuelle violation de cette disposition n'oblige pas davantage la juridiction d'instruction à lever purement et simplement la détention préventive ; cette levée ne s'impose que si la juridiction d'instruction constate que l'impossibilité de prendre copie du dossier a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé, ce que la juridiction d'instruction apprécie souverainement (1) ; la Cour vérifie cependant si cette juridiction ne tire pas de ses constatations des conséquences injustifiées. (1) Cass. 17 juillet 2019, AR P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/12/2021 P.21.1503.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15** Pas. nr. ...

Matière répressive - Inculpation par le juge d'instruction - Tardiveté - Conséquences - Appréciation - Contrôle par la Cour

La loi ne fixe aucune sanction si le juge d'instruction ne procède pas à l'inculpation en temps utile et cela ne peut davantage entraîner l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, sauf en cas d'atteinte irrémédiable à l'exercice des droits de défense du prévenu (1) ; le juge décide souverainement si tel est le cas et la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2002.F, Pas. 2012, n° 200, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2021 P.21.0969.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Conséquences - Appréciation - Contrôle de légalité par la Cour

Le juge apprécie souverainement si la citation directe introduite par la partie civile a occasionné ou occasionnera probablement ou non des frais qui ne sont pas couverts par l'action publique mise en mouvement par le ministère public et le fait que l'action publique n'ait pas encore abouti au moment de sa décision est sans incidence à cet égard ; la Cour vérifie toutefois si le juge pouvait déduire légalement sa décision des faits et des éléments qu'il a constatés.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Conséquences - Appréciation - Contrôle de légalité par la Cour

Le juge apprécie souverainement si la citation directe introduite par la partie civile a occasionné ou occasionnera probablement ou non des frais qui ne sont pas couverts par l'action publique mise en mouvement par le ministère public et le fait que l'action publique n'ait pas encore abouti au moment de sa décision est sans incidence à cet égard ; la Cour vérifie toutefois si le juge pouvait déduire légalement sa décision des faits et des éléments qu'il a constatés.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Annulation par un seul arrêt de plusieurs décisions contraires à la loi

Sur la dénonciation du procureur général près la Cour de cassation, celle-ci peut annuler par un seul arrêt plusieurs décisions contraires à la loi. (Solution implicite)

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/9/2023 P.23.0953.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7** Pas. nr. ...

Pourvoi dans l'intérêt de la loi - Pourvoi du ministère public irrecevable - Pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par le procureur général près la Cour par voie de conclusions - Examen par la Cour

Lorsque le pourvoi d'une des parties est irrecevable, le procureur général près la Cour peut introduire, par la voie de ses conclusions écrites, un pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 442 du Code d'instruction criminelle (1). (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/9/2023 P.23.0827.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

Etendue - Matière civile

Principe

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi ; si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le motif qui a déterminé cette annulation ; le juge de renvoi ne peut donc se borner à réparer l'illégalité qui frappe le chef annulé, mais doit prendre une toute nouvelle décision sur ce chef (1). (1) Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0267.F, Pas. 2015, n° 14 ; Cass. 30 septembre 2013, RG C.12.0345.F, Pas. 2013, n° 490.

- Art. 1095 Code judiciaire
- Art. 1082, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/9/2025 C.23.0412.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.8** Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Cassation des décisions sur la peine - Conséquence - Arrestation immédiate

Ensuite de la cassation de la décision rendue sur la peine infligée au demandeur, l'arrestation immédiate ordonnée à sa charge par les juges d'appel devient sans effet (1). (1) Cass. 23 juin 2021, RG P.21.0334.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3; voir R. Declercq, « Pourvoi en cassation en matière répressive », in Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 631.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1615.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.2** Pas. nr. ...

Citation directe par le ministère public devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime - Pas de circonstance atténuante indiquée dans la citation directe ni admise par le premier juge ou par les juges d'appel - Conséquences - Cassation jusqu'au plus ancien acte nul - Renvoi au procureur du Roi

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 2, al. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 435, al. 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 216novies Code d'Instruction criminelle
- Art. 179 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0675.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Conclusions devant les juges d'appel invoquant le dépassement du délai raisonnable - Moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions - Moyen sollicitant une cassation totale - Recevabilité

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui soutient que le défaut de réponse aux conclusions du demandeur qui sollicitaient l'application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale en raison du dépassement du délai raisonnable doit entraîner une cassation totale de la décision rendue sur l'action publique, et non une cassation limitée à la peine, lorsqu'il ne ressort ni des conclusions du demandeur ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le dépassement du délai raisonnable qu'il invoquait devant la cour d'appel avait compromis de façon irrémédiable l'exercice de ses droits de défense et qu'il s'est limité à demander que la cour d'appel lui inflige une simple déclaration de culpabilité ou, à défaut, une peine inférieure à celle minimale prévue par la loi.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2023 P.23.0649.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.4** Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Citation directe par le ministère public devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime - Pas de circonstance atténuante indiquée dans la citation directe ni admise par le premier juge ou par les juges d'appel - Conséquences - Cassation jusqu'au plus ancien acte nul - Renvoi au procureur du Roi

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 2, al. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 435, al. 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 216novies Code d'Instruction criminelle
- Art. 179 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0675.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Etendue - Divers

Cassation avec renvoi - Procédure postérieure au renvoi - Obligation de répondre à des conclusions déposées régulièrement - Conclusions déposées dans la procédure antérieure à l'arrêt de cassation - Limite

En cas de cassation avec renvoi, le juge devant lequel la Cour a renvoyé la cause doit statuer à nouveau en la cause dans les limites du renvoi et il en résulte que le juge de renvoi n'est pas tenu de répondre aux conclusions déposées au cours de la procédure antérieure à l'arrêt de cassation, à moins que cette partie ait adopté ces conclusions dans la procédure postérieure au renvoi.

Cass., 24/6/2025 P.25.0641.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.25** Pas. nr. ...

Divers

Requête en rétractation - Décision de non admission du pourvoi - Matière répressive - Forme - Avocat à la Cour - Signification - Recevabilité - Condition

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties en cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080; cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation en vertu dudit article 1080 (1); les formes prescrites par ces dispositions légales s'appliquent à toute demande en rétractation d'un arrêt de la Cour, même si la décision visée a été rendue en matière répressive et par application de l'article 433 du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630, avec concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général. (2) Cass. 22 février 2017, RG P.17.0135.F, Pas. 2017, n° 126, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 433 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)
- Art. 1114 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1080 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1079 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 24/9/2025 P.25.1207.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.19** Pas. nr. ...

CHASSE

Code wallon de l'environnement - Infraction en matière de chasse - Recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué - Régime dérogatoire au droit commun - Etendue

Le régime du recours institué par l'article D.217 du Code wallon de l'environnement déroge aux règles du droit commun de l'appel en matière répressive; l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à l'appel interjeté par le contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.217 Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire.
- Art. 204 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre I (Art. 137 à 216septies)

Cass., 24/9/2025 P.25.0611.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.13** Pas. nr. ...

Code wallon de l'environnement - Recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué - Forme - Indication des motifs - Recevabilité - Régime dérogatoire au droit commun - Conséquence

En vertu de l'article D.217, alinéa 7, du Code wallon de l'environnement, le recours du contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué s'introduit par une requête qui doit, à peine d'irrecevabilité, contenir entre autres les motifs de la contestation élevée contre cette décision; en constatant que le requérant a annexé la décision entreprise à sa requête, qu'il la vise comme étant l'objet de son recours, et qu'elle contient le motif pour lequel il n'y acquiesce pas, le tribunal de police peut légalement en déduire que, le fonctionnaire sanctionnateur délégué ayant été dûment informé de l'identité du requérant ainsi que de l'objet et du motif de son recours, l'omission des motifs dans le corps de la requête n'a pas nui à ses intérêts, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours, sauf à verser dans un formalisme excessif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.217, al. 7 Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire.

Cass., 24/9/2025 P.25.0611.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.13** Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chomage

Exercice d'une activité accessoire - Carte de contrôle - Obligation

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, non visée à l'article 48bis, doit faire mention de cette activité sur sa carte de contrôle si, lors de sa demande d'allocations, il ne l'a pas déclarée conformément à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, quels que soient le jour ou l'heure où il exerce cette activité.

- Art. 154, al. 1er, 1° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 71, al. 1er, 4° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 48, § 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 45 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 44 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 11/12/2023 S.21.0023.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.5** Pas. nr. ...

Montant des allocations de chomage

Activités artistiques - Revenus - Diminution du montant journalier de l'allocation d'une partie du montant journalier du revenu - Mode d'obtention de ce revenu - Revenu annuel net - Composition

Après les modifications introduites par l'arrêté royal du 7 février 2014, le revenu annuel net entraînant la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage comprend le revenu découlant de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés sur lequel les retenues pour la sécurité sociale n'ont pas été opérées, quand bien même le chômeur n'exercerait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (1) (2). (1) A.R. du 25 novembre 1991, art. 27, 10°, et 130, § 1er et 2, après sa mod. par l'A.R. du 7 février 2014. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 130, § 1 et § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 27, 10° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 18/9/2023 S.21.0046.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.7** Pas. nr. ...

Activités artistiques de création ou d'interprétation - Revenus - Diminution du montant journalier de l'allocation d'une partie du montant journalier du revenu - Mode d'obtention de ce revenu - Revenu annuel net - Composition

Avant les modifications introduites par l'arrêté royal du 7 février 2014, la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage s'appliquait au chômeur qui percevait au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, quand bien même le chômeur n'exerçait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (1) (2). (1) A.R. du 25 novembre 1991, art. 27, 10°, et 130, § 1er et 2, avant sa mod. par l'A.R. du 7 février 2014. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 130, § 1 et § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 27, 10° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 18/9/2023 S.21.0046.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.7** Pas. nr. ...

Divers

Allocations d'interruption - Cumul avec une activité indépendante complémentaire - Conditions du cumul - Modification de ces conditions - Application dans le temps

Une loi prévoyant de nouvelles conditions de cumul d'allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail ne régit pas ce cumul au cours d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 A.R. du 2 janvier 1991
- Art. 1.2 Code Civil - Livre 1: Dispositions générales

Cass., 23/6/2025 S.23.0052.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.1** Pas. nr. ...

CITATION

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Poursuite de la procédure - Conditions

En principe, l'obligation de consignation prévue à l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui incombe à une partie civile qui lance une citation directe à comparaître devant le juge pénal, demeure intacte lorsque, à la suite de la citation directe introduite par la partie civile, la personne appelée à comparaître en justice est également citée ultérieurement sur réquisition du ministère public et devant le même juge pénal qui joint les deux causes et les examine conjointement ; dans ce cas, le défaut de consignation par la partie civile n'entrave, cependant, pas la poursuite de la procédure lorsque le juge pénal constate que la citation directe par la partie civile n'entraîne pas des frais autres que ceux de la procédure pénale découlant de l'action publique mise en mouvement par le ministère public et devant être avancés par l'État (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2009, RG P.09.1105.F, Pas. 2009, n° 730, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat general.

- Art. 108 Règlement général du 28 décembre 1950

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Matière répressive - Citation directe à comparaître devant le juge pénal lancée par la partie civile - Obligation de consignation - Citation par le ministère public devant le même juge pénal - Défaut de consignation - Poursuite de la procédure - Conditions

En principe, l'obligation de consignation prévue à l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui incombe à une partie civile qui lance une citation directe à comparaître devant le juge pénal, demeure intacte lorsque, à la suite de la citation directe introduite par la partie civile, la personne appelée à comparaître en justice est également citée ultérieurement sur réquisition du ministère public et devant le même juge pénal qui joint les deux causes et les examine conjointement ; dans ce cas, le défaut de consignation par la partie civile n'entrave, cependant, pas la poursuite de la procédure lorsque le juge pénal constate que la citation directe par la partie civile n'entraîne pas des frais autres que ceux de la procédure pénale découlant de l'action publique mise en mouvement par le ministère public et devant être avancés par l'État (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2009, RG P.09.1105.F, Pas. 2009, n° 730, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat general.

- Art. 108 Règlement général du 28 décembre 1950

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Mention du domicile ou du lieu de résidence - Non-application des articles 702 et 860 du Code judiciaire - Mention d'un domicile ou d'un lieu de résidence inexact - Absence de nullité - Conséquence

Les articles 702 et 860 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en matière répressive ; ni l'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ni aucune autre disposition ou aucun principe général du droit ne prescrivent qu'un exploit de citation soit frappé de nullité absolue au seul motif qu'il ne mentionne pas le domicile ou lieu de résidence exact de la personne citée.

- Art. 860 Code judiciaire
- Art. 702 Code judiciaire
- Art. 43, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Signification de la citation au domicile ou au lieu de résidence - Validité - Condition - Domicile ou lieu de résidence qui était connu ou aurait dû être connu du ministère public - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour - Modalités

L'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire implique l'obligation pour le ministère public de faire signifier la citation au domicile ou au lieu de résidence du prévenu, tel qu'il est connu ou aurait dû être connu du ministère public ; la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de ce domicile ou lieu de résidence s'apprécie sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de la citation, et le juge se prononce souverainement à cet égard ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir également Cass. 26 mars 2024, P.23.0972.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240326.2N.10 ; Cass. 20 avril 2021, RG P.20.1307.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4.

- Art. 43, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

COMMERCE. COMMERCANT

Contrat d'agence commerciale - Indemnité d'éviction - Calcul

L'indemnité d'éviction maximale n'a d'incidence que si elle est inférieure au montant de l'indemnité d'éviction calculée sur la base des avantages adaptés aux circonstances propres au cas d'espèce que le commettant tire d'opérations réalisées avec les clients démarchés par l'agent commercial; l'indemnité d'éviction ne peut pas être tout simplement fixée à un pourcentage, jugé équitable, de l'indemnité d'éviction maximale prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. X.18 Code de droit économique

Cass., 13/6/2025 C.23.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.9** Pas. nr. ...

Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme - Manquement grave - Fait connu depuis plus de sept jours ouvrables - Notion - Conséquence

Le fait qui justifie une résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme est connu d'une partie dès que celle-ci acquiert de l'existence du fait et des circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un manquement grave une certitude suffisante pour prendre une décision en connaissance de cause; la circonstance que la partie entend s'accorder un délai de réflexion ou solliciter un avis juridique est étrangère à la connaissance du fait lui-même et des circonstances qui l'entourent, partant, est sans incidence sur le délai de notification de la rupture (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2007, RG C.05.0567.N, Pas. 2007, n° 535.

- Art. X.17 Code de droit économique

Cass., 1/12/2023 C.23.0072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

COMMINICATION TELECOMMUNICATION

Institut belge des services postaux et des télécommunications - Décision - Recours en annulation - Intérêt

La personne qui introduit un recours en annulation contre une décision de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications doit disposer d'un intérêt personnel et direct, né et actuel.

- Art. 17 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)
- Art. 2, § 1er L. du 17 janvier 2003

Cass., 6/3/2025 C.22.0493.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.1** Pas. nr. ...

COMMISSION PARITAIRE

Ressort - Mode de détermination

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise; il suit de la combinaison des articles 1er, alinéa 1er, a), alinéa 1er, de l'arrêté royal du 4 mars 1975 et 1er, alinéa 1er, a), de l'arrêté royal du 13 mars 1985 qu'une entreprise ne ressort pas de la « sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution » lorsqu'elle relève de la compétence de la commission paritaire de la construction; il s'ensuit que le Roi est parti du principe qu'une activité est susceptible de relever des compétences des deux commissions partiaires et que, le cas échéant, la commission paritaire de la construction obtient la préférence.

- Art. 1, al. 1er, 1, a) A.R. du 13 mars 1985
- Art. 1, al. 1er, a), al. 1er AR 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et de fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres
- Art. 35 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Cass., 2/6/2025 S.23.0013.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.6** Pas. nr. ...

Ressort - Commission paritaire de la construction - Compétence - Portée

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise; il suit de la combinaison des articles 1er, alinéa 1er, a), alinéa 1er, de l'arrêté royal du 4 mars 1975 et 1er, alinéa 1er, a), de l'arrêté royal du 13 mars 1985 qu'une entreprise ne ressort pas de la « sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution » lorsqu'elle relève de la compétence de la commission paritaire de la construction; il s'ensuit que le Roi est parti du principe qu'une activité est susceptible de relever des compétences des deux commissions partiaires et que, le cas échéant, la commission paritaire de la construction obtient la préférence.

- Art. 1, al. 1er, 1, a) A.R. du 13 mars 1985
- Art. 1, al. 1er, a), al. 1er AR 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et de fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres
- Art. 35 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Cass., 2/6/2025 S.23.0013.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.6** Pas. nr. ...

Compétence - Commission paritaire du transport et de la logistique - Sous-commission paritaire pour les taxis - Entreprise de taxis - Notion

Pendant la période litigieuse de 2009 à 2014, les entreprises de taxis constituent une catégorie particulière de transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules d'une capacité maximum de neuf places chauffeur compris, la catégorie résiduelle étant celle des entreprises de location de voitures avec chauffeur; seules ces entreprises de taxis, qui sont celles qui présentent les caractéristiques essentielles des entreprises de taxis visées par la réglementation en matière de transport rémunéré de personnes, ressortissent à la sous-commission paritaire n° 140.02 pour les taxis et sont soumises à la convention collective du 22 septembre 2008, à l'exclusion des entreprises de taxis collectifs et de celles de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. du 6 février 2009

- Art. 3 A.R. du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence

Cass., 11/12/2023 S.21.0030.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.2** Pas. nr. ...

COMMUNE

Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 - Procédure - Notification au contrevenant de la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative - Recours formé par le contrevenant auprès du tribunal de police - Conséquence

Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu de notifier une nouvelle décision au contrevenant lorsque celui-ci, plutôt que de lui faire connaître ses moyens de défense, forme un recours devant le tribunal de police contre sa décision notifiée conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 8 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales
- Art. 7 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales
- Art. 6 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

Cass., 20/10/2023 C.22.0497.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.4** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Divers

Gage - Créance mise en gage - Recouvrement - Juge compétent

Le juge belge qui est compétent pour connaître d'une demande relative à l'obligation contractuelle qui résulte de la créance gagée l'est également pour connaître de la demande au moyen de laquelle le détenteur du gage poursuit le recouvrement de la créance gagée ; cette créance découle en effet d'une même obligation contractuelle.

- Art. 96, 1° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 60 Ancien Code civil
- Art. 3, al. 1er L. du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la Commission. CODE DE COMMERCE: LIVRE I _ TITRES VI et VII. _ Du Gage et De la Commission.

Cass., 8/9/2025 C.24.0162.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.4** Pas. nr. ...

Matière civile - Droit social (règles particulières)

Compétence d'attribution - Recours contre une décision de la commission artistes relative à la délivrance d'un visa d'artiste

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire
- Art. 792, al. 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 704, § 2 Code judiciaire
- Art. 580, 3° et 19° Code judiciaire
- Art. 1erbis L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 11/12/2023 S.22.0001.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Citation directe par le ministère public devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime - Pas de circonstance atténuante indiquée dans la citation directe ni admise par le premier juge ou par les juges d'appel - Conséquences - Cassation jusqu'au plus ancien acte nul - Renvoi au procureur du Roi

Lorsqu'il n'apparaît pas, des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que la procédure, qui n'a pas été mise à l'instruction, ait fait l'objet d'une admission des circonstances propres à justifier qu'elle soit soustraite à son juge naturel, le jury, ni la cour d'appel ni le tribunal n'ont, partant, légalement connu de la cause ; conformément à l'article 434, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul ; quoique la cassation soit encourue pour cause d'incompétence, cas visé par l'article 435, alinéa 4, dudit code, il n'appartient pas à la Cour de désigner le juge qui doit connaître de la cause, mais au ministère public de se déterminer quant à l'orientation criminelle ou correctionnelle qui lui paraîtra devoir être attribuée aux poursuites (1). (1) Contra (quant à l'étendue de la cassation et au renvoi) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1835.F-P.14.1836.F, Pas. 2015, n° 158 ; dans cette espèce, c'est la chambre du conseil qui, réglant la procédure à l'issue d'une instruction, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante (pas plus que, par la suite, ce tribunal ni la cour d'appel), et la Cour a renvoyé la cause à une autre cour d'appel. Par souci d'économie procédurale, se référant mutatis mutandis à ce précédent et relevant que, contrairement à d'autres causes d'incompétence, le juge du fond peut parer lui-même à celle-ci en application de l'article 3, al. 3, de la loi du 4 octobre 1867 et le fait systématiquement, le MP a conclu à la cassation du seul arrêt attaqué, avec renvoi à une cour d'appel. (M.N.B.)

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 2, al. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 435, al. 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 216novies Code d'Instruction criminelle
- Art. 179 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0675.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Protection de la jeunesse - Compétence territoriale du tribunal de la jeunesse - Changement de résidence - Renvoi au tribunal de la jeunesse de la nouvelle résidence. - Appel de la décision du juge de la jeunesse - Demande de maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse initialement saisi - Pas d'appel du ministère public - Conséquence

Il résulte de l'article 44, § 6, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait que le ministère public, même s'il n'a pas pris part à la procédure de dessaisissement et de renvoi en première instance, peut demander, pour la première fois en appel de la décision du juge de la jeunesse, que la cause reste soumise au tribunal de la jeunesse déjà saisi ; le fait que le ministère public, en pareil cas, n'a pas lui-même interjeté appel de la décision de dessaisissement et de renvoi prononcée par le juge de la jeunesse est sans incidence à cet égard.

- Art. 44, § 6 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 11/2/2025 P.24.1563.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.5** Pas. nr. ...

Compétence matérielle - Connexité - Infractions de nature différente - Juridiction compétente - Principe - Compétence d'ordre public - Exception d'incompétence - Erreur dans l'indication de la juridiction de recours - Fonctionnaire sanctionnateur délégué

Ni la circonstance que le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'a pas soulevé l'exception d'incompétence in limine litis, ni le fait qu'il a induit le contrevenant en erreur en lui notifiant que son recours éventuel devait être introduit au tribunal de police, ne font échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public, que les parties ne peuvent y déroger, et qu'au point de vue de la compétence, les infractions connexes suivent le même sort (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2024, RG P.23.1749.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240327.2F.5 ; Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1081.F, Pas. 2013, n° 675 ; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1447.

- Art. D.217 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 26/3/2025 P.24.1719.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.7** Pas. nr. ...

Compétence matérielle - Connexité - Infractions de nature différente - Juridiction compétente

La connexité entre deux infractions de nature différente a pour effet de rendre la juridiction la plus élevée compétente pour l'ensemble (1). (1) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, Manuel de procédure pénale, 4° éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 766.

Cass., 26/3/2025 P.24.1719.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.7** Pas. nr. ...

Compétence extraterritoriale - Belge ou étranger ayant sa résidence principale en Belgique - Faits commis à l'étranger - Compétence du juge belge

En vertu des articles 7, § 1er, et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Belge ou l'étranger ayant sa résidence principale sur le territoire belge qui se sera rendu coupable d'une infraction hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 6/9/2023 P.23.1249.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.15** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003, article 4, 4° - Cause de refus obligatoire relative à la compétence des juridictions belges pour connaître des faits - Portée

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges et les deux conditions énoncées dans cet article sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, le contrôle de la prescription de l'action publique ou de la peine n'est plus obligatoire, l'appréciation de la compétence précitée ayant trait à la possibilité de poursuivre en Belgique les faits qui fondent le mandat d'arrêt européen ; conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les autorités belges ne sont pas compétentes pour des faits commis par un étranger à l'étranger et au préjudice d'étrangers, et ce en l'absence de déclaration faite par les victimes ou l'autorité étrangère (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1127.N, Pas. 2020, n° 708 ; Cass. 22 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55, avec concl. de M. VANDERMEERSCH.

- Art. 7, § 2, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4.4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 27/9/2022 P.22.1195.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.23** Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Juridictions belges - Élément constitutif de l'infraction localisé sur le territoire belge - Agissements matériels commis en Belgique et à l'étranger - Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4° - Portée - Conséquence

L'article 3 du Code pénal confère au juge pénal belge le pouvoir juridictionnel de statuer sur une infraction commise en Belgique, y compris une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé en tout ou en partie sur le territoire belge ou qui a pour origine des agissements matériels qui ont été commis tant en Belgique qu'à l'étranger et qui forment un tout indivisible ; les juridictions belges qui constatent qu'un prévenu a perçu des fonds d'origine illicite sur le territoire belge et les a transférés à l'étranger fondent ainsi leur pouvoir juridictionnel sur un agissement matériel de blanchiment localisé en Belgique, lequel est à l'origine d'une infraction de blanchissement commise à l'étranger (1). (1) Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618 ; B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele 'klassieke' extraterritoriale jurisdictiegronden uit de Voorafgaande Titel van het Wetboek van Strafvordering », X., Strafprocesrecht en extraterritorialiteit (BLUS), 2002, pp. 4-16 ; J. VANHEULE, « Op zoek naar de grenzen van de territoriale rechtsmacht van de strafrechter en van de strafbaarheid van betrokkenheid bij bendevorming », note sous Gand 30 mars 2021, R.A.B.G. 1090-1102. Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618, Anvers, 31/01/1995, R.W. 1996-1997, 1027-1028.

- Art. 3 et 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Renvoi au tribunal correctionnel - Correctionnalisation d'un crime - Effets - Extension à une autre infraction formant un fait unique avec ce crime et requalifiée en crime - Conditions

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 216novies Code d'Instruction criminelle
- Art. 179 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Compétence extraterritoriale du juge belge - Mandat d'arrêt européen - Cause de refus obligatoire - Prescription de l'action publique ou de la peine - Faits relevant de la compétence des juridictions belges - Moment de l'appréciation

En application de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ; lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise, en exécution du mandat d'arrêt européen, qu'il faut se placer pour vérifier la compétence du juge belge, et non au moment de la commission des faits délictueux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 6/9/2023 P.23.1249.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.15** Pas. nr. ...

Exécution des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de changement de langue - Tribunal compétent - Condamné incarcéré dans un établissement bruxellois - Choix de la langue

Il résulte des articles 23bis, alinéa 3, et 23ter, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le juge de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal en principe compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de cette possibilité en s'adressant au juge ou au tribunal où la procédure est faite dans la langue qu'il choisit (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1136.N, Pas. 2018, n° 682.

- Art. 23ter, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 23bis, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 18/6/2025 P.25.0799.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.19** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine - Notion - Décision se bornant à décréter le désistement de la demande d'une telle modalité (non) -

Conséquence

Aux termes de l'article 635, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi; ils restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive ; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines que la seconde phrase de cette disposition a été introduite en vue de permettre au tribunal qui a prononcé une décision de continuer à suivre le condamné jusqu'à sa libération définitive; il s'en déduit que, pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1); le juge qui se limite à constater le désistement d'une demande de modalité d'exécution de la peine ne statue pas sur les mérites d'une telle demande et, partant, ne fixe pas la compétence du tribunal de l'application des peines qui se prononcera sur les nouvelles demandes introduites par le même condamné. (1) Voir Cass. 8 février 2017, RG P.16.1319.F, Pas. 2017, n° 94 (avec concl. du MP), qui constate que le tribunal de l'application des peines, en constatant l'irrecevabilité de la demande, n'a pas statué sur la modalité.Il en est a fortiori ainsi lorsque, comme dans la présente espèce, le tribunal de l'application des peines s'est borné à acter le désistement d'une demande. (M.N.B.)

- Art. 635, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.25.0834.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Compétence de la cour d'assises - Délit de presse - Notion

Le délit de presse est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié ; ce délit ne peut être confondu avec l'infraction dont la presse est l'instrument (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Compétence de la cour d'assises - Délit de presse - Opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne - But de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne - Opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette personne dans le même but - Qualification de délit de presse (non)

L'opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne afin de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne ne saurait constituer un délit de presse, une telle opération ne consistant pas en la manifestation d'une opinion ; de même, l'opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne, dans le même but, ne saurait davantage être qualifié de délit de presse, cette opération ne consistant pas en un exercice abusif de la libre manifestation de la pensée (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2022, RG P.20.1182.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Compétence personnelle de la juridiction du fond - Décisions contraires passées en force de chose jugée quant à l'âge de la personne poursuivie - Examen de la cause par la Cour

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 533 Code d'Instruction criminelle
- Art. 526 Code d'Instruction criminelle
- Art. 527 Code d'Instruction criminelle
- Art. 528 Code d'Instruction criminelle
- Art. 529 Code d'Instruction criminelle
- Art. 530 Code d'Instruction criminelle
- Art. 525 Code d'Instruction criminelle
- Art. 532 Code d'Instruction criminelle
- Art. 540 Code d'Instruction criminelle
- Art. 534 Code d'Instruction criminelle
- Art. 535 Code d'Instruction criminelle
- Art. 536 Code d'Instruction criminelle
- Art. 537 Code d'Instruction criminelle
- Art. 538 Code d'Instruction criminelle
- Art. 539 Code d'Instruction criminelle
- Art. 531 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/8/2023 P.23.0908.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.1** Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Décision répressive - Motif décisoire accordant un sursis - Dispositif omettant cette mesure sans l'exclure - Nécessité de rectifier cette omission (non)

Lorsque la décision répressive contient des motifs décisoires indiquant tant l'octroi que la portée et la durée du sursis dont elle assortit une peine et qu'aucune contradiction n'existe entre ces motifs et le dispositif, qui, infligeant cette peine, omet certes de préciser qu'elle est assortie d'un sursis mais ne l'exclut pas, il n'y a pas lieu de rectifier ce dispositif(1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 794 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 793, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 17/9/2025 P.25.0721.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.6** Pas. nr. ...

Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge - Octroi d'un sursis

Lorsque le ministère public indique que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère illégal, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue (1), et, éventuellement, en l'assortissant du sursis. (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345, avec concl. du MP. (« (...) et, éventuellement, de la diminuer »). Le MP s'y est référé mutatis mutandis.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2023 P.23.0843.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.10** Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Révocation - Citation de l'intéressé par le ministère public devant le tribunal de première instance de sa résidence - Notion de résidence - Intéressé en séjour en prison - Portée

L'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit qu'en cas d'action en révocation d'une mesure de sursis à l'exécution pour inobservation des conditions probatoires, le ministère public cite l'intéressé devant le tribunal de première instance de sa résidence, et cette résidence au sens de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 est le lieu de résidence réel et de fait de l'intéressé, de sorte que ce lieu suppose une certaine permanence, en principe le lieu où l'intéressé est inscrit au registre de la population comme y ayant sa résidence principale et donc, en règle, ce n'est pas la prison où l'intéressé est détenu temporairement ; du simple fait que, selon les indications du registre national, une personne soit temporairement absente à son adresse d'inscription au registre de la population désigné comme étant son lieu de résidence principale, parce qu'elle est incarcérée dans un établissement pénitentiaire, il ne résulte pas que sa résidence au sens de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 ne soit plus le lieu d'inscription au registre de la population désigné comme étant son lieu de résidence principale, et le séjour temporaire dans un établissement pénitentiaire n'a pas pour conséquence que cet établissement devienne automatiquement le lieu de résidence réel et de fait de l'intéressé, il appartient au juge de décider si tel est le cas (1). (1) Cass. 1er april 2025, RG P.24.1760.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.30 ; Cass. 27 mai 1986, RG 274, Pas. 1985-86, n° 596; Anvers 14 septembre 1998, R.W. 1994-1995, 855 avec la note de A. VANDEPLAS, "Over de bevoegdheid ratione loci van de strafrechter"; R. VERSTRAETEN et F. VERBRUGGEN, Inleiding tot het Belgisch strafrecht en strafprocesrecht, Anvers, Intersentia, 2023, n° 1133, p. 337.

- Art. 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 10/6/2025 P.25.0516.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.13** Pas. nr. ...

Révocation - Demande de révocation en raison du non-respect de conditions - Révocation pendant la procédure en raison d'une nouvelle condamnation - Conséquence - Frais et dépens

Une condamnation du prévenu au paiement des frais de l'action publique suppose en principe une condamnation; le juge qui constate qu'une demande de révocation du sursis probatoire en application de l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est devenue sans objet compte tenu de la révocation de plein droit de ce sursis probatoire en application de l'article 14, § 1er, de ladite loi ne prononce pas de condamnation à l'encontre de l'intimé; le juge ne peut donc pas condamner l'intimé aux frais de l'action publique (1). (1) Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0086.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7 ; Cass. 6 mars 1984, RG 8497, Bull. et Pas. 1984, n° 381 ; Anvers, 15 mai 2013, R.W., 2014-2015, p. 136.

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 194 Code d'Instruction criminelle
- Art. 162 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.25.0457.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.16** Pas. nr. ...

Formation imposée comme condition particulière - Conditions - Conséquence

Il résulte de l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la formation peut uniquement être imposée comme condition particulière au sursis à l'exécution en ce qui concerne la peine principale, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement ou une amende, assortie éventuellement d'une peine accessoire telle qu'une déchéance du droit de conduire, pour autant que la peine principale fasse intégralement l'objet d'un sursis; cette disposition ne permet pas d'accorder uniquement à une déchéance du droit de conduire un sursis probatoire assorti d'une condition particulière (1). (1) Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0198.N, Pas. 2018, n° 323.

- Art. 1, § 3, al. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/9/2021 P.21.0837.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.8** Pas. nr. ...

Révocation - Non-respect d'une ou plusieurs des conditions particulières imposées, dont celle de ne pas commettre de faits de délinquance - Conditions

Ni l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de prendre en compte, dans le cadre de l'examen d'une demande de révocation du sursis probatoire pour non-respect d'une ou plusieurs des conditions particulières imposées, dont notamment celle de ne pas commettre de faits de délinquance, les aveux de la personne concernée, consignés dans un procès-verbal de police, relatifs à des faits de mœurs, pourvu que la juridiction ne statue pas sur le caractère infractionnel de ces faits (1). (1) Voir les concl. contraire du MP. En bref, considérant qu'un « fait de délinquance » ne peut être rien d'autre qu'un fait infractionnel, il en a déduit que le juge ne peut considérer, pour révoquer le sursis, que le prévenu a commis des « faits de délinquance » - selon les termes de la condition énoncée dans le jugement qui a accordé le sursis probatoire - sans statuer sur le caractère infractionnel de ces faits. Le problème résidait donc, selon lui, dans la rédaction de cette condition : la décision accordant le sursis probatoire aurait dû mentionner, dans les termes de l'alinéa 1er de l'article 1er, §2bis, de la loi du 29 juin 1964, les conditions probatoires générales y prévues - dont celle de « ne pas commettre d'infractions » - et le juge pouvait, en outre, les compléter par des conditions individualisées, comme le permet l'alinéa 2 de ce §, telle, par exemple, in casu, celle de « ne pas approcher d'enfant de moins de 16 ans », la constatation de la violation d'une telle condition ne requérant pas qu'il soit statué sur le caractère infractionnel du fait dont procède cette violation. (M.N.B.)

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 28/5/2025 P.25.0389.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.12** Pas. nr. ...

Demande de sursis - Refus d'octroi - Obligation de motivation - Portée

Le rejet d'une demande d'octroi d'une peine de probation ou celui d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis, formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique, est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine d'emprisonnement dont la justification permet de comprendre pourquoi ces autres peines et mesures n'ont pas été accordées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 137octies, § 3, al. 2 Code pénal
- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0320.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Suspension simple

Obligation - Appréciation - Modalités

Le simple fait qu'un prévenu remplisse les conditions légales en vue d'obtenir une suspension du prononcé de la condamnation, n'implique pas que le juge est tenu de lui accorder cette mesure; le juge apprécie souverainement le caractère opportun de cette mesure, car, en effet, la suspension du prononcé de la condamnation n'est pas un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Demande fondée sur le risque de déclassement en cas de peine - Rejet - Motivation - Portée - Obligation de mesurer ce risque au regard de la situation professionnelle actuelle du prévenu (oui) mais aussi de la carrière qu'il soutient pouvoir espérer si aucune peine n'est inscrite au casier judiciaire (non)

Les articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 et 195 du Code d'instruction criminelle n'interdisent pas au juge qui rejette la demande de suspension du prononcé émise par le prévenu de mesurer l'impact de la peine sur la situation professionnelle actuelle de celui-ci et non sur la carrière qu'il eût pu escompter si son casier judiciaire était demeuré vierge.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 28/5/2025 P.25.0286.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.13** Pas. nr. ...

Demande de suspension - Refus - Motivation - Modalités

Il résulte des articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que, s'il rejette une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation, le juge doit indiquer dans sa décision avoir pris cette demande en considération et les motifs de celle-ci, et qu'il doit énoncer précisément les raisons de ce refus, cette motivation pouvant être succincte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Demande de suspension - Appréciation - Absence d'éléments concrets - Motifs

Pour apprécier la demande d'un prévenu visant à obtenir la suspension du prononcé de la condamnation, le juge peut tenir compte du fait qu'il n'a fourni aucun élément concret concernant sa situation personnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Motivation de la décision statuant sur la demande de suspension du prononcé - Vérification si un élément concret invoqué indique un risque de déclassement en cas de peine - Appréciation souveraine du juge du fond

Lorsque le prévenu, à l'appui de sa demande de suspension du prononcé, avance un élément concret indiquant que la peine provoquera son déclassement, il appartient au juge de vérifier, en fait, si la circonstance invoquée peut réellement avoir cet effet; la vérification susdite ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Quant à cette appréciation en fait, voir Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211026.2N.11.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 28/5/2025 P.25.0286.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.13** Pas. nr. ...

Simple déclaration de culpabilité - Mesure la plus grave

Impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (1). (1) Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.1203.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11 (qui énonce en outre l'incidence de ce principe quant à l'effet relatif de l'appel), et réf. en notes.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Demande de suspension - Invocation d'éléments concrets concernant les conséquences d'une peine - Appréciation - Modalités

De la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsqu'un prévenu invoque des éléments concrets concernant les conséquences d'une peine sur son reclassement pour étayer sa demande de suspension du prononcé de la condamnation, la décision judiciaire doit révéler avoir trouvé un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à examiner et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur son reclassement et sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Suspension probatoire

Conditions - Coups à sa compagne - Interdiction temporaire de contact avec la victime - Compatibilité avec l'article 8 Conv. D.H.

Ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le juge qui, constatant que le prévenu a frappé et maltraité sa compagne à de multiples reprises, alors qu'il avait déjà été condamné pour de tels faits et qu'il existe, compte tenu de la structuration de sa personnalité, un risque de réitération de ces comportements violents, lui fait interdiction, à titre de condition mise au sursis probatoire, d'entrer en contact avec la victime autrement que par le truchement d'un tiers (1). (1) Le MP a relevé surabondamment qu'aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin concernant la suspension, le sursis et la probation « la commission [de probation] peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères ». Partant, au cas où la victime désirerait conserver des contacts avec le condamné « autrement que par le biais d'un avocat ou d'un assistant social spécialement désigné afin de permettre à l'enfant commun d'entretenir une relation avec son père », cette commission pourrait être saisie d'une demande en ce sens. Quant au principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par l'ingérence, sur pied de l'article 8.2 Conv. D.H., d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, voir Cass. 25 octobre 2023, RG P.23.1105.F, Pas. 2023, n° 688 ; Cass. 19 avril 2021, RG C.20.0352.F, Pas. 2021, n° 276 ; Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0428.F, Pas. 2004, n° 328 ; Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022. (M.N.B.)

- Art. 8, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 410, al. 2 Code pénal
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/12/2023 P.23.1273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.5** Pas. nr. ...

Simple déclaration de culpabilité - Mesure la plus grave

Impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (1). (1) Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.1203.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11 (qui énonce en outre l'incidence de ce principe quant à l'effet relatif de l'appel), et réf. en notes.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

CONNEXITE

Infractions de nature différente - Juridiction compétente - Principe - Compétence d'ordre public - Exception d'incompétence - Erreur dans l'indication de la juridiction de recours - Fonctionnaire sanctionnateur délégué

Ni la circonstance que le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'a pas soulevé l'exception d'incompétence in limine litis, ni le fait qu'il a induit le contrevenant en erreur en lui notifiant que son recours éventuel devait être introduit au tribunal de police, ne font échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public, que les parties ne peuvent y déroger, et qu'au point de vue de la compétence, les infractions connexes suivent le même sort (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2024, RG P.23.1749.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240327.2F.5 ; Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1081.F, Pas. 2013, n° 675 ; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1447.

- Art. D.217 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 26/3/2025 P.24.1719.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Prescription de l'action publique - Suspension - Infractions conjointement examinées ou jugées - Appréciation par le juge - Pluralité d'instructions judiciaires - Cause de suspension découlant d'une procédure en cassation - Procédure en cassation ne concernant qu'une instruction judiciaire - Effet de la cause de suspension - Limite

La cause de suspension de la prescription de l'action publique vaut, en principe, pour toutes les infractions conjointement examinées et jugées qui sont unies étroitement par un lien de connexité intrinsèque et il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer à titre définitif sur l'existence de ce lien de connexité, que les faits aient été portés à sa connaissance par le même acte ou par des actes différents. cette règle n'est toutefois pas absolue et la juridiction de jugement peut décider que, dans les circonstances qu'elle constate, l'exercice de l'action publique peut être poursuivi malgré la procédure en cassation, ce qui peut notamment être le cas lorsque les infractions font l'objet de différentes instructions judiciaires et que la procédure en cassation ne concerne qu'une de ces instructions, l'exercice de l'action publique pouvant alors se poursuivre entre-temps dans les autres instructions et toutes les causes découlant des différentes instructions n'étant jointes que par une décision ultérieure (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été remplacé par l'article 36 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) et est actuellement libellé ainsi qu'il suit : « La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique. »

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Infractions de nature différente - Juridiction compétente

La connexité entre deux infractions de nature différente a pour effet de rendre la juridiction la plus élevée compétente pour l'ensemble (1). (1) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, Manuel de procédure pénale, 4° éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 766.

Cass., 26/3/2025 P.24.1719.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.7 Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Article 11 - Pandémie de COVID-19 - Arrêté de pouvoirs spéciaux - Arrêté royal n° 2 - Prorogation ou non de délai de déchéance - Violation éventuelle des principes d'égalité et de non-discrimination - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que se pose la question de savoir si, pour la prolongation du délai de prescription et des autres délais pour ester en justice, le législateur a opéré, d'une manière admise par la Constitution, une distinction entre, d'une part, le justiciable tenu d'observer un délai de déchéance lors de l'introduction d'une demande et, d'autre part, la personne tenue de se conformer à un délai de déchéance lors de l'exercice d'une voie de recours, il y a lieu de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- Art. 1, § 1 et 2, premier al. A.R. n° 2 du 9 avril 2020
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/1/2024 C.21.0525.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.6** Pas. nr. ...

Article 11 - Pandémie de COVID-19 - Arrêté de pouvoirs spéciaux - Arrêté royal n° 2 - Prorogation ou non de délai de déchéance - Violation éventuelle des principes d'égalité et de non-discrimination - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que se pose la question de savoir si, pour la prolongation du délai de prescription et des autres délais pour ester en justice, le législateur a opéré, d'une manière admise par la Constitution, une distinction entre, d'une part, le justiciable tenu d'observer un délai de déchéance lors de l'introduction d'une demande et, d'autre part, la personne tenue de se conformer à un délai de déchéance lors de l'exercice d'une voie de recours, il y a lieu de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- Art. 1, § 1 et 2, premier al. A.R. n° 2 du 9 avril 2020
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/1/2024 C.21.0525.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.6** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Champ d'application - Privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion

L'article 12 de la Constitution ne s'applique pas à la privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion.

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/10/2023 P.23.1287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.13** Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière disciplinaire - Applicabilité

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/6/2025 D.22.0009.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.1** Pas. nr. ...

Permis d'urbanisme - Annulation - Maintien d'une construction - Conséquence

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis aprèsla connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- art. D.VII.1, § 1er Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. 154, 3° Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/9/2025 C.24.0391.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Principe de légalité - Matière disciplinaire - Applicabilité

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/6/2025 D.22.0009.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.1** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

Ingérence de l'Etat dans la jouissance du droit au respect des biens - Etablissement de l'impôt - Condition - Admissibilité d'une preuve obtenue illégalement - Principe

L'ingérence de l'État dans la jouissance du droit au respect des biens de toute personne, que constitue l'établissement de l'impôt, doit être prévue par une norme juridique qui doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application; il ne s'ensuit en revanche pas que les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne puissent résulter que d'une loi au sens formel ni que, lorsqu'elles invitent le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité au regard du droit à un procès équitable en mettant en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel du contribuable, ces normes ne répondent pas au critère de prévisibilité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Prescription - Délai - Point de départ - Action en responsabilité du dommage né d'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété

Il ne suit pas des articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, lorsqu'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété constitue une violation de ces dispositions, cette violation est constitutive d'une faute qui perdure aussi longtemps que le comportement fautif de l'autorité n'a pas cessé.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/10/2023 C.19.0558.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.2** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 147

Moyen de cassation - Matière civile - Moyen invoquant la violation de dispositions légales - Pas d'élément indiquant que le défendeur en remplissait les conditions d'application - Recevabilité - Pouvoirs de la Cour de cassation

Dans la mesure où il invoque la violation de dispositions légales alors qu'il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt attaqué ni des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur en remplissait les conditions d'application, le moyen qui invite la Cour à procéder à des vérifications de fait, ce qui n'est pas en son pouvoir, est irrecevable.

- Art. 147, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2025 S.19.0028.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.5** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Obligation de répondre aux conclusions - Limites

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est à dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; ainsi, le juge n'est pas tenu de répondre à un moyen indifférent à la solution du litige (2). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 ; Cass. 9 décembre 2020, RG P.20.0458.F, Pas. 2020, n° 762 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273. (2) Voir Cass. 8 décembre 2021, RG P.21.1465.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7 (« Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige »).

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Jugement du tribunal de l'application des peines - Prononciation en audience publique - Obligation d'avertir le public et le condamné des lieu et date de la prononciation (non)

La publicité requise par l'article 149 de la Constitution pour la prononciation d'un jugement n'implique pas que l'avertissement des lieu et date de la prononciation soit, à peine de nullité de la décision, notifié aux parties et au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/11/2023 P.23.1448.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.10** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Pas de question distincte sur la forme de participation qu'est l'aide indispensable au crime - Raisons relatives à la corréité d'un accusé - Limite

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 322 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Obligation de répondre à des conclusions déposées régulièrement - Cassation avec renvoi - Procédure postérieure au renvoi - Conclusions déposées dans la procédure antérieure à l'arrêt de cassation - Limite

En cas de cassation avec renvoi, le juge devant lequel la Cour a renvoyé la cause doit statuer à nouveau en la cause dans les limites du renvoi et il en résulte que le juge de renvoi n'est pas tenu de répondre aux conclusions déposées au cours de la procédure antérieure à l'arrêt de cassation, à moins que cette partie ait adopté ces conclusions dans la procédure postérieure au renvoi.

Cass., 24/6/2025 P.25.0641.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.25** Pas. nr. ...

Matière répressive - Exécution des peines - Juge de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Refus - Présence de contre-indications - Motivation - Modalités

Le juge de l'application des peines motive régulièrement la décision de refus d'une demande de modalité d'exécution de la peine qui satisfait aux conditions de forme et de délais s'il constate l'existence, à tout le moins, d'une des contre-indications énoncées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et il mentionne les éléments de fait qui permettent cette constatation ; il n'est pas requis que, pour constater l'existence des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, le juge de l'application des peines utilise littéralement les termes dans lesquels cette disposition définit ces contre-indications, mais il est nécessaire qu'il indique sans équivoque la ou les contre-indications existantes ; lorsque le jugement ne constate pas de manière univoque laquelle ou lesquelles des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 empêchent l'octroi de la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la décision qui rejette la demande de la libération conditionnelle n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 6 août 2024, RG P.24.1083.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240806.VAK.1.

- Art. 28, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/3/2025 P.25.0390.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.22** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

Compétence de la cour d'assises - Délit de presse - Notion

Le délit de presse est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié ; ce délit ne peut être confondu avec l'infraction dont la presse est l'instrument (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Compétence de la cour d'assises - Délit de presse - Opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne - But de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne - Opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette personne dans le même but - Qualification de délit de presse (non)

L'opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne afin de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne ne saurait constituer un délit de presse, une telle opération ne consistant pas en la manifestation d'une opinion ; de même, l'opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne, dans le même but, ne saurait davantage être qualifié de délit de presse, cette opération ne consistant pas en un exercice abusif de la libre manifestation de la pensée (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2022, RG P.20.1182.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151

Indépendance du ministère public - Demande visant l'accès à des informations ne relevant pas du dossier répressif - Pas d'injonction possible du juge - Refus du ministère public - Appréciation de la conséquence - Respect du droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique - Décision du juge qui considère l'action publique recevable - Modalités

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 167

Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Nature - Conséquence - Nécessité d'un assentiment de la Chambre des représentants (non)

En vertu de l'article 167, § 2, de la Constitution, en règle, le Roi conclut les traités, lesquels n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants; mais l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni n'est pas un traité conclu par le Roi; il s'agit d'un accord d'association fondé sur l'article 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les États membres n'en sont pas les parties contractantes.

- Art. 217 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Principe de légalité en matière fiscale - Notion

Les éléments essentiels de tout impôt doivent, en principe, être déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue et ces éléments doivent être mentionnés dans une loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs; font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation du contribuable, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Principe de légalité en matière fiscale - Exclusion

Les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne ressortissent pas aux éléments essentiels de l'impôt, partant, sont étrangères au principe de légalité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Obligations

Obligation de l'employeur

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 3° L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 3 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 13/11/2023 S.23.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Rémunération - Prestations de travail de nature différente - Conséquence - Rémunération par heure de travail - Heures de garde à domicile - Conséquence

Une rémunération différente peut être prévue pour des prestations de travail de nature différente;lorsque la rémunération est fixée par heure de travail sans distinction selon la nature des prestations, elle est due pour l'ensemble des heures du travail effectué en exécution du contrat de travail et donc pour les heures de garde à domicile qui constituent du temps de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 3° L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 13/11/2023 S.23.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Divers

Loi contre la discrimination - Discrimination fondée sur le sexe - Victime de discrimination - Traitement défavorable ou désavantageux - Employeur - Tiers - Indemnisation forfaitaire du préjudice moral et matériel - Etendue - Détermination

L'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne s'applique qu'en cas d'actions intentées contre l'employeur; dans tous les autres cas, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 1°, est applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 11 mai 2020, RG S.18.0094.N, Pas. 2020, n° 280.

- Art. 25, § 2 L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes
- Art. 23, § 1er et 2 L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Cass., 2/6/2025 S.22.0021.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.4** Pas. nr. ...

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Relativité des conventions - Conséquences

Les effets internes d'un contrat, c'est-à-dire les droits et obligations qui en résultent, valent uniquement entre les parties et non à l'égard des tiers; il s'ensuit qu'un tiers ne peut être contraint, en vertu d'une transaction conclue entre d'autres parties, de respecter les agréments qui y figurent et les obligations qui en découlent.

- Art. 1165 Ancien Code civil

Cass., 13/6/2025 C.23.0496.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.6** Pas. nr. ...

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

Qualification - Office du juge - Requalification

Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente (1). (1) Cass. 22 mai 2006, RG S.05.0014.F, Pas. 2006, nr. 284.

- Art. 5.69 Code civil - Livre 5: Les obligations
- Art. 5.68 Code civil - Livre 5: Les obligations
- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 26/9/2025 C.25.0070.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250926.1F.3** Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Interprétation - Appréciation par le juge - Effet

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1156 Ancien Code civil
- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Fautes contractuelles - Fautes concurrentes - Obligation indivisible - Conséquence

Lorsqu'un même dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, elles sont responsables in solidum à l'égard de la personne lésée, de sorte que chacune de celles-ci est tenue à la réparation intégrale du dommage de la victime qui n'a pas commis de faute; tel est le cas du dommage résultant de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle indivisible (1). (1) Cass. 15 février 1974, Pas. 1974, I, p. 632.

- Art. 1146 à 1151 Ancien Code civil

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

Fin

Contrat de bail - Infractions au Code flamand du logement de 2021 - Déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution - Conditions

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- Art. 3.34 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 161 Code d'Instruction criminelle
- Art. 44 Code pénal

Cass., 24/6/2025 P.25.0325.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.44** Pas. nr. ...

Contrat de bail - Matière répressive - Restitution - Notion - Déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution - Conditions

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal et aux articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle comporte, hormis la simple restitution des biens qui ont été soustraits au propriétaire et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie et donc la garantie de l'intérêt général (1); si un contrat a été obtenu au moyen d'une infraction et que, par conséquent, il ne peut sortir aucun effet, la restitution peut également consister en une décision d'annulation de ce contrat, prononcée par le juge répressif, avec effet rétroactif. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0284.N, Pas. 2018, n° 124 ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412 : Cass. 3 septembre 2013, RG P.10.1836.N, Pas. 2013, n° 413, R.W. 2015-16, 265, R.P.S.-T.R.V.16/3 2016, 271 ; R. VERSTRAETEN, « De teruggave en het derdenverzet in strafzaken », R.W. 1989-90, 157-159 ; A. VANDEPLAS, « Teruggave », dans Comm. Straf. 2003, 21 p. ; J. HUYSMANS, " The criminal judge can do everything ...? De ruime draagwijdte van de teruggave (art. 44 Sw.) in strafzaken en de impact daarvan op de bevoegdheid van de strafrechter op burgerlijk gebied (275-278)" ; J. RAEYMAKERS, « De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie », N.C. 2017, 446-470 ; N. DE VOS, « Bedrog bij de verkoop van zaken en de huur van werk », dans Comm. Straf. 2024, 41.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 161 Code d'Instruction criminelle
- Art. 44 Code pénal

Cass., 24/6/2025 P.25.0325.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.44** Pas. nr. ...

Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme - Manquement grave - Fait connu depuis plus de sept jours ouvrables - Notion - Conséquence

Le fait qui justifie une résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme est connu d'une partie dès que celle-ci acquiert de l'existence du fait et des circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un manquement grave une certitude suffisante pour prendre une décision en connaissance de cause; la circonstance que la partie entend s'accorder un délai de réflexion ou solliciter un avis juridique est étrangère à la connaissance du fait lui-même et des circonstances qui l'entourent, partant, est sans incidence sur le délai de notification de la rupture (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2007, RG C.05.0567.N, Pas. 2007, n° 535.

- Art. X.17 Code de droit économique

Cass., 1/12/2023 C.23.0072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

Divers

Contrat d'agence commerciale - Indemnité d'éviction - Agent commercial mandaté auprès d'une institution du secteur des assurances, des établissements de crédit ou des marchés réglementés de valeurs mobilières où un organe de concertation paritaire a été créé - Résiliation irrégulière - Calcul de l'indemnité spéciale - Calcul de la période de référence

Si le contrat est résilié par le commettant en l'absence de manquement grave de l'agent commercial ou sans qu'il soit démontré que la résiliation se fonde sur les critères économiques objectifs visées au deuxième alinéa de l'article X.16, § 4, du Code de droit économique, le commettant doit à l'agent commercial une indemnité spéciale dont le montant équivaut à dix-huit mois de rémunération, sans préjudice des autres droits que la loi confère à l'agent commercial en raison de la résiliation du contrat d'agence commercial; cela s'applique également pendant une période de six mois à compter de la fin du mandat au sein de l'organe de concertation paritaire; le mandat prend fin à la date de la première réunion de l'organe de concertation paritaire nouvellement élu; la période de calcul prise en considération pour le calcul de l'indemnité spéciale prend fin au moment de la cessation effective de l'exécution du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. X.17, al. 2 Code de droit économique
- Art. X.16 Code de droit économique

Cass., 13/6/2025 C.23.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.9** Pas. nr. ...

Contrat d'agence commerciale - Indemnité d'éviction - Calcul

L'indemnité d'éviction maximale n'a d'incidence que si elle est inférieure au montant de l'indemnité d'éviction calculée sur la base des avantages adaptés aux circonstances propres au cas d'espèce que le commettant tire d'opérations réalisées avec les clients démarchés par l'agent commercial; l'indemnité d'éviction ne peut pas être tout simplement fixée à un pourcentage, jugé équitable, de l'indemnité d'éviction maximale prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. X.18 Code de droit économique

Cass., 13/6/2025 C.23.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.9** Pas. nr. ...

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Contestation - Contestation d'ordre individuel - Contestation d'ordre collectif - Notion

La compétence conférée aux juridictions du travail en vertu de l'article 578, 3°, du Code judiciaire implique qu'elles peuvent connaître de demandes tendant au respect de droits subjectifs individuels résultant d'une convention collective de travail qui s'applique au sein de l'entreprise de l'employeur ; elles n'ont aucun pouvoir juridictionnel pour connaître des contestations d'ordre collectif susceptibles de se présenter en relation avec les conventions collectives de travail applicables ; ainsi, elles ne peuvent connaître de demandes visant à imposer une modification d'une convention collective de travail existante ou à conclure une nouvelle convention collective de travail pour une collectivité de travailleurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 12/12/2022 S.21.0029.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1** Pas. nr. ...

Contestation - Contestation d'ordre individuel - Contestation d'ordre collectif - Notion

La compétence conférée aux juridictions du travail en vertu de l'article 578, 3°, du Code judiciaire implique qu'elles peuvent connaître de demandes tendant au respect de droits subjectifs individuels résultant d'une convention collective de travail qui s'applique au sein de l'entreprise de l'employeur ; elles n'ont aucun pouvoir juridictionnel pour connaître des contestations d'ordre collectif susceptibles de se présenter en relation avec les conventions collectives de travail applicables ; ainsi, elles ne peuvent connaître de demandes visant à imposer une modification d'une convention collective de travail existante ou à conclure une nouvelle convention collective de travail pour une collectivité de travailleurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 12/12/2022 S.21.0029.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1** Pas. nr. ...

Contestation - Contestation d'ordre individuel - Contestation d'ordre collectif - Nature - Détermination

La nature individuelle ou collective d'une contestation relative à l'application d'une convention collective de travail n'est pas déterminée par l'objet de la demande, tel qu'il est décrit par le demandeur, mais par l'objet réel et direct de la contestation ; pour déterminer sa compétence, le juge est donc tenu d'examiner le but réel que les demandes formées par les parties poursuivent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 12/12/2022 S.21.0029.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1** Pas. nr. ...

Contestation - Contestation d'ordre individuel - Contestation d'ordre collectif - Nature - Détermination

La nature individuelle ou collective d'une contestation relative à l'application d'une convention collective de travail n'est pas déterminée par l'objet de la demande, tel qu'il est décrit par le demandeur, mais par l'objet réel et direct de la contestation ; pour déterminer sa compétence, le juge est donc tenu d'examiner le but réel que les demandes formées par les parties poursuivent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 12/12/2022 S.21.0029.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1** Pas. nr. ...

CORRUPTION

Corruption active - Condition que la proposition ait atteint le fonctionnaire destinataire de la proposition (non)

L'article 246, § 2, du Code pénal, qui définit la corruption active, n'exige pas que la proposition ait atteint le fonctionnaire qui en était le destinataire (1). (1) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, la sollicitation punissable est un acte unilatéral, consommé et punissable dès le début de l'iter criminalis ; il suit des travaux parlementaires que « constitue un fait de corruption active le simple acte unilatéral de la personne privée qui propose un avantage quelconque à un fonctionnaire public pour que celui-ci adopte un comportement déterminé (...) il s'agira désormais [non plus de tentatives mais] d'infractions instantanées, consommées au moment de la sollicitation ou de la proposition, avec les conséquences juridiques qui en découlent » (Justification de l'amendement n° 2 du gouvernement, Doc. parl., Sén., 1997-1998, n° 1-107/4, pp. 9-10 et 16; voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 224, p. 146 ; D. FLORE, « La corruption », Les infractions, t. I, Les infractions contre les biens, s.l.d. H.-D. Bosly et Ch. De Valkeneer, 2016, pp. 392-393).C'est l'acte de proposer qui est punissable, contrairement à la violation du secret professionnel, qui, requérant une « révélation », n'est pas sanctionnée si les données couvertes par le secret ne sont pas parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit (Cass. 29 juin 2022, RG P.22.0353.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.3, avec concl. MP) : l'infraction est consommée dès le moment où la proposition a été émise, fût-ce en l'adressant à un intermédiaire. La loi n'impose pas en outre que cette proposition soit parvenue à la personne à corrompre (voir E. VANDEBROEK, « Vraag en aanbod. Laat de misdrijfomschrijving van publieke omkoping nog plaats voor straffeloze poging ? », note sous Gand 27 novembre 2012, T. Strafr., 2013, pp. 398-402).Le MP en a déduit que, dans la mesure où il soutient que l'infraction de corruption par interposition de personnes requiert que l'offre ou la proposition de corruption soit « portée d'une manière ou d'une autre à la connaissance de l'agent public » qu'elle vise à corrompre, le moyen manque en droit. (MNB)

- Art. 246, § 2 Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Faute - Infraction au code de la route - Loi sur la fonction de police - Mission de police judiciaire

Une violation du code de la route par un policier agissant dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si ce policier n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre d'un agent normal placé dans les mêmes circonstances ; les prescriptions du code de la route ont toutes pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et ce n'est pas parce que l'une d'elles répond plus particulièrement à cet objectif que sa transgression par la police est nécessairement fautive ; la seule circonstance qu'un fonctionnaire de police, agissant dans une situation d'urgence créée par la nécessité de saisir l'auteur d'une infraction flagrante, néglige d'observer une ou plusieurs règles de circulation, ne suffit pas pour donner à la transgression un caractère fautif si l'agent s'est conformé aux conditions prévues par les articles 15, 1°, et 37 de la loi sur la fonction de police.

- Art. 37 L. du 5 août 1992 sur la fonction de police
- Art. 419 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 26/3/2025 P.25.0009.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

Faute - Infraction au code de la route - Obstacle imprévisible

La création d'un obstacle imprévisible peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal, à la condition que cette imprévisibilité soit celle qui surprend le conducteur normalement attentif (1). (1) Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4 ; voir Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0387.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.5.

- Art. 419 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 26/3/2025 P.25.0009.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

Volontaires

Meurtre - Intention homicide - Appréciation - Coup mortel, porté volontairement, visant une zone létale du corps de la victime - Portée

L'intention homicide ne suppose pas nécessairement que l'auteur d'un coup mortel, porté volontairement, ait visé une zone létale du corps de la victime ; cette circonstance peut certes figurer parmi les éléments d'appréciation du dol spécial, au même titre que la nature des armes, les instruments et les moyens employés par l'agent pour le réaliser ainsi que le nombre de coups portés, mais non être élevée au rang de condition de l'incrimination de meurtre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.25.0968.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.21** Pas. nr. ...

Meurtre - Elément moral

L'élément moral requis par l'article 393 du Code pénal consiste dans l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que le but homicide poursuivi par l'auteur se déduit tant de la volonté de réaliser le résultat mortel que de son acceptation consciente comme conséquence devant advenir dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.25.0968.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.21** Pas. nr. ...

Coups à sa compagne - Sursis probatoire - Conditions - Interdiction temporaire de contact avec la victime - Compatibilité avec l'article 8 de la Conv. D.H.

Ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le juge qui, constatant que le prévenu a frappé et maltraité sa compagne à de multiples reprises, alors qu'il avait déjà été condamné pour de tels faits et qu'il existe, compte tenu de la structuration de sa personnalité, un risque de réitération de ces comportements violents, lui fait interdiction, à titre de condition mise au sursis probatoire, d'entrer en contact avec la victime autrement que par le truchement d'un tiers (1). (1) Le MP a relevé surabondamment qu'aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin concernant la suspension, le sursis et la probation « la commission [de probation] peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères ». Partant, au cas où la victime désirerait conserver des contacts avec le condamné « autrement que par le biais d'un avocat ou d'un assistant social spécialement désigné afin de permettre à l'enfant commun d'entretenir une relation avec son père », cette commission pourrait être saisie d'une demande en ce sens. Quant au principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par l'ingérence, sur pied de l'article 8.2 Conv. D.H., d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, voir Cass. 25 octobre 2023, RG P.23.1105.F, Pas. 2023, n° 688 ; Cass. 19 avril 2021, RG C.20.0352.F, Pas. 2021, n° 276 ; Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0428.F, Pas. 2004, n° 328 ; Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022. (M.N.B.)

- Art. 8, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 410, al. 2 Code pénal
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/12/2023 P.23.1273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.5** Pas. nr. ...

Circonstance aggravante - Préméditation - Notion

La préméditation que la loi érige en circonstance aggravante d'une infraction consiste dans la résolution antérieure et réfléchie de commettre l'acte prohibé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 279bis, 349, 394, 398, 399, 400, 401 et 518 Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1351.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.1** Pas. nr. ...

COUR CONSTITUNIONELLE

Question préjudicielle - Absence de violation manifeste d'une disposition du titre II de la Constitution - Obligation pour la Cour de cassation

La Cour ne peut pas apprécier elle-même qu'une disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée.

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 30/5/2025 C.23.0212.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.5** Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Obligation de la Cour de cassation de poser une question préjudicielle - Conditions

La Cour de cassation est en principe tenue de poser elle-même une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation par la loi des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque les juges d'appel y ont opposé un refus et que, dans son moyen de cassation, le demandeur non seulement conteste le rejet de sa demande mais critique également la décision relative au litige même, qui le fonde à soulever une question préjudicielle.

- Art. 26, § 1 et § 2, premier et deuxième al. Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 4/1/2024 C.21.0525.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.6** Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Obligation de la Cour de cassation de poser une question préjudicielle - Conditions

La Cour de cassation est en principe tenue de poser elle-même une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation par la loi des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque les juges d'appel y ont opposé un refus et que, dans son moyen de cassation, le demandeur non seulement conteste le rejet de sa demande mais critique également la décision relative au litige même, qui le fonde à soulever une question préjudicielle.

- Art. 26, § 1 et § 2, premier et deuxième al. Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 4/1/2024 C.21.0525.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.6** Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Généralités

Compétence matérielle - Article 150 de la Constitution - Délit de presse - Notion

Le délit de presse est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié ; ce délit ne peut être confondu avec l'infraction dont la presse est l'instrument (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Compétence matérielle - Article 150 de la Constitution - Délit de presse - Opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne - But de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne - Opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette personne dans le même but - Qualification de délit de presse (non)

L'opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne afin de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne ne saurait constituer un délit de presse, une telle opération ne consistant pas en la manifestation d'une opinion ; de même, l'opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne, dans le même but, ne saurait davantage être qualifié de délit de presse, cette opération ne consistant pas en un exercice abusif de la libre manifestation de la pensée (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2022, RG P.20.1182.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Procédure à l'audience - Lecture par le président des déclarations d'un témoin qui ne comparaît pas - Audition ultérieure de ce témoin lorsqu'il se présente à l'audience - Légalité

La circonstance qu'en application de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises a donné lecture des déclarations d'un témoin qui ne comparaît pas, faites au cours de l'instruction, ne l'empêche pas d'entendre ce même témoin ultérieurement lorsqu'il se présente à l'audience.

- Art. 316 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/9/2023 P.23.0568.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.5** Pas. nr. ...

Brève mise d'une pièce à disposition des jurés - Moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats - Recevabilité

L'article 326 du Code d'instruction criminelle prévoit que les jurés ne peuvent pas disposer des procès-verbaux figurant au dossier avant leur délibéré; mais dès lors que l'accusé, demandeur en cassation, ne soutient pas que, lors de la brève prise de possession de la pièce transmise, les jurés auraient pris connaissance d'un élément à charge dont ils n'ont pu acquérir la connaissance à l'audience ou qui n'aurait pas été soumis à la contradiction des parties et qui aurait été de nature à fonder leur conviction, est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats dans les circonstances suivantes: à la demande d'un conseil d'une partie civile, la présidente de la cour a fait remettre aux jurés une pièce tirée de la présentation « PowerPoint » des enquêteurs figurant aux pièces à conviction, le conseil de l'accusé s'y est opposé, la partie civile a retiré sa demande et les copies transmises ont été restituées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 326 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Pas de question distincte sur la forme de participation qu'est l'aide indispensable au crime - Raisons relatives à la corréité d'un accusé - Limite

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 322 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Avocat de la défense déplorant l'absence au dossier d'une pièce, qu'il dépose sur l'ordre du président de la cour d'assises - Moyen de cassation critiquant un tel ordre - Intérêt (non)

Est dénué d'intérêt le grief de l'accusé critiquant l'ordre donné à son conseil, par le président de la cour d'assises, de déposer une pièce dont cet avocat lui-même déplorait l'absence, et qu'il a déposée.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Principales raisons - Portée - Pas de mention des pièces déposées par l'accusé ou de ses arguments - Pas de raisons relatives à la crédibilité des éléments de preuve à charge ou de certaines déclarations de l'accusé - Présomption d'innocence - Conséquence

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 334 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent que la formulation des principales raisons indique aussi: - la raison pour laquelle une déclaration d'un coaccusé est jugée plus convaincante qu'une autre déclaration de ce même coaccusé; - les motifs sous-jacents aux principales raisons du jury; - l'ensemble des arguments à décharge produits par un accusé au cours des débats; - la raison pour laquelle crédit est accordé à l'interprétation des données de téléphonie par les services de police; - les pièces déposées par l'accusé au cours des débats; de la simple circonstance que la formulation des principales raisons de la décision du jury n'indique pas la raison pour laquelle crédit est accordé à une déclaration plutôt qu'à d'autres, il ne saurait être déduit que la décision du jury repose sur des motifs arbitraires ou méconnaît la présomption d'innocence.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Greffier - Fonction - Deux greffiers d'audience siégeant au cours du procès, tantôt ensemble tantôt en alternance et signant les pièces et l'arrêt de motivation de la culpabilité - Légalité

La fonction de greffier consiste, notamment, à donner acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être constaté et à leur conférer l'authenticité (1); aucune disposition légale ne s'oppose à ce que cette fonction soit, dans un procès d'assises, exercée par deux personnes qualifiées à cet effet; la double signature de l'arrêt de motivation de la culpabilité émanant des deux greffiers d'audience ne porte aucune atteinte à l'authenticité des pièces qui en sont pourvues et n'a dès lors pas d'incidence sur la régularité de la procédure. (1) Article 168, alinéa 4, 4°, du Code judiciaire.

- Art. 334, al. 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 168 Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - But de la règle

L'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose que, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, le collège formule les principales raisons de la décision du jury; cette disposition vise à permettre aux parties à la procédure d'assises de comprendre la décision du jury (1). (1) Cass. 28 mars 2023, RG P.22.1724.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230328.2N.1 ; Cass. 24 mai 2022, RG P.22.0419.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3 ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC, R.W., 2022-2023, p. 1234 ; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1058.F, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0834.N, Pas. 2016, n° 601 ; Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0077.N, Pas. 2016, n° 282 ; Cass. 5 juin 2012, RG P.11.0902.N, Pas. 2012, n° 361 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0910.F, Pas. 2011, n° 556, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562, Nullum Crimen, 2011, p. 253, note L. GYSELAERS ; Cour eur. D.H., arrêt Lhermitte c. Belgique, 29 novembre 2016 ; Cour eur. D.H., arrêt Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010, § 63, www.echr.coe.int. Sur l'article 334 du Code d'instruction criminelle, voy. L. HUYBRECHTS, « Strafrechtelijke motiveringsplicht in de branding. Over de motiveringsplicht i.v.m. feit en schuld », Nullum Crimen, 2012, pp. 114-115 ; M. DE SWAEF, « Het hof van assisen in recente cassatierechtspraak », Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, p. 158 ; C. MAES et S. VANTHIENEN, « Het hof van assisen 2.0. Succesvolle reboot of herhaalde systemcrash? », Publiekrechtelijke Kronieken, 2018, pp. 232-256 ; L. KENNES, « Les réformes récentes et à venir du jugement des affaires criminelles », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Anthémis, 2019, pp. 165-166 et 174-175 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2022, pp. 1362-1363 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, II, pp. 1865-1870.

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Principe de l'oralité des débats - Notion

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 306 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 294 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 295 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 296 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 297 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 298 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 299 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 300 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 301 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 302 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 303 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 280, al. 1er Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

- Art. 305 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 316 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 307 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 308 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 309 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 310 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 311 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 312 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 312bis Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 313 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 314 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 315 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 315bis Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 304 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Portée - Questionnaire joint aux pièces de la procédure - Questionnaire portant la décision du jury - Jonction à l'arrêt de motivation - Obligation

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas violé lorsque le questionnaire portant le verdict des jurés n'est pas attaché à l'arrêt de motivation de la culpabilité mais joint aux pièces de la procédure (1). (1) Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0913.F, Pas. 2017, n° 593. In casu, quoique non enliassé ni numéroté, le questionnaire figure bien au dossier, est mentionné à l'inventaire et indique les réponses données par le jury, lesquelles sont visées exactement dans l'arrêt portant la motivation du verdict.

- Art. 334, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Moyen invoquant pour la première fois devant la Cour une discussion d'un juré avec le représentant du ministère public et deux avocats avant l'audience au terme de laquelle le jury a été envoyé en salle de délibération - Moyen nouveau et gisant en fait - Recevabilité

Lorsque l'accusé, demandeur en cassation, soutient que l'un des jurés a participé, avant l'audience au terme de laquelle le jury a été envoyé en salle de délibération, à une discussion à laquelle ont également assisté le représentant du ministère public et deux avocats et que, selon le moyen, cette conduite du juré, prise en photo par le demandeur et attestée par un huissier de justice, crée un doute légitime quant à l'impartialité dudit juré de sorte que l'arrêt de motivation doit être annulé, de même que l'arrêt de condamnation qui en est la conséquence, mais qu'il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur ait invoqué cette circonstance devant la cour d'assises afin de voir récuser ce juré, le moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour et requérant la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, est irrecevable (1). (1) Voir le premier moyen de T.K. (arrêt, sub D) : ce demandeur a quant à lui soutenu n'avoir eu connaissance qu'après le verdict de la photographie dont il déduit l'existence d'une telle discussion ; ce moyen n'est dès lors pas nouveau, mais la Cour a constaté qu'il est lui aussi irrecevable au motif qu'il requiert pareillement pour son examen une vérification d'éléments de fait.

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Arrêt definitif

Greffier - Fonction - Deux greffiers d'audience siégeant au cours du procès, tantôt ensemble tantôt en alternance et signant les pièces et l'arrêt de motivation de la culpabilité - Légalité

La fonction de greffier consiste, notamment, à donner acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être constaté et à leur conférer l'authenticité (1); aucune disposition légale ne s'oppose à ce que cette fonction soit, dans un procès d'assises, exercée par deux personnes qualifiées à cet effet; la double signature de l'arrêt de motivation de la culpabilité émanant des deux greffiers d'audience ne porte aucune atteinte à l'authenticité des pièces qui en sont pourvues et n'a dès lors pas d'incidence sur la régularité de la procédure. (1) Article 168, alinéa 4, 4°, du Code judiciaire.

- Art. 334, al. 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 168 Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Décision de motivation ou de condamnation - Pourvoi de la partie civile - Recevabilité (non)

En vertu des articles 410 et 412 du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision de motivation ou de condamnation rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir les concl. du MP.; voir Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1489.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.4 ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 412 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)
- Art. 410 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)

Cass., 24/9/2025 P.25.0968.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.21** Pas. nr. ...

Détermination de la peine - Admission de circonstances atténuantes - Appréciation en fait - Conséquence - Obligation d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante admise pour l'un d'eux (non)

L'admission, ou non, des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un assassinat, crime que la loi punit de la réclusion à perpétuité, ressortit à l'appréciation souveraine de la cour d'assises (1), celle-ci n'étant pas tenue d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante qu'elle a admise pour l'un d'eux (2). (1) « La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises » (Cass. 17 février 2015, RG P.14.1394.N, Pas. 2015, n° 120) ; voir Cass. 17 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1281 ; Cass. 9 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 144. (2) « Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des circonstances atténuantes;en vertu de son appréciation souveraine, il peut en accorder le bénéfice à tel coaccusé, coprévenu ou coïnculpé, et non point à tel autre » (Cass. 2 octobre 2002, RG P.02.1038.F, Pas. 2002, n° 504).Et « le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé » (Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31).Quant au caractère personnel des circonstances atténuantes, voir A. BRAAS, Précis de droit pénal, Bruylant, 1936, n° 402 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 513.

- Art. 80 Code pénal
- Art. 79 Code pénal

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Invocation pour la première fois devant la Cour du dépassement du délai raisonnable de la durée des poursuites pénales - Moyen nouveau - Recevabilité (non)

Dans la mesure où il fait grief à la cour d'assises de ne pas avoir tenu compte d'un dépassement du délai raisonnable, alors qu'il n'apparaît pas, des pièces de la procédure, que cette défense ait été soumise aux juges du fond, le moyen de cassation, nouveau, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4.En effet, « en l'absence de conclusions de l'accusé au sujet des conséquences du dépassement du délai raisonnable, la cour d'assises n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision que ledit délai n'est pas dépassé » (Cass. 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, 9 (VI, 3e moyen), Pas. 1995, n° 268 ; voir Cass. 22 octobre 1986, RG 5114, Pas. 1987, n° 117).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Arrêt de déclaration de culpabilité - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Omission - Conséquence

L'arrêt de la cour d'assises sur les questions de culpabilité et le procès-verbal d'audience ne doivent pas mentionner les dispositions du Code d'instruction criminelle dont il est fait application; la simple circonstance que ces dispositions n'ont pas été mentionnées ne permet de conclure au non-respect des prescriptions qui y sont énoncées.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13 Pas. nr. ...

Divers

Moyen pris du défaut d'avertissement de l'accusé, par le ministère public, de l'existence d'une information pénale ouverte à charge du magistrat instructeur - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen de l'accusé, à l'appui de son pourvoi en cassation, qui reproche au ministère public de ne pas l'avoir averti, lors du dépôt de la liste des témoins, que le magistrat qui avait instruit le dossier, et dont il était indiqué qu'il pourrait être remplacé en cas d'empêchement, avait fait l'objet d'une information pénale du chef notamment de faux informatiques réalisés afin de masquer un retard dans le traitement de ses dossiers, et qui soutient qu'en occultant cette information, le ministère public a violé l'égalité des armes et ne lui a notamment pas permis de soulever in limine litis, à l'audience préliminaire, les irrégularités, omissions ou nullités qui peuvent être soulevées devant le juge du fond, conformément à l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, mais qui ne reproche pas à ce juge d'instruction d'avoir méconnu son obligation d'instruire à décharge, ne lui impute pas davantage la réalisation d'un faux lui ayant porté préjudice et ne précise dès lors pas en quoi l'omission qu'il allègue lui aurait causé grief (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235bis, § 5 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11 Pas. nr. ...

COURTIER

Contrat d'agence commerciale - Indemnité d'éviction - Calcul

L'indemnité d'éviction maximale n'a d'incidence que si elle est inférieure au montant de l'indemnité d'éviction calculée sur la base des avantages adaptés aux circonstances propres au cas d'espèce que le commettant tire d'opérations réalisées avec les clients démarchés par l'agent commercial; l'indemnité d'éviction ne peut pas être tout simplement fixée à un pourcentage, jugé équitable, de l'indemnité d'éviction maximale prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. X.18 Code de droit économique

Cass., 13/6/2025 C.23.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.9** Pas. nr. ...

DEBAUCHE ET PROSTITUTION

Publicité - Recours à un site internet de rencontres - Responsabilité pénale - Personnes qui font la publicité du site

Il ne résulte pas des articles 66, 380, §§ 1er, 1°, et 2, et 380ter, § 3, alinéa 1er, du Code pénal que, lorsque les actes d'avoir tenté d'embaucher ou d'entraîner autrui en vue de la prostitution et d'avoir fait la publicité de la prostitution d'autrui sont commis en recourant à un site internet de rencontres, seuls le propriétaire ou l'exploitant du site encourent la responsabilité pénale, à l'exclusion, par exemple, des personnes qui en auraient fait la publicité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 66, 380 et 380ter Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.21.0730.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.3** Pas. nr. ...

Prostitution - Notion - Caractère évolutif (non)

La notion de prostitution visée par les articles 380 et 380ter du Code pénal n'est pas une notion évolutive, tributaire de la perception des mœurs en un lieu et un temps donnés (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 380 et 380ter Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.21.0730.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.3** Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Exécution - Appréciation visant à déterminer si l'interné souffre encore d'un trouble mental - Pièces versées postérieures au rapport d'un expert - Caractère actuel du rapport d'expertise - Incidence

De la simple circonstance que les pièces versées par l'interné sont postérieures au rapport d'un expert sur lequel se fonde la chambre de protection sociale pour apprécier sa santé mentale, il ne résulte pas que les conclusions de cet expert ne seraient plus d'actualité.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34** Pas. nr. ...

Cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal - Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement - Arrêt prononçant l'acquittement et l'internement du prévenu - Demande de rectification ou d'interprétation - Arrêt refusant la rectification et l'interprétation - Pourvoi en cassation - Moyen reprochant à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement - Recevabilité

Lorsque l'arrêt attaqué se borne à considérer que l'arrêt rendu antérieurement par la cour d'appel, aux termes duquel cette juridiction a ordonné l'internement du défendeur, n'est pas sujet à rectification ou à interprétation, au sens des articles 793 et 794 du Code judiciaire, le moyen qui reproche à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement est étranger à la décision attaquée et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/9/2023 P.23.1172.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.7** Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant l'internement - Pourvoi en cassation - Forme - Pourvoi formé par l'inculpé à la prison - Recevabilité

En vertu de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi formée pour l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement doit être faite et signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la procédure en cassation (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, Pas. 2019, n° 568.

- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/8/2025 P.25.1011.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.4** Pas. nr. ...

Exécution - Interné sans droit de séjour qui séjourne à l'étranger - Caractère exécutoire de la décision - Incidence

De la seule circonstance qu'au moment où la chambre de protection sociale est appelée à se prononcer sur l'exécution d'une mesure d'internement, un interné ne jouisse pas d'un droit de séjour en Belgique et qu'il se trouve à l'étranger, il ne résulte pas que la décision de la chambre n'est pas exécutoire; si l'interné, malgré la prétendue absence de droit de séjour, devait se rendre en Belgique, la décision serait bel et bien exécutoire.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34 Pas. nr. ...

Exécution - Appréciation visant à déterminer si l'interné souffre encore d'un trouble mental - Mesure d'exécution la plus appropriée - Conclusions des experts - Pouvoir décisionnel de la chambre de protection sociale - Modalités

Il appartient à la chambre de protection sociale, si elle y est invitée, de décider si, au moment de rendre sa décision, un interné souffre d'un trouble mental et, le cas échéant, d'imposer la mesure d'exécution la plus appropriée, parmi les possibilités qu'offre la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; dans le cadre de cette appréciation, la chambre prend en considération les avis disponibles des experts, sans toutefois être liée par ceux-ci, dès lors que le pouvoir décisionnel est effectivement conféré à la chambre en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire et non aux experts-conseils.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34 Pas. nr. ...

Cxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxonvention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6, § 1er - Accès au juge - Appel interjeté par la personne même contre laquelle la mesure d'internement est demandée - Personne assistée par un avocat en première instance - Personne qui n'est plus assistée par un avocat en degré d'appel - Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Communication à l'appelant interné - Portée - Conséquence

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il résulte que, si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qui, par conséquent, doit être assistée ou représentée par un avocat, conformément aux articles 13, § 3, et 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, la déchéance de l'appel pour défaut de dépôt d'un formulaire de griefs ne peut être prononcée lorsque l'appelant a lui-même interjeté appel à un moment où il n'était plus assisté d'un conseil et qu'il n'est pas établi qu'il avait connaissance de l'obligation de déposer un formulaire de griefs en temps utile (1). (1) Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- Art. 13, § 3, et 18, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6 Pas. nr. ...

Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 29, § 2, alinéa 1er - Examen à la première audience utile de la chambre de protection sociale - Délai de trois mois - Non-respect du délai - Sanction - Portée - Conséquence

L'article 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement prévoit que l'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre de protection sociale, laquelle doit avoir lieu au plus tard trois mois après que le jugement ou l'arrêt d'internement est passé en force de chose jugée ; ladite loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ce délai et il ne résulte pas du simple dépassement de ce délai qu'il ait été porté une atteinte inadmissible au droit d'accès au juge.

- Art. 29, § 2, al. 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 27/9/2022 P.22.1176.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.18 Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Violation de l'article 5, § 1er, e, de la Conv. D.H. - Interné qui n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale - Conséquence - Mise en balance par la chambre de protection sociale de la privation de liberté irrégulière par rapport au danger que représente la libération de l'interné pour la société - Appréciation souveraine - Eléments de l'appréciation - Appréciation actuelle - Incertitude qui entoure l'estimation - Portée - Conséquence

Lorsque la chambre de protection sociale constate une violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce qu'un interné n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale, cette chambre doit mettre en balance l'illégimité de la privation de liberté par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et elle peut décider, compte tenu de cette dangerosité, que l'interné reste néanmoins privé de sa liberté malgré la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, sachant qu'il appartient à la chambre, en tant que juridiction multidisciplinaire et spécialisée, d'examiner souverainement le danger que représente un interné et, dans cette appréciation qui ne doit pas nécessairement coïncider avec l'appréciation de l'état de santé de l'interné, la chambre doit tenir compte des circonstances concrètes de la cause telles qu'elles sont connues au moment de prendre la décision et elle peut, pour ce faire, se fonder notamment sur la nature des faits à l'origine de la mesure d'internement, sur les rapports d'expertise de psychiatres ou de psychologues, sur des évaluations des risques et sur des informations fournies par l'administration pénitentiaire, sans que la chambre soit liée par ces rapports et éléments ou qu'elle soit obligée d'en faire mention dans sa décision; la condition qu'il soit procédé à une appréciation actuelle n'exclut pas que la chambre puisse également tenir compte de rapports peu ou moins récents, pour autant que les éléments qu'ils contiennent se révèlent toujours pertinents afin d'apprécier le risque que représente l'interné au moment de la décision à prendre, dès lors que la chambre ne peut simplement faire abstraction des antécédents de l'inculpé sur le plan judiciaire, psychiatrique, psychologique, social ou pénitentiaire, mais il n'est pas requis que, lors de chacune de ses appréciations de la dangerosité d'un interné, la chambre ordonne systématiquement une nouvelle expertise psychiatrique ou psychologique ou une évaluation des risques et, bien que l'appréciation du danger que représente l'interné pour la société suppose toujours une estimation prospective et donc une incertitude qui l'entoure nécessairement, il ne peut toutefois en être déduit que l'appréciation est arbitraire.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/7/2025 P.25.1043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.4** Pas. nr. ...

Nature et objectifs de la mesure d'internement - Exécution de l'internement en détention - Demande de permissions de sortie - Maintien de la détention - Condition - Absence de prise en charge thérapeutique de l'interné - Mise en balance de l'intérêt de la société et de l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés

L'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental constitue une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ; le fait que la mise en liberté d'un interné présente un danger pour la société peut constituer un motif, pour la chambre de protection sociale, de maintenir la détention nonobstant l'absence de prise en charge thérapeutique de l'intéressé pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société et l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés en vue de sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Appel contre la décision d'internement rendue par la chambre du conseil - Chambre des mises en accusation - Formulaire de griefs - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement et des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation est, en principe, obligée de déclarer un inculpé déchu de son appel interjeté en déposant une déclaration au greffe contre une ordonnance d'internement, lorsqu'aucun formulaire de griefs n'est déposé dans le délai d'appel.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6** Pas. nr. ...

Cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal - Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement - Conséquence

Il suit de la combinaison des articles 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 71 du Code pénal que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement; dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquittement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 71 Code pénal

Cass., 20/9/2023 P.23.1170.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8** Pas. nr. ...

Exécution - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Placement en section de défense sociale - Illégalité du placement en raison du caractère déraisonnable du délai - Sanction - Réparation en droit - Mission de la juridiction d'instruction - Danger pour la société - Mise en balance de l'illégalité par rapport aux conséquences de la libération pour la sécurité de la société - Incidence

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la constatation de l'illégalité de la privation de liberté de l'interné parce que ce dernier n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, en violation, dès lors, de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne donne pas nécessairement lieu à la libération de l'interné ; la mesure d'internement vise, en effet, à protéger la société et, en l'occurrence, l'illégalité de la privation de liberté doit être mise en balance par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et il peut être décidé de maintenir l'interné en détention, nonobstant la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention ; la réparation en droit effective visée à l'article 13 de la Convention peut aussi consister en la constatation de la violation du droit de l'interné à être privé de liberté dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaire, que garantit l'article 5, § 1er, e, de la Convention, ce qui ouvre la voie à une action en dommages et intérêts contre les autorités; il en résulte que, s'il appert des constatations de la chambre de protection sociale qu'un interné n'est pas placé ou transféré dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, elle doit constater la violation du droit de l'interné garanti par l'article 5, § 1er, e, de la Convention et, par ailleurs, mettre en balance cette illégalité par rapport aux conséquences de la libération de l'interné pour la sécurité de la société (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.1346.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.24.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0837.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.30** Pas. nr. ...

Arrêt - Prononciation - Assistance du ministère public - Obligation

Il résulte de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'une décision rendue en matière répressive par une juridiction de jugement doit être prononcée en présence du ministère public ; lorsqu'elle ordonne en audience publique l'internement d'un inculpé, en application des articles 9 et 13 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement, ce qui implique, dès lors, la présence du ministère public (1). (1) Cass. 8 novembre 2023, RG P.23.0842.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4 ; Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 10/6/2025 P.25.0412.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.12** Pas. nr. ...

Nature et objectifs de la mesure d'internement - Exécution de l'internement en détention - Demande de permissions de sortie - Maintien de la détention - Condition - Absence de prise en charge thérapeutique de l'interné - Mise en balance de l'intérêt de la société et de l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés

L'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental constitue une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ; le fait que la mise en liberté d'un interné présente un danger pour la société peut constituer un motif, pour la chambre de protection sociale, de maintenir la détention nonobstant l'absence de prise en charge thérapeutique de l'intéressé pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société et l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés en vue de sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Exécution de l'internement en détention - Demande de permissions de sortie - Maintien de la détention - Condition - Absence de prise en charge thérapeutique de l'interné - Mise en balance de l'intérêt de la société et de l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés

L'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental constitue une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ; le fait que la mise en liberté d'un interné présente un danger pour la société peut constituer un motif, pour la chambre de protection sociale, de maintenir la détention nonobstant l'absence de prise en charge thérapeutique de l'intéressé pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société et l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés en vue de sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives au placement de la personne internée - Section de défense sociale d'une prison - Établissement de défense sociale - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Il résulte de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que les décisions qui ordonnent le placement de l'interné dans un établissement de défense sociale et, dans l'attente d'une place au sein de ce dernier, son placement au sein de la section de défense sociale d'une prison, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation (1). (1) Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, Pas. 2019, n° 419.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 15/7/2025 P.25.0951.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC.1** Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Décision relative à l'octroi de permissions de sortie - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'interné contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Exécution de l'internement en détention - Demande de permissions de sortie - Maintien de la détention - Condition - Absence de prise en charge thérapeutique de l'interné - Mise en balance de l'intérêt de la société et de l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés

L'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental constitue une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ; le fait que la mise en liberté d'un interné présente un danger pour la société peut constituer un motif, pour la chambre de protection sociale, de maintenir la détention nonobstant l'absence de prise en charge thérapeutique de l'intéressé pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société et l'intérêt individuel de l'interné à bénéficier de soins adaptés en vue de sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Décision relative à l'octroi de permissions de sortie - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'interné contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Refus de coopérer au traitement - Fin de la prise en charge en vue du transfèrement - Institution qui met l'accent sur le contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie - Modalités

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33 Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Exécution - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Mutation - Placement temporaire dans une institution non adaptée à l'état de l'interné - Mission de la chambre de protection sociale - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Contrôle par la Cour - Portée

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33 Pas. nr. ...

Exécution de l'internement en détention - Demande de permissions de sortie - Examen - Impératifs de protection de la société - Impératifs liés à la mise en place de soins appropriés et individualisés au profit de la personne internée - Vérification de la proportionnalité

Lorsqu'au terme d'une vérification de proportionnalité entre les impératifs de protection de la société et ceux liés à la mise en place de soins appropriés et individualisés au profit de la personne internée, le tribunal de l'application des peines décide que l'octroi d'une permission de sortie en vue de bénéficier d'une telle thérapie à l'extérieur de l'établissement de défense sociale, même avec accompagnement, ne peut lui être accordée au regard du risque de perpétration de nouvelles infractions, le tribunal justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5 Pas. nr. ...

Exécution de l'internement en détention - Demande de permissions de sortie - Examen - Impératifs de protection de la société - Impératifs liés à la mise en place

de soins appropriés et individualisés au profit de la personne internée - Vérification de la proportionnalité

Lorsqu'au terme d'une vérification de proportionnalité entre les impératifs de protection de la société et ceux liés à la mise en place de soins appropriés et individualisés au profit de la personne internée, le tribunal de l'application des peines décide que l'octroi d'une permission de sortie en vue de bénéficier d'une telle thérapie à l'extérieur de l'établissement de défense sociale, même avec accompagnement, ne peut lui être accordée au regard du risque de perpétration de nouvelles infractions, le tribunal justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 29, § 2, alinéa 1er - Examen à la première audience utile - Délai de trois mois - Non-respect du délai - Sanction - Portée - Conséquence

L'article 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement prévoit que l'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre de protection sociale, laquelle doit avoir lieu au plus tard trois mois après que le jugement ou l'arrêt d'internement est passé en force de chose jugée ; ladite loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ce délai et il ne résulte pas du simple dépassement de ce délai qu'il ait été porté une atteinte inadmissible au droit d'accès au juge.

- Art. 29, § 2, al. 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 27/9/2022 P.22.1176.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.18** Pas. nr. ...

Internement - Violation de l'article 5, § 1er, e, de la Conv. D.H. - Interné qui n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale - Conséquence - Mise en balance par la chambre de protection sociale de la privation de liberté irrégulière par rapport au danger que représente la libération de l'interné pour la société - Appréciation souveraine - Eléments de l'appréciation - Appréciation actuelle - Incertitude qui entoure l'estimation - Portée - Conséquence

Lorsque la chambre de protection sociale constate une violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce qu'un interné n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale, cette chambre doit mettre en balance l'illégimité de la privation de liberté par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et elle peut décider, compte tenu de cette dangerosité, que l'interné reste néanmoins privé de sa liberté malgré la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, sachant qu'il appartient à la chambre, en tant que juridiction multidisciplinaire et spécialisée, d'examiner souverainement le danger que représente un interné et, dans cette appréciation qui ne doit pas nécessairement coïncider avec l'appréciation de l'état de santé de l'interné, la chambre doit tenir compte des circonstances concrètes de la cause telles qu'elles sont connues au moment de prendre la décision et elle peut, pour ce faire, se fonder notamment sur la nature des faits à l'origine de la mesure d'internement, sur les rapports d'expertise de psychiatres ou de psychologues, sur des évaluations des risques et sur des informations fournies par l'administration pénitentiaire, sans que la chambre soit liée par ces rapports et éléments ou qu'elle soit obligée d'en faire mention dans sa décision; la condition qu'il soit procédé à une appréciation actuelle n'exclut pas que la chambre puisse également tenir compte de rapports peu ou moins récents, pour autant que les éléments qu'ils contiennent se révèlent toujours pertinents afin d'apprécier le risque que représente l'interné au moment de la décision à prendre, dès lors que la chambre ne peut simplement faire abstraction des antécédents de l'inculpé sur le plan judiciaire, psychiatrique, psychologique, social ou pénitentiaire, mais il n'est pas requis que, lors de chacune de ses appréciations de la dangerosité d'un interné, la chambre ordonne systématiquement une nouvelle expertise psychiatrique ou psychologique ou une évaluation des risques et, bien que l'appréciation du danger que représente l'interné pour la société suppose toujours une estimation prospective et donc une incertitude qui l'entoure nécessairement, il ne peut toutefois en être déduit que l'appréciation est arbitraire.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/7/2025 P.25.1043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.4** Pas. nr. ...

Appréciation visant à déterminer si l'interné souffre encore d'un trouble mental - Pièces versées postérieures au rapport d'un expert - Caractère actuel du rapport d'expertise - Incidence

De la simple circonstance que les pièces versées par l'interné sont postérieures au rapport d'un expert sur lequel se fonde la chambre de protection sociale pour apprécier sa santé mentale, il ne résulte pas que les conclusions de cet expert ne seraient plus d'actualité.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Mutation - Placement temporaire dans une institution non adaptée à l'état de l'interné - Mission de la chambre de protection sociale - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Contrôle par la Cour - Portée

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Appréciation visant à déterminer si l'interné souffre encore d'un trouble mental - Mesure d'exécution la plus appropriée - Conclusions des experts - Pouvoir décisionnel de la chambre de protection sociale - Modalités

Il appartient à la chambre de protection sociale, si elle y est invitée, de décider si, au moment de rendre sa décision, un interné souffre d'un trouble mental et, le cas échéant, d'imposer la mesure d'exécution la plus appropriée, parmi les possibilités qu'offre la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; dans le cadre de cette appréciation, la chambre prend en considération les avis disponibles des experts, sans toutefois être liée par ceux-ci, dès lors que le pouvoir décisionnel est effectivement conféré à la chambre en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire et non aux experts-conseils.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34** Pas. nr. ...

Modalité d'exécution de l'internement - Décision relative à l'octroi de permissions de sortie - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'interné contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Refus de coopérer au traitement - Fin de la prise en charge en vue du transfèrement - Institution qui met l'accent sur le contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur

la qualité de vie - Modalités

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Placement dans une institution adaptée dans un délai raisonnable - Placement en section de défense sociale - Illégalité du placement en raison du caractère déraisonnable du délai - Sanction - Réparation en droit - Mission de la juridiction d'instruction - Danger pour la société - Mise en balance de l'illégalité par rapport aux conséquences de la libération pour la sécurité de la société - Incidence

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la constatation de l'illégalité de la privation de liberté de l'interné parce que ce dernier n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, en violation, dès lors, de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne donne pas nécessairement lieu à la libération de l'interné ; la mesure d'internement vise, en effet, à protéger la société et, en l'occurrence, l'illégalité de la privation de liberté doit être mise en balance par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et il peut être décidé de maintenir l'interné en détention, nonobstant la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention ; la réparation en droit effective visée à l'article 13 de la Convention peut aussi consister en la constatation de la violation du droit de l'interné à être privé de liberté dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaire, que garantit l'article 5, § 1er, e, de la Convention, ce qui ouvre la voie à une action en dommages et intérêts contre les autorités; il en résulte que, s'il appert des constatations de la chambre de protection sociale qu'un interné n'est pas placé ou transféré dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, elle doit constater la violation du droit de l'interné garanti par l'article 5, § 1er, e, de la Convention et, par ailleurs, mettre en balance cette illégalité par rapport aux conséquences de la libération de l'interné pour la sécurité de la société (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.1346.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.24.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0837.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.30** Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Interné sans droit de séjour qui séjourne à l'étranger - Caractère exécutoire de la décision - Incidence

De la seule circonstance qu'au moment où la chambre de protection sociale est appelée à se prononcer sur l'exécution d'une mesure d'internement, un interné ne jouisse pas d'un droit de séjour en Belgique et qu'il se trouve à l'étranger, il ne résulte pas que la décision de la chambre n'est pas exécutoire; si l'interné, malgré la prétendue absence de droit de séjour, devait se rendre en Belgique, la décision serait bel et bien exécutoire.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Décisions relatives au placement de la personne internée - Section de défense sociale d'une prison - Établissement de défense sociale - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Il résulte de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que les décisions qui ordonnent le placement de l'interné dans un établissement de défense sociale et, dans l'attente d'une place au sein de ce dernier, son placement au sein de la section de défense sociale d'une prison, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation (1). (1) Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, Pas. 2019, n° 419.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 15/7/2025 P.25.0951.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC.1** Pas. nr. ...

Modalité d'exécution de l'internement - Décision relative à l'octroi de permissions de

sortie - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'interné contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Action en nullité d'une donation - Qualification

L'action en nullité d'une donation, qui est relative à la réalisation du droit de créance naissant de cette donation, est une action personnelle et non réelle.

Cass., 20/10/2023 C.20.0018.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.1** Pas. nr. ...

Action personnelle - Notion

Est personnelle l'action relative à la réalisation d'un droit de créance, alors même que celui-ci porte sur le transfert d'un bien.

Cass., 20/10/2023 C.20.0018.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.1** Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Montant - Demande de déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt

L'action qui tend à déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d

- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d

- Art. 1022 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 29/9/2025 F.17.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.4** Pas. nr. ...

Action en nullité d'une donation - Qualification

L'action en nullité d'une donation, qui est relative à la réalisation du droit de créance naissant de cette donation, est une action personnelle et non réelle.

Cass., 20/10/2023 C.20.0018.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.1** Pas. nr. ...

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'action

Conditions

Le désistement d'action ne peut avoir lieu que s'il porte sur un droit auquel il est permis de renoncer, et dont la partie peut disposer (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 823 Code judiciaire

Cass., 23/12/2022 F.22.0041.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.1** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Renonciation au temps couru de la prescription - Compétence

La renonciation à une défense contre une prétention fiscale, telle que la renonciation au temps couru de la prescription au sens de l'article 83, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'implique aucune reconnaissance des droits du créancier, n'est pas un désistement d'action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 821 Code judiciaire
- Art. 83, § 2 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/11/2022 F.22.0006.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.9** Pas. nr. ...

Loi fiscale - Ordre public - État belge - Conséquence

Une contestation en matière de loi fiscale touche à l'ordre public, d'où il suit que l'État belge ne peut se désister de son action dans les contestations en matière de loi fiscale (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 23/12/2022 F.22.0041.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.1** Pas. nr. ...

Désistement d'instance

Matière répressive - Détention préventive - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Portée

Il ne résulte d'aucune disposition légale que l'arrêt qui décrète le désistement de l'appel interjeté par un inculpé contre une décision maintenant sa détention préventive doive, pour vider sa saisine, statuer sur la recevabilité de cet appel.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Arrêt décrétant le désistement - Obligation de motivation - Etendue - Matière répressive - Détention préventive - Maintien - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé

Il ne se déduit pas de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une décision prolongeant une privation de liberté pour une période limitée doive être motivée quant aux nécessités de cette détention, lors même qu'elle résulte du désistement par la personne détenue d'un recours qu'elle avait formé contre la décision, motivée sur ce point, qu'elle avait entreprise.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détention préventive - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Effets

Lorsque l'inculpé se désiste de son appel, la chambre des mises en accusation n'est pas dessaisie de plein droit par ce désistement et l'arrêt qui décrète celui-ci doit être rendu dans le délai de quinze jour fixé par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans quoi l'inculpé est remis en liberté; il en résulte que l'arrêt qui décrète le désistement dans le délai légal a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi et qu'en application de cette dernière disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Acte d'instruction irrégulier accompli en-dehors de tout lien avec le mandat d'arrêt - Incidence - Obligation de remettre l'inculpé en liberté (non)

Aucune disposition ne prévoit que lorsqu'un acte d'instruction accompli en-dehors de tout lien avec le mandat d'arrêt est irrégulier, cette circonstance suffit à obliger les juridictions d'instruction à remettre l'inculpé en liberté.

Cass., 13/12/2023 P.23.1666.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.13** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Acte dressé et signé par un assistant du greffe - Conditions légales de l'assistance au juge - Mention des conditions dans l'acte

Il ne résulte pas de l'article 329 du Code judiciaire que la mention de l'empêchement du greffier en chef et des greffiers ou du péril à attendre qu'un greffier fût présent doit ressortir de l'acte lui-même auquel la personne assumée prête son concours.

- Art. 329 Code judiciaire

Cass., 29/8/2023 P.23.1236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC.6** Pas. nr. ...

Signification - Défaut de traduction dans la langue que le suspect comprend - Conséquence

Ni l'article 18, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle ne prévoient qu'il y a lieu de joindre à la signification d'un mandat d'arrêt à un suspect qui ne comprend pas la langue de la procédure la traduction des passages essentiels de ce mandat dans une langue que la personne concernée comprend ou la communication dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui; le simple fait qu'en raison d'un cas de force majeure, le juge d'instruction n'ait pas pu entendre le suspect préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 28 janvier 1992, RG 4918, Pas. 1992, nº 277.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé - Conséquence - Alternative offerte au juge d'instruction

Il suit de la combinaison des articles 16, § 1er, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la détention préventive que l'absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé peut tantôt justifier son placement sous mandat d'arrêt, tantôt se satisfaire d'un encadrement décidé conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, précité.

- Art. 35, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/7/2023 P.23.0926.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9 Pas. nr. ...

Condition - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Appréciation

La condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt doit être appréciée en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions.

- Art. 35, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/7/2023 P.23.0926.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9 Pas. nr. ...

Motifs - Langue que le suspect comprend - Traduction - Droits de la défense - Peine - Appréciation

L'urgence dans laquelle cette traduction ou information doit être fournie au suspect afin de garantir ses droits de défense dépend de la situation concrète dans laquelle il se trouve; en ce sens, une arrestation assortie d'une privation de liberté suivie d'un interrogatoire par la police sur les faits à l'origine de cette arrestation n'est pas comparable au mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction qui reste valable tant qu'une décision contraire n'a pas été prise par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction; ainsi, le simple fait qu'un suspect n'ait pas reçu cette traduction ou information immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt, quand bien même il n'aurait pas pu être interrogé plus tôt en raison d'un cas de force majeure, n'entraîne pas en tant que tel la violation irrémédiable de ses droits de défense; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la détention préventive du suspect examine souverainement à l'aune de tous les éléments régulièrement soumis à la contradiction s'il y a lieu d'ordonner la libération de la personne concernée en raison de la violation irrémédiable de ses droits de défense.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, al. 2 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3 Pas. nr. ...

Immunité diplomatique - Agent diplomatique - Début et fin des privilèges et immunités - Convention de Vienne du 18 avril 1961, articles 29, 39.1 et 39.2 - Fin des fonctions diplomatiques - Agent diplomatique qui n'a pas quitté l'Etat accréditaire - Levée de l'inviolabilité - Expiration du délai raisonnable pour quitter le pays - Appréciation par le juge - Conséquence - Arrestation de l'agent diplomatique - Portée

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 39.2 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 39.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 29 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 29/7/2025 P.25.1072.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.12** Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction statuant sur le maintien de la détention - Dépassement de saisine - Examen - Portée - Limitation à la violation d'une règle prescrite à peine de nullité (non)

Conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, la chambre du conseil s'assure de la régularité du mandat d'arrêt au regard des dispositions de ladite loi; lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure subséquente pour contester la légalité de la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée; ce contrôle ne se limite pas à la vérification du respect, par le juge d'instruction, des formes et conditions prescrites par la loi à peine de nullité; dès lors, l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépassement de sa saisine par le juge d'instruction ne constitue pas la violation d'une règle prescrite à peine de nullité, s'abstient de vérifier, prima facie, si pareil grief est fondé, viole l'article 21, § 4, susvisé (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2014, RG P.13.1753.N, Pas. 2014, n° 74.

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/6/2025 P.25.0830.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.9** Pas. nr. ...

Motifs - Traduction dans la langue que le suspect comprend - Droits de la défense - Peine - Circonstances

L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 3 de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, les articles 3 et 6, alinéa 2, de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoient pas de sanction de nullité ou autre qui soit applicable d'office à l'inobservation éventuelle des obligations qu'ils comportent dans les délais qui y sont prévus; le fait que le suspect détenu n'ait pas reçu dans un délai raisonnable la traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il comprend ou qu'il n'ait pas été informé dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui ne peut, par conséquent, donner lieu à sa libération que lorsque la juridiction d'instruction statuant sur le maintien de sa détention préventive constate que, de ce fait, ses droits de défense ont été irrémédiablement violés.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, al. 2 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Maintien

Appel - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Portée

Il ne résulte d'aucune disposition légale que l'arrêt qui décrète le désistement de l'appel interjeté par un inculpé contre une décision maintenant sa détention préventive doive, pour vider sa saisine, statuer sur la recevabilité de cet appel.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Composition du siège - Continuité - Condition - Débats entamés - Notion - Remise de la cause sans l'instruire - Dépôt de conclusions et ajournement de la cause - Conséquence

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire ni à celle au cours de laquelle elle s'est limitée à recevoir des conclusions et à reporter la cause (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2025, RG P.24.0385.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.18, avec concl. MP.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 779 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Etendue - Appel - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Obligation de motivation

Il ne se déduit pas de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une décision prolongeant une privation de liberté pour une période limitée doive être motivée quant aux nécessités de cette détention, lors même qu'elle résulte du désistement par la personne détenue d'un recours qu'elle avait formé contre la décision, motivée sur ce point, qu'elle avait entreprise.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Appel - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Effets

Lorsque l'inculpé se désiste de son appel, la chambre des mises en accusation n'est pas dessaisie de plein droit par ce désistement et l'arrêt qui décrète celui-ci doit être rendu dans le délai de quinze jour fixé par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans quoi l'inculpé est remis en liberté; il en résulte que l'arrêt qui décrète le désistement dans le délai légal a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi et qu'en application de cette dernière disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Conclusions - Obligation de motivation - Portée

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, dernier alinéa, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention provisoire est tenue de répondre aux conclusions des parties; compte tenu du bref délai dans lequel la juridiction d'instruction doit se prononcer, elle n'est toutefois pas tenue de répondre en détails à ces conclusions (1). (1) Cass. 13 mai 2025, RG P.25.0673.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.25.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Décision de la chambre du conseil ordonnant le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Appel du ministère public - Effet dévolutif de l'appel - Compétence de la chambre des mises en accusation - Maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 - Décision du juge d'instruction ordonnant, sans autre condition, le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Conséquence

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- Art. 30, § 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30, § 1er, première phrase L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 24bis, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 1er, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 20, § 3bis, 3° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/2/2025 P.25.0182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.18** Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Dépassement de saisine - Examen - Portée - Limitation à la violation d'une règle prescrite à peine de nullité (non)

Conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, la chambre du conseil s'assure de la régularité du mandat d'arrêt au regard des dispositions de ladite loi; lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure subséquente pour contester la légalité de la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée; ce contrôle ne se limite pas à la vérification du respect, par le juge d'instruction, des formes et conditions prescrites par la loi à peine de nullité; dès lors, l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépassement de sa saisine par le juge d'instruction ne constitue pas la violation d'une règle prescrite à peine de nullité, s'abstient de vérifier, prima facie, si pareil grief est fondé, viole l'article 21, § 4, susvisé (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2014, RG P.13.1753.N, Pas. 2014, n° 74.

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/6/2025 P.25.0830.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.9** Pas. nr. ...

Droit de prendre copie par ses propres moyens - Violation des droits de la défense - Remédiation - Modalités

Les droits de défense d'un inculpé qui a pu consulter le dossier répressif pendant le délai prévu à l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne sont pas irrémédiablement méconnus par le simple fait qu'il n'a pas pu prendre copie de l'intégralité du dossier ; lorsqu'un inculpé se plaint de la violation de ses droits de défense parce qu'il n'a pas pu prendre copie du dossier de la détention préventive, la juridiction d'instruction peut, pour y remédier, proposer une remise de l'examen de la cause et peut, si l'inculpé la refuse, en tenir compte dans son appréciation de la violation alléguée et le simple fait que la remise entraîne une prolongation du délai de la détention préventive, à laquelle l'inculpé ne peut être contraint d'apporter son concours, est sans incidence à cet égard.

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/12/2021 P.21.1503.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître à l'audience - Impossibilité - Possibilité de se faire représenter par son conseil à l'audience et de solliciter l'ajournement de la cause - Respect des droits de la défense

Il résulte des articles 23, 2°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'un inculpé a, en principe, le droit d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné mais ce droit n'est toutefois pas absolu ; s'il appert pour des raisons indépendantes de la volonté de l'inculpé que son transfert au palais de justice n'est pas possible et que le déplacement de la chambre des mises en accusation en prison ne l'est pas davantage, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil qui peut, à tout le moins, solliciter l'ajournement de la cause (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437.

- Art. 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/6/2025 P.25.0863.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.21** Pas. nr. ...

Appel - Déclaration - Envoi - Plateforme de communication entre le détenu et l'administration - Effet

Ne constitue pas un appel la déclaration envoyée sur une plateforme servant de mode de communication entre les détenus et l'administration de la prison, et qui, par conséquent, n'est pas faite à un agent revêtu de la délégation requise; pareille communication n'a d'autre effet que de permettre au service administratif de faire comparaître le détenu au greffe de la prison, aussitôt qu'il sera ouvert, afin d'établir l'acte.

Cass., 29/7/2025 P.25.1078.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAC.10** Pas. nr. ...

Droit de l'inculpé de prendre copie par ses propres moyens - Violation - Conséquences

L'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrit à peine de nullité et une éventuelle violation de cette disposition n'oblige pas davantage la juridiction d'instruction à lever purement et simplement la détention préventive ; cette levée ne s'impose que si la juridiction d'instruction constate que l'impossibilité de prendre copie du dossier a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé, ce que la juridiction d'instruction apprécie souverainement (1) ; la Cour vérifie cependant si cette juridiction ne tire pas de ses constatations des conséquences injustifiées. (1) Cass. 17 juillet 2019, AR P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/12/2021 P.21.1503.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15** Pas. nr. ...

Risque de récidive - Constat - Exécution d'une peine prononcée antérieurement - Incidence

Ni les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 27 « et suivants » de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et 4 « et suivants » de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ni le principe de séparation des pourvois n'interdisent au juge statuant sur la demande de libération provisoire d'un prévenu dont l'arrestation immédiate a été ordonnée après sa condamnation pénale, de constater l'existence d'un risque de récidive, lorsque ce prévenu subit déjà l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement pour d'autres faits.

- Art. 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 29 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 28/1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 28 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 27 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/7/2025 P.25.1005.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC.7** Pas. nr. ...

Première comparution - Contrôle prima facie de la légalité des éléments de preuve - Information - Ordonnance de repérage téléphonique - Absence d'indication du nom du magistrat et de la date de la mesure - Indices et faits basés sur des renseignements anonymes - Régularité des éléments de preuve obtenus pour le constat des indices sérieux de culpabilité

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'est tenue qu'à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (1) ; l'ordonnance qui autorise le repérage téléphonique sans mentionner ni le nom du magistrat sollicitant la mesure ni la date est régulière lorsqu'il ressort des pièces soumises à la juridiction d'instruction quel magistrat a pris cette ordonnance et à quelle date la mesure a été ordonnée; les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction. (1) Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, avec concl. MP ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26 ; Cass. 28 septembre 2022, AR P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 ; Cass. 13 janvier 2021, AR P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec concl. du M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, AR P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74. Voy. J. DE CODT, « Des nullités de l'instruction et du jugement », Larcier, 2006, pp. 139-140; L. ARNOU, « De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie » in De wet voorbij. Liber amicorum Luc HUYBRECHTS, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 2-20 ; R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », Mechelen, Kluwer, 2014, pp. 436-437 ; Ph. DAENINCK, « Praktische gids voorlopige hechtenis », Kluwer, 2015, pp. 71-72 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », La Charte, 2021, 936-937 et 1074.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/8/2023 P.23.1234.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC.5** Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité - Pièces pouvant confirmer ou infirmer les indices - Refus d'accès - Droit de la défense

En justifiant le refus d'accès aux pièces pouvant confirmer ou infirmer les indices sérieux de culpabilité repris au mandat d'arrêt au motif que l'inculpé y aura accès en temps opportun, l'arrêt viole les droits de défense de ce dernier.

Cass., 22/7/2025 P.25.1015.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC.9** Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé - Conséquence - Alternative offerte au juge d'instruction

Il suit de la combinaison des articles 16, § 1er, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la détention préventive que l'absolue nécessité pour la sécurité publique de recourir à la contrainte envers l'inculpé peut tantôt justifier son placement sous mandat d'arrêt, tantôt se satisfaire d'un encadrement décidé conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, précité.

- Art. 35, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/7/2023 P.23.0926.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9** Pas. nr. ...

Absolue nécessité pour la sécurité publique - Appréciation

La condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt doit être appréciée en fonction de la possibilité offerte au juge d'instruction d'ordonner des mesures alternatives, étant la libération sous caution ou sous conditions.

- Art. 35, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/7/2023 P.23.0926.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9** Pas. nr. ...

Absence d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé - Conséquence - Pouvoir du juge d'instruction - Requête en vue du retrait des conditions - Conséquence

Le constat, par le juge d'instruction, de l'absence d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé n'interdit pas en outre à ce magistrat de considérer qu'il existe une absolue nécessité pour la sécurité publique de subordonner la mise en liberté de l'intéressé à l'obligation de respecter certaines conditions, de sorte que la juridiction d'instruction saisie d'une requête en vue du retrait de ces conditions n'est pas tenue d'y faire droit.

- Art. 35, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4/7/2023 P.23.0926.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230704.VAC.9** Pas. nr. ...

Conditions - Incidence sur les aspects de la vie privée et familiale - Obligation de motivation

Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction de jugement est tenue de lever ou de modifier une condition imposée à un prévenu parce que le maintien de cette condition est préjudiciable à sa vie privée et familiale, à celle de son partenaire et à celle de leurs enfants communs ; certes, pour procéder à cette appréciation, la juridiction de jugement est tenue, lorsque le prévenu l'invoque, de tenir compte de l'exigence de proportionnalité entre le maintien de la condition et le droit précité au respect la vie privée et familiale ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1189.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.4** Pas. nr. ...

Mandat d'amener

Inculpé détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt

Aucune disposition n'interdit au juge d'instruction d'émettre un mandat d'amener à l'égard d'un inculpé détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt.

- Art. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/12/2023 P.23.1666.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.13** Pas. nr. ...

Appel

Décision de la chambre du conseil ordonnant le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Appel du ministère public - Effet dévolutif de l'appel - Compétence de la chambre des mises en accusation - Maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 - Décision du juge d'instruction ordonnant, sans autre condition, le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Conséquence

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- Art. 30, § 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30, § 1er, première phrase L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 24bis, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 1er, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 20, § 3bis, 3° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/2/2025 P.25.0182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.18** Pas. nr. ...

Délai de prononciation de quinze jours - Suspension du délai pendant le temps de la remise accordée à la demande de l'inculpé - Mise en prosécution à la demande de l'inculpé - Régularité de la décision de maintien

Le délai de quinze jours suivant la déclaration d'appel dans lequel la décision est rendue, comme le prévoit l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est suspendu pendant le temps de la remise si elle est accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil; pour l'application de cette disposition, une cause mise en prosécution à une date ultérieure est considérée comme étant une cause dont l'examen est reporté.

- Art. 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/8/2025 P.25.1147.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250812.VAK.6** Pas. nr. ...

Appel contre la décision de maintien - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Obligation de motivation - Etendue

Il ne se déduit pas de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une décision prolongeant une privation de liberté pour une période limitée doive être motivée quant aux nécessités de cette détention, lors même qu'elle résulte du désistement par la personne détenue d'un recours qu'elle avait formé contre la décision, motivée sur ce point, qu'elle avait entreprise.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3 Pas. nr. ...

Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Effets

Lorsque l'inculpé se désiste de son appel, la chambre des mises en accusation n'est pas dessaisie de plein droit par ce désistement et l'arrêt qui décrète celui-ci doit être rendu dans le délai de quinze jour fixé par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans quoi l'inculpé est remis en liberté; il en résulte que l'arrêt qui décrète le désistement dans le délai légal a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi et qu'en application de cette dernière disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3 Pas. nr. ...

Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Portée

Il ne résulte d'aucune disposition légale que l'arrêt qui décrète le désistement de l'appel interjeté par un inculpé contre une décision maintenant sa détention préventive doive, pour vider sa saisine, statuer sur la recevabilité de cet appel.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3 Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la mise en liberté sous conditions du prévenu - Pourvoi du ministère public - Recevabilité - Désistement du pourvoi au motif erroné qu'il est irrecevable - Conséquence

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions (1); partant, le pourvoi du ministère public dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation qui libère le prévenu sous conditions est recevable (2); lorsque le ministère public se désiste d'un tel pourvoi au motif qu'il est irrecevable, ce désistement, entaché d'une erreur, ne peut être décrété. (1) Voir note signée M.N.B. sous Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14 (solution implicite), avec concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211222.2F.14 ; voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p.1336. (2) Voir Cass. 15 octobre 2008, RG P.08.1443.F, Pas. 2008, n° 550 (solution implicite), rendu sur concl. conf. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0760.F, Pas. 2001, n° 309 (pourvoi de l'inculpé ou du prévenu contre l'arrêt prolongeant une ou plusieurs des conditions assortissant sa mise en liberté provisoire).

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/9/2025 P.25.1224.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.18 Pas. nr. ...

Pourvoi dirigé contre un arrêt inexistant - Recevabilité

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ait rendu en la cause du demandeur à la date indiquée dans la déclaration de pourvoi un arrêt statuant sur sa détention préventive, le pourvoi est formé contre une décision inexistante et est, partant, irrecevable (1). (1) R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 43.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/11/2023 P.23.1567.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.15** Pas. nr. ...

Arrestation immediate

Signature de la décision - Modalités

Il ne suit d'aucune disposition, notamment des articles 190 du Code d'instruction criminelle, 780 du Code judiciaire et 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, que, lorsque les juges qui ont délibéré sur l'action publique et, ensuite, sur les réquisitions du ministère public tendant à faire ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné, sont les mêmes, les deux décisions qu'ils ont rendues doivent faire l'objet de deux jugements distincts, portant chacun les signatures de ces magistrats (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 29-32.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 780 Code judiciaire
- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Grief critiquant des constatations authentiques - Recevabilité

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a statué sur l'action publique à charge d'un prévenu, que le ministère public a requis l'arrestation immédiate dudit prévenu, désormais qualifié de condamné, et qu'après avoir entendu son avocat, les juges d'appel ont ordonné son arrestation immédiate, sans arguer de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Cassation des décisions sur la peine - Conséquence - Étendue de la cassation

Ensuite de la cassation de la décision rendue sur la peine infligée au demandeur, l'arrestation immédiate ordonnée à sa charge par les juges d'appel devient sans effet (1). (1) Cass. 23 juin 2021, RG P.21.0334.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3; voir R. Declercq, « Pourvoi en cassation en matière répressive », in Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 631.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1615.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.2** Pas. nr. ...

Condamnation en première instance - Appel - Maintien de la détention - Requête de mise en liberté - Portée

Lorsqu'il n'a pas été mis fin à la détention préventive avant la décision du premier juge ou que celui-ci a ordonné l'arrestation immédiate du prévenu condamné, la libération provisoire peut être accordée à ce dernier à la suite du dépôt d'une requête introduite auprès de la chambre chargée, en appel, des affaires correctionnelles, à partir de l'introduction de l'appel jusqu'à la décision rendue sur ce recours (1). (1) Cass. 5 oktober 2021, AR P.21.1196.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14

- Art. 27, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20/12/2023 P.23.1671.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.12** Pas. nr. ...

Juridiction de jugement

Renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement - Maintien de la détention - Conséquence - Faculté de déposer une requête de mise en liberté

Lorsque le prévenu est renvoyé détenu devant le juge compétent, il ne comparaît plus, chaque mois ou tous les deux mois, devant une juridiction d'instruction chargée de statuer sur le maintien de la détention préventive; par contre, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il a la faculté, à tout moment, de déposer une requête de mise en liberté (1). (1) M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1198.

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20/12/2023 P.23.1671.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.12** Pas. nr. ...

Prévenu détenu préventivement - Condamnation en première instance - Appel - Maintien de la détention - Requête de mise en liberté - Portée

Lorsqu'il n'a pas été mis fin à la détention préventive avant la décision du premier juge ou que celui-ci a ordonné l'arrestation immédiate du prévenu condamné, la libération provisoire peut être accordée à ce dernier à la suite du dépôt d'une requête introduite auprès de la chambre chargée, en appel, des affaires correctionnelles, à partir de l'introduction de l'appel jusqu'à la décision rendue sur ce recours (1). (1) Cass. 5 oktober 2021, AR P.21.1196.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14

- Art. 27, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20/12/2023 P.23.1671.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.12** Pas. nr. ...

DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITE

Diplomates - Immunité diplomatique - Agent diplomatique - Début et fin des privilèges et immunités - Convention de Vienne du 18 avril 1961, articles 29, 39.1 et 39.2 - Fin des fonctions diplomatiques - Agent diplomatique qui n'a pas quitté l'Etat accréditaire - Levée de l'inviolabilité - Expiration du délai raisonnable pour quitter le pays - Appréciation par le juge - Conséquence - Arrestation de l'agent diplomatique - Portée

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 39.2 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 39.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 29 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 29/7/2025 P.25.1072.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.12** Pas. nr. ...

DISCIPLINE JUDICIAIRE

Magistrat - Suspension de ses fonctions par mesure d'ordre - Motivation adéquate - Notion - Appréciation

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement la décision; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate.

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Art. 2 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Cass., 19/6/2025 D.24.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.6** Pas. nr. ...

Magistrat - Suspension de ses fonctions par mesure d'ordre - Condition

Dès lors que la prononciation d'une mesure de suspension d'un magistrat de ses fonctions par mesure d'ordre pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale se heurte à la présomption d'innocence, elle ne peut être prononcée que si l'objet de l'instruction pénale ou disciplinaire concerne des faits graves et que le bon fonctionnement du service s'oppose à ce que l'intéressé continue à exercer ses fonctions. La mesure doit aussi être appréciée en fonction de la confiance que le justiciable doit pouvoir avoir en celui qui est chargé de la fonction juridictionnelle et qui doit être au-dessus de tout soupçon (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 406, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19/6/2025 D.24.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.6** Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Procédure en divorce - Mesures provisoires

Décision judiciaire relative à l'hébergement des enfants - Refus d'exécution - Tribunal de la famille - Demande de condamnation au paiement d'une astreinte - Demande reconventionnelle - Modification de la décision relative à l'autorité parentale ou l'hébergement

Lorsque le tribunal de la famille est saisi d'une demande de condamnation du parent, qui refuse d'exécuter une décision judiciaire relative à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, au paiement d'une astreinte tendant à assurer le respect de cette décision, ce parent peut introduire une demande reconventionnelle de modification de la décision relative à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant.

- Art. 1253ter, al. 2, 3 et 5 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 387ter, § 1er Ancien Code civil

Cass., 6/3/2025 C.24.0157.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.5** Pas. nr. ...

Décision judiciaire relative à l'hébergement des enfants - Refus d'exécution - Demande de condamnation au paiement d'une astreinte - Appel - Demande reconventionnelle - Modification de la décision relative à l'autorité parentale ou l'hébergement - Demande introduite en degré d'appel

Lorsque le tribunal de la famille est saisi d'une demande de condamnation du parent, qui refuse d'exécuter une décision judiciaire relative à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, au paiement d'une astreinte tendant à assurer le respect de cette décision, ce parent peut introduire une demande reconventionnelle de modification de la décision relative à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant; cette demande peut être introduite pour la première fois en degré d'appel.

- Art. 1253ter, al. 2, 3 et 5 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 387ter, § 1er Ancien Code civil

Cass., 6/3/2025 C.24.0157.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.5** Pas. nr. ...

DOMICILE

Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Envoi à l'adresse de référence - Condition

Selon l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, une copie du procès-verbal doit être adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ; cette copie peut également être envoyée à son adresse de référence prévue conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, mais, en pareille occurrence, le juge est tenu de constater que la personne concernée est informée de cette adresse de référence.

- Art. 1er, § 2, al. 6 L. du 19 juillet 1991

- Art. 62, al. 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/6/2025 P.25.0296.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.17** Pas. nr. ...

DONATIONS ET TESTAMENTS

Donations - Action en nullité d'une donation - Qualification

L'action en nullité d'une donation, qui est relative à la réalisation du droit de créance naissant de cette donation, est une action personnelle et non réelle.

Cass., 20/10/2023 C.20.0018.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.1** Pas. nr. ...

Révocabilité des donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage - Nature de la règle

L'article 1096, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, qui, en disposant que toutes donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables, protège les intérêts privés de l'époux donateur et n'est pas d'ordre public.

- Art. 1096, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 1/12/2023 C.22.0432.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.1** Pas. nr. ...

Règle de droit d'ordre public - Notion

N'est d'ordre public que la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2018, RG S.18.0002.F, Pas. 2018, n° 553, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 1/12/2023 C.22.0432.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.1** Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises faussement dénommées - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation - Portée - Conséquence - Appel de l'État belge limité aux dispositions pénales - Saisine du juge d'appel

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle
- Art. 50 Code pénal
- Art. 44 Code pénal
- Art. 259 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 236 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 25/6/2025 P.25.0469.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

Droits antidumping - Importation de panneaux solaires - Détermination du lieu d'expédition des panneaux solaires - Processus de production - Critères

Dans son arrêt rendu le 20 mai 2021 (point 50) dans l'affaire C-209/20, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à une question préjudicielle sur la validité du règlement d'exécution (UE) n° 1357/2013 que c'est à bon droit que la Commission européenne a pu considérer, sur la base de son appréciation des faits, que la transformation des plaquettes de silicium en cellules solaires devait être qualifiée de dernière transformation substantielle intervenant dans le cadre du processus de production des modules et panneaux solaires, au sens de l'article 24 du code des douanes communautaire; ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le sens large donné par la Commission à la notion d'« en provenance de » (1); il s'ensuit que, pour l'application des règlements d'exécution (UE) 184/2016 et 185/2016, les panneaux solaires doivent être réputés avoir été expédiés à partir du pays de production des cellules qui les composent, à savoir le pays de transformation de plaquettes de silicium en cellules photovoltaïques en silicium cristallin. (1) C.J.U.E., Renesola UK Ltd, 20 mai 2021, C-209/20, www.curia.europa.eu.

- Art. 60 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire
- Art. 24 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 17/6/2025 P.24.1697.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.27** Pas. nr. ...

DROITS D'AUTEUR

Présomption de détention de droits - Mention « comme tel » du producteur du phonogramme - Notion

La présomption de détention des droits du producteur ne s'applique pas automatiquement dès qu'un nom ou un sigle est mentionné sur le phonogramme ou sur une reproduction de celui-ci, mais seulement si celui-ci est mentionné « comme tel » en qualité de producteur du phonogramme; cela signifie qu'il est tenu compte, entre autres, de la manière dont un nom ou un sigle est mentionné, de l'emplacement de celui-ci et des usages du secteur (1). (1) Voir les concl. du MP

- Art. XI.209, § 2 Code de droit économique

Cass., 13/6/2025 C.23.0496.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.6** Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Généralités

Droit à la preuve - Notion

Le droit à la preuve est celui de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose elle-même et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'instruction, que le juge apprécie (1). (1) Cass. 9 décembre 2021, RG C.19.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 ; Voir Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 268 et Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas. 1988-1989, n° 160.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 18/9/2025 C.24.0124.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.5** Pas. nr. ...

Demande d'expertise - Refus - Conditions

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2021, RG C.19.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 18/9/2025 C.24.0124.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.5** Pas. nr. ...

Matière civile

Droit d'être entendu - Limitations

Il ne suit ni de l'article 6, § 1er et de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que le droit à être entendu constituerait un droit absolu, ne souffrant d'autre limitation que celles visées à l'article 15 de la Convention.

- Art. 15 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/10/2025 C.21.0004.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251017.1F.4** Pas. nr. ...

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Portée - Office du juge - Motifs suppléés d'office

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Voy. par ex. Cass. 10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697 ; Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423 ; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207 ; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 et concl. de M. VANDEWAL, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6 Pas. nr. ...

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs demandes ou de leur défense; y sont assimilés les faits que le juge dégage lui-même à partir des éléments qui lui ont été régulièrement soumis (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 23/12/2022 F.22.0041.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.1 Pas. nr. ...

Matière répressive

Moyen pris du défaut d'avertissement de l'accusé, par le ministère public, de l'existence d'une information pénale ouverte à charge du magistrat instructeur - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen de l'accusé, à l'appui de son pourvoi en cassation, qui reproche au ministère public de ne pas l'avoir averti, lors du dépôt de la liste des témoins, que le magistrat qui avait instruit le dossier, et dont il était indiqué qu'il pourrait être remplacé en cas d'empêchement, avait fait l'objet d'une information pénale du chef notamment de faux informatiques réalisés afin de masquer un retard dans le traitement de ses dossiers, et qui soutient qu'en occultant cette information, le ministère public a violé l'égalité des armes et ne lui a notamment pas permis de soulever in limine litis, à l'audience préliminaire, les irrégularités, omissions ou nullités qui peuvent être soulevées devant le juge du fond, conformément à l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, mais qui ne reproche pas à ce juge d'instruction d'avoir méconnu son obligation d'instruire à décharge, ne lui impute pas davantage la réalisation d'un faux lui ayant porté préjudice et ne précise dès lors pas en quoi l'omission qu'il allègue lui aurait causé grief (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235bis, § 5 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11 Pas. nr. ...

Assistance d'un interprète - Application de ce droit - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense - Assistance d'un interprète en degré d'appel - Contrôle par la Cour - Portée - Conséquence

Le droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vaut pas uniquement pour l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les devoirs d'enquête au stade de l'information ; il appartient au juge d'apprécier si le suspect ou le prévenu comprend et parle la langue de la procédure à suffisance pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits de défense, mais il ne résulte pas nécessairement du seul fait qu'un prévenu a bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la cause en degré d'appel que le prévenu ne maîtrisait pas, ou insuffisamment, la langue de la procédure pour pouvoir être entendu par la police ou exercer effectivement ses droits de défense lors de l'examen de la cause en première instance ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1551.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2.

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8 Pas. nr. ...

Action publique - Appel - Obligation d'élever des griefs - Formulaire de griefs - Notion de « grief » - Rubriques dans le formulaire de griefs - Fait de cocher la rubrique "culpabilité" - Grief soulevé à propos des droits de la défense - Absence à l'audience pour raisons médicales - Saisine du juge d'appel - Incidence du grief sur la procédure - Limite

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1); établi conformément à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle par l'arrêté royal du 18 février 2016 tel que modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2017, le modèle de formulaire de griefs comprend, outre notamment les rubriques « culpabilité » et « peine et/ou mesure », une rubrique « procédure » (compétence, prescription, droits de la défense, etc.); un appelant qui allègue que la juridiction d'appel doit déclarer l'action publique irrecevable en raison de la violation de son droit à un procès équitable et de ses droits de défense au motif qu'il a été privé d'un degré de juridiction, n'ayant pu ni comparaître personnellement pour raisons médicales ni se faire représenter, poursuit la réformation de la décision dont appel sur ce point pour des raisons procédurales; s'il souhaite que la juridiction d'appel se prononce sur ce point, il doit invoquer un grief procédural; le simple fait d'avoir coché les rubriques « culpabilité » et « peine et/ou mesure » dans le formulaire de griefs d'appel ne saurait signifier que l'appelant invoque comme grief toute décision relative à la procédure ayant ou pouvant avoir une incidence sur la décision relative à la culpabilité ou à la peine; une telle interprétation viderait en effet la rubrique « procédure » de son sens (2). (1) Voir notamment : Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ;Cass. 11 octobre 2023, RG P.22.1491.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78 ; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général publiées à leur date dans AC ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, p. 91-95 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 1958-1965. (2) Sur le grief procédural et son incidence sur l'appréciation de la culpabilité, voir : S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, p. 160-165.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.25.0514.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.15 Pas. nr. ...

Cour d'assises - Brève mise d'une pièce à disposition des jurés - Moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats - Recevabilité

Lorsque l'accusé, demandeur en cassation, soutient que l'un des jurés a participé, avant l'audience au terme de laquelle le jury a été envoyé en salle de délibération, à une discussion à laquelle ont également assisté le représentant du ministère public et deux avocats et que, selon le moyen, cette conduite du juré, prise en photo par le demandeur et attestée par un huissier de justice, crée un doute légitime quant à l'impartialité dudit juré de sorte que l'arrêt de motivation doit être annulé, de même que l'arrêt de condamnation qui en est la conséquence, mais qu'il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur ait invoqué cette circonstance devant la cour d'assises afin de voir récuser ce juré, le moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour et requérant la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, est irrecevable (1). (1) Voir le premier moyen de T.K. (arrêt, sub D) : ce demandeur a quant à lui soutenu n'avoir eu connaissance qu'après le verdict de la photographie dont il déduit l'existence d'une telle discussion ; ce moyen n'est dès lors pas nouveau, mais la Cour a constaté qu'il est lui aussi irrecevable au motif qu'il requiert pareillement pour son examen une vérification d'éléments de fait.

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Ministère public - Conclusions orales - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Il relève du déroulement normal de la procédure devant le juge pénal qu'à l'audience à laquelle l'examen de la cause est fixé, le ministère public requière oralement l'application de la loi et présente son point de vue sur la cause, ce qui implique notamment qu'il réplique éventuellement à la défense développée par les autres parties dont il a alors connaissance, les prévenus pouvant ensuite assurer leur défense dans leurs plaidoiries orales et, pour autant que de besoin, renverser le point de vue du ministère public ; il n'est nullement requis que le ministère public expose son réquisitoire avant qu'il soit accordé aux parties des délais pour conclure sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Principe de l'oralité des débats - Notion

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, voulu par le législateur et découlant des articles 280, alinéa 1er, et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle, relève de manière substantielle du respect des droits de la défense; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 306 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 294 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 295 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 296 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 297 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 298 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 299 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 300 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 301 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 302 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

- Art. 303 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 280, al. 1er Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 305 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 316 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 307 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 308 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 309 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 310 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 311 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 312 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 312bis Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 313 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 314 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 315 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 315bis Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)
- Art. 304 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Procédure à l'audience - Propos des parties à l'audience non consignés dans un procès-verbal - Portée

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la nécessité de respecter les droits de défense des parties au procès ou de permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision attaquée ne requièrent que les propos des parties tenus à l'audience puissent être contrôlés à la lumière de leur transcription dans le procès-verbal de cette audience et il n'est pas davantage requis que la décision attaquée cite ces propos en tant que tels pour apprécier leur incidence sur la valeur probante des éléments du dossier répressif (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 2 novembre 2011, RG P.11.1424.F, Pas. 2011, n° 588.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/11/2022 P.22.1085.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6** Pas. nr. ...

Preuve - Rapport de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) - Indices de l'existence d'une infraction de blanchiment - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction ayant produit des avantages patrimoniaux - Utilisation des éléments de fait du rapport de la CTIF à titre de preuve - Appréciation souveraine de la valeur probante - Conséquence

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- Art. 22 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Art. 5 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels en qualité de témoin - Victime qui se constitue partie civile - Audition en tant que partie au procès - Respect du droit à un procès équitable - Modalités

La règle selon laquelle le juge est tenu de soumettre une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge sous serment, lequel a fait une déclaration incriminant un prévenu au cours de l'instruction, aux trois critères (1) développés par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également applicable lorsque des déclarations incriminantes faites au stade de l'information par une victime qui s'est constituée partie civile en la cause ayant pour objet les poursuites du prévenu, étant entendu cependant qu'une partie civile est, en principe, entendue en tant que partie au procès et non en qualité de témoin sous serment; le droit du prévenu à un procès équitable dont relève le droit au contradictoire, peut ainsi être garanti par la possibilité qui lui est offerte de demander au juge à être confronté à l'audience à la partie civile et à formuler toutes les questions ou remarques visant à renverser, adapter ou éclaircir les déclarations incriminantes faites par cette partie civile au stade de l'information. (1) Les considérations aux points 3 à 5 inclus de l'arrêt sous-mentionné concernant les trois critères de l'audition à l'audience de témoins à charge sous serment confirment la jurisprudence constante de la Cour, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention (voir e.a. Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0832.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117 ; T. Strafr. 2019, 296, avec la note de S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; T. Strafr. 2017, 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre

2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », dans La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », la Charte, 2025, 46 et 1588-1595).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21** Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Remise de la cause - Droit non absolu à la remise - Responsabilité du conseil - Conséquence

Il résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'un prévenu a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il ne dispose pas de moyens suffisants de rémunérer un conseil, à être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; dès lors, le juge est en principe tenu de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour garantir ce droit, mais un prévenu ne dispose cependant pas d'un droit absolu à la remise de l'examen de sa cause ; le juge peut refuser la demande de remise si le conseil du prévenu est responsable de sa propre absence à l'audience à l'heure fixée pour assister le prévenu, pour autant que cette absence n'ait pas pour effet de priver de manière disproportionnée le prévenu du droit d'être assisté d'un conseil ; le juge se prononce souverainement à cet égard, mais la Cour vérifie s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass 8 octobre 2024, AR P.24.0901.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241008.2N.9; Cass. 6 juin 2023, RG P.22.1440.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.7, R.W. 2023-24, p. 1314 ; Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Appréciation de la culpabilité - Pièces mentionnées mais non versées - Conséquences

Le seul fait que le juge tient compte, pour apprécier la culpabilité, des pièces mentionnées dans le dossier répressif sans y être versées à proprement parler, n'entraîne pas la violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la méconnaissance des droits de la défense ou du droit au contradictoire; au contraire, lorsque la loi ne prescrit pas un élément de preuve en particulier, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure ces pièces peuvent contribuer à sa prise de décision et le prévenu peut contester les pièces telles qu'elles sont décrites.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2 Pas. nr. ...

Cour d'assises - Brève mise d'une pièce à disposition des jurés - Moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats - Recevabilité

L'article 326 du Code d'instruction criminelle prévoit que les jurés ne peuvent pas disposer des procès-verbaux figurant au dossier avant leur délibéré; mais dès lors que l'accusé, demandeur en cassation, ne soutient pas que, lors de la brève prise de possession de la pièce transmise, les jurés auraient pris connaissance d'un élément à charge dont ils n'ont pu acquérir la connaissance à l'audience ou qui n'aurait pas été soumis à la contradiction des parties et qui aurait été de nature à fonder leur conviction, est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats dans les circonstances suivantes: à la demande d'un conseil d'une partie civile, la présidente de la cour a fait remettre aux jurés une pièce tirée de la présentation « PowerPoint » des enquêteurs figurant aux pièces à conviction, le conseil de l'accusé s'y est opposé, la partie civile a retiré sa demande et les copies transmises ont été restituées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 326 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11 Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître à l'audience - Impossibilité - Possibilité de se faire représenter par son conseil à l'audience et de solliciter l'ajournement de la cause - Respect des droits de la défense

Il résulte des articles 23, 2°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'un inculpé a, en principe, le droit d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné mais ce droit n'est toutefois pas absolu ; s'il appert pour des raisons indépendantes de la volonté de l'inculpé que son transfert au palais de justice n'est pas possible et que le déplacement de la chambre des mises en accusation en prison ne l'est pas davantage, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil qui peut, à tout le moins, solliciter l'ajournement de la cause (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437.

- Art. 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/6/2025 P.25.0863.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.21 Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Inculpation par le juge d'instruction - Tardiveté - Atteinte irrémédiable aux droits de la défense - Perte d'une preuve déterminante en raison du temps écoulé - Limites

Il peut être porté irrémédiablement atteinte aux droits de défense d'un prévenu lorsque, en raison du temps qui s'est écoulé avant son inculpation tardive et par ignorance, il a irrévocablement laissé disparaître une preuve déterminante à décharge, mais tel n'est pas le cas lorsque le prévenu disposait déjà d'informations suffisantes avant son inculpation pour savoir qu'il aurait dû conserver de tels éléments de preuve, ne fût-ce que par mesure de prudence ; pour déterminer si le prévenu disposait de telles informations, le juge doit uniquement tenir compte de la situation de fait dans laquelle le prévenu se trouvait au moment de l'instruction, peu importe que cette situation implique le non-respect de certains droits ou de certaines possibilités de choix et, à cet effet, le juge peut prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier répressif, dont le fait que le prévenu connaissait à l'époque d'autres inculpés ainsi que son attitude procédurale au cours de l'instruction pénale et du règlement de la procédure ; le juge peut mettre en balance l'allégation du prévenu selon laquelle une preuve déterminante a disparu avec la nature de ladite preuve, le cours normal des éléments du passé et l'intégralité des preuves recueillies et il peut, sur cette base, considérer que cette allégation n'est pas plausible.

Cass., 7/12/2021 P.21.0969.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Pièces pouvant confirmer ou infirmer les indices - Refus d'accès

En justifiant le refus d'accès aux pièces pouvant confirmer ou infirmer les indices sérieux de culpabilité repris au mandat d'arrêt au motif que l'inculpé y aura accès en temps opportun, l'arrêt viole les droits de défense de ce dernier.

Cass., 22/7/2025 P.25.1015.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC.9** Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Inculpation par le juge d'instruction - Tardiveté - Conséquences

La loi ne fixe aucune sanction si le juge d'instruction ne procède pas à l'inculpation en temps utile et cela ne peut davantage entraîner l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, sauf en cas d'atteinte irrémédiable à l'exercice des droits de défense du prévenu (1) ; le juge décide souverainement si tel est le cas et la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2002.F, Pas. 2012, n° 200, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2021 P.21.0969.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4** Pas. nr. ...

Peine - Motivation - Eléments à prendre en considération - Absence de remise en question du prévenu - Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

En se référant, parmi d'autres motifs qui sont suffisamment précis pour justifier le choix et le degré de la peine, aux éléments de la personnalité du demandeur, en l'occurrence l'absence de remise en question face à des actes que les juges d'appel estiment ne pouvoir être banalisés, la cour d'appel ne sanctionne pas la manière dont le prévenu s'est défendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande formulée par un autre prévenu visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Conséquence

Un prévenu qui ne demande pas lui-même à avoir accès aux informations qui se trouvent dans un dossier répressif autre que celui qui le concerne personnellement, ne peut déduire la méconnaissance de son droit à un procès équitable de la décision du juge de ne pas accorder l'accès à ces informations à un autre prévenu ayant, quant à lui, formulé cette demande.

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Inculpation par le juge d'instruction - Tardiveté - Atteinte irrémédiable aux droits de la défense - Perte d'une preuve déterminante en raison du temps écoulé - Appréciation - Modalités

Il peut être porté irrémédiablement atteinte aux droits de défense d'un prévenu lorsque, en raison du temps qui s'est écoulé avant son inculpation tardive et par ignorance, il a irrévocablement laissé disparaître une preuve déterminante à décharge, mais tel n'est pas le cas lorsque le prévenu disposait déjà d'informations suffisantes avant son inculpation pour savoir qu'il aurait dû conserver de tels éléments de preuve, ne fût-ce que par mesure de prudence ; pour déterminer si le prévenu disposait de telles informations, le juge doit uniquement tenir compte de la situation de fait dans laquelle le prévenu se trouvait au moment de l'instruction, peu importe que cette situation implique le non-respect de certains droits ou de certaines possibilités de choix et, à cet effet, le juge peut prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier répressif, dont le fait que le prévenu connaissait à l'époque d'autres inculpés ainsi que son attitude procédurale au cours de l'instruction pénale et du règlement de la procédure ; le juge peut mettre en balance l'allégation du prévenu selon laquelle une preuve déterminante a disparu avec la nature de ladite preuve, le cours normal des éléments du passé et l'intégralité des preuves recueillies et il peut, sur cette base, considérer que cette allégation n'est pas plausible.

Cass., 7/12/2021 P.21.0969.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4** Pas. nr. ...

Production de pièces à l'audience - Dépôt - Portée - Conséquence

La seule circonstance qu'une partie produise des pièces à l'audience, sans les déposer en vue de les joindre au dossier ou les communiquer à la partie adverse, ne signifie pas qu'elles n'ont pas fait l'objet des débats et que le juge ne peut s'appuyer sur celles-ci, de sorte que les droits de défense de cette partie ne s'en voient pas méconnus.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/11/2022 P.22.0636.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.12** Pas. nr. ...

Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu - Peine - Motivation - Eléments de fait propres à la cause et à la personnalité du prévenu - Prise en considération - Limite

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge doit prendre en compte tous les éléments de fait, propres à la cause et à la personnalité du prévenu, qui, non expressément prévus par la loi, justifient, à ses yeux, l'application de la peine concrète qu'il entend infliger; il ne peut toutefois violer les droits de la défense du prévenu en justifiant le choix et la sévérité de la sanction en raison de ses dénégations ou de la manière dont il a entendu soutenir son innocence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Appréciation - Contrôle selon les critères pour rejeter l'audition d'un témoin à décharge - Exigence - Preuve pouvant renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve du ministère public - Condition

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit toujours soumettre la demande d'un prévenu visant à obtenir l'accès aux pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif, aux critères formulés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour mettre en balance la demande d'audition de témoin à décharge et le droit du prévenu à un procès équitable, à savoir (1) le fait que la demande soit étayée à suffisance ou non, (2) la présence de motifs suffisants permettant de considérer l'objet de la demande pertinent ou non pour examiner la prévention et (3) l'impact du rejet de la demande sur le traitement équitable de la cause, pris dans son ensemble ; une telle mise en balance est uniquement requise concernant la preuve pour laquelle le prévenu rend admissible le fait qu'elle peut renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve de la partie poursuivante et dont l'incidence est comparable à celle d'un témoignage à décharge à l'audience (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 7 mars 2019, n° 6005/08, Abdullayev c. Azerbaïdjan, https://hudoc.echr.coe.int.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Expertise pertinente pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction - Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Ministère public - Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue d'exprimer sa défense ou son point de vue dans des conclusions écrites, même lorsque l'occasion lui en est offerte par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ; le fait qu'une partie n'ait pas saisi cette opportunité ne l'empêche pas d'assurer sa défense ou de faire part de son point de vue dans un exposé purement oral à l'audience (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Droit au silence - Portée - Audition de l'inculpé - Questions sur les motifs pour lesquels l'inculpé souhaite faire usage de son droit au silence - Limite

Aucune disposition n'interdit au juge d'instruction et aux enquêteurs, pourvu qu'il n'en résulte aucune pression illicite, d'interroger un inculpé sur les motifs pour lesquels il souhaite faire usage de son droit au silence (1). (1) Voir Cass. 16 février 2016, RG P.16.0181.N, Pas. 2016, n° 115 (quant au juge d'instruction) ; Cass. 10 février 2021, RG P.21.0163.F, Pas. 2021, n° 110 ; T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, « Salduz : Nemo tenetur en meer... », T. Strafr. 2009, pp. 201-212.

Cass., 13/12/2023 P.23.1666.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.13** Pas. nr. ...

Expertise pertinente pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction - Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Disparition d'éléments de preuve - Conséquence - Appréciation - Réparation d'une éventuelle méconnaissance des droits de la défense - Application

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, même si cela ne signifie toutefois pas que la disparition de certains éléments de preuve entraîne toujours la violation des droits de défense du prévenu; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure la disparition de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de défense de ce prévenu et s'il a été remédié à cette éventuelle méconnaissance; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 7/6/2022 P.22.0246.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.11** Pas. nr. ...

Avocat de la défense déplorant l'absence au dossier d'une pièce, qu'il dépose sur

l'ordre du président de la cour d'assises - Moyen de cassation critiquant un tel ordre - Intérêt (non)

Est dénué d'intérêt le grief de l'accusé critiquant l'ordre donné à son conseil, par le président de la cour d'assises, de déposer une pièce dont cet avocat lui-même déplorait l'absence, et qu'il a déposée.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Droit de l'inculpé de prendre copie par ses propres moyens - Violation - Conséquences

L'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrit à peine de nullité et une éventuelle violation de cette disposition n'oblige pas davantage la juridiction d'instruction à lever purement et simplement la détention préventive ; cette levée ne s'impose que si la juridiction d'instruction constate que l'impossibilité de prendre copie du dossier a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé, ce que la juridiction d'instruction apprécie souverainement (1) ; la Cour vérifie cependant si cette juridiction ne tire pas de ses constatations des conséquences injustifiées. (1) Cass. 17 juillet 2019, AR P.19.0732.N, Pas. 2019, n° 421.

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/12/2021 P.21.1503.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Droit de prendre copie par ses propres moyens - Violation des droits de la défense - Remédiation - Modalités

Les droits de défense d'un inculpé qui a pu consulter le dossier répressif pendant le délai prévu à l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne sont pas irrémédiablement méconnus par le simple fait qu'il n'a pas pu prendre copie de l'intégralité du dossier ; lorsqu'un inculpé se plaint de la violation de ses droits de défense parce qu'il n'a pas pu prendre copie du dossier de la détention préventive, la juridiction d'instruction peut, pour y remédier, proposer une remise de l'examen de la cause et peut, si l'inculpé la refuse, en tenir compte dans son appréciation de la violation alléguée et le simple fait que la remise entraîne une prolongation du délai de la détention préventive, à laquelle l'inculpé ne peut être contraint d'apporter son concours, est sans incidence à cet égard.

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/12/2021 P.21.1503.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15** Pas. nr. ...

Remise de l'examen - Refus du premier juge - Méconnaissance irrémédiable du droit à un procès équitable et des droits de la défense - Appréciation - Modalités - Contrôle de la légalité

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Méconnaissance - Caractère incomplet de l'instruction - Appréciation - Modalités

Pour apprécier la méconnaissance du droit à un procès équitable invoquée par un prévenu dans la mesure où tous les actes d'instruction requis n'auraient pas été exécutés au cours de l'instruction judiciaire, le juge peut toutefois tenir compte du fait que le prévenu n'a pas saisi les opportunités antérieures pour solliciter une instruction complémentaire.

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoire oral du ministère public - Droit des autres parties de répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public, qui présente son réquisitoire exclusivement de manière orale à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans ce réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'issue de la cause, mais une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas en soi un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public ; en principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte à cet égard de toutes les circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, l'exigence de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Temps et facilités pour préparer sa défense - Remise de l'examen - Refus - Modalités

Il résulte des articles 6, § 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est, en principe, tenu de reporter l'examen d'une affaire pénale si cette remise est indispensable au prévenu afin qu'il dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; si le juge refuse une remise, ce qui lui est permis de faire non seulement pour des raisons d'économie procédurale, mais également parce qu'il n'estime pas cette remise nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable et des droits de défense du prévenu, il doit constater les circonstances concrètes qui fondent son refus et ces circonstances peuvent notamment porter sur le délai dont le prévenu a bénéficié pour préparer sa défense, sur la singularité de l'affaire et sur les allégations du prévenu ou de son conseil (1). (1) Voir égal. Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Généralités

Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 2 - Droit d'appel - Méconnaissance du droit à un procès équitable et des droits de la défense en première instance - Méconnaissance irrémédiable - Appréciation - Modalités

Le seul fait qu'un prévenu a le droit de faire examiner sa cause par deux instances n'a pas nécessairement pour conséquence qu'il y a lieu de considérer comme irrémédiable ou de sanctionner comme telle toute méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense au cours de la procédure en première instance; en effet, le caractère irrémédiable de la méconnaissance de ces droits doit être apprécié à la lumière de la procédure pénale dans son ensemble et, par conséquent, il peut être remédié à une telle méconnaissance survenue au cours de la procédure en première instance, lors de l'examen de la cause en appel qui permet au prévenu de faire valoir pleinement sa défense, de sorte que, pour apprécier la portée de cette méconnaissance, le juge d'appel peut dès lors tenir compte des droits et des possibilités offertes au prévenu dans le cadre de la procédure d'appel.

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Premier protocole additionnel - Article 1er - Compatibilité - Loi-programme du 9 juillet 2004, article 49

Il ressort de la genèse de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 que l'insertion de cette disposition légale est justifiée par le fait que la régularité de l'interruption de la prescription des impôts contestés par la signification d'un commandement a été reconnue jusqu'au moment où les arrêts des 10 octobre 2002 et 21 février 2003 ont été rendus par la Cour et que cette disposition légale a été adoptée afin de garantir les intérêts financiers du Trésor; cette disposition légale, qui doit empêcher que certains contribuables bénéficient d'un avantage non envisagé par le législateur et qui est conforme à l'intérêt général et nécessaire pour assurer le paiement des impôts dont le législateur n'a nullement modifié les règles d'établissement, est compatible avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49 L.-programme du 9 juillet 2004

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Premier protocole additionnel - Article 1er - Champ d'application - Réclamation fiscale - Décision du directeur régional - Délai

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'obligation du directeur régional de statuer dans un délai raisonnable sur la réclamation que le contribuable peut introduire, conformément à l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 366 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Détermination du quantum de la peine à infliger - Obligation de prendre en considération ses effets probables sur l'exécution d'autres décisions passées en force de chose jugée (non)

Le quantum de la peine à infliger ne doit pas prendre en considération ses effets probables sur l'exécution d'autres décisions passées en force de chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 19-24 [22].

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Chambre de protection sociale - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Refus de coopérer au traitement - Fin de la prise en charge en vue du transfèrement - Institution qui met l'accent sur le contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie - Portée

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Extradition passive - Conditions - Risques visé à l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 - Vérification par les juridictions d'instruction - Pas de conclusions d'appel étayées - Conséquence

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Demande d'asile - Cause, en soi, de refus de l'extradition (non) - Effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international (non)

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 33 Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Chambre de protection sociale - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Mutation -

Placement temporaire dans une institution non adaptée à l'état de l'interné - Mission de la chambre de protection sociale - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Contrôle par la Cour - Portée

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Internement - Exécution - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Placement en section de défense sociale - Illégalité du placement en raison du caractère déraisonnable du délai - Sanction - Réparation en droit - Mission de la juridiction d'instruction - Danger pour la société - Mise en balance de l'illégalité par rapport aux conséquences de la libération pour la sécurité de la société - Incidence

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la constatation de l'illégalité de la privation de liberté de l'interné parce que ce dernier n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, en violation, dès lors, de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne donne pas nécessairement lieu à la libération de l'interné ; la mesure d'internement vise, en effet, à protéger la société et, en l'occurrence, l'illégalité de la privation de liberté doit être mise en balance par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et il peut être décidé de maintenir l'interné en détention, nonobstant la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention ; la réparation en droit effective visée à l'article 13 de la Convention peut aussi consister en la constatation de la violation du droit de l'interné à être privé de liberté dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaire, que garantit l'article 5, § 1er, e, de la Convention, ce qui ouvre la voie à une action en dommages et intérêts contre les autorités; il en résulte que, s'il appert des constatations de la chambre de protection sociale qu'un interné n'est pas placé ou transféré dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, elle doit constater la violation du droit de l'interné garanti par l'article 5, § 1er, e, de la Convention et, par ailleurs, mettre en balance cette illégalité par rapport aux conséquences de la libération de l'interné pour la sécurité de la société (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.1346.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.24.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0837.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.30** Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Violation de l'article 5, § 1er, e, de la Conv. D.H. - Interné qui n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale - Conséquence - Mise en balance par la chambre de protection sociale de la privation de liberté irrégulière par rapport au danger que représente la libération de l'interné pour la société - Appréciation souveraine - Eléments de l'appréciation - Appréciation actuelle - Incertitude qui entoure l'estimation - Portée - Conséquence

Lorsque la chambre de protection sociale constate une violation de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce qu'un interné n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa santé mentale, cette chambre doit mettre en balance l'illégimité de la privation de liberté par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et elle peut décider, compte tenu de cette dangerosité, que l'interné reste néanmoins privé de sa liberté malgré la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention, sachant qu'il appartient à la chambre, en tant que juridiction multidisciplinaire et spécialisée, d'examiner souverainement le danger que représente un interné et, dans cette appréciation qui ne doit pas nécessairement coïncider avec l'appréciation de l'état de santé de l'interné, la chambre doit tenir compte des circonstances concrètes de la cause telles qu'elles sont connues au moment de prendre la décision et elle peut, pour ce faire, se fonder notamment sur la nature des faits à l'origine de la mesure d'internement, sur les rapports d'expertise de psychiatres ou de psychologues, sur des évaluations des risques et sur des informations fournies par l'administration pénitentiaire, sans que la chambre soit liée par ces rapports et éléments ou qu'elle soit obligée d'en faire mention dans sa décision; la condition qu'il soit procédé à une appréciation actuelle n'exclut pas que la chambre puisse également tenir compte de rapports peu ou moins récents, pour autant que les éléments qu'ils contiennent se révèlent toujours pertinents afin d'apprécier le risque que représente l'interné au moment de la décision à prendre, dès lors que la chambre ne peut simplement faire abstraction des antécédents de l'inculpé sur le plan judiciaire, psychiatrique, psychologique, social ou pénitentiaire, mais il n'est pas requis que, lors de chacune de ses appréciations de la dangerosité d'un interné, la chambre ordonne systématiquement une nouvelle expertise psychiatrique ou psychologique ou une évaluation des risques et, bien que l'appréciation du danger que représente l'interné pour la société suppose toujours une estimation prospective et donc une incertitude qui l'entoure nécessairement, il ne peut toutefois en être déduit que l'appréciation est arbitraire.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/7/2025 P.25.1043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.4** Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Internement - Exécution - Chambre de protection sociale - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Refus de coopérer au traitement - Fin de la prise en charge en vue du transfèrement - Institution qui met l'accent sur le contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie - Modalités

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, f - Etranger - Décision de maintien - Demande de protection internationale - Privation de liberté a l'occasion de l'instruction de la demande - Déloyauté (non) - Compatibilité

De la circonstance que l'arrestation de l'étranger est intervenue à l'occasion de son déplacement dans les locaux de l'Office des étrangers en vue d'un entretien relatif à sa demande de protection internationale, auquel il avait été convoqué, en vertu d'une décision de maintien prise le jour même et non la veille de cet entretien, il ne se déduit pas que les autorités ont sciemment trompé l'étranger, en violation de l'article 5.1.f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/6/2025 P.25.0800.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.6** Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Internement - Exécution - Chambre de protection sociale - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Mutation - Placement temporaire dans une institution non adaptée à l'état de l'interné - Mission de la chambre de protection sociale - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Contrôle par la Cour - Portée

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Motifs - Traduction dans la langue que le suspect comprend - Droits de la défense - Peine - Circonstances

L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 3 de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, les articles 3 et 6, alinéa 2, de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoient pas de sanction de nullité ou autre qui soit applicable d'office à l'inobservation éventuelle des obligations qu'ils comportent dans les délais qui y sont prévus; le fait que le suspect détenu n'ait pas reçu dans un délai raisonnable la traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il comprend ou qu'il n'ait pas été informé dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui ne peut, par conséquent, donner lieu à sa libération que lorsque la juridiction d'instruction statuant sur le maintien de sa détention préventive constate que, de ce fait, ses droits de défense ont été irrémédiablement violés.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, al. 2 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Signification - Défaut de traduction dans la langue que le suspect comprend - Conséquence

Ni l'article 18, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle ne prévoient qu'il y a lieu de joindre à la signification d'un mandat d'arrêt à un suspect qui ne comprend pas la langue de la procédure la traduction des passages essentiels de ce mandat dans une langue que la personne concernée comprend ou la communication dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui; le simple fait qu'en raison d'un cas de force majeure, le juge d'instruction n'ait pas pu entendre le suspect préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 28 janvier 1992, RG 4918, Pas. 1992, nº 277.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 18, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Motifs - Traduction dans la langue que le suspect comprend - Droits de la défense - Peine - Appréciation

L'urgence dans laquelle cette traduction ou information doit être fournie au suspect afin de garantir ses droits de défense dépend de la situation concrète dans laquelle il se trouve; en ce sens, une arrestation assortie d'une privation de liberté suivie d'un interrogatoire par la police sur les faits à l'origine de cette arrestation n'est pas comparable au mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction qui reste valable tant qu'une décision contraire n'a pas été prise par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction; ainsi, le simple fait qu'un suspect n'ait pas reçu cette traduction ou information immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt, quand bien même il n'aurait pas pu être interrogé plus tôt en raison d'un cas de force majeure, n'entraîne pas en tant que tel la violation irrémédiable de ses droits de défense; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la détention préventive du suspect examine souverainement à l'aune de tous les éléments régulièrement soumis à la contradiction s'il y a lieu d'ordonner la libération de la personne concernée en raison de la violation irrémédiable de ses droits de défense.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, al. 2 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Détention préventive - Maintien - Appel - Désistement de l'appel interjeté par l'inculpé - Arrêt décrétant le désistement - Obligation de motivation - Etendue

Il ne se déduit pas de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une décision prolongeant une privation de liberté pour une période limitée doive être motivée quant aux nécessités de cette détention, lors même qu'elle résulte du désistement par la personne détenue d'un recours qu'elle avait formé contre la décision, motivée sur ce point, qu'elle avait entreprise.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Mesure privative de liberté - Loi du 15 décembre 1980 - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique,

point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973
- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.19** Pas. nr. ...

Mesure privative de liberté - Loi du 15 décembre 1980 - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c.

Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Condamnation par la cour d'assises - Pourvoi en cassation - Invocation pour la première fois devant la Cour de cassation d'une violation du droit d'être informé, dans le délai le plus court et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation - Moyen nouveau - Recevabilité (non)

Dans la mesure où il fait grief à la cour d'assises de ne pas avoir tenu compte d'un dépassement du délai raisonnable, alors qu'il n'apparaît pas, des pièces de la procédure, que cette défense ait été soumise aux juges du fond, le moyen de cassation, nouveau, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4.En effet, « en l'absence de conclusions de l'accusé au sujet des conséquences du dépassement du délai raisonnable, la cour d'assises n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision que ledit délai n'est pas dépassé » (Cass. 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, 9 (VI, 3e moyen), Pas. 1995, n° 268 ; voir Cass. 22 octobre 1986, RG 5114, Pas. 1987, n° 117).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels en qualité de témoin - Victime qui se constitue partie civile - Audition en tant que partie au procès - Respect du droit à un procès équitable - Modalités

La règle selon laquelle le juge est tenu de soumettre une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge sous serment, lequel a fait une déclaration incriminant un prévenu au cours de l'instruction, aux trois critères (1) développés par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également applicable lorsque des déclarations incriminantes faites au stade de l'information par une victime qui s'est constituée partie civile en la cause ayant pour objet les poursuites du prévenu, étant entendu cependant qu'une partie civile est, en principe, entendue en tant que partie au procès et non en qualité de témoin sous serment; le droit du prévenu à un procès équitable dont relève le droit au contradictoire, peut ainsi être garanti par la possibilité qui lui est offerte de demander au juge à être confronté à l'audience à la partie civile et à formuler toutes les questions ou remarques visant à renverser, adapter ou éclaircir les déclarations incriminantes faites par cette partie civile au stade de l'information. (1) Les considérations aux points 3 à 5 inclus de l'arrêt sous-mentionné concernant les trois critères de l'audition à l'audience de témoins à charge sous serment confirment la jurisprudence constante de la Cour, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention (voir e.a. Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0832.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117 ; T. Strafr. 2019, 296, avec la note de S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; T. Strafr. 2017, 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », dans La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », la Charte, 2025, 46 et 1588-1595).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21** Pas. nr. ...

Délai raisonnable de la procédure répressive - Appreciation pour chacun des prévenus - Éléments de fait aussi applicables aux coprévenus se trouvant dans une situation identique - Appréciation

La circonstance que le délai raisonnable doive être apprécié pour chacun des prévenus n'empêche pas le juge de prendre en compte les mêmes éléments de fait et de procéder à une même appréciation pour plusieurs prévenus se trouvant dans une situation identique (1). (1) Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4, Rev. dr. pén. crim., 2025, p. 331, note A. WERDING.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/6/2025 P.25.0464.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.31** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable pour être jugé - Vérification par le juge - Critères

Pour apprécier si la durée d'une procédure pénale dépasse ou non le délai garanti par l'article 6.1 de la Convention, le juge vérifie notamment le degré de complexité de l'affaire et de sa mise en état, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement des parties et celui des autorités compétentes (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. I, pp. 51 et sq ; Cass. 16 novembre 2022, RG P.22.1028.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.5 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 ; Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0451.F, Pas. 2011, n° 205, avec concl. « dit en substance » de M. GENICOT, avocat général (quant à la durée de la détention préventive, à l'aune de l'art. 5, § 3, Conv. D.H.).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2023 P.23.0755.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.5** Pas. nr. ...

Droits de la défense - Disparition d'éléments de preuve - Réparation d'une éventuelle méconnaissance des droits de la défense - Application

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, même si cela ne signifie toutefois pas que la disparition de certains éléments de preuve entraîne toujours la violation des droits de défense du prévenu; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure la disparition de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de défense de ce prévenu et s'il a été remédié à cette éventuelle méconnaissance; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 7/6/2022 P.22.0246.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.11** Pas. nr. ...

Champ d'application - Matière fiscale

Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Procédure à l'audience - Propos des parties à l'audience non consignés dans un procès-verbal - Portée

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la nécessité de respecter les droits de défense des parties au procès ou de permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision attaquée ne requièrent que les propos des parties tenus à l'audience puissent être contrôlés à la lumière de leur transcription dans le procès-verbal de cette audience et il n'est pas davantage requis que la décision attaquée cite ces propos en tant que tels pour apprécier leur incidence sur la valeur probante des éléments du dossier répressif (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 2 novembre 2011, RG P.11.1424.F, Pas. 2011, n° 588.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/11/2022 P.22.1085.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6** Pas. nr. ...

Avocat de la défense déplorant l'absence au dossier d'une pièce, qu'il dépose sur l'ordre du président de la cour d'assises - Moyen de cassation critiquant un tel ordre - Intérêt (non)

Est dénué d'intérêt le grief de l'accusé critiquant l'ordre donné à son conseil, par le président de la cour d'assises, de déposer une pièce dont cet avocat lui-même déplorait l'absence, et qu'il a déposée.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Délai raisonnable de la procédure répressive - Appreciation pour chacun des prévenus - Voies de recours exercées par d'autres prévenus - Incidence

Dans le cadre de l'appréciation du délai raisonnable pour l'un des prévenus, le juge peut tenir compte du fait que d'autres prévenus dans le cadre des mêmes poursuites pénales ont exercé des voies de recours qui ont eu une incidence sur l'avancement de ces poursuites.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/6/2025 P.25.0464.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.31** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Internement - Appel interjeté par la personne même contre laquelle la mesure d'internement est demandée - Personne assistée par un avocat en première instance - Personne qui n'est plus assistée par un avocat en degré d'appel - Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Communication à l'appelant interné - Portée - Conséquence

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il résulte que, si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qui, par conséquent, doit être assistée ou représentée par un avocat, conformément aux articles 13, § 3, et 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, la déchéance de l'appel pour défaut de dépôt d'un formulaire de griefs ne peut être prononcée lorsque l'appelant a lui-même interjeté appel à un moment où il n'était plus assisté d'un conseil et qu'il n'est pas établi qu'il avait connaissance de l'obligation de déposer un formulaire de griefs en temps utile (1). (1) Cass. 12 octobre 2021, RG P.21.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10; Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- Art. 13, § 3, et 18, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Vol - Circonstances aggravantes objectives - Vol commis à l'aide de violences exercées au préjudice d'une personne vulnérable sans intention de donner la mort mais qui l'ont entraînée - Pluralité d'auteurs - Admission de circonstances aggravantes - Appréciation distincte pour chaque auteur - Analyse individuelle du comportement de l'auteur - Imputation sur la base d'éléments factuels identiques - Modalités

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 471, al. dernièr Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Appel - Prévenu assisté par un avocat en première instance - Informations données par les autorités sur les formalités de l'appel - Formulaire de griefs - Portée

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accéder au tribunal garanti par cette disposition, il ne résulte en principe pas l'obligation pour les autorités d'informer un prévenu assisté d'un conseil au cours de la procédure en première instance et ayant eu connaissance de la décision entreprise, de toutes les formalités pour interjeter appel de cette décision et il en va de même pour l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'introduire les griefs avec précision et en temps utile (1). (1) Voir Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2017, pp. 81-91 au sujet de la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Nécessité de l'audition pour la manifestation de la vérité - Appréciation - Critères - Circonstances concrètes de la cause - Conditions

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré par son article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces articles n'octroient toutefois pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants : i) l'étaiement suffisant de la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ; ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ; et iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1); l'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause ; le juge est dès lors tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique (2); ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, à sa personnalité ou au laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural (3); il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ;

Cour eur. D.H., Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, § 158 ; Cour eur. D.H., Keskin c. Pays-Bas, 19 janvier 2021, § 42-43, www.echr.coe.int, T. Strafr., 2019, p. 280, note S. BERNEMAN. Voy. S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286-290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel Svacina, 2019, pp. 781-782 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400-1403. (2) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN. (3) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0982.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12** Pas. nr. ...

Récusation - Récusation du juge d'instruction - Preuve de la cause de récusation - Audition de témoins - Appréciation de la nécessité d'entendre des témoins - Contestation de l'exactitude de la déclaration du juge d'instruction - Rejet motivé de la demande d'audition de témoins - Non-violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Contrôle par la Cour - Conséquence

L'article 839 du Code judiciaire dispose que si le récusant n'apporte aucune preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le juge de la récusation peut rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale ; il incombe au récusant de rapporter la preuve de la cause de récusation invoquée ; le juge de la récusation peut néanmoins ordonner une audition de témoins s'il le juge nécessaire pour se prononcer sur le fondement de la cause de récusation invoquée, et il apprécie souverainement cette nécessité ; le seul fait que le récusant conteste l'exactitude de la déclaration faite par le juge d'instruction n'oblige pas le juge de la récusation à ordonner l'audition de témoins, et il ne peut se déduire en soi de violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un rejet motivé d'une demande d'audition de témoins ; la Cour vérifie si le juge de la récusation ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 839 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.25.0370.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.21** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation - Règlementation relative à l'aménagement du territoire - Possibilités de procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation - Conséquence

Le juge apprécie, distinctement en chaque affaire et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites à charge d'un prévenu dans un délai raisonnable et, lors de cette appréciation, le juge peut, entre autres, tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt que présente la cause pour ces parties ; lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, à l'environnement et au logement, aux domaines dans lesquels la demande en réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut tenir compte, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, sauf lorsque le prévenu a indiqué sans ambiguïté qu'il ne procèderait pas volontairement à la remise en état ou à la régularisation, des possibilités accordées audit prévenu de procéder volontairement à une telle remise en état ou à la régularisation de la situation illicite (1). (1) Cass. 23 février 2021, RG P.20.0983.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Conditions - Justification - Appel - Formulaire de griefs - Portée

Le droit d'accéder à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un but légitime et qu'il existe une justification raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi, mais ces conditions ne peuvent mener à une atteinte de l'essence même du droit à l'exercice des voies de recours; en imposant à l'appelant, à peine de déchéance de son appel, l'obligation de communiquer ses griefs élevés contre la décision entreprise, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus des décisions non contestées à la juridiction d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et à la juridiction d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation; cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuivent un but légitime, respectent une proportion raisonnable entre les restrictions imposées et l'objectif poursuivi, et ne portent pas substantiellement atteinte au droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2017, pp. 81-91 au sujet de la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Remise de la cause - Droit non absolu à la remise - Responsabilité du conseil - Conséquence

Il résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'un prévenu a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il ne dispose pas de moyens suffisants de rémunérer un conseil, à être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; dès lors, le juge est en principe tenu de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour garantir ce droit, mais un prévenu ne dispose cependant pas d'un droit absolu à la remise de l'examen de sa cause ; le juge peut refuser la demande de remise si le conseil du prévenu est responsable de sa propre absence à l'audience à l'heure fixée pour assister le prévenu, pour autant que cette absence n'ait pas pour effet de priver de manière disproportionnée le prévenu du droit d'être assisté d'un conseil ; le juge se prononce souverainement à cet égard, mais la Cour vérifie s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass 8 octobre 2024, AR P.24.0901.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241008.2N.9; Cass. 6 juin 2023, RG P.22.1440.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.7, R.W. 2023-24, p. 1314 ; Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation - Règlementation relative à l'aménagement du territoire - Possibilités de procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation - Conséquence

Le juge apprécie, distinctement en chaque affaire et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites à charge d'un prévenu dans un délai raisonnable et, lors de cette appréciation, le juge peut, entre autres, tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt que présente la cause pour ces parties ; lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, à l'environnement et au logement, aux domaines dans lesquels la demande en réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut tenir compte, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, sauf lorsque le prévenu a indiqué sans ambiguïté qu'il ne procèderait pas volontairement à la remise en état ou à la régularisation, des possibilités accordées audit prévenu de procéder volontairement à une telle remise en état ou à la régularisation de la situation illicite (1). (1) Cass. 23 février 2021, RG P.20.0983.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Régularité de la procédure - Irrégularité dans le recueil de preuves qui entache irrémédiablement le droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique à titre de peine - Charge de l'allégation pesant sur le prévenu - Mesures d'instruction à prendre par la juridiction de jugement - Condition - Matière répressive - Preuve

Lorsque le juge considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, il peut déclarer l'action publique irrecevable: dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'appliquer l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit, sans devoir en fournir la preuve; compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences de la sanction d'irrecevabilité de l'action publique, le juge qui considère qu'un prévenu rend admissible l'atteinte irrémédiable portée à son droit à un procès équitable ensuite d'une irrégularité dans l'instruction ou dans les poursuites doit ordonner les mesures nécessaires afin qu'il puisse raisonnablement être acquis une certitude quant à cette allegation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Indépendance du ministère public - Demande visant l'accès à des informations ne relevant pas du dossier répressif - Pas d'injonction possible du juge - Refus du ministère public - Appréciation de la conséquence - Respect du droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique - Décision du juge qui considère l'action publique recevable - Modalités

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3 Pas. nr. ...

Aaaaaaaaaaaaaarticle 6, § 3 - Matière disciplinaire - Applicabilité

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/6/2025 D.22.0009.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.1 Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit de faire interroger des témoins - Défense admissible du prévenu invoquant une infiltration civile illégale - Demande du prévenu visant l'audition de fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil - Refus d'entendre des témoins au motif que les témoins pourraient s'auto-incriminer - Irrecevabilité de l'action publique - Possibilité de réparer l'irrégularité - Conditions

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 155 Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45 Pas. nr. ...

Appréciation de la culpabilité - Pièces mentionnées mais non versées - Conséquences

Le seul fait que le juge tient compte, pour apprécier la culpabilité, des pièces mentionnées dans le dossier répressif sans y être versées à proprement parler, n'entraîne pas la violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la méconnaissance des droits de la défense ou du droit au contradictoire; au contraire, lorsque la loi ne prescrit pas un élément de preuve en particulier, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure ces pièces peuvent contribuer à sa prise de décision et le prévenu peut contester les pièces telles qu'elles sont décrites.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable pour être jugé - Vérification par le juge - Critères - Encombrement du rôle (non)

L'encombrement du rôle de la juridiction de jugement devant qui le prévenu est appelé à comparaître ne justifie pas, en soi, l'allongement du délai dans lequel le procès doit, raisonnablement, être tranché (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0451, Pas. 2011, n° 205, avec concl. « dit en substance » de M. GENICOT, avocat général (quant à la durée de la détention préventive, à l'aune de l'article 5, § 3, Conv. D.H.).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2023 P.23.0755.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.5** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable et droits de la défense - Procédure en première instance - Droit d'appel - Méconnaissance irrémédiable - Appréciation - Modalités

Le seul fait qu'un prévenu a le droit de faire examiner sa cause par deux instances n'a pas nécessairement pour conséquence qu'il y a lieu de considérer comme irrémédiable ou de sanctionner comme telle toute méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense au cours de la procédure en première instance; en effet, le caractère irrémédiable de la méconnaissance de ces droits doit être apprécié à la lumière de la procédure pénale dans son ensemble et, par conséquent, il peut être remédié à une telle méconnaissance survenue au cours de la procédure en première instance, lors de l'examen de la cause en appel qui permet au prévenu de faire valoir pleinement sa défense, de sorte que, pour apprécier la portée de cette méconnaissance, le juge d'appel peut dès lors tenir compte des droits et des possibilités offertes au prévenu dans le cadre de la procédure d'appel.

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Interdiction d'exercer la profession - Nature

Een tuchtprocedure die voor gevolg heeft, of, volgens de nationale wet, tot gevolg kan hebben dat aan de betrokkene tijdelijk of definitief een burgerlijk recht wordt ontnomen, met name het recht om nog langer een beroep uit te oefenen dat geen openbaar ambt is, wordt voor de toepassing van artikel 6.1 EVRM beschouwd als een procedure met als voorwerp het vaststellen van burgerlijke rechten en verplichtingen in de zin van die bepaling (1). (1) Cass. 18 april 2024, AR D.23.0011.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240418.1N.2; Cass. 13 maart 2008, AR D.07.0004.N, AC 2008, nr. 178; Cass. 13 maart 2008, AR D.07.0002.N, AC 2008, nr. 177; Cass. 14 november 1986, AR 5488, AC 1986-1987, nr. 165.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/6/2025 D.22.0005.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.4** Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable des poursuites pénales - Constatation par les juges d'appel - Sanction - Réduction de la peine par rapport à celle qu'ils auraient infligée sans une telle constatation, non par rapport à celle infligée par le premier juge

Lorsque les juges d'appel constatent, pour la première fois, la durée excessive de la procédure, ils doivent réduire la peine qu'ils prononcent par rapport à celle qu'ils auraient infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (1) (2). (1) Voir Cass. 29 mai 2024, RG P.23.1560.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240529.2F.3, et réf. en note ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677. (2) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/9/2025 P.25.0501.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Production de pièces à l'audience - Dépôt - Portée - Conséquence

La seule circonstance qu'une partie produise des pièces à l'audience, sans les déposer en vue de les joindre au dossier ou les communiquer à la partie adverse, ne signifie pas qu'elles n'ont pas fait l'objet des débats et que le juge ne peut s'appuyer sur celles-ci, de sorte que les droits de défense de cette partie ne s'en voient pas méconnus.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/11/2022 P.22.0636.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.12** Pas. nr. ...

Remise de l'examen - Refus - Modalités

Il résulte des articles 6, § 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est, en principe, tenu de reporter l'examen d'une affaire pénale si cette remise est indispensable au prévenu afin qu'il dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; si le juge refuse une remise, ce qui lui est permis de faire non seulement pour des raisons d'économie procédurale, mais également parce qu'il n'estime pas cette remise nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable et des droits de défense du prévenu, il doit constater les circonstances concrètes qui fondent son refus et ces circonstances peuvent notamment porter sur le délai dont le prévenu a bénéficié pour préparer sa défense, sur la singularité de l'affaire et sur les allégations du prévenu ou de son conseil (1). (1) Voir égal. Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Principales raisons - Portée - Pas de mention des pièces déposées par l'accusé ou de ses arguments - Pas de raisons relatives à la crédibilité des éléments de preuve à charge ou de certaines déclarations de l'accusé - Conséquence

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 334 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent que la formulation des principales raisons indique aussi: - la raison pour laquelle une déclaration d'un coaccusé est jugée plus convaincante qu'une autre déclaration de ce même coaccusé; - les motifs sous-jacents aux principales raisons du jury; - l'ensemble des arguments à décharge produits par un accusé au cours des débats; - la raison pour laquelle crédit est accordé à l'interprétation des données de téléphonie par les services de police; - les pièces déposées par l'accusé au cours des débats; de la simple circonstance que la formulation des principales raisons de la décision du jury n'indique pas la raison pour laquelle crédit est accordé à une déclaration plutôt qu'à d'autres, il ne saurait être déduit que la décision du jury repose sur des motifs arbitraires ou méconnaît la présomption d'innocence.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Jugement dans un délai raisonnable - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoire oral du ministère public - Droit des autres parties de répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public, qui présente son réquisitoire exclusivement de manière orale à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans ce réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'issue de la cause, mais une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas en soi un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public ; en principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte à cet égard de toutes les circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, l'exigence de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Remise de l'examen - Refus du premier juge - Méconnaissance irrémédiable du droit à un procès équitable et des droits de la défense - Appréciation - Modalités - Contrôle de la légalité

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoire oral du ministère public - Droit des autres parties de répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public, qui présente son réquisitoire exclusivement de manière orale à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans ce réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'issue de la cause, mais une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas en soi un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public ; en principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte à cet égard de toutes les circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, l'exigence de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Délai raisonnable de la procédure répressive - Extinction de l'action publique - Méconnaissance très grave du délai raisonnable - Conditions - Pluralité de prévenus - Plusieurs temps morts - Appréciation

Il résulte du libellé, de la terminologie et de la genèse de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la sanction de l'extinction de l'action publique en raison du dépassement du délai raisonnable ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel; ce dépassement doit revêtir une gravité telle que la poursuite de la procédure pénale ne saurait en aucun cas être justifiée; dans son appréciation souveraine, le juge tient compte de la gravité du dépassement et des circonstances concrètes de la cause, tels les intérêts en présence; il n'est pas nécessairement tenu de considérer le dépassement comme très grave au seul motif qu'une procédure pénale a connu plusieurs temps morts, que la procédure n'a abouti à une décision que des années après le point de départ du délai raisonnable et que la prescription de l'action publique est acquise pour certains coprévenus; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, voir notamment : Cass. 22 avril 2025, RG P.25.0130.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250422.2N.6 ; Cass. 19 mars 2025, RG P.24.1618.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250319.2F.1 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.24.1621.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.1 ; Cass. 25 février 2025, RG P.24.1506.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.4, avec les concl. du MP ; Cass. 18 février 2025, RG P.25.0154.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250218.2N.10. Voir plus généralement : J. MEESE, « Less is more. De verjaring van de strafvordering en de redelijke termijn in strafzaken anno 2024 », R.W., 2024-2025, pp. 763-780 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, I, pp. 59-74.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/6/2025 P.25.0464.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.31** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Méconnaissance - Caractère incomplet de l'instruction - Appréciation - Modalités

Pour apprécier la méconnaissance du droit à un procès équitable invoquée par un prévenu dans la mesure où tous les actes d'instruction requis n'auraient pas été exécutés au cours de l'instruction judiciaire, le juge peut toutefois tenir compte du fait que le prévenu n'a pas saisi les opportunités antérieures pour solliciter une instruction complémentaire.

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Dépassement du délai raisonnable des poursuites pénales - Reconnaissance par les juges d'appel - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Légalité

Lorsque le ministère public a relevé appel du jugement entrepris sur la peine, la reconnaissance du dépassement du délai raisonnable n'empêche pas les juges d'appel d'aggraver la peine infligée au prévenu, pour autant qu'elle n'atteigne pas le maximum légal (1). (1) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/9/2025 P.25.0501.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels - Rejet de la demande visant l'audition du témoin - Justification - Contrôle par la Cour - Modalités

Le juge peut justifier le rejet de la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience en qualité de témoin sous serment une victime d'abus sexuels présumés par l'impact que cette audition à l'audience peut avoir sur l'état psychique de cette victime: à cet égard, il peut notamment tenir compte de l'âge de la victime et de sa santé mentale, de la période écoulée depuis les faits, de la relation ou du lien familial qui existe entre la victime et le prévenu, ou de la thérapie suivie par la victime ensuite des prétendues infractions, mais la simple circonstance que la demande du prévenu visant à entendre ou à réentendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes au stade de l'information, concerne la victime de la prétendue infraction sexuelle du chef de laquelle il est poursuivi, ne suffit cependant pas en tant que telle à justifier le rejet de cette demande, et cela vaut également pour l'éventualité purement théorique que la victime puisse ne pas subir d'effets négatifs en étant entendue à l'audience: en effet, le juge doit indiquer les éléments concrets dont il déduit des raisons sérieuses de ne pas accéder à la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes; la Cour examine si le juge qui a rejeté une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge, a dûment appliqué les trois critères de l'audition de témoins à charge et si les raisons avancées par le juge pour ne pas entendre le témoin sont conformes aux autres motifs de sa décision (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2025, RG P.25.0002.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21 Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Conclusions devant les juges d'appel invoquant le dépassement du délai raisonnable - Moyen de cassation invoquant le défaut de réponse aux conclusions - Moyen sollicitant une cassation totale - Recevabilité

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui soutient que le défaut de réponse aux conclusions du demandeur qui sollicitaient l'application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale en raison du dépassement du délai raisonnable doit entraîner une cassation totale de la décision rendue sur l'action publique, et non une cassation limitée à la peine, lorsqu'il ne ressort ni des conclusions du demandeur ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le dépassement du délai raisonnable qu'il invoquait devant la cour d'appel avait compromis de façon irrémédiable l'exercice de ses droits de défense et qu'il s'est limité à demander que la cour d'appel lui inflige une simple déclaration de culpabilité ou, à défaut, une peine inférieure à celle minimale prévue par la loi.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2023 P.23.0649.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.4 Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Conclusions invoquant le dépassement du délai raisonnable - Défaut de réponse - Conséquence

Lorsque, devant la cour d'appel, le prévenu a déposé des conclusions soutenant que les quatre critères à l'aune desquels le respect du délai raisonnable s'apprécie justifiaient de considérer qu'il était dépassé, et que par aucun motif, l'arrêt n'indique que le délai raisonnable pour être jugé n'aurait pas été dépassé, les juges d'appel n'ont pas régulièrement motivé leur décision (1). (1) Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0620.N, Pas. 2020, n° 647.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2023 P.23.0649.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.4 Pas. nr. ...

Commune - Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 - Procédure - Notification au contrevenant de la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative - Recours formé par le contrevenant auprès du tribunal de police - Conséquence

Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu de notifier une nouvelle décision au contrevenant lorsque celui-ci, plutôt que de lui faire connaître ses moyens de défense, forme un recours devant le tribunal de police contre sa décision notifiée conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 8 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

- Art. 7 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

- Art. 6 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

Cass., 20/10/2023 C.22.0497.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.4** Pas. nr. ...

Expertise pertinente pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction - Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Moyen pris du défaut d'avertissement de l'accusé, par le ministère public, de l'existence d'une information pénale ouverte à charge du magistrat instructeur - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen de l'accusé, à l'appui de son pourvoi en cassation, qui reproche au ministère public de ne pas l'avoir averti, lors du dépôt de la liste des témoins, que le magistrat qui avait instruit le dossier, et dont il était indiqué qu'il pourrait être remplacé en cas d'empêchement, avait fait l'objet d'une information pénale du chef notamment de faux informatiques réalisés afin de masquer un retard dans le traitement de ses dossiers, et qui soutient qu'en occultant cette information, le ministère public a violé l'égalité des armes et ne lui a notamment pas permis de soulever in limine litis, à l'audience préliminaire, les irrégularités, omissions ou nullités qui peuvent être soulevées devant le juge du fond, conformément à l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, mais qui ne reproche pas à ce juge d'instruction d'avoir méconnu son obligation d'instruire à décharge, ne lui impute pas davantage la réalisation d'un faux lui ayant porté préjudice et ne précise dès lors pas en quoi l'omission qu'il allègue lui aurait causé grief (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235bis, § 5 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande formulée par un autre prévenu visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Conséquence

Un prévenu qui ne demande pas lui-même à avoir accès aux informations qui se trouvent dans un dossier répressif autre que celui qui le concerne personnellement, ne peut déduire la méconnaissance de son droit à un procès équitable de la décision du juge de ne pas accorder l'accès à ces informations à un autre prévenu ayant, quant à lui, formulé cette demande.

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Expertise pertinente pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction -

Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Champ d'application - Matière fiscale - Recouvrement d'une dette d'impôt

Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en dépit des effets patrimoniaux que ce contentieux a nécessairement quant à la situation des contribuables; la circonstance que le litige porte sur le recouvrement d'une dette d'impôt n'a pas pour conséquence que celui-ci est une contestation sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2025 F.12.0057.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.3** Pas. nr. ...

Droit à une juridiction indépendante et impartiale - Décision du juge de refuser des délais pour conclure complémentaires afin de répliquer au ministère public - Décision du juge de ne donner la possibilité à la partie de tenir sa plaidoirie qu'à l'audience à laquelle le ministère public a fait ses réquisitions orales - Limitation de la durée de la plaidoirie de la partie lors d'une audience suivante - Absence de motivation au fond de la décision - Bref délibéré sur la décision - Portée - Conséquence

Ni le fait que le juge n'accorde pas de délais supplémentaires pour conclure à la partie désireuse de répliquer à son tour à une réplique orale du ministère public à sa défense exposée par écrit, ni la circonstance que le juge n'accorde à une partie qui souhaite un autre règlement, seulement la possibilité de développer sa plaidoirie à la même audience que celle à laquelle le ministère public a présenté oralement son réquisitoire et limite la durée de la plaidoirie de cette partie à une audience suivante au temps jugé raisonnablement suffisant pour opposer une réplique complémentaire audit réquisitoire, ni le fait que le juge ne motive pas au fond sa décision ou ne délibère que brièvement à ce propos, ne permettent de présumer un manque d'impartialité dans le chef de ce juge ; le juge de la récusation apprécie souverainement en fait s'il peut se déduire de l'attitude et des décisions du juge récusé un manque d'impartialité objective ou subjective après qu'une partie a demandé à bénéficier de facilités supplémentaires afin de répliquer, à l'audience, au réquisitoire oral du ministère public (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Calcul du délai raisonnable - Point de départ - Connaissance de

la menace de poursuites pénales - Portée - Conséquence

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment auquel une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction et se trouve ainsi obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre cette accusation ; la seule circonstance qu'une personne apprenne qu'une instruction pénale est menée à propos du recours à un modus operandi pouvant être employé pour commettre des infractions et dont ladite personne se serait également servie, n'a pas pour conséquence que le délai raisonnable a commencé à courir à l'égard de cette personne, dès lors que cette information n'est pas suffisamment précise pour qu'elle sache être déjà sous la menace de poursuites pénales (1). (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.1221.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.5; Cass. 1er février 2022, RG P.21.1269.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.3.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/6/2025 P.25.0317.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.10** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Condamnation par défaut - Opposition - Information sur l'opposition lors de la signification de la décision par défaut - Portée

Le juge saisi de l'opposition ne peut déclarer une opposition contre un jugement rendu par défaut irrecevable en raison de sa tardiveté que s'il est établi que l'intéressé a été dûment informé du délai pour former opposition ; le juge saisi de l'opposition apprécie souverainement si tel est le cas ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 22 mars 2022, RG P.21.1502.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13, avec les concl. du MP ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0327.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.13 ; Cass. 19 mai 2020, RG P.20.0148.N, Pas. 2020, n° 302 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, T. Strafr., 2016, p. 236, note T. DECAIGNY ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr., 2011, p. 207, note C. VAN DEUREN, R.W., 2012-2013, p. 216, note B. DE SMET ; Voy. égal.Cour eur. D.H., Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique, 24 mai 2007 ; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, § 34-37 et Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, www.echr.coe.int, § 30 ; C. Const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be ; K. VEECKMANS, « Informatieplicht tijdens de buitengewone verzetstermijn », T. Strafr. 2021, pp. 221-226 ; B. DE SMET, Verstek en verzet in strafzaken, Larcier, 2020, pp. 78-82 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1663-1666 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2022, pp. 1428-1429.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0652.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.2** Pas. nr. ...

Prescription - Matière disciplinaire - Absence de délai de prescription - Principe de la

sécurité juridique

Het recht op een eerlijk proces en het rechtszekerheidsbeginsel kan in tuchtzaken in het gedrang komen, wanneer door de afwezigheid van een verjaringstermijn, het verweer tegen feiten die zich in een ver verleden hebben voorgedaan, in het licht van de omstandigheden van het geval door het tijdsverloop wordt bemoeilijkt, zonder dat dit een automatisme uitmaakt; het staat aan de rechter om in het licht van de concrete elementen van de zaak en met inachtneming van de complexiteit ervan, de houding van de tuchtrechtelijk vervolgde persoon en deze van de tuchtoverheid, in feite te oordelen of het recht op een eerlijk proces en het rechtszekerheidsbeginsel is miskend door de afwezigheid van een verjaringstermijn; de rechter kan hierbij rekening houden met mogelijke bewijsmoeilijkheden bij de verdediging dan wel met het bestaan van een strafzaak of met de andere voorhanden zijnde waarborgen zoals inzake de redelijke termijn.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/6/2025 D.22.0005.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Refus d'entendre le témoin - Motifs - Présomption d'innocence

Le juge n'est pas tenu de fournir une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge ; il suffit que le prévenu ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble ; une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er, 2 et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0982.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Appréciation - Contrôle selon les critères pour rejeter l'audition d'un témoin à décharge - Preuve pouvant renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve du ministère public - Condition

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit toujours soumettre la demande d'un prévenu visant à obtenir l'accès aux pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif, aux critères formulés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour mettre en balance la demande d'audition de témoin à décharge et le droit du prévenu à un procès équitable, à savoir (1) le fait que la demande soit étayée à suffisance ou non, (2) la présence de motifs suffisants permettant de considérer l'objet de la demande pertinent ou non pour examiner la prévention et (3) l'impact du rejet de la demande sur le traitement équitable de la cause, pris dans son ensemble ; une telle mise en balance est uniquement requise concernant la preuve pour laquelle le prévenu rend admissible le fait qu'elle peut renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve de la partie poursuivante et dont l'incidence est comparable à celle d'un témoignage à décharge à l'audience (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 7 mars 2019, n° 6005/08, Abdullayev c. Azerbaïdjan, https://hudoc.echr.coe.int.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Omission - Conséquence

L'arrêt de la cour d'assises sur les questions de culpabilité et le procès-verbal d'audience ne doivent pas mentionner les dispositions du Code d'instruction criminelle dont il est fait application; la simple circonstance que ces dispositions n'ont pas été mentionnées ne permet de conclure au non-respect des prescriptions qui y sont énoncées.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Prévenu acquitté en première instance - Appel de la partie civile - Pas d'appel interjeté au pénal - Compétence de la juridiction d'appel limitée à l'action civile - Décision ne portant pas sur la culpabilité du prévenu - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, lorsqu'un prévenu a été acquitté en première instance du chef de l'infraction pour lequel il était poursuivi et qu'à défaut d'appel interjeté au pénal, la juridiction d'appel ne doit encore se prononcer que sur l'action civile introduite contre le prévenu par la partie civile qui se fonde sur le fait du chef duquel l'acquittement a été prononcé, la juridiction d'appel ne peut plus se prononcer sur la question de la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction ; en pareille occurrence, la juridiction d'appel peut uniquement décider si le comportement, tel qu'il ressort du fait à l'origine des poursuites pénales, constitue une faute en lien causal avec le dommage dont la partie civile réclame réparation, le juge pénal se trouvant, dans ce cas, dans la même situation que le juge civil appelé à se prononcer sur une action en dommages et intérêts fondée sur un fait punissable, sachant qu'il doit s'abstenir, s'il ne veut méconnaître la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, d'employer des termes qui induiraient la constatation de la responsabilité pénale de la personne concernée du chef du fait dont elle a été définitivement acquittée.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/6/2025 P.24.1797.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.26** Pas. nr. ...

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule - Compatibilité avec l'article 6, § 2, de la Conv. D.H. - Conditions

La présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67bis de la loi sur la circulation routière, est compatible avec l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1) et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; C.A., 21 mars 2000, n° 27/2000 ; Cour eur. D. H. 7 octobre 1988, n° 10519/83, Salabiaku c. France, §§ 29-30 (quant à la présomption, prévue par le Code des douanes français, de responsabilité de la fraude dans le chef du détenteur de marchandises).

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Inobservation des conditions imposées - Appréciation sur la base d'éléments factuels qui peuvent constituer des faits punissables - Pas de décision sur la culpabilité du condamné - Pas de décision sur la culpabilité du condamné - Conséquence

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence est violé par le tribunal de l'application des peines qui considère, dans le cadre d'une demande de révocation, que le condamné à une peine privative de liberté s'est rendu coupable de faits punissables du chef desquels il n'a pas encore été condamné ; cette présomption n'est pas violée si le tribunal de l'application des peines admet que le condamné met gravement en péril l'intégrité physique et psychique de tiers ou qu'il n'a pas respecté une condition particulière, simplement sur la base d'éléments factuels qui peuvent être qualifiés de faits punissables, sans que le tribunal de l'application des peines se prononce toutefois sur la culpabilité du condamné du chef de ces faits punissables (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2024, RG P.24.1298.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241001.2N.20 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0369.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.9.

- Art. 64, 2° et 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0839.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.26** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Circonstances factuelles portant sur la gravité des faits et la personnalité de l'auteur - Faits qualifiés infraction - Présomption d'innocence - Portée

Pour fixer la peine, le juge peut prendre en considération toutes les circonstances factuelles dont il estime qu'elles peuvent apporter un éclairage sur la gravité des faits déclarés établis et sur la personnalité de l'auteur, à la condition que ces faits soient soumis à la contradiction et que la présomption d'innocence ne s'en trouve pas méconnue ; le seul fait que ces circonstances factuelles puissent être qualifiées d'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas poursuivi n'empêche pas le juge de prendre ces circonstances en considération pour fixer le taux de la peine, pour autant qu'il ne constate pas que le prévenu s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 29 mai 2018, RG P.17.0762.N, Pas. 2018, n° 340 ; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0627.F, Pas. 2016, n° 566 ; Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 14/9/2021 P.21.0530.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.7** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Champ d'application - Application après une déclaration de culpabilité

Une fois que le prévenu a été reconnu coupable des faits pour lesquels il était poursuivi, la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention cesse de s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Principales raisons - Portée - Pas de mention des pièces déposées par l'accusé ou de ses arguments - Pas de raisons relatives à la crédibilité des éléments de preuve à charge ou de certaines déclarations de l'accusé - Conséquence

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 334 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent que la formulation des principales raisons indique aussi: - la raison pour laquelle une déclaration d'un coaccusé est jugée plus convaincante qu'une autre déclaration de ce même coaccusé; - les motifs sous-jacents aux principales raisons du jury; - l'ensemble des arguments à décharge produits par un accusé au cours des débats; - la raison pour laquelle crédit est accordé à l'interprétation des données de téléphonie par les services de police; - les pièces déposées par l'accusé au cours des débats; de la simple circonstance que la formulation des principales raisons de la décision du jury n'indique pas la raison pour laquelle crédit est accordé à une déclaration plutôt qu'à d'autres, il ne saurait être déduit que la décision du jury repose sur des motifs arbitraires ou méconnaît la présomption d'innocence.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale - Demande de renseignements sur l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule - Réception - Preuve

Pour déclarer la personne morale ou la personne physique qui la représente en droit coupable du délit de non-communication, dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements, de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule, il doit être établi avec un degré raisonnable de certitude que la personne morale a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte d'une négligence de sa part; en effet, le législateur ne saurait avoir eu l'intention de rendre punissable le fait de ne pas répondre à une demande de renseignements que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, son destinataire n'a pas reçue; il n'est pas déraisonnable de déduire de la constatation que la demande de renseignements a été envoyée à la personne morale, qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception est dû à sa négligence; cependant, si la personne morale conteste avoir reçu la demande de renseignements, le respect dû à la présomption d'innocence requiert, compte tenu de la sévérité de la peine encourue, qu'elle soit réellement en mesure de renverser cette présomption de réception déduite de l'envoi de la demande; une telle possibilité suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de l'immatriculation ou au siège de celui-ci (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.21.1533.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.4** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale - Demande de renseignements sur l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule - Réception - Preuve

Le juge qui, du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la marque d'immatriculation, présume qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, et, sur ce fondement, décide que c'est à la personne poursuivie d'avancer les éléments de fait qui rendent plausible son allégation qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et n'a pas été négligente, viole l'article 6.2 de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.21.1533.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.4** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Audition de témoins à décharge - Refus d'entendre le témoin - Motifs

Le juge n'est pas tenu de fournir une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge ; il suffit que le prévenu ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble ; une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er, 2 et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0982.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels - Rejet d'une demande visant l'audition en qualité de témoin de la victime d'abus sexuels - Justification - Contrôle par la Cour - Modalités

Le juge peut justifier le rejet de la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience en qualité de témoin sous serment une victime d'abus sexuels présumés par l'impact que cette audition à l'audience peut avoir sur l'état psychique de cette victime: à cet égard, il peut notamment tenir compte de l'âge de la victime et de sa santé mentale, de la période écoulée depuis les faits, de la relation ou du lien familial qui existe entre la victime et le prévenu, ou de la thérapie suivie par la victime ensuite des prétendues infractions, mais la simple circonstance que la demande du prévenu visant à entendre ou à réentendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes au stade de l'information, concerne la victime de la prétendue infraction sexuelle du chef de laquelle il est poursuivi, ne suffit cependant pas en tant que telle à justifier le rejet de cette demande, et cela vaut également pour l'éventualité purement théorique que la victime puisse ne pas subir d'effets négatifs en étant entendue à l'audience: en effet, le juge doit indiquer les éléments concrets dont il déduit des raisons sérieuses de ne pas accéder à la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes; la Cour examine si le juge qui a rejeté une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge, a dûment appliqué les trois critères de l'audition de témoins à charge et si les raisons avancées par le juge pour ne pas entendre le témoin sont conformes aux autres motifs de sa décision (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2025, RG P.25.0002.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21** Pas. nr. ...

Temps et facilités pour préparer sa défense - Remise de l'examen - Refus - Modalités

Il résulte des articles 6, § 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est, en principe, tenu de reporter l'examen d'une affaire pénale si cette remise est indispensable au prévenu afin qu'il dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; si le juge refuse une remise, ce qui lui est permis de faire non seulement pour des raisons d'économie procédurale, mais également parce qu'il n'estime pas cette remise nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable et des droits de défense du prévenu, il doit constater les circonstances concrètes qui fondent son refus et ces circonstances peuvent notamment porter sur le délai dont le prévenu a bénéficié pour préparer sa défense, sur la singularité de l'affaire et sur les allégations du prévenu ou de son conseil (1). (1) Voir égal. Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Assistance d'un avocat - Arrestation sans audition pour ivresse sur la voie publique - Absence de droit à l'assistance d'un avocat - Arrestation sans la présence d'un avocat - Incidence

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux personnes entendues ; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si la police arrête administrativement une personne pour ivresse sur la voie publique, sans l'entendre, l'intéressé a droit sur le champ à l'assistance d'un avocat, ni qu'il ne peut être arrêté qu'en présence d'un avocat.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/3/2025 P.24.0760.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.5** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels en qualité de témoin - Victime qui se constitue partie civile - Audition en tant que partie au procès - Respect du droit à un procès équitable - Modalités

La règle selon laquelle le juge est tenu de soumettre une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge sous serment, lequel a fait une déclaration incriminant un prévenu au cours de l'instruction, aux trois critères (1) développés par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également applicable lorsque des déclarations incriminantes faites au stade de l'information par une victime qui s'est constituée partie civile en la cause ayant pour objet les poursuites du prévenu, étant entendu cependant qu'une partie civile est, en principe, entendue en tant que partie au procès et non en qualité de témoin sous serment; le droit du prévenu à un procès équitable dont relève le droit au contradictoire, peut ainsi être garanti par la possibilité qui lui est offerte de demander au juge à être confronté à l'audience à la partie civile et à formuler toutes les questions ou remarques visant à renverser, adapter ou éclaircir les déclarations incriminantes faites par cette partie civile au stade de l'information. (1) Les considérations aux points 3 à 5 inclus de l'arrêt sous-mentionné concernant les trois critères de l'audition à l'audience de témoins à charge sous serment confirment la jurisprudence constante de la Cour, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention (voir e.a. Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0832.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117 ; T. Strafr. 2019, 296, avec la note de S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; T. Strafr. 2017, 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », dans La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », la Charte, 2025, 46 et 1588-1595).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droit d'entendre des témoins à décharge - Pas d'obligation pour le juge - Examen de la nécessité d'entendre un témoin à décharge à l'audience - Critères d'appréciation - Circonstances concrètes de

la cause - Véracité des déclarations de la victime d'abus sexuels - Portée

En ce qui concerne la réponse apportée à la deuxième question, il y a lieu de souligner qu'il ne peut être déduit de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute demande d'un prévenu visant à entendre un témoin à décharge à l'audience doit être accueillie, mais il appartient au juge, à la lumière des motifs avancés par le prévenu et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, d'examiner la nécessité d'entendre le témoin à décharge et d'apporter une réponse adéquate à cette demande et à la mesure dans laquelle elle est étayée, sans qu'il soit nécessaire de détailler chaque point de l'argumentation; ces circonstances concrètes peuvent notamment porter sur l'impossibilité de fait et juridique d'entendre le témoin à décharge, sur la relation qui lie ou liait le témoin au prévenu ou aux autres parties impliquées dans la procédure pénale, sur la fiabilité des déclarations du témoin à décharge eu égard à cette relation, à sa personnalité et au temps écoulé depuis les fait, ou sur la disponibilité d'une déposition écrite de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin à décharge dans laquelle celle-ci révoque ou nuance une déclaration antérieure (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à faire interroger des témoins - Audition de témoins à décharge - Refus d'entendre le témoin - Motifs - Présomption d'innocence

Le juge n'est pas tenu de fournir une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge ; il suffit que le prévenu ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble ; une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er, 2 et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0982.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit de faire interroger des témoins - Audition de témoins à décharge - Nécessité de l'audition pour la manifestation de la vérité - Appréciation - Critères - Circonstances concrètes de la cause - Conditions

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré par son article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge ; ces articles n'octroient toutefois pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge à l'audience ; il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants : i) l'étaiement suffisant de la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audience ainsi que la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ; ii) la présence de motifs suffisants justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ; et iii) l'impact de la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1); l'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de la cause ; le juge est dès lors tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique (2); ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, à sa personnalité ou au laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance une déclaration antérieure ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite, et il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense de l'inculpé et de son comportement procédural (3); il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous les éléments précités dans son appréciation de la pertinence du témoignage. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 21 décembre 2021, RG P.21.0055.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cour eur. D.H., Murtazaliyeva c. Russie, 18 décembre 2018, § 158 ; Cour eur. D.H., Keskin c. Pays-Bas, 19 janvier 2021, § 42-43, www.echr.coe.int, T. Strafr., 2019, p. 280, note S. BERNEMAN. Voy. S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, pp. 286-290 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, Gompel Svacina, 2019, pp. 781-782 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1400-1403. (2) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN. (3) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.9 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1104.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5 ; Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr., 2019, p. 296, note S. BERNEMAN.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0982.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit de faire interroger des témoins - Défense admissible du prévenu invoquant une infiltration civile illégale - Demande du prévenu visant l'audition de fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil - Refus d'entendre des témoins au motif que les témoins pourraient s'auto-incriminer - Irrecevabilité de l'action publique - Possibilité de réparer l'irrégularité - Conditions

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 155 Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droit d'entendre des témoins à décharge - Pas d'obligation pour le juge - Refus - Motivation - Atteinte au droit à un procès équitable dans son ensemble - Portée

Le simple fait qu'un témoin à décharge puisse faire une déclaration susceptible d'influencer le résultat de la procédure pénale ou dont on peut raisonnablement attendre qu'elle renforcera la position de la défense du prévenu, ne suffit pas à obliger le juge à entendre ce témoin à décharge à l'audience, mais, quoi qu'il en soit, le juge doit examiner, en cas de refus d'entendre un témoin à décharge à l'audience, s'il a été porté atteinte au droit de ce prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droit d'entendre des témoins à décharge - Pertinence au regard de l'objet de l'accusation - Incidence du résultat sur la procédure pénale - Renforcement de la position de la défense - Critères

d'appréciation - Circonstances concrètes de la cause - Véracité des déclarations de la victime d'abus sexuels - Portée

En ce qui concerne la réponse apportée à la première question, il importe non seulement de savoir si l'audition d'un témoin à décharge est susceptible d'influencer l'issue de la procédure pénale, mais également s'il est raisonnable d'attendre que cette audition renforcera la position de la défense; dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes de la cause, à savoir notamment de l'état et du déroulement de la procédure, de la stratégie suivie par les parties et de leur attitude au procès (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12** Pas. nr. ...

Remise de l'examen - Refus du premier juge - Méconnaissance irrémédiable du droit à un procès équitable et des droits de la défense - Appréciation - Modalités - Contrôle de la légalité

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit d'entendre des témoins à décharge - Véracité des déclarations de la victime d'abus sexuels - Rejet de la demande visant l'audition du témoin - Justification - Test des trois questions - Modalités

Il résulte de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1), tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit examiner la demande d'un prévenu visant l'audition à l'audience d'un témoin à décharge à la lumière d'un test de trois questions:- première question: la demande d'audition de témoin à décharge est-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation ?- deuxième question: la pertinence de l'audition de témoin est-elle prise en considération à suffisance et la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience est-elle motivée par des raisons suffisantes ?- troisième question:la décision de ne pas auditionner le témoin a-t-elle nui à l'équité globale du procès du prévenu ?(2). (1) Cour eur. D.H. (Grande Chambre) 18 décembre 2018, n° 36658/05, Murtazaliyeva c. Russie, T. Strafr., 2019/5, p. 280 e.s. et la note de S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à charge: een explosief trio! ». (2) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12 Pas. nr. ...

Récusation - Récusation du juge d'instruction - Demande d'audition de témoins - Non-application de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Limite

Le juge appelé à se prononcer sur une requête en récusation d'un juge d'instruction ne statue pas sur les poursuites à raison d'un fait punissable ; l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique donc pas à la demande d'audition de témoins formulée dans le cadre d'une procédure en récusation.

- Art. 828 Code judiciaire
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.25.0370.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.21 Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un interprète - Application de ce droit - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense - Assistance d'un interprète en degré d'appel - Contrôle par la Cour - Portée - Conséquence

Le droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vaut pas uniquement pour l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les devoirs d'enquête au stade de l'information ; il appartient au juge d'apprécier si le suspect ou le prévenu comprend et parle la langue de la procédure à suffisance pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits de défense, mais il ne résulte pas nécessairement du seul fait qu'un prévenu a bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la cause en degré d'appel que le prévenu ne maîtrisait pas, ou insuffisamment, la langue de la procédure pour pouvoir être entendu par la police ou exercer effectivement ses droits de défense lors de l'examen de la cause en première instance ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1551.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2.

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8 Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Remise de la cause - Droit non absolu à la remise - Responsabilité du conseil - Conséquence

Il résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'un prévenu a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il ne dispose pas de moyens suffisants de rémunérer un conseil, à être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; dès lors, le juge est en principe tenu de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour garantir ce droit, mais un prévenu ne dispose cependant pas d'un droit absolu à la remise de l'examen de sa cause ; le juge peut refuser la demande de remise si le conseil du prévenu est responsable de sa propre absence à l'audience à l'heure fixée pour assister le prévenu, pour autant que cette absence n'ait pas pour effet de priver de manière disproportionnée le prévenu du droit d'être assisté d'un conseil ; le juge se prononce souverainement à cet égard, mais la Cour vérifie s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass 8 octobre 2024, AR P.24.0901.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241008.2N.9; Cass. 6 juin 2023, RG P.22.1440.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230606.2N.7, R.W. 2023-24, p. 1314 ; Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Roulage - Relation d'amitié entre le verbalisateur et la partie civile - Audition du verbalisateur en qualité de témoin - Pas d'obligation - Conséquence

La simple circonstance qu'un prévenu soutient qu'un verbalisateur ayant procédé à des constatations en cas d'accident de roulage connaît une partie civile et qu'une relation d'amitié existerait assurément entre eux n'implique pas (1) que le juge est tenu d'entendre ce verbalisateur comme témoin à l'audience, (2) que la valeur probante spéciale attachée aux constations personnelles faites par le verbalisateur sur la base de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière cesserait d'exister ou (3) que le juge est tenu de déclarer l'action publique irrecevable.

- Art. 62, al. 1er Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 11/2/2025 P.24.1635.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.6** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Permis d'urbanisme - Annulation - Maintien d'une construction - Conséquence

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis aprèsla connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- art. D.VII.1, § 1er Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. 154, 3° Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/9/2025 C.24.0391.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3 Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Mise en liberté sous conditions - Conditions - Incidence sur les aspects de la vie privée et familiale - Obligation de motivation

Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction de jugement est tenue de lever ou de modifier une condition imposée à un prévenu parce que le maintien de cette condition est préjudiciable à sa vie privée et familiale, à celle de son partenaire et à celle de leurs enfants communs ; certes, pour procéder à cette appréciation, la juridiction de jugement est tenue, lorsque le prévenu l'invoque, de tenir compte de l'exigence de proportionnalité entre le maintien de la condition et le droit précité au respect la vie privée et familiale ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1189.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.4 Pas. nr. ...

Portée - Couverture de la violence comme mode de résolution des conflits familiaux (non)

Le droit garanti par l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas vocation à couvrir la violence comme mode de résolution des conflits familiaux.

Cass., 13/12/2023 P.23.1273.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.5 Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Visite domiciliaire - Examen des livres et documents - Meubles fermés, poubelles, etc - Étendue des pouvoirs des agents compétents

L'article 63, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée confère aux agents compétents le droit d'examiner les livres et documents qui se trouvent dans des meubles fermés, poubelles ou frigidaires, situés dans les locaux où s'exerce l'activité professionnelle de l'assujetti, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de celui-ci; ce n'est que si ce dernier s'y oppose que la consultation des livres et documents ne peut se faire; l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne commande pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 1er, 1° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 61, § 2 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/10/2023 F.22.0082.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.2 Pas. nr. ...

Portée - Coups à sa compagne - Sursis probatoire - Conditions - Interdiction temporaire de contact avec la victime

Ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le juge qui, constatant que le prévenu a frappé et maltraité sa compagne à de multiples reprises, alors qu'il avait déjà été condamné pour de tels faits et qu'il existe, compte tenu de la structuration de sa personnalité, un risque de réitération de ces comportements violents, lui fait interdiction, à titre de condition mise au sursis probatoire, d'entrer en contact avec la victime autrement que par le truchement d'un tiers (1). (1) Le MP a relevé surabondamment qu'aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 29 juin concernant la suspension, le sursis et la probation « la commission [de probation] peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances. Elle ne peut toutefois rendre ces conditions plus sévères ». Partant, au cas où la victime désirerait conserver des contacts avec le condamné « autrement que par le biais d'un avocat ou d'un assistant social spécialement désigné afin de permettre à l'enfant commun d'entretenir une relation avec son père », cette commission pourrait être saisie d'une demande en ce sens. Quant au principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par l'ingérence, sur pied de l'article 8.2 Conv. D.H., d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, voir Cass. 25 octobre 2023, RG P.23.1105.F, Pas. 2023, n° 688 ; Cass. 19 avril 2021, RG C.20.0352.F, Pas. 2021, n° 276 ; Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0428.F, Pas. 2004, n° 328 ; Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022. (M.N.B.)

- Art. 8, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 410, al. 2 Code pénal
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/12/2023 P.23.1273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.5** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Remise de l'examen - Refus du premier juge - Méconnaissance irrémédiable du droit à un procès équitable et des droits de la défense - Appréciation - Modalités - Contrôle de la légalité

Par l'ensemble des circonstances qu'il constate, le juge d'appel apprécie souverainement si les droits du prévenu découlant des articles 6, §§ 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été irrémédiablement méconnus en raison du refus du premier juge d'accorder la remise de l'examen de la cause; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Chambre de protection sociale - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Mutation -

Placement temporaire dans une institution non adaptée à l'état de l'interné - Mission de la chambre de protection sociale - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Contrôle par la Cour - Portée

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas davantage à ce que, dans l'attente de la concrétisation d'un tel transfèrement de l'interné plus adapté à sa situation et conforme à ses volontés, cet interné soit temporairement placé dans un établissement non adapté à sa situation; il appartient à la chambre de protection sociale de veiller à ce que la durée d'un tel séjour reste limitée et que l'interné soit effectivement placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée à sa situation et ce délai raisonnable, indéterminé en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des possibles méthodes thérapeutiques, de la manière dont l'interné a déjà été traité dans le passé, le cas échéant, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des institutions orientées vers les besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés ; la Cour vérifie si la chambre n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Remise de l'examen - Refus - Modalités

Il résulte des articles 6, § 1er et 3, b, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge est, en principe, tenu de reporter l'examen d'une affaire pénale si cette remise est indispensable au prévenu afin qu'il dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; si le juge refuse une remise, ce qui lui est permis de faire non seulement pour des raisons d'économie procédurale, mais également parce qu'il n'estime pas cette remise nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable et des droits de défense du prévenu, il doit constater les circonstances concrètes qui fondent son refus et ces circonstances peuvent notamment porter sur le délai dont le prévenu a bénéficié pour préparer sa défense, sur la singularité de l'affaire et sur les allégations du prévenu ou de son conseil (1). (1) Voir égal. Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0672.N, Pas. 2020, n° 676.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/10/2021 P.21.0716.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.2** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Placement en section de défense sociale - Illégalité du placement en raison du caractère déraisonnable du délai - Sanction - Réparation en droit - Mission de la juridiction d'instruction - Danger pour la société - Mise en

balance de l'illégalité par rapport aux conséquences de la libération pour la sécurité de la société - Incidence

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la constatation de l'illégalité de la privation de liberté de l'interné parce que ce dernier n'est pas placé dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, en violation, dès lors, de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne donne pas nécessairement lieu à la libération de l'interné ; la mesure d'internement vise, en effet, à protéger la société et, en l'occurrence, l'illégalité de la privation de liberté doit être mise en balance par rapport au danger que représente une libération de l'interné pour la société, et il peut être décidé de maintenir l'interné en détention, nonobstant la violation constatée de l'article 5, § 1er, e, de la Convention ; la réparation en droit effective visée à l'article 13 de la Convention peut aussi consister en la constatation de la violation du droit de l'interné à être privé de liberté dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaire, que garantit l'article 5, § 1er, e, de la Convention, ce qui ouvre la voie à une action en dommages et intérêts contre les autorités; il en résulte que, s'il appert des constatations de la chambre de protection sociale qu'un interné n'est pas placé ou transféré dans un délai raisonnable dans une institution adaptée lui prodiguant les soins nécessaires, elle doit constater la violation du droit de l'interné garanti par l'article 5, § 1er, e, de la Convention et, par ailleurs, mettre en balance cette illégalité par rapport aux conséquences de la libération de l'interné pour la sécurité de la société (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2024, RG P.24.1346.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241022.2N.24.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0837.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.30** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Chambre de protection sociale - Prise en charge dans une institution adaptée qui ne poursuit plus un objectif thérapeutique - Refus de coopérer au traitement - Fin de la prise en charge en vue du transfèrement - Institution qui met l'accent sur le contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie - Modalités

Les articles 3, 5, § 1er, e, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne s'opposent pas à la décision de la chambre de protection sociale, qui constate que la prise en charge dans une institution adaptée à la situation de l'interné, comme un « FPC » (Forensisch Psychiatrische Centra, à savoir un centre de psychiatrie médico-légale), n'a pas un objectif thérapeutique compte tenu du refus de l'interné de coopérer au traitement, par laquelle il est mis un terme à cette prise en charge en vue du placement de l'interné dans une institution où l'accent n'est plus mis sur le traitement, mais bien sur l'offre d'un contrôle externe, sur la protection de la société, sur l'organisation de la vie quotidienne et sur la qualité de vie ; il ne peut être déduit de ces dispositions conventionnelles une obligation pour les autorités de proposer un traitement qui ne peut atteindre l'objectif fixé et, par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 5 mai 2014 ne s'oppose pas à une telle décision dès lors qu'elle résulte de la volonté d'adapter les soins à la situation concrète de l'interné.

- Art. 19, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0847.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.33** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15

Dérogations - Conditions

L'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

- Art. 15 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/10/2025 C.21.0004.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251017.1F.4** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Septième Protocole additionnel - Article 2, § 1er - Application aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle la cour d'appel, comme en cas d'évocation de la cause par la juridiction d'appel (non)

Les articles 2.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) et 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel évoquent la cause dont ils ont été saisis. (1) Voir Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, Pas. 2021, n° 148, § 27, et concl. de M. WINANTS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210302.2N.22. (2) Voir Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n° 416.

- Art. 14.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/6/2025 P.25.0382.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.15** Pas. nr. ...

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Prescription - Délai - Point de départ - Action en responsabilité du dommage né d'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété

Il ne suit pas des articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, lorsqu'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété constitue une violation de ces dispositions, cette violation est constitutive d'une faute qui perdure aussi longtemps que le comportement fautif de l'autorité n'a pas cessé.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/10/2023 C.19.0558.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.2** Pas. nr. ...

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Ingérence de l'Etat dans la jouissance du droit au respect des biens - Etablissement de l'impôt - Condition - Admissibilité d'une preuve obtenue illégalement - Principe

L'ingérence de l'État dans la jouissance du droit au respect des biens de toute personne, que constitue l'établissement de l'impôt, doit être prévue par une norme juridique qui doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application; il ne s'ensuit en revanche pas que les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne puissent résulter que d'une loi au sens formel ni que, lorsqu'elles invitent le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité au regard du droit à un procès équitable en mettant en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel du contribuable, ces normes ne répondent pas au critère de prévisibilité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Vol - Circonstances aggravantes objectives - Vol commis à l'aide de violences exercées au préjudice d'une personne vulnérable sans intention de donner la mort mais qui l'ont entraînée - Pluralité d'auteurs - Admission de circonstances aggravantes - Appréciation distincte pour chaque auteur - Analyse individuelle du comportement de l'auteur - Imputation sur la base d'éléments factuels identiques - Modalités

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 471, al. dernièr Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

Article 14, § 5 - Application aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle la cour d'appel, comme en cas d'évocation de la cause par la juridiction d'appel (non)

Les articles 2.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1) et 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel; tel est le cas lorsque, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel évoquent la cause dont ils ont été saisis. (1) Voir Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1057.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22, Pas. 2021, n° 148, § 27, et concl. de M. WINANTS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210302.2N.22. (2) Voir Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n° 416.

- Art. 14.5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/6/2025 P.25.0382.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.15** Pas. nr. ...

EAUX

Région wallonne - Distribution d'eau - Dettes de l'usager - Obligation solidaire de l'abonné - Condition

Il suit des articles D233 du décret wallon du 27 mai 2004 et 44 du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers et de leur genèse que, sauf les exceptions prévues, l'abonné n'est pas tenu envers le créancier distributeur des dettes de l'usager et qu'il appartient dès lors à ce créancier, qui entend se prévaloir d'une obligation solidaire de l'abonné, d'établir que la surconsommation est due à l'état des installations privées.

- Art. 44 Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007

- Art. D233 Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétale.

Cass., 1/12/2023 C.22.0369.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.3** Pas. nr. ...

ENERGIE

Installation électrique - Énergie renouvelable - Electricité - Aide minimale - Conditions

Le droit à l'aide minimale pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ne naît qu'à compter de la mise en usage de l'installation de production, ce qui signifie que l'installation électrique est raccordée et commence à générer du courant.

- Art. 7.1.6, § 1er Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009
- Art. 7.1.1 Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009

Cass., 8/9/2025 C.23.0495.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.1** Pas. nr. ...

Installation électrique - Modification importante - Augmentation - Examen de conformité complémentaire

Une modification importante ou une augmentation notable au sens de l'article 270, alinéa 3, du Règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques (RGIE) est une modification ou une augmentation d'une installation électrique qui exerce sur la sécurité des personnes et des biens un impact supplémentaire qui n'est pas encore couvert par un contrôle de conformité ; en conséquence, un examen de conformité complémentaire n'est requis qu'au cas où la modification ou l'augmentation serait susceptible de donner lieu, à la lumière des dispositions du RGIE, à une infraction qui ne pouvait pas encore être constatée lors de l'examen de conformité de l'installation électrique existante.

- Art. 270, al. 3 A.R. du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique

Cass., 8/9/2025 C.23.0495.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.1** Pas. nr. ...

Installation électrique - Examen de conformité - Objectif - Modalités

L'examen de conformité de l'installation électrique requis par l'article 270, alinéa 1er, du Règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques (RGIE) vise à contrôler si une installation peut être mise en service de manière sûre avant sa mise en usage et doit donc avoir lieu hors tension (1). (1) RGIE, art. 270 avant son abrogation par A.R. du 8 septembre 2019.

- Art. 270, al. 1er A.R. du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique

Cass., 8/9/2025 C.23.0495.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.1** Pas. nr. ...

ENREGISTREMENT (DROIT D')

Droit de vente - Cotisation annulée - Plusieurs cotisations subsidiaires

Pour autant que seuls les mêmes éléments d'imposition ou une partie de ceux-ci soient imposés au nom du même contribuable, l'article 3.7.0.0.2, § 2, du Code flamand de la fiscalité ne fait pas obstacle à ce que, après l'annulation de la cotisation primitive portant sur différents exercices d'imposition et tous les biens immeubles confondus, la cotisation, qui est établie dans un délai de six mois, soit scindée en plusieurs articles d'enrôlement, une cotisation étant enrôlée pour chaque exercice et pour chaque bien immeuble.

- Art. 3.7.0.0.2, § 2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 4/9/2025 F.24.0003.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.8** Pas. nr. ...

Droit de vente - Cotisation annulée - Plusieurs cotisations subsidiaires

Pour autant que seuls les mêmes éléments d'imposition ou une partie de ceux-ci soient imposés au nom du même contribuable, l'article 3.7.0.0.2, § 2, du Code flamand de la fiscalité ne fait pas obstacle à ce que, après l'annulation de la cotisation primitive portant sur différents exercices d'imposition et tous les biens immeubles confondus, la cotisation, qui est établie dans un délai de six mois, soit scindée en plusieurs articles d'enrôlement, une cotisation étant enrôlée pour chaque exercice et pour chaque bien immeuble.

- Art. 3.7.0.0.2, § 2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 4/9/2025 F.24.0003.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.8** Pas. nr. ...

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Décision de confiscation - Causes de refus - Absence de convocation ou de comparution à l'audience où a été prononcée la condamnation par défaut - Connaissance régulière de la condamnation - Possibilité d'exercer une voie de recours - Choix d'une voie de recours inefficace ou moins efficace - Limite

Sur la base de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, il ne suffit pas, pour que s'appliquent les causes de refus visées à l'article précité, que celui faisant l'objet de la décision de confiscation n'ait pas été convoqué ou n'ait pas comparu à l'audience où a été prononcée sa condamnation par défaut à la peine ou à la mesure ayant abouti à la décision de confiscation, si tant est que, entretemps, l'intéressé ait été régulièrement informé de sa condamnation et ait eu la possibilité de former contre celle-ci un recours qui a pu donner lieu à une procédure contradictoire sur le fond, au cours de laquelle la décision initiale a pu être réformée sur la base d'éventuels nouveaux éléments de preuve ; le fait que l'intéressé ayant bénéficié de pareil recours a opté, le cas échéant, pour une autre voie de recours inefficace ou moins efficace est sans incidence à cet égard, et les circonstances que le certificat joint à la décision de confiscation mentionne, à tort, que l'intéressé a bien été convoqué personnellement à l'audience et qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis la condamnation à la confiscation ne sont pas de nature à statuer autrement.

- Art. 19.1, g) et h) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 11/2/2025 P.25.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.9** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international britannique en cause d'un sujet belge - Exequatur - Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Article 603, directement applicable - Conséquence

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Décision de confiscation - Refus d'exécution - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État d'émission - Renversement - Modalités

Les dispositions de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation doivent être lues en combinaison avec les considérants 15 et 34 du préambule de ce règlement ; il s'ensuit que l'État d'émission est présumé veiller au respect des droits fondamentaux, entre autres, de la personne faisant l'objet d'une décision de confiscation, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser la présomption précitée peut justifier le refus d'exécuter la décision de confiscation (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1658.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.3, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240312.2N.3.

- Art. 19.1, g) et h) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation
- Considérations (15) et (34) Preambule Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 11/2/2025 P.25.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.9** Pas. nr. ...

Saisie pénale en Belgique - Requête en levée de la saisie - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Personne poursuivie - Exigence de signification du pourvoi - Mémoire - Notification - Conséquences

La saisie pénale dont les demandeurs sollicitent la levée ne concerne pas une action publique exercée à leur charge en Belgique, les demandeurs n'étant dès lors pas des personnes poursuivies au sens de l'article 427 du Code d'instruction criminelle; les pourvois en cassation qui ne sont pas signifiés au ministère public près la juridiction d'appel et le mémoire qui n'est pas communiqué au ministère public près la juridiction d'appel, comme le requiert l'article 429 du Code d'instruction criminelle, sont irrecevables (1) (2). (1) En cette cause, un juge d'instruction belge a ordonné, ensuite d'une demande d'entraide internationale émanant de Suisse, la saisie pénale des avoirs sur des comptes financiers en Belgique, dont l'un des demandeurs était le titulaire ; les demandeurs ont ensuite introduit une requête en levée de la saisie sur la base de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle qui a donné lieu à l'arrêt de la chambre des mises en accusation faisant l'objet d'un pourvoi en cassation. (2) En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi en cassation immédiat formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné à l'article 61quater du Code d'instruction criminelle : voir Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0342.N, Pas. 2020, n° 288, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 427, al. 1er, et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/10/2021 P.21.0982.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.4** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par les autorités britanniques - Loi du 15 mars 1874, article 13 - Application de la procédure réglée par la loi du 19 décembre 2003 - Décision d'exequatur rendue par la chambre des mises en accusation - Acte de pourvoi signé en personne par le détenu en vue d'extradition au greffe de la prison - Recevabilité

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382).Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2).Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

ENTREPRISE DE TRAVAUX

Inexécution d'une obligation contractuelle - Substitution extracontractuelle non fondée ou négligente - Conséquences

Lorsque, sans autorisation judiciaire préalable, le créancier fait exécuter l'obligation par un tiers, sans justification ou avec négligence, il ne peut pas recouvrer les frais engagés auprès du débiteur, mais a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte de l'inexécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

Inexécution d'une obligation contractuelle - Substitution extracontractuelle - Exécution par un tiers - Conditions - Contrôle a posteriori par le juge

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence, le créancier peut y procéder sur notification sans autorisation judiciaire, à ses propres frais, risques et périls, et récupérer ces frais à charge du débiteur, son comportement pouvant être soumis à un contrôle judiciaire a posteriori; dans les deux cas, le créancier doit tenir compte des intérêts raisonnables du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

Inexécution d'une obligation contractuelle - Exécution par un tiers - Autorisation du juge

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, le créancier a, si la prestation s'y prête, le droit de se faire autoriser par le juge à faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

Inexécution d'une obligation contractuelle - Dommage - Généralités - Existence du dommage - Absence de preuve de l'étendue - Mission du juge

Le juge qui admet l'existence d'un dommage causé par une faute ne peut pas rejeter la demande de réparation de ce dommage au seul motif que le préjudicié ne prouve pas le montant réclamé; dans ce cas, il lui appartient d'apprécier la valeur vénale du dommage et de fixer un montant qui lui correspond (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Peine - Confiscation - Urbanisme - Infraction en matière d'inscription à la banque carrefour des entreprises - Travail frauduleux - Dol général - Conséquence

Ne sont pas involontaires ni « purement matérielles », c'est-à-dire imputables à la culpabilité d'un être humain indépendamment de tout élément moral, les infractions d'avoir exploité sans permis d'environnement un établissement dont la classe requérait la délivrance préalable d'un tel permis, d'avoir abandonné, détenu ou transporté des déchets en contravention aux normes environnementales applicables, d'avoir utilisé un terrain pour le dépôt de plusieurs véhicules usagés et pour le placement d'installations fixes sans permis d'urbanisme, d'avoir omis de déclarer à la banque-carrefour des entreprises une unité d'établissement, et de s'être livrée à un travail frauduleux; ces infractions ne requièrent pas une intention spéciale mais elles se satisfont du dol général; l'élément moral qui en conditionne l'existence est la volonté, au sens de libre-arbitre, et la connaissance, au sens de la conscience non altérée par une erreur invincible, qu'elle soit de droit ou de fait; s'agissant de délits perpétrés volontairement et non d'actes ou d'omissions causés par un défaut de prévoyance ou de précaution, l'article 42 du Code pénal leur est applicable (1). (1) Cass. 4 juin 2025, RG P.25.0366.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, www.juportal.be.

- Art. 42 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.24.1763.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.11** Pas. nr. ...

Impôts des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités - Principe du pollueur-payeur - Exploitants de décharge - Taxe régionale sur les déchets non ménagers - Devoir du juge

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 198, § 1er, 5° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 10 Directive 1999/31/CEE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets
- Art. 13 Décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne

Cass., 29/9/2023 F.19.0154.F **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Exploitation irrégulière d'un terrain ou d'un atelier pour l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs - Choses formant l'objet de l'infraction - Véhicules étant la propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière - Confiscation

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. D.VII.12 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. D.VII.1 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. D.IV.4 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. 77 Décr. Rég. w. du 11 mars 1999
- Art. 11 Décr. Rég. w. du 11 mars 1999
- Art. 3 Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0366.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10** Pas. nr. ...

Code wallon de l'environnement - Infraction en matière de chasse - Recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué - Forme - Indication des motifs - Recevabilité - Régime dérogatoire au droit commun - Conséquence

En vertu de l'article D.217, alinéa 7, du Code wallon de l'environnement, le recours du contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué s'introduit par une requête qui doit, à peine d'irrecevabilité, contenir entre autres les motifs de la contestation élevée contre cette décision; en constatant que le requérant a annexé la décision entreprise à sa requête, qu'il la vise comme étant l'objet de son recours, et qu'elle contient le motif pour lequel il n'y acquiesce pas, le tribunal de police peut légalement en déduire que, le fonctionnaire sanctionnateur délégué ayant été dûment informé de l'identité du requérant ainsi que de l'objet et du motif de son recours, l'omission des motifs dans le corps de la requête n'a pas nui à ses intérêts, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours, sauf à verser dans un formalisme excessif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.217, al. 7 Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire.

Cass., 24/9/2025 P.25.0611.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.13** Pas. nr. ...

Conditions environnementales - Conditions pour les installations de combustion et de co-combustion de déchets biomasse - Distinction entre déchet de bois « non pollué » et « traité et pollué » - Valeurs indicatives - Combustion de déchets de bois traité et pollué - Preuve - Conditions

Ni l'article 5.2.3bis.4.8, § 1er, du VLAREM II, qui précise que le tableau des valeurs indicatives y figurant pour détecter l'éventuelle présence de polluants, est d'application afin d'établir, en cas de doutes, la distinction entre le bois « non pollué » et « traité et pollué », ni aucune autre disposition n'impliquent que la combustion de déchets de bois traité et pollué puisse uniquement être constatée après analyse d'une prise d'échantillon.

- Art. 5.2.3bis et 4.8., § 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Imposition - Principe du pollueur-payeur - Exploitants de décharge - Taxe régionale sur les déchets non ménagers - Application

Le principe du pollueur-payeur est réalisé par le mécanisme de répercussion sur les pollueurs effectifs, par les exploitants de la décharge, de la charge économique que représente la taxe régionale sur les déchets non ménagers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 29/9/2023 F.19.0154.F **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Conditions environnementales - Conditions pour les installations de combustion et de co-combustion de déchets biomasse - Distinction entre déchet de bois « non pollué » et « traité et pollué » - Valeurs indicatives - Combustion de déchets de bois traité et pollué - Preuve - Conditions

Ni l'article 5.2.3bis.4.8, § 1er, du VLAREM II, qui précise que le tableau des valeurs indicatives y figurant pour détecter l'éventuelle présence de polluants, est d'application afin d'établir, en cas de doutes, la distinction entre le bois « non pollué » et « traité et pollué », ni aucune autre disposition n'impliquent que la combustion de déchets de bois traité et pollué puisse uniquement être constatée après analyse d'une prise d'échantillon.

- Art. 5.2.3bis et 4.8., § 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Connexité - Infractions de nature différente - Juridiction compétente - Principe - Compétence d'ordre public - Exception d'incompétence - Erreur dans l'indication de la juridiction de recours - Fonctionnaire sanctionnateur délégué

Ni la circonstance que le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'a pas soulevé l'exception d'incompétence in limine litis, ni le fait qu'il a induit le contrevenant en erreur en lui notifiant que son recours éventuel devait être introduit au tribunal de police, ne font échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public, que les parties ne peuvent y déroger, et qu'au point de vue de la compétence, les infractions connexes suivent le même sort (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2024, RG P.23.1749.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240327.2F.5 ; Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1081.F, Pas. 2013, n° 675 ; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1447.

- Art. D.217 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 26/3/2025 P.24.1719.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.7** Pas. nr. ...

Autorité administrative - Cours d'eau - Curage - Dépôt des matières issues du curage - Propriétés riveraines - Obligation incombant à l'autorité - Enlèvement - Exception

L'autorité administrative chargée du curage d'un cours d'eau peut, à cette occasion, déposer provisoirement sur les propriétés riveraines les matières issues du curage; le seul cas où elle ne doit pas ensuite les enlever est celui où des sables, pierres ou boues de catégorie A sont utilisés pour des travaux d'aménagement du lit ou des berges du cours d'eau (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27/3/2025 C.24.0017.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.6** Pas. nr. ...

Code wallon de l'environnement - Infraction en matière de chasse - Recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué - Régime dérogatoire au droit

commun - Etendue

Le régime du recours institué par l'article D.217 du Code wallon de l'environnement déroge aux règles du droit commun de l'appel en matière répressive; l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à l'appel interjeté par le contrevenant contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.217 Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire.
- Art. 204 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre I (Art. 137 à 216septies)

Cass., 24/9/2025 P.25.0611.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.13** Pas. nr. ...

Impôts des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités - Principe du pollueur-payeur - Exploitants de décharge - Taxe régionale sur les déchets non ménagers - Application

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 Décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne
- Art. 198, § 1er, 5° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 10 Directive 1999/31/CEE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Cass., 29/9/2023 F.19.0154.F **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

ESCROQUERIE

Eléments constitutifs - Utilisation de manœuvres frauduleuses - Agissements extrinsèques - Actes positifs - Abstentions ou dissimulations - Portée - Conséquence

Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques, c'est-à-dire, en règle, des actes positifs en vue de la remise ou de la livraison de la chose, de sorte que de simples allégations mensongères ne constituent des manœuvres frauduleuses que lorsqu'elles sont associées à des actes extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité ; de tels actes peuvent notamment consister en un ensemble de pratiques qui, prises dans leur ensemble et non individuellement, constituent une manœuvre frauduleuse, parce qu'elles sont conjointement déterminantes pour la délivrance subséquente de la chose, toutes les pratiques ne devant pas satisfaire, à titre individuel, aux conditions définissant une manœuvre frauduleuse et ne devant donc pas toutes constituer des actes positifs, de sorte que les abstentions ou les dissimulations peuvent également, parallèlement à un ou plusieurs actes extrinsèques, contribuer à la mise en scène qui constitue, dans son ensemble, la manœuvre frauduleuse (1). (1) V. VEREECKE, « Oplichting door listige kunstgrepen ten aanzien van een derde », R.A.B.G. 2016/1, 28-30.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 27/9/2022 P.22.0411.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.1** Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Utilisation de faux noms ou de fausses qualités - Utilisation de manœuvres frauduleuses - Caractère suffisant d'un de ces comportements

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui ; il n'est pas requis que l'auteur fasse usage aussi bien de faux noms et fausses qualités que de manœuvres frauduleuses de sorte qu'un seul de ces deux comportements suffit.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 27/9/2022 P.22.0411.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.1** Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Intention frauduleuse - Portée

L'infraction d'escroquerie requiert, dans le chef de l'auteur, l'intention de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et le recours à des moyens frauduleux à cette fin, suivis d'une remise ou d'une livraison de la chose ; l'auteur peut chercher à obtenir l'avantage illégal visé tant pour lui-même que pour autrui, de sorte que ni le fait que l'auteur se fasse remettre, d'une manière prévue à l'article 496 du Code pénal, une obligation qui profite en tout ou en partie à un tiers ni le fait que ce ne soit pas l'auteur mais le tiers qui soit formellement partie à cette obligation n'empêche pas son intention frauduleuse (1). (1) F. DERUYCK et A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer 2020, p. 517.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 27/9/2022 P.22.0411.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.1** Pas. nr. ...

ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

Exploitation irrégulière d'un terrain ou d'un atelier pour l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs - Choses formant l'objet de l'infraction - Véhicules étant la propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière - Confiscation

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. D.VII.12 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. D.VII.1 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. D.IV.4 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. 77 Décr. Rég. w. du 11 mars 1999
- Art. 11 Décr. Rég. w. du 11 mars 1999
- Art. 3 Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0366.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10** Pas. nr. ...

ETRANGERS

Privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion - Directive 2008/115/CE, articles 15.5 et 15.6 - Durée maximale de la rétention

La durée maximale de la rétention fixée par les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier n'est pas de douze mois, mais de douze mois « supplémentaires », ce qui donne, additionnée au délai initial de six mois, une période maximale de dix-huit mois.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15.5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 4/10/2023 P.23.1287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.13** Pas. nr. ...

Privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion - Article 12 de la Constitution - Application

L'article 12 de la Constitution ne s'applique pas à la privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion.

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/10/2023 P.23.1287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.13** Pas. nr. ...

Infraction de séjour illégal - Sanction applicable - Étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne - Peine privative de liberté - Directive Retour de l'Union européenne - Possibilité pour un État de déroger à la directive - Absence de transposition de cette possibilité en droit interne - Conséquence

Dès lors que la Belgique n'a pas fait usage de la possibilité de déroger à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 prévue par l'article 2.2, b, de ladite directive, qui autorise les Etats membres à décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 75 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 16 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 22/11/2023 P.23.0977.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6** Pas. nr. ...

Mesure privative de liberté - Absence de mesures moins coercitives - Réalité - Chambre des mises en accusation - Vérification - Impossibilité - Mesure de maintien - Contrôle de légalité

Lorsque la chambre des mises en accusation n'est pas en mesure de vérifier si les circonstances avancées par l'Office des étrangers pour justifier la présomption d'absence de mesures moins coercitives sont réelles, cette impossibilité ne libère pas cette juridiction de son obligation d'examiner, dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, si la mesure de maintien est justifiée au regard de la condition de subsidiarité.

Cass., 22/7/2025 P.25.0931.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC.1** Pas. nr. ...

Demande d'asile - Cause, en soi, de refus de l'extradition (non) - Effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international (non)

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 33 Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21** Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou

sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.19** Pas. nr. ...

Privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion - Délais applicables à la mesure de rétention - Directive 2008/115/CE, articles 15.5 et 15.6 - Portée

Les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier déterminent les délais applicables à la durée d'une rétention et à son maintien; elles n'ont pas vocation à rendre licite la transgression réitérée d'un ordre de quitter le territoire; pareille transgression constitue un délit passible des peines prévues par l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980, d'où il suit qu'il n'est pas interdit aux Etats membres de prévoir la délivrance d'un nouveau titre, plutôt que la prolongation du titre antérieur, lorsque l'étranger persévère dans le refus d'obtempérer à son éloignement.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15.5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 4/10/2023 P.23.1287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.13** Pas. nr. ...

Décision de maintien - Demande de protection internationale - Privation de liberté a l'occasion de l'instruction de la demande - Déloyauté (non) - Conv. D.H., article 5, § 1er, f - Compatibilité

De la circonstance que l'arrestation de l'étranger est intervenue à l'occasion de son déplacement dans les locaux de l'Office des étrangers en vue d'un entretien relatif à sa demande de protection internationale, auquel il avait été convoqué, en vertu d'une décision de maintien prise le jour même et non la veille de cet entretien, il ne se déduit pas que les autorités ont sciemment trompé l'étranger, en violation de l'article 5.1.f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/6/2025 P.25.0800.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.6** Pas. nr. ...

Décision administrative de maintien - Compétence de la juridiction d'instruction - Appréciation de la régularité de la décision par la juridiction d'instruction - Décision selon laquelle les circonstances énoncées existent réellement et qu'elles justifient la mesure de maintien - Pas de décision sur l'opportunité - Conséquence

La juridiction d'instruction qui considère que les circonstances énoncées dans la décision administrative attaquée existent réellement et qu'elles justifient la mesure de maintien ne se prononce pas sur l'opportunité de la mesure et n'outrepasse pas sa compétence légale.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3/6/2025 P.25.0755.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.15** Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Motivation de la mesure de rétention - Caractère insuffisant des mesures coercitives moins contraignantes que la rétention - Etendue de la motivation

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard de la condition de subsidiarité prévue par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle motive cet acte conformément au prescrit légal; aucune disposition n'impose à cette autorité, et pas davantage à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en vue de la remise en liberté de l'étranger, d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer le risque de fuite de l'étranger.

- Art. 74/28 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 18/6/2025 P.25.0829.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.20** Pas. nr. ...

Mesure privative de liberté - Conditions - Risque de fuite - Décision de la juridiction d'instruction ordonnant la mise en liberté - Motivation par la juridiction d'instruction - Etendue

Si la décision administrative de privation de liberté étaye le critère légal de « risque de fuite » par des éléments de fait, la juridiction d'instruction ne peut se contenter de simplement affirmer que ce risque n'existe pas compte tenu d'un ancrage apparent en Belgique.

- Art. 1er, § 1er, 11° et § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15/7/2025 P.25.0941.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.5** Pas. nr. ...

Poursuites pour séjour irrégulier - Interprétation de la directive « retour » 2008/115/CE - Inapplication de mesures coercitives en vue du rapatriement - Sanction limitée à une amende assortie d'un emprisonnement subsidiaire - Compatibilité avec la directive 2008/115/CE - Appréciation

De l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du libellé de l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 34 de la loi du 12 mai 2024, il résulte que l'infraction visée à l'article 75, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être punie d'un emprisonnement que si l'étranger a déjà fait l'objet d'une mesure de maintien ou d'une mesure de maintien moins coercitive ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement et s'il continue, sans motif justifié de non-retour, à séjourner illégalement dans le Royaume; cette impossibilité concerne uniquement le fait infliges une peine d'emprisonnement à titre de peine principale; l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne font pas obstacle à ce que le juge, qui punit l'infraction visée d'une amende, condamne en outre, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal, le prévenu à un emprisonnement subsidiaire au cas où la personne condamnée ne s'acquitterait pas de l'amende; bien qu'il constitue une peine, l'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un moyen de contraindre, par la menace d'une sanction, le débiteur de l'amende à exécuter son obligation principale; la peine d'emprisonnement subsidiaire a donc une nature juridique et une finalité différentes de celles de la peine d'emprisonnement à titre de peine principale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 75, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 8 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 40 Code pénal

Cass., 27/5/2025 P.25.0399.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.29** Pas. nr. ...

Loi du 12 mai 2024 insérant le projet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de retour ou de transfert - Application de la loi dans le temps - Projet d'accompagnement proposé avant l'entrée en vigueur de la loi - Non-respect du projet d'accompagnement

En vertu de l'article 1.2 du nouveau Code civil, la loi nouvelle est, sauf disposition contraire, applicable aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou qui perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des droits irrévocablement fixés; il en résulte que la juridiction d'instruction peut légalement considérer qu'avant l'insertion par la loi du 12 mai 2024 de l'article 74/24 dans la loi du 15 décembre 1980, le projet d'accompagnement qui y est visé était déjà mis en place et qu'il permettait aux étrangers qui avaient fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de bénéficier d'une mesure moins coercitive qu'un maintien en centre fermé en telle sorte qu'en cas de non-respect de cette mesure, l'étranger s'exposait déjà à un risque de maintien et de retour forcé.

- Art. 74/25 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 74/24 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 1.2 Code Civil - Livre 1: Dispositions générales

Cass., 18/6/2025 P.25.0829.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.20** Pas. nr. ...

Infraction de séjour illégal - Sanction applicable - Étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne - Peine privative de liberté - Directive Retour de l'Union européenne - Portée

D'un arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, il ressort que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose à ce qu'un Etat membre puisse pallier l'échec d'une mesure coercitive adoptée afin d'éloigner l'étranger par l'infliction d'une peine privative de liberté sanctionnant le seul fait, pour cet étranger, de se maintenir sur le territoire national après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour le quitter (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 75 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 16 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 22/11/2023 P.23.0977.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6** Pas. nr. ...

Décision administrative de maintien - Appréciation de la régularité de la décision par la juridiction d'instruction - Constatation que la mesure administrative comporte une erreur - Correction d'une erreur - Indication erronée des antécédents judiciaires - Conséquences

La juridiction d'instruction qui se prononce conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peut effectivement constater que la mesure administrative de la détention qui est attaquée comporte une erreur, corriger cette erreur et déduire du motif corrigé des conséquences sur la régularité de la mesure administrative attaquée ; tel peut être le cas lorsque la juridiction d'instruction corrige une indication erronée dans les antécédents judiciaires de l'étranger et qu'elle réexamine l'impact de cette correction sur le danger que représente l'étranger pour l'ordre public ou la sécurité publique ; ainsi, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de sanctionner toute inexactitude factuelle dans cette mesure, ni davantage d'apprécier la régularité de la mesure administrative à la lumière de chaque motif qu'elle énonce.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3/6/2025 P.25.0755.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.15** Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Conditions - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21** Pas. nr. ...

Privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion - Étranger empêchant le retour - Mesure de réécrou exécutoire avant la péremption du titre précédent -

Légalité

L'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'interdit pas à l'autorité administrative de prendre à l'égard d'un étranger déjà privé de liberté et qui empêche le retour une mesure de réécrou exécutoire avant la péremption du titre précédent.

- Art. 27 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 4/10/2023 P.23.1287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.13** Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Conditions - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de

cassatierechtspraak ‘zonder voorwerp’ inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d’une mesure privative de liberté prise à l’égard d’un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.19** Pas. nr. ...

EXEQUATUR

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par les autorités britanniques - Loi du 15 mars 1874, article 13 - Application de la procédure réglée par la loi du 19 décembre 2003 - Décision d'exequatur rendue par la chambre des mises en accusation - Acte de pourvoi signé en personne par le détenu en vue d'extradition au greffe de la prison - Recevabilité

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382).Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2).Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Extradition passive - Conditions - Risques visé à l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 - Vérification par les juridictions d'instruction - Pas de conclusions d'appel étayées - Conséquence

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international britannique en cause d'un sujet belge - Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Article 603, directement applicable - Conséquence

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Extradition passive - Demande d'asile - Cause, en soi, de refus de l'extradition (non) - Effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international (non)

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 33 Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

EXPERTISE

Internement - Exécution - Appréciation visant à déterminer si l'interné souffre encore d'un trouble mental - Pièces versées postérieures au rapport d'un expert - Caractère actuel du rapport d'expertise - Incidence

De la simple circonstance que les pièces versées par l'interné sont postérieures au rapport d'un expert sur lequel se fonde la chambre de protection sociale pour apprécier sa santé mentale, il ne résulte pas que les conclusions de cet expert ne seraient plus d'actualité.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34** Pas. nr. ...

Matière répressive - Pertinence pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction - Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Matière répressive - Pertinence pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine - Caractère nécessaire, opportun et adéquat de l'acte d'instruction - Refus - Modalités

Aucune disposition n'oblige le juge en matière pénale à ordonner une expertise au seul motif que son résultat pourrait être pertinent pour apprécier la situation actuelle du prévenu ou pour fixer le taux de la peine ; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction et rien n'empêche ainsi le juge, sous réserve du respect de l'obligation de motivation, de refuser la désignation d'un expert lorsqu'il n'y a aucune raison valable d'ordonner cette mesure.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Demande d'expertise - Refus - Conditions

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2021, RG C.19.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 18/9/2025 C.24.0124.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire comme mesure de sûreté - Rapport d'un expert médical - Limite

Bien qu'il puisse être indiqué au vu des circonstances, un rapport d'un expert médical n'est pas nécessairement requis pour constater pareille incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8 ; Cass. 29 mars 2022, RG P.21.1473.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.26 ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0109.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4, T. Pol., 2022, p. 55.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/10/2022 P.22.0793.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Rapport d'un conseiller technique - Libre appréciation de la preuve - Appréciation souveraine - Pas d'obligation de demander une instruction complémentaire - Conséquence

Les constatations d'un conseiller technique qu'une partie verse à l'appui d'une demande, d'une exception ou d'une défense, n'ont pas de valeur probante légale, mais relèvent de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal ;µ ainsi, ce juge décide souverainement si les constatations du conseiller technique forgent sa conviction et dans quelle mesure, et aucune disposition ni aucun principe général du droit n'impose au juge pénal qui n'estime pas les constatations du conseiller technique convaincantes, de demander une instruction technique complémentaire ou de désigner un expert.

Cass., 3/6/2025 P.24.1676.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.16** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Appréciation visant à déterminer si l'interné souffre encore d'un trouble mental - Mesure d'exécution la plus appropriée - Conclusions des experts - Pouvoir décisionnel de la chambre de protection sociale - Modalités

Il appartient à la chambre de protection sociale, si elle y est invitée, de décider si, au moment de rendre sa décision, un interné souffre d'un trouble mental et, le cas échéant, d'imposer la mesure d'exécution la plus appropriée, parmi les possibilités qu'offre la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; dans le cadre de cette appréciation, la chambre prend en considération les avis disponibles des experts, sans toutefois être liée par ceux-ci, dès lors que le pouvoir décisionnel est effectivement conféré à la chambre en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire et non aux experts-conseils.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34** Pas. nr. ...

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Décret flamand du 24 février 2017 - Neutralité planologique - Application dans le temps

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 124 du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique que les procédures tant administratives que judiciaires en cours demeurent soumises aux anciennes règles régissant le traitement de ces procédures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2.4.6, § 1er, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire
- Art. 124 Décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique
- Art. 110 Décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique
- Art. 63 Décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique

Cass., 4/9/2025 C.24.0390.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.4** Pas. nr. ...

Procédure d'extrême urgence - Droit à une indemnité d'expropriation - Transfert du droit de propriété - Moment

Le droit à une indemnité d'expropriation naît définitivement le jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle due par l'expropriant et, à ce moment, le droit de propriété est transféré du propriétaire à l'expropriant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Art. 7 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 4/9/2025 C.24.0390.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.4** Pas. nr. ...

EXTRADITION

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par les autorités britanniques - Loi du 15 mars 1874, article 13 - Application de la procédure réglée par la loi du 19 décembre 2003 - Décision d'exequatur rendue par la chambre des mises en accusation - Acte de pourvoi signé en personne par le détenu en vue d'extradition au greffe de la prison - Recevabilité

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382).Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2).Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne - Mandat d'arrêt européen - Prescription de la peine acquise selon le droit belge - Incidence quant à la cause de refus facultative supposant l'engagement de l'État d'exécution à exécuter la peine qui fonde le mandat

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314.La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 27/9/2023 P.23.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.21** Pas. nr. ...

Extradition passive - Demande d'asile - Cause, en soi, de refus de l'extradition (non) - Effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international (non)

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 33 Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Extradition passive - Conditions - Risques visé à l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 - Vérification par les juridictions d'instruction - Pas de conclusions d'appel étayées - Conséquence

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international britannique en cause d'un sujet belge - Exequatur - Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Article 603, directement applicable - Conséquence

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Notions. conditions de la faillite

Jugement déclaratif de faillite - Appel - Conditions de la faillite - Appréciation - Moment - Circonstances ultérieures - Prise en compte

En cas d'appel dirigé contre un jugement ayant déclaré le débiteur en état de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier si les conditions de la faillite sont remplies au moment où le premier juge a prononcé sa décision, il ne peut être tenu compte de circonstances ultérieures, sauf s'il en ressort qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite, le débiteur ne répondait pas aux conditions de la faillite.

- Art. XX.100 Code de droit économique
- Art. XX.99, al. 1er Code de droit économique

Cass., 30/3/2023 C.22.0336.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230330.1F.3** Pas. nr. ...

Infractions en relation avec l'insolvabilité - Code pénal, article 489bis, 4° - Omission de faire l'aveu de la faillite - Elément moral - Preuve

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de la faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, actuellement par l'article XX.102 du Code de droit économique; le juge peut déduire l'intention de retarder la déclaration de la faillite du fait qu'un administrateur, en négligeant d'avouer celle-ci, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17.

- act. art. XX.102 Code de droit économique
- Art. 9 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 15/3/2022 P.21.1413.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.10** Pas. nr. ...

Divers

Société - Déclaration en faillite - Administrateur ou gérant impliqué dans la faillite - Détermination

L'implication d'une personne dans la faillite d'une société entraînant des dettes de cotisations sociales se déduit de sa seule qualité d'administrateur ou de gérant, de droit ou de fait de cette société, lors même qu'elle n'a plus cette qualité lors de la déclaration de faillite de celle-ci.

- Art. 38, § 3, octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés
- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 6/3/2025 C.24.0113.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.4** Pas. nr. ...

Faillite - Responsabilité de gérants ou d'anciens gérants ou de toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société - Faute grave et caractérisée - Notion - Acte antérieur à la cessation de paiement - Incidence

La faute grave et caractérisée visée à l'article 265, alinéa 1er, du Code des sociétés doit avoir contribué à la faillite, sans que l'existence d'un lien causal direct entre la faute grave et caractérisée et la faillite soit requise ; le fait que l'acte qualifié de faute grave et caractérisée soit postérieur à la date de cessation de paiement, telle que celle-ci a été anticipée lors du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement subséquent, n'exclut pas que cet acte ait contribué à la faillite (1). (1) Article 265, premier alinéa , du Code des sociétés, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 11 août 2017.

- Art. 265, al. 1er Code des sociétés

Cass., 20/6/2025 C.24.0187.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.13** Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Infractions en relation avec l'insolvabilité - Code pénal, article 489bis, 4° - Omission de faire l'aveu de la faillite - Elément moral - Preuve

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de la faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, actuellement par l'article XX.102 du Code de droit économique; le juge peut déduire l'intention de retarder la déclaration de la faillite du fait qu'un administrateur, en négligeant d'avouer celle-ci, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17.

- act. art. XX.102 Code de droit économique
- Art. 9 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 15/3/2022 P.21.1413.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.10** Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Eléments constitutifs - Notion d'écrit protégé - Ecrit qui s'impose à la confiance publique - Écrit qui ne s'impose pas à la confiance publique - Possibilité de contrôle de l'écrit par le destinataire - Portée - Conséquence

L'infraction de faux en écritures visée aux articles 193, 196 et 214 du Code pénal consiste en une altération de la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice et un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté, peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi ; un écrit qui n'a valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire ne s'impose pas, en règle, à la confiance publique ; il en va cependant autrement lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans cet écrit ou lorsque ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui l'a rédigé ; cette impossibilité de contrôle peut exister dans le chef du candidat vendeur d'un bien immeuble, qui est sournoisement convaincu par un prétendu candidat acquéreur, qui profite de ses déficiences ou faiblesses, de signer un compromis de vente présenté par ce dernier qu'il n'aurait jamais signé s'il n'avait pas été intentionnellement privé par le candidat acquéreur de la possibilité de prendre réellement connaissance du contenu complet de ce compromis ou de prendre une décision raisonnée, dès lors que ce compromis comporte des clauses qui ne correspondent manifestement pas à la réalité et qui sont très préjudiciables au candidat vendeur (1). (1) Voy. à propos de la commission d'un faux par l'obtention frauduleuse d'une signature, e.a. : A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Malines, Kluwer, 2010, 39 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSE, Les crimes et les délits du code pénal, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 166, n° 185, et pp. 178-179, n° 199 ; J. VANHALEWIJN et L. DUPONT, Valsheid in geschriften, APR, Gand, Story-Scientia, 1975, pp. 100-101, n° 319 ; Gand 29 avril 2014, R.W. 2015-2016/39, 1549 et note.

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Cass., 27/9/2022 P.22.0411.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.1** Pas. nr. ...

Dissimulation de la vérité - Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur - Titres au porteur - Conversion de plein droit en titres nominatifs - Registre des actionnaires - Inscription au nom du titulaire - Force juridique requise pour constater la conversion - Signature - Transmission des titres au porteur - Limite

Le juge peut décider qu'un registre des actions établi et signé par un seul administrateur en vue d'une transaction sur titres présente la force juridique requise pour constater que les titres au porteur qui y figurent ont été convertis en titres au nom de leur titulaire, quand bien même ce dernier n'aurait pas signé ledit registre ou n'aurait pas préalablement et physiquement transmis ses titres au porteur à l'organe d'administration compétent de la société (1). (1)Voir les concl. du MP.

Cass., 11/2/2025 P.24.0985.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.1** Pas. nr. ...

Écrit (facture ou autre) - Eléments constitutifs - Impossibilité d'un contrôle par son destinataire (non)

Ni l'article 196 du Code pénal ni aucune autre disposition légale n'exigent, pour qu'un écrit, et donc une facture, constitue un faux en écritures, l'impossibilité d'un contrôle par son destinataire (1). (1) Voir les concl. du MP, qui a suggéré ce revirement de jurisprudence.

- Art. 196 Code pénal

Cass., 28/5/2025 P.25.0159.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.1** Pas. nr. ...

Condamnation du chef de faux en écritures et usage de faux - Omission de l'indication de l'article 197 du Code pénal - Code d'instruction criminelle, article 422 - Pourvoi en cassation - Moyens de cassation - Recevabilité

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle
- Art. 214 Code pénal
- Art. 213 Code pénal
- Art. 197 Code pénal
- Art. 196 Code pénal
- Art. 193 Code pénal

Cass., 10/6/2025 P.25.0173.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.17** Pas. nr. ...

FONCTIONNAIRE

Généralités

Notaire - Liquidation d'une succession - Détournement d'actifs - Intention frauduleuse - Éléments postérieurs aux faits allégués - Avis de l'autorité disciplinaire du fonctionnaire - Caractère instantané de l'infraction - Appréciation

Le juge apprécie souverainement l'existence de l'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement visée à l'article 240 du Code pénal; il peut à cet égard tenir compte d'éléments postérieurs à l'appropriation des deniers confiés au fonctionnaire, tels que l'avis de l'autorité disciplinaire compétente; du seul fait que le juge tienne compte d'éléments postérieurs à l'appropriation de deniers confiés au fonctionnaire pour apprécier l'intention frauduleuse, il ne résulte pas qu'il méconnaît le caractère instantané de l'infraction de détournement; la circonstance que le fonctionnaire, parce qu'il estime être en droit de le faire, s'est approprié des deniers qui lui avaient été confiés sans avoir obtenu l'accord pour se les approprier de la part des personnes pouvant y prétendre ne saurait signifier que ces dernières ne sont plus en mesure de contester cette appropriation; cette seule circonstance ne saurait davantage signifier que le juge doive nécessairement admettre l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du fonctionnaire; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- Art. 240 Code pénal

Cass., 17/6/2025 P.25.0536.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.34** Pas. nr. ...

Fonctionnaires des communautés et des régions

Connexité - Infractions de nature différente - Juridiction compétente - Principe - Compétence d'ordre public - Exception d'incompétence - Erreur dans l'indication de la juridiction de recours - Fonctionnaire sanctionnateur délégué

Ni la circonstance que le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'a pas soulevé l'exception d'incompétence in limine litis, ni le fait qu'il a induit le contrevenant en erreur en lui notifiant que son recours éventuel devait être introduit au tribunal de police, ne font échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public, que les parties ne peuvent y déroger, et qu'au point de vue de la compétence, les infractions connexes suivent le même sort (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2024, RG P.23.1749.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240327.2F.5 ; Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1081.F, Pas. 2013, n° 675 ; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 1447.

- Art. D.217 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 26/3/2025 P.24.1719.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.7** Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Indemnité de procédure - Montant - Demande de déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt

L'action qui tend à déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 29/9/2025 F.17.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.4** Pas. nr. ...

Frais de conseil technique

Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée.

- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 1018, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 22/9/2023 C.22.0287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230922.1F.9** Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Partie civile partiellement succombante - Compensation de l'indemnité de procédure entre, d'une part, la partie civile et, d'autre part, le prévenu - Application

L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, qui précise que les frais peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef, ne s'applique pas en matière répressive.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Contribution imposée à un prévenu qui bénéficie de l'aide juridique gratuite - Appel avec un grief limité à la contribution imposée - Décision d'appel indiquant que le prévenu n'est plus redevable de la contribution - Imputation des frais de justice au prévenu - Admissibilité

Si, en raison du caractère limitatif du formulaire de griefs d'appel visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'appel a uniquement à apprécier l'obligation d'un prévenu de payer la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et si, à la différence du premier juge, elle décide que le prévenu n'est pas tenu à ce paiement, cette décision d'appel ne constitue pas un jugement de condamnation au sens de l'article 162 du Code d'instruction criminelle et le prévenu ne peut dès lors être condamné aux frais de la procédure d'appel.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 162 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2025 P.25.0212.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.32** Pas. nr. ...

Partie civile partiellement succombante - Compensation de l'indemnité de procédure entre, d'une part, la partie civile et, d'autre part, le prévenu - Application

L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, qui précise que les frais peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef, ne s'applique pas en matière répressive.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Révocation du sursis probatoire - Demande de révocation en raison du non-respect de conditions - Révocation pendant la procédure en raison d'une nouvelle condamnation - Conséquence

Une condamnation du prévenu au paiement des frais de l'action publique suppose en principe une condamnation; le juge qui constate qu'une demande de révocation du sursis probatoire en application de l'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est devenue sans objet compte tenu de la révocation de plein droit de ce sursis probatoire en application de l'article 14, § 1er, de ladite loi ne prononce pas de condamnation à l'encontre de l'intimé; le juge ne peut donc pas condamner l'intimé aux frais de l'action publique (1). (1) Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0086.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.7 ; Cass. 6 mars 1984, RG 8497, Bull. et Pas. 1984, n° 381 ; Anvers, 15 mai 2013, R.W., 2014-2015, p. 136.

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 194 Code d'Instruction criminelle
- Art. 162 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.25.0457.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.16** Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure en cassation

Seul grief élevé par le demandeur portant sur l'omission de statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel relatif à l'indemnité de procédure de première instance - Incidence sur la recevabilité du pourvoi

Il suit des articles 794/1, 797, alinéa 2, et 1138, 3°, du Code judiciaire que lorsque la partie qui se pourvoit en cassation n'élève pas d'autre grief contre la décision attaquée que celui de ne pas statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel, telle l'application, à l'indemnité de procédure de première instance, de la réduction à laquelle, en qualité de partie civile succombante et bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle soutient avoir droit, le pourvoi est irrecevable; en d'autres termes, si une partie n'a pas d'autre doléance à faire valoir qu'une omission de statuer, elle doit emprunter la voie de la procédure de rectification et non celle de la cassation (1). (1) La Cour a certes dit que l'article 794/1 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 35 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, n'est pas applicable dans les « affaires pénales » (« in strafzaken » - Cass. 4 février 2025, RG P.25.0039.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12). Mais le MP a soutenu que cette exclusion ne s'applique qu'aux décisions relatives à l'action publique, et ce, même s'il n'a trouvé aucune indication explicite à cet égard dans les travaux parlementaires de ladite loi (Doc.parl, Ch., 54 2827).Et la demande ayant été introduites à partir du 9 juin 2018, l'article 1138, 3°, du Code judiciaire tel que modifié par cette loi lui est applicable (voir Cass. 2 octobre 2020, RG C.19.0464.N, Pas. 2020, n° 601, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9). (M.N.B.)

- Art. 1138, 3° Code judiciaire
- Art. 797, al. 2 Code judiciaire
- Art. 794/1 Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.24.1201.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.3** Pas. nr. ...

GAGE

Créance mise en gage - Débiteur - Créancier gagiste - Obligation contractuelle - Nature

Après notification ou reconnaissance de la mise en gage, le débiteur de la créance gagée n'est pas tenu à une obligation contractuelle de payer la créance gagée qui se distingue de celle qu'il a envers le bailleur de gage.

- Art. 60 Ancien Code civil
- Art. 3, al. 1er L. du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la Commission. CODE DE COMMERCE: LIVRE I _ TITRES VI et VII. _ Du Gage et De la Commission.

Cass., 8/9/2025 C.24.0162.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.4** Pas. nr. ...

Créance mise en gage - Recouvrement - Juge compétent

Le juge belge qui est compétent pour connaître d'une demande relative à l'obligation contractuelle qui résulte de la créance gagée l'est également pour connaître de la demande au moyen de laquelle le détenteur du gage poursuit le recouvrement de la créance gagée ; cette créance découle en effet d'une même obligation contractuelle.

- Art. 96, 1° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 60 Ancien Code civil
- Art. 3, al. 1er L. du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la Commission. CODE DE COMMERCE: LIVRE I _ TITRES VI et VII. _ Du Gage et De la Commission.

Cass., 8/9/2025 C.24.0162.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.4** Pas. nr. ...

GREFFE. GREFFIER

Greffier - Fonction - Cour d'assises - Deux greffiers d'audience siégeant au cours du procès, tantôt ensemble tantôt en alternance et signant les pièces et l'arrêt de motivation de la culpabilité - Légalité

La fonction de greffier consiste, notamment, à donner acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être constaté et à leur conférer l'authenticité (1); aucune disposition légale ne s'oppose à ce que cette fonction soit, dans un procès d'assises, exercée par deux personnes qualifiées à cet effet; la double signature de l'arrêt de motivation de la culpabilité émanant des deux greffiers d'audience ne porte aucune atteinte à l'authenticité des pièces qui en sont pourvues et n'a dès lors pas d'incidence sur la régularité de la procédure. (1) Article 168, alinéa 4, 4°, du Code judiciaire.

- Art. 334, al. 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 168 Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Acte dressé et signé par un assistant du greffe - Conditions légales de l'assistance au juge - Mention des conditions dans l'acte

Il ne résulte pas de l'article 329 du Code judiciaire que la mention de l'empêchement du greffier en chef et des greffiers ou du péril à attendre qu'un greffier fût présent doit ressortir de l'acte lui-même auquel la personne assumée prête son concours.

- Art. 329 Code judiciaire

Cass., 29/8/2023 P.23.1236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC.6** Pas. nr. ...

IMMUNITE

Immunité diplomatique - Agent diplomatique - Début et fin des privilèges et immunités - Convention de Vienne du 18 avril 1961, articles 29, 39.1 et 39.2 - Fin des fonctions diplomatiques - Agent diplomatique qui n'a pas quitté l'Etat accréditaire - Levée de l'inviolabilité - Expiration du délai raisonnable pour quitter le pays - Appréciation par le juge - Conséquence - Arrestation de l'agent diplomatique - Portée

Il ne résulte pas des dispositions des articles 29, 39.1 et 39.2 la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qu'un agent diplomatique dont les fonctions ont pris fin et qui n'a pas encore quitté l'État accréditaire ne perd la jouissance de son inviolabilité qu'après avoir été informé de l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de cette Convention, ou après que l'État accréditant se sera prononcé à cet égard, et la juridiction de l'État accréditaire chargée d'examiner l'applicabilité de l'inviolabilité d'un agent diplomatique peut déterminer la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 39.2 de la Convention et elle se prononce souverainement à ce propos sur la base des éléments concrets de la cause, la juridiction n'étant pas liée, dans son appréciation, par la circonstance que l'agent diplomatique dispose toujours d'un titre de séjour au terme de ses fonctions; les dispositions susmentionnées n'excluent pas l'arrestation d'un agent diplomatique qui ne jouit plus de son inviolabilité, du chef de faits qui se sont produits postérieurement à la fin de ses fonctions et à un moment où il n'avait pas encore quitté l'État accréditaire.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 39.2 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 39.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968
- Art. 29 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 29/7/2025 P.25.1072.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.12** Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Généralités

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Champ d'application

Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Recouvrement d'une dette d'impôt - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Champ d'application

Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en dépit des effets patrimoniaux que ce contentieux a nécessairement quant à la situation des contribuables; la circonstance que le litige porte sur le recouvrement d'une dette d'impôt n'a pas pour conséquence que celui-ci est une contestation sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2025 F.12.0057.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.3** Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

Concession d'ouvrage - But - Exploitation des ouvrages érigés par la concessionnaire - Revenus de la concession - Nature du droit

Les redevances payées par une association intercommunale sont la contrepartie du droit d'exploiter les ouvrages à réaliser sur les terrains décrits dans la convention de concession d'ouvrage et sont imposables à titre de revenus mobiliers sur la base de l'article 17, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dès lors que cette association intercommunale est propriétaire des ouvrages qu'elle a érigés pendant la durée de la convention et que ces redevances sont dues parce que l'avantage tiré de ce droit est plus important que la valeur des ouvrages réalisés dont le concédant devient propriétaire à l'expiration de la concession sans indemnité; ces redevances ne sont pas produites par les immeubles construits par l'association intercommunale mais par le droit qui lui a été concédé de les exploiter, droit qui est de nature mobilière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, § 1er, 3° Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29/9/2023 F.22.0003.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.8** Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Frais professionnels se rattachant à une année antérieure à celle de leur paiement - Déductibilité - Condition

L'article 49, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne permet pas de déduire les frais professionnels des revenus de la période imposable de l'année de leur paiement lorsque ces frais se rattachent à une période imposable antérieure, au cours de laquelle ils ont acquis le caractère de dette certaine et liquide, et devaient être comptabilisés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, al. 1er et 2 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 6/10/2023 F.23.0007.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.6** Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Autres charges déductibles

Exonération du personnel supplémentaire - Nombre de membres du personnel en service - Calcul

Pour la détermination du nombre de membres du personnel en service, l'article 67ter, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne fait pas de distinction entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67ter, § 1 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/6/2025 F.23.0119.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.14** Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Principe du pollueur-payeur - Exploitants de décharge - Taxe régionale sur les déchets non ménagers - Application

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 Décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne
- Art. 198, § 1er, 5° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 10 Directive 1999/31/CEE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Cass., 29/9/2023 F.19.0154.F **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Principe du pollueur-payeur - Exploitants de décharge - Taxe régionale sur les déchets non ménagers - Devoir du juge

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 Décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne
- Art. 198, § 1er, 5° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 10 Directive 1999/31/CEE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Cass., 29/9/2023 F.19.0154.F **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Plusvalues

Période imposable - Détermination

Les surestimations de passif constituent des bénéfices de la période imposable à laquelle se rapporte l'examen qui les a fait apparaître, même si ces éléments du passif avaient déjà été comptabilisés dans les écritures comptables de périodes imposables antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 361 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29/9/2023 F.19.0154.F **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Dettes ou pertes certaines et liquides - Comptabilisation - Image fidèle - Immobilisation financière - Escompte - Méthode de comptabilisation

Le principe de l'image fidèle de la comptabilité ne s'oppose pas à l'utilisation d'une méthode de comptabilisation prévoyant, d'une part, l'inscription à l'actif de la valeur actualisée du prix payé pour l'immobilisation financière, à savoir la valeur nominale apurée des intérêts implicites, et, d'autre part, l'inscription en compte de régularisation d'un escompte représentant les intérêts implicites, dont le montant correspond à la différence entre la valeur nominale de la dette contractée pour l'acquisition de l'immobilisation et la valeur actualisée de cette dette ; cette méthode, lorsqu'elle est appliquée dans des conditions normales de marché, fait prévaloir la substance de la transaction sur la forme de celle-ci, en donnant lieu à une prise en compte de la valeur de l'actif immobilisé respectant le principe de l'image fidèle, sur la base d'une évaluation qui tient compte de l'ensemble des facteurs pertinents, notamment, en l'occurrence, des charges financières, même si de telles charges, étant implicites, ne ressortent pas formellement de la valeur nominale du prix d'acquisition de l'élément d'actif concerné (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 2, § 3 Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978

Cass., 22/12/2023 F.23.0014.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

Dettes ou pertes certaines et liquides - Charge d'escompte - Conditions

En vertu du principe de primauté du droit comptable et à défaut d'une disposition excluant la déduction des charges d'escompte, celles-ci sont déductibles sur le plan fiscal à titre de charges professionnelles, quand elles sont conformes aux conditions du marché (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 77 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés
- Art. 67, § 2, c) A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés
- Art. 35 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés
- Art. 29, al. 1er A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés
- Art. 24, al. 1er A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés
- Art. 49 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/12/2023 F.23.0014.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

Dettes ou pertes certaines et liquides - Période imposable - Prise en compte - Condition

Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou de pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 49 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/12/2023 F.23.0014.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.3** Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Avantages anormaux et bénévoles - Déduction - Fournisseur étranger de l'avantage

Les articles 79 et 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne font pas de distinction selon qu'une entreprise belge perçoit des avantages anormaux ou bénévoles d'une entreprise belge ou d'une entreprise étrangère; par conséquent, l'interdiction de déduction prévue par ces dispositions légales vaut également à l'égard des avantages anormaux ou bénévoles qu'une entreprise belge perçoit de la part d'une entreprise étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 79 et 207 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2022 F.21.0189.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.10** Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Avantages anormaux et bénévoles - Interdiction de compensation avec la perte

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance ne peut pas être compensée avec la perte de la période imposable de telle manière que le résultat imposable soit au moins égal à l'avantage anormal ou bénévole obtenu, et ce que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 79 et 207 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2022 F.21.0189.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.10** Pas. nr. ...

Exonération du personnel supplémentaire - Nombre de membres du personnel en service - Calcul

Pour la détermination du nombre de membres du personnel en service, l'article 67ter, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne fait pas de distinction entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67ter, § 1 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/6/2025 F.23.0119.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.14** Pas. nr. ...

Impôt des personnes morales

Revenus divers - Notion - Exclusion - Activité professionnelle - Notion

Au sens de l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'activité professionnelle est celle qui procure, ou est susceptible de procurer, des revenus professionnels imposables à la personne qui l'exerce (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 221, 1er et 2 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 220, 2° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 180, 2° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 90, 5° Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8/12/2023 F.23.0041.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.3** Pas. nr. ...

Autorisation d'affichage et de supports publicitaires - Concession à titre onéreux - Revenus divers - Notion

Les revenus divers visés à l'article 90, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent, notamment, les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 221, 1er et 2 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 220, 2° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 180, 2° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 90, 5° Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8/12/2023 F.23.0041.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.3** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Généralités

Commandement - Effet interruptif de prescription - Conditions

Nonobstant le fait que le commandement constitue le premier acte de poursuites directes au sens des articles 148 et 149 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, le commandement doit être interprété comme constituant également un acte interruptif de prescription au sens de l'article 2244 de l'ancien Code civil, même lorsque la dette d'impôt contestée n'a pas de caractère certain et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49 L.-programme du 9 juillet 2004

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Commandement - Effet interruptif de prescription - Effet dans le temps de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004

Il ressort de la genèse de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 que l'insertion de cette disposition légale est justifiée par le fait que la régularité de l'interruption de la prescription des impôts contestés par la signification d'un commandement a été reconnue jusqu'au moment où les arrêts des 10 octobre 2002 et 21 février 2003 ont été rendus par la Cour et que cette disposition légale a été adoptée afin de garantir les intérêts financiers du Trésor; cette disposition légale, qui doit empêcher que certains contribuables bénéficient d'un avantage non envisagé par le législateur et qui est conforme à l'intérêt général et nécessaire pour assurer le paiement des impôts dont le législateur n'a nullement modifié les règles d'établissement, est compatible avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49 L.-programme du 9 juillet 2004
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Demande de déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt - Indemnité de procédure - Montant

L'action qui tend à déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 29/9/2025 F.17.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.4** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Délais d'investigation - Condition - Notification d'indices de fraude fiscale - Notion

La notification des indices de fraude fiscale, au sens des articles 333, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus et de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ne doit pas porter sur plusieurs indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 84ter L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 333, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/12/2023 F.22.0053.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.4** Pas. nr. ...

Liquidateur d'une personne morale - Liquidation clôturée - Cotisation subsidiaire - Possibilité

Il suit du libellé de l'article 357, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'une cotisation subsidiaire peut être établie au nom du liquidateur d'une personne morale dont la liquidation est clôturée, en cette qualité ou, à défaut, au nom des personnes qui sont considérées comme liquidateurs, en vertu de la Partie 1, livre 2, titre 8, du Code des sociétés et des associations, pendant la période prévue à l'article 2:143 dudit code, c'est-à-dire pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la clôture de la liquidation ; il s'ensuit que plus aucune cotisation subsidiaire ne peut être établie, après l'expiration du délai précité, au nom du liquidateur qui, dès cet instant, n'est plus un redevable assimilé (1). (1) La Cour revient ainsi sur les arrêts des 25 novembre 2022 (F.22.0022.N) et 24 février 2023 (F.22.0095.N).

- Art. 357 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 356 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/6/2025 F.23.0090.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.6** Pas. nr. ...

Délai spécial d'imposition - Revenus imposables non déclarés - Notion

Les revenus imposables non déclarés au sens de l'article 358, § 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent les avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79 dudit code qui n'ont pas été déclarés en tant que tels par le contribuable sous les codes corrects dans sa déclaration à l'impôt des sociétés, en conséquence de quoi le régime de taxation correct n'a pas été appliqué sur ces avantages (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 79 et 358 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2022 F.21.0189.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.10** Pas. nr. ...

Cotisation subsidiaire - Contribuable assimilé - Liquidateur - Cotisation primitive établie dans les cinq ans de la clôture de la liquidation

En cas d'annulation d'une cotisation primitive établie au nom d'une société dont la liquidation était déjà clôturée à l'époque, une cotisation subsidiaire à charge du liquidateur qualitate qua est possible à condition que la cotisation primitive ait été établie dans les cinq ans de la clôture de la liquidation de la société.

- Art. 2:143 Code des sociétés et des associations
- Art. 356 et 357 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2022 F.22.0022.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.3** Pas. nr. ...

Délai spécial d'imposition - Eléments probants - Revenus imposables non déclarés - Notion

Le rejet de la comptabilité dans sa globalité comme étant dénuée de toute crédibilité ne s'oppose pas à ce que des éléments de cette comptabilité soient considérés comme probants (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 358 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2022 F.22.0016.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.4** Pas. nr. ...

Délai spécial d'imposition - Eléments probants - Notion

Un élément probant au sens de l'article 358, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est un fait connu, constant et incontesté qui indique en tant que tel ou en en combinaison avec des éléments dont l'administration dispose déjà, sans qu'un complément d'enquête soit nécessaire, que des revenus imposables n'ont pas été déclarés ; un fait rapporté par le contribuable peut constituer un tel élément probant (1). (1) Voir les concl du MP.

- Art. 358 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/11/2022 F.22.0016.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.4** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Motivation - Délai d'imposition

Il n'est pas requis que l'avis de rectification qui a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée, mentionne la disposition légale relative au délai d'imposition dont il sera fait application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 346, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/1/2024 F.20.0168.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240115.3F.6** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Constitution 1994 - Article 170

Les éléments essentiels de tout impôt doivent, en principe, être déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue et ces éléments doivent être mentionnés dans une loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs; font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation du contribuable, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Sort d'une preuve obtenue illégalement

Les articles 314bis, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoient les moyens de preuve de l'administration, ne déterminent pas le sort d'une preuve obtenue irrégulièrement (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 340 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 339, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 314bis Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure - Juge d'instruction - Découverte au cours d'une instruction de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit - Pas d'information du procureur du Roi - Conséquence - Instruction en matière répressive

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il est saisi n'est pas prescrite à peine de nullité; il s'ensuit que la preuve obtenue à la suite de ce dépassement de saisine ne peut être écartée d'office par le juge fiscal (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 56, § 1er, al. 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Utilisation - Principes - Appréciation par le juge - Critères

La loi fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant, pour l'établissement de l'impôt et, s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende, l'utilisation par l'administration fiscale d'une preuve obtenue illégalement ; l'utilisation en matière fiscale d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le juge tient compte dans son appréciation, entre autres, du caractère purement formel de l'irrégularité, de son incidence sur le droit ou la liberté protégée par la norme transgressée, du caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et de la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise; cette norme juridique, qui permet à l'administration fiscale d'utiliser, pour l'établissement de l'impôt, une preuve obtenue illégalement est suffisamment accessible, précise et prévisible (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Constitution 1994 - Article 16 - Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Ingérence de l'Etat dans la jouissance du droit au respect des biens - Etablissement de l'impôt - Condition - Admissibilité d'une preuve obtenue illégalement - Principe

L'ingérence de l'État dans la jouissance du droit au respect des biens de toute personne, que constitue l'établissement de l'impôt, doit être prévue par une norme juridique qui doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application; il ne s'ensuit en revanche pas que les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne puissent résulter que d'une loi au sens formel ni que, lorsqu'elles invitent le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité au regard du droit à un procès équitable en mettant en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel du contribuable, ces normes ne répondent pas au critère de prévisibilité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Principe de légalité en matière fiscale - Exclusion - Constitution 1994 - Article 170

Les règles gouvernant l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement ne ressortissent pas aux éléments essentiels de l'impôt, partant, sont étrangères au principe de légalité (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Décision - Compensation prohibée - Substitution d'un délai d'imposition à un autre

Le conseiller général qui statue sur une réclamation ne réalise pas de compensation prohibée par la loi lorsqu'il maintient l'imposition sur la base des éléments matériels retenus par le fonctionnaire taxateur dans l'avis de rectification de la déclaration ayant précédé la taxation ; la décision administrative statuant sur la réclamation dirigée contre cette imposition peut substituer un autre délai d'imposition à celui qui est mentionné dans l'avis de rectification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 375, § 2 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/1/2024 F.20.0168.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240115.3F.6** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Délai - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Généralités - Premier protocole additionnel - Article 1er - Champ d'application

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'obligation du directeur régional de statuer dans un délai raisonnable sur la réclamation que le contribuable peut introduire, conformément à l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 366 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

INCENDIE

Incendie volontaire - Incendie d'un lieu habité - Elément moral - Intention de commettre l'infraction - Code pénal, article 517 - Choses placées de manière à ce que l'incendie doive se communiquer de l'une à l'autre - Preuve de l'élément moral - Portée

L'article 517 du Code pénal présume l'intention de commettre l'une des infractions prévues aux article 510, 511 et 512, en rattachant cette intention au seul fait que les choses auxquelles le feu a été mis ont été placées de manière à ce que l'incendie doive se communiquer de l'une à l'autre dans le cours normal des événements; il suffit, dans ce cas, au ministère public de prouver que, d'après la disposition des lieux, le feu devait passer de l'objet auquel il a été mis à celui qui a été ensuite incendié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 517 Code pénal
- Art. 510 Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0320.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Pourvoi en cassation - Seul grief élevé par le demandeur portant sur l'omission de statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel relatif à l'indemnité de procédure de première instance - Incidence sur la recevabilité du pourvoi

Il suit des articles 794/1, 797, alinéa 2, et 1138, 3°, du Code judiciaire que lorsque la partie qui se pourvoit en cassation n'élève pas d'autre grief contre la décision attaquée que celui de ne pas statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel, telle l'application, à l'indemnité de procédure de première instance, de la réduction à laquelle, en qualité de partie civile succombante et bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle soutient avoir droit, le pourvoi est irrecevable; en d'autres termes, si une partie n'a pas d'autre doléance à faire valoir qu'une omission de statuer, elle doit emprunter la voie de la procédure de rectification et non celle de la cassation (1). (1) La Cour a certes dit que l'article 794/1 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 35 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, n'est pas applicable dans les « affaires pénales » (« in strafzaken » - Cass. 4 février 2025, RG P.25.0039.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12). Mais le MP a soutenu que cette exclusion ne s'applique qu'aux décisions relatives à l'action publique, et ce, même s'il n'a trouvé aucune indication explicite à cet égard dans les travaux parlementaires de ladite loi (Doc.parl, Ch., 54 2827).Et la demande ayant été introduites à partir du 9 juin 2018, l'article 1138, 3°, du Code judiciaire tel que modifié par cette loi lui est applicable (voir Cass. 2 octobre 2020, RG C.19.0464.N, Pas. 2020, n° 601, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9). (M.N.B.)

- Art. 1138, 3° Code judiciaire
- Art. 797, al. 2 Code judiciaire
- Art. 794/1 Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.24.1201.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.3** Pas. nr. ...

Demande en intervention et en garantie - Relation procédurale - Conséquence

Une demande en intervention et en garantie crée une nouvelle relation procédurale entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie ; la partie succombante dans cette relation procédurale est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; cette indemnité de procédure est déterminée distinctement sur la base de la demande en intervention et en garantie ; si le juge rejette la demande principale et déclare sans objet la demande en intervention et en garantie, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1018, 6° Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 16 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)
- Art. 15 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)

Cass., 8/9/2025 C.23.0495.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.1** Pas. nr. ...

Montant - Partie succombante bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne -

Pouvoir du juge

L'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, qui dispose que si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable, autorise le juge à fixer l'indemnité de procédure à un montant plus ou moins élevé que le minimum établi par le Roi (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 13/11/2023 C.23.0159.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.7** Pas. nr. ...

Montant de base de l'indemnité de procédure - Dérogation par le juge au montant de base de l'indemnité de procédure - Conditions - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de l'article 1022, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire et des articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure que (1) le juge pénal condamne d'office le prévenu au paiement d'une indemnité de procédure envers la partie ayant obtenu gain de cause (2) en principe, pour les demandes évaluables en argent, le montant de l'indemnité de procédure est fixé sur la base du montant demandé et donc pas sur la base du montant alloué ; (3) le juge peut déroger au montant de base de l'indemnité de procédure en se fondant sur les critères énoncés à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, sous la double condition qu'une partie lui en fasse la demande et qu'il le fasse par décision spécialement motivée, et (4), à la demande d'une partie, le juge pénal peut, s'il y a surévaluation manifeste que n'aurait pas commise une partie normalement raisonnable et prudente ou s'il y a majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure, décider de calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, mais le simple fait que le juge pénal n'accorde que partiellement la demande ne signifie pas que ces conditions sont remplies ; il appartient ainsi à la personne condamnée à payer une indemnité de procédure de demander au juge pénal de déroger au principe selon lequel, pour une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure dû est calculé sur la base du montant demandé, et d'indiquer les raisons permettant de justifier qu'il soit dérogé à ce principe, et le juge pénal est appelé à se prononcer à cet égard (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681; Cass. 1er février 2010, RG P.10.0158.N, Pas. 2022, n° 382; Cass.18 novembre 2008, RG P.08.0768.N, Pas. 2008, n° 642, R.D.P. 2009/5, 593; F. VAN VOLSEM, "Het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding voor de strafrechter: de rechter mag bij opgeblazen vorderingen het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding bepalen in functie van het toegekende in plaats van het gevorderde", R.A.B.G. 2011/14, 973-978 ; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, "Wie zal dat betalen....? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, Malines, Kluwer, 2021, 99, n° 113.

- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1er, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2025 P.25.0173.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.17** Pas. nr. ...

Montant de base - Demande de dérogation - Caractère certain de la demande de dérogation - Notion

Une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure doit être certaine et suppose qu'une partie ait exprimé de manière non équivoque sa volonté de déroger à ce montant ; le simple fait qu'une partie réclame, sans autre précision, une indemnité de procédure supérieure au montant de base que le juge estime applicable ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 1018, al. 1er, 6° Code judiciaire
- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Matière répressive - Partie civile partiellement succombante - Compensation entre, d'une part, la partie civile et, d'autre part, le prévenu - Application

L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, qui précise que les frais peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef, ne s'applique pas en matière répressive.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Accord procédural - Caractère certain de l'accord procédural - Notion

Un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure doit être certain ; cela signifie que les parties ont exprimé de manière non équivoque leur volonté commune de déroger au montant de base ; la seule concordance chiffrée entre les montants de l'indemnité de procédure réclamés par les parties ne suffit pas à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 1018, al. 1er, 6° Code judiciaire
- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Augmentation ou réduction de l'indemnité de procédure - Mission du juge - Appréciation - Critère de la complexité de l'affaire - Portée

Le critère précis de la complexité de l'affaire, dont le juge peut tenir compte pour apprécier s'il y a lieu de réduire ou d'augmenter l'indemnité de procédure, se rapporte au niveau de dépenses, en partant de l'idée que les affaires complexes occasionnent, en règle, davantage de dépenses que les affaires simples.

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

Cass., 7/10/2022 C.21.0221.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Partie civile partiellement succombante - Compensation entre, d'une part, la partie civile et, d'autre part, le prévenu - Application

L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, qui précise que les frais peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef, ne s'applique pas en matière répressive.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Montant - Partie succombante bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne - Montant minimum établi par le Roi - Critères de détermination

Lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimal tel qu'il est déterminé en fonction de la nature de l'affaire et de l'importance du litige et, dès lors, s'agissant d'une action portant sur une demande évaluable en argent, au montant minimal déterminé par l'arrêté royal en fonction de la valeur du litige (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 13/11/2023 C.23.0159.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.7** Pas. nr. ...

Mission du juge - Calcul du montant de base de l'indemnité de procédure

À moins qu'il existe un accord procédural sur la détermination de l'indemnité de procédure, un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de cette indemnité en appliquant les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d

- Art. 1022, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 1018, al. 1er, 6° Code judiciaire
- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Montant de base - Demande de dérogation - Obligation spéciale de motivation - Etendue

Face à une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge appelé à déterminer l'indemnité de procédure est tenu de motiver spécialement sa décision sur ce point ; cette obligation spéciale de motivation implique que, face à une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge précise la mesure dans laquelle il a eu égard, dans son appréciation d'une dérogation éventuelle au montant de base, aux critères visés à l'article 1022 du Code judiciaire, qui ont été invoqués par la personne dont émane la demande ; cette obligation s'applique intégralement lorsque le juge décide, en dépit de la demande, de ne pas déroger au montant de base.

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 8/9/2025 C.24.0400.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.2** Pas. nr. ...

INDIVISIBILITE (LITIGE)

Conséquence de l'indivisibilité au stade de l'introduction de la demande

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1135 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1084 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1053 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 747, § 2, al. 7 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 735, § 5 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 31 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)

Cass., 10/10/2025 C.24.0477.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Peine - Confiscation - Environnement - Urbanisme - Infraction en matière d'inscription à la banque carrefour des entreprises - Travail frauduleux - Dol général - Conséquence

Ne sont pas involontaires ni « purement matérielles », c'est-à-dire imputables à la culpabilité d'un être humain indépendamment de tout élément moral, les infractions d'avoir exploité sans permis d'environnement un établissement dont la classe requérait la délivrance préalable d'un tel permis, d'avoir abandonné, détenu ou transporté des déchets en contravention aux normes environnementales applicables, d'avoir utilisé un terrain pour le dépôt de plusieurs véhicules usagés et pour le placement d'installations fixes sans permis d'urbanisme, d'avoir omis de déclarer à la banque-carrefour des entreprises une unité d'établissement, et de s'être livrée à un travail frauduleux; ces infractions ne requièrent pas une intention spéciale mais elles se satisfont du dol général; l'élément moral qui en conditionne l'existence est la volonté, au sens de libre-arbitre, et la connaissance, au sens de la conscience non altérée par une erreur invincible, qu'elle soit de droit ou de fait; s'agissant de délits perpétrés volontairement et non d'actes ou d'omissions causés par un défaut de prévoyance ou de précaution, l'article 42 du Code pénal leur est applicable (1). (1) Cass. 4 juin 2025, RG P.25.0366.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, www.juportal.be.

- Art. 42 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.24.1763.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.11** Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67ter - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Personne physique qui représente la personne morale - Demande de renseignements sous la forme d'une audition - Absence de suspect - Absence d'audition au sens de l'article 47bis, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle - Naissance de l'infraction instantanée - Conséquence

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et à laquelle est adressée, sous la forme et au cours d'une audition, la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette audition se limitant à ladite demande de renseignements, n'est pas entendue en qualité de suspect de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 (-) pareille audition ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis, §§ 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, lequel donne droit à un entretien confidentiel avec un avocat de son choix ou avec un avocat désigné et à l'assistance de cet avocat pendant l'audition (-) l'infraction instantanée visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est consommée qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande de renseignements précitée (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et qui, pendant pareille audition, déclare qu'elle se procurera de plus amples renseignements ne saurait, à ce stade, se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 et ne fait donc pas de déclaration auto-incriminante.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Meurtre - Elément moral

L'élément moral requis par l'article 393 du Code pénal consiste dans l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que le but homicide poursuivi par l'auteur se déduit tant de la volonté de réaliser le résultat mortel que de son acceptation consciente comme conséquence devant advenir dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.25.0968.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.21** Pas. nr. ...

Port d'arme prohibée - Armes en vente libre - Eléments constitutifs - Port illégitime en dehors de l'habitation propre - Lieu sans caractère public - Couloir commun dans un complexe présentant plusieurs unités de logement - Notion

L'infraction de port d'arme prohibée, punissable en vertu de l'article 9 de la loi 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, requiert comme élément constitutif le port illégitime d'une arme en vente libre en dehors de l'habitation propre ; le port d'arme visé en l'espèce consiste à avoir une arme sur soi de sorte à pouvoir en faire usage immédiatement en dehors de l'habitation ; la notion d'habitation visée en l'espèce consiste en la seule partie de l'habitation servant de logement, et le lieu où l'arme est portée en dehors de l'habitation ne doit pas nécessairement avoir un caractère public (1) ; un couloir commun dans un complexe présentant plusieurs unités de logement, dont l'un est occupé par le porteur de l'arme, ne relève pas de la notion d'habitation visée en l'espèce, quand bien même ce couloir n'est pas accessible au public. (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.1098.F, Pas. 2014, n° 552, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, ECLI:BE:CASS:2014:CONC.20140924.3.

- Art. 9 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 4/3/2025 P.25.0294.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.16** Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions par unité d'intention (Délit collectif. – Article 65, alinéa 1er, du Code pénal) - Faits punis de la peine la plus forte commis après la fin de l'état de récidive légale - Incidence

Lorsqu'il constate que des infractions forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, et que certaines d'entre elles ont été commises en état de récidive légale, le juge justifie légalement sa décision que les faits sanctionnés par la peine unique prononcée l'étaient en état de récidive légale (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 56 et 65, al. 1er Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Récidive délit sur délit fondée sur une condamnation à une peine assortie d'un sursis

partiel - Date à laquelle la peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal

Lorsque le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, laquelle est en partie ferme et en partie assortie du sursis, cette peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, relatif à la récidive, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable au sursis lorsque ce dernier n'a pas été révoqué, et à la date à laquelle la partie effective de la peine d'emprisonnement ne peut plus être exécutée, si cette date est postérieure à la précédente (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, 14 et 18, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 56, al. 2 Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Abus de faiblesse - Remise de cartes bancaires par la victime - Fraude informatique subséquente - Distinction

La remise, par les victimes d'un abus de faiblesse, de leurs cartes bancaires, à la faveur d'une captation de leur confiance, ne se confond pas avec leur utilisation abusive subséquente pour s'emparer des biens des victimes, laquelle peut le cas échéant constituer une fraude informatique (1). (1) Voir F. KUTY, « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442quater du Code pénal) », Rev. dr. pén. crim., 2012, p. 1005.

- Art. 504quater Code pénal
- Art. 442quater Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Elément moral - Port d'arme prohibée

Pour conclure à la culpabilité du chef de port d'une arme prohibée, nonobstant la contestation élevée par le prévenu quant à l'élément moral de l'infraction, le juge ne peut se borner à relever que l'auteur, arrêté porteur d'un sac contenant une telle arme, n'est privé ni de discernement ni de son libre-arbitre, et qu'il n'a pas agi sous l'empire d'une erreur invincible; encore doit-il constater que le prévenu savait, devait savoir, ou ne pouvait ignorer que ce sac contenait l'arme (1). (1) Il s'agit là du dol général requis pour les infractions intentionnelles (sciens et volens - voir Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 349; Jean CONSTANT, Précis de droit pénal, Liège, 1975, n° 100; Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Bruxelles, 2005, pp. 384-385 et les notes infrapaginales n° 623 et 642; TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2022, p. 181). Après avoir énoncé que « toute infraction requiert l'existence d'un élément moral dans le chef de son auteur. Cet élément moral implique, pour toutes les infractions, la conscience d'agir et le libre arbitre », l'article 7 du (nouveau) Code pénal définit désormais le dol général comme « l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi. Il y a adoption du comportement en connaissance de cause lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou pourrait exister dans l'ordre normal des choses ou qu'une conséquence adviendra ou pourra advenir dans le cours normal des événements » (voir D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre Ier du nouveau Code pénal, La Charte, 2024, pp. 55-61; TH. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, Éléments de droit pénal – Ancien et nouveau Code pénal, La Charte, 2024, p. 86). Le MP a relevé que la notion de dol général est bien connue de la Cour, qui a, par exemple, énoncé qu'il « constitue l'élément moral du délit d'avortement » (Cass. 22 décembre 1992, RG 3124, Pas. 1992, n° 810; voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II: l'infraction pénale, Larcier, 2e éd., 2020, n° 1107 e.s.). En revanche, les infractions non intentionnelles ne requièrent, au titre d'élément moral, qu'une faute (voir Fr. KUTY, o.c., n° 1085 e.s.), ou, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (art. 7, § 1er, al. 3, 2°), le 9 avril 2026, une « faute lourde ». (M.N.B.)

- Art. 8, al. 1er L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 25/6/2025 P.25.0540.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.11** Pas. nr. ...

Meurtre - Intention homicide - Appréciation - Coup mortel, porté volontairement, visant une zone létale du corps de la victime - Portée

L'intention homicide ne suppose pas nécessairement que l'auteur d'un coup mortel, porté volontairement, ait visé une zone létale du corps de la victime ; cette circonstance peut certes figurer parmi les éléments d'appréciation du dol spécial, au même titre que la nature des armes, les instruments et les moyens employés par l'agent pour le réaliser ainsi que le nombre de coups portés, mais non être élevée au rang de condition de l'incrimination de meurtre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.25.0968.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.21** Pas. nr. ...

Elément moral - Infractions en relation avec l'insolvabilité - Code pénal, article 489bis, 4° - Omission de faire l'aveu de la faillite - Preuve

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 du même Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de la faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, actuellement par l'article XX.102 du Code de droit économique; le juge peut déduire l'intention de retarder la déclaration de la faillite du fait qu'un administrateur, en négligeant d'avouer celle-ci, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.0856.N, Pas. 2018, n° 17.

- act. art. XX.102 Code de droit économique
- Art. 9 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 15/3/2022 P.21.1413.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.10** Pas. nr. ...

Sanction par la peine la plus forte - Effet - Détermination de la peine

L'application de la peine la plus forte, conformément à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, n'implique pas que cette sanction ne concerne que le fait puni par cette peine la plus forte; au contraire, sont compris dans la sanction par la peine la plus forte tous les faits pour lesquels elle est prononcée (1). (1) Cass. 25 septembre 2007, RG P.07.0461.N, Pas. 2007, n° 431, § 8; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Unité d'intention - Demande d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Rejet - Justification - Avertissement qu'auraient dû constituer les poursuites engagées du chef des premiers délits - Obligation de déduire l'unité d'intention de l'assuétude à l'alcool (non)

Le refus de l'exemption ou de l'atténuation de la peine prévues à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est légalement justifié par l'énonciation que les faits à juger ont été commis près de huit mois après les faits déjà sanctionnés, dans un contexte différent, au préjudice d'une autre victime, et dans un état d'esprit qui relève moins de l'unité d'intention que d'une persévérance coupable dans la délinquance violente, en négligeant l'avertissement qu'auraient dû constituer pour le prévenu les poursuites engagées du chef des délits perpétrés huit mois avant (1); et l'assuétude à l'alcool n'implique pas qu'un mobile identique ait nécessairement réuni tous les actes délictueux commis sous son empire. (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.IV: l'auteur de l'infraction pénale, Larcier, 2017, no 3515 e.s. « L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin » (Cass. 1er février 2023, RG P.22.1095.F, ; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. du MP.) « Est notamment susceptible de rompre cette unité, toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin » (Cass 12 janvier 2022, RG P.21.1315.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.9, et note signée M.N.B.; Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0980.F, Pas. 2016, n° 635, 3e moyen, cité par F. KUTY, o.c., n° 3513).

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 25/6/2025 P.24.0962.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.5** Pas. nr. ...

Abus de faiblesse (Code pénal, article 442quater) - Eléments constitutifs - Victime conduite, par un acte ou une abstention, à porter gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine - Gravité de l'atteinte - Appréciation souveraine par le juge du fond

Un des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 442quater du Code pénal est que la victime ait été conduite, par un acte ou une abstention, à porter atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine et que cette atteinte soit grave, le législateur ayant voulu punir celui qui exploite la faiblesse d'autrui à cette fin (1) ; le juge apprécie en fait si l'acte posé par la victime porte gravement atteinte à son patrimoine. (1) Cette infraction ne requiert donc pas, en cas d'atteinte grave au patrimoine de la victime, que celle-ci ait consenti à cette atteinte (que constituent, dans la présente espèce, les prélèvements opérés au moyen des cartes bancaires dont la remise, à laquelle les victimes ont été conduites, a, in fine, porté gravement atteinte à leur patrimoine). Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2018, p. 582 ; T. DE SAUVAGE, « L'abus de la situation de faiblesse des personnes », in Les infractions contre les personnes, vol. 2, Larcier, 2020, p. 977. (MNB).

- Art. 442quater Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Urbanisme - Utilisation habituelle, aménagement ou équipement sans autorisation d'un terrain pour le parcage - Nature - Notion

Constitue une infraction intentionnelle le fait d'utiliser habituellement, d'aménager ou d'équiper, sans autorisation urbanistique préalable, à savoir le permis d'environnement pour des actes urbanistiques, un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, puni par l'article 6.1.1, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'applicable avant le 1er mars 2018, actuellement article 6.2.1, alinéa 1er, du même code dans sa version applicable à partir du 1er mars 2018.

- Art. 6.1.1., al. 1er, 1°, act. 6.2.1., al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Blanchiment - Deuxième ou troisième infraction de blanchiment - Connaissance de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux - Appréciation souveraine par le juge - Connaissance déduite d'éléments précis ou généraux - Connaissance déduite d'éléments antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement de l'infraction - Portée

Le juge décide souverainement si une personne accusée d'avoir commis une infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal, avait connaissance, au moment de son agissement ou depuis le début, de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux qui constituent l'objet de l'accusation de blanchiment ; le juge peut légalement déduire cette connaissance de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, qu'ils soient précis ou généraux et qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement des faits mis à charge du prévenu (1). (1) Voir Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.1037.N, Pas. 2018, n° 33.

- Art. 505, al. 1er, 3° et 4° Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Elément moral - Intention - Existence - Appréciation - Modalités

Lorsque l'élément fautif d'une infraction consiste en l'intention, à savoir le fait d'adopter sciemment et volontairement un comportement punissable, le juge peut déduire l'existence de cette intention du fait matériel commis par l'auteur et de la constatation que ce fait peut lui être imputé, étant entendu que l'auteur sera mis hors de cause s'il rend quelque peu plausible la justification, l'exemption de culpabilité et la non-imputabilité (1). (1) Cass. 10 octobre 2017, RG P.16.0639.N, N.C. 2018, p. 213, et la note ; Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1273.N, Pas. 2016, n° 295, N.C. 2017, 363, et la note de J. DE GROOTE.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Délit collectif en raison de l'unité d'intention - Juridiction d'instruction - Renvoi au tribunal correctionnel - Correctionnalisation d'un crime - Effets - Extension à une autre infraction formant un fait unique avec ce crime et requalifiée en crime - Conditions

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 216novies Code d'Instruction criminelle
- Art. 179 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Elément moral - Intention - Existence - Appréciation - Modalités

Lorsque l'élément fautif d'une infraction consiste en l'intention, à savoir le fait d'adopter sciemment et volontairement un comportement punissable, le juge peut déduire l'existence de cette intention du fait matériel commis par l'auteur et de la constatation que ce fait peut lui être imputé, étant entendu que l'auteur sera mis hors de cause s'il rend quelque peu plausible la justification, l'exemption de culpabilité et la non-imputabilité (1). (1) Cass. 10 octobre 2017, RG P.16.0639.N, N.C. 2018, p. 213, et la note ; Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1273.N, Pas. 2016, n° 295, N.C. 2017, 363, et la note de J. DE GROOTE.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Elément moral - Adoption volontaire d'un comportement punissable - Notion - Portée

La volonté de prendre part à un agissement punissable suppose que l'intéressé avait l'intention de poser l'agissement matériel qu'il sait punissable ; il suffit que l'auteur pose l'acte punissable alors qu'il est conscient du caractère illégal de celui-ci, mais il n'est pas requis que la volonté de l'auteur ait également porté sur le caractère illicite de son comportement.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27 Pas. nr. ...

Elément moral - Adoption volontaire d'un comportement punissable - Notion - Portée

La volonté de prendre part à un agissement punissable suppose que l'intéressé avait l'intention de poser l'agissement matériel qu'il sait punissable ; il suffit que l'auteur pose l'acte punissable alors qu'il est conscient du caractère illégal de celui-ci, mais il n'est pas requis que la volonté de l'auteur ait également porté sur le caractère illicite de son comportement.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10 Pas. nr. ...

Traitement inhumain - Acte matériel - Grave souffrance mentale ou physique - Intensité des souffrances infligées - Critères - Portée

Selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou des tiers ou d'intimider cette personne ou des tiers ; cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture, et cette intensité peut notamment ressortir de la corrélation entre la nature et la vulnérabilité de la victime, le contexte spécifique dans lequel les faits ont été commis et la durée pendant laquelle les souffrances sont infligées.

- Art. 417/1, 2° Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.24.1647.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6 Pas. nr. ...

Détournement d'objet saisi - Eléments constitutifs - Recherche de l'intérêt du saisi

Le délit de détournement d'objet saisi, réprimé par l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal, requiert que le détournement ait été commis dans l'intérêt du saisi, celui-ci ne s'identifiant pas nécessairement avec l'auteur matériel de l'acte (1). (1) Ceci ressort clairement du texte légal : le mot « son » (« zijn »), au singulier, ne peut se référer qu'au saisi. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer 2018, n° 1331.

- Art. 507, al. 1er Code pénal

Cass., 27/9/2023 P.23.0748.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.6 Pas. nr. ...

Incendie volontaire - Incendie d'un lieu habité - Elément moral - Intention de commettre l'infraction - Code pénal, article 517 - Choses placées de manière à ce que l'incendie doive se communiquer de l'une à l'autre - Preuve de l'élément moral - Portée

L'article 517 du Code pénal présume l'intention de commettre l'une des infractions prévues aux article 510, 511 et 512, en rattachant cette intention au seul fait que les choses auxquelles le feu a été mis ont été placées de manière à ce que l'incendie doive se communiquer de l'une à l'autre dans le cours normal des événements; il suffit, dans ce cas, au ministère public de prouver que, d'après la disposition des lieux, le feu devait passer de l'objet auquel il a été mis à celui qui a été ensuite incendié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 517 Code pénal
- Art. 510 Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0320.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Elément moral - Incitation à la haine - Incrimination - Elément intentionnel - Constat - Adoption intentionnelle et en connaissance de cause d'un comportement incitant à la haine

En énonçant qu'en assurant une publicité, sans la moindre nuance, à un discours haineux et violent à l'égard du peuple juif, le prévenu a adopté intentionnellement et en pleine connaissance de cause un comportement qui incite à la haine, alors qu'il était en mesure, notamment par sa formation et sa parfaite maîtrise de l'arabe, de percevoir toutes les nuances des propos incriminés, l'arrêt attaqué répond à la contestation du prévenu soutenant l'absence de tout élément intentionnel, sans confondre l'intention de rendre la vidéo publique et le caractère intentionnel de l'infraction d'incitation à la haine.

- Art. 20, 4° L. du 30 juillet 1981
- Art. 4, 4° L. du 30 juillet 1981

Cass., 4/10/2023 P.23.0627.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.3** Pas. nr. ...

Détournement d'objet saisi - Déplacement du bien saisi en laissant le créancier dans l'ignorance de sa nouvelle localisation

Peut constituer le détournement d'objet saisi, visé par l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal, le fait de déplacer un bien en laissant le créancier dans l'ignorance de sa nouvelle localisation, de manière à lui enlever la sûreté que la saisie lui procurait pour le recouvrement de sa créance (1). (1) Voir A. DE NAUW e.a., oc, n° 1330.

- Art. 507, al. 1er Code pénal

Cass., 27/9/2023 P.23.0748.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.6** Pas. nr. ...

Détournement de biens saisis - Eléments constitutifs - Dol spécial

Le dol spécial constitutif de l'infraction de détournement d'objet saisi est l'intention de procurer au débiteur saisi un avantage illicite; c'est l'intention de faire échec à la saisie, d'entraver la poursuite mue par le créancier, de porter atteinte à l'indisponibilité dont l'exploit de saisie a frappé le bien (1). (1) Voir A. DE NAUW e.a., oc, n° 1332 ; Cass. 2 février 1999, RG P.96.1601.N, Pas. 1999, I, n° 60, RW 1999-2000, p. 362, obs. A. VANDEPLAS.

- Art. 507, al. 1er Code pénal

Cass., 27/9/2023 P.23.0748.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.6** Pas. nr. ...

Urbanisme - Utilisation habituelle, aménagement ou équipement sans autorisation d'un terrain pour le parcage - Nature - Notion

Constitue une infraction intentionnelle le fait d'utiliser habituellement, d'aménager ou d'équiper, sans autorisation urbanistique préalable, à savoir le permis d'environnement pour des actes urbanistiques, un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, puni par l'article 6.1.1, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'applicable avant le 1er mars 2018, actuellement article 6.2.1, alinéa 1er, du même code dans sa version applicable à partir du 1er mars 2018.

- Art. 6.1.1., al. 1er, 1°, act. 6.2.1., al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27 Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Blanchiment - Agissement matériel instantané par nature - Notion de déguisement ou de dissimulation prévue à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal - Incidence sur la nature de l'infraction - Infraction continue - Condition - Portée - Conséquence

En fonction des éléments qui lui sont soumis, le juge peut qualifier de déguisement ou de dissimulation, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, un agissement matériel consistant dans le transfert d'un avantage patrimonial illégal, tel qu'un virement bancaire, sans que cet agissement matériel, instantané par nature, fasse nécessairement l'objet d'une infraction continue qui se poursuit tant que persistent le déguisement ou la dissimulation visés par cet agissement matériel ; la possibilité réelle pour celui qui procède au transfert de faire persister le déguisement ou la dissimulation une fois ce transfert réalisé est déterminante pour le caractère continu de l'infraction, de sorte que, dès qu'il n'a plus le contrôle sur l'avantage patrimonial transféré, ce qui peut être le cas lorsqu'il s'agit d'un transfert à un tiers qui détermine d'autorité l'affectation ultérieure de l'avantage patrimonial, le transfert ne constitue plus une infraction continue dans son chef (1). (1) A. DE NAUW en F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer, 2020, p. 556.

- Art. 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7 Pas. nr. ...

Infraction instantanée - Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 3°

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal est une infraction instantanée, eu égard au caractère momentané des agissements qui y sont énoncés.

- Art. 505, al. 1er, 3° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7 Pas. nr. ...

Détournement - Notaire - Liquidation d'une succession - Détournement d'actifs - Intention frauduleuse - Éléments postérieurs aux faits allégués - Appréciation

Le juge apprécie souverainement l'existence de l'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement visée à l'article 240 du Code pénal; il peut à cet égard tenir compte d'éléments postérieurs à l'appropriation des deniers confiés au fonctionnaire, tels que l'avis de l'autorité disciplinaire compétente; du seul fait que le juge tienne compte d'éléments postérieurs à l'appropriation de deniers confiés au fonctionnaire pour apprécier l'intention frauduleuse, il ne résulte pas qu'il méconnaît le caractère instantané de l'infraction de détournement; la circonstance que le fonctionnaire, parce qu'il estime être en droit de le faire, s'est approprié des deniers qui lui avaient été confiés sans avoir obtenu l'accord pour se les approprier de la part des personnes pouvant y prétendre ne saurait signifier que ces dernières ne sont plus en mesure de contester cette appropriation; cette seule circonstance ne saurait davantage signifier que le juge doive nécessairement admettre l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du fonctionnaire; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- Art. 240 Code pénal

Cass., 17/6/2025 P.25.0536.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.34 Pas. nr. ...

Infraction continue - Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4°

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal est une infraction continue née de l'agissement ou de l'abstention, de nature instantanée ou non, de l'auteur qui, ce faisant, en connaissance de cause ainsi qu'il est requis, dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux illégaux et cette infraction se poursuit aussi longtemps que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, c'est-à-dire tant qu'il laisse sciemment persister de manière ininterrompue la situation illégale qu'il a lui-même créée, sans qu'aucun autre agissement de sa part ne soit requis à cet effet.

- Art. 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Cause d'exemption de culpabilité - Code pénal, article 71 - Trouble mental - Exclusion totale de l'incapacité à exprimer sa volonté - État psychotique - Situation n'entraînant pas une perte totale de la capacité de discernement ou de contrôle - Incidence

La cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal, lequel dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, requiert l'abolissement complet de la capacité de l'intéressé à exprimer sa volonté, en raison duquel il doit être réputé irresponsable au moment des faits ; en considérant, d'une part, que l'auteur d'un fait punissable se trouvait peut-être dans un état psychotique au moment de la commission de ce fait, et, d'autre part, que, fût-ce effectivement le cas, cet état n'a pas, quoi qu'il en soit, entraîné chez l'intéressé une perte totale de sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, le juge justifie légalement et motive régulièrement la décision que la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal ne s'applique pas.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.25.0033.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.4** Pas. nr. ...

Vol - Circonstances aggravantes objectives - Vol commis à l'aide de violences exercées au préjudice d'une personne vulnérable sans intention de donner la mort mais qui l'ont entraînée - Pluralité d'auteurs - Admission de circonstances aggravantes - Appréciation distincte pour chaque auteur - Analyse individuelle du comportement de l'auteur - Imputation sur la base d'éléments factuels identiques - Modalités

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 471, al. dernièr Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

Infraction urbanistique - Région wallonne - Arrêté déclarant un immeuble inhabitable - Non-respect - Sanction administrative - Imputabilité de l'infraction - Titulaire de droits réels sur l'habitation

Aux termes de l'article 200bis, § 1er, 1°, du Code wallon de l'Habitation durable, le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement désigne à cette fin peut imposer une amende administrative au titulaire de droits réels sur une habitation et, lorsque celle-ci est donnée en location, au bailleur et à l'occupant éventuel, qui permet la résidence dans une habitation dont l'interdiction d'accès ou d'occupation a été déclarée par le bourgmestre ; dès lors qu'un immeuble est déclaré inhabitable, en permettre la résidence malgré l'arrêté qui l'interdit constitue un acte punissable, que le bien soit loué ou non, dans le chef de toute personne titulaire d'un droit réel sur le bien et, en cas de location, dans le chef également du bailleur même non titulaire d'un tel droit.

- Art. 200bis, § 1er, 1° Code wallon de l'Habitation durable

Cass., 6/9/2023 P.23.0518.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.5** Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Utilisation, sciens et volens de la société prévenue par son gérant pour dissimuler les revenus de celui-ci, rendue possible par l'absence de tout contrôle sur ce gérant - Conséquence

Lorsque le juge constate que le gérant de la société prévenue a sciemment et volontairement utilisé celle–ci pour dissimuler les revenus qu'il tirait de son activité immobilière, utilisation rendue possible par l'absence de tout contrôle de la personne morale sur son gérant, il s'en déduit que, sans la société prévenue, la fraude n'aurait pas pu être réalisée telle qu'elle l'a été; le juge peut, sur ce fondement, retenir l'existence d'une responsabilité pénale de la société prévenue du chef des infractions commises par la personne physique à l'intervention de laquelle la faute a été commise (1). (1) La demanderesse, personne morale, soutenait qu'elle ne pouvait être tenue responsable des infractions commises par une personne physique à titre personnel et sans que celle-ci eût fait usage de la société pour faciliter leur commission. Elle reprochait à l'arrêt de méconnaître ainsi la notion de participation visée à l'article 66 du Code pénal et de ne pas répondre légalement à ses conclusions à défaut d'indiquer en quoi l'absence de contrôle dans son chef aurait permis de faciliter ou encourager la commission d'infractions dont le dirigeant, personne physique, a été le seul bénéficiaire et sans qu'elle eût été impliquée dans le mécanisme frauduleux. (M.N.B.)

- Art. 66 Code pénal
- Art. 5 Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0382.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.15** Pas. nr. ...

Poursuite d'une personne morale et de son administrateur - Désignation d'un mandataire ad hoc par le juge d'instruction - Droits de défense d'une personne morale

Sur la base de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut désigner d'office un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale; toutefois, il n'y est pas toujours tenu et la seule absence de cette désignation ne permet pas de déduire une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de défense de la personne morale (1). (1) Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.0854.N, Pas. 2017, n° 564 ; voir plus généralement P. WAETERINCKX, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon. Een kritische analyse van enkele capita selecta uit de eerste rechtspraak", dans Strafrecht van nu en straks, La Charte, 2003, 246-264 ; E. ROGER FRANCE, « Le mandataire ad hoc dans le cadre de la responsabilité pénale des personnes morales : une institution source de controverses », dans Questions spéciales en droit pénal, Larcier, 2011, 77-118F. DERUYCK, « Het is lastig te pleiten zonder toga. Over het onhoudbare artikel 2bis V.T.Sv. », N.C. 2013, pp. 89-97 ; P. WAETERINCKX, « De (afgeleide) rechten van verdediging van de rechtspersoon. Heeft een rechtspersoon het recht te zwijgen, eventueel met of zonder bijstand van een raadsman », N.C. 2015, pp. 76-82 ; F. DERUYCK, « De rechten van verdediging van de rechtspersoon in de Belgische strafprocedure: van verre evident, maar verre van evident », N.C. 2016, pp. 17-46 ; P. HELSEN, « Lasthebber ad hoc », Comm. Sr. 2019, 30 p. ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, pp. 1314-1315.

Cass., 8/2/2022 P.21.1278.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.5** Pas. nr. ...

Droit pénal social - Qualité d'employeur - Personne morale en tant qu'employeur - Incidence

Une personne morale peut avoir la qualité d'employeur au sens des articles 162 et 181 du Code pénal social et de l'article 12/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et s'être rendue coupable du chef des infractions définies par ces dispositions (1). (1) Voir F. DERUYCK et P. WAETERINCKX, « Daderschap en verantwoordelijkheid voor sociaalrechtelijke misdrijven », dans G. VAN LIMBERGHEN (éd.), Sociaal handhavingsrecht, p 96, n° 26 ; C.-E. CLESSE, « L'imputabilité d'une infraction de droit pénal social à une personne physique », dans C.-E. CLESSE (éd.), Droit pénal social. Actualité et prospectives, Louvain-La Neuve, Athémis, 2007, p. 115. Contra : Cass. 26 juin 2024, RG P.22.1371.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20240626.2F.4, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20240626.2F.4.

- Art. 12/1 L. du 30 avril 1999 à l'occupation des travailleurs étrangers
- Art. 181 Code pénal social
- Art. 162 Code pénal social

Cass., 24/6/2025 P.25.0595.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.29** Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal - Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement - Conséquence

Il suit de la combinaison des articles 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 71 du Code pénal que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement; dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquittement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 1 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 71 Code pénal

Cass., 20/9/2023 P.23.1170.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8** Pas. nr. ...

Cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal - Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement - Arrêt prononçant l'acquittement et l'internement du prévenu - Demande de rectification ou d'interprétation - Arrêt refusant la rectification et l'interprétation - Pourvoi en cassation - Moyen reprochant à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement - Recevabilité

Lorsque l'arrêt attaqué se borne à considérer que l'arrêt rendu antérieurement par la cour d'appel, aux termes duquel cette juridiction a ordonné l'internement du défendeur, n'est pas sujet à rectification ou à interprétation, au sens des articles 793 et 794 du Code judiciaire, le moyen qui reproche à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement est étranger à la décision attaquée et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/9/2023 P.23.1172.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.7** Pas. nr. ...

Légitime défense - Allégation par le prévenu - Etendue - Conséquence

Un prévenu qui invoque la légitime défense au sens de l'article 416 du Code pénal doit rendre son allégation un tant soit peu plausible, ce qui implique qu'il doit alléguer, d'une manière tout à fait crédible, que les conditions de cette cause de justification sont réunies, à savoir une agression illégale grave et actuelle et une défense nécessaire et proportionnelle, sans devoir également démontrer cette allégation; s'il parvient à supporter la charge de l'allégation, ce que le juge apprécie souverainement, il appartient au ministère public ou à la partie civile de prouver que les conditions de la cause de justification invoquée ne sont pas remplies; à cet égard, la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 14/9/2021 P.21.0815.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.11** Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes

Appel - Formulaire de griefs - Éléments de décision indissociables - Stupéfiants - Décision sur les circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), § 3, b), et § 4, b), de la loi du 24 février 1921 - Décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 - Éléments de décision non-indissociables - Grief limité à la déclaration de culpabilité du chef des circonstances aggravantes - Conséquence

Sauf si la juridiction d'appel soulève un grief d'office comme prévu à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine de cette juridiction se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant soulève des griefs comme prescrit à l'article 204 de ce code ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la décision sur la culpabilité du chef des circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), 3, b), et 4, b), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes n'est pas indissociable de la décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de cette loi et, lorsque le prévenu soulève ainsi un grief devant la juridiction d'appel, par lequel il se borne à critiquer sa déclaration de culpabilité du chef de ces circonstances aggravantes, la juridiction d'appel n'est plus tenue de se prononcer sur la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction de base, sauf si elle soulève un moyen d'office à cet égard.

- Art. 2bis, § 1er, 2, a), 3, b) en 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.24.1527.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1** Pas. nr. ...

Vol à l'aide de violences ou de menaces exercées sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant causée - Lien causal entre les violences ou les menaces exercées et la mort - Preuve - Modalités

La circonstance aggravante prévue à l'article 474 du Code pénal est établie lorsque le lien causal est démontré entre les violences ou les menaces exercées lors du vol et la mort de la personne contre laquelle ces violences ou ces menaces étaient dirigées, et ce lien causal est établi dès lors qu'il est démontré avec certitude que les violences ou les menaces ont contribué à la mort.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12 Pas. nr. ...

Préméditation - Notion

La préméditation que la loi érige en circonstance aggravante d'une infraction consiste dans la résolution antérieure et réfléchie de commettre l'acte prohibé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 279bis, 349, 394, 398, 399, 400, 401 et 518 Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1351.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.1 Pas. nr. ...

Vol à l'aide de violences ou de menaces exercées sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant causée - Laps de temps écoulé entre les violences ou les menaces exercées et le décès - Lien causal entre les violences ou les menaces exercées et le décès, indépendamment du moment où il est survenu - Condition

L'article 474 du Code pénal, qui prévoit une aggravation de la peine lorsque les violences ou les menaces ont été exercées sans intention de donner la mort mais qu'elles l'ont pourtant causée, ne requiert pas que seul un laps de temps limité puisse s'être écoulé entre les violences ou les menaces exercées et la mort de la victime ; il est nécessaire mais suffisant qu'un lien de causalité soit établi de part et d'autre, indépendamment du moment du décès.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12 Pas. nr. ...

Organisation criminelle ou association à l'activité de laquelle les infractions à la loi sur les stupéfiants constituent des actes de participation - Dirigeant - Notion

La circonstance aggravante de direction d'une organisation criminelle, ou d'une association à l'activité de laquelle le prévenu a participé en vue de se livrer au trafic de stupéfiants n'exige pas la démonstration, par l'accusation, de l'existence de « fonctions autonomes de direction » et d'une participation directe aux infractions commises par l'organisation et l'association (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 52-59.

- Art. 2bis, § 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 324ter, § 4 Code pénal

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3 Pas. nr. ...

Stupéfiants - Infraction commise "à l'égard" d'un mineur d'âge - Mineur de plus de seize ans accomplis - Mineur de plus de douze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis - Portée

Par l'article 2bis, § 2, a), et 3, a), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui inflige une peine plus lourde lorsque l'infraction prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 est commise soit à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, soit à l'égard d'un mineur âgé de plus de douze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le législateur a voulu assurer une protection accrue à ces mineurs en raison de leur plus grande vulnérabilité lorsqu'ils se trouvent en présence de drogues, ce qui suppose que ces mineurs aient conscience de la situation ou qu'ils puissent raisonnablement en avoir conscience ; ainsi, les circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), et 3, a), de la loi du 24 février 1921 s'appliquent à toutes les infractions visées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi qui sont commises en présence de mineurs susvisés ou les impliquants, dans des circonstances dont ces mineurs ont conscience ou dont ils peuvent raisonnablement avoir conscience ; l'attitude adoptée par le mineur ne joue aucun rôle à cet égard, de sorte qu'il n'est pas requis, pour que la circonstance aggravante soit déclarée établie, que le mineur se borne à subir les faits ou qu'il soit conscient d'un quelconque danger (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2025, RG P.24.1527.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 8 février 2006, RG P.05.1543.F, Pas. 2006, n° 83.

- Art. 2bis, § 1er, 2, a), et 3, a) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 4/3/2025 P.24.1528.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.2** Pas. nr. ...

Vol - Circonstances aggravantes objectives - Vol commis à l'aide de violences exercées au préjudice d'une personne vulnérable sans intention de donner la mort mais qui l'ont entraînée - Pluralité d'auteurs - Admission de circonstances aggravantes - Appréciation distincte pour chaque auteur - Analyse individuelle du comportement de l'auteur - Imputation sur la base d'éléments factuels identiques - Modalités

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 471, al. dernièr Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

Stupéfiants - Infraction commise "à l'égard" d'un mineur d'âge - Mineur de plus de seize ans accomplis - Portée

Par l'article 2bis, § 2, a, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui inflige une peine plus lourde lorsque l'infraction prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 est commise à l'égard d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le législateur a voulu assurer une protection accrue à ce mineur en raison de sa plus grande vulnérabilité lorsqu'il se trouve en présence de drogues, ce qui suppose que le mineur ait conscience de la situation ou qu'il puisse raisonnablement en avoir conscience ; ainsi, la circonstance aggravante prévue à l'article 2bis, § 2, a), de la loi du 24 février 1921 s'applique à toutes les infractions visées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi qui sont commises en présence d'un mineur visé en l'espèce ou avec le concours de celui-ci, dans des circonstances dont ce mineur a conscience ou dont il peut raisonnablement avoir conscience ; l'attitude adoptée par le mineur ne joue aucun rôle à cet égard, de sorte qu'il n'est pas requis, pour que la circonstance aggravante soit déclarée établie, que le mineur se borne à subir les faits ou qu'il soit conscient d'un quelconque danger (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2025, RG P.24.1528.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.2 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 8 février 2006, RG P.05.1543.F, Pas. 2006, n° 83.

- Art. 2bis, § 1er et 2, a) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 4/3/2025 P.24.1527.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1** Pas. nr. ...

Tentative

Moyen de cassation - Intérêt - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction consommée - Pluralité de faits - Condamnation à une peine - Allégation selon laquelle les faits concernent une tentative punissable - Peine légalement justifiée - Conséquence

Lorsque l'arrêt condamne le demandeur à une peine du chef des faits qualifiés sous les préventions A (traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes) et D (implication dans une organisation criminelle) et qu'il ne ressort pas de la motivation de la sanction infligée au demandeur que l'arrêt lui aurait infligé une autre peine si, en ce qui concerne le fait qualifié sous la prévention A, il s'était rendu coupable non pas de l'infraction consommée mais uniquement d'une tentative punissable, de sorte que la sanction infligée pour les faits qualifiés sous les préventions A et D reste légalement justifiée, le moyen qui invoque qu'il est uniquement question d'une tentative punissable de commettre l'infraction de trafic d'êtres humains et non d'une infraction consommée est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 1948, Pas. 1948, p. 651 ; CUYKENS S. et DE HOOGHE G., « La peine légalement et judiciairement justifiée : étude d'une théorie controversée », R.D.P.C. 2023/3, 227, n° 7.

Cass., 24/6/2025 P.25.0319.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.11** Pas. nr. ...

Participation

Appartenance à une organisation criminelle - Infraction autonome - Infractions commises dans le cadre de l'organisation criminelle - Distinction - Portée -

Conséquence

L'article 324ter, § 1er, du Code pénal punit la personne qui fait, sciemment et volontairement, partie d'une organisation criminelle visée dans cette disposition, même si elle n'avait pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de s'y associer de l'une des manières prévues aux articles 66 à 69 de ce code ; ainsi, l'appartenance à une organisation criminelle constitue une infraction autonome, laquelle est à distinguer des infractions commises dans le cadre de cette organisation, de sorte que l'appartenance à une organisation criminelle ne constitue pas à elle seule une faute présentant un lien de causalité avec le dommage résultant d'une infraction commise par un tiers dans le cadre de cette organisation dès lors qu'en principe, l'auteur d'une infraction n'est en effet tenu que des dommages et intérêts résultant de l'infraction qu'il a commise (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659 ; Cass. 3 septembre 2014, RG P.14.0735.F, Pas. 2014, nº 489; J. DE HERDT, « Criminele organisatie », Comm. Straf., p. 9.

- Art. 66 à 69 et 324ter, § 1er Code pénal

Cass., 27/9/2022 P.22.0251.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.6** Pas. nr. ...

Vol - Vol d'électricité et d'eau dans le cadre de la culture et de la vente de cannabis - Absence d'actes actifs du prévenu dans le cadre de la soustraction d'électricité et d'eau - Portée - Conséquence

Une déclaration de culpabilité en tant que coauteur au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert la constatation que le coauteur apporte sa coopération au crime ou au délit d'une manière telle que visée dans cette disposition, qu'il sache qu'il apporte sa coopération à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention d'apporter sa coopération à ce crime ou à ce délit ; en règle, seul un acte positif qui précède l'exécution du crime ou du délit ou qui coïncide avec celui-ci peut constituer une corréité dans ce crime ou ce délit, de sorte que la seule circonstance qu'une personne a ou doit avoir eu connaissance d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour la considérer comme coauteur de ce crime ou de ce délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (1). (1) Comp. Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0080.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921
- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0952.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15** Pas. nr. ...

Débauche et prostitution - Publicité - Recours à un site internet de rencontres - Responsabilité pénale - Personnes qui font la publicité du site

Il ne résulte pas des articles 66, 380, §§ 1er, 1°, et 2, et 380ter, § 3, alinéa 1er, du Code pénal que, lorsque les actes d'avoir tenté d'embaucher ou d'entraîner autrui en vue de la prostitution et d'avoir fait la publicité de la prostitution d'autrui sont commis en recourant à un site internet de rencontres, seuls le propriétaire ou l'exploitant du site encourent la responsabilité pénale, à l'exclusion, par exemple, des personnes qui en auraient fait la publicité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 66, 380 et 380ter Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.21.0730.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.3** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Pas de

question distincte sur la forme de participation qu'est l'aide indispensable au crime - Raisons relatives à la corréité d'un accusé - Limite

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 322 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Code pénal, article 66, alinéa 3 - Connaissance d'un crime ou d'un délit - Acte positif antérieur ou concomitant à la perpétration du crime ou du délit - Comportement matériel déterminé non nécessaire - Conséquence

La seule circonstance qu'une personne a connaissance ou doit avoir eu connaissance d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour la déclarer coupable de cette infraction en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (1); en effet, cette disposition requiert également, entres autres, que l'intéressé ait posé un acte, en règle, positif qui soit antérieur ou concomitant à la perpétration du crime ou du délit, mais cet acte positif ne requiert pas un comportement matériel déterminé. (1) Voir Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W. 2023-2024, n° 2, pp. 58-62, avec note S. MELIS.

- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.24.1472.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13** Pas. nr. ...

Code pénal, article 66, alinéa 3 - Acte positif antérieur ou concomitant à la perpétration du crime ou du délit - Comportement concourant sciemment et volontairement à la production de stupéfiants - Acte positif de participation à d'autres aspects de la production de stupéfiants - Critères - Rôle dans le processus de production ou au sein de l'association - Comportements afférents à certains aspects du processus de production, qui constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects - Vol d'électricité - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour - Portée

Tout comportement par lequel un prévenu concourt sciemment et volontairement à la production de stupéfiants dans le cadre d'une association ne peut pas être considéré comme un acte positif de participation, au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, à d'autres aspects de la production de stupéfiants ; ainsi, quelle que soit la connaissance de l'intéressé, sa contribution, lorsqu'elle relève purement de l'exécution ou est subordonnée à un aspect déterminé de la production de stupéfiants ou de l'association qui l'organise, n'indique pas nécessairement sa participation au sens de l'article 66, alinéa 3, à un autre de ses aspects, ce qui peut, en revanche, être le cas du prévenu dont la façon d'agir révèle un rôle davantage principal, actif ou organisationnel dans le processus de production ou au sein de l'association, de sorte que le juge peut admettre à l'égard de ce prévenu que ses comportements afférents à certains aspects du processus de production, telle la mise à disposition de sites ou l'organisation de l'anonymat des participants à la production, constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects de ce processus, tel le vol d'électricité, qui est un élément inhérent à cette production, même si l'intéressé n'a pas fourni de contribution spécifique concernant ces autres aspects ; le juge apprécie souverainement si les conditions précitées sont remplies dans un cas d'espèce et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W. 2023-2024, n° 2, pp. 58-62, avec note S. MELIS.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.24.1472.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13** Pas. nr. ...

Divers

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Portée

Toute infraction peut, en principe, procurer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1) ; tel est également le cas de la commission d'actes préparatoires prévue à l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, que ces actes aient conduit ou non à une infraction spécifique en matière de stupéfiants, telle qu'une importation particulière de cocaïne. (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, nº 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5, R.A.B.G. 2012, nº 13, avec note de P. WAETERINCKX, 2012, nº 13, pp. 896-909.

- Art. 2bis, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Confiscation - Absence de lien requis entre un comportement spécifique du prévenu et un avantage patrimonial déterminé - Absence de condition relative à la propriété ou à l'entrée dans le patrimoine du prévenu - Absence de condition relative à l'enrichissement - Appréciation - Contrôle par la Cour - Modalités

Il n'est pas requis que le juge établisse un lien direct entre un comportement spécifique du prévenu et un avantage patrimonial déterminé dont celui-ci a effectivement bénéficié selon les éléments du dossier répressif ; en effet, il n'est pas requis, pour ordonner la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 2, du Code pénal, que ces avantages patrimoniaux soient la propriété du prévenu ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, et cette confiscation peut, en effet, être prononcée indépendamment de l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction ou de la destination qu'il aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux ; le juge statue souverainement à cet égard, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier.

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4° - Compétence territoriale - Juridictions belges - Élément constitutif de l'infraction localisé sur le territoire belge - Agissements matériels commis en Belgique et à l'étranger - Portée - Conséquence

L'article 3 du Code pénal confère au juge pénal belge le pouvoir juridictionnel de statuer sur une infraction commise en Belgique, y compris une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé en tout ou en partie sur le territoire belge ou qui a pour origine des agissements matériels qui ont été commis tant en Belgique qu'à l'étranger et qui forment un tout indivisible ; les juridictions belges qui constatent qu'un prévenu a perçu des fonds d'origine illicite sur le territoire belge et les a transférés à l'étranger fondent ainsi leur pouvoir juridictionnel sur un agissement matériel de blanchiment localisé en Belgique, lequel est à l'origine d'une infraction de blanchissement commise à l'étranger (1). (1) Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618 ; B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele 'klassieke' extraterritoriale jurisdictiegronden uit de Voorafgaande Titel van het Wetboek van Strafvordering », X., Strafprocesrecht en extraterritorialiteit (BLUS), 2002, pp. 4-16 ; J. VANHEULE, « Op zoek naar de grenzen van de territoriale rechtsmacht van de strafrechter en van de strafbaarheid van betrokkenheid bij bendevorming », note sous Gand 30 mars 2021, R.A.B.G. 1090-1102. Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618, Anvers, 31/01/1995, R.W. 1996-1997, 1027-1028.

- Art. 3 et 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Appréciation souveraine par le juge du

fond - Critères - Détermination de l'importance - Contrôle par la Cour - Modalités

Le juge apprécie souverainement si une infraction a procuré des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal et peut, à cet égard, tenir compte d'une pluralité d'éléments, tels que la valeur des drogues concernées par l'opération de trafic de drogue, l'importance et le caractère professionnel de l'association qui a exécuté l'opération, le risque inhérent à l'organisation ou à la réussite de l'opération, le rôle du prévenu dans l'ensemble des agissements perpétrés dans le cadre de l'association ainsi que sa contribution à la réussite de l'opération ; à partir de ces éléments, le juge peut ensuite déterminer, par voie de présomption de fait, l'importance de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu a incontestablement dû tirer de sa participation à l'opération de trafic de drogue (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5 ; Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516 ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20031022.7, avec concl. de J. SPREUTELS, avocat général.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Droit à l'assistance d'un interprète - Application de ce droit - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense - Assistance d'un interprète en degré d'appel - Contrôle par la Cour - Portée - Conséquence

Le droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vaut pas uniquement pour l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les devoirs d'enquête au stade de l'information ; il appartient au juge d'apprécier si le suspect ou le prévenu comprend et parle la langue de la procédure à suffisance pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits de défense, mais il ne résulte pas nécessairement du seul fait qu'un prévenu a bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la cause en degré d'appel que le prévenu ne maîtrisait pas, ou insuffisamment, la langue de la procédure pour pouvoir être entendu par la police ou exercer effectivement ses droits de défense lors de l'examen de la cause en première instance ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1551.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2.

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Information - Généralités

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67ter - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Personne physique qui représente la personne morale - Demande de renseignements sous la forme d'une audition - Absence de suspect - Absence d'audition au sens de l'article 47bis, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle - Naissance de l'infraction instantanée - Conséquence

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et à laquelle est adressée, sous la forme et au cours d'une audition, la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette audition se limitant à ladite demande de renseignements, n'est pas entendue en qualité de suspect de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 (-) pareille audition ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis, §§ 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, lequel donne droit à un entretien confidentiel avec un avocat de son choix ou avec un avocat désigné et à l'assistance de cet avocat pendant l'audition (-) l'infraction instantanée visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est consommée qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande de renseignements précitée (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et qui, pendant pareille audition, déclare qu'elle se procurera de plus amples renseignements ne saurait, à ce stade, se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 et ne fait donc pas de déclaration auto-incriminante.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Langue - Agglomération bruxelloise - Parquet bilingue de Bruxelles - Information - Roulage - Procès-verbal initial rédigé en français en raison des besoins de la cause - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67ter - Personne morale dont le siège est établi en agglomération bruxelloise - Demande de renseignements, conformément à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, adressée à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation et rédigée en français - Personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise - Incidence

Il résulte de la lecture combinée des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 1er, et 16, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que, lorsque, dans le cadre d'une information menée par le parquet bilingue de Bruxelles, un procès-verbal relatif à une infraction en matière de roulage a été rédigé en français, en application de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, en raison des besoins de la cause, et qu'ensuite, une demande de renseignements, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, a été envoyée en français à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation ayant son siège dans l'agglomération bruxelloise, et qu'enfin, une telle demande de renseignements a été envoyée à la personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise, cette demande de renseignements peut être rédigée en néerlandais.

- Art. 16, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 12, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 11, al. 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 24/6/2025 P.25.0484.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.18** Pas. nr. ...

Repérage téléphonique ordonné par le procureur du Roi - Absence d'indication du nom du magistrat et de la date de la mesure - Indices et faits basés sur des renseignements anonymes - Régularité des éléments de preuve obtenus pour le constat des indices sérieux de culpabilité - Contrôle prima facie de la légalité de la détention préventive

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'est tenue qu'à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (1) ; l'ordonnance qui autorise le repérage téléphonique sans mentionner ni le nom du magistrat sollicitant la mesure ni la date est régulière lorsqu'il ressort des pièces soumises à la juridiction d'instruction quel magistrat a pris cette ordonnance et à quelle date la mesure a été ordonnée; les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction. (1) Cass. 22 août 2023, RG P.23.1204.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAK.7, avec concl. MP ; Cass. 26 octobre 2022, RG P.22.1355.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221026.2F.26 ; Cass. 28 septembre 2022, AR P.22.1198.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220928.2F.14 ; Cass. 13 janvier 2021, AR P.20.0956.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1, avec concl. du M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, AR P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74. Voy. J. DE CODT, « Des nullités de l'instruction et du jugement », Larcier, 2006, pp. 139-140; L. ARNOU, « De nietigheid van de huiszoeking prima en secunda facie » in De wet voorbij. Liber amicorum Luc HUYBRECHTS, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 2-20 ; R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », Mechelen, Kluwer, 2014, pp. 436-437 ; Ph. DAENINCK, « Praktische gids voorlopige hechtenis », Kluwer, 2015, pp. 71-72 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », La Charte, 2021, 936-937 et 1074.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/8/2023 P.23.1234.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230829.VAC.5** Pas. nr. ...

Police - Fouille d'un véhicule - Comportements, indices ou motifs justifiant la fouille - Appréciation souveraine - Contrôle de légalité par la Cour - Modalités

Le juge apprécie souverainement si les éléments, tels qu'ils lui ont été communiqués, représentent un indice matériel suffisant pour justifier la fouille d'un véhicule; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2020, RG P.20.0459.N, Pas. 2020, n° 271 ; Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N, Pas. 2015, n° 408.

Cass., 7/6/2022 P.22.0230.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3** Pas. nr. ...

Police - Fouille d'un véhicule - Comportements, indices ou motifs justifiant la fouille - Mentions dans des procès-verbaux - Référence aux informations provenant des banques de données policières - Informations évasives et générales - Appréciation - Conséquence

Il appartient aux fonctionnaires de police de mentionner, dans leurs procès-verbaux, sur la base de quels comportements, indices ou motifs tels que visés à l'article 29, alinéas 1er et 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ils procèdent à la fouille d'un véhicule, et ces mentions doivent permettre au juge de vérifier si cette fouille s'est déroulée conformément aux dispositions précitées; pour justifier la fouille à laquelle ils procèdent, les fonctionnaires de police se réfèrent aux informations sur les occupants du véhicule fouillé que révèlent les banques de données policières et qui peuvent être confidentielles, mais le juge n'est pas contraint d'admettre comme étant un indice matériel justifiant la fouille d'un véhicule la mention dans un procès-verbal selon laquelle il ressort de la banque de données policière qu'un occupant du véhicule est connu des services de police, lorsque ladite mention n'est pas explicitée dans le procès-verbal ou dans d'autres informations, éventuellement fournies ultérieurement; des informations trop évasives ou générales ne permettent effectivement pas au juge d'exercer son contrôle de la régularité de la fouille.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 7/6/2022 P.22.0230.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3** Pas. nr. ...

Arrestation sans audition pour ivresse sur la voie publique - Absence de droit à l'assistance d'un avocat - Arrestation sans la présence d'un avocat - Incidence

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux personnes entendues ; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si la police arrête administrativement une personne pour ivresse sur la voie publique, sans l'entendre, l'intéressé a droit sur le champ à l'assistance d'un avocat, ni qu'il ne peut être arrêté qu'en présence d'un avocat.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/3/2025 P.24.0760.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.5** Pas. nr. ...

Roulage - Relation d'amitié entre le verbalisateur et la partie civile - Conséquences

La simple circonstance qu'un prévenu soutient qu'un verbalisateur ayant procédé à des constatations en cas d'accident de roulage connaît une partie civile et qu'une relation d'amitié existerait assurément entre eux n'implique pas (1) que le juge est tenu d'entendre ce verbalisateur comme témoin à l'audience, (2) que la valeur probante spéciale attachée aux constations personnelles faites par le verbalisateur sur la base de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière cesserait d'exister ou (3) que le juge est tenu de déclarer l'action publique irrecevable.

- Art. 62, al. 1er Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 11/2/2025 P.24.1635.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.6** Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Référé pénal - Demande de levée d'un acte d'instruction concernant des biens - Code d'instruction criminelle, article 61quater - Pourvoi en cassation - Recevabilité

L'arrêt qui statue en application de l'article 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas une décision telle que visée à l'article 420, alinéa 2, de ce même code, de sorte que le pourvoi en cassation introduit avant que soit rendue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est, par conséquent, prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 1er mars 2023, RG P.22.1352.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12, avec les concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 4 janvier 2022, inédit ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, la Charte, 10e édition, 2025, t. I, pp. 649-650.

- Art. 420, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2025 P.25.0034.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.5** Pas. nr. ...

Mise en œuvre de mesures d'instruction susceptibles de porter atteinte à la vie privée - Informations émanant d'un service de renseignements - Allégation par le prévenu de l'irrégularité de la provenance des informations. - Ecartement - Portée - Conséquence

Les informations émanant d'un service de renseignements qui ne sont prises en considération qu'à titre de renseignement permettant d'ouvrir d'une instruction ou de l'orienter dans une certaine direction et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome ne constituent pas en tant que telles la preuve d'une infraction et ne sont donc pas soumises aux conditions auxquelles la preuve doit satisfaire ; ainsi, la provenance de telles informations ne doit pas nécessairement être précisée et le prévenu ne peut, pour les faire écarter des débats, se borner à invoquer l'éventuelle irrégularité de leur provenance, mais il doit rendre cette allégation quelque peu plausible, sans devoir, à cet effet, avoir préalablement connaissance de cette provenance ; ni le fait que ces informations conduisent à requérir une instruction judiciaire dans le cadre de laquelle des mesures d'instruction susceptibles de porter atteinte à la vie privée sont ordonnées ni la possibilité que les informations émanent d'un service de renseignements étranger n'y font obstacle (1). (1) Cass. 17 mei 2022, RG P.22.0101.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6 ; B. VANGEEBERGEN, Het gebruik van inlichtingen in het strafproces, Intersentia, 2017 ; A. WINANTS, « Staatsveiligheid, strafvordering en strafproces », in vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, Preadviezen 2009, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2009, pp. 242-246.

Cass., 15/11/2022 P.22.0745.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1** Pas. nr. ...

Audition de l'inculpé - Droit au silence - Portée - Questions sur les motifs pour lesquels l'inculpé souhaite faire usage de son droit au silence - Limite

Aucune disposition n'interdit au juge d'instruction et aux enquêteurs, pourvu qu'il n'en résulte aucune pression illicite, d'interroger un inculpé sur les motifs pour lesquels il souhaite faire usage de son droit au silence (1). (1) Voir Cass. 16 février 2016, RG P.16.0181.N, Pas. 2016, n° 115 (quant au juge d'instruction) ; Cass. 10 février 2021, RG P.21.0163.F, Pas. 2021, n° 110 ; T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, « Salduz : Nemo tenetur en meer... », T. Strafr. 2009, pp. 201-212.

Cass., 13/12/2023 P.23.1666.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.13** Pas. nr. ...

Droit de faire interroger des témoins - Défense admissible du prévenu invoquant une infiltration civile illégale - Demande du prévenu visant l'audition de fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil - Refus d'entendre des témoins au motif que les témoins pourraient s'auto-incriminer - Irrecevabilité de l'action publique - Possibilité de réparer l'irrégularité - Conditions

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 155 Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45** Pas. nr. ...

Acte d'instruction irrégulier accompli en-dehors de tout lien avec le mandat d'arrêt - Incidence - Obligation de remettre l'inculpé en liberté (non)

Aucune disposition ne prévoit que lorsqu'un acte d'instruction accompli en-dehors de tout lien avec le mandat d'arrêt est irrégulier, cette circonstance suffit à obliger les juridictions d'instruction à remettre l'inculpé en liberté.

Cass., 13/12/2023 P.23.1666.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.13** Pas. nr. ...

Irrégularité dans le recueil de preuves qui entache irrémédiablement le droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique à titre de peine - Charge de l'allégation pesant sur le prévenu - Mesures d'instruction à prendre par la juridiction de jugement - Condition

Lorsque le juge considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, il peut déclarer l'action publique irrecevable: dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'appliquer l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit, sans devoir en fournir la preuve; compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences de la sanction d'irrecevabilité de l'action publique, le juge qui considère qu'un prévenu rend admissible l'atteinte irrémédiable portée à son droit à un procès équitable ensuite d'une irrégularité dans l'instruction ou dans les poursuites doit ordonner les mesures nécessaires afin qu'il puisse raisonnablement être acquis une certitude quant à cette allegation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45** Pas. nr. ...

Juge d'instruction - Découverte au cours d'une instruction de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit - Pas d'information du procureur du Roi - Conséquence

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il est saisi n'est pas prescrite à peine de nullité; il s'ensuit que la preuve obtenue à la suite de ce dépassement de saisine ne peut être écartée d'office par le juge fiscal (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 56, § 1er, al. 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu - Contrôle d'office (non)

La Cour de cassation ne soulève pas de moyen d'office sur le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu (1). (Solution implicite). (1) Cass. 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas. 2005, n° 95 ; voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0256.F, Pas. 2017, n° 385 (implicite) ; Cass. 10 septembre 1996, RG P.95.0849.N, Pas. 1996, n° 299 ; Cass. 10 décembre 1980 (audience plénière), RG 5918, Pas. 1981, I, n° 219 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 487 : « On le comprend difficilement, étant donné que le recours porte dans ce cas sur l'action publique » (Cass. 7 novembre 1979, Pas. 1980, p. 299).

Cass., 17/9/2025 P.25.0832.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.15** Pas. nr. ...

Arrêt ordonnant des actes d'instruction complémentaires - Non-lieu - Appel - Plénitude de juridiction - Possibilité de statuer sur le règlement de la procédure - Changement de circonstances - Conséquence

L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'oppose pas au fait que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'appel dirigé par la partie civile contre une décision de non-lieu rendue par la chambre du conseil, considère que les mesures d'instruction complémentaires ordonnées par cette même chambre des mises en accusation en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité les circonstances ayant changé ; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement si les circonstances ont changé de telle sorte que les actes d'instruction ordonnés en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité, mais la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 61quinquies et 127 Code d'Instruction criminelle
- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

Cass., 14/9/2021 P.20.0199.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.17** Pas. nr. ...

Action publique portée à devant la juridiction de jugement - Moment de la saisine - Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil - Appel de l'inculpé - Appel recevable - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Incidence

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle
- Art. 235bis, § 1er, 2 et 5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 135, § 2 et 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 131, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 130 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Décision de non-lieu - Appel de la partie civile - Recevabilité - Condition - Intérêt

La recevabilité de l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu requiert non seulement que cette constitution de partie civile soit recevable, mais également que la partie civile ait toujours un intérêt à interjeter cet appel au cours de la procédure en appel ; les termes généraux de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impliquent pas que la partie civile soit exemptée de la condition d'un intérêt persistant à la cause requise pour la recevabilité de ce recours et la circonstance que l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu tend également à poursuivre l'action publique n'y change rien.

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2025 P.25.0239.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.20** Pas. nr. ...

Instruction - Saisine de la juridiction correctionnelle ou de police - Détermination

Lorsque la cause a fait l'objet d'une instruction préparatoire, la saisine du juge du fond n'est déterminée ni par la qualification donnée aux faits aux termes de l'inculpation dont le prévenu a été l'objet ni par celle retenue par la partie poursuivante dans ses réquisitions ; c'est la décision de la juridiction d'instruction, statuant sur le règlement de la procédure, qui détermine cette saisine (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 8-9 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, pp. 1447-1449.

- Art. 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Instruction - Divers

Prescription de l'action publique - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite - Lettre du juge d'instruction portant sur l'état de l'instruction - Conséquence

Constituent des actes d'instruction les actes émanant d'une personne qualifiée posés en vue de recueillir des éléments afin de constituer le dossier de la manière usuelle et de mettre la cause en état ; une lettre émanant du juge d'instruction accusant réception de la lettre du conseil d'une partie civile dans laquelle le juge d'instruction rappelle à ce conseil l'avoir déjà informé dans un précédent courrier que la cause avait été transmise au ministère public en vue d'éventuelles réquisitions utiles mais n'avoir jusqu'alors réceptionné aucune réaction du ministère public à cet égard, ne constitue pas un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) Art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) ; l'article 60 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, entrée en vigueur le 28 avril 2024, a abrogé l'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Prescription de l'action publique - Suspension - Infractions conjointement examinées ou jugées - Appréciation par le juge - Pluralité d'instructions judiciaires - Cause de suspension découlant d'une procédure en cassation - Procédure en cassation ne concernant qu'une instruction judiciaire - Effet de la cause de suspension - Limite

La cause de suspension de la prescription de l'action publique vaut, en principe, pour toutes les infractions conjointement examinées et jugées qui sont unies étroitement par un lien de connexité intrinsèque et il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer à titre définitif sur l'existence de ce lien de connexité, que les faits aient été portés à sa connaissance par le même acte ou par des actes différents. cette règle n'est toutefois pas absolue et la juridiction de jugement peut décider que, dans les circonstances qu'elle constate, l'exercice de l'action publique peut être poursuivi malgré la procédure en cassation, ce qui peut notamment être le cas lorsque les infractions font l'objet de différentes instructions judiciaires et que la procédure en cassation ne concerne qu'une de ces instructions, l'exercice de l'action publique pouvant alors se poursuivre entre-temps dans les autres instructions et toutes les causes découlant des différentes instructions n'étant jointes que par une décision ultérieure (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été remplacé par l'article 36 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) et est actuellement libellé ainsi qu'il suit : « La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique. »

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Inculpation par le juge d'instruction - Tardiveté - Conséquences

La loi ne fixe aucune sanction si le juge d'instruction ne procède pas à l'inculpation en temps utile et cela ne peut davantage entraîner l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, sauf en cas d'atteinte irrémédiable à l'exercice des droits de défense du prévenu (1) ; le juge décide souverainement si tel est le cas et la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2002.F, Pas. 2012, n° 200, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2021 P.21.0969.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4** Pas. nr. ...

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE

Personne protégée - Acte juridique - Autorisation - Contestation de l'autorisation - Ayants droit - Héritiers

La procédure d'octroi d'une autorisation judiciaire à l'administrateur provisoire au sens de l'article 488bis, f), de l'ancien Code civil en vue de l'accomplissement, en faveur de la personne protégée, d'un acte juridique spécifié est une procédure attitrée dans le sens où elle peut être menée exclusivement par l'administrateur provisoire en faveur de la personne protégée ; ni la personne protégée elle-même ou ses ayants droit en son nom, ni les tiers, tels les héritiers de la personne protégée en leur nom propre, n'ont qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire soit pour intervenir dans une telle procédure, soit pour former tierce opposition, et ce à titre de partie litigante (1). (1) Art. 488bis, f), de l'ancien Code civil avant son abrogation par la loi du 17 mars 2013.

- Art. 17 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)
- Art. 488bis, f) Ancien Code civil

Cass., 8/9/2025 C.24.0064.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250908.3N.10** Pas. nr. ...

INVESTISSEMENTS

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Saisine - Etendue - Pouvoir juridictionnel

La circonstance que des faits punissables déterminés fassent déjà l'objet d'une autre instruction ne prive pas chaque juge d'instruction compétent pour les faits qui a été régulièrement saisi de son pouvoir juridictionnel; ce juge d'instruction a une obligation de principe d'instruire et ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de l'action publique ; il conserve son pouvoir juridictionnel jusqu'au règlement de la procédure par la chambre du conseil ou, le cas échéant, jusqu'au règlement de juges conformément à l'article 525 du Code d'instruction criminelle ; la saisine est déterminée par le réquisitoire du ministère public ou par l'acte de constitution de partie civile (1). (1) Voir Cass. 29 mars 1994, RG P.93.0024.N, Pas. 1994, nº 154

- Art. 55 Code d'Instruction criminelle
- Art. 47 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/7/2025 P.25.0913.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250701.VAK.1** Pas. nr. ...

Inculpation par le juge d'instruction - Tardiveté - Conséquences

La loi ne fixe aucune sanction si le juge d'instruction ne procède pas à l'inculpation en temps utile et cela ne peut davantage entraîner l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, sauf en cas d'atteinte irrémédiable à l'exercice des droits de défense du prévenu (1) ; le juge décide souverainement si tel est le cas et la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier. (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2002.F, Pas. 2012, n° 200, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2021 P.21.0969.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.4** Pas. nr. ...

Organisation judiciaire - Cumul de fonctions judiciaires - Conseiller à la cour d'appel - Interdiction - Nullité - Conséquence

L'article 292 du Code judiciaire prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire; viole cette disposition l'arrêt de la cour d'appel dont le siège est présidé par un conseiller qui a instruit la cause en qualité de juge d'instruction.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 8/7/2025 P.25.0952.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250708.VAC.4** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt - Juridiction d'instruction statuant sur le maintien de la détention - Dépassement de saisine - Examen - Portée - Limitation à la violation d'une règle prescrite à peine de nullité (non)

Conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, la chambre du conseil s'assure de la régularité du mandat d'arrêt au regard des dispositions de ladite loi; lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure subséquente pour contester la légalité de la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée; ce contrôle ne se limite pas à la vérification du respect, par le juge d'instruction, des formes et conditions prescrites par la loi à peine de nullité; dès lors, l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépassement de sa saisine par le juge d'instruction ne constitue pas la violation d'une règle prescrite à peine de nullité, s'abstient de vérifier, prima facie, si pareil grief est fondé, viole l'article 21, § 4, susvisé (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2014, RG P.13.1753.N, Pas. 2014, n° 74.

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/6/2025 P.25.0830.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.9** Pas. nr. ...

Récusation - Demande d'audition de témoins - Non-application de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Limite

Le juge appelé à se prononcer sur une requête en récusation d'un juge d'instruction ne statue pas sur les poursuites à raison d'un fait punissable ; l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique donc pas à la demande d'audition de témoins formulée dans le cadre d'une procédure en récusation.

- Art. 828 Code judiciaire

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.25.0370.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.21** Pas. nr. ...

Récusation - Preuve de la cause de récusation - Audition de témoins - Appréciation de la nécessité d'entendre des témoins - Contestation de l'exactitude de la déclaration du juge d'instruction - Rejet motivé de la demande d'audition de témoins - Non-violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Contrôle par la Cour - Conséquence

L'article 839 du Code judiciaire dispose que si le récusant n'apporte aucune preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le juge de la récusation peut rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale ; il incombe au récusant de rapporter la preuve de la cause de récusation invoquée ; le juge de la récusation peut néanmoins ordonner une audition de témoins s'il le juge nécessaire pour se prononcer sur le fondement de la cause de récusation invoquée, et il apprécie souverainement cette nécessité ; le seul fait que le récusant conteste l'exactitude de la déclaration faite par le juge d'instruction n'oblige pas le juge de la récusation à ordonner l'audition de témoins, et il ne peut se déduire en soi de violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un rejet motivé d'une demande d'audition de témoins ; la Cour vérifie si le juge de la récusation ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 839 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.25.0370.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.21** Pas. nr. ...

Détention préventive - Décision de la chambre du conseil ordonnant le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Appel du ministère public - Effet dévolutif de l'appel - Compétence de la chambre des mises en accusation - Maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 - Décision du juge d'instruction ordonnant, sans autre condition, le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Conséquence

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- Art. 30, § 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30, § 1er, première phrase L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 24bis, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 1er, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 20, § 3bis, 3° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/2/2025 P.25.0182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.18** Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Omission de statuer - Procédure de rectification - Ouverture à cassation (non)

Il suit des articles 794/1, 797, alinéa 2, et 1138, 3°, du Code judiciaire que lorsque la partie qui se pourvoit en cassation n'élève pas d'autre grief contre la décision attaquée que celui de ne pas statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel, telle l'application, à l'indemnité de procédure de première instance, de la réduction à laquelle, en qualité de partie civile succombante et bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle soutient avoir droit, le pourvoi est irrecevable; en d'autres termes, si une partie n'a pas d'autre doléance à faire valoir qu'une omission de statuer, elle doit emprunter la voie de la procédure de rectification et non celle de la cassation (1). (1) La Cour a certes dit que l'article 794/1 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 35 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, n'est pas applicable dans les « affaires pénales » (« in strafzaken » - Cass. 4 février 2025, RG P.25.0039.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12). Mais le MP a soutenu que cette exclusion ne s'applique qu'aux décisions relatives à l'action publique, et ce, même s'il n'a trouvé aucune indication explicite à cet égard dans les travaux parlementaires de ladite loi (Doc.parl, Ch., 54 2827).Et la demande ayant été introduites à partir du 9 juin 2018, l'article 1138, 3°, du Code judiciaire tel que modifié par cette loi lui est applicable (voir Cass. 2 octobre 2020, RG C.19.0464.N, Pas. 2020, n° 601, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9). (M.N.B.)

- Art. 1138, 3° Code judiciaire
- Art. 797, al. 2 Code judiciaire
- Art. 794/1 Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.24.1201.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.3** Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Jugement définitif - Notion

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf exceptions prévues par le code judiciaire; il est exclu qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranché, même si de nouveaux moyens sont soulevés.

- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)

Cass., 27/3/2025 C.24.0321.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.7** Pas. nr. ...

Procédure civile en période de pandémie due au coronavirus Covid-19 - Prise en délibéré sans plaidoiries - Conditions

La prise en délibéré d'une affaire sans plaidoiries ne requiert pas l'accord des parties.

- Art. 2, § 1er, 2 et 5 A.R. n° 2 du 9 avril 2020

Cass., 10/10/2025 F.20.0174.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.5** Pas. nr. ...

Droit à la preuve - Étendue - Liberté d'appréciation du juge - Conséquence

Le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et, par conséquent, n'efface pas la liberté d'appréciation du juge (1). (1) Cass. 9 décembre 2021, RG C.19.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.2; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 ; Voir Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, nº 268 et Cass. 17 novembre 1988, RG 7848, Pas. 1988-1989, n° 160.

- Art. 962, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 18/9/2025 C.24.0124.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.5** Pas. nr. ...

Conclusions - Qualification - Exigence

Pour qu'un écrit, même s'il n'est pas qualifié tel, constitue des conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 6 juillet 2017, il n'est pas requis qu'il satisfasse aux exigences de l'article 744 du Code judiciaire de telle manière que le juge ait l'obligation d'y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 804, al. 2 Code judiciaire

Cass., 29/6/2023 C.23.0036.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230629.1F.5** Pas. nr. ...

Procédure civile en période de pandémie due au coronavirus Covid-19 - Champ d'application - Matière fiscale - Litige relatif à un accroissement d'impôt

Les contestations relatives à l'établissement de l'impôt, lors même qu'elles portent sur un accroissement d'impôt et celui-ci eût-il le caractère d'une peine, ne constituent pas des causes pénales au sens de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020.

- Art. 444, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 2, § 1er, 2 et 5 A.R. n° 2 du 9 avril 2020

Cass., 10/10/2025 F.20.0174.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.5** Pas. nr. ...

Ministère public - Mission d'avis - Dépôt d'un avis écrit avec jonction d'une pièce

Les articles 740, 747, § 4, et 771 du Code judiciaire ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige; elles ne font pas obstacle au dépôt par le ministère public, avec son avis écrit, d'une pièce de nature à étayer son propos (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 771 Code judiciaire
- Art. 747, § 4 Code judiciaire
- Art. 740 Code judiciaire

Cass., 11/12/2023 S.23.0031.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.4** Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure en matière sociale

Notification par le greffe - Recours contre une décision de la commission artistes relative à la délivrance d'un visa d'artiste - Recevabilité

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire
- Art. 792, al. 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 704, § 2 Code judiciaire
- Art. 580, 3° et 19° Code judiciaire
- Art. 1erbis L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 11/12/2023 S.22.0001.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Signature - Formation à trois juges - Signatures électronique et manuscrite - Incidence

Il ne se déduit ni des articles 782 du Code judiciaire et 195bis du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition qu'un jugement rendu par une formation de jugement ne pourrait porter, à la fois, la signature électronique d'un membre du siège et la signature manuscrite des autres juges qui ont ainsi statué.

- Art. 195bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 782 Code judiciaire

Cass., 11/6/2025 P.25.0445.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.2** Pas. nr. ...

Condamnation - Arrestation immédiate - Signature de la décision - Modalités

Il ne suit d'aucune disposition, notamment des articles 190 du Code d'instruction criminelle, 780 du Code judiciaire et 33, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, que, lorsque les juges qui ont délibéré sur l'action publique et, ensuite, sur les réquisitions du ministère public tendant à faire ordonner l'arrestation immédiate du prévenu condamné, sont les mêmes, les deux décisions qu'ils ont rendues doivent faire l'objet de deux jugements distincts, portant chacun les signatures de ces magistrats (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 29-32.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 780 Code judiciaire
- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Conclusions en degré d'appel - Appropriation, par le juge d'appel, des motifs du premier juge - Incidence quant au double degré de juridiction

De la circonstance que le juge d'appel se soit approprié la motivation du premier juge, en constatant qu'elle répondait entièrement aux moyens identiques réitérés par l'appelant, il ne résulte pas que ce dernier ait été privé de la garantie résultant du double examen d'une même question litigieuse ; ce n'est pas parce que cette question appelle, au terme d'un débat contradictoire, la même réponse, que la contestation n'a pas fait l'objet du second jugement de fond que le recours assure à celui qui l'exerce (1). (1) Voir Cass. 12 février 1985, RG 8901, Pas. 1985, n° 349 : « En s'appropriant les motifs du premier juge en ce qui concerne la décision suivant laquelle la prévention est déclarée établie, le juge d'appel répond aux conclusions prises devant lui, lorsque ces motifs contiennent, avec sa motivation propre, une réponse à la défense produite, sur ce point, en degré d'appel ». « Les juges d'appel qui approuvent et adoptent les motifs du premier juge donnent ainsi leurs motifs propres » (Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1149.N, Pas. 2008, n° 733 ; Cass. 7 juin 2005, RG P.04.0092.N, Pas. 2005, n° 324 ; Cass. 3 avril 2001, RG P.00.1595.N, Pas. 2001, n° 197 ; voir Cass. 4 février 2020, RG P.19.0751.N, Pas. 2020, n° 98) ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, p. 1749.

Cass., 27/9/2023 P.23.0823.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.8** Pas. nr. ...

Appel - Effet dévolutif - Notion

Sous le nom d'effet dévolutif, l'appel a pour vocation de remettre le litige entre les mains des juges du second degré (1) , afin qu'ils se prononcent sur tout ce qui fait l'objet de leur saisine telle que l'appelant l'aura circonscrite (2). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, pp. 1733-1743 ; Faustin HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, Bruylant, Bruxelles, 1869, T. III, p. 280, n° 4368. Cet auteur rappelle qu'il n'en fut pas toujours ainsi : à l'origine, en France comme à Rome, l'appel n'était rien d'autre qu'un instrument de centralisation politique bien plus que judiciaire, permettant au prince de ramener à l'unité, sous son autorité et sa surveillance, l'ensemble des sentences éparses produites par les juridictions locales (ibid., n° 4367). (2) Tantum devolutum quantum appellatum.

Cass., 27/9/2023 P.23.0823.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.8** Pas. nr. ...

Composition du siège - Jugement de réouverture des débats - Cause reprise « ab initio » - Constat - Forme

Aucune disposition légale ne requiert qu'après un jugement de réouverture des débats, il soit mentionné expressément que la cause a été reprise « ab initio » ou en son entier; cette reprise peut se déduire du procès-verbal de l'audience ou des mentions reprises au jugement en tant que ces pièces relatent le déroulement de la procédure.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 6/9/2023 P.23.0494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

Jugement du tribunal de l'application des peines - Prononciation en audience publique - Obligation d'avertir le public et le condamné des lieu et date de la prononciation (non)

La publicité requise par l'article 149 de la Constitution pour la prononciation d'un jugement n'implique pas que l'avertissement des lieu et date de la prononciation soit, à peine de nullité de la décision, notifié aux parties et au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/11/2023 P.23.1448.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.10 Pas. nr. ...

Composition du siège - Décision ordonnant une mesure d'instruction - Décision subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Portée

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, le jugement ne peut être rendu, sous peine de nullité, que par des juges ayant assisté à toutes les audiences de la cause; le jugement définitif ne doit cependant pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci mais il en va autrement si la décision avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé dès lors qu'en pareil cas, les débats continuent, mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 6/9/2023 P.23.0494.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1 Pas. nr. ...

Organisation judiciaire - Cumul de fonctions judiciaires - Juge d'instruction - Conseiller à la cour d'appel - Interdiction - Nullité - Conséquence

L'article 292 du Code judiciaire prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire; viole cette disposition l'arrêt de la cour d'appel dont le siège est présidé par un conseiller qui a instruit la cause en qualité de juge d'instruction.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 8/7/2025 P.25.0952.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250708.VAC.4 Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Appel - Effets. Compétence du juge - Formulaire de griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Grief limité à la peine principale infligée - Peines accessoires - Élément de décision indissociable de celui relatif à la peine principale - Conséquence

Lorsque, sur le formulaire de griefs, un appelant mentionne comme grief la peine principale infligée par le jugement entrepris et indique donc qu'il souhaite voir cet élément de décision réformé en degré d'appel, il soulève nécessairement aussi un grief concernant les peines accessoires prononcées à son encontre qui sont indissociables de l'élément de décision relatif à la peine principale (1) ; la circonstance que l'appelant indique expressément dans son formulaire de griefs qu'il souhaite uniquement la réformation de la peine principale et ne soulève donc pas formellement de grief concernant une peine accessoire ne permet pas de statuer autrement, et la juridiction d'appel est tenue de faire abstraction de pareille limitation dans le formulaire de griefs. (1) Cass. 4 février 2025, RG P.24.1614.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.7 ; Cass. 13 février 2024, RG P.23.1665.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.6.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.25.0040.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.10 Pas. nr. ...

Cause de nullité textuelle ou substantielle du jugement entrepris - Incidence sur la décision rendue en degré d'appel

Lorsqu'un jugement est affecté d'une cause de nullité textuelle ou substantielle, pareille irrégularité ne vicie pas le jugement rendu en degré d'appel lorsque les juges d'appel ne se sont pas appropriés l'erreur du premier juge mais l'ont redressée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- Art. 20 Code judiciaire
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/12/2023 P.22.0079.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.6** Pas. nr. ...

Décision avant dire droit - Moyen dirigé contre une décision avant dire droit - Absence d'un pourvoi contre la décision avant dire droit - Conséquence

Il résulte de l'article 420 du Code d'instruction criminelle que, sauf dans les cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition, le demandeur en cassation ne peut former un pourvoi contre une décision interlocutoire qu'après la décision définitive; si un demandeur en cassation ne se pourvoit que contre la décision définitive et non contre la décision interlocutoire, même si cette dernière était susceptible d'un pourvoi différé, il ne peut soulever de moyens recevables tirés d'une illégalité de la décision interlocutoire dans le cadre de son pourvoi contre la décision définitive; est sans incidence à cet égard la circonstance que l'illégalité de la décision interlocutoire puisse se répercuter sur la décision definitive (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2025 P.25.0504.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.31** Pas. nr. ...

Jugement au fond rendu par défaut - Mention erronée que le prévenu s'est défendu - Cause de nullité textuelle ou substantielle du jugement (non)

L'erreur figurant dans un jugement et consistant à mentionner que le prévenu s'est défendu en personne, alors qu'il n'a pas comparu, n'est pas une cause de nullité textuelle ou substantielle de la décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

Cass., 13/12/2023 P.22.0079.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.6** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Procédure ecrite - Article 779, deuxième phrase, du Code judiciaire - Application

En vertu de l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales au terme d'une procédure écrite ; dès lors que cette disposition ne prévoit pas la tenue d'une audience, la deuxième phrase de l'article 779 du Code judiciaire qui dispose que les juges doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, n'est pas applicable à cette procédure.

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 779 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 20/9/2023 P.23.1242.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.9** Pas. nr. ...

Erreur matérielle non visée parmi les griefs d'appel - Période infractionnelle -

Rectification par le juge d'appel - Erreur portant sur la période infractionnelle

La délimitation de la saisine des juges d'appel en fonction des griefs formulés dans la requête visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte au pouvoir desdits juges d'appel de rectifier toute erreur matérielle susceptible d'entacher les dispositions qui leur sont déférées , y compris telle erreur matérielle portant sur la période infractionnelle (1). (1) « En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais [(« in rem »)] des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; (...) [en cas de requalification par le juge du fond], il faut (...) que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine » (Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0221.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7, avec concl. MP).Et, qu'elle porte ou non sur la période infractionnelle, « l'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327).

- Art. 794 Code judiciaire
- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Décision répressive - Motif décisoire accordant un sursis - Dispositif omettant cette mesure sans l'exclure - Nécessité de rectifier cette omission (non)

Lorsque la décision répressive contient des motifs décisoires indiquant tant l'octroi que la portée et la durée du sursis dont elle assortit une peine et qu'aucune contradiction n'existe entre ces motifs et le dispositif, qui, infligeant cette peine, omet certes de préciser qu'elle est assortie d'un sursis mais ne l'exclut pas, il n'y a pas lieu de rectifier ce dispositif(1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 794 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 793, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 17/9/2025 P.25.0721.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.6** Pas. nr. ...

Décision d'internement - Cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal - Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement - Arrêt prononçant l'acquittement et l'internement du prévenu - Demande de rectification ou d'interprétation - Arrêt refusant la rectification et l'interprétation - Pourvoi en cassation - Moyen reprochant à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement - Recevabilité

Lorsque l'arrêt attaqué se borne à considérer que l'arrêt rendu antérieurement par la cour d'appel, aux termes duquel cette juridiction a ordonné l'internement du défendeur, n'est pas sujet à rectification ou à interprétation, au sens des articles 793 et 794 du Code judiciaire, le moyen qui reproche à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement est étranger à la décision attaquée et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/9/2023 P.23.1172.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.7** Pas. nr. ...

Jugement entrepris rendu au fond - Irrégularité découlant d'une nullité textuelle ou substantielle, non de l'incompétence ou d'un excès de pouvoir - Incidence sur la décision rendue en degré d'appel

Lorsque l'irrégularité de la décision qui a statué au fond découle non pas de l'incompétence ou d'un excès de pouvoir mais d'une nullité textuelle ou substantielle, le juge d'appel, s'il annule cette décision, doit retenir l'affaire et statuer sur le fond (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP (§§ 3-4).

- Art. 20 Code judiciaire
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/12/2023 P.22.0079.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.6** Pas. nr. ...

Mentions dans la condamnation - Information du prévenu concernant l'exécution de la peine - Omission - Conséquence

Le non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article 195, alinéa 12, du Code d'instruction criminelle n'affecte pas la légalité de la décision de condamnation.

- Art. 195, al. 12 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2025 P.25.0357.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Ministère public - Conclusions écrites - Délai pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue d'exprimer sa défense ou son point de vue dans des conclusions écrites, même lorsque l'occasion lui en est offerte par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ; le fait qu'une partie n'ait pas saisi cette opportunité ne l'empêche pas d'assurer sa défense ou de faire part de son point de vue dans un exposé purement oral à l'audience (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Ministère public - Conclusions orales - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Il relève du déroulement normal de la procédure devant le juge pénal qu'à l'audience à laquelle l'examen de la cause est fixé, le ministère public requière oralement l'application de la loi et présente son point de vue sur la cause, ce qui implique notamment qu'il réplique éventuellement à la défense développée par les autres parties dont il a alors connaissance, les prévenus pouvant ensuite assurer leur défense dans leurs plaidoiries orales et, pour autant que de besoin, renverser le point de vue du ministère public ; il n'est nullement requis que le ministère public expose son réquisitoire avant qu'il soit accordé aux parties des délais pour conclure sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Chambre de protection sociale - Interné sans droit de séjour qui séjourne à l'étranger - Caractère exécutoire de la décision - Incidence

De la seule circonstance qu'au moment où la chambre de protection sociale est appelée à se prononcer sur l'exécution d'une mesure d'internement, un interné ne jouisse pas d'un droit de séjour en Belgique et qu'il se trouve à l'étranger, il ne résulte pas que la décision de la chambre n'est pas exécutoire; si l'interné, malgré la prétendue absence de droit de séjour, devait se rendre en Belgique, la décision serait bel et bien exécutoire.

Cass., 24/6/2025 P.25.0848.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.34** Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne - Mandat d'arrêt européen - Prescription de la peine acquise selon le droit belge - Incidence quant à la cause de refus facultative supposant l'engagement de l'État d'exécution à exécuter la peine qui fonde le mandat

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314.La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 27/9/2023 P.23.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.21** Pas. nr. ...

Etrangers - Décision administrative de maintien - Compétence de la juridiction d'instruction - Appréciation de la régularité de la décision par la juridiction d'instruction - Décision selon laquelle les circonstances énoncées existent réellement et qu'elles justifient la mesure de maintien - Pas de décision sur l'opportunité - Conséquence

La juridiction d'instruction qui considère que les circonstances énoncées dans la décision administrative attaquée existent réellement et qu'elles justifient la mesure de maintien ne se prononce pas sur l'opportunité de la mesure et n'outrepasse pas sa compétence légale.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3/6/2025 P.25.0755.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.15 Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure - Saisine de la juridiction correctionnelle ou de police - Détermination

Lorsque la cause a fait l'objet d'une instruction préparatoire, la saisine du juge du fond n'est déterminée ni par la qualification donnée aux faits aux termes de l'inculpation dont le prévenu a été l'objet ni par celle retenue par la partie poursuivante dans ses réquisitions ; c'est la décision de la juridiction d'instruction, statuant sur le règlement de la procédure, qui détermine cette saisine (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 8-9 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, pp. 1447-1449.

- Art. 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3 Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant l'internement - Pourvoi en cassation - Forme - Pourvoi formé par l'inculpé à la prison - Recevabilité

En vertu de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi formée pour l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement doit être faite et signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la procédure en cassation (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, Pas. 2019, n° 568.

- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/8/2025 P.25.1011.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.4 Pas. nr. ...

Etranger - Mesure privative de liberté - Absence de mesures moins coercitives - Réalité - Chambre des mises en accusation - Vérification - Impossibilité - Mesure de maintien - Contrôle de légalité

Lorsque la chambre des mises en accusation n'est pas en mesure de vérifier si les circonstances avancées par l'Office des étrangers pour justifier la présomption d'absence de mesures moins coercitives sont réelles, cette impossibilité ne libère pas cette juridiction de son obligation d'examiner, dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, si la mesure de maintien est justifiée au regard de la condition de subsidiarité.

Cass., 22/7/2025 P.25.0931.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAC.1 Pas. nr. ...

Instruction - Renvoi au tribunal correctionnel - Correctionnalisation d'un crime - Effets - Extension à une autre infraction formant un fait unique avec ce crime et requalifiée en crime - Conditions

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 216novies Code d'Instruction criminelle
- Art. 179 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Décision de la chambre du conseil ordonnant le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Appel du ministère public - Effet dévolutif de l'appel - Compétence de la chambre des mises en accusation - Maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 - Décision du juge d'instruction ordonnant, sans autre condition, le maintien sous la modalité de la surveillance électronique - Conséquence

Il résulte des articles 21, § 1er, alinéa 2, et 30, § 1er, première phrase, et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation, dont le pouvoir juridictionnel découle de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et qu'elle peut ainsi, sur l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, décider de maintenir la détention préventive sous cette modalité en l'assortissant de la condition complémentaire visée à l'article 20, § 3bis, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ; la circonstance que le juge d'instruction a décidé, après l'ordonnance de la chambre du conseil, de faire exécuter la détention sous la modalité de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de cette loi, est sans incidence à cet égard. (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1659.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34 ; Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1956.N, Pas. 2015, n° 9, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5.

- Art. 30, § 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30, § 1er, première phrase L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 24bis, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 21, § 1er, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 20, § 3bis, 3° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/2/2025 P.25.0182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.18** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Droit de prendre copie par ses propres moyens - Violation des droits de la défense - Remédiation - Modalités

Les droits de défense d'un inculpé qui a pu consulter le dossier répressif pendant le délai prévu à l'article 21, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne sont pas irrémédiablement méconnus par le simple fait qu'il n'a pas pu prendre copie de l'intégralité du dossier ; lorsqu'un inculpé se plaint de la violation de ses droits de défense parce qu'il n'a pas pu prendre copie du dossier de la détention préventive, la juridiction d'instruction peut, pour y remédier, proposer une remise de l'examen de la cause et peut, si l'inculpé la refuse, en tenir compte dans son appréciation de la violation alléguée et le simple fait que la remise entraîne une prolongation du délai de la détention préventive, à laquelle l'inculpé ne peut être contraint d'apporter son concours, est sans incidence à cet égard.

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/12/2021 P.21.1503.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.15** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Appel contre la décision d'internement rendue par la chambre du conseil - Formulaire de griefs - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement et des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation est, en principe, obligée de déclarer un inculpé déchu de son appel interjeté en déposant une déclaration au greffe contre une ordonnance d'internement, lorsqu'aucun formulaire de griefs n'est déposé dans le délai d'appel.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 15/3/2022 P.21.1649.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220315.2N.6** Pas. nr. ...

Etranger - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Motivation de la mesure de rétention - Caractère insuffisant des mesures coercitives moins contraignantes que la rétention - Etendue de la motivation

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard de la condition de subsidiarité prévue par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle motive cet acte conformément au prescrit légal; aucune disposition n'impose à cette autorité, et pas davantage à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en vue de la remise en liberté de l'étranger, d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer le risque de fuite de l'étranger.

- Art. 74/28 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 18/6/2025 P.25.0829.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.20** Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Arrêt ordonnant des actes d'instruction complémentaires - Non-lieu - Appel - Plénitude de juridiction - Possibilité de statuer sur le règlement de la procédure - Changement de circonstances - Conséquence

L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'oppose pas au fait que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur l'appel dirigé par la partie civile contre une décision de non-lieu rendue par la chambre du conseil, considère que les mesures d'instruction complémentaires ordonnées par cette même chambre des mises en accusation en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité les circonstances ayant changé ; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement si les circonstances ont changé de telle sorte que les actes d'instruction ordonnés en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne sont plus nécessaires en vue de la manifestation de la vérité, mais la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 61quinquies et 127 Code d'Instruction criminelle
- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

Cass., 14/9/2021 P.20.0199.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.17** Pas. nr. ...

Mesure privative de liberté - Conditions - Risque de fuite - Décision de la juridiction

d'instruction ordonnant la mise en liberté - Motivation par la juridiction d'instruction - Etendue

Si la décision administrative de privation de liberté étaye le critère légal de « risque de fuite » par des éléments de fait, la juridiction d'instruction ne peut se contenter de simplement affirmer que ce risque n'existe pas compte tenu d'un ancrage apparent en Belgique.

- Art. 1er, § 1er, 11° et § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15/7/2025 P.25.0941.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.5** Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître à l'audience - Impossibilité - Possibilité de se faire représenter par son conseil à l'audience et de solliciter l'ajournement de la cause - Respect des droits de la défense

Il résulte des articles 23, 2°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'un inculpé a, en principe, le droit d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné mais ce droit n'est toutefois pas absolu ; s'il appert pour des raisons indépendantes de la volonté de l'inculpé que son transfert au palais de justice n'est pas possible et que le déplacement de la chambre des mises en accusation en prison ne l'est pas davantage, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil qui peut, à tout le moins, solliciter l'ajournement de la cause (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437.

- Art. 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/6/2025 P.25.0863.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.21** Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.19** Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de

la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21** Pas. nr. ...

Acte d'instruction irrégulier accompli en-dehors de tout lien avec le mandat d'arrêt - Incidence - Obligation de remettre l'inculpé en liberté (non)

Aucune disposition ne prévoit que lorsqu'un acte d'instruction accompli en-dehors de tout lien avec le mandat d'arrêt est irrégulier, cette circonstance suffit à obliger les juridictions d'instruction à remettre l'inculpé en liberté.

Cass., 13/12/2023 P.23.1666.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231213.2F.13** Pas. nr. ...

Demande d'asile - Cause, en soi, de refus de l'extradition (non) - Effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international (non)

En soi, l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt international et ne constitue pas une cause de refus visée par l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 33 Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Etrangers - Décision administrative de maintien - Appréciation de la régularité de la décision par la juridiction d'instruction - Constatation que la mesure administrative comporte une erreur - Correction d'une erreur - Indication erronée des antécédents judiciaires - Conséquences

La juridiction d'instruction qui se prononce conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peut effectivement constater que la mesure administrative de la détention qui est attaquée comporte une erreur, corriger cette erreur et déduire du motif corrigé des conséquences sur la régularité de la mesure administrative attaquée ; tel peut être le cas lorsque la juridiction d'instruction corrige une indication erronée dans les antécédents judiciaires de l'étranger et qu'elle réexamine l'impact de cette correction sur le danger que représente l'étranger pour l'ordre public ou la sécurité publique ; ainsi, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de sanctionner toute inexactitude factuelle dans cette mesure, ni davantage d'apprécier la régularité de la mesure administrative à la lumière de chaque motif qu'elle énonce.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3/6/2025 P.25.0755.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.15** Pas. nr. ...

Extradition passive - Conditions - Risques visé à l'article 2bis de la loi du 15 mars

1874 - Vérification par les juridictions d'instruction - Pas de conclusions d'appel étayées - Conséquence

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international britannique en cause d'un sujet belge - Exequatur - Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Article 603, directement applicable - Conséquence

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Délai de prononciation de quinze jours - Suspension du délai pendant le temps de la remise accordée à la demande de l'inculpé - Mise en prosécution à la demande de l'inculpé - Régularité de la décision de maintien

Le délai de quinze jours suivant la déclaration d'appel dans lequel la décision est rendue, comme le prévoit l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est suspendu pendant le temps de la remise si elle est accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil; pour l'application de cette disposition, une cause mise en prosécution à une date ultérieure est considérée comme étant une cause dont l'examen est reporté.

- Art. 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/8/2025 P.25.1147.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250812.VAK.6** Pas. nr. ...

Contrôle du maintien de la détention préventive - Dépassement de saisine - Examen - Portée - Limitation à la violation d'une règle prescrite à peine de nullité (non)

Conformément à l'article 21, § 4, de la loi relative à la détention préventive, la chambre du conseil s'assure de la régularité du mandat d'arrêt au regard des dispositions de ladite loi; lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure subséquente pour contester la légalité de la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée; ce contrôle ne se limite pas à la vérification du respect, par le juge d'instruction, des formes et conditions prescrites par la loi à peine de nullité; dès lors, l'arrêt qui, après avoir énoncé que le dépassement de sa saisine par le juge d'instruction ne constitue pas la violation d'une règle prescrite à peine de nullité, s'abstient de vérifier, prima facie, si pareil grief est fondé, viole l'article 21, § 4, susvisé (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2014, RG P.13.1753.N, Pas. 2014, n° 74.

- Art. 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11/6/2025 P.25.0830.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.9** Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Décision de non-lieu - Appel de la partie civile - Recevabilité - Condition - Intérêt

La recevabilité de l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu requiert non seulement que cette constitution de partie civile soit recevable, mais également que la partie civile ait toujours un intérêt à interjeter cet appel au cours de la procédure en appel ; les termes généraux de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impliquent pas que la partie civile soit exemptée de la condition d'un intérêt persistant à la cause requise pour la recevabilité de ce recours et la circonstance que l'appel formé par une partie civile contre une décision de non-lieu tend également à poursuivre l'action publique n'y change rien.

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2025 P.25.0239.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.20** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Chambre des mises en accusation - Composition du siège - Continuité - Condition - Débats entamés - Notion - Remise de la cause sans l'instruire - Dépôt de conclusions et ajournement de la cause - Conséquence

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire ni à celle au cours de laquelle elle s'est limitée à recevoir des conclusions et à reporter la cause (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2025, RG P.24.0385.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.18, avec concl. MP.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 779 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Généralités

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Motifs - Traduction dans la langue que le suspect comprend - Droits de la défense - Peine - Circonstances

L'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'article 3 de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, les articles 3 et 6, alinéa 2, de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et l'article 5, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoient pas de sanction de nullité ou autre qui soit applicable d'office à l'inobservation éventuelle des obligations qu'ils comportent dans les délais qui y sont prévus; le fait que le suspect détenu n'ait pas reçu dans un délai raisonnable la traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il comprend ou qu'il n'ait pas été informé dans cette langue des motifs de son arrestation et de toutes les accusations portées contre lui ne peut, par conséquent, donner lieu à sa libération que lorsque la juridiction d'instruction statuant sur le maintien de sa détention préventive constate que, de ce fait, ses droits de défense ont été irrémédiablement violés.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, al. 2 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Motifs - Traduction dans la langue que le suspect comprend - Droits de la défense - Peine - Appréciation

L'urgence dans laquelle cette traduction ou information doit être fournie au suspect afin de garantir ses droits de défense dépend de la situation concrète dans laquelle il se trouve; en ce sens, une arrestation assortie d'une privation de liberté suivie d'un interrogatoire par la police sur les faits à l'origine de cette arrestation n'est pas comparable au mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction qui reste valable tant qu'une décision contraire n'a pas été prise par le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction; ainsi, le simple fait qu'un suspect n'ait pas reçu cette traduction ou information immédiatement après la délivrance du mandat d'arrêt, quand bien même il n'aurait pas pu être interrogé plus tôt en raison d'un cas de force majeure, n'entraîne pas en tant que tel la violation irrémédiable de ses droits de défense; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la détention préventive du suspect examine souverainement à l'aune de tous les éléments régulièrement soumis à la contradiction s'il y a lieu d'ordonner la libération de la personne concernée en raison de la violation irrémédiable de ses droits de défense.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, al. 2 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3 Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Exécution des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de changement de langue - Condamné incarcéré dans un établissement bruxellois - Choix de la langue

Il résulte des articles 23bis, alinéa 3, et 23ter, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le juge de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal en principe compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de cette possibilité en s'adressant au juge ou au tribunal où la procédure est faite dans la langue qu'il choisit (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.1136.N, Pas. 2018, n° 682.

- Art. 23ter, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 23bis, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 18/6/2025 P.25.0799.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.19 Pas. nr. ...

Demande de changement de langue - Refus et jugement au fond en première instance n'infligeant aucun grief au prévenu - Appel - Juridiction d'appel reformant la décision du premier juge sur le changement de langue - Arrêt renvoyant la cause à une cour d'appel d'un autre régime linguistique - Arrêt de la cour d'appel de renvoi ne décidant pas légalement que la cause relevait de la compétence du tribunal correctionnel et non de la cour d'appel - Conflit de juridiction entravant le cours de la justice - Conséquence - Annulation de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi

L'arrêt n° 47 du 25 avril 2024 de la Cour constitutionnelle décrète l'inconstitutionnalité de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, dans l'interprétation suivant laquelle il impose aux juridictions d'appel, annulant un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure, de renvoyer la cause à une juridiction d'appel et non de première instance mais lorsque le premier juge a examiné la cause et statué au fond par une décision qui n'inflige aucun grief au prévenu, la cour d'appel ordonnant le changement de langue renvoie légalement le prévenu devant une cour d'appel de l'autre régime linguistique, cette dernière étant habilitée à connaître des poursuites et non le tribunal correctionnel; dans une telle hypothèse, la Cour réglant de juges annule l'arrêt de la cour d'appel de renvoi et renvoie la cause à cette cour d'appel, autrement composée (1). (1) Voir C. const. 25 avril 2024, arrêt n° 47/2024 ; question préjudicielle n° 8466, M.B. 7 mai 2025, Numac 2025003522, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle (Cass. 8 avril 2025, RG P.24.1778.F, inédit).

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23, al. 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 18/6/2025 P.25.0759.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.15 Pas. nr. ...

Agglomération bruxelloise - Parquet bilingue de Bruxelles - Information - Roulage - Procès-verbal initial rédigé en français en raison des besoins de la cause - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67ter - Personne morale dont le siège est établi en agglomération bruxelloise - Demande de renseignements,

conformément à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, adressée à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation et rédigée en français - Personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise - Demande de renseignements, conformément à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, adressée à la personne physique et rédigée en néerlandais - Incidence

Il résulte de la lecture combinée des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 1er, et 16, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que, lorsque, dans le cadre d'une information menée par le parquet bilingue de Bruxelles, un procès-verbal relatif à une infraction en matière de roulage a été rédigé en français, en application de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, en raison des besoins de la cause, et qu'ensuite, une demande de renseignements, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, a été envoyée en français à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation ayant son siège dans l'agglomération bruxelloise, et qu'enfin, une telle demande de renseignements a été envoyée à la personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise, cette demande de renseignements peut être rédigée en néerlandais.

- Art. 16, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 12, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 11, al. 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 24/6/2025 P.25.0484.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.18** Pas. nr. ...

Demande de renvoi de la cause devant une juridiction d'une autre région linguistique - Appel interjeté contre le rejet de la demande - Décision déclarant l'appel non fondé et renvoyant la cause au premier juge - Pourvoi immédiat - Admissibilité

La décision de la juridiction d'appel qui déclare recevable l'appel interjeté par le prévenu contre le rejet de sa demande de renvoi de la cause devant une juridiction d'une autre région linguistique mais qui rejette cet appel comme étant non fondé et renvoie la cause au premier juge n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition, de sorte que le pourvoi en cassation contre cette décision est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2022 P.22.1137.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.18** Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Demande de changement de langue devant le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel - Jugement dont appel rendu par défaut - Jugement dont appel déclarant l'opposition non avenue - Conséquence

Une demande de changement de langue, telle que visée à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne peut ne être formulée par le prévenu que devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel siégeant en première instance et ne peut pas être formulée pour la première fois devant le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel (1); la circonstance que le jugement dont appel du tribunal de police se limite à déclarer non avenue l'opposition formée par le prévenu, et la circonstance que le jugement dont appel a été rendu par défaut n'ont aucune incidence à cet égard. (1) Cass. 2 janvier 1996, RG P.95.1299.N, Pas. 1996, n° 4; Cass. 27 octobre 1987, RG nº 6873, Pas. 1987-1988, n° 116. F. VAN VOLSEM, « De taal in de Belgische strafprocedure: een poging tot een stand van zaken », F. VAN VOLSEM et A. KLIP, De taal in het strafproces in België en Nederland, Preadvies van de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht, Nimègues, Wolf Legal Publishers, 2021, (pp. 3-128), p. 71, n° 176 ; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, in APR, 1973 (2e éd.) p. 111.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.24.0781.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.18** Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un interprète - Application de ce droit - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense - Assistance d'un interprète en degré d'appel - Contrôle par la Cour - Portée - Conséquence

Le droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 6, § 3, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vaut pas uniquement pour l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, mais également pour les devoirs d'enquête au stade de l'information ; il appartient au juge d'apprécier si le suspect ou le prévenu comprend et parle la langue de la procédure à suffisance pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits de défense, mais il ne résulte pas nécessairement du seul fait qu'un prévenu a bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la cause en degré d'appel que le prévenu ne maîtrisait pas, ou insuffisamment, la langue de la procédure pour pouvoir être entendu par la police ou exercer effectivement ses droits de défense lors de l'examen de la cause en première instance ; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2023, RG P.22.1551.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.2.

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

LOGEMENT

Qualité d'habitat - Infractions au Code flamand du logement de 2021 - Déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution - Conditions

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- Art. 3.34 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 161 Code d'Instruction criminelle
- Art. 44 Code pénal

Cass., 24/6/2025 P.25.0325.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.44** Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Interprétation

Loi interprétative - Notion

L'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, inséré par la loi du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté et n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative (1). (1) Cass. 26 avril 2018, RG C.17.0578.N, Pas. 2018, nº 273 ; Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245 ; Cass. 16 février 2015, RG C.13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- Art.29ter L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 23/12/2022 C.22.0145.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.6** Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Loi de procédure - Prescription - Matière répressive - Application immédiate - Non-rétroactivité - Acte accompli sous l'empire de la loi antérieure - Effet

La loi nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure; il s'ensuit qu'une loi qui modifie le régime de la prescription s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, à ce moment, en vertu de la loi ancienne; elle ne rétroagit pas; les juges d'appel constatent légalement que l'action publique n'est prescrite ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni, en vertu de celle-ci, au moment où ils statuent lorsqu'ils constatent que le dernier acte interruptif de la prescription durant le délai primaire est la citation à comparaître devant le tribunal de police et que la loi du 9 avril 2024 est entrée en vigueur le 28 avril 2024, avant l'expiration du délai secondaire de prescription (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2024, RG P.24.1371.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 99.

- Art. 3 Code judiciaire
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/4/2025 P.25.0155.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Modification des dispositions légales applicables au cours de la période d'incrimination - Mention des dispositions légales applicables - Prévention - Modalités

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 dudit Code, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision ; si les dispositions légales applicables ont fait l'objet de modifications au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu d'énoncer, outre les dispositions légales concernant les peines appliquées, celles en vertu desquelles les faits sont rendus punissables au cours de la période d'incrimination totale qui a été déclarée établie, mais, dans ce cas, le juge n'est toutefois pas tenu de scinder la prévention en fonction de la période durant laquelle les dispositions légales concernées étaient d'application.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Application dans le temps - Allocations d'interruption - Cumul avec une activité indépendante complémentaire - Conditions du cumul - Modification de ces conditions

Une loi prévoyant de nouvelles conditions de cumul d'allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail ne régit pas ce cumul au cours d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 A.R. du 2 janvier 1991
- Art. 1.2 Code Civil - Livre 1: Dispositions générales

Cass., 23/6/2025 S.23.0052.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.1** Pas. nr. ...

Application dans le temps - Loi nouvelle - Charge de la preuve - Convention - Pouvoir du juge - Nature - Conséquence

Le pouvoir conféré au juge par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure; il s'ensuit que cette disposition est immédiatement applicable aux procès en cours (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 3 Code judiciaire
- Art. 1er Ancien Code civil
- Art. 8.4, al. 5 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 13/11/2023 S.23.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Revendication d'une récompense - Procédure judiciaire d'expropriation en cours - Neutralité planologique - Décret flamand du 24 février 2017 - Application dans le temps

L'article 63, § 2, du décret flamand du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique ne trouve pas à s'appliquer à une revendication de récompense qui fait l'objet d'une procédure judiciaire d'expropriation en cours au moment de l'entrée en vigueur dudit décret et dans laquelle l'indemnité d'expropriation provisionnelle a déjà été fixée par jugement avant cette date et le droit à l'indemnité d'expropriation a définitivement pris naissance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 4/9/2025 C.24.0390.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250904.1N.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Modification des dispositions légales applicables au cours de la période d'incrimination - Mention des dispositions légales applicables - Prévention - Modalités

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 dudit Code, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision ; si les dispositions légales applicables ont fait l'objet de modifications au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu d'énoncer, outre les dispositions légales concernant les peines appliquées, celles en vertu desquelles les faits sont rendus punissables au cours de la période d'incrimination totale qui a été déclarée établie, mais, dans ce cas, le juge n'est toutefois pas tenu de scinder la prévention en fonction de la période durant laquelle les dispositions légales concernées étaient d'application.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Application dans le temps - Etrangers - Loi du 12 mai 2024 insérant le projet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de retour ou de transfert - Projet d'accompagnement proposé avant l'entrée en vigueur de la loi - Non-respect du projet d'accompagnement - Conséquence

En vertu de l'article 1.2 du nouveau Code civil, la loi nouvelle est, sauf disposition contraire, applicable aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou qui perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des droits irrévocablement fixés; il en résulte que la juridiction d'instruction peut légalement considérer qu'avant l'insertion par la loi du 12 mai 2024 de l'article 74/24 dans la loi du 15 décembre 1980, le projet d'accompagnement qui y est visé était déjà mis en place et qu'il permettait aux étrangers qui avaient fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de bénéficier d'une mesure moins coercitive qu'un maintien en centre fermé en telle sorte qu'en cas de non-respect de cette mesure, l'étranger s'exposait déjà à un risque de maintien et de retour forcé.

- Art. 74/25 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 74/24 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 1.2 Code Civil - Livre 1: Dispositions générales

Cass., 18/6/2025 P.25.0829.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.20** Pas. nr. ...

Effet dans le temps de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004

Il ressort de la genèse de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 que l'insertion de cette disposition légale est justifiée par le fait que la régularité de l'interruption de la prescription des impôts contestés par la signification d'un commandement a été reconnue jusqu'au moment où les arrêts des 10 octobre 2002 et 21 février 2003 ont été rendus par la Cour et que cette disposition légale a été adoptée afin de garantir les intérêts financiers du Trésor; cette disposition légale, qui doit empêcher que certains contribuables bénéficient d'un avantage non envisagé par le législateur et qui est conforme à l'intérêt général et nécessaire pour assurer le paiement des impôts dont le législateur n'a nullement modifié les règles d'établissement, est compatible avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49 L.-programme du 9 juillet 2004

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Application dans le temps - Principe de la non-rétroactivité des lois

La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a, en règle, pas d'effet rétroactif; la loi nouvelle n'est, sauf disposition contraire, applicable qu'aux situations nées après son entrée en vigueur ainsi qu'aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 A.R. du 2 janvier 1991

- Art. 1.2 Code Civil - Livre 1: Dispositions générales

Cass., 23/6/2025 S.23.0052.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.1** Pas. nr. ...

Application dans le temps - Code des sociétés et des associations - Action en retrait

S'agissant de la détermination de la date d'évaluation, il doit être fait application des articles 642 et 643 du Code des sociétés lorsque l'action en retrait a été introduite avant le 1er mai 2019 ; l'article 2:69 du Code des sociétés et des associations s'applique lorsque l'action est introduite à compter du 1er mai 2019 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39, § 5 L. du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

- Art. 38 L. du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

Cass., 27/6/2025 C.24.0081.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.8** Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Obligations entre parties

Exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipements - Défaut - Preneur - Exécution des travaux nécessaires - Résolution du contrat - Préjudice - Dommages et intérêts - Limite

Le Code bruxellois du logement prévoit que le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements et que, si les conditions ne sont pas remplies, le preneur a le choix, lorsque la non-conformité ne lui est pas imputable, soit d'exiger l'exécution des travaux nécessaires pour mettre le bien loué en conformité aux exigences, soit de demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts; lorsque le preneur n'opte pas pour l'exécution de travaux, il n'a droit à des dommages et intérêts que s'il subit un préjudice qui n'est pas réparé par la résolution.

- Art. 219 Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement
- Art. 1149 Ancien Code civil

Cass., 12/6/2025 C.24.0273.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250612.1F.2** Pas. nr. ...

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Infractions au Code flamand du logement de 2021 - Déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution - Conditions

Le juge qui condamne un prévenu sur la base de l'infraction de location d'une habitation non conforme, au sens de l'article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement, peut prononcer, à tire de restitution au sens de l'article 44 du Code pénal, la nullité du contrat de bail lorsqu'il est établi que ce contrat a été obtenu au moyen de cette infraction et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en prononcer la nullité afin d'effacer les conséquences de cette infraction; la déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution n'est ainsi possible que lorsque l'habitation en location n'était pas conforme au moment où ce contrat a été conclu et dans la mesure où l'infraction déclarée établie porte également sur la location du logement non conforme à ce moment-là (1). (1) La jurisprudence est divisée concernant la nullité du contrat de bail comme restitution ordonnée par le juge pénal en matière de faits déclarés établis de logements insalubres ou de marchands de sommeil. Voir Gand, 10e Chambre, 17 décembre 2021, C/1678/2021, www.arrestendatabank.be ; Corr. Gand 24 juin 2008, R.W. 2008-9, 1697, avec la note de T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen: opzet, verbeurdverklaring en nietigheid van de huurovereenkomst » (en faveur de la déclaration de nullité) et Bruxelles, 15e Chambre, 3 juin 2021, 855/2021, www.arrestendatabank.be (contra) ; T. VANDROMME, Woningkwaliteitsbewaking in het Vlaams Gewest, dans Recht&Praktijk, Kluwer, 2022, pp. 431-433. En matière d'infractions à la qualité d'habitat en Région flamande (article 3.34 du Code flamand du logement de 2021, anciennement l'article 20, § 1er, du Code flamand du logement), la réparation du logement, dans le sens où les manquements disparaissent, peut également constituer une forme de restitution dans l'intérêt du locataire. Voir Cass. 5 septembre 2023, RG P.23.0220.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230905.2N.16, avec les concl. du MP ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.12.1764.N, Pas. 2013, n° 522 ; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1041.N, Pas. 2013, n° 414 ; T. VANDROMME, « Verhuur van krotwoningen », dans Comm. Straf. 2021, pp. 52-68. Par ailleurs, il est à souligner que le juge civil ne peut soulever d'office la nullité absolue du bail s'il s'avère que le bien loué ne répondait pas dès le début aux normes de qualité d'habitat consacrées dans le Code flamand du logement (Cass. 6 janvier 2022, RG C.21.0089.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220106.1N.3, R.G.D.C. 2022, p. 438 avec la note de N. BERNARD « Insalubrité du logement : la 'solution' de la nullité du bail poursuit son lent reflux » (pp. 438-444). (BDS)

- Art. 3.34 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 161 Code d'Instruction criminelle
- Art. 44 Code pénal

Cass., 24/6/2025 P.25.0325.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.44** Pas. nr. ...

Matière répressive - Restitution - Notion - Déclaration de nullité du contrat de bail à titre de restitution - Conditions

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal et aux articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle comporte, hormis la simple restitution des biens qui ont été soustraits au propriétaire et qui sont entre les mains de la justice, toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie et donc la garantie de l'intérêt général (1); si un contrat a été obtenu au moyen d'une infraction et que, par conséquent, il ne peut sortir aucun effet, la restitution peut également consister en une décision d'annulation de ce contrat, prononcée par le juge répressif, avec effet rétroactif. (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0284.N, Pas. 2018, n° 124 ; Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412 : Cass. 3 septembre 2013, RG P.10.1836.N, Pas. 2013, n° 413, R.W. 2015-16, 265, R.P.S.-T.R.V.16/3 2016, 271 ; R. VERSTRAETEN, « De teruggave en het derdenverzet in strafzaken », R.W. 1989-90, 157-159 ; A. VANDEPLAS, « Teruggave », dans Comm. Straf. 2003, 21 p. ; J. HUYSMANS, " The criminal judge can do everything ...? De ruime draagwijdte van de teruggave (art. 44 Sw.) in strafzaken en de impact daarvan op de bevoegdheid van de strafrechter op burgerlijk gebied (275-278)" ; J. RAEYMAKERS, « De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie », N.C. 2017, 446-470 ; N. DE VOS, « Bedrog bij de verkoop van zaken en de huur van werk », dans Comm. Straf. 2024, 41.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 161 Code d'Instruction criminelle
- Art. 44 Code pénal

Cass., 24/6/2025 P.25.0325.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.44** Pas. nr. ...

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Droit de préemption - Preneur ayant atteint l'âge de la pension - Cession de l'exploitation - Indication des personnes pouvant poursuivre l'exploitation - Absence - Conséquence

Il ne suit pas de l'article 8bis, alinéa 1er, de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, dans sa rédaction applicable aux faits, que le juge saisi d'une demande de validation du congé donné par le bailleur soit tenu d'examiner si la condition de non-indication par le preneur de la ou des personnes pouvant éventuellement poursuivre son exploitation est remplie à la date de la notification de ce congé.

- Art. 34 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 8bis, al. 1er L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 15/12/2023 C.23.0133.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231215.1F.1** Pas. nr. ...

Bail commercial - Notion. nature de la législation

Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux - Indemnité d'éviction - Buts

La loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux a pour but la protection du fonds de commerce ; l'indemnité d'éviction, telle qu'elle est fixée par cette loi, vise à indemniser le locataire pour la perte du fonds de commerce, qui est la conséquence de l'éviction ; pour que le locataire puisse prétendre à cette indemnité, il est requis que le fonds de commerce dont il est le propriétaire et qu'il exploite dans le bien loué, soit perdu en raison du refus de renouvellement du bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16.IV L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Bail commercial - Souslocation et cession du bail

Sous-location - Sous-locataire propriétaire du fonds de commerce - Renouvellement du bail - Refus par le bailleur - Indemnité d'éviction - Locataire principal - Sous-locataire - Conditions - Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, article 16.IV

Lorsque le locataire principal a donné le bien loué en sous-location et que seul le sous-locataire peut se prévaloir de droits sur le fonds de commerce, le locataire principal ne peut donc faire valoir de droit propre à une indemnité d'éviction à l'encontre du bailleur ; dans ce cas et dans la mesure où le fonds de commerce du sous-locataire est perdu, seul ce dernier a droit à l'indemnité, à l'intervention obligatoire du locataire principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16.IV L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Renouvellement du bail - Refus par le bailleur - Droit du preneur - Indemnité d'éviction - Exigence

La loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux a pour but la protection du fonds de commerce ; l'indemnité d'éviction, telle qu'elle est fixée par cette loi, vise à indemniser le locataire pour la perte du fonds de commerce, qui est la conséquence de l'éviction ; pour que le locataire puisse prétendre à cette indemnité, il est requis que le fonds de commerce dont il est le propriétaire et qu'il exploite dans le bien loué, soit perdu en raison du refus de renouvellement du bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16.IV L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Fin - Intention du preneur de mettre fin au bail - Nature de l'acte - Conséquence - Effectivité - Conditions

La manifestation par le preneur de son intention de mettre fin au bail en cours à l'expiration d'un triennat est un acte unilatéral destiné au bailleur, de sorte que cet acte n'est parfait que lorsque le congé parvient au bailleur ; il s'ensuit que, pour mettre fin au bail à l'expiration d'un triennat, le congé doit être notifié par le preneur selon un des modes prévus par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 30 avril 1951 et parvenir au bailleur en temps utile avant la date de l'échéance de ce triennat.

- Art. 3, al. 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section

2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 29/9/2023 C.22.0471.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.6** Pas. nr. ...

Renouvellement du bail - Refus par le bailleur - Sous-location - Sous-locataire propriétaire du fonds de commerce - Indemnité d'éviction - Locataire principal - Sous-locataire - Conditions - Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, article 16.IV

Lorsque le locataire principal a donné le bien loué en sous-location et que seul le sous-locataire peut se prévaloir de droits sur le fonds de commerce, le locataire principal ne peut donc faire valoir de droit propre à une indemnité d'éviction à l'encontre du bailleur ; dans ce cas et dans la mesure où le fonds de commerce du sous-locataire est perdu, seul ce dernier a droit à l'indemnité, à l'intervention obligatoire du locataire principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16.IV L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 30/5/2025 C.24.0087.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.9** Pas. nr. ...

Fin - Notification du congé par le preneur - Notification par lettre recommandée - Effectivité - Condition

La notification du congé parvient au bailleur lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance, notamment, lorsque le congé est notifié par lettre recommandée, à la date de la présentation de celle-ci à son domicile.

- Art. 3, al. 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 29/9/2023 C.22.0471.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.6** Pas. nr. ...

LOUAGE D'INDUSTRIE

Architecte - Obligation d'assurance - Ordre des architectes - Visa d'une demande de permis d'urbanisme - Responsabilité

L'Ordre des architectes qui apporte un visa à une demande de permis d'urbanisme doit s'assurer que l'architecte est inscrit à un tableau de l'Ordre des architectes ou sur la liste des stagiaires et est autorisé à exercer la profession d'architecte; par conséquent, l'Ordre des architectes est tenu de vérifier si l'architecte demandeur satisfait à son obligation d'assurance, laquelle conditionne l'exercice de la profession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

Cass., 13/6/2025 C.23.0423.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.8** Pas. nr. ...

MANDAT

Droit pénal social - Accident du travail imputable à des infractions au Code du bien-être au travail - Responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire - Notion de mandataire - Lien hiérarchique avec l'employé - Appréciation

L'article I.2-11 du Code du bien-être au travail dispose que les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; l'article 127, 1°, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; pour être considéré comme mandataire au sens de cette disposition, l'intéressé ne peut être membre de la ligne hiérarchique; le juge apprécie souverainement si un prévenu a, au moment des faits, agi en qualité de mandataire au sens de l'article 127, 1°, du Code pénal social; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a souverainement constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 127, 1°, du Code pénal social et la responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, voy. Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25 ; Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.0650.N, Pas. 2009, n° 46, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec les concl. de M. DE SWAEF, procureur général publiées à leur date dans AC.

- Art. I.2-11 Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail
- Art. 127, 1° Code pénal social

Cass., 27/5/2025 P.24.1798.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.8** Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne - Prescription de la peine acquise selon le droit belge - Incidence quant à la cause de refus facultative supposant l'engagement de l'État d'exécution à exécuter la peine qui fonde le mandat

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314.La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 27/9/2023 P.23.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.21** Pas. nr. ...

Décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen - Effet sur la décision antérieure d'arrestation provisoire - Moyen dirigé exclusivement contre l'arrestation provisoire - Intérêt - Conséquence

L'article 20, § 4, alinéa 1er de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt, dispose que la décision définitive d'exécuter le mandat d'arrêt européen constitue le titre de détention jusqu'à la remise effective de la personne qui en fait l'objet à l'Etat d'émission; la détention de cette personne est donc fondée sur la décision ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen; cette personne ne justifie dès lors plus d'un intérêt à remettre en cause l'appréciation de la légalité de l'ordonnance de mise en détention prise par le juge d'instruction.

- Art. 20, § 4, al. 1er L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 17/6/2025 P.25.0891.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.38** Pas. nr. ...

Exécution en Belgique - Condition de refus obligatoire - Loi du 19 décembre 2003, article 4, 4° - Distinction entre un ressortissant belge et un résident non belge en Belgique - Portée - Conséquence

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'opère pas de distinction entre un ressortissant belge et un résident non belge en Belgique et ils peuvent tous deux se prévaloir de la cause de refus figurant dans cette disposition pour autant qu'il soit satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

- Art. 4.4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 27/9/2022 P.22.1195.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.23** Pas. nr. ...

Arrestation provisoire ordonnée par le juge d'instruction - Voies de recours - Illégalité de la réquisition du procureur du Roi adressée au juge d'instruction - Effet sur la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

L'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que le juge d'instruction peut, après avoir entendu la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, ordonner la mise ou le maintien en détention, sur la base de ce mandat; l'article 11, § 7, de ladite loi précise que cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours (1); une éventuelle illégalité de la réquisition du procureur du Roi adressée au juge d'instruction aux fins d'ordonner la mise en détention en application de l'article 11 de cette loi est sans incidence sur la réquisition du procureur du Roi adressée à la juridiction d'instruction aux fins d'ordonner l'exécution du mandat d'arrêt européen en application de l'article 16 de la même loi. (1) Voir notamment : Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1559.F, Pas. 2013, n° 494 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0001.N, Pas. 2007, n° 15.

- Art. 16 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 11, § 3 et 7 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 17/6/2025 P.25.0891.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.38** Pas. nr. ...

Cause de refus obligatoire - Prescription de l'action publique ou de la peine - Faits relevant de la compétence des juridictions belges - Moment de l'appréciation

En application de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ; lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise, en exécution du mandat d'arrêt européen, qu'il faut se placer pour vérifier la compétence du juge belge, et non au moment de la commission des faits délictueux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 6/9/2023 P.23.1249.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.15** Pas. nr. ...

Exécution en Belgique - Cause de refus obligatoire - Loi du 19 décembre 2003, article 4, 4° - Prescription de l'action publique ou de la peine - Compétence des juridictions belges pour connaître des faits - Conditions cumulatives - Portée - Conséquence

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges et les deux conditions énoncées dans cet article sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, le contrôle de la prescription de l'action publique ou de la peine n'est plus obligatoire, l'appréciation de la compétence précitée ayant trait à la possibilité de poursuivre en Belgique les faits qui fondent le mandat d'arrêt européen ; conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les autorités belges ne sont pas compétentes pour des faits commis par un étranger à l'étranger et au préjudice d'étrangers, et ce en l'absence de déclaration faite par les victimes ou l'autorité étrangère (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1127.N, Pas. 2020, n° 708 ; Cass. 22 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55, avec concl. de M. VANDERMEERSCH.

- Art. 7, § 2, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4.4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 27/9/2022 P.22.1195.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.23** Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Indemnité due au soumissionnaire évincé qui a remis l'offre régulière la plus basse - Illégalité commise par le pouvoir adjudicateur - Conséquence

De ce que la procédure d'adjudication poursuivie par le pouvoir adjudicateur était entachée d'une illégalité due à la faute de celui-ci, il ne se déduit pas que le soumissionnaire écarté qui prouve avoir remis l'offre régulière la plus basse ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 15 juin 2006

Cass., 23/6/2025 C.24.0483.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.4** Pas. nr. ...

Adjudication - Indemnité due au soumissionnaire évincé qui a remis l'offre régulière la plus basse - Nature

L'indemnité de dix pour cent à laquelle le soumissionnaire régulier le plus bas évincé à tort peut prétendre revêt un caractère forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 15 juin 2006

Cass., 23/6/2025 C.24.0483.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.4** Pas. nr. ...

Manquements dans le chef de l'adjudicataire - Absence de moyens de défense de l'adjudicataire dans un délai imparti - Présomption de reconnaissance - Adjudicateur - Ordre de reprise des travaux sous condition - Non-respect de la condition - Conséquence

De la circonstance que l'adjudicateur ordonne la reprise des travaux à la condition que l'adjudicataire respecte les ordres de l'adjudicateur et répare les manquements, présumés reconnus à défaut pour l'adjudicataire d'avoir fait valoir ses moyens de défense dans le délai imparti, il ne se déduit ni que cette présomption ni que le droit de l'adjudicateur de recourir à des mesures d'office prennent fin; le droit de l'adjudicateur de résilier unilatéralement le marché à défaut pour l'adjudicataire de respecter la condition précitée n'est pas subordonné à l'envoi préalable d'un nouveau procès-verbal constatant les manquements.

- Art. 47 A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- Art. 44 A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Cass., 24/4/2025 C.24.0158.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.16** Pas. nr. ...

MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Membre - Demande de récusation - Condition

Est sans objet la demande en récusation dirigée contre un membre du conseil d'appel de l'ordre des médecins alors que cette personne n'en fait plus partie (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG C.17.0235.N, Pas. 2017, n° 297.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 15/7/2025 C.25.0229.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC.2** Pas. nr. ...

Procédure disciplinaire - Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Requête en récusation - Requête ne précisant aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée - Irrecevabilité de la demande - Paralysie du cours de la procédure disciplinaire - Abus de procédure - Conséquence

Lorsqu'elle ne précise aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée, la requête en récusation ne constitue pas une demande en récusation; il s'agit d'un acte qui n'en revêt que l'apparence mais ne constitue, compte tenu, le cas échéant, des délais de la procédure disciplinaire déjà écoulés en l'espèce, qu'un procédé destiné à paralyser le cours de la justice; elle constitue, partant, un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.0815.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0352.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.8.

- Art. 828 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/8/2025 C.25.0262.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.1** Pas. nr. ...

MENACES

Code pénale, article 327, alinéa 2 - Menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés - Ecrit - Contenu de l'écrit - Portée - Conséquence

Une menace, telle que définie à l'article 327, alinéa 2, du Code pénal, peut consister en un écrit de nature à susciter chez la personne à laquelle il est adressé, selon le dessein poursuivi par l'auteur, une crainte sérieuse qu'un attentat qualifié de criminel soit commis contre son intégrité physique ou morale ou contre sa liberté individuelle, lorsque cette crainte est également justifiée du point de vue d'une personne normale et raisonnable ; l'absence d'intention ou de possibilité de mettre la menace d'attentat à exécution n'enlève rien à son caractère infractionnel et le simple fait que l'écrit ne fasse aucune « annonce », parce qu'il est rédigé au présent, ou qu'il soit rédigé en des termes sexuels grossiers n'implique pas davantage que la crainte sérieuse de l'attentat en question ne soit pas justifiée (1). (1) Cass. 19 janvier 1959, Bull et Pas. 1959, I, 503, R.D.P. 1958-1959, 705. A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer, 2020, 160-161 ; T. VANDROMME, « Bedreigingen », Comm. Strafr., 14-15, n° 44-46.

- Art. 327, al. 2 Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.1085.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6** Pas. nr. ...

Code pénale, article 327, alinéa 2 - Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés - Ecrit - Contenu de l'écrit - Portée - Conséquence

Une menace, telle que définie à l'article 327, alinéa 2, du Code pénal, peut consister en un écrit de nature à susciter chez la personne à laquelle il est adressé, selon le dessein poursuivi par l'auteur, une crainte sérieuse qu'un attentat qualifié de criminel soit commis contre son intégrité physique ou morale ou contre sa liberté individuelle, lorsque cette crainte est également justifiée du point de vue d'une personne normale et raisonnable ; l'absence d'intention ou de possibilité de mettre la menace d'attentat à exécution n'enlève rien à son caractère infractionnel et le simple fait que l'écrit ne fasse aucune « annonce », parce qu'il est rédigé au présent, ou qu'il soit rédigé en des termes sexuels grossiers n'implique pas davantage que la crainte sérieuse de l'attentat en question ne soit pas justifiée (1). (1) Cass. 19 janvier 1959, Bull et Pas. 1959, I, 503, R.D.P. 1958-1959, 705. A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer, 2020, 160-161 ; T. VANDROMME, « Bedreigingen », Comm. Strafr., 14-15, n° 44-46.

- Art. 327, al. 2 Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.1085.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6** Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Matière civile - Intervention - Pouvoir d'appréciation

L'article 138bis, § 1er du Code judiciaire n'altère pas le pouvoir d'appréciation du ministère public.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire - Deuxième partie: L'ORGANISATION JUDICIAIRE (Art. 58 à 555/16)

Cass., 24/4/2025 C.25.0112.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.25** Pas. nr. ...

Matière répressive - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Prononcé du jugement - Présence du ministère public - Code judiciaire, article 782bis, alinéa 1er - Prononcé en l'absence du ministère public - Portée - Conséquence

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit que, en matière répressive, le jugement est en principe prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines ; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public est donc rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Compar. : Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 22/7/2025 P.25.0992.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.4** Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Compétence territoriale du tribunal de la jeunesse - Changement de résidence - Renvoi au tribunal de la jeunesse de la nouvelle résidence. - Appel de la décision du juge de la jeunesse - Demande de maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse initialement saisi - Pas d'appel du ministère public - Conséquence

Il résulte de l'article 44, § 6, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait que le ministère public, même s'il n'a pas pris part à la procédure de dessaisissement et de renvoi en première instance, peut demander, pour la première fois en appel de la décision du juge de la jeunesse, que la cause reste soumise au tribunal de la jeunesse déjà saisi ; le fait que le ministère public, en pareil cas, n'a pas lui-même interjeté appel de la décision de dessaisissement et de renvoi prononcée par le juge de la jeunesse est sans incidence à cet égard.

- Art. 44, § 6 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 11/2/2025 P.24.1563.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Conclusions orales - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Il relève du déroulement normal de la procédure devant le juge pénal qu'à l'audience à laquelle l'examen de la cause est fixé, le ministère public requière oralement l'application de la loi et présente son point de vue sur la cause, ce qui implique notamment qu'il réplique éventuellement à la défense développée par les autres parties dont il a alors connaissance, les prévenus pouvant ensuite assurer leur défense dans leurs plaidoiries orales et, pour autant que de besoin, renverser le point de vue du ministère public ; il n'est nullement requis que le ministère public expose son réquisitoire avant qu'il soit accordé aux parties des délais pour conclure sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Matière civile - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général ; Cass. 19 novembre 2021, RG C.20.0523.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire - Deuxième partie: L'ORGANISATION JUDICIAIRE (Art. 58 à 555/16)

Cass., 7/11/2025 C.25.0152.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251107.1F.2** Pas. nr. ...

Avocat général à la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions verbales à l'audience - Notes préparatoires écrites

Les parties n'ont pas le droit de recevoir les notes préparatoires écrites des conclusions verbales de l'avocat général à l'audience (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.1371.N, Pas. 2016, n° 43.

- Art. 1107 Code judiciaire
- Art. 1105 Code judiciaire

Cass., 26/8/2025 C.25.0261.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue d'exprimer sa défense ou son point de vue dans des conclusions écrites, même lorsque l'occasion lui en est offerte par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ; le fait qu'une partie n'ait pas saisi cette opportunité ne l'empêche pas d'assurer sa défense ou de faire part de son point de vue dans un exposé purement oral à l'audience (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Défense sociale - Internement - Arrêt - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation

Il résulte de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'une décision rendue en matière répressive par une juridiction de jugement doit être prononcée en présence du ministère public ; lorsqu'elle ordonne en audience publique l'internement d'un inculpé, en application des articles 9 et 13 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement, ce qui implique, dès lors, la présence du ministère public (1). (1) Cass. 8 novembre 2023, RG P.23.0842.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4 ; Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 10/6/2025 P.25.0412.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.12** Pas. nr. ...

Matière civile - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230323.1F.5, avec concl. MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 8/9/2023 C.22.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.4** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Arrestation provisoire ordonnée par le juge d'instruction - Voies de recours - Illégalité de la réquisition du procureur du Roi adressée au juge d'instruction - Effet sur la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

L'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que le juge d'instruction peut, après avoir entendu la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, ordonner la mise ou le maintien en détention, sur la base de ce mandat; l'article 11, § 7, de ladite loi précise que cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours (1); une éventuelle illégalité de la réquisition du procureur du Roi adressée au juge d'instruction aux fins d'ordonner la mise en détention en application de l'article 11 de cette loi est sans incidence sur la réquisition du procureur du Roi adressée à la juridiction d'instruction aux fins d'ordonner l'exécution du mandat d'arrêt européen en application de l'article 16 de la même loi. (1) Voir notamment : Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1559.F, Pas. 2013, n° 494 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0001.N, Pas. 2007, n° 15.

- Art. 16 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 11, § 3 et 7 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 17/6/2025 P.25.0891.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.38** Pas. nr. ...

Signification de la citation au domicile ou au lieu de résidence - Validité - Condition - Domicile ou lieu de résidence qui était connu ou aurait dû être connu du ministère public - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour - Modalités

L'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire implique l'obligation pour le ministère public de faire signifier la citation au domicile ou au lieu de résidence du prévenu, tel qu'il est connu ou aurait dû être connu du ministère public ; la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de ce domicile ou lieu de résidence s'apprécie sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de la citation, et le juge se prononce souverainement à cet égard ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir également Cass. 26 mars 2024, P.23.0972.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240326.2N.10 ; Cass. 20 avril 2021, RG P.20.1307.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4.

- Art. 43, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Indépendance du ministère public - Demande visant l'accès à des informations ne relevant pas du dossier répressif - Pas d'injonction possible du juge - Refus du ministère public - Appréciation de la conséquence - Respect du droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique - Décision du juge qui considère l'action publique recevable - Modalités

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Matière civile - Mission d'avis - Dépôt d'un avis écrit avec jonction d'une pièce

Les articles 740, 747, § 4, et 771 du Code judiciaire ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige; elles ne font pas obstacle au dépôt par le ministère public, avec son avis écrit, d'une pièce de nature à étayer son propos (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 771 Code judiciaire
- Art. 747, § 4 Code judiciaire
- Art. 740 Code judiciaire

Cass., 11/12/2023 S.23.0031.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoire oral - Droit des autres parties de répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public, qui présente son réquisitoire exclusivement de manière orale à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans ce réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'issue de la cause, mais une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas en soi un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public ; en principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte à cet égard de toutes les circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, l'exigence de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Moyen pris du défaut d'avertissement de l'accusé, par le ministère public, de l'existence d'une information pénale ouverte à charge du magistrat instructeur - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen de l'accusé, à l'appui de son pourvoi en cassation, qui reproche au ministère public de ne pas l'avoir averti, lors du dépôt de la liste des témoins, que le magistrat qui avait instruit le dossier, et dont il était indiqué qu'il pourrait être remplacé en cas d'empêchement, avait fait l'objet d'une information pénale du chef notamment de faux informatiques réalisés afin de masquer un retard dans le traitement de ses dossiers, et qui soutient qu'en occultant cette information, le ministère public a violé l'égalité des armes et ne lui a notamment pas permis de soulever in limine litis, à l'audience préliminaire, les irrégularités, omissions ou nullités qui peuvent être soulevées devant le juge du fond, conformément à l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, mais qui ne reproche pas à ce juge d'instruction d'avoir méconnu son obligation d'instruire à décharge, ne lui impute pas davantage la réalisation d'un faux lui ayant porté préjudice et ne précise dès lors pas en quoi l'omission qu'il allègue lui aurait causé grief (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235bis, § 5 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Matière répressive - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Prononcé du jugement - Présence du ministère public - Code judiciaire, article 782bis, alinéa 1er - Prononcé en l'absence du ministère public - Portée - Conséquence

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit qu'en matière répressive, le jugement est, en principe, prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public a donc été rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Cass. 22 juillet 2025, RG P.25.0992.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.4 ; comp. Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- Art. 728bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/7/2025 P.25.1049.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.7** Pas. nr. ...

MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE

Sécurité privée - Activité de gardiennage - Automates à billets - Notion - Conséquence

On entend par automate à billets l'appareil destiné au retrait de billets de banque depuis un compte bancaire ou une carte de paiement ou au dépôt de billets de banque sur un compte bancaire ou sur une carte de paiement; il s'ensuit que, dès qu'un appareil est un automate à billets, son approvisionnement relève de l'activité de gardiennage (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 2, 18° L. du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Cass., 13/11/2023 C.23.0164.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.2** Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Office du juge

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305 ; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300 ; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83 ; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58 ; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487 ; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399 ; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Indication des dispositions légales applicables - Modification des dispositions légales applicables au cours de la période d'incrimination - Prévention - Modalités

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 dudit Code, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision ; si les dispositions légales applicables ont fait l'objet de modifications au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu d'énoncer, outre les dispositions légales concernant les peines appliquées, celles en vertu desquelles les faits sont rendus punissables au cours de la période d'incrimination totale qui a été déclarée établie, mais, dans ce cas, le juge n'est toutefois pas tenu de scinder la prévention en fonction de la période durant laquelle les dispositions légales concernées étaient d'application.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Matière répressive - Indication des dispositions légales applicables - Modification des dispositions légales applicables au cours de la période d'incrimination - Prévention - Modalités

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 dudit Code, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont restés punissables jusqu'au moment de la décision ; si les dispositions légales applicables ont fait l'objet de modifications au cours de la période d'incrimination déclarée établie, le juge est tenu d'énoncer, outre les dispositions légales concernant les peines appliquées, celles en vertu desquelles les faits sont rendus punissables au cours de la période d'incrimination totale qui a été déclarée établie, mais, dans ce cas, le juge n'est toutefois pas tenu de scinder la prévention en fonction de la période durant laquelle les dispositions légales concernées étaient d'application.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Indépendance du ministère public - Demande visant l'accès à des informations ne relevant pas du dossier répressif - Pas d'injonction possible du juge - Refus du ministère public - Appréciation de la conséquence - Respect du droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique - Décision du juge qui considère l'action publique recevable - Modalités

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3 Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Conditions - Incidence sur les aspects de la vie privée et familiale - Obligation de motivation

Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction de jugement est tenue de lever ou de modifier une condition imposée à un prévenu parce que le maintien de cette condition est préjudiciable à sa vie privée et familiale, à celle de son partenaire et à celle de leurs enfants communs ; certes, pour procéder à cette appréciation, la juridiction de jugement est tenue, lorsque le prévenu l'invoque, de tenir compte de l'exigence de proportionnalité entre le maintien de la condition et le droit précité au respect la vie privée et familiale ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/8/2025 P.25.1189.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.4 Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Refus d'une modalité - Contre-indication portant sur l'insuffisance des efforts fournis pour indemniser la partie civile - Situation patrimoniale du condamné - Appréciation - Motifs

Il ne résulte pas de l'article 28, § 2, 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que, pour constater l'existence de la contre-indication prévue par ladite disposition, le juge de l'application des peines doit mentionner expressément dans son jugement la manière dont il a pris en compte la situation patrimoniale du condamné lorsqu'il a apprécié les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles.

- Art. 28, § 2, 4° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 27/5/2025 P.25.0685.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.15 Pas. nr. ...

Taux de la peine - Motivation - Jugement de condamnation postérieur aux faits - Limite

Sur la base de l'article 195, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer, et il doit justifier, en outre, le degré de chacune des peines ou mesures prononcées; à l'aune de cette obligation, le juge peut, dans sa décision rendue sur le taux de la peine, prendre en considération tous les éléments factuels qui éclairent la nature et la gravité des faits déclarés établis, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et leurs conséquences, ainsi que tous les éléments pertinents sur la personnalité du prévenu et, par conséquent, il peut tenir compte, pour fixer une peine adaptée, de la circonstance que le prévenu n'a tiré aucune leçon d'une précédente condamnation du chef d'infractions similaires, sans que cela soit toutefois possible si les infractions du chef desquelles le juge condamne le prévenu, ont été commises avant cette précédente condamnation.

- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21 Pas. nr. ...

Exécution des peines - Juge de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Refus - Présence de contre-indications - Motivation - Modalités

Le juge de l'application des peines motive régulièrement la décision de refus d'une demande de modalité d'exécution de la peine qui satisfait aux conditions de forme et de délais s'il constate l'existence, à tout le moins, d'une des contre-indications énoncées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et il mentionne les éléments de fait qui permettent cette constatation ; il n'est pas requis que, pour constater l'existence des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, le juge de l'application des peines utilise littéralement les termes dans lesquels cette disposition définit ces contre-indications, mais il est nécessaire qu'il indique sans équivoque la ou les contre-indications existantes ; lorsque le jugement ne constate pas de manière univoque laquelle ou lesquelles des contre-indications visées à l'article 28, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 empêchent l'octroi de la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la décision qui rejette la demande de la libération conditionnelle n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 6 août 2024, RG P.24.1083.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240806.VAK.1.

- Art. 28, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/3/2025 P.25.0390.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.22 Pas. nr. ...

Etranger - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Motivation de la mesure de rétention - Caractère insuffisant des mesures coercitives moins contraignantes que la rétention - Etendue de la motivation

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard de la condition de subsidiarité prévue par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle motive cet acte conformément au prescrit légal; aucune disposition n'impose à cette autorité, et pas davantage à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en vue de la remise en liberté de l'étranger, d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer le risque de fuite de l'étranger.

- Art. 74/28 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 18/6/2025 P.25.0829.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.20 Pas. nr. ...

Port d'arme prohibée - Elément moral

Pour conclure à la culpabilité du chef de port d'une arme prohibée, nonobstant la contestation élevée par le prévenu quant à l'élément moral de l'infraction, le juge ne peut se borner à relever que l'auteur, arrêté porteur d'un sac contenant une telle arme, n'est privé ni de discernement ni de son libre-arbitre, et qu'il n'a pas agi sous l'empire d'une erreur invincible; encore doit-il constater que le prévenu savait, devait savoir, ou ne pouvait ignorer que ce sac contenait l'arme (1). (1) Il s'agit là du dol général requis pour les infractions intentionnelles (sciens et volens - voir Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 349; Jean CONSTANT, Précis de droit pénal, Liège, 1975, n° 100; Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Bruxelles, 2005, pp. 384-385 et les notes infrapaginales n° 623 et 642; TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2022, p. 181). Après avoir énoncé que « toute infraction requiert l'existence d'un élément moral dans le chef de son auteur. Cet élément moral implique, pour toutes les infractions, la conscience d'agir et le libre arbitre », l'article 7 du (nouveau) Code pénal définit désormais le dol général comme « l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi. Il y a adoption du comportement en connaissance de cause lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou pourrait exister dans l'ordre normal des choses ou qu'une conséquence adviendra ou pourra advenir dans le cours normal des événements » (voir D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le livre Ier du nouveau Code pénal, La Charte, 2024, pp. 55-61; TH. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, Éléments de droit pénal – Ancien et nouveau Code pénal, La Charte, 2024, p. 86). Le MP a relevé que la notion de dol général est bien connue de la Cour, qui a, par exemple, énoncé qu'il « constitue l'élément moral du délit d'avortement » (Cass. 22 décembre 1992, RG 3124, Pas. 1992, n° 810; voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II: l'infraction pénale, Larcier, 2e éd., 2020, n° 1107 e.s.). En revanche, les infractions non intentionnelles ne requièrent, au titre d'élément moral, qu'une faute (voir Fr. KUTY, o.c., n° 1085 e.s.), ou, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (art. 7, § 1er, al. 3, 2°), le 9 avril 2026, une « faute lourde ». (M.N.B.)

- Art. 8, al. 1er L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 25/6/2025 P.25.0540.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.11** Pas. nr. ...

Information du prévenu concernant l'exécution de la peine - Omission - Conséquence

Le non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article 195, alinéa 12, du Code d'instruction criminelle n'affecte pas la légalité de la décision de condamnation.

- Art. 195, al. 12 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2025 P.25.0357.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.10** Pas. nr. ...

Peine - Motivation - Eléments à prendre en considération - Absence de remise en question du prévenu - Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

En se référant, parmi d'autres motifs qui sont suffisamment précis pour justifier le choix et le degré de la peine, aux éléments de la personnalité du demandeur, en l'occurrence l'absence de remise en question face à des actes que les juges d'appel estiment ne pouvoir être banalisés, la cour d'appel ne sanctionne pas la manière dont le prévenu s'est défendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Appréciation par le juge - Application des peines - Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Juge de l'application des peines - Demande d'octroi de la modalité d'exécution de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire. - Rejet - Contre-indications - Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers - Notion - Risque indirect - Référence aux antécédents pénaux du condamné

Le juge de l'application des peines peut rejeter une demande d'octroi de la modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire lorsqu'il constate l'existence de la contre-indication, à laquelle la fixation de conditions particulières ne puisse répondre, qui porte sur un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers et qui est visée à l'article 28, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ; le juge de l'application des peines apprécie souverainement si une circonstance présente un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ; dans la mesure où il n'est pas requis que cette circonstance présente directement un risque manifeste au sens de l'article 28, § 2, 2°, de ladite loi, une circonstance qui présente indirectement un tel risque peut aussi être admise comme contre-indication ; le juge de l'application des peines peut déduire l'existence d'un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers des antécédents pénaux d'un condamné (1). (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1732.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.8.

- Art. 28, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 22/7/2025 P.25.0948.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.1** Pas. nr. ...

Peine - Motivation - Eléments de fait propres à la cause et à la personnalité du prévenu - Prise en considération - Limite

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge doit prendre en compte tous les éléments de fait, propres à la cause et à la personnalité du prévenu, qui, non expressément prévus par la loi, justifient, à ses yeux, l'application de la peine concrète qu'il entend infliger; il ne peut toutefois violer les droits de la défense du prévenu en justifiant le choix et la sévérité de la sanction en raison de ses dénégations ou de la manière dont il a entendu soutenir son innocence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Décision répressive - Motif décisoire accordant un sursis - Dispositif omettant cette mesure sans l'exclure - Nécessité de rectifier cette omission (non)

Lorsque la décision répressive contient des motifs décisoires indiquant tant l'octroi que la portée et la durée du sursis dont elle assortit une peine et qu'aucune contradiction n'existe entre ces motifs et le dispositif, qui, infligeant cette peine, omet certes de préciser qu'elle est assortie d'un sursis mais ne l'exclut pas, il n'y a pas lieu de rectifier ce dispositif(1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 794 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

- Art. 793, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 17/9/2025 P.25.0721.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.6** Pas. nr. ...

Réponse à des pièces non reprises dans des conclusions - Limite

Le juge n'est pas tenu de répondre aux pièces déposées par une partie dont le contenu n'a pas été repris dans des conclusions régulièrement déposées; la circonstance que le juge ne mentionne pas expressément les pièces déposées ne saurait signifier qu'il ne les a pas prises en compte dans son appreciation (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2025 P.25.0399.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.29** Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Réouverture des débats - Étendue - Conclusions - Objet

Il suit de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'après la réouverture des débats, les parties s'échangent des conclusions sur l'objet de cette réouverture et que ces conclusions ne concernent pas l'ensemble du litige, mais seulement un aspect déterminé de celui-ci.

- Art. 775, al. 1er Code judiciaire

Cass., 23/12/2022 F.22.0097.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.5** Pas. nr. ...

Réouverture des débats - Conclusions et conclusions de synthèse - Juge - Mission

Il suit de l'ensemble des dispositions des articles 748bis et 775, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'après la réouverture des débats, le juge doit répondre aussi bien au moyen qui a été exposé dans les conclusions déposées après la réouverture des débats qu'aux moyens qui ont été présentés dans les conclusions de synthèse précédemment introduites.

- Art. 748bis et 775, 1er al. Code judiciaire

Cass., 23/12/2022 F.22.0097.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.5** Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Prévenu sollicitant la suspension simple du prononcé - Motivation de la décision statuant sur la demande - Vérification si un élément concret invoqué indique un risque de déclassement en cas de peine - Appréciation souveraine du juge du fond

Lorsque le prévenu, à l'appui de sa demande de suspension du prononcé, avance un élément concret indiquant que la peine provoquera son déclassement, il appartient au juge de vérifier, en fait, si la circonstance invoquée peut réellement avoir cet effet; la vérification susdite ressortit à l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Quant à cette appréciation en fait, voir Cass. 26 octobre 2021, RG P.21.0958.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211026.2N.11.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 28/5/2025 P.25.0286.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.13** Pas. nr. ...

Extradition passive - Conditions - Risques visé à l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 - Vérification par les juridictions d'instruction - Pas de conclusions d'appel étayées - Conséquence

Les alinéas 1er et 2 de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions instituent une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction; il appartient dès lors à celles-ci, au titre de cette vérification, de s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition; lorsque dans ses conclusions d'appel, celui dont l'extradition est demandée par la Turquie dit craindre que les accusations formulées à son encontre soient motivées par son origine kurde et son engagement politique antérieur, et ne plus recevoir d'aide financière de sa famille en Turquie, la plupart de ses proches ayant été arrêtés, les juges d'appel, en l'absence de conclusions d'appel plus étayées concernant de tels risques, satisfont à cette obligation en constatant que le demandeur a la nationalité turque, qu'il était majeur à l'époque des faits, qu'il ne jouissait pas d'une immunité, qu'il n'avait pas la qualité de réfugié politique et, opposant une opinion contraire à celle du demandeur, en considérant qu'il n'existe pas de cause de refus d'exequatur du mandat d'arrêt international sur la base de l'article 2bis de la loi du 15 mars 1874 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 28/5/2025 P.25.0676.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.14** Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure privative de liberté - Conditions - Risque de fuite - Décision de la juridiction d'instruction ordonnant la mise en liberté - Motivation par la juridiction d'instruction - Etendue

Si la décision administrative de privation de liberté étaye le critère légal de « risque de fuite » par des éléments de fait, la juridiction d'instruction ne peut se contenter de simplement affirmer que ce risque n'existe pas compte tenu d'un ancrage apparent en Belgique.

- Art. 1er, § 1er, 11° et § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15/7/2025 P.25.0941.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.5** Pas. nr. ...

Prévenu sollicitant la suspension simple du prononcé vu le risque de déclassement en cas de peine - Rejet - Motivation - Portée - Obligation de mesurer ce risque au regard de la situation professionnelle actuelle du prévenu (oui) mais aussi de la carrière qu'il soutient pouvoir espérer si aucune peine n'est inscrite au casier judiciaire (non)

Les articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 et 195 du Code d'instruction criminelle n'interdisent pas au juge qui rejette la demande de suspension du prononcé émise par le prévenu de mesurer l'impact de la peine sur la situation professionnelle actuelle de celui-ci et non sur la carrière qu'il eût pu escompter si son casier judiciaire était demeuré vierge.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 28/5/2025 P.25.0286.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.13** Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux conclusions - Limites

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est à dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; ainsi, le juge n'est pas tenu de répondre à un moyen indifférent à la solution du litige (2). (1) Cass. 4 janvier 2023, RG P.22.1746.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230104.2F.18 ; Cass. 9 décembre 2020, RG P.20.0458.F, Pas. 2020, n° 762 ; Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273. (2) Voir Cass. 8 décembre 2021, RG P.21.1465.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7 (« Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige »).

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Condamnation du chef d'un fait qualifié sous une certaine prévention - Acquittement du chef du même fait qualifié sous une autre prévention - Contradiction - Exception - Qualification - Motifs

Le juge qui condamne un prévenu du chef d'un fait déterminé qualifié sous une certaine prévention, ne peut pas l'acquitter, sans respecter le principe du contradictoire, du chef de ce même fait qualifié sous une autre prévention ; bien qu'un acquittement porte en principe sur un fait et non sur sa qualification, l'appréciation du juge n'est toutefois pas contradictoire lorsqu'il considère que ce fait relève de la (des) prévention(s) dont il déclare le prévenu coupable et l'acquitte du chef d'une autre prévention, ce qui signifie simplement qu'il n'est pas établi que le même fait relève uniquement de la qualification pénale de cette autre prévention (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.04.0360.N, Pas. 2004, n° 346.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels - Rejet d'une demande visant l'audition en qualité de témoin de la victime d'abus sexuels - Justification - Contrôle par la Cour - Modalités

Le juge peut justifier le rejet de la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience en qualité de témoin sous serment une victime d'abus sexuels présumés par l'impact que cette audition à l'audience peut avoir sur l'état psychique de cette victime: à cet égard, il peut notamment tenir compte de l'âge de la victime et de sa santé mentale, de la période écoulée depuis les faits, de la relation ou du lien familial qui existe entre la victime et le prévenu, ou de la thérapie suivie par la victime ensuite des prétendues infractions, mais la simple circonstance que la demande du prévenu visant à entendre ou à réentendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes au stade de l'information, concerne la victime de la prétendue infraction sexuelle du chef de laquelle il est poursuivi, ne suffit cependant pas en tant que telle à justifier le rejet de cette demande, et cela vaut également pour l'éventualité purement théorique que la victime puisse ne pas subir d'effets négatifs en étant entendue à l'audience: en effet, le juge doit indiquer les éléments concrets dont il déduit des raisons sérieuses de ne pas accéder à la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes; la Cour examine si le juge qui a rejeté une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge, a dûment appliqué les trois critères de l'audition de témoins à charge et si les raisons avancées par le juge pour ne pas entendre le témoin sont conformes aux autres motifs de sa décision (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2025, RG P.25.0002.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Appréciation - Contrôle selon les critères pour rejeter l'audition d'un témoin à décharge - Exigence - Preuve pouvant renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve du ministère public - Condition

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit toujours soumettre la demande d'un prévenu visant à obtenir l'accès aux pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif, aux critères formulés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour mettre en balance la demande d'audition de témoin à décharge et le droit du prévenu à un procès équitable, à savoir (1) le fait que la demande soit étayée à suffisance ou non, (2) la présence de motifs suffisants permettant de considérer l'objet de la demande pertinent ou non pour examiner la prévention et (3) l'impact du rejet de la demande sur le traitement équitable de la cause, pris dans son ensemble ; une telle mise en balance est uniquement requise concernant la preuve pour laquelle le prévenu rend admissible le fait qu'elle peut renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve de la partie poursuivante et dont l'incidence est comparable à celle d'un témoignage à décharge à l'audience (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 7 mars 2019, n° 6005/08, Abdullayev c. Azerbaïdjan, https://hudoc.echr.coe.int.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Demande de suspension - Invocation d'éléments concrets concernant les conséquences d'une peine - Appréciation - Modalités

De la lecture conjointe des articles 149 de la Constitution, 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsqu'un prévenu invoque des éléments concrets concernant les conséquences d'une peine sur son reclassement pour étayer sa demande de suspension du prononcé de la condamnation, la décision judiciaire doit révéler avoir trouvé un équilibre entre, d'une part, la gravité des faits à examiner et la personnalité du prévenu et, d'autre part, les effets négatifs d'une sanction effective ou non sur son reclassement et sa réinsertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Condamnation du chef d'un fait qualifié sous une certaine prévention - Acquittement du chef du même fait qualifié sous une autre prévention - Contradiction - Exception - Qualification - Motifs

Le juge qui condamne un prévenu du chef d'un fait déterminé qualifié sous une certaine prévention, ne peut pas l'acquitter, sans respecter le principe du contradictoire, du chef de ce même fait qualifié sous une autre prévention ; bien qu'un acquittement porte en principe sur un fait et non sur sa qualification, l'appréciation du juge n'est toutefois pas contradictoire lorsqu'il considère que ce fait relève de la (des) prévention(s) dont il déclare le prévenu coupable et l'acquitte du chef d'une autre prévention, ce qui signifie simplement qu'il n'est pas établi que le même fait relève uniquement de la qualification pénale de cette autre prévention (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.04.0360.N, Pas. 2004, n° 346.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Principales raisons - But de la règle

L'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose que, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, le collège formule les principales raisons de la décision du jury; cette disposition vise à permettre aux parties à la procédure d'assises de comprendre la décision du jury (1). (1) Cass. 28 mars 2023, RG P.22.1724.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230328.2N.1 ; Cass. 24 mai 2022, RG P.22.0419.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.3 ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC, R.W., 2022-2023, p. 1234 ; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1058.F, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0834.N, Pas. 2016, n° 601 ; Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0077.N, Pas. 2016, n° 282 ; Cass. 5 juin 2012, RG P.11.0902.N, Pas. 2012, n° 361 ; Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0910.F, Pas. 2011, n° 556, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562, Nullum Crimen, 2011, p. 253, note L. GYSELAERS ; Cour eur. D.H., arrêt Lhermitte c. Belgique, 29 novembre 2016 ; Cour eur. D.H., arrêt Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010, § 63, www.echr.coe.int. Sur l'article 334 du Code d'instruction criminelle, voy. L. HUYBRECHTS, « Strafrechtelijke motiveringsplicht in de branding. Over de motiveringsplicht i.v.m. feit en schuld », Nullum Crimen, 2012, pp. 114-115 ; M. DE SWAEF, « Het hof van assisen in recente cassatierechtspraak », Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, p. 158 ; C. MAES et S. VANTHIENEN, « Het hof van assisen 2.0. Succesvolle reboot of herhaalde systemcrash? », Publiekrechtelijke Kronieken, 2018, pp. 232-256 ; L. KENNES, « Les réformes récentes et à venir du jugement des affaires criminelles », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Anthémis, 2019, pp. 165-166 et 174-175 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2022, pp. 1362-1363 ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, II, pp. 1865-1870.

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Audition de témoins à décharge - Refus d'entendre le témoin - Motifs

Le juge n'est pas tenu de fournir une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge ; il suffit que le prévenu ait connaissance de la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation ; si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience, mais il doit en revanche examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit à un procès équitable du prévenu, pris dans son ensemble ; une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er, 2 et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0982.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12** Pas. nr. ...

Demande visant la suspension ou le sursis à l'exécution - Motivation - Portée

Il résulte des articles 3, alinéa 4, et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ainsi que de l'article 195 du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, à assortir ou non de conditions probatoires, alors qu'une telle mesure est légalement possible, doit motiver précisément cette décision, mais que sa motivation peut être succincte ; bien que le juge peut satisfaire à cette obligation de motivation particulière en justifiant précisément la peine effective infligée, il doit néanmoins ressortir des motifs de sa décision qu'il a pris en considération la demande visant la suspension du prononcé de la condamnation et le sursis à l'exécution, ainsi que les arguments avancés par le prévenu à l'appui de cette demande (1). (1) Voir également Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6ème éd., 2014, p. 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, II, p. 1547-1562.

- Art. 195 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre I (Art. 137 à 216septies)
- Art. 8, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/9/2021 P.21.0872.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.16** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Liberté d'appréciation - Valeur probante des avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, ainsi que du ministère public - Référence à un seul avis dans le jugement - Conséquence

Le juge de l'application des peines statue sur la demande de libération pour raisons médicales en s'appuyant sur les avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, ainsi que du ministère public; pour ce faire, il apprécie souverainement la valeur probante de ces avis; la simple circonstance que le jugement ne fait référence qu'à un seul avis ne permet pas de conclure que le juge de l'application des peines n'a pas tenu compte des autres avis (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2019, RG P.19.0397.N, Pas. 2019, n° 268.

- Art. 74, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/7/2025 P.25.0937.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAK.1** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Principales raisons - Portée - Pas de mention des pièces déposées par l'accusé ou de ses arguments - Pas de raisons relatives à la crédibilité des éléments de preuve à charge ou de certaines déclarations de l'accusé - Présomption d'innocence - Conséquence

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 334 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent que la formulation des principales raisons indique aussi: - la raison pour laquelle une déclaration d'un coaccusé est jugée plus convaincante qu'une autre déclaration de ce même coaccusé; - les motifs sous-jacents aux principales raisons du jury; - l'ensemble des arguments à décharge produits par un accusé au cours des débats; - la raison pour laquelle crédit est accordé à l'interprétation des données de téléphonie par les services de police; - les pièces déposées par l'accusé au cours des débats; de la simple circonstance que la formulation des principales raisons de la décision du jury n'indique pas la raison pour laquelle crédit est accordé à une déclaration plutôt qu'à d'autres, il ne saurait être déduit que la décision du jury repose sur des motifs arbitraires ou méconnaît la présomption d'innocence.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Omission - Conséquence

L'arrêt de la cour d'assises sur les questions de culpabilité et le procès-verbal d'audience ne doivent pas mentionner les dispositions du Code d'instruction criminelle dont il est fait application; la simple circonstance que ces dispositions n'ont pas été mentionnées ne permet de conclure au non-respect des prescriptions qui y sont énoncées.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Obligation de répondre à des conclusions déposées régulièrement - Cassation avec renvoi - Procédure postérieure au renvoi - Conclusions déposées dans la procédure antérieure à l'arrêt de cassation - Limite

En cas de cassation avec renvoi, le juge devant lequel la Cour a renvoyé la cause doit statuer à nouveau en la cause dans les limites du renvoi et il en résulte que le juge de renvoi n'est pas tenu de répondre aux conclusions déposées au cours de la procédure antérieure à l'arrêt de cassation, à moins que cette partie ait adopté ces conclusions dans la procédure postérieure au renvoi.

Cass., 24/6/2025 P.25.0641.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.25** Pas. nr. ...

Demande de suspension - Appréciation - Absence d'éléments concrets - Motifs

Pour apprécier la demande d'un prévenu visant à obtenir la suspension du prononcé de la condamnation, le juge peut tenir compte du fait qu'il n'a fourni aucun élément concret concernant sa situation personnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Appropriation, par le juge d'appel, des motifs du premier juge - Incidence quant au double degré de juridiction

De la circonstance que le juge d'appel se soit approprié la motivation du premier juge, en constatant qu'elle répondait entièrement aux moyens identiques réitérés par l'appelant, il ne résulte pas que ce dernier ait été privé de la garantie résultant du double examen d'une même question litigieuse ; ce n'est pas parce que cette question appelle, au terme d'un débat contradictoire, la même réponse, que la contestation n'a pas fait l'objet du second jugement de fond que le recours assure à celui qui l'exerce (1). (1) Voir Cass. 12 février 1985, RG 8901, Pas. 1985, n° 349 : « En s'appropriant les motifs du premier juge en ce qui concerne la décision suivant laquelle la prévention est déclarée établie, le juge d'appel répond aux conclusions prises devant lui, lorsque ces motifs contiennent, avec sa motivation propre, une réponse à la défense produite, sur ce point, en degré d'appel ». « Les juges d'appel qui approuvent et adoptent les motifs du premier juge donnent ainsi leurs motifs propres » (Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1149.N, Pas. 2008, n° 733 ; Cass. 7 juin 2005, RG P.04.0092.N, Pas. 2005, n° 324 ; Cass. 3 avril 2001, RG P.00.1595.N, Pas. 2001, n° 197 ; voir Cass. 4 février 2020, RG P.19.0751.N, Pas. 2020, n° 98) ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, p. 1749.

Cass., 27/9/2023 P.23.0823.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.8** Pas. nr. ...

Demande de suspension - Refus - Motivation - Modalités

Il résulte des articles 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que, s'il rejette une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation, le juge doit indiquer dans sa décision avoir pris cette demande en considération et les motifs de celle-ci, et qu'il doit énoncer précisément les raisons de ce refus, cette motivation pouvant être succincte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 26/10/2021 P.21.0958.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.11** Pas. nr. ...

Conclusions invoquant le dépassement du délai raisonnable - Défaut de réponse - Conséquence

Lorsque, devant la cour d'appel, le prévenu a déposé des conclusions soutenant que les quatre critères à l'aune desquels le respect du délai raisonnable s'apprécie justifiaient de considérer qu'il était dépassé, et que par aucun motif, l'arrêt n'indique que le délai raisonnable pour être jugé n'aurait pas été dépassé, les juges d'appel n'ont pas régulièrement motivé leur décision (1). (1) Cass. 20 octobre 2020, RG P.20.0620.N, Pas. 2020, n° 647.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2023 P.23.0649.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.4** Pas. nr. ...

Détention préventive - Juridiction d'instruction - Obligation de motivation - Portée

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, dernier alinéa, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention provisoire est tenue de répondre aux conclusions des parties; compte tenu du bref délai dans lequel la juridiction d'instruction doit se prononcer, elle n'est toutefois pas tenue de répondre en détails à ces conclusions (1). (1) Cass. 13 mai 2025, RG P.25.0673.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.25.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/8/2025 P.25.1182.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.3** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration du jury - Motivation de l'arrêt sur la culpabilité - Pas de question distincte sur la forme de participation qu'est l'aide indispensable au crime - Raisons relatives à la corréité d'un accusé - Limite

L'obligation de motivation de la cour d'assises concernant la décision sur la culpabilité est régie par l'article 334 du Code d'instruction criminelle et non par l'article 149 de la Constitution; aucune disposition n'oblige le président de la cour d'assises, dans le cadre des questions qu'il doit poser aux jurés en application de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à poser des questions distinctes sur chaque acte de participation au sens de l'article 66 du Code pénal; lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable de participation à un crime, il faut toutefois que les principales raisons du jury formulées par le collège en application de l'article 334 du Code d'instruction criminelle indiquent quel acte matériel l'accusé a commis et de quelle forme de participation il est jugé coupable (1). (1) Sur les conditions de l'aide indispensable comme forme de corréité (C. pén., art. 66, 3°) ; Cass. 25 mars 2025, RG P.24.1472.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13 ; Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1562.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.1 ; Cass. 19 septembre 2023, RG P.23.0482.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.1, avec les concl. du MP ; Cass. 7 décembre 2022, RG P.22.0918.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W., 2023-2024, p. 58, note S. MELIS « Mededaderschap aan elektriciteitsdiefstal bij cannabisplantages: enkel "weten' volstaat niet" » ; Cass. 14 juin 2022, RG P.22.0276.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.1 ; Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1366.N, Pas. 2013, n° 653 ; J. VANHEULE, « Bijdrage tot de studie van daderschap en deelneming aan de hand van ontwikkelingen in de rechtspraak (2021-2024) », T. Strafr., 2024, pp. 324-389.

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle
- Art. 322 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2025 P.25.0562.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.13** Pas. nr. ...

Délai raisonnable pour être jugé - Vérification par le juge - Critères

Pour apprécier si la durée d'une procédure pénale dépasse ou non le délai garanti par l'article 6.1 de la Convention, le juge vérifie notamment le degré de complexité de l'affaire et de sa mise en état, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement des parties et celui des autorités compétentes (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. I, pp. 51 et sq ; Cass. 16 novembre 2022, RG P.22.1028.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.5 ; Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7 ; Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0451.F, Pas. 2011, n° 205, avec concl. « dit en substance » de M. GENICOT, avocat général (quant à la durée de la détention préventive, à l'aune de l'art. 5, § 3, Conv. D.H.).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2023 P.23.0755.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.5** Pas. nr. ...

Cause d'exemption de culpabilité - Code pénal, article 71 - Trouble mental - Exclusion totale de l'incapacité à exprimer sa volonté - État psychotique - Situation n'entraînant pas une perte totale de la capacité de discernement ou de contrôle - Incidence

La cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal, lequel dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, requiert l'abolissement complet de la capacité de l'intéressé à exprimer sa volonté, en raison duquel il doit être réputé irresponsable au moment des faits ; en considérant, d'une part, que l'auteur d'un fait punissable se trouvait peut-être dans un état psychotique au moment de la commission de ce fait, et, d'autre part, que, fût-ce effectivement le cas, cet état n'a pas, quoi qu'il en soit, entraîné chez l'intéressé une perte totale de sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, le juge justifie légalement et motive régulièrement la décision que la cause d'exemption de culpabilité visée à l'article 71 du Code pénal ne s'applique pas.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.25.0033.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.4** Pas. nr. ...

Délai raisonnable pour être jugé - Vérification par le juge - Critères - Encombrement du rôle (non)

L'encombrement du rôle de la juridiction de jugement devant qui le prévenu est appelé à comparaître ne justifie pas, en soi, l'allongement du délai dans lequel le procès doit, raisonnablement, être tranché (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0451, Pas. 2011, n° 205, avec concl. « dit en substance » de M. GENICOT, avocat général (quant à la durée de la détention préventive, à l'aune de l'article 5, § 3, Conv. D.H.).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2023 P.23.0755.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.5** Pas. nr. ...

Demande d'une peine de travail ou d'une peine de probation - Demande de sursis - Refus d'octroi - Obligation de motivation - Portée

Le rejet d'une demande d'octroi d'une peine de probation ou celui d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis, formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique, est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine d'emprisonnement dont la justification permet de comprendre pourquoi ces autres peines et mesures n'ont pas été accordées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 137octies, § 3, al. 2 Code pénal
- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0320.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Peine de travail autonome - Appréciation - Motifs

L'article 37quinquies, § 1er, du Code pénal détermine sous quelles conditions une peine de travail peut être infligée, mais même lorsque ces conditions sont remplies, la peine de travail ne constitue pas un droit dans le chef du prévenu; il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs propres au taux de la peine, si une peine de travail est adaptée et, dans cette appréciation, il peut tenir compte d'éléments portant sur la nature et la gravité des faits et sur la personnalité du prévenu, y compris son passé judiciaire.

- Art. 37quinquies Code pénal

Cass., 7/6/2022 P.22.0433.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.8** Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière disciplinaire

Magistrat - Suspension de ses fonctions par mesure d'ordre - Motivation adéquate - Notion - Appréciation

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement la décision; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate.

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Art. 2 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Cass., 19/6/2025 D.24.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.6** Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Généralités

Mémoire en réponse - Fin de non-recevoir - Forme

Le mémoire en réponse qui, bien qu'il ne conclue pas à l'irrecevabilité du pourvoi, invoque et dépose l'acte de signification de l'arrêt attaqué, oppose une fin de non-recevoir au pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1092, al. 4 Code judiciaire

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Mémoire en réponse - Fin de non-recevoir - Signification - Recevabilité

Est irrecevable, le mémoire en réponse qui n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur avant son dépôt au greffe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1092, al. 4 Code judiciaire

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Mémoire en réponse - Fin de non-recevoir - Pièces à joindre

Dès lors que le mémoire en réponse est irrecevable, la Cour ne peut pas avoir égard à la pièce qui y est jointe pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1098 Code judiciaire

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Matière civile - Indications requises

Accroissement d'impôt - Dispositions légales qui définissent une notion

Un moyen, qui n'invoque que la violation de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 et non des articles 444 et 298, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui définissent la nature de l'accroissement d'impôt, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable.

- Art. 1080 Code judiciaire
- Art. 444 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 356 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 298, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 6/10/2023 F.21.0177.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.3** Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Recevabilité du moyen de cassation - Notion de « point de droit jugé » - Allégation selon laquelle le juge de renvoi a conféré une portée inexacte à cette notion - Conséquence

Est recevable le moyen de cassation qui, pris de la violation de l'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire, soutient que le juge de renvoi a conféré une portée inexacte à la notion légale de « point de droit jugé » (1). (1) Voir les concl. du MP

- Art. 1110, al. 4 Code judiciaire

Cass., 30/5/2025 C.23.0212.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.5 Pas. nr. ...

Moyen invoquant la violation de dispositions légales - Pas d'élément indiquant que le défendeur en remplissait les conditions d'application - Recevabilité - Pouvoirs de la Cour de cassation

Dans la mesure où il invoque la violation de dispositions légales alors qu'il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt attaqué ni des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur en remplissait les conditions d'application, le moyen qui invite la Cour à procéder à des vérifications de fait, ce qui n'est pas en son pouvoir, est irrecevable.

- Art. 147, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2025 S.19.0028.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.5 Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Code d'instruction criminelle, article 422 - Condamnation du chef de faux en écritures et usage de faux - Omission de l'indication de l'article 197 du Code pénal - Recevabilité

Aux termes de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ; lorsque l'arrêt déclare le prévenu coupable du chef de faux en écritures et usage de faux en citant les articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal, mais pas l'article 197 dudit Code, cette omission constitue une erreur qui, sur la base de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, ne saurait entraîner la cassation.

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle
- Art. 214 Code pénal
- Art. 213 Code pénal
- Art. 197 Code pénal
- Art. 196 Code pénal
- Art. 193 Code pénal

Cass., 10/6/2025 P.25.0173.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.17 Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Surveillance électronique - Révocation - Mention dans le jugement de la déduction de la période de détention sous surveillance électronique - Omission - Conséquence

L'article 68, § 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté impose au tribunal de l'application des peines qui révoque une surveillance électronique de préciser expressément dans le jugement que la période au cours de laquelle la personne condamnée était sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi, mais la simple inobservation de cette obligation légale n'est pas de nature à porter préjudice à la personne condamnée (1). (1) Cass. 24 janvier 2023, RG P.22.1771.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230124.2N.7. Contra Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0339.F, Pas. 2010, n° 193, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100317.10 ; Cass. 10 juin 2008, RG P.08.0795.N, Pas. 2008, n° 361, ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080610.4.

- Art. 68, § 5, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 11/2/2025 P.25.0122.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.17** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Brève mise d'une pièce à disposition des jurés - Moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats - Recevabilité

L'article 326 du Code d'instruction criminelle prévoit que les jurés ne peuvent pas disposer des procès-verbaux figurant au dossier avant leur délibéré; mais dès lors que l'accusé, demandeur en cassation, ne soutient pas que, lors de la brève prise de possession de la pièce transmise, les jurés auraient pris connaissance d'un élément à charge dont ils n'ont pu acquérir la connaissance à l'audience ou qui n'aurait pas été soumis à la contradiction des parties et qui aurait été de nature à fonder leur conviction, est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen pris de la violation du principe de l'oralité des débats dans les circonstances suivantes: à la demande d'un conseil d'une partie civile, la présidente de la cour a fait remettre aux jurés une pièce tirée de la présentation « PowerPoint » des enquêteurs figurant aux pièces à conviction, le conseil de l'accusé s'y est opposé, la partie civile a retiré sa demande et les copies transmises ont été restituées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 326 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Loi du 17 mai 2006 - Article 53, alinéa 1er - Audition du ministère public - Absence du ministère public à l'audience - Inobservation de cette formalité - Jugement du tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation formé par le ministère public - Intérêt - Portée - Conséquence

Lorsque l'inobservation d'une formalité est invoquée comme moyen de cassation, alors que le demandeur en cassation a rendu impossible l'observation de cette formalité et qu'il en est donc lui-même responsable, le moyen, dans ces circonstances, est irrecevable à défaut d'intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP; voir J.T., 2025, p. 421 avec la note de B. DEJEMEPPE, « Le parquet et la loyauté procédurale ».

- Art. 61 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 59, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 53, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 10/6/2025 P.25.0702.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14** Pas. nr. ...

Avocat de la défense déplorant l'absence au dossier d'une pièce, qu'il dépose sur l'ordre du président de la cour d'assises - Moyen critiquant un tel ordre - Intérêt (non)

Est dénué d'intérêt le grief de l'accusé critiquant l'ordre donné à son conseil, par le président de la cour d'assises, de déposer une pièce dont cet avocat lui-même déplorait l'absence, et qu'il a déposée.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7 Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Décision d'exécution du mandat d'arrêt européen - Effet sur la décision antérieure d'arrestation provisoire - Moyen dirigé exclusivement contre l'arrestation provisoire - Conséquence

L'article 20, § 4, alinéa 1er de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt, dispose que la décision définitive d'exécuter le mandat d'arrêt européen constitue le titre de détention jusqu'à la remise effective de la personne qui en fait l'objet à l'Etat d'émission; la détention de cette personne est donc fondée sur la décision ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen; cette personne ne justifie dès lors plus d'un intérêt à remettre en cause l'appréciation de la légalité de l'ordonnance de mise en détention prise par le juge d'instruction.

- Art. 20, § 4, al. 1er L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 17/6/2025 P.25.0891.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.38 Pas. nr. ...

Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction consommée - Pluralité de faits - Condamnation à une peine - Allégation selon laquelle les faits concernent une tentative punissable - Peine légalement justifiée - Conséquence

Lorsque l'arrêt condamne le demandeur à une peine du chef des faits qualifiés sous les préventions A (traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes) et D (implication dans une organisation criminelle) et qu'il ne ressort pas de la motivation de la sanction infligée au demandeur que l'arrêt lui aurait infligé une autre peine si, en ce qui concerne le fait qualifié sous la prévention A, il s'était rendu coupable non pas de l'infraction consommée mais uniquement d'une tentative punissable, de sorte que la sanction infligée pour les faits qualifiés sous les préventions A et D reste légalement justifiée, le moyen qui invoque qu'il est uniquement question d'une tentative punissable de commettre l'infraction de trafic d'êtres humains et non d'une infraction consommée est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 1948, Pas. 1948, p. 651 ; CUYKENS S. et DE HOOGHE G., « La peine légalement et judiciairement justifiée : étude d'une théorie controversée », R.D.P.C. 2023/3, 227, n° 7.

Cass., 24/6/2025 P.25.0319.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.11 Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Conclusions devant les juges d'appel invoquant le dépassement du délai raisonnable - Moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions - Moyen sollicitant une cassation totale - Recevabilité

Est nouveau et, partant, irrecevable le moyen qui soutient que le défaut de réponse aux conclusions du demandeur qui sollicitaient l'application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale en raison du dépassement du délai raisonnable doit entraîner une cassation totale de la décision rendue sur l'action publique, et non une cassation limitée à la peine, lorsqu'il ne ressort ni des conclusions du demandeur ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le dépassement du délai raisonnable qu'il invoquait devant la cour d'appel avait compromis de façon irrémédiable l'exercice de ses droits de défense et qu'il s'est limité à demander que la cour d'appel lui inflige une simple déclaration de culpabilité ou, à défaut, une peine inférieure à celle minimale prévue par la loi.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/9/2023 P.23.0649.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.4** Pas. nr. ...

Condamnation par la cour d'assises - Pourvoi en cassation - Invocation pour la première fois devant la Cour du dépassement du délai raisonnable de la durée des poursuites pénales - Recevabilité (non)

Dans la mesure où il fait grief à la cour d'assises de ne pas avoir tenu compte d'un dépassement du délai raisonnable, alors qu'il n'apparaît pas, des pièces de la procédure, que cette défense ait été soumise aux juges du fond, le moyen de cassation, nouveau, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2024, RG P.23.1541.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240306.2F.4.En effet, « en l'absence de conclusions de l'accusé au sujet des conséquences du dépassement du délai raisonnable, la cour d'assises n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision que ledit délai n'est pas dépassé » (Cass. 31 mai 1995, RG P.95.0345.F, 9 (VI, 3e moyen), Pas. 1995, n° 268 ; voir Cass. 22 octobre 1986, RG 5114, Pas. 1987, n° 117).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Moyen invoquant pour la première fois devant la Cour une discussion d'un juré avec le représentant du ministère public et deux avocats avant l'audience au terme de laquelle le jury a été envoyé en salle de délibération - Moyen nouveau et gisant en fait - Recevabilité

Lorsque l'accusé, demandeur en cassation, soutient que l'un des jurés a participé, avant l'audience au terme de laquelle le jury a été envoyé en salle de délibération, à une discussion à laquelle ont également assisté le représentant du ministère public et deux avocats et que, selon le moyen, cette conduite du juré, prise en photo par le demandeur et attestée par un huissier de justice, crée un doute légitime quant à l'impartialité dudit juré de sorte que l'arrêt de motivation doit être annulé, de même que l'arrêt de condamnation qui en est la conséquence, mais qu'il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur ait invoqué cette circonstance devant la cour d'assises afin de voir récuser ce juré, le moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour et requérant la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, est irrecevable (1). (1) Voir le premier moyen de T.K. (arrêt, sub D) : ce demandeur a quant à lui soutenu n'avoir eu connaissance qu'après le verdict de la photographie dont il déduit l'existence d'une telle discussion ; ce moyen n'est dès lors pas nouveau, mais la Cour a constaté qu'il est lui aussi irrecevable au motif qu'il requiert pareillement pour son examen une vérification d'éléments de fait.

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Moyen dirigé contre une décision avant dire droit - Absence d'un pourvoi contre la décision avant dire droit - Conséquence

Il résulte de l'article 420 du Code d'instruction criminelle que, sauf dans les cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition, le demandeur en cassation ne peut former un pourvoi contre une décision interlocutoire qu'après la décision définitive; si un demandeur en cassation ne se pourvoit que contre la décision définitive et non contre la décision interlocutoire, même si cette dernière était susceptible d'un pourvoi différé, il ne peut soulever de moyens recevables tirés d'une illégalité de la décision interlocutoire dans le cadre de son pourvoi contre la décision définitive; est sans incidence à cet égard la circonstance que l'illégalité de la décision interlocutoire puisse se répercuter sur la décision definitive (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/5/2025 P.25.0504.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.31** Pas. nr. ...

Décision d'internement - Cause de non-imputabilité visée à l'article 71 du Code pénal - Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement - Arrêt prononçant l'acquittement et l'internement du prévenu - Demande de rectification ou d'interprétation - Arrêt refusant la rectification et l'interprétation - Pourvoi en cassation - Moyen reprochant à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement - Recevabilité

Lorsque l'arrêt attaqué se borne à considérer que l'arrêt rendu antérieurement par la cour d'appel, aux termes duquel cette juridiction a ordonné l'internement du défendeur, n'est pas sujet à rectification ou à interprétation, au sens des articles 793 et 794 du Code judiciaire, le moyen qui reproche à l'arrêt de se contredire en acquittant le défendeur des faits mis à sa charge avant d'ordonner son internement est étranger à la décision attaquée et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/9/2023 P.23.1172.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Admission de circonstances atténuantes - Appréciation en fait - Conséquence - Obligation d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante admise pour l'un d'eux (non) - Cour d'assises - Détermination de la peine

L'admission, ou non, des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un assassinat, crime que la loi punit de la réclusion à perpétuité, ressortit à l'appréciation souveraine de la cour d'assises (1), celle-ci n'étant pas tenue d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante qu'elle a admise pour l'un d'eux (2). (1) « La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises » (Cass. 17 février 2015, RG P.14.1394.N, Pas. 2015, n° 120) ; voir Cass. 17 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1281 ; Cass. 9 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 144. (2) « Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des circonstances atténuantes;en vertu de son appréciation souveraine, il peut en accorder le bénéfice à tel coaccusé, coprévenu ou coïnculpé, et non point à tel autre » (Cass. 2 octobre 2002, RG P.02.1038.F, Pas. 2002, n° 504).Et « le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé » (Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31).Quant au caractère personnel des circonstances atténuantes, voir A. BRAAS, Précis de droit pénal, Bruylant, 1936, n° 402 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 513.

- Art. 80 Code pénal
- Art. 79 Code pénal

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Absence d'antécédents invoquée au titre de circonstance atténuante - Appréciation en fait - Moyen invitant la Cour de cassation à vérifier le casier judiciaire du demandeur - Recevabilité (non)

Dans la mesure où il invite la Cour à vérifier le casier judiciaire du demandeur, pièce qui ne fait pas partie de celles auxquelles la Cour peut avoir égard, le moyen de cassation est irrecevable (1). (1) « Le moyen qui soutient que, contrairement à ce que constate l'arrêt attaqué, le demandeur n'avait pas d'antécédent judiciaire, exige pour son examen la vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir » (Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.1041.F, Pas. 2005, n° 523, avec les concl., contraires à cet égard, de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; contra Cass. 14 avril 2014, P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247, note critique de Fr. CLOSE, « La Cour de cassation peut-elle avoir égard à l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier ? », JLMB, 2016/26, pp. 1219-1222 ; concl. du MP précédant Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.13.

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen d'office

Pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu - Contrôle d'office (non)

La Cour de cassation ne soulève pas de moyen d'office sur le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu (1). (Solution implicite). (1) Cass. 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas. 2005, n° 95 ; voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0256.F, Pas. 2017, n° 385 (implicite) ; Cass. 10 septembre 1996, RG P.95.0849.N, Pas. 1996, n° 299 ; Cass. 10 décembre 1980 (audience plénière), RG 5918, Pas. 1981, I, n° 219 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 487 : « On le comprend difficilement, étant donné que le recours porte dans ce cas sur l'action publique » (Cass. 7 novembre 1979, Pas. 1980, p. 299).

Cass., 17/9/2025 P.25.0832.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.15** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Moyen pris du défaut d'avertissement de l'accusé, par le ministère public, de l'existence d'une information pénale ouverte à charge du magistrat instructeur - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut de précision, le moyen de l'accusé, à l'appui de son pourvoi en cassation, qui reproche au ministère public de ne pas l'avoir averti, lors du dépôt de la liste des témoins, que le magistrat qui avait instruit le dossier, et dont il était indiqué qu'il pourrait être remplacé en cas d'empêchement, avait fait l'objet d'une information pénale du chef notamment de faux informatiques réalisés afin de masquer un retard dans le traitement de ses dossiers, et qui soutient qu'en occultant cette information, le ministère public a violé l'égalité des armes et ne lui a notamment pas permis de soulever in limine litis, à l'audience préliminaire, les irrégularités, omissions ou nullités qui peuvent être soulevées devant le juge du fond, conformément à l'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, mais qui ne reproche pas à ce juge d'instruction d'avoir méconnu son obligation d'instruire à décharge, ne lui impute pas davantage la réalisation d'un faux lui ayant porté préjudice et ne précise dès lors pas en quoi l'omission qu'il allègue lui aurait causé grief (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235bis, § 5 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre II (Art. 217 à 406)

Cass., 17/9/2025 P.25.0630.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.11** Pas. nr. ...

Arrestation immédiate - Pourvoi en cassation - Grief critiquant des constatations authentiques - Recevabilité

Le moyen qui critique la constatation authentique de l'arrêt selon laquelle la cour d'appel a statué sur l'action publique à charge d'un prévenu, que le ministère public a requis l'arrestation immédiate dudit prévenu, désormais qualifié de condamné, et qu'après avoir entendu son avocat, les juges d'appel ont ordonné son arrestation immédiate, sans arguer de faux cette constatation, est, à cet égard, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Matière fiscale - Indications requises

Accroissement d'impôt - Dispositions légales qui définissent une notion

Un moyen, qui n'invoque que la violation de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 et non des articles 444 et 298, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui définissent la nature de l'accroissement d'impôt, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable.

- Art. 444 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 356 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 298, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 6/10/2023 F.21.0177.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.3** Pas. nr. ...

NATIONALITE

Acquisition - Procureur du Roi - Avis négatif - Empêchement résultant de faits personnels graves - Invocation devant le tribunal - Absence des conditions de base

Le procureur du Roi, qui a émis un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge en raison de l'existence d'un empêchement résultant de faits personnels graves, ne peut invoquer devant le tribunal appelé à statuer sur cet avis que les conditions de base ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/4/2025 C.24.0351.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.20** Pas. nr. ...

Acquisition par déclaration - Conditions - Séjour légal - Mode de vérification - Possession des documents de séjour déterminés par le Roi - Effet

Lorsque la reconnaissance du droit au séjour présente un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'elle reconnaît un droit préexistant, l'ensemble des titres de séjour doit être pris en considération pour vérifier si, en ce qui concerne la période qui précède sa déclaration de nationalité, le requérant a bien été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi de régularisation ; la possession des documents de séjour mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal ne constitue donc pas une condition de séjour légal, lequel peut être démontré par tout autre moyen de preuve (1). (1) Cass. 7 décembre 2020, RG C.20.0213.N, Pas. 2020, n° 755 et Cass. 7 décembre 2020, RG C.20.224.N, Pas. 2020, n° 756.

- Art. 4 A.R. du 14 janvier 2013
- Art. 7bis, § 2, al. 1er, 2° Code de la nationalité belge

Cass., 23/10/2023 C.20.0042.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.5** Pas. nr. ...

Acquisition par déclaration - Conditions - Séjour légal - Notion - Preuve

On entend par séjour légal, en ce qui concerne la période qui précède l'introduction de la demande ou déclaration visant à acquérir la nationalité belge, avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation ; le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour légal.

- Art. 12bis, § 1er, 5° Code de la nationalité belge
- Art. 7bis, § 2, al. 1er, 2° Code de la nationalité belge

Cass., 23/10/2023 C.20.0042.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.5** Pas. nr. ...

Palestinien - Jugement accordant le statut d'apatride - Appel du ministère public - Recevabilité - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230323.1F.5, avec concl. MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 8/9/2023 C.22.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.4** Pas. nr. ...

NOTAIRE

Éléments postérieurs aux faits allégués - Avis de l'autorité disciplinaire du fonctionnaire - Caractère instantané de l'infraction - Appréciation - Qualité de fonctionnaire - Liquidation d'une succession - Détournement d'actifs - Intention frauduleuse

Le juge apprécie souverainement l'existence de l'intention frauduleuse requise pour l'infraction de détournement visée à l'article 240 du Code pénal; il peut à cet égard tenir compte d'éléments postérieurs à l'appropriation des deniers confiés au fonctionnaire, tels que l'avis de l'autorité disciplinaire compétente; du seul fait que le juge tienne compte d'éléments postérieurs à l'appropriation de deniers confiés au fonctionnaire pour apprécier l'intention frauduleuse, il ne résulte pas qu'il méconnaît le caractère instantané de l'infraction de détournement; la circonstance que le fonctionnaire, parce qu'il estime être en droit de le faire, s'est approprié des deniers qui lui avaient été confiés sans avoir obtenu l'accord pour se les approprier de la part des personnes pouvant y prétendre ne saurait signifier que ces dernières ne sont plus en mesure de contester cette appropriation; cette seule circonstance ne saurait davantage signifier que le juge doive nécessairement admettre l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du fonctionnaire; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification.

- Art. 240 Code pénal

Cass., 17/6/2025 P.25.0536.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.34** Pas. nr. ...

OBLIGATION

Inexécution d'une obligation contractuelle - Exécution par un tiers - Autorisation du juge

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, le créancier a, si la prestation s'y prête, le droit de se faire autoriser par le juge à faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

Inexécution d'une obligation contractuelle - Substitution extracontractuelle - Exécution par un tiers - Conditions - Contrôle a posteriori par le juge

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence, le créancier peut y procéder sur notification sans autorisation judiciaire, à ses propres frais, risques et périls, et récupérer ces frais à charge du débiteur, son comportement pouvant être soumis à un contrôle judiciaire a posteriori; dans les deux cas, le créancier doit tenir compte des intérêts raisonnables du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

Inexécution d'une obligation contractuelle - Dommage - Généralités - Existence du dommage - Absence de preuve de l'étendue - Mission du juge

Le juge qui admet l'existence d'un dommage causé par une faute ne peut pas rejeter la demande de réparation de ce dommage au seul motif que le préjudicié ne prouve pas le montant réclamé; dans ce cas, il lui appartient d'apprécier la valeur vénale du dommage et de fixer un montant qui lui correspond (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

Inexécution d'une obligation contractuelle - Substitution extracontractuelle non fondée ou négligente - Conséquences

Lorsque, sans autorisation judiciaire préalable, le créancier fait exécuter l'obligation par un tiers, sans justification ou avec négligence, il ne peut pas recouvrer les frais engagés auprès du débiteur, mais a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte de l'inexécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/6/2025 C.24.0001.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.5** Pas. nr. ...

Batelier - Obligation de résultat - Responsabilité - Postes de dommage - Etendue

L'obligation du batelier de transporter la marchandise de son lieu de chargement vers sa destination est une obligation de résultat, de sorte qu'en cas d'inexécution, il existe une présomption de faute réfragable du côté du batelier; cette disposition ne limite pas la responsabilité du batelier quant aux dommages autres que la perte ou l'avarie; l'obligation ne peut pas être une obligation de résultat eu égard au dommage causé par la perte ou l'avarie de la marchandise, et être une obligation de moyens eu égard à d'autres postes de dommage (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 30 L. du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial

Cass., 13/6/2025 C.23.0356.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.4** Pas. nr. ...

OPPOSITION

Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine - Unanimité - Arrêt sur opposition - Opposition recevable - Conséquence

La juridiction qui statue en degré d'appel sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'elle avait rendue par défaut sur l'appel du ministère public, ne peut aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de le constater expressément, même si la décision par défaut a légalement, à l'unanimité, aggravé la peine infligée par le premier juge (1) car en vertu de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable, l'arrêt rendu par défaut est anéanti (2). (1) Cass. 14 février 2007, RG P.06.1379.F, Pas. 2007, n° 88. (2) Voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.0650.F, Pas. 2016, n° 701.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1615.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Information sur l'opposition lors de la signification de la décision par défaut - Portée

Le juge saisi de l'opposition ne peut déclarer une opposition contre un jugement rendu par défaut irrecevable en raison de sa tardiveté que s'il est établi que l'intéressé a été dûment informé du délai pour former opposition ; le juge saisi de l'opposition apprécie souverainement si tel est le cas ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 22 mars 2022, RG P.21.1502.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13, avec les concl. du MP ; Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0327.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.13 ; Cass. 19 mai 2020, RG P.20.0148.N, Pas. 2020, n° 302 ; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, T. Strafr., 2016, p. 236, note T. DECAIGNY ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr., 2011, p. 207, note C. VAN DEUREN, R.W., 2012-2013, p. 216, note B. DE SMET ; Voy. égal.Cour eur. D.H., Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique, 24 mai 2007 ; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, § 34-37 et Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, www.echr.coe.int, § 30 ; C. Const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be ; K. VEECKMANS, « Informatieplicht tijdens de buitengewone verzetstermijn », T. Strafr. 2021, pp. 221-226 ; B. DE SMET, Verstek en verzet in strafzaken, Larcier, 2020, pp. 78-82 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1663-1666 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel Svacina, 2022, pp. 1428-1429.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2022 P.22.0652.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.2** Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC

Ministère public - Matière civile - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée ; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230323.1F.5, avec concl. MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 8/9/2023 C.22.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.4** Pas. nr. ...

Ministère public - Matière civile - Droit d'action d'office - Condition - Ordre public - Notion

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 23 mars 2023, RG C.22.0029.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230323.1F.5, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général ; Cass. 19 novembre 2021, RG C.20.0523.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire - Deuxième partie: L'ORGANISATION JUDICIAIRE (Art. 58 à 555/16)

Cass., 7/11/2025 C.25.0152.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251107.1F.2** Pas. nr. ...

Loi fiscale - Acquiescement - État belge

Une contestation en matière de loi fiscale touche à l'ordre public, d'où il suit que l'État belge ne peut se désister de son action dans les contestations en matière de loi fiscale (1). (1) Voir les concl du MP.

Cass., 23/12/2022 F.22.0041.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.1** Pas. nr. ...

Règle de droit d'ordre public - Notion

N'est d'ordre public que la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2018, RG S.18.0002.F, Pas. 2018, n° 553, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 1/12/2023 C.22.0432.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.1** Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Défense sociale - Internement - Arrêt - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation

Il résulte de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'une décision rendue en matière répressive par une juridiction de jugement doit être prononcée en présence du ministère public ; lorsqu'elle ordonne en audience publique l'internement d'un inculpé, en application des articles 9 et 13 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement, ce qui implique, dès lors, la présence du ministère public (1). (1) Cass. 8 novembre 2023, RG P.23.0842.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4 ; Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 10/6/2025 P.25.0412.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.12** Pas. nr. ...

Composition du siège - Jugement de réouverture des débats - Cause reprise « ab initio » - Constat - Forme

Aucune disposition légale ne requiert qu'après un jugement de réouverture des débats, il soit mentionné expressément que la cause a été reprise « ab initio » ou en son entier; cette reprise peut se déduire du procès-verbal de l'audience ou des mentions reprises au jugement en tant que ces pièces relatent le déroulement de la procédure.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 6/9/2023 P.23.0494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Prononcé du jugement - Présence du ministère public - Code judiciaire, article 782bis, alinéa 1er - Prononcé en l'absence du ministère public - Portée - Conséquence

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit que, en matière répressive, le jugement est en principe prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines ; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public est donc rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Compar. : Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 22/7/2025 P.25.0992.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.4** Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Prononcé du jugement - Présence du ministère public - Code judiciaire, article 782bis, alinéa 1er - Prononciation en l'absence du ministère public - Portée - Conséquence

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit qu'en matière répressive, le jugement est, en principe, prononcé en présence du ministère public et cette disposition est aussi applicable au tribunal de l'application des peines; le jugement qui a été prononcé en audience publique en l'absence du ministère public a donc été rendu en violation de la disposition précitée (1). (1) Cass. 22 juillet 2025, RG P.25.0992.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.4 ; comp. Cass. 10 juin 2025, RG P.25.0702.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14, avec les concl. du MP.

- Art. 728bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/7/2025 P.25.1049.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.7** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Chambre des mises en accusation - Composition du siège - Continuité - Condition - Débats entamés - Notion - Remise de la cause sans l'instruire - Dépôt de conclusions et ajournement de la cause - Conséquence

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire ni à celle au cours de laquelle elle s'est limitée à recevoir des conclusions et à reporter la cause (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2025, RG P.24.0385.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.18, avec concl. MP.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 779 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/8/2025 P.25.1187.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.3** Pas. nr. ...

Généralités - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause - Exigence de la continuité du siège (non)

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite ; mais cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à remettre l'examen de la cause sans l'instruire (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, §§ 1-4; Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Cumul de fonctions judiciaires - Juge d'instruction - Conseiller à la cour d'appel - Interdiction - Nullité - Conséquence

L'article 292 du Code judiciaire prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire; viole cette disposition l'arrêt de la cour d'appel dont le siège est présidé par un conseiller qui a instruit la cause en qualité de juge d'instruction.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 8/7/2025 P.25.0952.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250708.VAC.4** Pas. nr. ...

Composition du siège - Décision ordonnant une mesure d'instruction - Décision

subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Portée

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, le jugement ne peut être rendu, sous peine de nullité, que par des juges ayant assisté à toutes les audiences de la cause; le jugement définitif ne doit cependant pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci mais il en va autrement si la décision avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé dès lors qu'en pareil cas, les débats continuent, mais seulement sur la question délimitée par le juge (1).
(1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 6/9/2023 P.23.0494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.1** Pas. nr. ...

Divers

Protection de la jeunesse - Compétence territoriale du tribunal de la jeunesse - Changement de résidence - Renvoi au tribunal de la jeunesse de la nouvelle résidence. - Appel de la décision du juge de la jeunesse - Demande de maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse initialement saisi - Pas d'appel du ministère public - Conséquence

Il résulte de l'article 44, § 6, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait que le ministère public, même s'il n'a pas pris part à la procédure de dessaisissement et de renvoi en première instance, peut demander, pour la première fois en appel de la décision du juge de la jeunesse, que la cause reste soumise au tribunal de la jeunesse déjà saisi ; le fait que le ministère public, en pareil cas, n'a pas lui-même interjeté appel de la décision de dessaisissement et de renvoi prononcée par le juge de la jeunesse est sans incidence à cet égard.

- Art. 44, § 6 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 11/2/2025 P.24.1563.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.5** Pas. nr. ...

PARTAGE

État de liquidation établi par le notaire liquidateur - Contestations portées devant le juge - Définition - Limites

Seules les contestations qui sont formulées dans ou qui découlent des dires et difficultés repris dans le procès-verbal du notaire commis sont portées devant le juge par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal; si le notaire-liquidateur a établi un état de liquidation conformément aux directives données par le juge, seules les contestations relatives à l'adaptation de l'état peuvent être soulevées, sauf en cas de découverte de pièces ou de faits nouveaux et déterminants (1). (1) C.Jud., art. 1209 et 1223, avant mod. par L. du 13 août 2011.

- Art. 1223 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire

Cass., 19/6/2025 C.21.0292.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.2** Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Appel - Aggravation de la peine - Unanimité - Peine d'emprisonnement principale - Diminution - Peines accessoires - Conséquences

Si la juridiction d'appel condamne un prévenu à une peine principale d'emprisonnement inférieure à celle infligée par le premier juge, il n'y a pas d'aggravation de la peine au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et ce, même si la juridiction condamne le prévenu en appel à une amende plus élevée et à une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur, visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une durée supérieure à celle infligée par le premier juge; dans ce cas, seule la peine principale d'emprisonnement détermine s'il est question d'une aggravation de la peine.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/10/2021 P.21.0959.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.12** Pas. nr. ...

Motivation de la sanction - Présomption d'innocence - Application après une déclaration de culpabilité

Une fois que le prévenu a été reconnu coupable des faits pour lesquels il était poursuivi, la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention cesse de s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Motivation de la sanction - Eléments de fait propres à la cause et à la personnalité du prévenu - Prise en considération - Limite

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge doit prendre en compte tous les éléments de fait, propres à la cause et à la personnalité du prévenu, qui, non expressément prévus par la loi, justifient, à ses yeux, l'application de la peine concrète qu'il entend infliger; il ne peut toutefois violer les droits de la défense du prévenu en justifiant le choix et la sévérité de la sanction en raison de ses dénégations ou de la manière dont il a entendu soutenir son innocence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Demande visant la suspension ou le sursis à l'exécution - Obligation de motivation - Portée

Il résulte des articles 3, alinéa 4, et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ainsi que de l'article 195 du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse une demande visant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, à assortir ou non de conditions probatoires, alors qu'une telle mesure est légalement possible, doit motiver précisément cette décision, mais que sa motivation peut être succincte ; bien que le juge peut satisfaire à cette obligation de motivation particulière en justifiant précisément la peine effective infligée, il doit néanmoins ressortir des motifs de sa décision qu'il a pris en considération la demande visant la suspension du prononcé de la condamnation et le sursis à l'exécution, ainsi que les arguments avancés par le prévenu à l'appui de cette demande (1). (1) Voir également Cass. 13 avril 2021, RG P.20.1301.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210413.2N.4; Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0861.N, Pas. 2020, n° 702 ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1162.N, Pas. 2020, n° 99 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 6ème éd., 2014, p. 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 9ème éd., 2021, II, p. 1547-1562.

- Art. 195 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre I (Art. 137 à 216septies)
- Art. 8, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 14/9/2021 P.21.0872.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.16** Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Dépassement du délai raisonnable des poursuites pénales - Reconnaissance par les juges d'appel - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Légalité

Lorsque le ministère public a relevé appel du jugement entrepris sur la peine, la reconnaissance du dépassement du délai raisonnable n'empêche pas les juges d'appel d'aggraver la peine infligée au prévenu, pour autant qu'elle n'atteigne pas le maximum légal (1). (1) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/9/2025 P.25.0501.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Détermination du quantum de la peine à infliger - Obligation de prendre en considération ses effets probables sur l'exécution d'autres décisions passées en force de chose jugée (non)

Le quantum de la peine à infliger ne doit pas prendre en considération ses effets probables sur l'exécution d'autres décisions passées en force de chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 19-24 [22].

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Décision répressive - Motif décisoire accordant un sursis - Dispositif omettant cette mesure sans l'exclure - Nécessité de rectifier cette omission (non)

Lorsque la décision répressive contient des motifs décisoires indiquant tant l'octroi que la portée et la durée du sursis dont elle assortit une peine et qu'aucune contradiction n'existe entre ces motifs et le dispositif, qui, infligeant cette peine, omet certes de préciser qu'elle est assortie d'un sursis mais ne l'exclut pas, il n'y a pas lieu de rectifier ce dispositif(1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 794 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 793, al. 1er Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 17/9/2025 P.25.0721.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.6** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Circonstances factuelles portant sur la gravité des faits et la personnalité de l'auteur - Faits qualifiés infraction - Présomption d'innocence - Limite

Pour fixer la peine, le juge peut prendre en considération toutes les circonstances factuelles dont il estime qu'elles peuvent apporter un éclairage sur la gravité des faits déclarés établis et sur la personnalité de l'auteur, à la condition que ces faits soient soumis à la contradiction et que la présomption d'innocence ne s'en trouve pas méconnue ; le seul fait que ces circonstances factuelles puissent être qualifiées d'infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas poursuivi n'empêche pas le juge de prendre ces circonstances en considération pour fixer le taux de la peine, pour autant qu'il ne constate pas que le prévenu s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 29 mai 2018, RG P.17.0762.N, Pas. 2018, n° 340 ; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0627.F, Pas. 2016, n° 566 ; Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 14/9/2021 P.21.0530.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.7** Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable des poursuites pénales - Constatation par les juges d'appel - Sanction - Réduction de la peine par rapport à celle qu'ils auraient infligée sans une telle constatation, non par rapport à celle infligée par le premier juge

Lorsque les juges d'appel constatent, pour la première fois, la durée excessive de la procédure, ils doivent réduire la peine qu'ils prononcent par rapport à celle qu'ils auraient infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (1) (2). (1) Voir Cass. 29 mai 2024, RG P.23.1560.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240529.2F.3, et réf. en note ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677. (2) Ancien article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 27 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/9/2025 P.25.0501.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.8** Pas. nr. ...

Mesure de sécurité - Obligation de réussir les examens pour la réintégration dans le droit de conduire - Prescription de la peine de déchéance du droit de conduire - Incidence sur l'obligation de réussir les examens pour la réintégration dans le droit de conduire - Conséquence - Interdiction du droit de conduire

L'obligation de réussir des examens en vue d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire est une mesure de sûreté et n'étant ni une peine ni un élément de celle-ci, elle n'est pas susceptible d'être affectée par l'extinction du droit de mettre la peine elle-même à exécution; l'interdiction faite au condamné de conduire un véhicule tant qu'il n'a pas réussi les examens imposés reste en vigueur même si la peine de déchéance du droit de conduire n'a pas été exécutée avant l'expiration du délai de prescription qui la régit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 18/6/2025 P.24.0911.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.13** Pas. nr. ...

Permis d'urbanisme - Annulation - Maintien d'une construction - Conséquence

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis aprèsla connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- art. D.VII.1, § 1er Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. 154, 3° Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/9/2025 C.24.0391.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

Motivation de la sanction - Eléments à prendre en considération - Absence de remise en question du prévenu - Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

En se référant, parmi d'autres motifs qui sont suffisamment précis pour justifier le choix et le degré de la peine, aux éléments de la personnalité du demandeur, en l'occurrence l'absence de remise en question face à des actes que les juges d'appel estiment ne pouvoir être banalisés, la cour d'appel ne sanctionne pas la manière dont le prévenu s'est défendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2023 P.23.0754.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.15** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Motivation - Jugement de condamnation postérieur aux faits - Limite

Sur la base de l'article 195, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer, et il doit justifier, en outre, le degré de chacune des peines ou mesures prononcées; à l'aune de cette obligation, le juge peut, dans sa décision rendue sur le taux de la peine, prendre en considération tous les éléments factuels qui éclairent la nature et la gravité des faits déclarés établis, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et leurs conséquences, ainsi que tous les éléments pertinents sur la personnalité du prévenu et, par conséquent, il peut tenir compte, pour fixer une peine adaptée, de la circonstance que le prévenu n'a tiré aucune leçon d'une précédente condamnation du chef d'infractions similaires, sans que cela soit toutefois possible si les infractions du chef desquelles le juge condamne le prévenu, ont été commises avant cette précédente condamnation.

- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21** Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté

Récidive délit sur délit fondée sur une condamnation à une peine assortie d'un sursis partiel - Date à laquelle la peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal

Lorsque le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, laquelle est en partie ferme et en partie assortie du sursis, cette peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, relatif à la récidive, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable au sursis lorsque ce dernier n'a pas été révoqué, et à la date à laquelle la partie effective de la peine d'emprisonnement ne peut plus être exécutée, si cette date est postérieure à la précédente (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, 14 et 18, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 56, al. 2 Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne - Mandat d'arrêt européen - Prescription de la peine acquise selon le droit belge - Incidence quant à la cause de refus facultative supposant l'engagement de l'État d'exécution à exécuter la peine qui fonde le mandat

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314.La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 27/9/2023 P.23.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.21** Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Amende subsidiaire - Emprisonnement subsidiaire à l'amende - Illégalité

Le juge ne peut prononcer d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 40 Code pénal
- Art. 37octies, § 1er Code pénal

Cass., 4/10/2023 P.23.1231.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

Emprisonnement subsidiaire

Poursuites pour séjour irrégulier - Interprétation de la directive « retour » 2008/115/CE - Inapplication de mesures coercitives en vue du rapatriement - Sanction limitée à une amende assortie d'un emprisonnement subsidiaire - Compatibilité avec la directive 2008/115/CE - Appréciation

De l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du libellé de l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 34 de la loi du 12 mai 2024, il résulte que l'infraction visée à l'article 75, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être punie d'un emprisonnement que si l'étranger a déjà fait l'objet d'une mesure de maintien ou d'une mesure de maintien moins coercitive ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement et s'il continue, sans motif justifié de non-retour, à séjourner illégalement dans le Royaume; cette impossibilité concerne uniquement le fait infliges une peine d'emprisonnement à titre de peine principale; l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne font pas obstacle à ce que le juge, qui punit l'infraction visée d'une amende, condamne en outre, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal, le prévenu à un emprisonnement subsidiaire au cas où la personne condamnée ne s'acquitterait pas de l'amende; bien qu'il constitue une peine, l'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un moyen de contraindre, par la menace d'une sanction, le débiteur de l'amende à exécuter son obligation principale; la peine d'emprisonnement subsidiaire a donc une nature juridique et une finalité différentes de celles de la peine d'emprisonnement à titre de peine principale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 75, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 8 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 40 Code pénal

Cass., 27/5/2025 P.25.0399.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.29** Pas. nr. ...

Emprisonnement subsidiaire à l'amende - Illégalité - Amende subsidiaire

Le juge ne peut prononcer d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 40 Code pénal
- Art. 37octies, § 1er Code pénal

Cass., 4/10/2023 P.23.1231.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Concours matériel - Conséquences - Maximum de trois cents heures

L'article 60 du Code pénal prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte, la peine de travail ne pouvant en aucun cas excéder trois cents heures (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0257.F, Pas. 2019, n° 26, avec note.

- Art. 60 Code pénal
- Art. 37quinquies, § 2, alinéa 1er Code pénal

Cass., 13/9/2023 P.23.0953.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7** Pas. nr. ...

Appréciation - Motifs

L'article 37quinquies, § 1er, du Code pénal détermine sous quelles conditions une peine de travail peut être infligée, mais même lorsque ces conditions sont remplies, la peine de travail ne constitue pas un droit dans le chef du prévenu; il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs propres au taux de la peine, si une peine de travail est adaptée et, dans cette appréciation, il peut tenir compte d'éléments portant sur la nature et la gravité des faits et sur la personnalité du prévenu, y compris son passé judiciaire.

- Art. 37quinquies Code pénal

Cass., 7/6/2022 P.22.0433.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.8** Pas. nr. ...

Refus d'octroi - Obligation de motivation - Portée

Le rejet d'une demande d'octroi d'une peine de probation ou celui d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis, formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique, est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine d'emprisonnement dont la justification permet de comprendre pourquoi ces autres peines et mesures n'ont pas été accordées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 137octies, § 3, al. 2 Code pénal
- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0320.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Choses formant l'objet de l'infraction - Exploitation irrégulière d'un terrain ou d'un atelier pour l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs - Véhicules étant la propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière - Objet de l'infraction

Lorsque le juge constate que les préventions reprochées au prévenu visent le fait d'exploiter irrégulièrement un local, un terrain ou un atelier ayant pour objet l'entreposage, l'entretien ou la réparation de véhicules automoteurs, le juge peut en déduire que les dits véhicules, propriété du prévenu et relevant de son exploitation irrégulière, constituent l'objet des préventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. D.VII.12 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. D.VII.1 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. D.IV.4 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. 77 Décr. Rég. w. du 11 mars 1999
- Art. 11 Décr. Rég. w. du 11 mars 1999
- Art. 3 Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0366.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10** Pas. nr. ...

Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises faussement dénommées - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation - Portée - Conséquence - Appel de l'État belge limité aux dispositions pénales - Saisine du juge d'appel

L'article 236, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises impose la confiscation des marchandises qui, faussement dénommées, altèrent la base d'établissement de la dette douanière; quoique de nature civile, la condamnation au payement de la contre-valeur des biens confisqués, en cas de non-représentation de ceux-ci, ressortit à l'action publique dès lors qu'elle constitue l'accessoire nécessaire de la confiscation visée par celle-ci; partant, lorsque l'appel de l'État belge ne porte que sur les dispositions pénales du jugement entrepris, les juges d'appel n'excèdent pas leur saisine en assortissant la confiscation de la condamnation sans laquelle la non-représentation de la marchandise rendrait cette peine inopérante (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle
- Art. 50 Code pénal
- Art. 44 Code pénal
- Art. 259 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 236 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 25/6/2025 P.25.0469.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.4** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Appréciation souveraine par le juge du fond - Critères - Détermination de l'importance - Contrôle par la Cour - Modalités

Le juge apprécie souverainement si une infraction a procuré des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal et peut, à cet égard, tenir compte d'une pluralité d'éléments, tels que la valeur des drogues concernées par l'opération de trafic de drogue, l'importance et le caractère professionnel de l'association qui a exécuté l'opération, le risque inhérent à l'organisation ou à la réussite de l'opération, le rôle du prévenu dans l'ensemble des agissements perpétrés dans le cadre de l'association ainsi que sa contribution à la réussite de l'opération ; à partir de ces éléments, le juge peut ensuite déterminer, par voie de présomption de fait, l'importance de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu a incontestablement dû tirer de sa participation à l'opération de trafic de drogue (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5 ; Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516 ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20031022.7, avec concl. de J. SPREUTELS, avocat général.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Décision de confiscation - Refus d'exécution - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État d'émission - Renversement - Modalités

Les dispositions de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation doivent être lues en combinaison avec les considérants 15 et 34 du préambule de ce règlement ; il s'ensuit que l'État d'émission est présumé veiller au respect des droits fondamentaux, entre autres, de la personne faisant l'objet d'une décision de confiscation, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser la présomption précitée peut justifier le refus d'exécuter la décision de confiscation (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1658.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.3, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240312.2N.3.

- Art. 19.1, g) et h) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation
- Considérations (15) et (34) Preambule Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 11/2/2025 P.25.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.9** Pas. nr. ...

Travail frauduleux au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 6 juillet 1976 - Revenus perçus - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction

Les revenus perçus grâce à l'infraction consistant à avoir effectué un travail frauduleux au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal (1) constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de celle-ci (2). (1) Soit « tout travail pouvant faire l'objet d'une profession relevant de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie, effectué en dehors de tout lien de subordination, par une personne physique ou morale qui, soit n'est pas immatriculée au registre du commerce ou de l'artisanat, soit viole les prescrits légaux en matière d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation, relatifs à l'exercice de cette profession pour autant que ce travail, soit par son importance et son caractère technique, soit par sa fréquence, soit par l'usage d'un matériel ou d'un outillage, présente un caractère professionnel spécifique ». (2) La fraude visée est le défaut d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation requis pour exercer un travail et non l'interdiction de celui-ci en tant que tel, comme la vente illicite de stupéfiants. Ainsi que l'arrêt le rappelle, « les revenus obtenus par un travailleur résidant illégalement dans le pays et provenant d'une occupation illégale ne constituent pas nécessairement des avantages patrimoniaux illégaux de sorte que les revenus tirés de cet emploi ne sont, dès lors pas nécessairement des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction » (Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213). Le MP, qui a conclu au rejet du moyen, en a déduit que les juges d'appel pouvaient légalement considérer qu'a pari, à défaut « des renseignements utiles pour chiffrer, même en équité, les taxes, impositions et cotisations sociales auxquelles [le défendeur] a échappé, et qui constituent les avantages patrimoniaux qu'il a réellement tirés de son travail frauduleux, (...) il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de confiscation ». (MNB).

- Art. 42, 3° Code pénal
- Art. 2, § 1er L. du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Infraction de blanchiment - Appel formé par le prévenu - Formulaire de griefs - Case « Peine ou mesure » uniquement cochée - Grief portant sur le principe, le calcul et le montant de la confiscation - Portée

Dès lors que les articles 42, 1°, 43 et 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal ont pour effet d'aligner l'un sur l'autre l'objet du blanchiment trouvé dans le patrimoine du condamné et le montant de la confiscation encourue à ce titre et qu'il est dès lors impossible de contester le calcul de la seconde sans remettre en cause l'existence et l'ampleur du premier, l'indication, par le prévenu appelant, dans la case « Peine ou mesure », de ce qu'il entend contester le principe, le calcul et le montant de la confiscation ordonnée par le premier juge ne peut laisser aucun doute sur sa volonté de déférer, du même coup, à la saisine des juges d'appel la prévention de blanchiment qui en est le socle indissociable (1). (1) Voir les concl. (contr. à cet égard) du MP. Alors que la Cour considère que, contrairement à ce que les juges d'appel avaient décidé, la saisine des juges d'appel s'étendait également à la prévention de blanchiment, elle limite, de façon étonnante, la cassation aux peines de confiscation sans l'étendre à l'ensemble des peines prononcées notamment du chef de ladite prévention de blanchiment, la motivation du choix et du taux de la peine principale s'appuyant pourtant sur cette prévention. (D.V.)

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 505, al. 5 et 6 Code pénal
- Art. 43 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14** Pas. nr. ...

Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Caractère obligatoire de la confiscation

En vertu de l'article 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal, les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, constituent l'objet de l'infraction de blanchiment, de sorte que leur confiscation est obligatoire conformément aux articles 42, 1°, et 43 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 5 et 6 Code pénal
- Art. 43 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14** Pas. nr. ...

Objet de l'infraction - Instrument de l'infraction - Motivation - Conclusions (non) - Etendue

A défaut de conclusions contestant que les biens puissent être considérés comme étant tantôt l'objet tantôt l'instrument du délit est suffisamment motivé l'arrêt qui relie chacun des véhicules confisqués et chacune des sommes confisquées représentant la contrevaleur des véhicules hors d'usage trouvés parmi les avoirs de la prévenue à celles des préventions qu'ils ont servi à commettre (1). (1) Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.0797.N, Pas. 2015, n° 493; voir Cass. 4 juin 2025, RG P.25.0366.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, www.juportal.be.

- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.24.1763.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.11** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Actes préparatoires visés à l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 - Portée

Toute infraction peut, en principe, procurer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1) ; tel est également le cas de la commission d'actes préparatoires prévue à l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, que ces actes aient conduit ou non à une infraction spécifique en matière de stupéfiants, telle qu'une importation particulière de cocaïne. (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, nº 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5, R.A.B.G. 2012, nº 13, avec note de P. WAETERINCKX, 2012, nº 13, pp. 896-909.

- Art. 2bis, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

Choses formant l'objet de l'infraction - Notion - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour

Les choses formant l'objet de l'infraction au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, s'entendent du corps du délit, c'est-à-dire des choses sur lesquelles la matérialité de l'infraction s'est accomplie; le juge du fond apprécie souverainement en fait si une chose est l'objet de l'infraction, au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, la Cour vérifiant si de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0366.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10** Pas. nr. ...

Blanchiment - Confiscation par équivalent - Confiscation par équivalent de la même somme infligée à plusieurs condamnés - Recouvrement sur le patrimoine de chaque condamné - Exécution - Incompétence du juge pénal - Portée - Conséquence

La confiscation par équivalent, telle que visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, est une peine qui ajoute une dette au patrimoine du condamné à concurrence du montant de la somme confisquée et qui peut être exécutée sur l'ensemble de ce patrimoine ; si la confiscation par équivalent de cette même somme est infligée à plusieurs condamnés, la somme confisquée peut être recouvrée sur le patrimoine de chacun des condamnés, sans que le montant total recouvré après exécution puisse excéder la somme confisquée ; le juge pénal n'est pas compétent pour déterminer sur quel patrimoine sera exécutée la confiscation par équivalent qu'il a ordonnée (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4 ; Cass. 14 février 2017, RG P.16.1099.N, Pas. 2017, n° 108.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Absence de lien requis entre un comportement spécifique du prévenu et un avantage patrimonial déterminé - Absence de condition relative à la propriété ou à l'entrée dans le patrimoine du prévenu - Absence de condition relative à l'enrichissement - Appréciation - Contrôle par la Cour - Modalités

Il n'est pas requis que le juge établisse un lien direct entre un comportement spécifique du prévenu et un avantage patrimonial déterminé dont celui-ci a effectivement bénéficié selon les éléments du dossier répressif ; en effet, il n'est pas requis, pour ordonner la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 2, du Code pénal, que ces avantages patrimoniaux soient la propriété du prévenu ou soient entrés dans son patrimoine, ni qu'il se soit enrichi, et cette confiscation peut, en effet, être prononcée indépendamment de l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction ou de la destination qu'il aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux ; le juge statue souverainement à cet égard, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier.

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

Environnement - Urbanisme - Infraction en matière d'inscription à la banque carrefour des entreprises - Travail frauduleux - Dol général - Conséquence

Ne sont pas involontaires ni « purement matérielles », c'est-à-dire imputables à la culpabilité d'un être humain indépendamment de tout élément moral, les infractions d'avoir exploité sans permis d'environnement un établissement dont la classe requérait la délivrance préalable d'un tel permis, d'avoir abandonné, détenu ou transporté des déchets en contravention aux normes environnementales applicables, d'avoir utilisé un terrain pour le dépôt de plusieurs véhicules usagés et pour le placement d'installations fixes sans permis d'urbanisme, d'avoir omis de déclarer à la banque-carrefour des entreprises une unité d'établissement, et de s'être livrée à un travail frauduleux; ces infractions ne requièrent pas une intention spéciale mais elles se satisfont du dol général; l'élément moral qui en conditionne l'existence est la volonté, au sens de libre-arbitre, et la connaissance, au sens de la conscience non altérée par une erreur invincible, qu'elle soit de droit ou de fait; s'agissant de délits perpétrés volontairement et non d'actes ou d'omissions causés par un défaut de prévoyance ou de précaution, l'article 42 du Code pénal leur est applicable (1). (1) Cass. 4 juin 2025, RG P.25.0366.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, www.juportal.be.

- Art. 42 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.24.1763.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.11** Pas. nr. ...

Infraction de blanchiment - Confiscation de l'objet de l'infraction - Cumul avec la confiscation à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction primaire - Légalité (non)

Un même montant ne peut être confisqué deux fois, tantôt comme avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, tantôt comme objet du blanchiment de cet avantage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 5 et 6 Code pénal
- Art. 43 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14** Pas. nr. ...

Divers

Peine de probation - Refus d'octroi - Obligation de motivation - Portée

Le rejet d'une demande d'octroi d'une peine de probation ou celui d'une peine de travail ou d'une mesure de sursis, formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique, est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine d'emprisonnement dont la justification permet de comprendre pourquoi ces autres peines et mesures n'ont pas été accordées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 137octies, § 3, al. 2 Code pénal
- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 4/6/2025 P.25.0320.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.4** Pas. nr. ...

Peine de probation - Peine subsidiaire - Amende subsidiaire - Emprisonnement subsidiaire à l'amende - Illégalité

Le juge ne peut prononcer d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 40 Code pénal
- Art. 37octies, § 1er Code pénal

Cass., 4/10/2023 P.23.1231.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

Peine de probation - Peine subsidiaire - Interdiction de prononcer deux peines subsidiaires

L'article 37octies, § 1er, du Code pénal dispose qu'en cas de condamnation à une peine de probation, le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de probation autonome; le juge ne peut légalement prononcer deux peines subsidiaires à la peine de probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37octies, § 1er Code pénal

Cass., 4/10/2023 P.23.1231.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

Confiscation - Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Décision de confiscation - Causes de refus - Absence de convocation ou de comparution à l'audience où a été prononcée la condamnation par défaut - Connaissance régulière de la condamnation - Possibilité d'exercer une voie de recours - Choix d'une voie de recours inefficace ou moins efficace - Limite

Sur la base de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, il ne suffit pas, pour que s'appliquent les causes de refus visées à l'article précité, que celui faisant l'objet de la décision de confiscation n'ait pas été convoqué ou n'ait pas comparu à l'audience où a été prononcée sa condamnation par défaut à la peine ou à la mesure ayant abouti à la décision de confiscation, si tant est que, entretemps, l'intéressé ait été régulièrement informé de sa condamnation et ait eu la possibilité de former contre celle-ci un recours qui a pu donner lieu à une procédure contradictoire sur le fond, au cours de laquelle la décision initiale a pu être réformée sur la base d'éventuels nouveaux éléments de preuve ; le fait que l'intéressé ayant bénéficié de pareil recours a opté, le cas échéant, pour une autre voie de recours inefficace ou moins efficace est sans incidence à cet égard, et les circonstances que le certificat joint à la décision de confiscation mentionne, à tort, que l'intéressé a bien été convoqué personnellement à l'audience et qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis la condamnation à la confiscation ne sont pas de nature à statuer autrement.

- Art. 19.1, g) et h) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 11/2/2025 P.25.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.9** Pas. nr. ...

Peine de probation - Durée maximale

Aux termes de l'article 37octies, § 2, du Code pénal, la durée de la peine de probation autonome est d'un an minimum et de deux ans maximum lorsqu'il s'agit d'une peine correctionnelle; une peine de probation autonome d'une durée de trois ans est, partant, illégale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37octies, § 2 Code pénal

Cass., 4/10/2023 P.23.1231.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.8** Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Simple déclaration de culpabilité et suspension du prononcé de la condamnation - Mesure la plus grave

Impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (1). (1) Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.1203.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11 (qui énonce en outre l'incidence de ce principe quant à l'effet relatif de l'appel), et réf. en notes.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 11/10/2023 P.22.0900.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.4** Pas. nr. ...

Infractions - Unité d'intention - Détermination de la peine - Sanction par la peine la plus forte - Effet

L'application de la peine la plus forte, conformément à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, n'implique pas que cette sanction ne concerne que le fait puni par cette peine la plus forte; au contraire, sont compris dans la sanction par la peine la plus forte tous les faits pour lesquels elle est prononcée (1). (1) Cass. 25 septembre 2007, RG P.07.0461.N, Pas. 2007, n° 431, § 8; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4 Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions par unité d'intention (Délit collectif. – Article 65, alinéa 1er, du Code pénal) - Faits punis de la peine la plus forte commis après la fin de l'état de récidive légale - Incidence

Lorsqu'il constate que des infractions forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, et que certaines d'entre elles ont été commises en état de récidive légale, le juge justifie légalement sa décision que les faits sanctionnés par la peine unique prononcée l'étaient en état de récidive légale (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 56 et 65, al. 1er Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4 Pas. nr. ...

Concours - Concours matériel

Peine de travail - Maximum de trois cents heures

L'article 60 du Code pénal prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte, la peine de travail ne pouvant en aucun cas excéder trois cents heures (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0257.F, Pas. 2019, n° 26, avec note.

- Art. 60 Code pénal
- Art. 37quinquies, § 2, alinéa 1er Code pénal

Cass., 13/9/2023 P.23.0953.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7 Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Unité d'intention - Demande d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Rejet - Justification - Avertissement qu'auraient dû constituer les poursuites engagées du chef des premiers délits - Obligation de déduire l'unité d'intention de l'assuétude à l'alcool (non)

Le refus de l'exemption ou de l'atténuation de la peine prévues à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est légalement justifié par l'énonciation que les faits à juger ont été commis près de huit mois après les faits déjà sanctionnés, dans un contexte différent, au préjudice d'une autre victime, et dans un état d'esprit qui relève moins de l'unité d'intention que d'une persévérance coupable dans la délinquance violente, en négligeant l'avertissement qu'auraient dû constituer pour le prévenu les poursuites engagées du chef des délits perpétrés huit mois avant (1); et l'assuétude à l'alcool n'implique pas qu'un mobile identique ait nécessairement réuni tous les actes délictueux commis sous son empire. (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.IV: l'auteur de l'infraction pénale, Larcier, 2017, no 3515 e.s. « L'unité d'intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin » (Cass. 1er février 2023, RG P.22.1095.F, ; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, avec concl. du MP.) « Est notamment susceptible de rompre cette unité, toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin » (Cass 12 janvier 2022, RG P.21.1315.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.9, et note signée M.N.B.; Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0980.F, Pas. 2016, n° 635, 3e moyen, cité par F. KUTY, o.c., n° 3513).

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 25/6/2025 P.24.0962.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.5** Pas. nr. ...

Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Absence d'antécédents invoquée au titre de circonstance atténuante - Appréciation en fait - Moyen invitant la Cour de cassation à vérifier le casier judiciaire du demandeur - Recevabilité (non)

Dans la mesure où il invite la Cour à vérifier le casier judiciaire du demandeur, pièce qui ne fait pas partie de celles auxquelles la Cour peut avoir égard, le moyen de cassation est irrecevable (1). (1) « Le moyen qui soutient que, contrairement à ce que constate l'arrêt attaqué, le demandeur n'avait pas d'antécédent judiciaire, exige pour son examen la vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir » (Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.1041.F, Pas. 2005, n° 523, avec les concl., contraires à cet égard, de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; contra Cass. 14 avril 2014, P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247, note critique de Fr. CLOSE, « La Cour de cassation peut-elle avoir égard à l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier ? », JLMB, 2016/26, pp. 1219-1222 ; concl. du MP précédant Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.13.

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Renvoi au tribunal correctionnel - Correctionnalisation d'un crime - Effets - Extension à une autre infraction formant un fait unique avec ce crime et requalifiée en crime - Conditions

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef, d'une part, d'un crime correctionnalisé en raison de l'admission de circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une seconde infraction qualifiée délit, et que la cour d'appel a attribué à cette dernière une qualification criminelle tout en décidant que les deux faits constituaient un délit collectif en raison de l'unité d'intention, les circonstances atténuantes admises pour la première infraction s'appliquent également à la seconde, pour autant que ce second fait soit susceptible d'être correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 25-27.

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 216novies Code d'Instruction criminelle
- Art. 179 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Détermination de la peine - Admission de circonstances atténuantes - Appréciation en fait - Conséquence - Obligation d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante admise pour l'un d'eux (non)

L'admission, ou non, des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un assassinat, crime que la loi punit de la réclusion à perpétuité, ressortit à l'appréciation souveraine de la cour d'assises (1), celle-ci n'étant pas tenue d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante qu'elle a admise pour l'un d'eux (2). (1) « La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises » (Cass. 17 février 2015, RG P.14.1394.N, Pas. 2015, n° 120) ; voir Cass. 17 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1281 ; Cass. 9 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 144. (2) « Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des circonstances atténuantes;en vertu de son appréciation souveraine, il peut en accorder le bénéfice à tel coaccusé, coprévenu ou coïnculpé, et non point à tel autre » (Cass. 2 octobre 2002, RG P.02.1038.F, Pas. 2002, n° 504).Et « le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé » (Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31).Quant au caractère personnel des circonstances atténuantes, voir A. BRAAS, Précis de droit pénal, Bruylant, 1936, n° 402 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 513.

- Art. 80 Code pénal
- Art. 79 Code pénal

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

PENSION

Travailleurs salariés

Polygamie - Séparation de fait - Montant de la pension

Il suit de l'article 74, § 11, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés que le travailleur salarié pensionné qui est séparé de corps ou de fait de son conjoint obtient, au lieu de la moitié de la pension de marié, la pension d'isolé aussi longtemps que son conjoint ne peut prétendre à une partie de sa pension de retraite; cette disposition ne vise pas à priver le travailleur salarié pensionné du droit à la pension de marié qu'il tire d'un second mariage lorsque le mariage avec son premier conjoint n'est pas dissous, une telle situation ne pouvant se présenter selon le droit belge de la personne et de la famille (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 74, § 11 A.R. du 21 décembre 1967 portant réglement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Cass., 2/6/2025 S.20.0045.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.5** Pas. nr. ...

POLICE

Roulage - Agents qualifiés pour surveiller l'application du code de la route - Notion d'agents qualifiés - Injonctions adressées aux usagers de la route qui enfreignent le code de la route - Injonctions ne visant pas simplement le règlement de la circulation - Injonction de ranger son véhicule sur le côté - Injonction de couper le moteur du véhicule - Application

L'infraction visée à l'article 4.1 du code de la route consistant à ne pas obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés, à savoir les agents qui, selon l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, surveillent l'application de cette loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, et qui, selon l'article 11 de cette même loi, portent les insignes de leurs fonctions et peuvent régler la circulation par des injonctions, est réalisée à partir du moment où l'usager de la voie publique omet d'obtempérer immédiatement à l'injonction; les agents qualifiés peuvent non seulement adresser des injonctions aux usagers de la route en mouvement, mais également à d'autres usagers, pour autant que la qualité de ces agents apparaisse clairement; les injonctions d'un agent qualifié énoncées à l'article 4.1 du code de la route ne concernent pas uniquement les injonctions visant simplement le règlement de la circulation, mais également celles ayant pour but de veiller à l'exécution de la loi sur la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celle-ci, comme l'injonction de ranger le véhicule sur le côté ou de couper le moteur du véhicule (1). (1) T. PAPART, « Wegverkeersreglement Artikel 4 - Bindende kracht van de bevelen van de bevoegde personen », dans Postal Wegverkeer, Kluwer, 2001, pp. 2.1.1. et 5.1.1.1.

- Art. 4.1 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 11 et 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/2/2022 P.21.1555.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.8** Pas. nr. ...

Lésions involontaires - Faute - Infraction au code de la route - Loi sur la fonction de police - Mission de police judiciaire

Une violation du code de la route par un policier agissant dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si ce policier n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre d'un agent normal placé dans les mêmes circonstances ; les prescriptions du code de la route ont toutes pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et ce n'est pas parce que l'une d'elles répond plus particulièrement à cet objectif que sa transgression par la police est nécessairement fautive ; la seule circonstance qu'un fonctionnaire de police, agissant dans une situation d'urgence créée par la nécessité de saisir l'auteur d'une infraction flagrante, néglige d'observer une ou plusieurs règles de circulation, ne suffit pas pour donner à la transgression un caractère fautif si l'agent s'est conformé aux conditions prévues par les articles 15, 1°, et 37 de la loi sur la fonction de police.

- Art. 37 L. du 5 août 1992 sur la fonction de police
- Art. 419 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 26/3/2025 P.25.0009.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Information - Fouille d'un véhicule - Comportements, indices ou motifs justifiant la fouille - Appréciation souveraine - Contrôle de légalité par la Cour - Modalités

Le juge apprécie souverainement si les éléments, tels qu'ils lui ont été communiqués, représentent un indice matériel suffisant pour justifier la fouille d'un véhicule; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2020, RG P.20.0459.N, Pas. 2020, n° 271 ; Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N, Pas. 2015, n° 408.

Cass., 7/6/2022 P.22.0230.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3** Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Information - Fouille d'un véhicule - Comportements, indices ou motifs justifiant la fouille - Mentions dans des procès-verbaux - Référence aux informations provenant des banques de données policières - Informations évasives et générales - Appréciation - Conséquence

Il appartient aux fonctionnaires de police de mentionner, dans leurs procès-verbaux, sur la base de quels comportements, indices ou motifs tels que visés à l'article 29, alinéas 1er et 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ils procèdent à la fouille d'un véhicule, et ces mentions doivent permettre au juge de vérifier si cette fouille s'est déroulée conformément aux dispositions précitées; pour justifier la fouille à laquelle ils procèdent, les fonctionnaires de police se réfèrent aux informations sur les occupants du véhicule fouillé que révèlent les banques de données policières et qui peuvent être confidentielles, mais le juge n'est pas contraint d'admettre comme étant un indice matériel justifiant la fouille d'un véhicule la mention dans un procès-verbal selon laquelle il ressort de la banque de données policière qu'un occupant du véhicule est connu des services de police, lorsque ladite mention n'est pas explicitée dans le procès-verbal ou dans d'autres informations, éventuellement fournies ultérieurement; des informations trop évasives ou générales ne permettent effectivement pas au juge d'exercer son contrôle de la régularité de la fouille.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 7/6/2022 P.22.0230.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3** Pas. nr. ...

Officier de police judiciaire - Roulage - Retrait immédiat du permis de conduire par un officier de police judiciaire - Information - Omission - Inobservation du retrait immédiat - Peine - Conséquence

L'omission de l'information prévue à l'article 55, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, n'invalide pas le retrait immédiat du permis de conduire et n'empêche pas davantage de punir l'inobservation de ce retrait immédiat.

- Art. 55, § 2, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 30, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 24/6/2025 P.25.0574.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.35** Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

Acquiescement d'une partie - Conditions de validité

L'acquiescement exprès d'une partie est fait par un acte d'acquiescement signé par elle-même ou par son mandataire investi d'un pouvoir spécial pour acquiescer en son nom (1). (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0070.N, Pas. 2016, n° 242.

- Art. 1045, al. 2 Code judiciaire
- Art. 1044, al. 1er Code judiciaire
- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 1/12/2023 C.23.0072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231201.1F.4** Pas. nr. ...

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Défendeurs - Discipline judiciaire - Pourvoi dirigé par le magistrat contre le procureur général près la cour d'appel - Recevabilité

Ni de la circonstance que, conformément à l'article 406, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, le ministère public peut saisir l'autorité visée à l'article 412, § 1er, d'une demande de suspension dans l'intérêt du service ni de celle qu'en vertu de l'article 419 dudit Code, il peut saisir le tribunal disciplinaire lorsque ladite autorité n'a pas transmis de décision à l'intéressé, il ne se déduit que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, qui n'a posé aucun de ces actes mais s'est borné à donner un avis sur la cause, y a été partie.

Cass., 19/6/2025 D.24.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.6** Pas. nr. ...

Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Point de départ - Recours contre une décision de la commission artistes relative à la délivrance d'un visa d'artiste - Recevabilité

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire
- Art. 792, al. 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 704, § 2 Code judiciaire
- Art. 580, 3° et 19° Code judiciaire
- Art. 1erbis L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 11/12/2023 S.22.0001.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1 Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Généralités

Fin de non-recevoir - Irrecevabilité du mémoire en réponse - Pièces auxquelles la Cour peut avoir égard

Dès lors qu'un mémoire en réponse est irrecevable, la Cour ne peut pas davantage avoir égard à la pièce qui y était jointe pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1098 Code judiciaire

Cass., 29/9/2023 F.22.0146.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.11 Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Recevabilité du mémoire en réponse

Un mémoire en réponse, qui oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, mais qui n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur avant son dépôt au greffe, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1092, al. 4 Code judiciaire

Cass., 29/9/2023 F.22.0146.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.11 Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Saisie - Saisie-exécution - Saisie-exécution immobilière - Demande en distraction - Jugement

Le jugement statuant sur une demande en distraction n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel ; aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre un tel jugement (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Contra : Cass. 21 janvier 2013, RG C.10.0483.F, Pas. 2013, nº 39.

- Art. 1613, al. 3 Code judiciaire - Cinquième partie: SAISIES CONSERVATOIRES, VOIES D'EXECUTION ET REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES. (art. 1386 à 1675/27)

Cass., 18/9/2025 C.24.0027.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.2 Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Tribunal de l'application des peines - Octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Loi du 17 mai 2006 - Article 53, alinéa 1er - Audition du ministère public - Absence du ministère public à l'audience - Inobservation de cette formalité - Jugement du tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation formé par le ministère public - Intérêt - Portée - Conséquence

Lorsque l'inobservation d'une formalité est invoquée comme moyen de cassation, alors que le demandeur en cassation a rendu impossible l'observation de cette formalité et qu'il en est donc lui-même responsable, le moyen, dans ces circonstances, est irrecevable à défaut d'intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP; voir J.T., 2025, p. 421 avec la note de B. DEJEMEPPE, « Le parquet et la loyauté procédurale ».

- Art. 61 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des

modalités d'exécution de la peine

- Art. 59, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 53, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 10/6/2025 P.25.0702.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.14** Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers

Récusation - Nature de la procédure - Notion - Limite

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge qui doit statuer sur la récusation une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale qui doivent être dûment convoquées et qui ont le droit de faire, à l'audience, devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, des remarques orales ou écrites à propos des moyens invoqués dans l'acte de récusation, à propos des réponses données par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et à propos des conclusions du ministère public ; il ne résulte toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, prévenues dans la procédure au fond, puissent introduire un pourvoi en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre prévenu (1). (1) Cass. 6 mai 2014, RG P.14.0654.N, Pas. 2014, n° 322.

- Art. 838, al. 2 Code judiciaire

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Pourvoi en cassation formé tardivement - Force majeure - Notion

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur en cassation et qu'il n'a pu ni prévoir ni conjurer; il appartient au demandeur de rendre plausible la force majeure invoquée (1). (1) Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 21 mai 2003, RG P.03.0699.N, Pas. 2003, n° 312. Voir H. VAN BAVEL, « Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie », dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, p. 16 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1801.

- Art. 359, 423 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/2/2022 P.21.1366.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Demande de levée d'un acte d'instruction concernant des biens - Code d'instruction criminelle, article 61quater - Recevabilité

L'arrêt qui statue en application de l'article 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas une décision telle que visée à l'article 420, alinéa 2, de ce même code, de sorte que le pourvoi en cassation introduit avant que soit rendue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est, par conséquent, prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 1er mars 2023, RG P.22.1352.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12, avec les concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 4 janvier 2022, inédit ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, la Charte, 10e édition, 2025, t. I, pp. 649-650.

- Art. 420, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2025 P.25.0034.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.5** Pas. nr. ...

Emploi des langues en matière judiciaire - Demande de renvoi de la cause devant une juridiction d'une autre région linguistique - Appel interjeté contre le rejet de la demande - Décision déclarant l'appel non fondé et renvoyant la cause au premier juge - Pourvoi immédiat - Admissibilité

La décision de la juridiction d'appel qui déclare recevable l'appel interjeté par le prévenu contre le rejet de sa demande de renvoi de la cause devant une juridiction d'une autre région linguistique mais qui rejette cet appel comme étant non fondé et renvoie la cause au premier juge n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition, de sorte que le pourvoi en cassation contre cette décision est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 11 octobre 2005, RG P.05.0606.N, Pas. 2005, n° 497 ; Cass. 23 juin 1999, RG P.99.0384.F, Pas. 1999, n° 390.

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/10/2022 P.22.1137.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.18** Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant l'internement - Pourvoi formé par l'inculpé à la prison - Recevabilité

En vertu de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi formée pour l'inculpé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement doit être faite et signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation à la procédure en cassation (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, Pas. 2019, n° 568.

- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/8/2025 P.25.1011.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.4** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par les autorités britanniques - Loi du 15 mars 1874, article 13 - Application de la procédure réglée par la loi du 19 décembre 2003 - Décision d'exequatur rendue par la chambre des mises en accusation - Acte de pourvoi signé en personne par le détenu en vue d'extradition au greffe de la prison - Recevabilité

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382).Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2).Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Pourvoi du ministère public - Exploit de signification joint au dossier de la procédure transmis à la Cour - Transmission dans le délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Recevabilité du pourvoi

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; il est satisfait à cette exigence lorsque l'original de l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé figurent au dossier de la procédure transmis en temps utile à la Cour (solution implicite); la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans un mémoire dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il ait été notifié au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 427, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/10/2023 P.23.0631.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.5** Pas. nr. ...

Saisie pénale dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale - Requête en levée de la saisie - Décision de la chambre des mises en accusation - Personne poursuivie - Exigence de signification - Mémoire - Notification - Conséquences

La saisie pénale dont les demandeurs sollicitent la levée ne concerne pas une action publique exercée à leur charge en Belgique, les demandeurs n'étant dès lors pas des personnes poursuivies au sens de l'article 427 du Code d'instruction criminelle; les pourvois en cassation qui ne sont pas signifiés au ministère public près la juridiction d'appel et le mémoire qui n'est pas communiqué au ministère public près la juridiction d'appel, comme le requiert l'article 429 du Code d'instruction criminelle, sont irrecevables (1) (2). (1) En cette cause, un juge d'instruction belge a ordonné, ensuite d'une demande d'entraide internationale émanant de Suisse, la saisie pénale des avoirs sur des comptes financiers en Belgique, dont l'un des demandeurs était le titulaire ; les demandeurs ont ensuite introduit une requête en levée de la saisie sur la base de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle qui a donné lieu à l'arrêt de la chambre des mises en accusation faisant l'objet d'un pourvoi en cassation. (2) En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi en cassation immédiat formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné à l'article 61quater du Code d'instruction criminelle : voir Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0342.N, Pas. 2020, n° 288, avec les concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 427, al. 1er, et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/10/2021 P.21.0982.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.4** Pas. nr. ...

Pourvoi du ministère public - Exploit de signification joint au dossier de la procédure transmis à la Cour - Transmission en dehors du délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Conséquence

Conformément aux articles 427, alinéas 1er et 2, et 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le ministère public, demandeur en cassation, doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi ; l'article 429, alinéas 1er et 2, du même code prévoit que le demandeur est tenu de remettre son mémoire au greffe de la Cour dans le même délai ; lorsque l'exploit de signification et le mémoire ont été reçus par le greffe en dehors de ce délai, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/9/2023 P.23.0827.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Pourvoi du ministère public - Mémoire joint au dossier de la procédure transmis à la Cour - Transmission dans le délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Recevabilité du mémoire

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; il est satisfait à cette exigence lorsque l'original de l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé figurent au dossier de la procédure transmis en temps utile à la Cour (solution implicite); la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans un mémoire dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il ait été notifié au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 427, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/10/2023 P.23.0631.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.5** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Pourvoi contre la décision de révocation d'une modalité - Délai de cinq jours pour le dépôt d'un mémoire - Intervention obligatoire d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Dépôt tardif du mémoire - Force majeure - Appréciation

L'article 97, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit que les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi; le pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines doit être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle; un tel avocat étant censé connaître le délai et les formes applicables au dépôt d'un mémoire dans le cadre d'un pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, il est censé savoir qu'il doit faire parvenir ce mémoire au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, sans attendre la réception de l'avis de fixation de l'audience.

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 425 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2025 P.25.0773.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.23** Pas. nr. ...

Pourvoi du ministère public - Mémoire joint au dossier de la procédure transmis à la Cour - Transmission en dehors du délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Conséquence

Conformément aux articles 427, alinéas 1er et 2, et 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le ministère public, demandeur en cassation, doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi ; l'article 429, alinéas 1er et 2, du même code prévoit que le demandeur est tenu de remettre son mémoire au greffe de la Cour dans le même délai ; lorsque l'exploit de signification et le mémoire ont été reçus par le greffe en dehors de ce délai, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/9/2023 P.23.0827.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.8** Pas. nr. ...

Pourvoi du ministère public - Absence de la preuve de la communication du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Conséquence

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; il est satisfait à cette exigence lorsque l'original de l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé figurent au dossier de la procédure transmis en temps utile à la Cour (solution implicite); la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans un mémoire dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il ait été notifié au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 427, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/10/2023 P.23.0631.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Pourvoi dirigé contre une décision inexistante - Recevabilité

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ait rendu en la cause du demandeur à la date indiquée dans la déclaration de pourvoi un arrêt statuant sur sa détention préventive, le pourvoi est formé contre une décision inexistante et est, partant, irrecevable (1). (1) R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 43.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/11/2023 P.23.1567.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.15** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Application des peines - Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Articles 59 et 96, al. 1er - Tribunal de l'application des peines - Décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation par un condamné - Décision qui reporte l'examen d'une demande visant l'obtention de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique et qui octroie des permissions de sortie - Recevabilité du pourvoi

L'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées énonce limitativement les décisions du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation par le condamné, à savoir les décisions relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V de cette même loi; cette disposition n'ouvre toutefois pas la voie d'un pourvoi en cassation contre les décisions qui reportent l'examen d'une demande visant l'obtention de la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique et qui accordent des permissions de sortie en application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 (1). (1) Cass. 10 septembre 2024, RG P.24.1260.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240910.2N.12.

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 59 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/7/2025 P.25.0983.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250729.VAK.2** Pas. nr. ...

Internement - Modalités d'exécution - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives au placement de la personne internée - Section de défense sociale d'une prison - Établissement de défense sociale

Il résulte de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que les décisions qui ordonnent le placement de l'interné dans un établissement de défense sociale et, dans l'attente d'une place au sein de ce dernier, son placement au sein de la section de défense sociale d'une prison, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation (1). (1) Cass. 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, Pas. 2019, n° 419.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 15/7/2025 P.25.0951.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.19** Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Article 74/6, § 1er - Contrôle de légalité - Mise en liberté de l'étranger - Incidence sur le contrôle de

la légalité ou sur le recours exercé contre la décision de contrôle de la légalité de la privation de liberté - Portée - Conséquence

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décision relative à l'octroi de permissions de sortie - Recevabilité du pourvoi

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'interné contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Contrôle de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la mise en liberté sous conditions du prévenu - Pourvoi du ministère public - Recevabilité - Désistement du pourvoi au motif erroné qu'il est irrecevable - Conséquence

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions (1); partant, le pourvoi du ministère public dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation qui libère le prévenu sous conditions est recevable (2); lorsque le ministère public se désiste d'un tel pourvoi au motif qu'il est irrecevable, ce désistement, entaché d'une erreur, ne peut être décrété. (1) Voir note signée M.N.B. sous Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14 (solution implicite), avec concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211222.2F.14 ; voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p.1336. (2) Voir Cass. 15 octobre 2008, RG P.08.1443.F, Pas. 2008, n° 550 (solution implicite), rendu sur concl. conf. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0760.F, Pas. 2001, n° 309 (pourvoi de l'inculpé ou du prévenu contre l'arrêt prolongeant une ou plusieurs des conditions assortissant sa mise en liberté provisoire).

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/9/2025 P.25.1224.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.18** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décision relative à l'octroi de permissions de sortie - Recevabilité du pourvoi

Est recevable le pourvoi en cassation formé par l'interné contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/6/2025 P.24.0132.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.5** Pas. nr. ...

Cour d'assises - Décision de motivation ou de condamnation - Pourvoi de la partie civile - Recevabilité (non)

En vertu des articles 410 et 412 du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision de motivation ou de condamnation rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir les concl. du MP.; voir Cass. 30 janvier 2024, RG P.23.1489.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.4 ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0240.N, Pas. 2020, n° 538, et concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 412 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)
- Art. 410 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre III (Art. 407 à 447bis)

Cass., 24/9/2025 P.25.0968.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.21** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

Seul grief élevé par le demandeur portant sur l'omission de statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel relatif à l'indemnité de procédure de première instance - Incidence sur la recevabilité du pourvoi

Il suit des articles 794/1, 797, alinéa 2, et 1138, 3°, du Code judiciaire que lorsque la partie qui se pourvoit en cassation n'élève pas d'autre grief contre la décision attaquée que celui de ne pas statuer sur un chef de la demande soumise aux juges d'appel, telle l'application, à l'indemnité de procédure de première instance, de la réduction à laquelle, en qualité de partie civile succombante et bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle soutient avoir droit, le pourvoi est irrecevable; en d'autres termes, si une partie n'a pas d'autre doléance à faire valoir qu'une omission de statuer, elle doit emprunter la voie de la procédure de rectification et non celle de la cassation (1). (1) La Cour a certes dit que l'article 794/1 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 35 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, n'est pas applicable dans les « affaires pénales » (« in strafzaken » - Cass. 4 février 2025, RG P.25.0039.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250204.2N.12). Mais le MP a soutenu que cette exclusion ne s'applique qu'aux décisions relatives à l'action publique, et ce, même s'il n'a trouvé aucune indication explicite à cet égard dans les travaux parlementaires de ladite loi (Doc.parl, Ch., 54 2827).Et la demande ayant été introduites à partir du 9 juin 2018, l'article 1138, 3°, du Code judiciaire tel que modifié par cette loi lui est applicable (voir Cass. 2 octobre 2020, RG C.19.0464.N, Pas. 2020, n° 601, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9). (M.N.B.)

- Art. 1138, 3° Code judiciaire
- Art. 797, al. 2 Code judiciaire
- Art. 794/1 Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.24.1201.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action publique

Contrôle de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la mise en liberté sous conditions du prévenu - Pourvoi du ministère public - Recevabilité - Désistement du pourvoi au motif erroné qu'il est irrecevable - Conséquence

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue; constitue une telle décision celle qui subordonne la mise en liberté à des conditions (1); partant, le pourvoi du ministère public dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation qui libère le prévenu sous conditions est recevable (2); lorsque le ministère public se désiste d'un tel pourvoi au motif qu'il est irrecevable, ce désistement, entaché d'une erreur, ne peut être décrété. (1) Voir note signée M.N.B. sous Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1606.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.14 (solution implicite), avec concl. « dit en substance » du MP, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20211222.2F.14 ; voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, p. p.1336. (2) Voir Cass. 15 octobre 2008, RG P.08.1443.F, Pas. 2008, n° 550 (solution implicite), rendu sur concl. conf. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0760.F ECLI:BE:CASS:2001:ARR.20010523.7, Pas. 2001, n° 309 (pourvoi de l'inculpé ou du prévenu contre l'arrêt prolongeant une ou plusieurs des conditions assortissant sa mise en liberté provisoire).

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/9/2025 P.25.1224.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250917.2F.18** Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Formes

Avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie - Réponse aux conclusions du ministère public - Demande de remise - Objet

L'avocat inscrit au tableau d'un barreau qui assiste une partie en vertu de l'article 1086 du Code judiciaire ne peut, sur la base de l'article 1107, alinéa 3, demander la remise qu'en vue de répondre verbalement à ces conclusions.

- Art. 1121/5 Code judiciaire
- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire
- Art. 1086 Code judiciaire
- Art. 478 Code judiciaire

Cass., 23/10/2023 D.23.0010.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6** Pas. nr. ...

Réponse aux conclusions du ministère public - Réponse écrite - Avocat

Seul un avocat à la Cour de cassation peut déposer, dans une cause à laquelle s'applique son monopole, l'un des écrits prévus par la procédure.

- Art. 1121/5 Code judiciaire
- Art. 1086 Code judiciaire
- Art. 478 Code judiciaire

Cass., 23/10/2023 D.23.0010.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.6** Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Marchands - Vente à des particuliers non marchands - Champ d'application

En vertu de l'article 2272 de l'ancien Code civil, l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an; le champ d'application de cette disposition ne se réduit pas aux obligations qu'il est d'usage de ne pas constater par écrit.

- Art. 2272 Ancien Code civil

Cass., 29/6/2023 C.22.0485.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230629.1F.3** Pas. nr. ...

Action en nullité d'une donation - Délai de prescription

Les actions personnelles sont, en principe, prescrites par dix ans; l'arrêt, qui donne à connaître que l'action en nullité de la donation est une action réelle et qu'elle est partant soumise à la prescription trentenaire, viole l'article 2262 de l'ancien Code civil (1). (1) Anc. C. civ., art. 2262 et 2262bis, § 1er, mod. par L. du 10 juin 1998.

- Art. 2262bis, § 1er Ancien Code civil
- Art. 2262 Ancien Code civil

Cass., 20/10/2023 C.20.0018.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.1** Pas. nr. ...

Point de départ - Action en responsabilité du dommage né d'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété

Il ne suit pas des articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, lorsqu'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété constitue une violation de ces dispositions, cette violation est constitutive d'une faute qui perdure aussi longtemps que le comportement fautif de l'autorité n'a pas cessé.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/10/2023 C.19.0558.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.2** Pas. nr. ...

Prise de cours - Actions exercées contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leurs fonctions - Connaissance de la personne lésée - Notion

La prescription des actions exercées contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leurs fonctions commence à courir dès que les opérations ne sont plus celées par dol et que la personne lésée a dès lors la possibilité de les connaître ; cette connaissance concerne toutes les circonstances requises pour l'exercice des actions précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 198 § 1er, quatrième tiret Code des sociétés

Cass., 20/6/2025 C.24.0187.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.13** Pas. nr. ...

Prise de cours - Action récursoire de l'assureur - Fraude - Preneur d'assurance - Prise

de cours

La fraude commise par l'assuré ou par le preneur d'assurance, en conséquence de laquelle le délai de prescription de trois ans de l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré ou le preneur d'assurance ne prend cours que dès que l'assureur découvre la fraude concerne la dissimulation à l'assureur du motif du recours ; l'assureur qui, avant de payer la personne lésée, découvre le motif du recours dissimulé par l'assuré ou par le preneur d'assurance peut diriger son action récursoire contre l'assuré ou le preneur d'assurance dans un délai de prescription de trois ans, qui prend cours à partir du paiement effectué à la personne lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, § 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/6/2025 C.24.0166.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.10** Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption

Assurance vie - Litige entre l'assuré et l'assureur - Manquement de l'assureur - Déclaration de sinistre - Sinistre - Notion

Un sinistre au sens de l'article 89, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est l'événement qui fait naître une prétention sur le patrimoine de l'assureur ; dans le cas d'une demande en responsabilité contractuelle, le sinistre est le manquement contractuel de l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 18/9/2025 C.24.0139.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Généralités

Action publique portée à devant la juridiction de jugement - Moment de la saisine - Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil - Appel de l'inculpé - Appel recevable - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Incidence

Il résulte des articles 130, 131, § 1er, 135, § 2 et § 3, 235bis, §§ 1er, 2 et 5, et 235 du Code d'instruction criminelle, lus conjointement, que, bien que la chambre des mises en accusation ne se prononce, en principe, pas sur les charges retenues par la chambre du conseil sur l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de renvoi, ses décisions rendues sur le bien-fondé dudit appel et sur l'éventuelle application d'office des compétences que lui confèrent les articles 235 et 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'issue de l'action publique et sur l'existence des charges retenues par la chambre du conseil, de sorte que la juridiction de jugement, saisie de la cause, ne peut exercer son pouvoir juridictionnel qu'après avoir pris connaissance de la décision de la chambre des mises en accusation ; il en résulte que, lorsque la chambre des mises en accusation statue sur l'appel formé par un inculpé contre la décision de la chambre du conseil qui le renvoie devant la juridiction de jugement, l'action publique est pendante devant la juridiction de jugement par l'arrêt de cette chambre, au sens de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle déclare recevable l'appel interjeté par l'inculpé (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que remplacé par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024).

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle
- Art. 235bis, § 1er, 2 et 5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 135, § 2 et 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 131, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 130 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Application de la loi dans le temps - Loi de procédure - Application immédiate - Non-rétroactivité - Acte accompli sous l'empire de la loi antérieure - Effet

La loi nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure; il s'ensuit qu'une loi qui modifie le régime de la prescription s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, à ce moment, en vertu de la loi ancienne; elle ne rétroagit pas; les juges d'appel constatent légalement que l'action publique n'est prescrite ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni, en vertu de celle-ci, au moment où ils statuent lorsqu'ils constatent que le dernier acte interruptif de la prescription durant le délai primaire est la citation à comparaître devant le tribunal de police et que la loi du 9 avril 2024 est entrée en vigueur le 28 avril 2024, avant l'expiration du délai secondaire de prescription (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2024, RG P.24.1371.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 99.

- Art. 3 Code judiciaire
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/4/2025 P.25.0155.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Infractions conjointement examinées ou jugées - Appréciation par le juge - Pluralité d'instructions judiciaires - Cause de suspension découlant d'une procédure en cassation - Procédure en cassation ne concernant qu'une instruction judiciaire - Effet de la cause de suspension - Limite

La cause de suspension de la prescription de l'action publique vaut, en principe, pour toutes les infractions conjointement examinées et jugées qui sont unies étroitement par un lien de connexité intrinsèque et il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer à titre définitif sur l'existence de ce lien de connexité, que les faits aient été portés à sa connaissance par le même acte ou par des actes différents. cette règle n'est toutefois pas absolue et la juridiction de jugement peut décider que, dans les circonstances qu'elle constate, l'exercice de l'action publique peut être poursuivi malgré la procédure en cassation, ce qui peut notamment être le cas lorsque les infractions font l'objet de différentes instructions judiciaires et que la procédure en cassation ne concerne qu'une de ces instructions, l'exercice de l'action publique pouvant alors se poursuivre entre-temps dans les autres instructions et toutes les causes découlant des différentes instructions n'étant jointes que par une décision ultérieure (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) L'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été remplacé par l'article 36 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) et est actuellement libellé ainsi qu'il suit : « La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique. »

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Interruption

Acte d'instruction ou de poursuite - Lettre du juge d'instruction portant sur l'état de l'instruction - Conséquence

Constituent des actes d'instruction les actes émanant d'une personne qualifiée posés en vue de recueillir des éléments afin de constituer le dossier de la manière usuelle et de mettre la cause en état ; une lettre émanant du juge d'instruction accusant réception de la lettre du conseil d'une partie civile dans laquelle le juge d'instruction rappelle à ce conseil l'avoir déjà informé dans un précédent courrier que la cause avait été transmise au ministère public en vue d'éventuelles réquisitions utiles mais n'avoir jusqu'alors réceptionné aucune réaction du ministère public à cet égard, ne constitue pas un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique (1) (2). (1) Voir concl. du MP. (2) Art. 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I (M.B. 18 avril 2024) ; l'article 60 de la loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, entrée en vigueur le 28 avril 2024, a abrogé l'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2025 P.24.1485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.5** Pas. nr. ...

Application de la loi dans le temps - Loi de procédure - Application immédiate - Non-rétroactivité - Acte accompli sous l'empire de la loi antérieure - Effet

La loi nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure; il s'ensuit qu'une loi qui modifie le régime de la prescription s'applique à toutes les actions publiques nées avant la date de son entrée en vigueur mais non encore prescrites, à ce moment, en vertu de la loi ancienne; elle ne rétroagit pas; les juges d'appel constatent légalement que l'action publique n'est prescrite ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni, en vertu de celle-ci, au moment où ils statuent lorsqu'ils constatent que le dernier acte interruptif de la prescription durant le délai primaire est la citation à comparaître devant le tribunal de police et que la loi du 9 avril 2024 est entrée en vigueur le 28 avril 2024, avant l'expiration du délai secondaire de prescription (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2024, RG P.24.1371.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M-A BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10° éd., Bruges, La Charte, 2025, p. 99.

- Art. 3 Code judiciaire
- Art. 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23/4/2025 P.25.0155.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Divers

Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003, article 4, 4° - Cause de refus obligatoire relative à la prescription de l'action publique - Portée

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges et les deux conditions énoncées dans cet article sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, le contrôle de la prescription de l'action publique ou de la peine n'est plus obligatoire, l'appréciation de la compétence précitée ayant trait à la possibilité de poursuivre en Belgique les faits qui fondent le mandat d'arrêt européen ; conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les autorités belges ne sont pas compétentes pour des faits commis par un étranger à l'étranger et au préjudice d'étrangers, et ce en l'absence de déclaration faite par les victimes ou l'autorité étrangère (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1127.N, Pas. 2020, n° 708 ; Cass. 22 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55, avec concl. de M. VANDERMEERSCH.

- Art. 7, § 2, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4.4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 27/9/2022 P.22.1195.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.23** Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Généralités

Prescription de la peine de déchéance du droit de conduire - Incidence sur l'obligation de réussir les examens pour la réintégration dans le droit de conduire - Conséquence - Interdiction du droit de conduire

L'obligation de réussir des examens en vue d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire est une mesure de sûreté et n'étant ni une peine ni un élément de celle-ci, elle n'est pas susceptible d'être affectée par l'extinction du droit de mettre la peine elle-même à exécution; l'interdiction faite au condamné de conduire un véhicule tant qu'il n'a pas réussi les examens imposés reste en vigueur même si la peine de déchéance du droit de conduire n'a pas été exécutée avant l'expiration du délai de prescription qui la régit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 18/6/2025 P.24.0911.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Divers

Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003, article 4, 4° - Cause de refus obligatoire relative à la prescription de la peine - Portée

L'article 4.4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges et les deux conditions énoncées dans cet article sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, le contrôle de la prescription de l'action publique ou de la peine n'est plus obligatoire, l'appréciation de la compétence précitée ayant trait à la possibilité de poursuivre en Belgique les faits qui fondent le mandat d'arrêt européen ; conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les autorités belges ne sont pas compétentes pour des faits commis par un étranger à l'étranger et au préjudice d'étrangers, et ce en l'absence de déclaration faite par les victimes ou l'autorité étrangère (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.1127.N, Pas. 2020, n° 708 ; Cass. 22 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55, avec concl. de M. VANDERMEERSCH.

- Art. 7, § 2, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4.4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 27/9/2022 P.22.1195.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.23** Pas. nr. ...

Condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne - Mandat d'arrêt européen - Prescription de la peine acquise selon le droit belge - Incidence quant à la cause de refus facultative supposant l'engagement de l'État d'exécution à exécuter la peine qui fonde le mandat

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314.La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 27/9/2023 P.23.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.21** Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Absence de délai de prescription - Procès équitable - Principe de la sécurité juridique

Het recht op een eerlijk proces en het rechtszekerheidsbeginsel kan in tuchtzaken in het gedrang komen, wanneer door de afwezigheid van een verjaringstermijn, het verweer tegen feiten die zich in een ver verleden hebben voorgedaan, in het licht van de omstandigheden van het geval door het tijdsverloop wordt bemoeilijkt, zonder dat dit een automatisme uitmaakt; het staat aan de rechter om in het licht van de concrete elementen van de zaak en met inachtneming van de complexiteit ervan, de houding van de tuchtrechtelijk vervolgde persoon en deze van de tuchtoverheid, in feite te oordelen of het recht op een eerlijk proces en het rechtszekerheidsbeginsel is miskend door de afwezigheid van een verjaringstermijn; de rechter kan hierbij rekening houden met mogelijke bewijsmoeilijkheden bij de verdediging dan wel met het bestaan van een strafzaak of met de andere voorhanden zijnde waarborgen zoals inzake de redelijke termijn.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/6/2025 D.22.0005.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.4** Pas. nr. ...

PRESSE

Article 150 de la Constitution - Délit de presse - Opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne - But de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne - Opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette personne dans le même but - Qualification de délit de presse (non)

L'opération consistant à publier en ligne les coordonnées, la photo et l'adresse d'une personne afin de provoquer de la part de tiers ayant accès à cette publication des actes attentatoires à la tranquillité de cette personne ne saurait constituer un délit de presse, une telle opération ne consistant pas en la manifestation d'une opinion ; de même, l'opération consistant à critiquer la valeur journalistique d'un article de presse de cette même personne, dans le même but, ne saurait davantage être qualifié de délit de presse, cette opération ne consistant pas en un exercice abusif de la libre manifestation de la pensée (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2022, RG P.20.1182.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

Article 150 de la Constitution - Délit de presse - Notion

Le délit de presse est une infraction dont l'existence ne peut être reconnue qu'en déclarant coupable la pensée consignée dans un écrit publié ; ce délit ne peut être confondu avec l'infraction dont la presse est l'instrument (1). (1) Cass. 28 avril 2021, RG P.21.0029.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210428.2F.11.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/6/2025 P.25.0265.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.1** Pas. nr. ...

PREUVE

Matière fiscale - Administration de la preuve

Preuve obtenue illégalement - Utilisation - Principes - Appréciation par le juge - Critères

La loi fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant, pour l'établissement de l'impôt et, s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende, l'utilisation par l'administration fiscale d'une preuve obtenue illégalement ; l'utilisation en matière fiscale d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le juge tient compte dans son appréciation, entre autres, du caractère purement formel de l'irrégularité, de son incidence sur le droit ou la liberté protégée par la norme transgressée, du caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et de la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise; cette norme juridique, qui permet à l'administration fiscale d'utiliser, pour l'établissement de l'impôt, une preuve obtenue illégalement est suffisamment accessible, précise et prévisible (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Sort d'une preuve obtenue illégalement

Les articles 314bis, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoient les moyens de preuve de l'administration, ne déterminent pas le sort d'une preuve obtenue irrégulièrement (1). (1) Voir concl. non conformes du MP.

- Art. 340 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 339, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 314bis Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/6/2025 F.23.0037.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.7** Pas. nr. ...

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Charge de la preuve - Loi nouvelle - Application dans le temps - Convention - Pouvoir du juge - Nature - Conséquence

Le pouvoir conféré au juge par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure; il s'ensuit que cette disposition est immédiatement applicable aux procès en cours (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 3 Code judiciaire
- Art. 1er Ancien Code civil
- Art. 8.4, al. 5 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 13/11/2023 S.23.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Invocation de faits par la partie défenderesse pour affaiblir la thèse de la partie demanderesse - Transfert du risque de la preuve - Condition

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'une partie défenderesse invoque des faits afin d'affaiblir la thèse de la partie demanderesse que le risque de la preuve soit transféré à la partie défenderesse ; ce n'est que lorsque la partie demanderesse a prouvé les faits qui fondent sa prétention et ainsi satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe que le risque de la preuve des faits invoqués par la partie défenderesse à l'appui de son allégation qu'elle est libérée repose sur elle.

- Art. 8.4, al. 1er et 2 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 18/9/2025 C.24.0124.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.5** Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve testimoniale

Liberté d'appréciation du juge

Le juge apprécie souverainement si les faits dont une partie offre la preuve testimoniale sont en soi suffisamment précis et pertinents, tel que le requiert l'article 915 du Code judiciaire, sans pouvoir méconnaître à cet égard le droit de principe d'apporter la preuve par témoins (1). (1) Cass. 19 décembre 2016, RG C.15.0032.N, Pas. 2016, n° 734.

- Art. 915 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 18/9/2025 C.24.0124.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.5** Pas. nr. ...

Matière civile - Aveu

Portée

L'aveu peut porter tant sur des faits juridiques que sur des faits matériels, mais pas sur la solution à donner en droit au litige.

- Art. 8.1, 10°, et 8.33, deuxième al. Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 8.1, 10°, et 8.33, deuxième al. Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 7/10/2022 C.21.0221.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.5** Pas. nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve

Obligation de collaboration de toutes les parties - Étendue - Obligation du juge d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées

Le respect de l'obligation de collaboration de toutes les parties à l'administration de la preuve n'implique pas que le juge soit tenu d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées par la partie demanderesse, dès que cette partie soutient que la partie adverse dispose d'informations non communiquées, potentiellement pertinentes pour elle.

- Art. 8.4 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 18/9/2025 C.24.0124.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Blanchiment - Deuxième ou troisième infraction de blanchiment - Connaissance de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux - Appréciation souveraine par le juge - Connaissance déduite d'éléments précis ou généraux - Connaissance déduite d'éléments antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement de l'infraction - Portée

Le juge décide souverainement si une personne accusée d'avoir commis une infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal, avait connaissance, au moment de son agissement ou depuis le début, de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux qui constituent l'objet de l'accusation de blanchiment ; le juge peut légalement déduire cette connaissance de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, qu'ils soient précis ou généraux et qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement des faits mis à charge du prévenu (1). (1) Voir Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.1037.N, Pas. 2018, n° 33.

- Art. 505, al. 1er, 3° et 4° Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Rapport d'un conseiller technique - Libre appréciation de la preuve - Appréciation souveraine - Pas d'obligation de demander une instruction complémentaire - Conséquence

Les constatations d'un conseiller technique qu'une partie verse à l'appui d'une demande, d'une exception ou d'une défense, n'ont pas de valeur probante légale, mais relèvent de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal ;µ ainsi, ce juge décide souverainement si les constatations du conseiller technique forgent sa conviction et dans quelle mesure, et aucune disposition ni aucun principe général du droit n'impose au juge pénal qui n'estime pas les constatations du conseiller technique convaincantes, de demander une instruction technique complémentaire ou de désigner un expert.

Cass., 3/6/2025 P.24.1676.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.16** Pas. nr. ...

Droit de l'environnement - Conditions environnementales - Conditions pour les installations de combustion et de co-combustion de déchets biomasse - Distinction entre déchet de bois « non pollué » et « traité et pollué » - Valeurs indicatives - Combustion de déchets de bois traité et pollué - Preuve - Conditions

Ni l'article 5.2.3bis.4.8, § 1er, du VLAREM II, qui précise que le tableau des valeurs indicatives y figurant pour détecter l'éventuelle présence de polluants, est d'application afin d'établir, en cas de doutes, la distinction entre le bois « non pollué » et « traité et pollué », ni aucune autre disposition n'impliquent que la combustion de déchets de bois traité et pollué puisse uniquement être constatée après analyse d'une prise d'échantillon.

- Art. 5.2.3bis et 4.8., § 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Droit de l'environnement - Conditions environnementales - Conditions pour les installations de combustion et de co-combustion de déchets biomasse - Distinction entre déchet de bois « non pollué » et « traité et pollué » - Valeurs indicatives - Combustion de déchets de bois traité et pollué - Preuve - Conditions

Ni l'article 5.2.3bis.4.8, § 1er, du VLAREM II, qui précise que le tableau des valeurs indicatives y figurant pour détecter l'éventuelle présence de polluants, est d'application afin d'établir, en cas de doutes, la distinction entre le bois « non pollué » et « traité et pollué », ni aucune autre disposition n'impliquent que la combustion de déchets de bois traité et pollué puisse uniquement être constatée après analyse d'une prise d'échantillon.

- Art. 5.2.3bis et 4.8., § 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Justification - Légitime défense - Allégation par le prévenu - Modalités - Conséquence

Un prévenu qui invoque la légitime défense au sens de l'article 416 du Code pénal doit rendre son allégation un tant soit peu plausible, ce qui implique qu'il doit alléguer, d'une manière tout à fait crédible, que les conditions de cette cause de justification sont réunies, à savoir une agression illégale grave et actuelle et une défense nécessaire et proportionnelle, sans devoir également démontrer cette allégation; s'il parvient à supporter la charge de l'allégation, ce que le juge apprécie souverainement, il appartient au ministère public ou à la partie civile de prouver que les conditions de la cause de justification invoquée ne sont pas remplies; à cet égard, la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 14/9/2021 P.21.0815.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.11** Pas. nr. ...

Irrégularité dans le recueil de preuves qui entache irrémédiablement le droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique à titre de peine - Charge de l'allégation pesant sur le prévenu - Mesures d'instruction à prendre par la juridiction de jugement - Condition

Lorsque le juge considère que l'instruction ou les poursuites sont entachées d'une irrégularité ayant entraîné une atteinte irrémédiable au droit d'un prévenu à un procès équitable, il peut déclarer l'action publique irrecevable: dans ce cas, le juge n'est pas tenu d'appliquer l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; un prévenu qui allègue qu'une irrégularité a été commise dans l'instruction ou les poursuites et qu'il a été porté atteinte irrémédiablement à son droit à un procès équitable doit rendre admissibles ces allégations et le lien qui les unit, sans devoir en fournir la preuve; compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences de la sanction d'irrecevabilité de l'action publique, le juge qui considère qu'un prévenu rend admissible l'atteinte irrémédiable portée à son droit à un procès équitable ensuite d'une irrégularité dans l'instruction ou dans les poursuites doit ordonner les mesures nécessaires afin qu'il puisse raisonnablement être acquis une certitude quant à cette allegation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45** Pas. nr. ...

Vol - Circonstances aggravantes objectives - Vol commis à l'aide de violences exercées au préjudice d'une personne vulnérable sans intention de donner la mort mais qui l'ont entraînée - Pluralité d'auteurs - Admission de circonstances aggravantes - Appréciation distincte pour chaque auteur - Analyse individuelle du comportement de l'auteur - Imputation sur la base d'éléments factuels identiques - Modalités

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 471, al. dernièr Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Roulage - Valeur probante spéciale des constatations - Constatation de la vitesse atteinte - Direction - Incidence

La valeur probante spéciale attachée à la constatation faite d'une vitesse atteinte par un véhicule à moteur sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne dépend pas, comme telle, de la direction dans laquelle roule ce véhicule.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/3/2025 P.24.1650.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.6** Pas. nr. ...

Rapport d'un conseiller technique - Libre appréciation de la preuve - Appréciation souveraine - Pas d'obligation de demander une instruction complémentaire - Conséquence

Les constatations d'un conseiller technique qu'une partie verse à l'appui d'une demande, d'une exception ou d'une défense, n'ont pas de valeur probante légale, mais relèvent de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal ;µ ainsi, ce juge décide souverainement si les constatations du conseiller technique forgent sa conviction et dans quelle mesure, et aucune disposition ni aucun principe général du droit n'impose au juge pénal qui n'estime pas les constatations du conseiller technique convaincantes, de demander une instruction technique complémentaire ou de désigner un expert.

Cass., 3/6/2025 P.24.1676.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.16** Pas. nr. ...

Procès-verbal de l'infraction en matière de roulage - Valeur probante particulière - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption pouvant être renversée - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Objectif - Défaut d'envoi en temps utile - Constatations à titre de simples renseignements - Conséquence

L'obligation d'envoyer en temps utile le procès-verbal de l'infraction au contrevenant a pour objectif de lui permettre de fournir la preuve contraire des constatations qui ont une valeur probante particulière et, à défaut d'envoi en temps utile, ledit procès-verbal perd ainsi sa valeur probante particulière et les constatations qu'il comporte ne valent plus qu'à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante ; il en résulte que la présomption instaurée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut être élevée contre un contrevenant présumé auquel le procès-verbal de l'infraction n'a pas été adressé dans le délai fixé par l'article 62, alinéa 8, de cette même loi.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 62, al. 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/6/2025 P.25.0296.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.17** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Roulage - Valeur probante spéciale - Relation d'amitié entre le verbalisateur et la partie civile - Conséquence

La simple circonstance qu'un prévenu soutient qu'un verbalisateur ayant procédé à des constatations en cas d'accident de roulage connaît une partie civile et qu'une relation d'amitié existerait assurément entre eux n'implique pas (1) que le juge est tenu d'entendre ce verbalisateur comme témoin à l'audience, (2) que la valeur probante spéciale attachée aux constations personnelles faites par le verbalisateur sur la base de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière cesserait d'exister ou (3) que le juge est tenu de déclarer l'action publique irrecevable.

- Art. 62, al. 1er Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 11/2/2025 P.24.1635.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels en qualité de témoin - Victime qui se constitue partie civile - Audition en tant que partie au procès - Respect du droit à un procès équitable - Modalités

La règle selon laquelle le juge est tenu de soumettre une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge sous serment, lequel a fait une déclaration incriminant un prévenu au cours de l'instruction, aux trois critères (1) développés par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également applicable lorsque des déclarations incriminantes faites au stade de l'information par une victime qui s'est constituée partie civile en la cause ayant pour objet les poursuites du prévenu, étant entendu cependant qu'une partie civile est, en principe, entendue en tant que partie au procès et non en qualité de témoin sous serment; le droit du prévenu à un procès équitable dont relève le droit au contradictoire, peut ainsi être garanti par la possibilité qui lui est offerte de demander au juge à être confronté à l'audience à la partie civile et à formuler toutes les questions ou remarques visant à renverser, adapter ou éclaircir les déclarations incriminantes faites par cette partie civile au stade de l'information. (1) Les considérations aux points 3 à 5 inclus de l'arrêt sous-mentionné concernant les trois critères de l'audition à l'audience de témoins à charge sous serment confirment la jurisprudence constante de la Cour, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 6, § 1er, et l'article 6, § 3, d, de la Convention (voir e.a. Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 8 novembre 2022, RG P.22.0832.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117 ; T. Strafr. 2019, 296, avec la note de S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; T. Strafr. 2017, 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, 604 avec la note de C. MACQ, N.C. 2017, 141 avec la note de P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 avec la note de B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », dans La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, « Droit de la procédure pénale », la Charte, 2025, 46 et 1588-1595).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21** Pas. nr. ...

Droit d'entendre des témoins à décharge - Pas d'obligation pour le juge - Examen de la nécessité d'entendre un témoin à décharge à l'audience - Critères d'appréciation - Circonstances concrètes de la cause - Véracité des déclarations de la victime d'abus

sexuels - Portée

En ce qui concerne la réponse apportée à la deuxième question, il y a lieu de souligner qu'il ne peut être déduit de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute demande d'un prévenu visant à entendre un témoin à décharge à l'audience doit être accueillie, mais il appartient au juge, à la lumière des motifs avancés par le prévenu et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, d'examiner la nécessité d'entendre le témoin à décharge et d'apporter une réponse adéquate à cette demande et à la mesure dans laquelle elle est étayée, sans qu'il soit nécessaire de détailler chaque point de l'argumentation; ces circonstances concrètes peuvent notamment porter sur l'impossibilité de fait et juridique d'entendre le témoin à décharge, sur la relation qui lie ou liait le témoin au prévenu ou aux autres parties impliquées dans la procédure pénale, sur la fiabilité des déclarations du témoin à décharge eu égard à cette relation, à sa personnalité et au temps écoulé depuis les fait, ou sur la disponibilité d'une déposition écrite de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin à décharge dans laquelle celle-ci révoque ou nuance une déclaration antérieure (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12** Pas. nr. ...

Droit d'entendre des témoins à décharge - Pertinence au regard de l'objet de l'accusation - Incidence du résultat sur la procédure pénale - Renforcement de la position de la défense - Critères d'appréciation - Circonstances concrètes de la cause - Véracité des déclarations de la victime d'abus sexuels - Portée

En ce qui concerne la réponse apportée à la première question, il importe non seulement de savoir si l'audition d'un témoin à décharge est susceptible d'influencer l'issue de la procédure pénale, mais également s'il est raisonnable d'attendre que cette audition renforcera la position de la défense; dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes de la cause, à savoir notamment de l'état et du déroulement de la procédure, de la stratégie suivie par les parties et de leur attitude au procès (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12** Pas. nr. ...

Droit d'entendre des témoins à décharge - Pas d'obligation pour le juge - Refus - Motivation - Atteinte au droit à un procès équitable dans son ensemble - Portée

Le simple fait qu'un témoin à décharge puisse faire une déclaration susceptible d'influencer le résultat de la procédure pénale ou dont on peut raisonnablement attendre qu'elle renforcera la position de la défense du prévenu, ne suffit pas à obliger le juge à entendre ce témoin à décharge à l'audience, mais, quoi qu'il en soit, le juge doit examiner, en cas de refus d'entendre un témoin à décharge à l'audience, s'il a été porté atteinte au droit de ce prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12 Pas. nr. ...

Assises - Procédure à l'audience - Lecture par le président des déclarations d'un témoin qui ne comparaît pas - Audition ultérieure de ce témoin lorsqu'il se présente à l'audience - Légalité

La circonstance qu'en application de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises a donné lecture des déclarations d'un témoin qui ne comparaît pas, faites au cours de l'instruction, ne l'empêche pas d'entendre ce même témoin ultérieurement lorsqu'il se présente à l'audience.

- Art. 316 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/9/2023 P.23.0568.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.5 Pas. nr. ...

Juge du fond - Droit d'entendre des témoins à charge - Victime d'abus sexuels - Rejet d'une demande visant l'audition en qualité de témoin de la victime d'abus sexuels - Justification - Contrôle par la Cour - Modalités

Le juge peut justifier le rejet de la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience en qualité de témoin sous serment une victime d'abus sexuels présumés par l'impact que cette audition à l'audience peut avoir sur l'état psychique de cette victime: à cet égard, il peut notamment tenir compte de l'âge de la victime et de sa santé mentale, de la période écoulée depuis les faits, de la relation ou du lien familial qui existe entre la victime et le prévenu, ou de la thérapie suivie par la victime ensuite des prétendues infractions, mais la simple circonstance que la demande du prévenu visant à entendre ou à réentendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes au stade de l'information, concerne la victime de la prétendue infraction sexuelle du chef de laquelle il est poursuivi, ne suffit cependant pas en tant que telle à justifier le rejet de cette demande, et cela vaut également pour l'éventualité purement théorique que la victime puisse ne pas subir d'effets négatifs en étant entendue à l'audience: en effet, le juge doit indiquer les éléments concrets dont il déduit des raisons sérieuses de ne pas accéder à la demande d'un prévenu visant à entendre à l'audience un témoin ayant fait des déclarations incriminantes; la Cour examine si le juge qui a rejeté une demande visant l'audition à l'audience d'un témoin à charge, a dûment appliqué les trois critères de l'audition de témoins à charge et si les raisons avancées par le juge pour ne pas entendre le témoin sont conformes aux autres motifs de sa décision (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2025, RG P.25.0002.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0617.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.21 Pas. nr. ...

Droit d'entendre des témoins à décharge - Véracité des déclarations de la victime d'abus sexuels - Rejet de la demande visant l'audition du témoin - Justification - Test des trois questions - Modalités

Il résulte de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1), tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit examiner la demande d'un prévenu visant l'audition à l'audience d'un témoin à décharge à la lumière d'un test de trois questions:- première question: la demande d'audition de témoin à décharge est-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation ?- deuxième question: la pertinence de l'audition de témoin est-elle prise en considération à suffisance et la décision de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience est-elle motivée par des raisons suffisantes ?- troisième question:la décision de ne pas auditionner le témoin a-t-elle nui à l'équité globale du procès du prévenu ?(2). (1) Cour eur. D.H. (Grande Chambre) 18 décembre 2018, n° 36658/05, Murtazaliyeva c. Russie, T. Strafr., 2019/5, p. 280 e.s. et la note de S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à charge: een explosief trio! ». (2) Cass. 21 novembre 2023, RG P.23.1001.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231121.2N.4.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0268.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.12** Pas. nr. ...

Droit de faire interroger des témoins - Défense admissible du prévenu invoquant une infiltration civile illégale - Demande du prévenu visant l'audition de fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil - Refus d'entendre des témoins au motif que les témoins pourraient s'auto-incriminer - Irrecevabilité de l'action publique - Possibilité de réparer l'irrégularité - Conditions

N'est pas légalement justifiée la décision, en réponse à la défense crédible du prévenu qui allègue une infiltration civile illégale, selon laquelle il n'y a pas lieu d'interroger comme témoins les fonctionnaires de police qui auraient dirigé le prétendu infiltrant civil, au motif que ces fonctionnaires de police ne jouissent pas d'une immunité en raison du caractère illégal de l'infiltration civile et qu'ils ne peuvent être obligés de s'auto-incriminer; ce faisant, les juges d'appel admettent en effet simplement que l'allégation relative à l'intervention illégale de trois fonctionnaires de police comme agents d'accompagnement du prévenu correspond à la réalité, sans essayer d'obtenir, à la lumière des déclarations de ces fonctionnaires de police, plus d'éclaircissements sur la nature et l'ampleur de cet accompagnement, ce qui peut avoir un impact sur l'éventualité de la réparation de l'illégalité alléguée; de plus, la seule circonstance que les fonctionnaires de police auraient pu invoquer leur droit au silence ne peut justifier la décision de ne pas les entendre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 189 Code d'Instruction criminelle
- Art. 155 Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0407.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.45** Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule (article 67bis de ladite loi) - Champ d'application - Conduite sans permis (article 21) non constatée lors du premier

constat

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière s'applique aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution; en conséquence, cette présomption peut également valoir pour l'infraction de conduite sans permis prévue à l'article 21 de cette loi, quand bien même cette infraction n'a pas fait l'objet d'une constatation en même temps que celle qui a donné lieu au premier constat; en juger autrement impliquerait une restriction, non voulue par le législateur, du champ d'application de l'article 67bis de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, et réf. en note ; Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0548.N, Pas. 2011, n° 572, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1327, note 119.Le MP a relevé que cette présomption ne s'applique certes pas au défaut de permis de conduire dans le chef de la défenderesse le jour du constat – circonstance dont il n'apparaît pas du jugement attaqué qu'elle ait été contestée in casu - mais que le jugement ne justifie pas légalement la considération qu'elle ne s'applique pas, quant à cette prévention, à la circonstance, contestée par la défenderesse, que celle-ci conduisait le véhicule à ce moment. (M.N.B.)

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 21 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0839.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.12** Pas. nr. ...

Code civil, article 8.1, 9° - Application

Sauf dans le cas de l'article 16 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui n'est pas d'application en l'espèce, l'article 8.1, 9°, du Code civil n'est pas applicable pour prouver une infraction (1). (1) C. civ. (ancien), article 1349 ; Cass. 26 juin 2007, RG P.07.0295.N, Pas. 2007, n° 355 ; Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1203.N, Pas. 2006, n° 643.

- Art. 16 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 8.1, 9° Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Code civil, article 8.1, 9° - Application

Sauf dans le cas de l'article 16 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui n'est pas d'application en l'espèce, l'article 8.1, 9°, du Code civil n'est pas applicable pour prouver une infraction (1). (1) C. civ. (ancien), article 1349 ; Cass. 26 juin 2007, RG P.07.0295.N, Pas. 2007, n° 355 ; Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1203.N, Pas. 2006, n° 643.

- Art. 16 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 8.1, 9° Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule - Compatibilité avec l'article 6, § 2, de la

Conv. D.H. - Conditions

La présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67bis de la loi sur la circulation routière, est compatible avec l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1) et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; C.A., 21 mars 2000, n° 27/2000 ; Cour eur. D. H. 7 octobre 1988, n° 10519/83, Salabiaku c. France, §§ 29-30 (quant à la présomption, prévue par le Code des douanes français, de responsabilité de la fraude dans le chef du détenteur de marchandises).

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Constatations des agents - Valeur probante spéciale - Défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal - Conséquences

À défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal, les constatations des agents sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par cette disposition; toutefois, les constatations réalisées valent à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule (article 67bis de ladite loi) - Défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal - Incidence

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (1) , et ce, fût-ce en cas de délit de fuite (2); en effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (3). (1) Voir Cass. 2 novembre 2022, RG P.22.0943.F, Pas. 2022, n° 694 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note. (2) Sans remettre en cause ce principe juridique, le demandeur a soutenu qu'il ne s'applique pas « dans l'hypothèse particulière où l'infraction reprochée au contrevenant consiste en un délit de fuite » au motif que le but même d'un tel délit est d'échapper à tout constat de la police, et que, vu le temps généralement nécessaire dans ce cas pour identifier le véhicule utilisé, l'envoi d'une copie du constat de l'infraction au titulaire de son immatriculation peut rarement être effectué dans le délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de « quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ». Certes, « le délit de fuite constituant une infraction au sens de l'article 67bis [de la loi sur] la circulation routière, la présomption de culpabilité instituée par cette disposition est applicable à l'auteur d'un délit de fuite qui n'a pas été identifié au moment de la constatation de cette infraction, et ce, quand bien même l'auteur n'a pas été condamné également du chef d'infraction au code de la route » (Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104). Mais, « l'obligation d'envoyer le procès-verbal au contrevenant en temps utile a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations ayant une valeur probante particulière » (Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709). En effet, si l'établissement de la preuve devient généralement plus difficile au fur et à mesure de l'écoulement du temps, il en est tout particulièrement ainsi pour la preuve négative (en l'occurrence, la preuve que le titulaire de l'immatriculation du véhicule n'était pas le conducteur de celui-ci lors des faits reprochés). Et, outre que l'exception suggérée ne trouve pas d'appui dans la loi, cette ratio legis justifie d'appliquer cette obligation, et la sanction de sa violation, fût-ce en cas de délit de fuite et quelles qu'en soient les incidences pratiques épinglées par le demandeur. Partant, revenant à soutenir que, de lege lata, la présomption prévue à l'article 67bis s'applique dans ce cas sans limite de temps (autre que celle de la prescription) - ce qui paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne D.H. (voir Cour eur. D.H. 4 octobre 2007, Anghel c. Roumanie, n° 28183/03, § 60 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 1800) -, le moyen manque en droit. (MNB) (3) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709, cons. 6, i.f.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Rapport d'un conseiller technique - Libre appréciation de la preuve - Appréciation souveraine - Pas d'obligation de demander une instruction complémentaire - Conséquence

Les constatations d'un conseiller technique qu'une partie verse à l'appui d'une demande, d'une exception ou d'une défense, n'ont pas de valeur probante légale, mais relèvent de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal ;µ ainsi, ce juge décide souverainement si les constatations du conseiller technique forgent sa conviction et dans quelle mesure, et aucune disposition ni aucun principe général du droit n'impose au juge pénal qui n'estime pas les constatations du conseiller technique convaincantes, de demander une instruction technique complémentaire ou de désigner un expert.

Cass., 3/6/2025 P.24.1676.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.16** Pas. nr. ...

Roulage - Valeur probante spéciale des constatations - Constatation de la vitesse atteinte - Direction - Incidence

La valeur probante spéciale attachée à la constatation faite d'une vitesse atteinte par un véhicule à moteur sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne dépend pas, comme telle, de la direction dans laquelle roule ce véhicule.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/3/2025 P.24.1650.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.6** Pas. nr. ...

Informations émanant d'un service de renseignements - Utilisation en matière répressive - Ouverture d'une instruction judiciaire - Mise en œuvre de mesures d'instruction susceptibles de porter atteinte à la vie privée - Allégation par le prévenu de l'irrégularité de la provenance des informations. - Ecartement - Portée - Conséquence

Les informations émanant d'un service de renseignements qui ne sont prises en considération qu'à titre de renseignement permettant d'ouvrir d'une instruction ou de l'orienter dans une certaine direction et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome ne constituent pas en tant que telles la preuve d'une infraction et ne sont donc pas soumises aux conditions auxquelles la preuve doit satisfaire ; ainsi, la provenance de telles informations ne doit pas nécessairement être précisée et le prévenu ne peut, pour les faire écarter des débats, se borner à invoquer l'éventuelle irrégularité de leur provenance, mais il doit rendre cette allégation quelque peu plausible, sans devoir, à cet effet, avoir préalablement connaissance de cette provenance ; ni le fait que ces informations conduisent à requérir une instruction judiciaire dans le cadre de laquelle des mesures d'instruction susceptibles de porter atteinte à la vie privée sont ordonnées ni la possibilité que les informations émanent d'un service de renseignements étranger n'y font obstacle (1). (1) Cass. 17 mei 2022, RG P.22.0101.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6 ; B. VANGEEBERGEN, Het gebruik van inlichtingen in het strafproces, Intersentia, 2017 ; A. WINANTS, « Staatsveiligheid, strafvordering en strafproces », in vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, Preadviezen 2009, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2009, pp. 242-246.

Cass., 15/11/2022 P.22.0745.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Demande visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Appréciation - Contrôle selon les critères pour rejeter l'audition d'un témoin à décharge - Exigence - Preuve pouvant renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve du ministère public -

Condition

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit toujours soumettre la demande d'un prévenu visant à obtenir l'accès aux pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif, aux critères formulés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour mettre en balance la demande d'audition de témoin à décharge et le droit du prévenu à un procès équitable, à savoir (1) le fait que la demande soit étayée à suffisance ou non, (2) la présence de motifs suffisants permettant de considérer l'objet de la demande pertinent ou non pour examiner la prévention et (3) l'impact du rejet de la demande sur le traitement équitable de la cause, pris dans son ensemble ; une telle mise en balance est uniquement requise concernant la preuve pour laquelle le prévenu rend admissible le fait qu'elle peut renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve de la partie poursuivante et dont l'incidence est comparable à celle d'un témoignage à décharge à l'audience (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 7 mars 2019, n° 6005/08, Abdullayev c. Azerbaïdjan, https://hudoc.echr.coe.int.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Rapport de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) - Indices de l'existence d'une infraction de blanchiment - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction ayant produit des avantages patrimoniaux - Utilisation des éléments de fait du rapport de la CTIF à titre de preuve - Appréciation souveraine de la valeur probante - Conséquence

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- Art. 22 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- Art. 5 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Production de pièces à l'audience - Dépôt - Portée - Conséquence

La seule circonstance qu'une partie produise des pièces à l'audience, sans les déposer en vue de les joindre au dossier ou les communiquer à la partie adverse, ne signifie pas qu'elles n'ont pas fait l'objet des débats et que le juge ne peut s'appuyer sur celles-ci, de sorte que les droits de défense de cette partie ne s'en voient pas méconnus.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/11/2022 P.22.0636.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.12** Pas. nr. ...

Roulage - Analyse de l'haleine - Explication pour demander une deuxième analyse de l'haleine - Mentions dans le procès-verbal - Portée

La mention dans le procès-verbal dressé conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, que l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été respecté, atteste le fait et le contenu de l'avertissement à la personne concernée de son droit à demander une deuxième analyse de l'haleine, à moins qu'elle rende le contraire admissible.

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine
- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2021 P.21.0882.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Vol à l'aide de violences ou de menaces exercées sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant causée - Lien causal entre les violences ou les menaces exercées et la mort - Preuve - Modalités

La circonstance aggravante prévue à l'article 474 du Code pénal est établie lorsque le lien causal est démontré entre les violences ou les menaces exercées lors du vol et la mort de la personne contre laquelle ces violences ou ces menaces étaient dirigées, et ce lien causal est établi dès lors qu'il est démontré avec certitude que les violences ou les menaces ont contribué à la mort.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Demande formulée par un autre prévenu visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Conséquence

Un prévenu qui ne demande pas lui-même à avoir accès aux informations qui se trouvent dans un dossier répressif autre que celui qui le concerne personnellement, ne peut déduire la méconnaissance de son droit à un procès équitable de la décision du juge de ne pas accorder l'accès à ces informations à un autre prévenu ayant, quant à lui, formulé cette demande.

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Demande visant l'accès à des pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif - Appréciation - Contrôle selon les critères pour rejeter l'audition d'un témoin à décharge - Exigence - Preuve pouvant renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve du ministère public - Condition

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge doit toujours soumettre la demande d'un prévenu visant à obtenir l'accès aux pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier répressif, aux critères formulés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour mettre en balance la demande d'audition de témoin à décharge et le droit du prévenu à un procès équitable, à savoir (1) le fait que la demande soit étayée à suffisance ou non, (2) la présence de motifs suffisants permettant de considérer l'objet de la demande pertinent ou non pour examiner la prévention et (3) l'impact du rejet de la demande sur le traitement équitable de la cause, pris dans son ensemble ; une telle mise en balance est uniquement requise concernant la preuve pour laquelle le prévenu rend admissible le fait qu'elle peut renverser de manière déterminante la version des faits et les éléments de preuve de la partie poursuivante et dont l'incidence est comparable à celle d'un témoignage à décharge à l'audience (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 7 mars 2019, n° 6005/08, Abdullayev c. Azerbaïdjan, https://hudoc.echr.coe.int.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Cour d'assises - Détermination de la peine - Admission de circonstances atténuantes - Appréciation en fait - Conséquence - Obligation d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante admise pour l'un d'eux (non)

L'admission, ou non, des circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un assassinat, crime que la loi punit de la réclusion à perpétuité, ressortit à l'appréciation souveraine de la cour d'assises (1), celle-ci n'étant pas tenue d'appliquer à tous les auteurs d'un même crime la circonstance atténuante qu'elle a admise pour l'un d'eux (2). (1) « La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises » (Cass. 17 février 2015, RG P.14.1394.N, Pas. 2015, n° 120) ; voir Cass. 17 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1281 ; Cass. 9 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 144. (2) « Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'octroi des circonstances atténuantes;en vertu de son appréciation souveraine, il peut en accorder le bénéfice à tel coaccusé, coprévenu ou coïnculpé, et non point à tel autre » (Cass. 2 octobre 2002, RG P.02.1038.F, Pas. 2002, n° 504).Et « le seul fait que le juge considère qu'une circonstance bien déterminée constitue pour un accusé une circonstance atténuante qui justifie une diminution de la peine, n'a pas pour conséquence, vu le caractère individuel de la peine, qu'il doit énoncer les motifs pour lesquels cette même circonstance n'est pas aussi admise comme circonstance atténuante pour un autre accusé » (Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31).Quant au caractère personnel des circonstances atténuantes, voir A. BRAAS, Précis de droit pénal, Bruylant, 1936, n° 402 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, 2e éd., 1995, n° 513.

- Art. 80 Code pénal
- Art. 79 Code pénal

Cass., 25/6/2025 P.25.0568.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.7** Pas. nr. ...

Principe dispositif - Conséquence

En vertu du principe dispositif, les parties fixent elles-mêmes les limites du litige; en règle, chaque partie détermine ainsi elle-même contre qui elle dirige sa demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10/10/2025 C.24.0477.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Principe dispositif - Conséquence de l'indivisibilité du litige

Les dispositions légales relatives aux litiges indivisibles, qui concernent soit le cas où une partie fait défaut soit des voies de recours, ne portent pas atteinte au droit des parties de décider qui elles mettent à la cause au premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1135 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1084 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 1053 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 747, § 2, al. 7 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 735, § 5 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)
- Art. 31 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)

Cass., 10/10/2025 C.24.0477.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.4** Pas. nr. ...

Principe dispositif - Office du juge

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande (1). (1) CCass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305 ; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300 ; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83 ; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58 ; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487 ; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399 ; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Portée - Office du juge - Motifs suppléés d'office

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Voy. par ex. Cass. 10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697 ; Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423 ; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207 ; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 et concl. de M. VANDEWAL, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

Droit de l'environnement - Droit européen - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités - Principe du pollueur-payeur - Exploitants de décharge - Taxe régionale sur les déchets non ménagers - Devoir du juge

Viole l'article 10 de la directive 1999/31/CE précitée et méconnaît le principe général de droit de la primauté du droit de l'Union européenne sur la loi interne, le juge qui considère que la taxe régionale sur les déchets non ménagers, due en vertu l'article 13 du décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, est imposable à titre de dépenses non admises à la charge d'une personne morale exerçant une activité d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique autorisé, sans avoir vérifié l'existence de mesures permettant que la totalité du coût que représente, pour cette personne morale, la non-déductibilité de la taxe régionale sur les déchets, soit couvert par le prix à payer par ses clients (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 Décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne
- Art. 198, § 1er, 5° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 10 Directive 1999/31/CEE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Cass., 29/9/2023 F.19.0154.F **ECLI:BE:CASS::** Pas. nr. ...

Principe de bonne administration - Impôts sur les revenus - Communications postérieures au fait imposable

Il appartient au juge d'apprécier si des communications faites par une autorité administrative préalablement à un fait imposable sont de nature à susciter chez le contribuable l'attente légitime qu'il ne fera pas l'objet d'une imposition fiscale; les communications postérieures au fait imposable ne peuvent pas susciter une telle attente chez le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2022 F.19.0121.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomption d'innocence - Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Inobservation des conditions imposées - Appréciation sur la base d'éléments factuels qui peuvent constituer des faits punissables - Pas de décision sur la culpabilité du condamné - Pas de décision sur la culpabilité du condamné

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence est violé par le tribunal de l'application des peines qui considère, dans le cadre d'une demande de révocation, que le condamné à une peine privative de liberté s'est rendu coupable de faits punissables du chef desquels il n'a pas encore été condamné ; cette présomption n'est pas violée si le tribunal de l'application des peines admet que le condamné met gravement en péril l'intégrité physique et psychique de tiers ou qu'il n'a pas respecté une condition particulière, simplement sur la base d'éléments factuels qui peuvent être qualifiés de faits punissables, sans que le tribunal de l'application des peines se prononce toutefois sur la culpabilité du condamné du chef de ces faits punissables (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2024, RG P.24.1298.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241001.2N.20 ; Cass. 4 avril 2023, RG P.23.0369.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.9.

- Art. 64, 2° et 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2025 P.25.0839.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.26** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Indépendance du ministère public - Demande visant l'accès à des informations ne relevant pas du dossier répressif - Pas d'injonction possible du juge - Refus du ministère public - Appréciation de la conséquence - Respect du droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique - Décision du juge qui considère l'action publique recevable - Modalités

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Principe de bonne administration - Commune - Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 - Procédure - Notification au contrevenant de la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative - Recours formé par le contrevenant auprès du tribunal de police - Conséquence

Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu de notifier une nouvelle décision au contrevenant lorsque celui-ci, plutôt que de lui faire connaître ses moyens de défense, forme un recours devant le tribunal de police contre sa décision notifiée conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 8 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales
- Art. 7 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales
- Art. 6 A.R. n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

Cass., 20/10/2023 C.22.0497.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231020.1F.4** Pas. nr. ...

Principe de l'égalité des armes

Le principe général du droit de l'égalité des armes n'existe pas de manière distincte de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 29/9/2025 F.10.0058.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.1** Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière disciplinaire - Applicabilité

Le principe de la légalité, qui constitue un principe général du droit en matière répressive, ne s'applique pas en tant que tel en matière disciplinaire ; le juge disciplinaire n'est pas tenu de qualifier les faits sanctionnés disciplinairement dans les termes mêmes de la loi ou des règles de la déontologie ; il suffit qu'il précise les faits dans des termes qui permettent de vérifier si la décision attaquée a pu ou non en déduire que le praticien professionnel sanctionné disciplinairement a, sur le plan du droit, porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ; l'action disciplinaire, qui a pour objet de déterminer si le praticien a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, peut dès lors concerner des faits qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise (1). (1) Cass. 4 avril 2025, RG D.22.0017.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250404.1N.5.

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/6/2025 D.22.0009.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.1** Pas. nr. ...

PROPRIETE

Accession - Propriétaire du terrain - Bâtiments - Érection par un tiers - Copropriétaire - Indemnité - Conditions

Le copropriétaire qui érige une construction sur une parcelle de terrain appartenant à l'indivision est un tiers au sens de l'article 555 de l'ancien Code civil dès lors qu'il est une personne autre que le propriétaire foncier, dans la mesure où il ne construit pas uniquement sur sa propre quote-part, mais également sur celle de ses copropriétaires dans le terrain indivis ; chaque fraction de ce terrain est en effet concernée par l'indivision ; par conséquent, si les autres copropriétaires n'en demandent pas la suppression, le copropriétaire peut leur réclamer une indemnité au sens de l'article 555, alinéa 3, de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555, al. 1er et 3 Ancien Code civil

Cass., 18/9/2025 C.24.0109.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.9** Pas. nr. ...

Accession - Propriétaire du terrain - Bâtiments - Érection par un tiers - Notion

L'article 555 de l'ancien Code civil s'applique au tiers, c'est-à-dire toute personne autre que le propriétaire foncier, quelle que soit sa qualité, qui a fait des plantations et constructions à ses propres frais et pour son propre compte et lorsque le sort de ces plantations ou constructions n'est pas réglé dans une disposition légale ou contractuelle contraire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 555 Ancien Code civil

Cass., 18/9/2025 C.24.0109.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.9** Pas. nr. ...

Copropriété - Charges de la propriété - Paiement par l'un des co-propriétaires - Conséquence

Le paiement par l'un des copropriétaires des charges de la propriété au-delà de sa part fait naître, non une créance de valeur, mais une créance de somme au profit de ce copropriétaire à l'égard des autres.

- Art. 577-2, § 3 Ancien Code civil

Cass., 19/6/2025 C.21.0292.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250619.1F.2** Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Compétence des juridictions de la jeunesse - Décisions contraires passées en force de chose jugée quant à l'âge de la personne poursuivie - Examen de la cause par la Cour

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 533 Code d'Instruction criminelle
- Art. 526 Code d'Instruction criminelle
- Art. 527 Code d'Instruction criminelle
- Art. 528 Code d'Instruction criminelle
- Art. 529 Code d'Instruction criminelle
- Art. 530 Code d'Instruction criminelle
- Art. 525 Code d'Instruction criminelle
- Art. 532 Code d'Instruction criminelle
- Art. 540 Code d'Instruction criminelle
- Art. 534 Code d'Instruction criminelle
- Art. 535 Code d'Instruction criminelle
- Art. 536 Code d'Instruction criminelle
- Art. 537 Code d'Instruction criminelle
- Art. 538 Code d'Instruction criminelle
- Art. 539 Code d'Instruction criminelle
- Art. 531 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/8/2023 P.23.0908.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.1** Pas. nr. ...

Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Décr. du 18 janvier 2018) - Hébergement temporaire de l'enfant hors du milieu de vie - Hébergement hors du milieu de vie maternel - Base légale

L'article 51, alinéa 1er, 2° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ne permet pas au tribunal de la jeunesse de prononcer une mesure protectionnelle d'hébergement temporaire en dehors du milieu de vie paternel ou maternel de l'enfant (1). (1) En ce sens Liège (Ch. Jeun.) du 31 janvier 2022 et Liège (Ch. Jeun.) du 30 mai 2022, www.juportal.be. En ce qui concerne la mesure protectionnelle de l'hébergement temporaire de l'enfant hors de son 'milieu familial de vie', tel que prévu par l'article 38, § 3, 2° du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, avant l'entrée en vigueur de l'article 51, alinéa 1er, 2° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, voy. Cass. 28 avril 2010, RG P.10.0409.F, Pas. 2010, n° 292.

- Art. 51, al. 1er, 2° Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

Cass., 16/8/2023 P.23.0945.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.2** Pas. nr. ...

Compétence territoriale du tribunal de la jeunesse - Changement de résidence - Renvoi au tribunal de la jeunesse de la nouvelle résidence. - Appel de la décision du juge de la jeunesse - Demande de maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse initialement saisi - Pas d'appel du ministère public - Conséquence

Il résulte de l'article 44, § 6, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait que le ministère public, même s'il n'a pas pris part à la procédure de dessaisissement et de renvoi en première instance, peut demander, pour la première fois en appel de la décision du juge de la jeunesse, que la cause reste soumise au tribunal de la jeunesse déjà saisi ; le fait que le ministère public, en pareil cas, n'a pas lui-même interjeté appel de la décision de dessaisissement et de renvoi prononcée par le juge de la jeunesse est sans incidence à cet égard.

- Art. 44, § 6 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 11/2/2025 P.24.1563.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.5** Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation de poser une question préjudicielle - Conditions

La Cour de cassation est en principe tenue de poser elle-même une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation par la loi des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque les juges d'appel y ont opposé un refus et que, dans son moyen de cassation, le demandeur non seulement conteste le rejet de sa demande mais critique également la décision relative au litige même, qui le fonde à soulever une question préjudicielle.

- Art. 26, § 1 et § 2, premier et deuxième al. Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 4/1/2024 C.21.0525.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.6** Pas. nr. ...

Union européenne - Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation de poser une question préjudicielle - Conditions

La Cour de cassation est en principe tenue de poser elle-même une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation par la loi des articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque les juges d'appel y ont opposé un refus et que, dans son moyen de cassation, le demandeur non seulement conteste le rejet de sa demande mais critique également la décision relative au litige même, qui le fonde à soulever une question préjudicielle.

- Art. 26, § 1 et § 2, premier et deuxième al. Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 4/1/2024 C.21.0525.N **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240104.1N.6** Pas. nr. ...

Union européenne - Condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union

européenne - Mandat d'arrêt européen - Prescription de la peine acquise selon le droit belge - Incidence quant à la cause de refus facultative supposant l'engagement de l'État d'exécution à exécuter la peine qui fonde le mandat - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (non)

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314.La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 27/9/2023 P.23.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.21** Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Absence de violation manifeste d'une disposition du titre II de la Constitution - Soumission d'une question préjudicielle - Obligation pour la Cour de cassation

La Cour ne peut pas apprécier elle-même qu'une disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée.

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 30/5/2025 C.23.0212.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.5** Pas. nr. ...

Union européenne - Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

RACISME - XENOPHOBIE

Incitation à la haine - Incrimination - Elément moral - Constat - Adoption intentionnelle et en connaissance de cause d'un comportement incitant à la haine

En énonçant qu'en assurant une publicité, sans la moindre nuance, à un discours haineux et violent à l'égard du peuple juif, le prévenu a adopté intentionnellement et en pleine connaissance de cause un comportement qui incite à la haine, alors qu'il était en mesure, notamment par sa formation et sa parfaite maîtrise de l'arabe, de percevoir toutes les nuances des propos incriminés, l'arrêt attaqué répond à la contestation du prévenu soutenant l'absence de tout élément intentionnel, sans confondre l'intention de rendre la vidéo publique et le caractère intentionnel de l'infraction d'incitation à la haine.

- Art. 20, 4° L. du 30 juillet 1981
- Art. 4, 4° L. du 30 juillet 1981

Cass., 4/10/2023 P.23.0627.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.3** Pas. nr. ...

Incitation à la haine - Incrimination - Condition de publicité - Appréciation - Partage d'une vidéo sur un réseau social

L'article 444 Code pénal prévoit notamment la circonstance que l'infraction a été commise au moyen d'écrits, imprimés ou non, distribués ou exposés au regard du public; le juge du fond apprécie de manière souveraine, à la lumière des éléments concrets de la cause, si une communication constitue une distribution ou une exposition au sens de cette disposition ; le partage d'une vidéo relayant un prêche sur un réseau social disponible à un certain public répond au prescrit de l'article 444, alinéa 5, relatif à la diffusion et à la publicité.

- Art. 444 Code pénal
- Art. 20, 4° L. du 30 juillet 1981
- Art. 4, 4° L. du 30 juillet 1981

Cass., 4/10/2023 P.23.0627.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.3** Pas. nr. ...

RECEL

Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4° - Compétence territoriale - Juridictions belges - Élément constitutif de l'infraction localisé sur le territoire belge - Agissements matériels commis en Belgique et à l'étranger - Portée - Conséquence

L'article 3 du Code pénal confère au juge pénal belge le pouvoir juridictionnel de statuer sur une infraction commise en Belgique, y compris une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé en tout ou en partie sur le territoire belge ou qui a pour origine des agissements matériels qui ont été commis tant en Belgique qu'à l'étranger et qui forment un tout indivisible ; les juridictions belges qui constatent qu'un prévenu a perçu des fonds d'origine illicite sur le territoire belge et les a transférés à l'étranger fondent ainsi leur pouvoir juridictionnel sur un agissement matériel de blanchiment localisé en Belgique, lequel est à l'origine d'une infraction de blanchissement commise à l'étranger (1). (1) Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618 ; B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele 'klassieke' extraterritoriale jurisdictiegronden uit de Voorafgaande Titel van het Wetboek van Strafvordering », X., Strafprocesrecht en extraterritorialiteit (BLUS), 2002, pp. 4-16 ; J. VANHEULE, « Op zoek naar de grenzen van de territoriale rechtsmacht van de strafrechter en van de strafbaarheid van betrokkenheid bij bendevorming », note sous Gand 30 mars 2021, R.A.B.G. 1090-1102. Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618, Anvers, 31/01/1995, R.W. 1996-1997, 1027-1028.

- Art. 3 et 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4° - Nature de l'infraction - Infraction continue

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal est une infraction continue née de l'agissement ou de l'abstention, de nature instantanée ou non, de l'auteur qui, ce faisant, en connaissance de cause ainsi qu'il est requis, dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux illégaux et cette infraction se poursuit aussi longtemps que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, c'est-à-dire tant qu'il laisse sciemment persister de manière ininterrompue la situation illégale qu'il a lui-même créée, sans qu'aucun autre agissement de sa part ne soit requis à cet effet.

- Art. 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 3° - Nature de l'infraction - Infraction instantanée

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal est une infraction instantanée, eu égard au caractère momentané des agissements qui y sont énoncés.

- Art. 505, al. 1er, 3° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Blanchiment - Confiscation de l'objet de l'infraction - Cumul avec la confiscation à

titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction primaire - Légalité (non)

Un même montant ne peut être confisqué deux fois, tantôt comme avantage patrimonial tiré directement de l'infraction, tantôt comme objet du blanchiment de cet avantage (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 5 et 6 Code pénal
- Art. 43 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14** Pas. nr. ...

Blanchiment - Appel formé par le prévenu - Formulaire de griefs - Case « Peine ou mesure » uniquement cochée - Grief portant sur le principe, le calcul et le montant de la confiscation - Portée

Dès lors que les articles 42, 1°, 43 et 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal ont pour effet d'aligner l'un sur l'autre l'objet du blanchiment trouvé dans le patrimoine du condamné et le montant de la confiscation encourue à ce titre et qu'il est dès lors impossible de contester le calcul de la seconde sans remettre en cause l'existence et l'ampleur du premier, l'indication, par le prévenu appelant, dans la case « Peine ou mesure », de ce qu'il entend contester le principe, le calcul et le montant de la confiscation ordonnée par le premier juge ne peut laisser aucun doute sur sa volonté de déférer, du même coup, à la saisine des juges d'appel la prévention de blanchiment qui en est le socle indissociable (1).
(1) Voir les concl. (contr. à cet égard) du MP. Alors que la Cour considère que, contrairement à ce que les juges d'appel avaient décidé, la saisine des juges d'appel s'étendait également à la prévention de blanchiment, elle limite, de façon étonnante, la cassation aux peines de confiscation sans l'étendre à l'ensemble des peines prononcées notamment du chef de ladite prévention de blanchiment, la motivation du choix et du taux de la peine principale s'appuyant pourtant sur cette prévention. (D.V.)

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 505, al. 5 et 6 Code pénal
- Art. 43 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14** Pas. nr. ...

Blanchiment - Nature de l'infraction - Agissement matériel instantané par nature - Notion de déguisement ou de dissimulation prévue à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal - Incidence sur la nature de l'infraction - Infraction continue - Condition - Portée - Conséquence

En fonction des éléments qui lui sont soumis, le juge peut qualifier de déguisement ou de dissimulation, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, un agissement matériel consistant dans le transfert d'un avantage patrimonial illégal, tel qu'un virement bancaire, sans que cet agissement matériel, instantané par nature, fasse nécessairement l'objet d'une infraction continue qui se poursuit tant que persistent le déguisement ou la dissimulation visés par cet agissement matériel ; la possibilité réelle pour celui qui procède au transfert de faire persister le déguisement ou la dissimulation une fois ce transfert réalisé est déterminante pour le caractère continu de l'infraction, de sorte que, dès qu'il n'a plus le contrôle sur l'avantage patrimonial transféré, ce qui peut être le cas lorsqu'il s'agit d'un transfert à un tiers qui détermine d'autorité l'affectation ultérieure de l'avantage patrimonial, le transfert ne constitue plus une infraction continue dans son chef (1). (1) A. DE NAUW en F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer, 2020, p. 556.

- Art. 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Blanchiment - Objet de l'infraction - Notion - Confiscation - Caractère obligatoire

En vertu de l'article 505, alinéas 5 et 6, du Code pénal, les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, constituent l'objet de l'infraction de blanchiment, de sorte que leur confiscation est obligatoire conformément aux articles 42, 1°, et 43 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 5 et 6 Code pénal
- Art. 43 Code pénal
- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 11/10/2023 P.22.1491.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231011.2F.14** Pas. nr. ...

Blanchiment - Deuxième ou troisième infraction de blanchiment - Connaissance de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux - Appréciation souveraine par le juge - Connaissance déduite d'éléments précis ou généraux - Connaissance déduite d'éléments antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement de l'infraction - Portée

Le juge décide souverainement si une personne accusée d'avoir commis une infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal, avait connaissance, au moment de son agissement ou depuis le début, de l'origine ou de la provenance illicite des avantages patrimoniaux illégaux qui constituent l'objet de l'accusation de blanchiment ; le juge peut légalement déduire cette connaissance de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, qu'ils soient précis ou généraux et qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'accomplissement des faits mis à charge du prévenu (1). (1) Voir Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.1037.N, Pas. 2018, n° 33.

- Art. 505, al. 1er, 3° et 4° Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Blanchiment - Confiscation - Confiscation par équivalent - Confiscation par équivalent de la même somme infligée à plusieurs condamnés - Recouvrement sur le patrimoine de chaque condamné - Exécution - Incompétence du juge pénal - Portée - Conséquence

La confiscation par équivalent, telle que visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, est une peine qui ajoute une dette au patrimoine du condamné à concurrence du montant de la somme confisquée et qui peut être exécutée sur l'ensemble de ce patrimoine ; si la confiscation par équivalent de cette même somme est infligée à plusieurs condamnés, la somme confisquée peut être recouvrée sur le patrimoine de chacun des condamnés, sans que le montant total recouvré après exécution puisse excéder la somme confisquée ; le juge pénal n'est pas compétent pour déterminer sur quel patrimoine sera exécutée la confiscation par équivalent qu'il a ordonnée (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4 ; Cass. 14 février 2017, RG P.16.1099.N, Pas. 2017, n° 108.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Blanchiment - Rapport de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) - Indices de l'existence d'une infraction de blanchiment - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction ayant produit des avantages patrimoniaux - Utilisation des éléments de fait du rapport de la CTIF à titre de preuve - Appréciation souveraine de la valeur probante - Conséquence

Ni les articles 5 ou 22 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ni aucune autre disposition n'interdisent au juge d'utiliser les éléments de fait issus d'un rapport de la CTIF transmis au procureur du Roi, qui contient des indices de l'existence d'une infraction de blanchiment, comme preuve permettant de déclarer un prévenu coupable d'une infraction qui lui a procuré des avantages patrimoniaux susceptibles d'avoir constitué l'objet de cette potentielle infraction de blanchiment ; en revanche, il incombe au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments, parallèlement aux autres éléments du dossier répressif ; les droits de défense du prévenu sont garantis par la possibilité qui est donnée à celui-ci de contredire ces éléments devant le juge.

- Art. 22 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Art. 5 L. du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

RECIDIVE

Concours idéal d'infractions par unité d'intention (Délit collectif. – Article 65, alinéa 1er, du Code pénal) - Faits punis de la peine la plus forte commis après la fin de l'état de récidive légale - Incidence

Lorsqu'il constate que des infractions forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, et que certaines d'entre elles ont été commises en état de récidive légale, le juge justifie légalement sa décision que les faits sanctionnés par la peine unique prononcée l'étaient en état de récidive légale (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 56 et 65, al. 1er Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Récidive légale visée à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal - Conditions

La constatation de l'état de récidive légale visé à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal requiert une condamnation à une peine d'emprisonnement principal d'un an au moins qui a force de chose jugée au moment de la commission des nouveaux faits (1). (1) Cass. 5 octobre 1999, RG P.99.0695.N, Pas. 1999, n° 507.

- Art. 56, al. 2 Code pénal

Cass., 27/9/2022 P.22.0515.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.2** Pas. nr. ...

Récidive spéciale - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6 - Conditions - Condamnation coulée en force de chose jugée antérieure à une des infractions énoncées dans la disposition - Nouvelle infraction dans un délai de trois ans - Point de départ du délai de trois ans - Objectif poursuivi par le législateur - Portée - Conséquence

L'application de l'état de récidive spéciale visé par l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la circulation routière requiert l'existence d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour une des infractions visées dans ladite disposition, laquelle condamnation doit être antérieure à la nouvelle infraction, puisque le caractère définitif de la condamnation invoquée pour fonder l'état de récidive spéciale relève de l'essence de la notion de récidive ; le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise prend cours au moment où la condamnation fondant l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière acquiert force de chose jugée, dès lors que l'objectif du législateur de renforcer la sécurité routière par l'instauration d'une réglementation qui prévoit obligatoirement qu'une personne condamnée pour une des infractions énoncées dans cette disposition, lorsqu'elle commet une nouvelle infraction dans les trois ans, se voit infliger la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pendant trois mois au moins, la réintégration dans ce droit étant subordonnée à la réussite des quatre examens, ne peut être atteint qu'en fixant de cette manière le point de départ du délai de trois ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2022 P.22.0544.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5** Pas. nr. ...

Délit sur délit - Condamnation à une peine assortie d'un sursis partiel - Date à laquelle la peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal

Lorsque le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, laquelle est en partie ferme et en partie assortie du sursis, cette peine est réputée avoir été subie au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, relatif à la récidive, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable au sursis lorsque ce dernier n'a pas été révoqué, et à la date à laquelle la partie effective de la peine d'emprisonnement ne peut plus être exécutée, si cette date est postérieure à la précédente (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2022, RG P.22.0813.N, Pas. 2022, n° 676, § 8, et concl. de M. SCHOETERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8, 14 et 18, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 56, al. 2 Code pénal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Récidive spéciale - Nature et quantum de la peine qui fonde la récidive - Supplétivité de la récidive de droit commun (non) - Incidence

Le régime de récidive spéciale prévu par les articles 37bis, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose au juge de retenir cette circonstance en cas de condamnation antérieure dans un délai de trois ans, pour la même infraction, et ce, quels que soient la nature et le quantum de la peine infligée par l'antécédent; le régime de droit commun de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal n'est pas supplétif du régime spécial, en manière telle que le juge n'a pas à puiser dans le premier une condition d'application du second (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1174.F, Pas. 2004, n° 599 ; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 562.

- Art. 56, al. 2 Code pénal
- Art. 48, al. 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière
- Art. 37bis, § 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 24/9/2025 P.25.0779.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.16** Pas. nr. ...

RECUSATION

Recevabilité de la demande en récusation - Avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Force majeure - Allégation - Modalités

La formalité prévue à l'article 835, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon laquelle la demande en récusation doit être introduite, sous peine de nullité, par un acte, contenant les moyens, qui doit être déposé au greffe et être signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère; seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue; cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif.

- Art. 835, al. 1er Code judiciaire

Cass., 24/6/2025 P.25.0815.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.24** Pas. nr. ...

Matière répressive - Demande en récusation dirigée contre un membre du siège de la Cour de cassation - Demande introduite après le prononcé de l'arrêt - Conséquence

Lorsque la procédure en récusation a été introduite alors que le magistrat de la Cour concerné était dessaisi de la cause par le prononcé de la décision, la requête en récusation est sans objet (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- Art. 833 Code judiciaire
- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 20/12/2023 P.23.1682.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Récusation du juge d'instruction - Preuve de la cause de récusation - Audition de témoins - Appréciation de la nécessité d'entendre des témoins - Contestation de l'exactitude de la déclaration du juge d'instruction - Rejet motivé de la demande d'audition de témoins - Non-violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Contrôle par la Cour - Conséquence

L'article 839 du Code judiciaire dispose que si le récusant n'apporte aucune preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le juge de la récusation peut rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale ; il incombe au récusant de rapporter la preuve de la cause de récusation invoquée ; le juge de la récusation peut néanmoins ordonner une audition de témoins s'il le juge nécessaire pour se prononcer sur le fondement de la cause de récusation invoquée, et il apprécie souverainement cette nécessité ; le seul fait que le récusant conteste l'exactitude de la déclaration faite par le juge d'instruction n'oblige pas le juge de la récusation à ordonner l'audition de témoins, et il ne peut se déduire en soi de violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un rejet motivé d'une demande d'audition de témoins ; la Cour vérifie si le juge de la récusation ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 839 Code judiciaire

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.25.0370.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.21 Pas. nr. ...

Recevabilité de la demande en récusation - Avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Finalité - Objectif légitime - Effet

La formalité prévue à l'article 835, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon laquelle la demande en récusation doit être introduite, sous peine de nullité, par un acte, contenant les moyens, qui doit être déposé au greffe et être signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère; seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue; cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif.

- Art. 835, al. 1er Code judiciaire

Cass., 24/6/2025 P.25.0815.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.24 Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Impartialité et indépendance du magistrat - Décision du juge de refuser des délais pour conclure complémentaires afin de répliquer au ministère public - Décision du juge de ne donner la possibilité à la partie de tenir sa plaidoirie qu'à l'audience à laquelle le ministère public a fait ses réquisitions orales - Limitation de la durée de la plaidoirie de la partie lors d'une audience suivante - Absence de motivation au fond de la décision - Bref délibéré sur la décision - Portée - Conséquence

Ni le fait que le juge n'accorde pas de délais supplémentaires pour conclure à la partie désireuse de répliquer à son tour à une réplique orale du ministère public à sa défense exposée par écrit, ni la circonstance que le juge n'accorde à une partie qui souhaite un autre règlement, seulement la possibilité de développer sa plaidoirie à la même audience que celle à laquelle le ministère public a présenté oralement son réquisitoire et limite la durée de la plaidoirie de cette partie à une audience suivante au temps jugé raisonnablement suffisant pour opposer une réplique complémentaire audit réquisitoire, ni le fait que le juge ne motive pas au fond sa décision ou ne délibère que brièvement à ce propos, ne permettent de présumer un manque d'impartialité dans le chef de ce juge ; le juge de la récusation apprécie souverainement en fait s'il peut se déduire de l'attitude et des décisions du juge récusé un manque d'impartialité objective ou subjective après qu'une partie a demandé à bénéficier de facilités supplémentaires afin de répliquer, à l'audience, au réquisitoire oral du ministère public (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0729.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7 Pas. nr. ...

Nature de la procédure - Notion - Limite

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge qui doit statuer sur la récusation une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale qui doivent être dûment convoquées et qui ont le droit de faire, à l'audience, devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, des remarques orales ou écrites à propos des moyens invoqués dans l'acte de récusation, à propos des réponses données par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et à propos des conclusions du ministère public ; il ne résulte toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, prévenues dans la procédure au fond, puissent introduire un pourvoi en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre prévenu (1). (1) Cass. 6 mai 2014, RG P.14.0654.N, Pas. 2014, n° 322.

- Art. 838, al. 2 Code judiciaire

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Récusation du juge d'instruction - Demande d'audition de témoins - Non-application de l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Limite

Le juge appelé à se prononcer sur une requête en récusation d'un juge d'instruction ne statue pas sur les poursuites à raison d'un fait punissable ; l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique donc pas à la demande d'audition de témoins formulée dans le cadre d'une procédure en récusation.

- Art. 828 Code judiciaire
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/3/2025 P.25.0370.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.21** Pas. nr. ...

Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Membre - Condition

Est sans objet la demande en récusation dirigée contre un membre du conseil d'appel de l'ordre des médecins alors que cette personne n'en fait plus partie (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG C.17.0235.N, Pas. 2017, n° 297.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 15/7/2025 C.25.0229.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC.2** Pas. nr. ...

Absence de précision des griefs relatifs à la personne récusée - Conséquence

N'est pas fondée la demande en récusation dans laquelle le demandeur ne précise pas de griefs à l'égard des personnes dont la récusation est demandée (1). (1) Cass. 5 décembre 2003, RG P.03.1603.F, Pas. 2003, n° 628.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 15/7/2025 C.25.0229.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250715.VAC.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Impartialité et indépendance du magistrat - Portée

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les faits invoqués peuvent éveiller chez le demandeur en récusation, les parties et des tiers, la suspicion que le magistrat n'est plus en mesure de statuer de manière indépendante et impartiale, mais cette suspicion doit être objectivement justifiée et, jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0145.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 9e éd., t. II, pp. 1917-1922.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Procédure disciplinaire - Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Requête ne précisant aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée - Irrecevabilité de la demande - Paralysie du cours de la procédure disciplinaire - Abus de procédure - Conséquence

Lorsqu'elle ne précise aucun grief à l'égard des personnes dont la récusation est demandée, la requête en récusation ne constitue pas une demande en récusation; il s'agit d'un acte qui n'en revêt que l'apparence mais ne constitue, compte tenu, le cas échéant, des délais de la procédure disciplinaire déjà écoulés en l'espèce, qu'un procédé destiné à paralyser le cours de la justice; elle constitue, partant, un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.0815.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0352.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.8.

- Art. 828 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 26/8/2025 C.25.0262.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAC.1** Pas. nr. ...

Matière civile - Urgence - Avocat général à la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions verbales à l'audience - Remise pour répondre aux conclusions verbales

Eu égard à l'urgence inhérente à la procédure en récusation, les parties ne peuvent obtenir une remise pour répondre par une note écrite aux conclusions verbales de l'avocat général ; les parties ont la possibilité d'y répondre verbalement à l'audience.

- Art. 1107 Code judiciaire

Cass., 26/8/2025 C.25.0261.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.2** Pas. nr. ...

Matière civile - Causes de récusation - Proposition de la récusation - Moment

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après l'ouverture des débats, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut ; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, qui soit étayée en droit et en fait (1). (1) Cass. 21 mai 2024, RG P.24.0608.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240521.2N.4 ; Cass. 12 décembre 2023, RG P.23.1556.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231212.2N.6 ; Cass. 18 avril 2023, RG P.23.0427.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230418.2N.12 ; Cass. 26 avril 2022, RG P.22.0315.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220426.2N.3 ; Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0565.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.13 ; Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 26/8/2025 C.25.0261.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250826.VAK.2** Pas. nr. ...

Communication de l'acte de récusation au magistrat récusé - Effet suspensif - Portée - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure

Conformément à l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de la requête en récusation au juge visé, tous jugements et opérations sont suspendus ; la décision, après avis du ministère public, de remettre l'examen de la cause dans l'attente qu'il ait été statué sur les mérites d'une requête en récusation ne constitue ni un jugement ni une opération réalisée en vue de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 1-4.

- Art. 837 Code judiciaire

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Conseil d'appel de l'Ordre des médecins - Décision rendue dans une autre cause - Portée - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Notion - Conséquence

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime, ce qui suppose au sens de cette disposition qu'un juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il existe un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer de cette manière, ce doute devant être objectivement justifié dans la mesure où le juge ne peut donner l'impression aux parties ou aux tiers qu'il n'est pas apte à statuer avec l'indépendance et l'impartialité requises ; une suspicion légitime ne saurait toutefois se déduire de la seule circonstance qu'un magistrat a siégé dans une cause autre que celle visée par la récusation et qu'il a concouru à une décision autre que celle préconisée par le récusant.

- Art. 828, 1° Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 22/7/2025 C.25.0228.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250722.VAK.8** Pas. nr. ...

REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Conflit négatif de compétence en raison de l'âge de la personne poursuivie - Décisions contraires passées en force de chose jugée - Examen de la cause par la Cour

Lorsque la chambre de la jeunesse de la cour d'appel et la chambre correctionnelle de cette même cour ont déclaré qu'elles sont incompétentes à cause de l'âge de la personne poursuivie et que ces décisions contraires portent sur les mêmes faits et sont passées en force de chose jugée, il y a lieu de régler de juges à cause d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; la Cour se prononce sur la compétence personnelle de la juridiction du fond et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui se déclare incompétente au motif que le prévenu était mineur d'âge à la date des faits si les pièces du dossier, notamment l'expertise médicale la plus étendue, ne laissent substituer aucun doute quant au fait que, durant l'entièreté de la période délictueuse, la personne poursuivie était majeure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 533 Code d'Instruction criminelle
- Art. 526 Code d'Instruction criminelle
- Art. 527 Code d'Instruction criminelle
- Art. 528 Code d'Instruction criminelle
- Art. 529 Code d'Instruction criminelle
- Art. 530 Code d'Instruction criminelle
- Art. 525 Code d'Instruction criminelle
- Art. 532 Code d'Instruction criminelle
- Art. 540 Code d'Instruction criminelle
- Art. 534 Code d'Instruction criminelle
- Art. 535 Code d'Instruction criminelle
- Art. 536 Code d'Instruction criminelle
- Art. 537 Code d'Instruction criminelle
- Art. 538 Code d'Instruction criminelle
- Art. 539 Code d'Instruction criminelle
- Art. 531 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/8/2023 P.23.0908.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230816.VAC.1** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine - Notion - Décision se bornant à décréter le désistement de la demande d'une telle modalité (non) - Conséquence

Aux termes de l'article 635, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi; ils restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive ; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines que la seconde phrase de cette disposition a été introduite en vue de permettre au tribunal qui a prononcé une décision de continuer à suivre le condamné jusqu'à sa libération définitive; il s'en déduit que, pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1); le juge qui se limite à constater le désistement d'une demande de modalité d'exécution de la peine ne statue pas sur les mérites d'une telle demande et, partant, ne fixe pas la compétence du tribunal de l'application des peines qui se prononcera sur les nouvelles demandes introduites par le même condamné. (1) Voir Cass. 8 février 2017, RG P.16.1319.F, Pas. 2017, n° 94 (avec concl. du MP), qui constate que le tribunal de l'application des peines, en constatant l'irrecevabilité de la demande, n'a pas statué sur la modalité.Il en est a fortiori ainsi lorsque, comme dans la présente espèce, le tribunal de l'application des peines s'est borné à acter le désistement d'une demande. (M.N.B.)

- Art. 635, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 25/6/2025 P.25.0834.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250625.2F.12** Pas. nr. ...

Demande de changement de langue - Refus et jugement au fond en première instance n'infligeant aucun grief au prévenu - Appel - Juridiction d'appel reformant la décision du premier juge sur le changement de langue - Arrêt renvoyant la cause à une cour d'appel d'un autre régime linguistique - Arrêt de la cour d'appel de renvoi ne décidant pas légalement que la cause relevait de la compétence du tribunal correctionnel et non de la cour d'appel - Conflit de juridiction entravant le cours de la justice - Conséquence - Annulation de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi

L'arrêt n° 47 du 25 avril 2024 de la Cour constitutionnelle décrète l'inconstitutionnalité de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, dans l'interprétation suivant laquelle il impose aux juridictions d'appel, annulant un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure, de renvoyer la cause à une juridiction d'appel et non de première instance mais lorsque le premier juge a examiné la cause et statué au fond par une décision qui n'inflige aucun grief au prévenu, la cour d'appel ordonnant le changement de langue renvoie légalement le prévenu devant une cour d'appel de l'autre régime linguistique, cette dernière étant habilitée à connaître des poursuites et non le tribunal correctionnel; dans une telle hypothèse, la Cour réglant de juges annule l'arrêt de la cour d'appel de renvoi et renvoie la cause à cette cour d'appel, autrement composée (1). (1) Voir C. const. 25 avril 2024, arrêt n° 47/2024 ; question préjudicielle n° 8466, M.B. 7 mai 2025, Numac 2025003522, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle (Cass. 8 avril 2025, RG P.24.1778.F, inédit).

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 23, al. 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

REHABILITATION

Condition - Code d'instruction criminelle, article 623, alinéa 1er - Obligation d'indemnisation - Portée - Conséquence

L'article 623 du Code d'instruction criminelle est applicable à l'obligation d'indemnisation constatée par une décision judiciaire et cette obligation existe si la décision de condamnation constate que la partie civile a subi un préjudice en lien causal avec l'infraction déclarée établie, sans qu'il faille nécessairement déterminer le montant précis de l'indemnité due pour le dommage subi, de sorte qu'une condamnation au paiement de dommages-intérêts à titre provisionnel est une décision judiciaire qui implique une obligation d'indemnisation ; il y a libération de l'obligation d'indemnisation au sens de l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le préjudice subi a été réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée et la seule prescription de l'action civile, le non-recouvrement par la personne lésée des dommages-intérêts octroyés par décision judiciaire ou l'absence de démarches de celle-ci en vue de déterminer l'étendue précise du dommage établi par décision judiciaire n'ont pas pour effet de libérer le requérant de son obligation d'indemnisation au sens de l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0746.N, Pas. 2017, n° 72, N.C. 2017/5, 501-502 et note J. DE HERDT, « Herstel in eer en rechten, na het herstel van de schade ».

- Art. 623, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/11/2022 P.22.1097.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.4** Pas. nr. ...

Condition - Code d'instruction criminelle, article 624, alinéa 3 - Obligation d'indemnisation - Portée - Conséquence

L'article 624, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle s'applique au dommage dont l'obligation d'indemnisation par le requérant n'a pas été constatée par une décision judiciaire, de sorte que seule une obligation morale lui impose de procéder à la réparation de ce dommage ; dans son appréciation, souveraine sur ce point, de la condition de l'amendement et de la bonne conduite, la chambre des mises en accusation tient compte des efforts faits par le requérant à cet égard (1). (1) Cass. 8 décembre 2010, AR P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717 avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, R.W. 2011-2012, 830 et note A. VANDEPLAS, « Eerherstel en het herstel van de aangerichte schade »; Cass. 15 juin 2010, R.W. 2010-2011, 1601 et note T. ROES, « Herstel in eer en rechten »; J. DE HERDT, « Herstel in eer en rechten, na het herstel van de schade », N.C. 2017/5, 501-502, n° 3 et 4.

- Art. 624, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/11/2022 P.22.1097.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.4** Pas. nr. ...

REMUNERATION

Généralités

Notion - Conséquence

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 3° L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 3 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 13/11/2023 S.23.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Prestations de travail de nature différente - Conséquence - Rémunération par heure de travail - Heures de garde à domicile - Conséquence

Une rémunération différente peut être prévue pour des prestations de travail de nature différente;lorsque la rémunération est fixée par heure de travail sans distinction selon la nature des prestations, elle est due pour l'ensemble des heures du travail effectué en exécution du contrat de travail et donc pour les heures de garde à domicile qui constituent du temps de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 3° L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 13/11/2023 S.23.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

RENVOI APRES CASSATION

Matière civile

Juge de renvoi - Liberté d'appréciation

Le juge de renvoi n'est lié que par l'interprétation que la Cour a, dans l'arrêt de cassation, donnée d'une règle de droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1110, al. 4 Code judiciaire

Cass., 30/5/2025 C.23.0212.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250530.1N.5** Pas. nr. ...

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière civile

Procédure en dessaisissement - Obligation de représentation par un avocat - Bureau d'aide juridique - Refus de désignation - Preuve

L'obligation de représentation n'en constitue pas moins une entrave au droit d'accès au juge qui ne peut se justifier qu'à la condition qu'elle ne compromette pas l'essence même de ce droit, qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; en l'espèce le requérant n'établit pas que la désignation lui aurait été refusée.

- Art. 653 Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Cass., 24/4/2025 C.25.0112.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250424.1F.25** Pas. nr. ...

Dessaisissement - Effet de la demande de dessaisissement

La demande de dessaisissement est suspensive.

- Art. 654 Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Cass., 29/9/2025 C.25.0303.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.8** Pas. nr. ...

Dessaisissement - Négligence de juger la cause pendant plus de six mois - Bonne administration de la justice - Appréciation

Une mesure de dessaisissement peut suivant les circonstances s'avérer contraire à une bonne administration de la justice lorsqu'un projet de jugement est rédigé; s'il ne ressort toutefois pas du déroulement de la procédure devant le tribunal et des observations formulées qu'un jugement puisse être attendu à bref délai, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, il y a lieu de prononcer le dessaisissement.

- Art. 648, 4° Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Cass., 29/9/2025 C.25.0303.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.8** Pas. nr. ...

Matière répressive

Requête visant le renvoi d'une cause à un autre tribunal - Suspicion légitime - Relations professionnelles et sociales entre juges d'une même juridiction - Décision sur des faits ayant trait au fonctionnement du tribunal et dont un ou plusieurs juges sont potentiellement lésés - Conséquence

Les relations professionnelles et sociales existant entre les juges d'une même juridiction peuvent faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de tous les juges de cette juridiction appelés à statuer sur des poursuites pénales lorsque les faits ont trait au fonctionnement de la juridiction et lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont des personnes lésées ou potentiellement lésées (1). (1) Voir égal. Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0311.N, Pas. 2019, n° 376; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1616.F, Pas. 2011, n° 610, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 15 mars 2001, RG C.01.0051.F, Pas. 2001, n° 138.

Cass., 7/9/2021 P.21.1125.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.21** Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Magistrat admis à la pension - Partie civile - Liens d'affection

ou d'amitié - Conséquences

Il ne résulte ni du seul fait qu'un magistrat d'une cour d'appel admis à la pension a la qualité de partie civile dans une instruction judiciaire, ni des liens d'affection, ou à tout le moins d'amitié, qui pourraient avoir, existe entre la partie civile, à savoir le magistrat honoraire visé, et les conseillers ayant, par le passé, siégé avec lui à la chambre des mises en accusations, qu'aux yeux des parties et de tiers, aucun conseiller de cette cour d'appel n'a objectivement la capacité de statuer en toute indépendance et impartialité sur le contrôle de la régularité visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle; la cour d'appel de Gand est composée d'un grand nombre de conseillers et, la partie civile, à savoir le magistrat honoraire, a quitté le corps depuis plusieurs années, ce qui permet d'en déduire que le corps n'est plus composé de la même manière que lorsque ce magistrat y était encore actif.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/10/2021 P.21.1282.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.16** Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Magistrat admis à la pension - Partie civile - Investissement dans la défense des droits de l'homme - Prise de position dans les médias - Conséquences

Il ne peut être déduit du fait que la partie civile, à savoir le magistrat honoraire visé, a défendu, par le passé, les droits de l'homme et qu'il a pris position sur l'instruction judiciaire concernée dans les médias, qu'objectivement, aucun magistrat du siège de la cour d'appel de Gand ne peut encore statuer en toute indépendance et impartialité sur le contrôle de la régularité visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/10/2021 P.21.1282.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.16** Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Cause - Notion. appréciation par le juge

Association de malfaiteurs - Organisation criminelle - Appartenance à une organisation criminelle - Infraction autonome - Infractions commises dans le cadre de l'organisation criminelle - Distinction - Portée - Conséquence

L'article 324ter, § 1er, du Code pénal punit la personne qui fait, sciemment et volontairement, partie d'une organisation criminelle visée dans cette disposition, même si elle n'avait pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de s'y associer de l'une des manières prévues aux articles 66 à 69 de ce code ; ainsi, l'appartenance à une organisation criminelle constitue une infraction autonome, laquelle est à distinguer des infractions commises dans le cadre de cette organisation, de sorte que l'appartenance à une organisation criminelle ne constitue pas à elle seule une faute présentant un lien de causalité avec le dommage résultant d'une infraction commise par un tiers dans le cadre de cette organisation dès lors qu'en principe, l'auteur d'une infraction n'est en effet tenu que des dommages et intérêts résultant de l'infraction qu'il a commise (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659 ; Cass. 3 septembre 2014, RG P.14.0735.F, Pas. 2014, nº 489; J. DE HERDT, « Criminele organisatie », Comm. Straf., p. 9.

- Art. 66 à 69 et 324ter, § 1er Code pénal

Cass., 27/9/2022 P.22.0251.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.6** Pas. nr. ...

Cause - Divers

Faute - Concours de fautes - Incidence des fautes - Réalisation du dommage - Part du dommage imputable à chacun - Juge - Appréciation

En cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie, non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation; c'est sur la base de l'importance causale relative de chacune des fautes concurrentes qu'il détermine ensuite la part du dommage imputable à chacun des fautifs.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 15/12/2023 C.23.0156.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231215.1F.2** Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

Accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs - Réparation solidaire du dommage subi - Victimes ayant voulu l'accident et ses conséquences - Exclusion - Portée

L'exclusion de victimes qui ont voulu l'accident et ses conséquences doit être interprétée de manière stricte et concerne les seules victimes qui ont voulu le dommage subi lors de l'accident(1). (1) Voir Cass. 26 juin 2008, RG C.07.0494.N, Pas. 2008, nº 407, avec les concl. de Mme R. Mortier, alors premier avocat général.

- Art. 29bis, § 1, al. 1 et 6 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 7/10/2022 C.22.0022.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.4** Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Fautes communes ou concurrentes - Appréciation

Les personnes condamnées pour des infractions distinctes sont solidairement tenues des dommages et intérêts lorsque ces infractions constituent une faute commune ayant donné lieu au dommage ; elles peuvent également être condamnées in solidum lorsque ces infractions distinctes constituent des fautes concurrentes ayant contribué à l'ensemble d'un même dommage et le juge apprécie souverainement l'existence d'un lien de causalité entre les différentes infractions et le dommage et la question de savoir si ces différentes infractions constituent une faute commune ou des fautes concurrentes (1). (1) Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1253.N, Pas. 2014, nº 659.

- Art. 44 Code pénal
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 27/9/2022 P.22.0251.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.6** Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Droit pénal social - Accident du travail imputable à des infractions au Code du bien-être au travail - Responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire - Notion de mandataire - Lien hiérarchique avec l'employé - Appréciation

L'article I.2-11 du Code du bien-être au travail dispose que les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; l'article 127, 1°, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; pour être considéré comme mandataire au sens de cette disposition, l'intéressé ne peut être membre de la ligne hiérarchique; le juge apprécie souverainement si un prévenu a, au moment des faits, agi en qualité de mandataire au sens de l'article 127, 1°, du Code pénal social; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a souverainement constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 127, 1°, du Code pénal social et la responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, voy. Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25 ; Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.0650.N, Pas. 2009, n° 46, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec les concl. de M. DE SWAEF, procureur général publiées à leur date dans AC.

- Art. I.2-11 Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail
- Art. 127, 1° Code pénal social

Cass., 27/5/2025 P.24.1798.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.8** Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Incompatibilité avec l'article 5, § 4, Conv. D.H. - Droit à réparation - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21** Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Incompatibilité avec l'article 5, § 4, Conv. D.H. - Droit à réparation - Loi du 13 mars 1973, article

27 - Champ d'application

La prévision de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux étrangers qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont privés de leur liberté par une autorité administrative, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire contrôler la légalité de sa privation de liberté à bref délai par un juge, ce qui implique qu'un juge statue à brève échéance par une décision définitive sur la question de savoir si la privation de liberté est légale ou non ; ces décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité proprement dite, telle une annulation pour défaut de motivation ou pour incompétence, ne sont pas de pareilles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour l'interprétation de la notion de « bref délai » ; il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (1), que le fait de la mise en liberté d'un étranger qui, au moment de sa privation de liberté, a demandé à un juge de se prononcer sur la légalité de celle-ci ou a exercé un recours contre une telle décision, n'a pas pour conséquence de priver d'objet cette demande ou le recours exercé en la matière, si bien que le juge saisi d'une demande d'appréciation de la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours exercé contre une décision statuant sur cette légalité, s'il y a été expressément invité par l'étranger qui aura entre-temps été mis en liberté, doit se prononcer sur la légalité de la privation de liberté et ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours exercé au seul motif que l'étranger n'est plus privé de sa liberté ; l'obligation conventionnelle précitée prévaut sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde le recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, et la possibilité dont dispose un étranger mis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité d'une détention ayant pris fin, en vue d'obtenir un dédommagement (2) ne dispense pas la juridiction d'instruction ni la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention de statuer à bref délai sur la légalité de la privation administrative de liberté d'un étranger ou sur un recours exercé en la matière, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande de contrôle de légalité ou ait exercé ce recours à un moment où il était encore privé de sa liberté et qu'il demande expressément au juge saisi de contrôler, nonobstant sa mise en liberté, la légalité de la privation de liberté qu'il a subie (3). (1) CEDH, 14 novembre 2013, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, point 44 ; CEDH, 11 avril 2013, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, point 86 ; CEDH, 30 juin 2020, n° 54962/18, Muhammad Saqawat c. Belgique, point 75. (2) Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 ; R.D.P. 2020, p. 864. (3) Voy. les concl. contraires du MP dans P.22.1122.N ; voy. L. DENYS, « Naar het einde van de cassatierechtspraak 'zonder voorwerp' inzake administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen », R.W. 2020-2021, pp. 802-815.Par cet arrêt, la Cour abandonne sa jurisprudence traditionnelle du « sans objet » en ce qui concerne le contrôle de légalité d'une mesure privative de liberté prise à l'égard d'un étranger lorsque celui-ci a été mis en liberté au moment de ce contrôle.

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/9/2022 P.22.1122.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.19** Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Evaluation - Principes

Le juge évalue in concreto le dommage causé par un accident médical (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 18/9/2023 C.22.0368.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.5** Pas. nr. ...

Evaluation - Evaluation in concreto - Portée

Méconnaît l'obligation d'évaluer le dommage in concreto le juge qui justifie la base d'indemnisation qu'il choisit par des considérations relatives aux incapacités personnelles temporaire et permanente sans vérifier si elles s'appliquent à la victime (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 18/9/2023 C.22.0368.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.5** Pas. nr. ...

Evaluation - Evaluation en équité - Conditions

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 1er décembre 2022, RG C.21.0459.F-C.22.0124.F, Pas. 2022, n° 786, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.2; Cass. 13 janvier 2021, RG P.20.1094.F, Pas. 2021, n° 22, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.6; Cass. 19 février 2020, RG P.19.1090.F, Pas. 2020, n° 143, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 octobre 2019, RG C.19.0013.F, Pas. 2019, n° 547, avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. de M. Werquin, avocat général; Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0499.N, Pas. 2012, n° 624; Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0476.F, Pas. 2010, n° 522; Cass. 20 février 2004, RG C.02.0527.F, Pas. 2004, n° 93; Cass. 5 décembre 2001, RG P.01.1115.F, Pas. 2001, n° 674; Cass. 21 avril 1999, RG P.98.1545.F, Pas. 1999, n° 230.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 18/9/2023 C.22.0368.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.5** Pas. nr. ...

Date à considérer

Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage causé par l'accident, le juge doit se placer au moment où il statue (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 18/9/2023 C.22.0368.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230918.3F.5** Pas. nr. ...

Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Préjudice économique permanent - Distinction entre le préjudice passé et le préjudice futur - Incidence

Si le préjudice économique permanent se calcule différemment selon qu'il y va du passé ou de l'avenir, il ne s'en déduit pas qu'il s'agirait de deux dommages différents; c'est le même préjudice qui se manifeste dans le temps, fût-ce avec une intensité variable.

- Art. 1383 Ancien Code civil

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 11/6/2025 P.25.0424.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.8** Pas. nr. ...

Incapacité permanente de travail - Notion - Conséquences

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail, dont la nécessité de fournir des efforts accrus constitue une manifestation; il n'est pas légalement justifié d'indemniser distinctement les efforts accrus et la diminution de la valeur économique sur le marché du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 23/6/2025 C.25.0023.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250623.3F.3** Pas. nr. ...

Préjudice économique permanent - Distinction entre le préjudice passé et le préjudice futur - Incidence

Si le préjudice économique permanent se calcule différemment selon qu'il y va du passé ou de l'avenir, il ne s'en déduit pas qu'il s'agirait de deux dommages différents; c'est le même préjudice qui se manifeste dans le temps, fût-ce avec une intensité variable.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 11/6/2025 P.25.0424.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.10** Pas. nr. ...

Incapacité permanente de travail - Notion - Conséquence

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail, dont la perte de revenus ou la nécessité de fournir des efforts accrus constituent des manifestations ; il s'ensuit que la réparation du dommage corporel résultant d'une incapacité permanente de travail n'exige ni de distinguer l'indemnisation due pour les efforts accrus et celle due pour l'éventuelle perte de revenus ni de prendre en considération les appointements que la victime a continué de percevoir, mais seulement de rechercher l'atteinte portée à la valeur économique de la victime sur le marché du travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 27/11/2023 C.23.0231.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.5** Pas. nr. ...

Dommage - Dommage moral. élements. etendue

Victime d'un dommage - Personne morale

Le dommage moral est le dommage au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil; il comprend la douleur, le chagrin ou tout autre préjudice moral; une personne morale peut également subir un tel dommage, en particulier lorsqu'il lui est fait offense; une personne morale qui a été constituée en vue d'assurer la défense d'un intérêt collectif ne subit cependant pas de dommage moral par la simple violation de l'intérêt collectif en question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 2/6/2025 S.22.0022.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.1** Pas. nr. ...

Victime d'un dommage - Personne morale - Défense d'un intérêt collectif - Conséquence

Le dommage moral est le dommage au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil; il comprend la douleur, le chagrin ou tout autre préjudice moral; une personne morale peut également subir un tel dommage, en particulier lorsqu'il lui est fait offense; une personne morale qui a été constituée en vue d'assurer la défense d'un intérêt collectif ne subit cependant pas de dommage moral par la simple violation de l'intérêt collectif en question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 2/6/2025 S.22.0022.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.1** Pas. nr. ...

Conventions. recours - Assurances. subrogation

Accident - Tiers responsable - Prestations fournies par l'assurance maladie-invalidité - Indemnités dues en vertu du droit commun - Interdiction de cumul - Recours subrogatoire de l'organisme assureur - Recours s'exerçant sur la totalité des sommes réparant un même dommage - Conséquence

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 11/6/2025 P.25.0424.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.10** Pas. nr. ...

Accident - Tiers responsable - Prestations fournies par l'assurance maladie-invalidité - Indemnités dues en vertu du droit commun - Interdiction de cumul - Recours subrogatoire de l'organisme assureur - Recours s'exerçant sur la totalité des sommes réparant un même dommage - Conséquence

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

REVISION

Avis et renvoi pour revision

Avis de la Commission de révision - Nouvelle déclaration - Audition de personnes - Pas d'obligation - Limite

Aucune disposition n'impose à la Commission de révision, lorsqu'elle n'exclut pas qu'une nouvelle déclaration puisse avoir été faite à l'instigation d'un demandeur en révision, de procéder à l'audition de la personne qui a fait cette nouvelle déclaration ou d'autres personnes afin d'apprécier la crédibilité de ladite déclaration.

Cass., 18/3/2025 P.23.0633.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.19** Pas. nr. ...

Avis de la Commission de révision - Nouvelle déclaration - Audition de personnes - Pas d'obligation - Limite

Aucune disposition n'impose à la Commission de révision, lorsqu'elle n'exclut pas qu'une nouvelle déclaration puisse avoir été faite à l'instigation d'un demandeur en révision, de procéder à l'audition de la personne qui a fait cette nouvelle déclaration ou d'autres personnes afin d'apprécier la crédibilité de ladite déclaration.

Cass., 18/3/2025 P.23.0633.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.19** Pas. nr. ...

Avis de la Commission de révision - Nouvelle déclaration - Appréciation par la commission - Manière dont la nouvelle déclaration a été faite et circonstances dans lesquelles elle l'a été - Caractère manipulateur du demandeur - Conséquences

Pour apprécier si une nouvelle déclaration est de nature à faire naitre la présomption grave que si cet élément avait été connu, l'examen de la cause aurait donné lieu à un acquittement du demandeur du chef de cette prévention, la Commission de révision peut avoir égard à la manière dont la nouvelle déclaration a été faite et aux circonstances dans lesquelles elle l'a été, ainsi qu'à l'élément ressortant du dossier selon lequel le demandeur présente un caractère manipulateur.

Cass., 18/3/2025 P.23.0633.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.19** Pas. nr. ...

Avis de la Commission de révision - Nouvelle déclaration - Appréciation par la commission - Manière dont la nouvelle déclaration a été faite et circonstances dans lesquelles elle l'a été - Caractère manipulateur du demandeur - Conséquences

Pour apprécier si une nouvelle déclaration est de nature à faire naitre la présomption grave que si cet élément avait été connu, l'examen de la cause aurait donné lieu à un acquittement du demandeur du chef de cette prévention, la Commission de révision peut avoir égard à la manière dont la nouvelle déclaration a été faite et aux circonstances dans lesquelles elle l'a été, ainsi qu'à l'élément ressortant du dossier selon lequel le demandeur présente un caractère manipulateur.

Cass., 18/3/2025 P.23.0633.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.19** Pas. nr. ...

Décision rendue après avis de la Commission de révision - Absence de présomption grave que les nouveaux éléments auraient donné lieu à un acquittement - Conséquence

Après que la Commission de révision en matière pénale a rendu son avis, qui ne revêt pas, selon l'article 445, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, un caractère contraignant, la Cour décide, en vertu de l'alinéa 10 de cet article, soit de rejeter la demande soit d'annuler la condamnation avec renvoi; lorsque la Cour, après l'avis de la Commission, conclut que les nouveaux éléments allégués par le demandeur, pris isolément ou dans leur ensemble, ne font pas naitre la présomption grave que, s'ils avaient été connus de la juridiction d'appel, ils auraient donné lieu à un acquittement de la personne condamnée, la demande en révision est non fondée.

- Art. 445, al. 9 et 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2025 P.23.0633.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.19** Pas. nr. ...

Décision rendue après avis de la Commission de révision - Absence de présomption grave que les nouveaux éléments auraient donné lieu à un acquittement - Conséquence

Après que la Commission de révision en matière pénale a rendu son avis, qui ne revêt pas, selon l'article 445, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle, un caractère contraignant, la Cour décide, en vertu de l'alinéa 10 de cet article, soit de rejeter la demande soit d'annuler la condamnation avec renvoi; lorsque la Cour, après l'avis de la Commission, conclut que les nouveaux éléments allégués par le demandeur, pris isolément ou dans leur ensemble, ne font pas naitre la présomption grave que, s'ils avaient été connus de la juridiction d'appel, ils auraient donné lieu à un acquittement de la personne condamnée, la demande en révision est non fondée.

- Art. 445, al. 9 et 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/3/2025 P.23.0633.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250318.2N.19** Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Généralités

Analyse de l'haleine - Explication pour demander une deuxième analyse de l'haleine - Mentions dans le procès-verbal - Portée

La mention dans le procès-verbal dressé conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, que l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été respecté, atteste le fait et le contenu de l'avertissement à la personne concernée de son droit à demander une deuxième analyse de l'haleine, à moins qu'elle rende le contraire admissible.

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine
- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2021 P.21.0882.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.8** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 4

Article 4, § 1er - Force obligatoire des injonctions des agents qualifiés - Obligation d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés - Notion d'agents qualifiés - Injonctions ne visant pas simplement le règlement de la circulation - Injonction de ranger son véhicule sur le côté - Injonction de couper le moteur du véhicule - Application

L'infraction visée à l'article 4.1 du code de la route consistant à ne pas obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés, à savoir les agents qui, selon l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière, surveillent l'application de cette loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, et qui, selon l'article 11 de cette même loi, portent les insignes de leurs fonctions et peuvent régler la circulation par des injonctions, est réalisée à partir du moment où l'usager de la voie publique omet d'obtempérer immédiatement à l'injonction; les agents qualifiés peuvent non seulement adresser des injonctions aux usagers de la route en mouvement, mais également à d'autres usagers, pour autant que la qualité de ces agents apparaisse clairement; les injonctions d'un agent qualifié énoncées à l'article 4.1 du code de la route ne concernent pas uniquement les injonctions visant simplement le règlement de la circulation, mais également celles ayant pour but de veiller à l'exécution de la loi sur la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celle-ci, comme l'injonction de ranger le véhicule sur le côté ou de couper le moteur du véhicule (1). (1) T. PAPART, « Wegverkeersreglement Artikel 4 - Bindende kracht van de bevelen van de bevoegde personen », dans Postal Wegverkeer, Kluwer, 2001, pp. 2.1.1. et 5.1.1.1.

- Art. 4.1 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 11 et 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/2/2022 P.21.1555.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.8** Pas. nr. ...

Article 4.2 - Injonctions considérées particulièrement comme des injonctions émanant d'agents qualifiés - Injonctions non énumérées à l'article 4.2 du code de la

route

L'énumération des injonctions visées à l'article 4.2 du code de la route n'est pas restrictive (1). (1) T. PAPART, « Wegverkeersreglement Artikel 4 - Bindende kracht van de bevelen van de bevoegde personen », dans Postal Wegverkeer, Kluwer, 2001, p. 3.

- Art. 4.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 8/2/2022 P.21.1555.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.8** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule (article 67bis de ladite loi) - Applicabilité à l'infraction de défaut de permis de conduire non constatée lors du premier constat

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière s'applique aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution; en conséquence, cette présomption peut également valoir pour l'infraction de conduite sans permis prévue à l'article 21 de cette loi, quand bien même cette infraction n'a pas fait l'objet d'une constatation en même temps que celle qui a donné lieu au premier constat; en juger autrement impliquerait une restriction, non voulue par le législateur, du champ d'application de l'article 67bis de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, et réf. en note ; Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0548.N, Pas. 2011, n° 572, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1327, note 119.Le MP a relevé que cette présomption ne s'applique certes pas au défaut de permis de conduire dans le chef de la défenderesse le jour du constat – circonstance dont il n'apparaît pas du jugement attaqué qu'elle ait été contestée in casu - mais que le jugement ne justifie pas légalement la considération qu'elle ne s'applique pas, quant à cette prévention, à la circonstance, contestée par la défenderesse, que celle-ci conduisait le véhicule à ce moment. (M.N.B.)

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 21 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0839.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.12** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Article 29ter - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Personne physique qui représente la personne morale - Demande de renseignements sous la forme d'une audition - Absence de suspect - Absence d'audition au sens de l'article 47bis, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle - Naissance de l'infraction instantanée - Conséquence

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et à laquelle est adressée, sous la forme et au cours d'une audition, la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette audition se limitant à ladite demande de renseignements, n'est pas entendue en qualité de suspect de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 (-) pareille audition ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis, §§ 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, lequel donne droit à un entretien confidentiel avec un avocat de son choix ou avec un avocat désigné et à l'assistance de cet avocat pendant l'audition (-) l'infraction instantanée visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est consommée qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande de renseignements précitée (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et qui, pendant pareille audition, déclare qu'elle se procurera de plus amples renseignements ne saurait, à ce stade, se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 et ne fait donc pas de déclaration auto-incriminante.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Article 29ter - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Obligation de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de l'obligation. - Obligation découlant de la loi - Conséquence

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que l'obligation, pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de l'obligation de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits ou, si elles ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule, et ce dans les quinze jours à compter de la date de l'envoi de la demande de renseignements, découle de la loi et, plus précisément, de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0894.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Article 29ter - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande de renseignements - Conditions de forme - Modalités

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'est soumise à aucune condition de forme (-) l'obligation de fournir les informations demandées existe même si la demande n'a pas été soumise par écrit, mais uniquement oralement, par exemple sous la forme d'une audition, auquel cas le délai de quinze jours pour fournir les renseignements prend cours à la date de l'audition (-) il est nécessaire mais suffisant que la demande écrite ou orale indique clairement le véhicule, le moment et le lieu de l'infraction à laquelle se rapporte la demande, sans qu'il faille expressément évoquer, dans la convocation à pareille audition ou au cours de celle-ci, les obligations prévues à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0894.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

Article 30, § 2 - Déchéance du droit de conduire à titre de peine accessoire - Conditions

L'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne permet pas, hormis en cas d'application des paragraphes 1er, 4°, et 6, de prononcer une déchéance du droit de conduire à titre de peine accessoire pour une infraction punie par l'article 30, § 2, de cette même loi.

- Art. 38 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

- Art. 30, § 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0685.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.15** Pas. nr. ...

Retrait immédiat du permis de conduire par un officier de police judiciaire - Information - Omission - Inobservation du retrait immédiat - Peine - Conséquence

L'omission de l'information prévue à l'article 55, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, n'invalide pas le retrait immédiat du permis de conduire et n'empêche pas davantage de punir l'inobservation de ce retrait immédiat.

- Art. 55, § 2, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 30, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 24/6/2025 P.25.0574.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.35** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Délit de fuite - Défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal - Incidence quant à la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule (article 67bis de ladite loi)

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (1) , et ce, fût-ce en cas de délit de fuite (2); en effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (3). (1) Voir Cass. 2 novembre 2022, RG P.22.0943.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.8; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note. (2) Sans remettre en cause ce principe juridique, le demandeur a soutenu qu'il ne s'applique pas « dans l'hypothèse particulière où l'infraction reprochée au contrevenant consiste en un délit de fuite » au motif que le but même d'un tel délit est d'échapper à tout constat de la police, et que, vu le temps généralement nécessaire dans ce cas pour identifier le véhicule utilisé, l'envoi d'une copie du constat de l'infraction au titulaire de son immatriculation peut rarement être effectué dans le délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de « quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ». Certes, « le délit de fuite constituant une infraction au sens de l'article 67bis [de la loi sur] la circulation routière, la présomption de culpabilité instituée par cette disposition est applicable à l'auteur d'un délit de fuite qui n'a pas été identifié au moment de la constatation de cette infraction, et ce, quand bien même l'auteur n'a pas été condamné également du chef d'infraction au code de la route » (Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104). Mais, « l'obligation d'envoyer le procès-verbal au contrevenant en temps utile a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations ayant une valeur probante particulière » (Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709). En effet, si l'établissement de la preuve devient généralement plus difficile au fur et à mesure de l'écoulement du temps, il en est tout particulièrement ainsi pour la preuve négative (en l'occurrence, la preuve que le titulaire de l'immatriculation du véhicule n'était pas le conducteur de celui-ci lors des faits reprochés). Et, outre que l'exception suggérée ne trouve pas d'appui dans la loi, cette ratio legis justifie d'appliquer cette obligation, et la sanction de sa violation, fût-ce en cas de délit de fuite et quelles qu'en soient les incidences pratiques épinglées par le demandeur. Partant, revenant à soutenir que, de lege lata, la présomption prévue à l'article 67bis s'applique dans ce cas sans limite de temps (autre que celle de la prescription) - ce qui paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne D.H. (voir Cour eur. D.H. 4 octobre 2007, Anghel c. Roumanie, n° 28183/03, § 60 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 1800) -, le moyen manque en droit. (MNB) (3) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709, cons. 6, i.f.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Récidive spéciale - Nature et quantum de la peine qui fonde la récidive - Supplétivité de la récidive de droit commun (non) - Incidence

Le régime de récidive spéciale prévu par les articles 37bis, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose au juge de retenir cette circonstance en cas de condamnation antérieure dans un délai de trois ans, pour la même infraction, et ce, quels que soient la nature et le quantum de la peine infligée par l'antécédent; le régime de droit commun de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal n'est pas supplétif du régime spécial, en manière telle que le juge n'a pas à puiser dans le premier une condition d'application du second (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1174.F, Pas. 2004, n° 599 ; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 562.

- Art. 56, al. 2 Code pénal
- Art. 48, al. 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière
- Art. 37bis, § 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 24/9/2025 P.25.0779.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.16** Pas. nr. ...

Article 37/1 - Ethylotest antidémarrage - Pas de condition d'alcoolisme - Conditions

L'application de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas que la personne condamnée soit alcoolique.

- Art. 37/1, § 1er Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0560.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.5** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Déchéance du droit de conduire - Conditions

L'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne permet pas, hormis en cas d'application des paragraphes 1er, 4°, et 6, de prononcer une déchéance du droit de conduire à titre de peine accessoire pour une infraction punie par l'article 30, § 2, de cette même loi.

- Art. 38 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière
- Art. 30, § 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0685.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.15** Pas. nr. ...

Article 38, § 6 - Récidive spéciale - Conditions - Condamnation coulée en force de chose jugée antérieure à une des infractions énoncées dans la disposition - Nouvelle infraction dans un délai de trois ans - Point de départ du délai de trois ans - Objectif poursuivi par le législateur - Portée - Conséquence

L'application de l'état de récidive spéciale visé par l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la circulation routière requiert l'existence d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour une des infractions visées dans ladite disposition, laquelle condamnation doit être antérieure à la nouvelle infraction, puisque le caractère définitif de la condamnation invoquée pour fonder l'état de récidive spéciale relève de l'essence de la notion de récidive ; le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise prend cours au moment où la condamnation fondant l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière acquiert force de chose jugée, dès lors que l'objectif du législateur de renforcer la sécurité routière par l'instauration d'une réglementation qui prévoit obligatoirement qu'une personne condamnée pour une des infractions énoncées dans cette disposition, lorsqu'elle commet une nouvelle infraction dans les trois ans, se voit infliger la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pendant trois mois au moins, la réintégration dans ce droit étant subordonnée à la réussite des quatre examens, ne peut être atteint qu'en fixant de cette manière le point de départ du délai de trois ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2022 P.22.0544.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens - Conduite avant cette réussite - Requalification par le juge d'appel en vue de viser une autre décision de déchéance - Légalité (non)

La décision de déchéance du droit de conduire détermine quel est ou quels sont, parmi les quatre types d'examen mentionnés à l'article 38, § 3, de la loi, l'examen ou les examens qu'elle impose au condamné de réussir avant de pouvoir reprendre le volant à l'expiration du délai de la déchéance; il s'ensuit que, à moins qu'il corrige une erreur matérielle ou rectifie un libellé incomplet sur la base du dossier répressif, le juge qui, dans une prévention d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, remplace la décision de déchéance mentionnée dans cette prévention par une autre décision de déchéance, se saisit lui-même d'un autre fait punissable (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2022, RG P.22.0430.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5, avec concl. MP, contraires à cet égard. Il suit de cet arrêt que le juge peut considérer que le prévenu poursuivi pour avoir conduit en violation d'une déchéance du droit de conduire, infligée par un jugement antérieur, qui n'était pas applicable le jour du fait visé, n'est pas poursuivi pour avoir conduit en violation d'une telle déchéance infligée par un autre jugement, non visé par la prévention. C'est explicitement à la lumière de cet arrêt que le MP a conclu au rejet.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 38, § 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.23.0503.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

Déchéance du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens - Interdiction de conduire avant la réussite des examens - Prise de cours - Expiration du délai de la déchéance

L'interdiction de conduire sans avoir préalablement réussi l'examen ou les examens de réintégration dans le droit de conduire prend cours à l'expiration du délai de la déchéance fixé par la décision de déchéance ; la date de l'expiration du délai de la déchéance dépend, d'une part, de celle à laquelle le ministère public a notifié la déchéance du droit de conduire au condamné en application de l'article 40, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, cet article disposant que la déchéance du droit de conduire prend cours le cinquième jour suivant cet avertissement, et, d'autre part, de la durée de la déchéance fixée par la décision de déchéance (1). (1) Voir Cass. 11 mai 2022, RG P.22.0245.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.23.0503.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Condition - Appel - Formulaire de griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Grief limité à la peine - Exclusion de la déchéance pour incapacité physique ou psychique - Élément de décision dissociable de celui relatif à la peine - Conséquence

Il résulte de l'article 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que la déchéance pour incapacité physique ou psychique requiert que soit déclarée établie une infraction à la police de la circulation routière ou un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, mais cette déchéance ne dépend pas de la peine à prononcer par le juge ; il résulte également des articles 203, § 1er, et 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 que si un appelant fait référence, dans sa déclaration d'appel, aux griefs élevés dans le formulaire de griefs et qu'il ne mentionne comme grief dans ledit formulaire que l'élément de décision relatif à la peine infligée à son égard, excluant de ce fait expressément comme grief la déchéance pour incapacité physique ou psychique, la saisine de la juridiction d'appel se limite à la peine et ne porte pas sur la déchéance pour incapacité physique ou psychique, dès lors qu'il s'agit d'un élément de décision dissociable de celui relatif à la peine ; la circonstance que, selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, la déchéance pour incapacité physique ou psychique peut être prononcée à tout degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours, ne permet pas de statuer autrement ; il s'ensuit également que la juridiction d'appel ne peut pas se prononcer sur une demande tendant à la révision de la mesure visée à l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, dès lors que l'élément de décision relatif à la déchéance pour incapacité physique ou psychique ne fait pas partie de sa saisine.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.25.0114.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.15** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique - Mesure de sûreté - Notion

La déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique, visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ne constitue pas une peine, mais une mesure de sûreté.

- Art. 42 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0109.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire comme mesure de sûreté - Normes médicales décrites à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire - Appréciation - Mention d'éléments dont peut se déduire l'incapacité de conduire

Le juge peut constater une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur, alors même que l'intéressé ne serait pas atteint d'un trouble fonctionnel ou d'une affection, ou qu'il ne répondrait pas aux normes médicales décrites à l'annexe 6 « Normes minimales et attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur » de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (1); le juge est tenu de mentionner dans son jugement les éléments dont il déduit l'incapacité physique ou psychique de l'intéressé à la conduite d'un véhicule à moteur ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (2). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0417.N, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.1, R.W., 2020-2021, p. 899 ; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8.

- Annexe 6 A.R. du 23 mars 1998

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/10/2022 P.22.0793.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.8** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique - Appréciation - Pas d'expertise requise - Usage de stupéfiants - Motifs

Le juge apprécie souverainement l'existence d'une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur et imposer cette mesure de sûreté ne requiert pas nécessairement d'ordonner une expertise ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut prendre en considération le fait que le prévenu consomme ou consommait des stupéfiants, mais il ne résulte pas de la circonstance qu'un prévenu présente les résultats d'analyses négatifs quant à l'usage de stupéfiants ou qu'il allègue ne plus en consommer que le juge doit présumer qu'il n'existe pas d'incapacité physique ou psychique au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968.

- Art. 42 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0109.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique - Appel - Incidence

Selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, cette déchéance peut être prononcée à chaque degré de juridiction, quelle que soit la personne qui a introduit le recours ; elle peut donc également être prononcée pour la première fois en degré d'appel.

- Art. 42, al. 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0109.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire comme mesure de sûreté - Rapport d'un expert médical - Limite

Bien qu'il puisse être indiqué au vu des circonstances, un rapport d'un expert médical n'est pas nécessairement requis pour constater pareille incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8 ; Cass. 29 mars 2022, RG P.21.1473.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.26 ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0109.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4, T. Pol., 2022, p. 55.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/10/2022 P.22.0793.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.8** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire comme mesure de sûreté - Moment de l'appréciation de l'incapacité physique ou psychique du conducteur - Éléments dont peut se déduire l'incapacité - Conditions

L'article 42, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière dispose que la déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation ou d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur ; pour pouvoir prononcer cette mesure de sûreté, il faut constater que l'intéressé est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur ; le juge apprécie souverainement si l'incapacité physique ou psychique est établie au moment de sa décision (1); il peut fonder son appréciation sur les éléments régulièrement produits devant lui et soumis à la contradiction de l'intéressé. (1) Cass. 31 mai 2022, RG P.22.0211.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220531.2N.8 ; Cass. 14 septembre 2021, RG P.21.0109.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.4, T. Pol., 2022, p. 55. Voy. plus généralement P. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, pp. 23-30.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/10/2022 P.22.0793.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.8** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 45

Déchéance du droit de conduire - Limitation à des catégories - Réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite d'examens - Conditions

L'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que le juge peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26 de la loi, sauf si la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, de cette même loi (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

- Art. 45, al. 1er Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière
- Art. 38, § 3 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière
- Art. 26 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 14/9/2021 P.21.0673.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.9** Pas. nr. ...

Article 45, alinéa 1er - Réintégration dans le droit de conduire - Examens - Limitation en première instance aux véhicules des catégories B et BE - Pas de limitation en degré d'appel - Confirmation pour le surplus du jugement dont appel - Aggravation de la peine - Unanimité - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Unanimité non constatée - Portée - Conséquence

Lorsqu'elle confirme l'amende infligée du chef de la prévention, la déchéance du droit de conduire, le sursis accordé partiellement à l'exécution de cette déchéance et la décision de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens, mais que, contrairement au jugement dont appel, elle ne limite pas cette mesure relative à la réintégration aux véhicules des catégories B et BE, la juridiction d'appel aggrave la peine ainsi infligée au prévenu au sens de l'article 211bis, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, et elle viole cette disposition en ne constatant pas que cette décision a été rendue à l'unanimité (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1187.N, Pas. 2019, n° 24.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 45, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 10/6/2025 P.25.0554.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250610.2N.21** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Conduite sans avoir réussi les examens pour la réintégration dans le droit de conduire - Prescription de la peine de déchéance du droit de conduire - Incidence sur l'obligation de réussir les examens pour la réintégration dans le droit de conduire - Conséquence - Interdiction du droit de conduire

L'obligation de réussir des examens en vue d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire est une mesure de sûreté et n'étant ni une peine ni un élément de celle-ci, elle n'est pas susceptible d'être affectée par l'extinction du droit de mettre la peine elle-même à exécution; l'interdiction faite au condamné de conduire un véhicule tant qu'il n'a pas réussi les examens imposés reste en vigueur même si la peine de déchéance du droit de conduire n'a pas été exécutée avant l'expiration du délai de prescription qui la régit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 18/6/2025 P.24.0911.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250618.2F.13** Pas. nr. ...

Article 48, alinéa 1er, 2° - Déchéance du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens - Conduite avant

cette réussite - Requalification par le juge d'appel en vue de viser une autre décision de déchéance - Légalité (non)

La décision de déchéance du droit de conduire détermine quel est ou quels sont, parmi les quatre types d'examen mentionnés à l'article 38, § 3, de la loi, l'examen ou les examens qu'elle impose au condamné de réussir avant de pouvoir reprendre le volant à l'expiration du délai de la déchéance; il s'ensuit que, à moins qu'il corrige une erreur matérielle ou rectifie un libellé incomplet sur la base du dossier répressif, le juge qui, dans une prévention d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, remplace la décision de déchéance mentionnée dans cette prévention par une autre décision de déchéance, se saisit lui-même d'un autre fait punissable (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2022, RG P.22.0430.F, Pas. 2022, n° 537, avec concl. du MP, contraires à cet égard. Il suit de cet arrêt que le juge peut considérer que le prévenu poursuivi pour avoir conduit en violation d'une déchéance du droit de conduire, infligée par un jugement antérieur, qui n'était pas applicable le jour du fait visé, n'est pas poursuivi pour avoir conduit en violation d'une telle déchéance infligée par un autre jugement, non visé par la prévention. C'est explicitement à la lumière de cet arrêt que le MP a conclu au rejet.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 38, § 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.23.0503.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

Article 48, alinéa 1er, 2° - Déchéance du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens - Interdiction de conduire avant la réussite des examens - Prise de cours - Expiration du délai de la déchéance

L'interdiction de conduire sans avoir préalablement réussi l'examen ou les examens de réintégration dans le droit de conduire prend cours à l'expiration du délai de la déchéance fixé par la décision de déchéance ; la date de l'expiration du délai de la déchéance dépend, d'une part, de celle à laquelle le ministère public a notifié la déchéance du droit de conduire au condamné en application de l'article 40, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, cet article disposant que la déchéance du droit de conduire prend cours le cinquième jour suivant cet avertissement, et, d'autre part, de la durée de la déchéance fixée par la décision de déchéance (1). (1) Voir Cass. 11 mai 2022, RG P.22.0245.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.23.0503.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

Récidive spéciale - Nature et quantum de la peine qui fonde la récidive - Supplétivité de la récidive de droit commun (non) - Incidence

Le régime de récidive spéciale prévu par les articles 37bis, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose au juge de retenir cette circonstance en cas de condamnation antérieure dans un délai de trois ans, pour la même infraction, et ce, quels que soient la nature et le quantum de la peine infligée par l'antécédent; le régime de droit commun de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal n'est pas supplétif du régime spécial, en manière telle que le juge n'a pas à puiser dans le premier une condition d'application du second (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1174.F, Pas. 2004, n° 599 ; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 562.

- Art. 56, al. 2 Code pénal
- Art. 48, al. 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière
- Art. 37bis, § 2 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 24/9/2025 P.25.0779.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.16** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55

Retrait immédiat du permis de conduire par un officier de police judiciaire - Information - Omission - Inobservation du retrait immédiat - Peine - Conséquence

L'omission de l'information prévue à l'article 55, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, n'invalide pas le retrait immédiat du permis de conduire et n'empêche pas davantage de punir l'inobservation de ce retrait immédiat.

- Art. 55, § 2, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 30, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 24/6/2025 P.25.0574.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.35** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Arrondissage des résultats au centième près après la virgule - Admissibilité

Les règles applicables à l'arrondissage des prescriptions en matière de précision sont décrites au point 4.3.4 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et non au point 3.7 de ladite annexe, lequel concerne l'arrondissage du résultat de l'analyse de l'haleine ; le point 4.3.4 de l'annexe 2 prévoit que les erreurs sont arrondies à la valeur la plus proche à 0,001 mg/l près ; cela signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

- Annexe 2, points 3.7 et 4.3.4 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine
- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine
- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/10/2022 P.22.0349.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.16** Pas. nr. ...

Analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Écart requis pour une troisième analyse de l'haleine

Il résulte de l'articulation entre l'article 59, § 3, de la loi sur la circulation routière, l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et d'analyse de l'haleine et l'annexe 2 dudit arrêté qu'une troisième analyse de l'haleine sera effectuée lorsqu'il a été procédé à une deuxième analyse et que le deuxième résultat est supérieur ou inférieur à l'écart maximal autorisé selon les prescriptions de précision par rapport au résultat de la première analyse et non par rapport au résultat de la deuxième analyse (1). (1) Cass. 6 octobre 2020, RG P.20.0528.N, Pas. 2020, n° 610, R.W., 2020-2021, p. 898.

- Annexe 2 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/10/2022 P.22.0349.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.16** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Envoi du procès-verbal au contrevenant ou au titulaire de la plaque d'immatriculation - Appréciation - Modalités

À moins que, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le procès-verbal faisant état des infractions constatées en matière de roulage mentionne la date d'envoi, le juge apprécie aussi souverainement, sur la base des pièces du dossier répressif soumises au juge et à la contradiction des parties, si ledit procès-verbal a été envoyé au titulaire de la plaque d'immatriculation et à quel moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2021 P.21.1091.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.3** Pas. nr. ...

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule (article 67bis de ladite loi) - Défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal - Incidence

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (1) , et ce, fût-ce en cas de délit de fuite (2); en effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (3). (1) Voir Cass. 2 novembre 2022, RG P.22.0943.F, Pas. 2022, n° 694 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note. (2) Sans remettre en cause ce principe juridique, le demandeur a soutenu qu'il ne s'applique pas « dans l'hypothèse particulière où l'infraction reprochée au contrevenant consiste en un délit de fuite » au motif que le but même d'un tel délit est d'échapper à tout constat de la police, et que, vu le temps généralement nécessaire dans ce cas pour identifier le véhicule utilisé, l'envoi d'une copie du constat de l'infraction au titulaire de son immatriculation peut rarement être effectué dans le délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de « quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ». Certes, « le délit de fuite constituant une infraction au sens de l'article 67bis [de la loi sur] la circulation routière, la présomption de culpabilité instituée par cette disposition est applicable à l'auteur d'un délit de fuite qui n'a pas été identifié au moment de la constatation de cette infraction, et ce, quand bien même l'auteur n'a pas été condamné également du chef d'infraction au code de la route » (Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104). Mais, « l'obligation d'envoyer le procès-verbal au contrevenant en temps utile a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations ayant une valeur probante particulière » (Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709). En effet, si l'établissement de la preuve devient généralement plus difficile au fur et à mesure de l'écoulement du temps, il en est tout particulièrement ainsi pour la preuve négative (en l'occurrence, la preuve que le titulaire de l'immatriculation du véhicule n'était pas le conducteur de celui-ci lors des faits reprochés). Et, outre que l'exception suggérée ne trouve pas d'appui dans la loi, cette ratio legis justifie d'appliquer cette obligation, et la sanction de sa violation, fût-ce en cas de délit de fuite et quelles qu'en soient les incidences pratiques épinglées par le demandeur. Partant, revenant à soutenir que, de lege lata, la présomption prévue à l'article 67bis s'applique dans ce cas sans limite de temps (autre que celle de la prescription) - ce qui paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne D.H. (voir Cour eur. D.H. 4 octobre 2007, Anghel c. Roumanie, n° 28183/03, § 60 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 1800) -, le moyen manque en droit. (MNB) (3) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709, cons. 6, i.f.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Valeur probante spéciale - Relation d'amitié entre le verbalisateur et la partie civile - Conséquence

La simple circonstance qu'un prévenu soutient qu'un verbalisateur ayant procédé à des constatations en cas d'accident de roulage connaît une partie civile et qu'une relation d'amitié existerait assurément entre eux n'implique pas (1) que le juge est tenu d'entendre ce verbalisateur comme témoin à l'audience, (2) que la valeur probante spéciale attachée aux constations personnelles faites par le verbalisateur sur la base de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière cesserait d'exister ou (3) que le juge est tenu de déclarer l'action publique irrecevable.

- Art. 62, al. 1er Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Cass., 11/2/2025 P.24.1635.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.6** Pas. nr. ...

Constatations des agents - Valeur probante spéciale - Défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal - Conséquences

À défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal, les constatations des agents sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par cette disposition; toutefois, les constatations réalisées valent à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Envoi à l'adresse de référence - Condition

Selon l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, une copie du procès-verbal doit être adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ; cette copie peut également être envoyée à son adresse de référence prévue conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, mais, en pareille occurrence, le juge est tenu de constater que la personne concernée est informée de cette adresse de référence.

- Art. 1er, § 2, al. 6 L. du 19 juillet 1991

- Art. 62, al. 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/6/2025 P.25.0296.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.17** Pas. nr. ...

Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Objectif - Défaut d'envoi en temps utile - Constatations à titre de simples renseignements - Présomption instaurée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière qui peut être renversée - Conséquence

L'obligation d'envoyer en temps utile le procès-verbal de l'infraction au contrevenant a pour objectif de lui permettre de fournir la preuve contraire des constatations qui ont une valeur probante particulière et, à défaut d'envoi en temps utile, ledit procès-verbal perd ainsi sa valeur probante particulière et les constatations qu'il comporte ne valent plus qu'à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante ; il en résulte que la présomption instaurée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut être élevée contre un contrevenant présumé auquel le procès-verbal de l'infraction n'a pas été adressé dans le délai fixé par l'article 62, alinéa 8, de cette même loi.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 62, al. 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/6/2025 P.25.0296.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.17** Pas. nr. ...

Valeur probante spéciale des constatations - Constatation de la vitesse atteinte - Direction - Incidence

La valeur probante spéciale attachée à la constatation faite d'une vitesse atteinte par un véhicule à moteur sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne dépend pas, comme telle, de la direction dans laquelle roule ce véhicule.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/3/2025 P.24.1650.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.6** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule - Champ d'application - Conduite sans permis (article 21) non constatée lors du premier constat

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière s'applique aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution; en conséquence, cette présomption peut également valoir pour l'infraction de conduite sans permis prévue à l'article 21 de cette loi, quand bien même cette infraction n'a pas fait l'objet d'une constatation en même temps que celle qui a donné lieu au premier constat; en juger autrement impliquerait une restriction, non voulue par le législateur, du champ d'application de l'article 67bis de ladite loi (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0071.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10, et réf. en note ; Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0548.N, Pas. 2011, n° 572, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1327, note 119.Le MP a relevé que cette présomption ne s'applique certes pas au défaut de permis de conduire dans le chef de la défenderesse le jour du constat – circonstance dont il n'apparaît pas du jugement attaqué qu'elle ait été contestée in casu - mais que le jugement ne justifie pas légalement la considération qu'elle ne s'applique pas, quant à cette prévention, à la circonstance, contestée par la défenderesse, que celle-ci conduisait le véhicule à ce moment. (M.N.B.)

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 21 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0839.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.12** Pas. nr. ...

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule - Compatibilite avec l'article 6, § 2, Conv. D.H. - Conditions

La présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67bis de la loi sur la circulation routière, est compatible avec l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1) et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1532.F, Pas. 2001, n° 75 ; C.A., 21 mars 2000, n° 27/2000 ; Cour eur. D. H. 7 octobre 1988, n° 10519/83, Salabiaku c. France, §§ 29-30 (quant à la présomption, prévue par le Code des douanes français, de responsabilité de la fraude dans le chef du détenteur de marchandises).

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Présomption réfragable - Modalités

Le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dans sa version applicable en l'espèce; à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments de fait dont il apprécie souverainement la valeur probante, parmi lesquels la circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation n'a pas été informé avant la citation des infractions en matière de roulage mises à sa charge, qu'il n'était dès lors pas en mesure de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits, et que, compte tenu du temps qui s'est écoulé, il n'est désormais plus raisonnable d'attendre de lui qu'il l'indique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2021 P.21.1091.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211207.2N.3** Pas. nr. ...

Constat d'infraction à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur - Pas d'identification du conducteur au moment de cette constatation - Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule - Défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au

contrevenant dans le délai légal - Incidence

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière (1) , et ce, fût-ce en cas de délit de fuite (2); en effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (3). (1) Voir Cass. 2 novembre 2022, RG P.22.0943.F, Pas. 2022, n° 694 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709 ; Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116, et note. (2) Sans remettre en cause ce principe juridique, le demandeur a soutenu qu'il ne s'applique pas « dans l'hypothèse particulière où l'infraction reprochée au contrevenant consiste en un délit de fuite » au motif que le but même d'un tel délit est d'échapper à tout constat de la police, et que, vu le temps généralement nécessaire dans ce cas pour identifier le véhicule utilisé, l'envoi d'une copie du constat de l'infraction au titulaire de son immatriculation peut rarement être effectué dans le délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de « quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions ». Certes, « le délit de fuite constituant une infraction au sens de l'article 67bis [de la loi sur] la circulation routière, la présomption de culpabilité instituée par cette disposition est applicable à l'auteur d'un délit de fuite qui n'a pas été identifié au moment de la constatation de cette infraction, et ce, quand bien même l'auteur n'a pas été condamné également du chef d'infraction au code de la route » (Cass. 25 février 2004, RG P.03.1430.F, Pas. 2004, n° 104). Mais, « l'obligation d'envoyer le procès-verbal au contrevenant en temps utile a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations ayant une valeur probante particulière » (Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709). En effet, si l'établissement de la preuve devient généralement plus difficile au fur et à mesure de l'écoulement du temps, il en est tout particulièrement ainsi pour la preuve négative (en l'occurrence, la preuve que le titulaire de l'immatriculation du véhicule n'était pas le conducteur de celui-ci lors des faits reprochés). Et, outre que l'exception suggérée ne trouve pas d'appui dans la loi, cette ratio legis justifie d'appliquer cette obligation, et la sanction de sa violation, fût-ce en cas de délit de fuite et quelles qu'en soient les incidences pratiques épinglées par le demandeur. Partant, revenant à soutenir que, de lege lata, la présomption prévue à l'article 67bis s'applique dans ce cas sans limite de temps (autre que celle de la prescription) - ce qui paraît contraire à la jurisprudence de la Cour européenne D.H. (voir Cour eur. D.H. 4 octobre 2007, Anghel c. Roumanie, n° 28183/03, § 60 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 1800) -, le moyen manque en droit. (MNB) (3) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709, cons. 6, i.f.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/9/2023 P.23.0844.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9** Pas. nr. ...

Présomption pouvant être renversée - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Objectif - Défaut d'envoi en temps utile - Constatations à titre de simples renseignements - Conséquence

L'obligation d'envoyer en temps utile le procès-verbal de l'infraction au contrevenant a pour objectif de lui permettre de fournir la preuve contraire des constatations qui ont une valeur probante particulière et, à défaut d'envoi en temps utile, ledit procès-verbal perd ainsi sa valeur probante particulière et les constatations qu'il comporte ne valent plus qu'à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante ; il en résulte que la présomption instaurée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut être élevée contre un contrevenant présumé auquel le procès-verbal de l'infraction n'a pas été adressé dans le délai fixé par l'article 62, alinéa 8, de cette même loi.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 62, al. 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/6/2025 P.25.0296.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.17** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale - Demande de renseignements sur l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule - Réception - Preuve - Présomption d'innocence - Conséquence

Le juge qui, du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la marque d'immatriculation, présume qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, et, sur ce fondement, décide que c'est à la personne poursuivie d'avancer les éléments de fait qui rendent plausible son allégation qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et n'a pas été négligente, viole l'article 6.2 de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.21.1533.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.4** Pas. nr. ...

Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Personne physique qui représente la personne morale - Demande de renseignements sous la forme d'une audition - Absence de suspect - Absence d'audition au sens de l'article 47bis, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle - Naissance de l'infraction instantanée - Conséquence

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et à laquelle est adressée, sous la forme et au cours d'une audition, la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette audition se limitant à ladite demande de renseignements, n'est pas entendue en qualité de suspect de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 (-) pareille audition ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis, §§ 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, lequel donne droit à un entretien confidentiel avec un avocat de son choix ou avec un avocat désigné et à l'assistance de cet avocat pendant l'audition (-) l'infraction instantanée visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 n'est consommée qu'après l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande de renseignements précitée (-) la personne physique qui représente la personne morale en droit et qui, pendant pareille audition, déclare qu'elle se procurera de plus amples renseignements ne saurait, à ce stade, se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 29ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 et ne fait donc pas de déclaration auto-incriminante.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Demande de renseignements - Conditions de forme - Modalités

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que (-) la demande de renseignements visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'est soumise à aucune condition de forme (-) l'obligation de fournir les informations demandées existe même si la demande n'a pas été soumise par écrit, mais uniquement oralement, par exemple sous la forme d'une audition, auquel cas le délai de quinze jours pour fournir les renseignements prend cours à la date de l'audition (-) il est nécessaire mais suffisant que la demande écrite ou orale indique clairement le véhicule, le moment et le lieu de l'infraction à laquelle se rapporte la demande, sans qu'il faille expressément évoquer, dans la convocation à pareille audition ou au cours de celle-ci, les obligations prévues à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0894.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Langue - Agglomération bruxelloise - Parquet bilingue de Bruxelles - Information - Roulage - Procès-verbal initial rédigé en français en raison des besoins de la cause - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67ter - Personne morale dont le siège est établi en agglomération bruxelloise - Demande de renseignements, conformément à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, adressée à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation et rédigée en français - Personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise - Demande de renseignements, conformément à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, adressée à la personne physique et rédigée en néerlandais - Incidence

Il résulte de la lecture combinée des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 1er, et 16, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que, lorsque, dans le cadre d'une information menée par le parquet bilingue de Bruxelles, un procès-verbal relatif à une infraction en matière de roulage a été rédigé en français, en application de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, en raison des besoins de la cause, et qu'ensuite, une demande de renseignements, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière, a été envoyée en français à la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation ayant son siège dans l'agglomération bruxelloise, et qu'enfin, une telle demande de renseignements a été envoyée à la personne physique responsable de la personne morale dont le domicile se situe en région de langue néerlandaise, cette demande de renseignements peut être rédigée en néerlandais.

- Art. 16, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 12, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 11, al. 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 24/6/2025 P.25.0484.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.18** Pas. nr. ...

Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur - Obligation de prendre les mesures nécessaires en vue

d'assurer le respect de l'obligation. - Obligation découlant de la loi - Conséquence

Il résulte des articles 29ter, alinéa 1er, et 67ter, alinéas 1er à 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse que l'obligation, pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de l'obligation de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits ou, si elles ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule, et ce dans les quinze jours à compter de la date de l'envoi de la demande de renseignements, découle de la loi et, plus précisément, de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, que nul n'est censé ignorer (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0894.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.3.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/3/2025 P.24.0766.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.8** Pas. nr. ...

Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale - Demande de renseignements sur l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule - Réception - Preuve - Présomption d'innocence - Conséquence

Pour déclarer la personne morale ou la personne physique qui la représente en droit coupable du délit de non-communication, dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements, de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule, il doit être établi avec un degré raisonnable de certitude que la personne morale a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte d'une négligence de sa part; en effet, le législateur ne saurait avoir eu l'intention de rendre punissable le fait de ne pas répondre à une demande de renseignements que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, son destinataire n'a pas reçue; il n'est pas déraisonnable de déduire de la constatation que la demande de renseignements a été envoyée à la personne morale, qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception est dû à sa négligence; cependant, si la personne morale conteste avoir reçu la demande de renseignements, le respect dû à la présomption d'innocence requiert, compte tenu de la sévérité de la peine encourue, qu'elle soit réellement en mesure de renverser cette présomption de réception déduite de l'envoi de la demande; une telle possibilité suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de l'immatriculation ou au siège de celui-ci (1). (1) La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence qui ressort de Cass. 14 décembre 2021, RG P.21.1108.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10, §§ 6-8; Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2021, Larcier, pp. 116-118 ; Rev. dr. pén., 2023/1, p. 52, note J. POELMAN, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière : vers une protection accrue de la présomption d'innocence » ; R.W., 2022-2023, p. 337, note C. IDOMON, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon-kentekenplaathouder in artikelen 67ter, tweede lid, en 29ter, eerste lid, Wegverkeerswet vereist ontvangst van de vraag om inlichtingen » ; T. Strafr., 2022, p. 274, note J. VANDEUREN, « Artikel 67ter Wegverkeerswet: bewijs van ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8, R.A.B.G., 2022/9, p. 630, note C. DE ROY, « De verplichting tot identificatie van de bestuurder van een voertuig op grond van artikel 67ter Wegverkeerswet : het Hof van cassatie verzet de bakens »; C.R.A., 2022/4, p. 56, note ; N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass. 8 février 2022, RG P.21.0909.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 ; contra Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 15 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41 ; voir Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0089.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10. (M.N.B.)

- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 29ter, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.21.1533.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.4** Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Notion de voie publique - Parking payant d'un hôpital fermé par des barrières et réservé aux patients et aux visiteurs - Pas de contrôle des usagers à l'entrée du parking - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de légalité de la

Cour

Est une voie publique, au sens de l'article 1er, alinéa 1er du code la route, toute voie ouverte à la circulation par terre, indépendamment de la dénomination officielle, de l'apparence et du droit de propriété; n'est pas une voie publique une voie qui n'est ouverte à la circulation par terre qu'à certaines catégories de personnes; peut être qualifié de voie publique un parking accessible sans distinction à tous les usagers de la route; le juge apprécie souverainement à la lumière des circonstances concrètes de la cause si une voie est ouverte à la circulation par terre ou n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes; du simple fait qu'un parking soit fermé par des barrières, qu'il soit payant et qu'il soit indiqué, au moyen ou non d'un panneau, qu'il est réservé aux patients et aux visiteurs d'un hôpital, il ne saurait être déduit que ce parking n'est pas une voie publique, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du code de la route, dès lors qu'il est établi que ce parking est accessible sans distinction à tous les usagers de la route; la circonstance que l'hôpital, pour des raisons de respect de la vie privée, ne puisse en refuser l'accès à des personnes autres que des patients et visiteurs ne permet pas une autre appréciation; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification(1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0868.N, Pas. 2020, n° 703 ; Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Bull. et Pas., 1993, n° 464 ; Cass. 18 février 1982, RG 6501, Bull. et Pas., 1982, n° 365 ; contra : Pol. Malines, 18 novembre 2016, n° 16A88, V.A.V., 2017, p. 37 (est un parking privé un parking fermé par des barrières) ; S. VEREECKEN, « Het belang van de kwalificatie als openbare weg, openbare plaats of privéterrein », R.A.B.G., 2006, pp. 1427-1431 ; G. MEYNS, « De ene weg is de andere niet: openbare weg versus private weg », V.A.V., Kluwer, 2008, pp. 177-179.

- Art. 1, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 27/5/2025 P.25.0348.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.27** Pas. nr. ...

Immatriculation des vehicules

Obligation générale d'immatriculation - Plaques commerciales - Conditions

Il résulte des dispositions de l'article 2, 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques que l'obligation générale d'immatriculation n'est écartée que lorsque des véhicules, sous le couvert d'une plaque marchand ou d'une plaque essai, sont mis en circulation conformément aux conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

- Art. 3 A.R. du 8 janvier 1996
- Art. 2 A.R. du 20 juillet 2001

Cass., 26/10/2021 P.21.1098.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211026.2N.10** Pas. nr. ...

Divers

Infraction au code de la route - Lésions involontaires - Faute - Loi sur la fonction de police - Mission de police judiciaire

Une violation du code de la route par un policier agissant dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si ce policier n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre d'un agent normal placé dans les mêmes circonstances ; les prescriptions du code de la route ont toutes pour objectif d'assurer la sécurité des usagers et ce n'est pas parce que l'une d'elles répond plus particulièrement à cet objectif que sa transgression par la police est nécessairement fautive ; la seule circonstance qu'un fonctionnaire de police, agissant dans une situation d'urgence créée par la nécessité de saisir l'auteur d'une infraction flagrante, néglige d'observer une ou plusieurs règles de circulation, ne suffit pas pour donner à la transgression un caractère fautif si l'agent s'est conformé aux conditions prévues par les articles 15, 1°, et 37 de la loi sur la fonction de police.

- Art. 37 L. du 5 août 1992 sur la fonction de police
- Art. 419 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 26/3/2025 P.25.0009.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Titre exécutoire - Calcul de la créance - Mission du juge des saisies

Le juge des saisies qui est tenu de statuer sur la régularité et la licéité de la saisie examine le calcul de la créance dont l'exécution est poursuivie et tranche les points litigieux à cet égard, au besoin après interprétation du titre (1). (1) Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- Art. 793, al. 2, et 1494, 1er al. Code judiciaire

Cass., 7/10/2022 C.22.0072.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.6** Pas. nr. ...

Saisie-exécution immobilière - Demande en distraction - Jugement - Pourvoi en cassation

Le jugement statuant sur une demande en distraction n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel ; aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre un tel jugement (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Contra : Cass. 21 janvier 2013, RG C.10.0483.F, Pas. 2013, nº 39.

- Art. 1613, al. 3 Code judiciaire - Cinquième partie: SAISIES CONSERVATOIRES, VOIES D'EXECUTION ET REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES. (art. 1386 à 1675/27)

Cass., 18/9/2025 C.24.0027.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250918.1N.2** Pas. nr. ...

Juge des saisies - Titre portant astreinte - Interprétation sur la base du contexte - Conséquence

Le juge, qui interprète la signification réelle des termes d'une décision sur la base de son contexte, n'étend, ne restreint ni ne modifie les droits des parties (1). (1) Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- Art. 793, deuxième al. Code judiciaire

Cass., 7/10/2022 C.21.0221.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.5** Pas. nr. ...

Juge des saisies - Titre portant astreinte - Difficultés d'exécution - Mission du juge

En cas de difficultés d'exécution d'une décision contenant une condamnation à une astreinte, le juge des saisies est tenu, pour déterminer si les conditions de débition de l'astreinte sont réunies, d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, sachant que la condamnation est réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise, et que le juge des saisies est sans compétence pour modifier, restreindre ou étendre le contenu du titre portant astreinte(1). (1)Cass. 14 juin 2019, RG C.18.0517.N, Pas. 2019, n° 373.

- Art. 1498 Code judiciaire

Cass., 7/10/2022 C.21.0221.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.5** Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Détournement d'objet saisi - Déplacement du bien saisi en laissant le créancier dans l'ignorance de sa nouvelle localisation

Peut constituer le détournement d'objet saisi, visé par l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal, le fait de déplacer un bien en laissant le créancier dans l'ignorance de sa nouvelle localisation, de manière à lui enlever la sûreté que la saisie lui procurait pour le recouvrement de sa créance (1). (1) Voir A. DE NAUW e.a., oc, n° 1330.

- Art. 507, al. 1er Code pénal

Cass., 27/9/2023 P.23.0748.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détournement d'objet saisi - Eléments constitutifs - Dol spécial

Le dol spécial constitutif de l'infraction de détournement d'objet saisi est l'intention de procurer au débiteur saisi un avantage illicite; c'est l'intention de faire échec à la saisie, d'entraver la poursuite mue par le créancier, de porter atteinte à l'indisponibilité dont l'exploit de saisie a frappé le bien (1). (1) Voir A. DE NAUW e.a., oc, n° 1332 ; Cass. 2 février 1999, RG P.96.1601.N, Pas. 1999, I, n° 60, RW 1999-2000, p. 362, obs. A. VANDEPLAS.

- Art. 507, al. 1er Code pénal

Cass., 27/9/2023 P.23.0748.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détournement d'objet saisi - Eléments constitutifs - Recherche de l'intérêt du saisi

Le délit de détournement d'objet saisi, réprimé par l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal, requiert que le détournement ait été commis dans l'intérêt du saisi, celui-ci ne s'identifiant pas nécessairement avec l'auteur matériel de l'acte (1). (1) Ceci ressort clairement du texte légal : le mot « son » (« zijn »), au singulier, ne peut se référer qu'au saisi. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer 2018, n° 1331.

- Art. 507, al. 1er Code pénal

Cass., 27/9/2023 P.23.0748.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.6** Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Réduction de cotisations - Champ d'application - Personnel du secteur public - Loi du 29 juin 1981 - Conséquence

Les travailleurs qui sont assujettis à « l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », s'entendent uniquement des travailleurs qui sont assurés en application de toutes les branches constituant le régime de la sécurité sociale des travailleurs et en conformité avec celles-ci, dont ne relève pas la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 3bis, al. 1er L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés
- Art. 21, § 1er L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés
- Art. 339 L.-programme (I) du 24 décembre 2002
- Art. 330 L.-programme (I) du 24 décembre 2002
- Art. 329 L.-programme (I) du 24 décembre 2002

Cass., 2/6/2025 S.21.0078.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.3** Pas. nr. ...

Assujettissement - Artistes - Recours contre une décision de la commission artistes relative à la délivrance d'un visa d'artiste - Procédure

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire
- Art. 792, al. 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 704, § 2 Code judiciaire
- Art. 580, 3° et 19° Code judiciaire
- Art. 1erbis L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 11/12/2023 S.22.0001.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

SERVICE PUBLIC

Concession d'ouvrage - But - Exploitation des ouvrages érigés par la concessionnaire - Revenus de la concession - Nature du droit

Le but de l'octroi de la concession d'ouvrages est l'exercice d'un service public par le concessionnaire et la contrepartie du transfert à l'administration de la propriété des ouvrages érigés par le concessionnaire sans indemnité, est l'avantage que procure au concessionnaire le droit d'exploiter lesdits ouvrages, nécessaires à l'exercice du service public, pendant la durée de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 2 A.R. du 14 novembre 1979 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de concession d'ouvrages
- Art. 2, § 1er et 2 A.R. du 14 novembre 1979 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de concession d'ouvrages
- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 2 A.R. du 14 novembre 1979 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de concession d'ouvrages

Cass., 29/9/2023 F.22.0003.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.8** Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Matière répressive - Signification de la citation au domicile ou au lieu de résidence - Validité - Condition - Domicile ou lieu de résidence qui était connu ou aurait dû être connu du ministère public - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour - Modalités

L'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire implique l'obligation pour le ministère public de faire signifier la citation au domicile ou au lieu de résidence du prévenu, tel qu'il est connu ou aurait dû être connu du ministère public ; la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de ce domicile ou lieu de résidence s'apprécie sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de la citation, et le juge se prononce souverainement à cet égard ; la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir également Cass. 26 mars 2024, P.23.0972.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240326.2N.10 ; Cass. 20 avril 2021, RG P.20.1307.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4.

- Art. 43, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Exploit

Matière répressive - Mention du domicile ou du lieu de résidence - Non-application des articles 702 et 860 du Code judiciaire - Domicile ou lieu de résidence inexact - Absence de nullité - Conséquence

Les articles 702 et 860 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en matière répressive ; ni l'article 43, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ni aucune autre disposition ou aucun principe général du droit ne prescrivent qu'un exploit de citation soit frappé de nullité absolue au seul motif qu'il ne mentionne pas le domicile ou lieu de résidence exact de la personne citée.

- Art. 860 Code judiciaire
- Art. 702 Code judiciaire
- Art. 43, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 25/3/2025 P.24.1509.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.8** Pas. nr. ...

Signification - Association de copropriétaires - Syndic - Information

Lorsque l'huissier de justice signifie l'exploit par un dépôt au siège de l'association des copropriétaires et en informe le syndic par une lettre simple, il ne doit pas en informer l'association des copropriétaires par une lettre recommandée, à son siège.

- Art. 3.89, § 4 et 5 Code civil - Livre 3: Les biens
- Art. 38, § 1er, al. 1er Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)
- Art. 35 Code judiciaire - Première partie: PRINCIPES GENERAUX. (art. 1 à 57)

Cass., 12/6/2025 C.24.0320.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250612.1F.5** Pas. nr. ...

Divers

Significations à l'Etat - Circulaire désignant un autre bureau que le bureau

compétent - Validité - Effet

N'est pas régulière la signification faite à un autre bureau, même sur la base de la circulaire AGFisc n°12/2016 (n° Ci.704.999) du 5 avril 2016, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une désignation par le ministre des Finances au sens de l'article 42, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 1° Code judiciaire

Cass., 22/12/2023 F.22.0035.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.6** Pas. nr. ...

Significations à l'Etat - Bureau compétent - Ministre des Finances - Désignation du fonctionnaire compétent

Les significations sont faites à l'État au cabinet du ministre compétent ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci, soit, pour le ministre des Finances, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 705, al. 1er Code judiciaire
- Art. 42, 1° Code judiciaire

Cass., 22/12/2023 F.22.0035.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.6** Pas. nr. ...

Recours contre une décision de la commission artistes relative à la délivrance d'un visa d'artiste - Procédure

Lorsqu'un assuré social demande à la commission artistes de lui délivrer un visa d'artiste, qui atteste la nature artistique des prestations ou œuvres qu'il fournit contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre et, par conséquent, l'application de la loi du 27 juin 1969 conformément à son article 1erbis, que la commission artistes refuse le visa d'artiste et que l'assuré social conteste ce refus, cette contestation est relative aux droits et obligations auxquels l'assuré social prétend, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, en application des lois et règlements en matière de sécurité sociale; une telle contestation est soumise non seulement à l'article 580, 19°, mais aussi aux articles 580, 3°, 704, § 2, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire
- Art. 792, al. 2 et 3 Code judiciaire
- Art. 704, § 2 Code judiciaire
- Art. 580, 3° et 19° Code judiciaire
- Art. 1erbis L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 11/12/2023 S.22.0001.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.1** Pas. nr. ...

SOCIETES

Généralités. regles communes

Actions et prescription - Actions exercées contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leurs fonctions - Prise de cours - Connaissance de la personne lésée - Notion

La prescription des actions exercées contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leurs fonctions commence à courir dès que les opérations ne sont plus celées par dol et que la personne lésée a dès lors la possibilité de les connaître ; cette connaissance concerne toutes les circonstances requises pour l'exercice des actions précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 198 § 1er, quatrième tiret Code des sociétés

Cass., 20/6/2025 C.24.0187.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.13** Pas. nr. ...

Gestion journalière - Actes d'administration - Renonciation au temps couru de la prescription - Compétence

Le coordinateur général peut accomplir l'acte interruptif de la renonciation au temps couru de la prescription dans le cadre des actes de gestion journalière, comme le prévoit l'article 83, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Art. 83, § 2 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/11/2022 F.22.0006.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.9** Pas. nr. ...

Contestations - Cession forcée de ses parts dans la société par un associé à un autre associé - Valeur des parts - Moment

La valeur des parts doit en principe être évaluée au moment où le juge en ordonne le transfert et le juge ne peut utiliser une date d'évaluation autre que celle du transfert de propriété que lorsqu'il constate in concreto que les circonstances qui ont donné lieu à la demande de remise des parts ou le comportement des parties à la suite de cette demande ont eu une incidence sur la valeur des parts (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Art. 642 et 643 du Code des sociétés, tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par la loi du 23 mars 2019.

- Art. 643, al. 1er Code des sociétés
- Art. 642 Code des sociétés

Cass., 27/6/2025 C.24.0081.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.8** Pas. nr. ...

Contestations - Cession forcée de ses parts dans la société par un associé à un autre associé - Valeur des parts - Moment - Compétence d'appréciation du juge

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2:69, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations que le législateur a entendu élargir le pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la valeur des parts en lui permettant de fixer, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, un prix équitable supérieur ou inférieur au prix à la date du jugement ordonnant le transfert de propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2:69, al. 3 Code des sociétés et des associations
- Art. 2:60 Code des sociétés et des associations

Cass., 27/6/2025 C.24.0081.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.8** Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Généralités

Contestations - Cession forcée de ses parts dans la société par un associé à un autre associé - Valeur des parts - Moment

La valeur des parts doit en principe être évaluée au moment où le juge en ordonne le transfert et le juge ne peut utiliser une date d'évaluation autre que celle du transfert de propriété que lorsqu'il constate in concreto que les circonstances qui ont donné lieu à la demande de remise des parts ou le comportement des parties à la suite de cette demande ont eu une incidence sur la valeur des parts (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Art. 642 et 643 du Code des sociétés, tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par la loi du 23 mars 2019.

- Art. 643, al. 1er Code des sociétés
- Art. 642 Code des sociétés

Cass., 27/6/2025 C.24.0081.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.8** Pas. nr. ...

Contestations - Cession forcée de ses parts dans la société par un associé à un autre associé - Valeur des parts - Moment - Compétence d'appréciation du juge

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2:69, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations que le législateur a entendu élargir le pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la valeur des parts en lui permettant de fixer, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, un prix équitable supérieur ou inférieur au prix à la date du jugement ordonnant le transfert de propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2:69, al. 3 Code des sociétés et des associations
- Art. 2:60 Code des sociétés et des associations

Cass., 27/6/2025 C.24.0081.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250627.1N.8** Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes

Avocat - Procédure judiciaire - Mandat - Acte de procédure - Mandat d'une personne morale - Décision et approbation de l'organe de la personne morale - Présomption réfragable - Charge de la preuve

La présomption de mandat prévue à l'article 440, alinéa 2 du Code judiciaire n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 29/9/2023 F.22.0107.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.10** Pas. nr. ...

Avocat - Procédure judiciaire - Mandat - Acte de procédure - Mandat d'une personne morale - Présomption

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 29/9/2023 F.22.0107.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.10 Pas. nr. ...

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur - Titres au porteur - Conversion de plein droit en titres nominatifs - Inscription directe au nom du titulaire - Absence de demande formelle et de remise des titres - Validité de la conversion - Conséquence

La seule circonstance que des titres au porteur ont été convertis en titres nominatifs sans que leur titulaire en ait fait préalablement la demande formelle et qu'il ait procédé à la remise de ses titres au porteur, n'a pas compromis la validité de cette conversion ni n'a empêché l'exercice, par le titulaire des titres convertis, des droits attachés à ceux-ci ; au contraire, à partir du 1er janvier 2014, si le titulaire des titres était connu et qu'aucune situation conflictuelle comme celles que le législateur a voulu éviter ne risquait raisonnablement de survenir, les titres au porteur pouvaient être inscrits directement au nom du titulaire dans le registre des actionnaires et ne devaient donc pas être préalablement inscrits au nom de l'émetteur, sans qu'une quelconque sanction de nullité s'applique de plein droit à cette inscription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9 L. du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Cass., 11/2/2025 P.24.0985.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.1 Pas. nr. ...

Gestion journalière - Actes de la gestion journalière - Notion

Les actes de la gestion journalière sont notamment ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 525, al. 1er Code des sociétés

Cass., 29/9/2023 F.22.0107.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.10 Pas. nr. ...

Gestion journalière - Représentation - Délégation - Pouvoirs du délégué à la gestion journalière - Etendue - Recours fiscal

Un recours fiscal peut être introduit par le délégué à la gestion journalière d'une société dans la mesure où le litige peut être considéré comme relevant de cette gestion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 525, al. 1er Code des sociétés

Cass., 29/9/2023 F.22.0107.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.10 Pas. nr. ...

Gestion journalière - Représentation - Délégation - Pouvoirs du délégué à la gestion journalière - Recours fiscal - Contestation des pouvoirs du délégué à la gestion journalière - Charge de la preuve

Il incombe à la partie, qui allègue que la décision du délégué à la gestion journalière d'une société de former un recours fiscal n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, de prouver que le litige ne relève pas de cette gestion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 525, al. 1er Code des sociétés

Cass., 29/9/2023 F.22.0107.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230929.1F.10 Pas. nr. ...

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur - Titres au porteur - Conversion de plein droit en titres nominatifs - Inscription au nom de

l'émetteur - Inscription au nom du titulaire après que celui-ci s'est manifesté - Pas de sanction - Objectif du législateur - Conséquence

L'article 9 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur ne prévoit pas à peine de nullité que les titres convertis de plein droit doivent être inscrits au nom de l'émetteur et ne peuvent l'être au nom du titulaire qu'après que celui-ci se serait manifesté, et cet article ne précise pas davantage comment le titulaire devait se manifester ; l'article 7 de cette loi, qui porte sur une phase de conversion antérieure au cours de laquelle les titres n'étaient pas encore convertis de plein droit, ne s'applique pas par analogie à ce cas d'espèce, mais l'interprétation de l'article 9 de la même loi requiert de prendre en considération l'objectif inchangé du législateur, à savoir non seulement lever l'anonymat inhérent aux titres au porteur, mais également éviter les situations conflictuelles que pouvait occasionner la présentation de titres au porteur après leur conversion en titres nominatifs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9 L. du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur
- Art. 7 L. du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Cass., 11/2/2025 P.24.0985.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.1** Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Faillite - Responsabilité de gérants ou d'anciens gérants ou de toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société - Faute grave et caractérisée - Notion - Acte antérieur à la cessation de paiement - Incidence

La faute grave et caractérisée visée à l'article 265, alinéa 1er, du Code des sociétés doit avoir contribué à la faillite, sans que l'existence d'un lien causal direct entre la faute grave et caractérisée et la faillite soit requise ; le fait que l'acte qualifié de faute grave et caractérisée soit postérieur à la date de cessation de paiement, telle que celle-ci a été anticipée lors du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement subséquent, n'exclut pas que cet acte ait contribué à la faillite (1). (1) Article 265, premier alinéa , du Code des sociétés, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 11 août 2017.

- Art. 265, al. 1er Code des sociétés

Cass., 20/6/2025 C.24.0187.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.13** Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Divers

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur - Titres au porteur - Conversion de plein droit en titres nominatifs - Registre des actionnaires - Inscription au nom du titulaire - Force juridique requise pour constater la conversion - Signature - Transmission des titres au porteur - Limite

Le juge peut décider qu'un registre des actions établi et signé par un seul administrateur en vue d'une transaction sur titres présente la force juridique requise pour constater que les titres au porteur qui y figurent ont été convertis en titres au nom de leur titulaire, quand bien même ce dernier n'aurait pas signé ledit registre ou n'aurait pas préalablement et physiquement transmis ses titres au porteur à l'organe d'administration compétent de la société (1). (1)Voir les concl. du MP.

Cass., 11/2/2025 P.24.0985.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.1** Pas. nr. ...

Divers

Conversion de plein droit en titres nominatifs - Inscription directe au nom du titulaire - Absence de demande formelle et de remise des titres - Validité de la conversion - Conséquence - Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur - Titres au porteur

La seule circonstance que des titres au porteur ont été convertis en titres nominatifs sans que leur titulaire en ait fait préalablement la demande formelle et qu'il ait procédé à la remise de ses titres au porteur, n'a pas compromis la validité de cette conversion ni n'a empêché l'exercice, par le titulaire des titres convertis, des droits attachés à ceux-ci ; au contraire, à partir du 1er janvier 2014, si le titulaire des titres était connu et qu'aucune situation conflictuelle comme celles que le législateur a voulu éviter ne risquait raisonnablement de survenir, les titres au porteur pouvaient être inscrits directement au nom du titulaire dans le registre des actionnaires et ne devaient donc pas être préalablement inscrits au nom de l'émetteur, sans qu'une quelconque sanction de nullité s'applique de plein droit à cette inscription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9 L. du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Cass., 11/2/2025 P.24.0985.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.1** Pas. nr. ...

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur - Titres au porteur - Conversion de plein droit en titres nominatifs - Force juridique requise pour constater la conversion - Signature - Transmission des titres au porteur - Limite

Le juge peut décider qu'un registre des actions établi et signé par un seul administrateur en vue d'une transaction sur titres présente la force juridique requise pour constater que les titres au porteur qui y figurent ont été convertis en titres au nom de leur titulaire, quand bien même ce dernier n'aurait pas signé ledit registre ou n'aurait pas préalablement et physiquement transmis ses titres au porteur à l'organe d'administration compétent de la société (1). (1)Voir les concl. du MP.

Cass., 11/2/2025 P.24.0985.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.1** Pas. nr. ...

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur - Titres au porteur - Conversion de plein droit en titres nominatifs - Inscription au nom de l'émetteur - Inscription au nom du titulaire après que celui-ci s'est manifesté - Pas de sanction - Objectif du législateur - Conséquence

L'article 9 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur ne prévoit pas à peine de nullité que les titres convertis de plein droit doivent être inscrits au nom de l'émetteur et ne peuvent l'être au nom du titulaire qu'après que celui-ci se serait manifesté, et cet article ne précise pas davantage comment le titulaire devait se manifester ; l'article 7 de cette loi, qui porte sur une phase de conversion antérieure au cours de laquelle les titres n'étaient pas encore convertis de plein droit, ne s'applique pas par analogie à ce cas d'espèce, mais l'interprétation de l'article 9 de la même loi requiert de prendre en considération l'objectif inchangé du législateur, à savoir non seulement lever l'anonymat inhérent aux titres au porteur, mais également éviter les situations conflictuelles que pouvait occasionner la présentation de titres au porteur après leur conversion en titres nominatifs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9 L. du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur
- Art. 7 L. du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Cass., 11/2/2025 P.24.0985.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.1** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

SOLIDARITE

Fautes contractuelles - Fautes concurrentes - Obligation indivisible - Conséquence

Lorsqu'un même dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, elles sont responsables in solidum à l'égard de la personne lésée, de sorte que chacune de celles-ci est tenue à la réparation intégrale du dommage de la victime qui n'a pas commis de faute; tel est le cas du dommage résultant de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle indivisible (1). (1) Cass. 15 février 1974, Pas. 1974, I, p. 632.

- Art. 1146 à 1151 Ancien Code civil

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Association - Dirigeant - Notion

La circonstance aggravante de direction d'une organisation criminelle, ou d'une association à l'activité de laquelle le prévenu a participé en vue de se livrer au trafic de stupéfiants n'exige pas la démonstration, par l'accusation, de l'existence de « fonctions autonomes de direction » et d'une participation directe aux infractions commises par l'organisation et l'association (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 52-59.

- Art. 2bis, § 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 324ter, § 4 Code pénal

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Infraction - Circonstance aggravante - Infraction commise "à l'égard" d'un mineur d'âge - Mineur de plus de seize ans accomplis - Portée

Par l'article 2bis, § 2, a, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui inflige une peine plus lourde lorsque l'infraction prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 est commise à l'égard d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le législateur a voulu assurer une protection accrue à ce mineur en raison de sa plus grande vulnérabilité lorsqu'il se trouve en présence de drogues, ce qui suppose que le mineur ait conscience de la situation ou qu'il puisse raisonnablement en avoir conscience ; ainsi, la circonstance aggravante prévue à l'article 2bis, § 2, a), de la loi du 24 février 1921 s'applique à toutes les infractions visées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi qui sont commises en présence d'un mineur visé en l'espèce ou avec le concours de celui-ci, dans des circonstances dont ce mineur a conscience ou dont il peut raisonnablement avoir conscience ; l'attitude adoptée par le mineur ne joue aucun rôle à cet égard, de sorte qu'il n'est pas requis, pour que la circonstance aggravante soit déclarée établie, que le mineur se borne à subir les faits ou qu'il soit conscient d'un quelconque danger (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2025, RG P.24.1528.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.2 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 8 février 2006, RG P.05.1543.F, Pas. 2006, n° 83.

- Art. 2bis, § 1er et 2, a) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 4/3/2025 P.24.1527.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1** Pas. nr. ...

Appel - Formulaire de griefs - Éléments de décision indissociables - Stupéfiants - Décision sur les circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), § 3, b), et § 4, b), de la loi du 24 février 1921 - Décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 - Éléments de décision non-indissociables - Grief limité à la déclaration de culpabilité du chef des circonstances aggravantes - Conséquence

Sauf si la juridiction d'appel soulève un grief d'office comme prévu à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine de cette juridiction se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant soulève des griefs comme prescrit à l'article 204 de ce code ainsi qu'aux éléments de décision indissociables de ceux-ci ; la décision sur la culpabilité du chef des circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), 3, b), et 4, b), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes n'est pas indissociable de la décision sur la culpabilité du chef de l'infraction de base prévue à l'article 2bis, § 1er, de cette loi et, lorsque le prévenu soulève ainsi un grief devant la juridiction d'appel, par lequel il se borne à critiquer sa déclaration de culpabilité du chef de ces circonstances aggravantes, la juridiction d'appel n'est plus tenue de se prononcer sur la culpabilité du prévenu du chef de cette infraction de base, sauf si elle soulève un moyen d'office à cet égard.

- Art. 2bis, § 1er, 2, a), 3, b) en 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/3/2025 P.24.1527.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1** Pas. nr. ...

Infractions à la législation relative aux stupéfiants - Participation - Code pénal, article 66, alinéa 3 - Acte positif antérieur ou concomitant à la perpétration du crime ou du délit - Comportement concourant sciemment et volontairement à la production de stupéfiants - Acte positif de participation à d'autres aspects de la production de stupéfiants - Critères - Rôle dans le processus de production ou au sein de l'association - Comportements afférents à certains aspects du processus de production, qui constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects - Vol d'électricité - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour - Portée

Tout comportement par lequel un prévenu concourt sciemment et volontairement à la production de stupéfiants dans le cadre d'une association ne peut pas être considéré comme un acte positif de participation, au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, à d'autres aspects de la production de stupéfiants ; ainsi, quelle que soit la connaissance de l'intéressé, sa contribution, lorsqu'elle relève purement de l'exécution ou est subordonnée à un aspect déterminé de la production de stupéfiants ou de l'association qui l'organise, n'indique pas nécessairement sa participation au sens de l'article 66, alinéa 3, à un autre de ses aspects, ce qui peut, en revanche, être le cas du prévenu dont la façon d'agir révèle un rôle davantage principal, actif ou organisationnel dans le processus de production ou au sein de l'association, de sorte que le juge peut admettre à l'égard de ce prévenu que ses comportements afférents à certains aspects du processus de production, telle la mise à disposition de sites ou l'organisation de l'anonymat des participants à la production, constituent également des actes positifs par rapport à d'autres aspects de ce processus, tel le vol d'électricité, qui est un élément inhérent à cette production, même si l'intéressé n'a pas fourni de contribution spécifique concernant ces autres aspects ; le juge apprécie souverainement si les conditions précitées sont remplies dans un cas d'espèce et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2025, RG P.24.1374.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250128.2N.1 ; Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1638.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.7 ; Cass. 15 novembre 2022, RG P.22.0952.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15, R.W. 2023-2024, n° 2, pp. 58-62, avec note S. MELIS.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.24.1472.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.13** Pas. nr. ...

Culture et vente de cannabis - Vol d'électricité et d'eau dans le cadre de la culture et de la vente de cannabis - Absence d'actes actifs du prévenu dans le cadre de la soustraction d'électricité et d'eau - Portée - Conséquence

Une déclaration de culpabilité en tant que coauteur au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert la constatation que le coauteur apporte sa coopération au crime ou au délit d'une manière telle que visée dans cette disposition, qu'il sache qu'il apporte sa coopération à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention d'apporter sa coopération à ce crime ou à ce délit ; en règle, seul un acte positif qui précède l'exécution du crime ou du délit ou qui coïncide avec celui-ci peut constituer une corréité dans ce crime ou ce délit, de sorte que la seule circonstance qu'une personne a ou doit avoir eu connaissance d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour la considérer comme coauteur de ce crime ou de ce délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (1). (1) Comp. Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0080.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921
- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0952.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15** Pas. nr. ...

Infraction - Circonstance aggravante - Infraction commise "à l'égard" d'un mineur d'âge - Mineur de plus de seize ans accomplis - Mineur de plus de douze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis - Portée

Par l'article 2bis, § 2, a), et 3, a), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui inflige une peine plus lourde lorsque l'infraction prévue à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 est commise soit à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, soit à l'égard d'un mineur âgé de plus de douze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le législateur a voulu assurer une protection accrue à ces mineurs en raison de leur plus grande vulnérabilité lorsqu'ils se trouvent en présence de drogues, ce qui suppose que ces mineurs aient conscience de la situation ou qu'ils puissent raisonnablement en avoir conscience ; ainsi, les circonstances aggravantes prévues à l'article 2bis, § 2, a), et 3, a), de la loi du 24 février 1921 s'appliquent à toutes les infractions visées à l'article 2bis, § 1er, de cette loi qui sont commises en présence de mineurs susvisés ou les impliquants, dans des circonstances dont ces mineurs ont conscience ou dont ils peuvent raisonnablement avoir conscience ; l'attitude adoptée par le mineur ne joue aucun rôle à cet égard, de sorte qu'il n'est pas requis, pour que la circonstance aggravante soit déclarée établie, que le mineur se borne à subir les faits ou qu'il soit conscient d'un quelconque danger (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2025, RG P.24.1527.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.1 ; Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141; Cass. 8 février 2006, RG P.05.1543.F, Pas. 2006, n° 83.

- Art. 2bis, § 1er, 2, a), et 3, a) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 4/3/2025 P.24.1528.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250304.2N.2** Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Actes préparatoires visés à l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 - Portée

Toute infraction peut, en principe, procurer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal (1) ; tel est également le cas de la commission d'actes préparatoires prévue à l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, que ces actes aient conduit ou non à une infraction spécifique en matière de stupéfiants, telle qu'une importation particulière de cocaïne. (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, nº 18, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120110.5, R.A.B.G. 2012, nº 13, avec note de P. WAETERINCKX, 2012, nº 13, pp. 896-909.

- Art. 2bis, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes
- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 11/2/2025 P.24.1446.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.2** Pas. nr. ...

SUBROGATION

Assurances - Action du subrogé - Prescription - Interruption - Fin

Lorsque l'assureur est informé de la volonté de la personne subrogée dans les droits de la personne lésée, qui s'en est elle-même abstenue, d'obtenir réparation du préjudice, la prescription de l'action du subrogé contre l'assureur est interrompue jusqu'au moment où ce dernier lui fait connaître par écrit sa décision d'indemnisation ou son refus.

- Art. 136, § 2, al. 4 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 35, § 4 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 22/9/2023 C.23.0044.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230922.1F.10** Pas. nr. ...

Assurance maladie-invalidité - Accident - Tiers responsable - Prestations fournies par l'assurance maladie-invalidité - Indemnités dues en vertu du droit commun - Interdiction de cumul - Recours subrogatoire de l'organisme assureur - Recours s'exerçant sur la totalité des sommes réparant un même dommage - Conséquence

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 11/6/2025 P.25.0424.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.8** Pas. nr. ...

Assurance maladie-invalidité - Accident - Tiers responsable - Prestations fournies par l'assurance maladie-invalidité - Indemnités dues en vertu du droit commun - Interdiction de cumul - Recours subrogatoire de l'organisme assureur - Recours s'exerçant sur la totalité des sommes réparant un même dommage - Conséquence

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités instaure une interdiction de cumul, lorsqu'elles réparent un même dommage, entre les prestations servies en vertu de la loi du 14 juillet 1994 et celles dues en vertu du droit commun; le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée en telle sorte que c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. de M. GENICOT, avocat général avant Cass. 21 avril 2008, RG C.06.0675.F, Pas. 2008, n° 235, p. 946.

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 11/6/2025 P.25.0424.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250611.2F.10** Pas. nr. ...

Moment - Quasi-subrogation légale de l'employeur public à l'égard du tiers responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle - Rémunération versée pendant la période d'incapacité temporaire

En principe, le transfert des droits et actions du subrogeant au subrogé intervient au moment du paiement; les règles qui instaurent la quasi-subrogation de l'employeur public redevable de la rémunération pendant la période d'incapacité temporaire à l'égard du tiers responsable en droit commun de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle n'y dérogent pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 3, al. 2 et 3 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 1249 Ancien Code civil

Cass., 10/10/2025 C.24.0172.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251010.1F.7** Pas. nr. ...

SURETE DE L'ETAT

Mise en œuvre de mesures d'instruction susceptibles de porter atteinte à la vie privée - Allégation par le prévenu de l'irrégularité de la provenance des informations. - Ecartement - Portée - Conséquence - Informations émanant d'un service de renseignements - Utilisation en matière répressive - Preuve - Administration de la preuve - Ouverture d'une instruction judiciaire

Les informations émanant d'un service de renseignements qui ne sont prises en considération qu'à titre de renseignement permettant d'ouvrir d'une instruction ou de l'orienter dans une certaine direction et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome ne constituent pas en tant que telles la preuve d'une infraction et ne sont donc pas soumises aux conditions auxquelles la preuve doit satisfaire ; ainsi, la provenance de telles informations ne doit pas nécessairement être précisée et le prévenu ne peut, pour les faire écarter des débats, se borner à invoquer l'éventuelle irrégularité de leur provenance, mais il doit rendre cette allégation quelque peu plausible, sans devoir, à cet effet, avoir préalablement connaissance de cette provenance ; ni le fait que ces informations conduisent à requérir une instruction judiciaire dans le cadre de laquelle des mesures d'instruction susceptibles de porter atteinte à la vie privée sont ordonnées ni la possibilité que les informations émanent d'un service de renseignements étranger n'y font obstacle (1). (1) Cass. 17 mei 2022, RG P.22.0101.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.6 ; B. VANGEEBERGEN, Het gebruik van inlichtingen in het strafproces, Intersentia, 2017 ; A. WINANTS, « Staatsveiligheid, strafvordering en strafproces », in vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, Preadviezen 2009, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2009, pp. 242-246.

Cass., 15/11/2022 P.22.0745.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1** Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Livraison de bâtiments - Livraison après transformation - Modifications substantielles - Notion

Il y a transformation d'un immeuble, au sens de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui détermine son statut en cas de cession, lorsque celui-ci a subi des modifications substantielles destinées à en modifier l'usage ou à en changer les conditions d'occupation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 6° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 26 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Prescription - Renonciation au temps couru de la prescription - Compétence

La renonciation à une défense contre une prétention fiscale, telle que la renonciation au temps couru de la prescription au sens de l'article 83, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'implique aucune reconnaissance des droits du créancier, n'est pas un désistement d'action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 821 Code judiciaire
- Art. 83, § 2 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/11/2022 F.22.0006.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.9** Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Conditions

Lorsqu'un État membre ne fait pas usage de la faculté, prévue par l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée , de définir des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison d'un tel bâtiment transformé reste soumise au régime général applicable à la livraison d'un bâtiment neuf et n'est dès lors exonérée que si elle a lieu après sa première occupation ou, lorsque l'État membre a adopté un autre critère en application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive, après la réalisation de ce critère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion - Devoirs du juge

Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. n° 53 du 23 décembre 1994
- Art. 58, § 4 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.19.0116.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion - Devoirs du juge

Pour déterminer si des véhicules vendus pour pièces peuvent être qualifiés de bien d'occasion justifiant l'application du régime de la marge bénéficiaire, le juge est tenu d'examiner si les véhicules vendus pour pièces comportent encore des parties constitutives conservant les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. n° 53 du 23 décembre 1994
- Art. 58, § 4 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.19.0116.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Exercice du droit à déduction - Mentions sur une facture - Conditions matérielles et formelles

Il suit de la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne que l'administration ne peut pas refuser le droit à déduction au simple motif qu'une facture ne comporte pas l'ensemble des mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il est établi que les conditions matérielles du droit à déduction sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er A.R. n° 1 du 29 décembre 1992
- Art. 3, § 1er, 1° A.R. n° 3 du 10 décembre 1969
- Art. 45, § 1er L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/11/2022 F.21.0135.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.6** Pas. nr. ...

Directive 2006/112/CE - Règles relatives à la base d'imposition - Mesures destinées à prévenir la fraude ou l'évasion fiscale - Dérogation - Limites

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les mesures destinées à éviter des fraudes ou des évasions fiscales ne peuvent en principe déroger au respect de la base d'imposition que dans les limites strictement nécessaires pour atteindre cet objectif spécifique ; elles doivent en effet affecter le moins possible les objectifs et principes de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent, dès lors, être utilisées de manière telle qu'elles remettraient en cause la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Directive 2006/112/CE - Formalités imposées aux assujettis - Formalités à accomplir pour pouvoir exercer le droit à la réduction de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée - Limites - Compétence du juge national

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il importe que les formalités à remplir par les assujettis pour exercer, devant les autorités fiscales, le droit de procéder à une réduction de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée soient limitées à celles qui permettent de justifier que, postérieurement à la conclusion de la transaction, une partie ou la totalité de la contrepartie ne sera définitivement pas perçue ; il incombe à cet égard aux juridictions nationales de vérifier que tel est le cas des formalités exigées par l'État membre concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Directive 2006/112/CE - Réduction de la base d'imposition - Formalités imposées aux assujettis - Marge d'appréciation des États membres - Limites

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, dès lors que, en dehors des limites qu'elles fixent, les dispositions des articles 90, paragraphe 1, et 273 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne précisent ni les conditions ni les obligations que les États membres peuvent prévoir, force est de constater que ces dispositions confèrent aux États membres une marge d'appréciation, notamment, quant aux formalités à remplir par les assujettis devant les autorités fiscales pour procéder à une réduction de la base d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Livraison après transformation - Modifications substantielles - Notion

Il y a transformation d'un immeuble, au sens de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui détermine son statut en cas de cession, lorsque celui-ci a subi des modifications substantielles destinées à en modifier l'usage ou à en changer les conditions d'occupation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 6° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 26 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Droit européen - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Question préjudicielle - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 58, § 4 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.19.0116.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Droit européen - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Question préjudicielle - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 58, § 4 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.19.0116.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti - Révision de la taxe due en amont et déduite par le cocontractant assujetti - Obligation

La modification de la base d'imposition du côté du fournisseur assujetti doit conduire à une révision de la déduction de la taxe due en amont effectuée par le cocontractant assujetti ; celui-ci doit reverser l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite en l'incorporant dans le montant de la taxe due pour la période durant laquelle il a reçu le document rectificatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. n° 3 du 10 décembre 1969
- Art. 13 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 4, § 1er, al. 1er A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 80 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 79, § 1er, al. 1er L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 77, § 1er, 7° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Erreur de calcul - Application d'un taux inférieur au taux légal - Rectification - Mode de calcul

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été erronément calculée à un taux inférieur au taux légal applicable à l'opération, la taxe due doit être calculée sur le prix total payé déduction faite de la taxe appliquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 6° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 26 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Délais - Délai de prescription allongé - Condition - Notification d'indices de fraude fiscale - Notion

La notification des indices de fraude fiscale, au sens des articles 333, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus et de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ne doit pas porter sur plusieurs indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 84ter L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 333, al. 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/12/2023 F.22.0053.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231222.1F.4** Pas. nr. ...

Visites domiciliaires - Autorisation préalable du juge de police - Motivation - Objectif - Contrôle juridictionnel - Portée

La motivation de l'autorisation du juge de police doit permettre au tribunal de première instance, et ensuite à la cour d'appel, de procéder à un contrôle juridictionnel effectif en vérifiant si les conditions énoncées à l'article 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ont été respectées et si la visite effectuée était proportionnée à la nécessité de procéder de manière efficace à un contrôle en ce qui concerne l'application de la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Interprétation de la directive 2006/112/CE

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 135, § 1er, j) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 12, § 1er, a), § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 2 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Interprétation de la directive 2006/112/CE

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 135, § 1er, j) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 12, § 1er, a), § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 2 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Visite domiciliaire - Examen des livres et documents - Meubles fermés, poubelles, etc - Étendue des pouvoirs des agents compétents

L'article 63, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée confère aux agents compétents le droit d'examiner les livres et documents qui se trouvent dans des meubles fermés, poubelles ou frigidaires, situés dans les locaux où s'exerce l'activité professionnelle de l'assujetti, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de celui-ci; ce n'est que si ce dernier s'y oppose que la consultation des livres et documents ne peut se faire; l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne commande pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 1er, 1° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 61, § 2 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/10/2023 F.22.0082.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231006.1F.2** Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Livraison après transformation - Immeuble neuf - Éléments structurels - Notion

Il ne résulte pas de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 44 du Code de la TVA qu'un immeuble transformé ne peut être neuf que si les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure de l'immeuble à rénover (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a) L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 135, § 1er, j) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 12, § 1er, a), § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 2 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou de services assujetti - Réduction de la base d'imposition - Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée - Conditions

En cas de perte définitive totale ou partielle de la créance d'un fournisseur de biens ou services assujetti, la réduction de la base d'imposition et la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sont subordonnées à la délivrance par cet assujetti d'un document rectificatif et à l'inscription de celui-ci dans un registre destiné à cet effet, suivis de la délivrance d'un double de ce document au cocontractant assujetti, client des biens ou services (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. n° 3 du 10 décembre 1969
- Art. 13 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 4, § 1er, al. 1er A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif au restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 80 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 79, § 1er, al. 1er L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 77, § 1er, 7° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Visites domiciliaires - Opérations visées par le Code de la TVA - Notion - Autorisation préalable du juge de police - Condition

Les fonctionnaires habilités de l'administration fiscale peuvent accéder au lieu où est tenue la comptabilité relative à des opérations visées par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et l'autorisation du juge de police est requise si ce lieu est un bâtiment ou un local habité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 1er, 2 et 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Conditions

Lorsqu'un État membre ne fait pas usage de la faculté, prévue par l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée , de définir des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison d'un tel bâtiment transformé reste soumise au régime général applicable à la livraison d'un bâtiment neuf et n'est dès lors exonérée que si elle a lieu après sa première occupation ou, lorsque l'État membre a adopté un autre critère en application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive, après la réalisation de ce critère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Visites domiciliaires - Autorisation préalable du juge de police - Pouvoir du juge -

Etendue - Motivation - Forme - Références

Le juge de police, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances qui lui sont soumises justifient une atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, peut motiver l'autorisation de visite en se référant aux indications figurant dans la demande d'autorisation ou dans les pièces jointes et en reprenant ces indications (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Livraison d'un bâtiment - Mention distincte du taux de la taxe de la valeur ajoutée - Détermination de la base imposable

Lorsque le contrat de vente d'un bien a été conclu avec mention distincte du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition de la taxe est constituée du prix total payé par l'acquéreur déduction faite de la taxe au taux ainsi mentionné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Directive 2006/112/CE - Formalités relatives à la réduction de la base d'imposition - Appréciation in abstracto - Non-accomplissement des formalités - Conséquence - Limite - Absence de délivrance d'un document rectificatif au cocontractant qui a déduit la taxe sur la valeur ajoutée - Droit à la réduction de la base d'imposition - Droit à restitution - Condition

Il suit manifestement de l'arrêt SCT rendu le 11 juin 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-146/19 que, même si les conditions ou exigences auxquelles un État membre subordonne la réduction de la base d'imposition sont justifiées in abstracto à la lumière de l'objectif consistant à prévenir la fraude ou à éliminer le risque de perte de recettes fiscales, leur irrespect ne peut faire obstacle à la réduction de la base d'imposition ni à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que cette réduction ou cette restitution n'a pas eu d'incidence in concreto sur les objectifs précités ; il s'ensuit que la non-délivrance d'un document rectificatif au cocontractant qui a déduit la taxe sur la valeur ajoutée ne porte pas atteinte au droit à la réduction de la base d'imposition et au droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que la délivrance d'un document rectificatif n 'aurait pas permis le recouvrement de l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite par le cocontractant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Livraison après transformation - Immeuble neuf - Éléments structurels - Notion

Il ne résulte pas de l'article 12 de la directive de la directive2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 44 du Code de la TVA qu'un immeuble transformé ne peut être neuf que si les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure de l'immeuble à rénover (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a) L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 135, § 1er, j) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 12, § 1er, a), § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 2 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Erreur de calcul - Application d'un taux inférieur au taux légal - Rectification - Mode de calcul

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été erronément calculée à un taux inférieur au taux légal applicable à l'opération, la taxe due doit être calculée sur le prix total payé déduction faite de la taxe appliquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 28, 6° L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 26 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Visites domiciliaires - Autorisation préalable du juge de police - Motivation - Portée

La condition de motivation de l'autorisation du juge de police est remplie si l'autorisation qui, par sa nature, ne peut concerner que des contrôles en matière de taxe sur la valeur ajoutée et a, dès lors, toujours un caractère limité, mentionne pour quel domicile et à quelles personnes elle est délivrée, ainsi que les motifs justifiant sa nécessité, fût-ce de manière concise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Visites domiciliaires - Autorisation préalable du juge de police - Condition

Les agents habilités à contrôler l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police; cette autorisation doit être expressément motivée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 8/12/2023 F.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231208.1F.6** Pas. nr. ...

Livraison d'un bâtiment - Mention distincte du taux de la taxe de la valeur ajoutée - Détermination de la base imposable

Lorsque le contrat de vente d'un bien a été conclu avec mention distincte du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition de la taxe est constituée du prix total payé par l'acquéreur déduction faite de la taxe au taux ainsi mentionné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 73 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Généralités

Règlement-taxe communal - Chambres ou appartements meublés - Mise à disposition ou mise en location - Taxe forfaitaire - Compétence - Assiette

Le règlement-taxe communal qui prévoit une taxe forfaitaire sur la mise à disposition ou la location de chambres ou d'appartements meublés dans le cadre ou non d'une activité hôtelière et qui distingue la location de chambres dans le cadre d'une activité hôtelière, soumise à une taxe de 1.600 euros par chambre, de la mise à disposition de chambres ou d'appartements meublés en dehors de toute activité hôtelière, qui se voit appliquer un tarif progressif en fonction de la superficie totale de la chambre ou de l'appartement meublé, se fonde sur la compétence de la commune d'imposer une utilisation déterminée des immeubles et n'utilise pas l'assiette ou le montant d'un impôt sur les revenus comme fait imposable et n'est donc pas fondé sur des éléments essentiels déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus.

- Art. 464 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/12/2022 F.22.0051.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221223.1N.9** Pas. nr. ...

Taxes communales

Principes généraux du droit - Principe de bonne administration - Communications de l'autorité administrative - Attente légitime

Il appartient au juge d'apprécier si des communications faites par une autorité administrative préalablement à un fait imposable sont de nature à susciter chez le contribuable l'attente légitime qu'il ne fera pas l'objet d'une imposition fiscale; les communications postérieures au fait imposable ne peuvent pas susciter une telle attente chez le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2022 F.19.0121.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221125.1N.7** Pas. nr. ...

TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN

Eléments constitutifs - Acte matériel - Grave souffrance mentale ou physique - Intensité des souffrances infligées - Critères - Portée

Selon l'article 417/1, 2°, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou des tiers ou d'intimider cette personne ou des tiers ; cette infraction requiert un acte matériel dicté par un profond mépris à l'égard de l'individu et provoquant une grave souffrance morale ou physique d'une intensité particulière, sans atteindre le seuil minimal de la torture, et cette intensité peut notamment ressortir de la corrélation entre la nature et la vulnérabilité de la victime, le contexte spécifique dans lequel les faits ont été commis et la durée pendant laquelle les souffrances sont infligées.

- Art. 417/1, 2° Code pénal

Cass., 25/3/2025 P.24.1647.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250325.2N.6** Pas. nr. ...

TRAITE DES ETRES HUMAINS

Tentative - Moyen de cassation - Intérêt - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction consommée - Pluralité de faits - Condamnation à une peine - Conséquence

Lorsque l'arrêt condamne le demandeur à une peine du chef des faits qualifiés sous les préventions A (traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes) et D (implication dans une organisation criminelle) et qu'il ne ressort pas de la motivation de la sanction infligée au demandeur que l'arrêt lui aurait infligé une autre peine si, en ce qui concerne le fait qualifié sous la prévention A, il s'était rendu coupable non pas de l'infraction consommée mais uniquement d'une tentative punissable, de sorte que la sanction infligée pour les faits qualifiés sous les préventions A et D reste légalement justifiée, le moyen qui invoque qu'il est uniquement question d'une tentative punissable de commettre l'infraction de trafic d'êtres humains et non d'une infraction consommée est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 1948, Pas. 1948, p. 651 ; CUYKENS S. et DE HOOGHE G., « La peine légalement et judiciairement justifiée : étude d'une théorie controversée », R.D.P.C. 2023/3, 227, n° 7.

Cass., 24/6/2025 P.25.0319.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.11** Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Extradition passive - Mandat d'arrêt international britannique en cause d'un sujet belge - Exequatur - Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Article 603, directement applicable - Conséquence

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Nature - Conséquence - Nécessité d'un assentiment de la Chambre des représentants (non)

En vertu de l'article 167, § 2, de la Constitution, en règle, le Roi conclut les traités, lesquels n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants; mais l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni n'est pas un traité conclu par le Roi; il s'agit d'un accord d'association fondé sur l'article 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les États membres n'en sont pas les parties contractantes.

- Art. 217 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par les autorités

britanniques - Loi du 15 mars 1874, article 13 - Application de la procédure réglée par la loi du 19 décembre 2003 - Décision d'exequatur rendue par la chambre des mises en accusation - Acte de pourvoi signé en personne par le détenu en vue d'extradition au greffe de la prison - Recevabilité

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382).Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2).Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de personnes

Entreprise de taxis - Notion

Pendant la période litigieuse de 2009 à 2014, les entreprises de taxis constituent une catégorie particulière de transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules d'une capacité maximum de neuf places chauffeur compris, la catégorie résiduelle étant celle des entreprises de location de voitures avec chauffeur; seules ces entreprises de taxis, qui sont celles qui présentent les caractéristiques essentielles des entreprises de taxis visées par la réglementation en matière de transport rémunéré de personnes, ressortissent à la sous-commission paritaire n° 140.02 pour les taxis et sont soumises à la convention collective du 22 septembre 2008, à l'exclusion des entreprises de taxis collectifs et de celles de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. du 6 février 2009

- Art. 3 A.R. du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence

Cass., 11/12/2023 S.21.0030.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.2** Pas. nr. ...

Transport de biens - Transport fluvial et maritime

Batelier - Obligation de résultat - Responsabilité - Postes de dommage - Etendue

L'obligation du batelier de transporter la marchandise de son lieu de chargement vers sa destination est une obligation de résultat, de sorte qu'en cas d'inexécution, il existe une présomption de faute réfragable du côté du batelier; cette disposition ne limite pas la responsabilité du batelier quant aux dommages autres que la perte ou l'avarie; l'obligation ne peut pas être une obligation de résultat eu égard au dommage causé par la perte ou l'avarie de la marchandise, et être une obligation de moyens eu égard à d'autres postes de dommage (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 30 L. du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial

Cass., 13/6/2025 C.23.0356.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250613.1N.4** Pas. nr. ...

TRAVAIL

Généralités

Droit pénal social - Qualité d'employeur - Personne morale en tant qu'employeur - Incidence

Une personne morale peut avoir la qualité d'employeur au sens des articles 162 et 181 du Code pénal social et de l'article 12/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et s'être rendue coupable du chef des infractions définies par ces dispositions (1). (1) Voir F. DERUYCK et P. WAETERINCKX, « Daderschap en verantwoordelijkheid voor sociaalrechtelijke misdrijven », dans G. VAN LIMBERGHEN (éd.), Sociaal handhavingsrecht, p 96, n° 26 ; C.-E. CLESSE, « L'imputabilité d'une infraction de droit pénal social à une personne physique », dans C.-E. CLESSE (éd.), Droit pénal social. Actualité et prospectives, Louvain-La Neuve, Athémis, 2007, p. 115. Contra : Cass. 26 juin 2024, RG P.22.1371.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20240626.2F.4, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20240626.2F.4.

- Art. 12/1 L. du 30 avril 1999 à l'occupation des travailleurs étrangers
- Art. 181 Code pénal social
- Art. 162 Code pénal social

Cass., 24/6/2025 P.25.0595.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.29** Pas. nr. ...

Durée du travail et repos

Temps de travail - Notion

Même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent de manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme temps de travail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 19, al. 2 L. sur le travail du 16 mars 1971

Cass., 13/11/2023 S.23.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.6** Pas. nr. ...

Femmes

Régimes complémentaire de sécurité sociale - Egalité - Maintien - Point de départ de la réglementation

L'obligation pour les assureurs de ne pas faire de discrimination entre les femmes et les hommes en matière de rémunération, quelles que soient les différences éventuellement existantes en termes d'âge légal de la pension, n'est pas une conséquence de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ou de l'absence de régime transitoire dans cette loi, mais existait déjà en droit belge pour certains faits assurés survenant depuis le 17 mai 1990 en ce qui concerne des assurances sociales complémentaires conclues par l'employeur (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L'article 14 de l'A.R. n° 40 est entré en vigueur le 6 novembre 1967 et a été abrogé le 8 avril 1971. L'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 a été renuméroté en 47ter par la loi du 10 juin 2010.

- Art. 119 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

Cass., 2/6/2025 S.22.0022.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250602.3N.1** Pas. nr. ...

Protection du travail

Accident du travail imputable à des infractions au Code du bien-être au travail - Responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire - Notion de mandataire - Lien hiérarchique avec l'employé - Appréciation

L'article I.2-11 du Code du bien-être au travail dispose que les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; l'article 127, 1°, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; pour être considéré comme mandataire au sens de cette disposition, l'intéressé ne peut être membre de la ligne hiérarchique; le juge apprécie souverainement si un prévenu a, au moment des faits, agi en qualité de mandataire au sens de l'article 127, 1°, du Code pénal social; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a souverainement constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Sur l'article 127, 1°, du Code pénal social et la responsabilité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, voy. Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25 ; Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.0650.N, Pas. 2009, n° 46, avec les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec les concl. de M. DE SWAEF, procureur général publiées à leur date dans AC.

- Art. I.2-11 Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail
- Art. 127, 1° Code pénal social

Cass., 27/5/2025 P.24.1798.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.8** Pas. nr. ...

Documents sociaux

Droit pénal social - Qualité d'employeur - Personne morale en tant qu'employeur - Incidence

Une personne morale peut avoir la qualité d'employeur au sens des articles 162 et 181 du Code pénal social et de l'article 12/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et s'être rendue coupable du chef des infractions définies par ces dispositions (1). (1) Voir F. DERUYCK et P. WAETERINCKX, « Daderschap en verantwoordelijkheid voor sociaalrechtelijke misdrijven », dans G. VAN LIMBERGHEN (éd.), Sociaal handhavingsrecht, p 96, n° 26 ; C.-E. CLESSE, « L'imputabilité d'une infraction de droit pénal social à une personne physique », dans C.-E. CLESSE (éd.), Droit pénal social. Actualité et prospectives, Louvain-La Neuve, Athémis, 2007, p. 115. Contra : Cass. 26 juin 2024, RG P.22.1371.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20240626.2F.4, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20240626.2F.4.

- Art. 12/1 L. du 30 avril 1999 à l'occupation des travailleurs étrangers
- Art. 181 Code pénal social
- Art. 162 Code pénal social

Cass., 24/6/2025 P.25.0595.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250624.2N.29** Pas. nr. ...

Divers

Travail frauduleux au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 6 juillet 1976 - Revenus perçus - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Confiscation

Les revenus perçus grâce à l'infraction consistant à avoir effectué un travail frauduleux au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal (1) constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de celle-ci (2). (1) Soit « tout travail pouvant faire l'objet d'une profession relevant de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie, effectué en dehors de tout lien de subordination, par une personne physique ou morale qui, soit n'est pas immatriculée au registre du commerce ou de l'artisanat, soit viole les prescrits légaux en matière d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation, relatifs à l'exercice de cette profession pour autant que ce travail, soit par son importance et son caractère technique, soit par sa fréquence, soit par l'usage d'un matériel ou d'un outillage, présente un caractère professionnel spécifique ». (2) La fraude visée est le défaut d'autorisation, d'assujettissement ou d'immatriculation requis pour exercer un travail et non l'interdiction de celui-ci en tant que tel, comme la vente illicite de stupéfiants. Ainsi que l'arrêt le rappelle, « les revenus obtenus par un travailleur résidant illégalement dans le pays et provenant d'une occupation illégale ne constituent pas nécessairement des avantages patrimoniaux illégaux de sorte que les revenus tirés de cet emploi ne sont, dès lors pas nécessairement des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction » (Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213). Le MP, qui a conclu au rejet du moyen, en a déduit que les juges d'appel pouvaient légalement considérer qu'a pari, à défaut « des renseignements utiles pour chiffrer, même en équité, les taxes, impositions et cotisations sociales auxquelles [le défendeur] a échappé, et qui constituent les avantages patrimoniaux qu'il a réellement tirés de son travail frauduleux, (...) il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de confiscation ». (MNB).

- Art. 42, 3° Code pénal

- Art. 2, § 1er L. du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal

Cass., 8/2/2023 P.22.1021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.4** Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Généralités

Exception d'ordre public - Examen - Défaut de conclusions

À défaut de conclusions l'y invitant, le tribunal, qui est présumé avoir statué d'office sur les exceptions d'ordre public que les parties eussent pu soulever à cet égard, n'est pas tenu de constater expressément la présence de l'élément moral de l'infraction résultant de la faute de la demanderesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27/3/2025 C.24.0017.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.6** Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Indemnité de procédure - Montant - Demande de déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt

L'action qui tend à déclarer prescrit le recouvrement d'un impôt porte sur une demande évaluable en argent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022 Code judiciaire - Quatrième partie: DE LA PROCEDURE CIVILE. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Cass., 29/9/2025 F.17.0014.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.4** Pas. nr. ...

Dessaisissement - Négligence de juger la cause pendant plus de six mois - Bonne administration de la justice - Appréciation

Une mesure de dessaisissement peut suivant les circonstances s'avérer contraire à une bonne administration de la justice lorsqu'un projet de jugement est rédigé; s'il ne ressort toutefois pas du déroulement de la procédure devant le tribunal et des observations formulées qu'un jugement puisse être attendu à bref délai, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, il y a lieu de prononcer le dessaisissement.

- Art. 648, 4° Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Cass., 29/9/2025 C.25.0303.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.8** Pas. nr. ...

Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Portée - Office du juge - Motifs suppléés d'office

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Voy. par ex. Cass. 10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697 ; Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423 ; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207 ; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 et concl. de M. VANDEWAL, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

Ministère public - Mission d'avis - Dépôt d'un avis écrit avec jonction d'une pièce

Les articles 740, 747, § 4, et 771 du Code judiciaire ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige; elles ne font pas obstacle au dépôt par le ministère public, avec son avis écrit, d'une pièce de nature à étayer son propos (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 771 Code judiciaire
- Art. 747, § 4 Code judiciaire
- Art. 740 Code judiciaire

Cass., 11/12/2023 S.23.0031.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231211.3F.4** Pas. nr. ...

Dessaisissement - Effet de la demande de dessaisissement

La demande de dessaisissement est suspensive.

- Art. 654 Code judiciaire - Troisième partie: DE LA COMPETENCE. (Art. 556 à 663)

Cass., 29/9/2025 C.25.0303.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250929.3F.8** Pas. nr. ...

Office du juge

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande (1). (1) CCass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305 ; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300 ; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83 ; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58 ; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487 ; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399 ; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Cass., 27/11/2023 C.22.0412.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6** Pas. nr. ...

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Contestation - Contestation d'ordre individuel - Contestation d'ordre collectif - Notion

La compétence conférée aux juridictions du travail en vertu de l'article 578, 3°, du Code judiciaire implique qu'elles peuvent connaître de demandes tendant au respect de droits subjectifs individuels résultant d'une convention collective de travail qui s'applique au sein de l'entreprise de l'employeur ; elles n'ont aucun pouvoir juridictionnel pour connaître des contestations d'ordre collectif susceptibles de se présenter en relation avec les conventions collectives de travail applicables ; ainsi, elles ne peuvent connaître de demandes visant à imposer une modification d'une convention collective de travail existante ou à conclure une nouvelle convention collective de travail pour une collectivité de travailleurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 12/12/2022 S.21.0029.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1** Pas. nr. ...

Contestation - Contestation d'ordre individuel - Contestation d'ordre collectif - Notion

La compétence conférée aux juridictions du travail en vertu de l'article 578, 3°, du Code judiciaire implique qu'elles peuvent connaître de demandes tendant au respect de droits subjectifs individuels résultant d'une convention collective de travail qui s'applique au sein de l'entreprise de l'employeur ; elles n'ont aucun pouvoir juridictionnel pour connaître des contestations d'ordre collectif susceptibles de se présenter en relation avec les conventions collectives de travail applicables ; ainsi, elles ne peuvent connaître de demandes visant à imposer une modification d'une convention collective de travail existante ou à conclure une nouvelle convention collective de travail pour une collectivité de travailleurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 578, 3° Code judiciaire

Cass., 12/12/2022 S.21.0029.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Communication de l'acte de récusation au magistrat récusé - Effet suspensif - Portée - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure - Exigence de la continuité du siège (non)

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite ; mais cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à remettre l'examen de la cause sans l'instruire (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP, §§ 1-4; Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Procédure à l'audience - Propos des parties à l'audience non consignés dans un procès-verbal - Portée

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la nécessité de respecter les droits de défense des parties au procès ou de permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision attaquée ne requièrent que les propos des parties tenus à l'audience puissent être contrôlés à la lumière de leur transcription dans le procès-verbal de cette audience et il n'est pas davantage requis que la décision attaquée cite ces propos en tant que tels pour apprécier leur incidence sur la valeur probante des éléments du dossier répressif (1). (1) Cass. 12 octobre 2022, RG P.22.0456.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221012.2F.13, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général ; Cass. 2 novembre 2011, RG P.11.1424.F, Pas. 2011, n° 588.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/11/2022 P.22.1085.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Instruction - Saisine de la juridiction correctionnelle ou de police - Détermination

Lorsque la cause a fait l'objet d'une instruction préparatoire, la saisine du juge du fond n'est déterminée ni par la qualification donnée aux faits aux termes de l'inculpation dont le prévenu a été l'objet ni par celle retenue par la partie poursuivante dans ses réquisitions ; c'est la décision de la juridiction d'instruction, statuant sur le règlement de la procédure, qui détermine cette saisine (1). (1) Voir les concl. du MP, §§ 8-9 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, pp. 1447-1449.

- Art. 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Juridiction de jugement - Saisine - Limite - Conséquence

Le juge correctionnel ne peut pas connaître d'autres faits que ceux dont il est régulièrement saisi par l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction ou par la citation directe du ministère public ou de la partie civile; il ne peut se saisir lui-même d'un fait punissable qui n'est pas visé dans un de ces actes (1). (1) Voir P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », Rev. dr. pén. crim., 1990, pp. 561 à 590 [574-575] ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, pp. 1439-1462 [1453] ; Cass. 25 mai 2022, RG P.22.0087.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 13/9/2023 P.23.0503.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Juridictions belges - Élément constitutif de l'infraction localisé sur le territoire belge - Agissements matériels commis en Belgique et à l'étranger - Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4° - Portée - Conséquence

L'article 3 du Code pénal confère au juge pénal belge le pouvoir juridictionnel de statuer sur une infraction commise en Belgique, y compris une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé en tout ou en partie sur le territoire belge ou qui a pour origine des agissements matériels qui ont été commis tant en Belgique qu'à l'étranger et qui forment un tout indivisible ; les juridictions belges qui constatent qu'un prévenu a perçu des fonds d'origine illicite sur le territoire belge et les a transférés à l'étranger fondent ainsi leur pouvoir juridictionnel sur un agissement matériel de blanchiment localisé en Belgique, lequel est à l'origine d'une infraction de blanchissement commise à l'étranger (1). (1) Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618 ; B. SPRIET, « (Extra)territoriale werking van de Belgische strafwet, met enkele 'klassieke' extraterritoriale jurisdictiegronden uit de Voorafgaande Titel van het Wetboek van Strafvordering », X., Strafprocesrecht en extraterritorialiteit (BLUS), 2002, pp. 4-16 ; J. VANHEULE, « Op zoek naar de grenzen van de territoriale rechtsmacht van de strafrechter en van de strafbaarheid van betrokkenheid bij bendevorming », note sous Gand 30 mars 2021, R.A.B.G. 1090-1102. Cass. 21 octobre 2015, RG P.15.1019.F, Pas. 2015, n° 618, Anvers, 31/01/1995, R.W. 1996-1997, 1027-1028.

- Art. 3 et 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0854.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7** Pas. nr. ...

Ministère public - Conclusions orales - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Il relève du déroulement normal de la procédure devant le juge pénal qu'à l'audience à laquelle l'examen de la cause est fixé, le ministère public requière oralement l'application de la loi et présente son point de vue sur la cause, ce qui implique notamment qu'il réplique éventuellement à la défense développée par les autres parties dont il a alors connaissance, les prévenus pouvant ensuite assurer leur défense dans leurs plaidoiries orales et, pour autant que de besoin, renverser le point de vue du ministère public ; il n'est nullement requis que le ministère public expose son réquisitoire avant qu'il soit accordé aux parties des délais pour conclure sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Ministère public - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue d'exprimer sa défense ou son point de vue dans des conclusions écrites, même lorsque l'occasion lui en est offerte par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ; le fait qu'une partie n'ait pas saisi cette opportunité ne l'empêche pas d'assurer sa défense ou de faire part de son point de vue dans un exposé purement oral à l'audience (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/9/2022 P.22.0739.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7** Pas. nr. ...

Juridiction de jugement - Changement de la qualification ou de la date des faits - Déchéance du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens - Conduite avant cette réussite - Requalification par le juge d'appel en vue de viser une autre décision de déchéance - Légalité (non)

La décision de déchéance du droit de conduire détermine quel est ou quels sont, parmi les quatre types d'examen mentionnés à l'article 38, § 3, de la loi, l'examen ou les examens qu'elle impose au condamné de réussir avant de pouvoir reprendre le volant à l'expiration du délai de la déchéance; il s'ensuit que, à moins qu'il corrige une erreur matérielle ou rectifie un libellé incomplet sur la base du dossier répressif, le juge qui, dans une prévention d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, remplace la décision de déchéance mentionnée dans cette prévention par une autre décision de déchéance, se saisit lui-même d'un autre fait punissable (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2022, RG P.22.0430.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220914.2F.5, avec concl. MP, contraires à cet égard. Il suit de cet arrêt que le juge peut considérer que le prévenu poursuivi pour avoir conduit en violation d'une déchéance du droit de conduire, infligée par un jugement antérieur, qui n'était pas applicable le jour du fait visé, n'est pas poursuivi pour avoir conduit en violation d'une telle déchéance infligée par un autre jugement, non visé par la prévention. C'est explicitement à la lumière de cet arrêt que le MP a conclu au rejet.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 38, § 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/9/2023 P.23.0503.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3** Pas. nr. ...

Application de la loi dans le temps - Disposition postérieure aux faits - Autre disposition applicable au moment des faits - Requalification - Application

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- Art. 3.44 Code des sociétés et des associations
- Art. 127 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 214 Code pénal
- Art. 213 Code pénal
- Art. 197 Code pénal
- Art. 196 Code pénal
- Art. 193 Code pénal
- Art. 2, al. 1er Code pénal

Cass., 23/4/2025 P.25.0067.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

Juridiction correctionnelle d'appel - Saisine - Détermination

En degré d'appel, c'est la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs qui déterminent la saisine du juge (1). (1) Voir, quant à l'effet dévolutif de l'appel, M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., t. II, pp. 1733 e.s.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2023 P.23.0636.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3** Pas. nr. ...

Demande visant l'accès à des informations ne relevant pas du dossier répressif - Indépendance du ministère public - Pas d'injonction possible du juge - Refus du ministère public - Appréciation de la conséquence - Respect du droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique - Décision du juge qui considère l'action publique recevable - Modalités

En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce (1) ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique. (1) En vertu du principe de l'indépendance du ministère public, tel qu'il est consacré à l'article 151 de la Constitution, le juge ne peut adresser d'injonction au ministère public, ni donc le contraindre à donner accès à un prévenu à des informations qui relèvent d'un dossier répressif étranger à la procédure en l'espèce ; de la constatation que le ministère public a refusé à un prévenu l'accès à certaines informations, le juge peut uniquement en déduire des conséquences pour le respect de son droit à un procès équitable et il peut conclure à l'irrecevabilité de l'action publique en raison de la méconnaissance de ce droit, dans la mesure où il ne peut y être remédié d'une autre manière moins contraignante ; à défaut de défense invoquée à cet égard par conclusions, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il considère l'action publique recevable malgré la circonstance que le prévenu n'a pas eu accès à certaines informations qu'il sollicitait, cette décision pouvant ressortir du fait que le juge se prononce sur le bien-fondé de l'action publique.

- Art. 151 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Blanchiment - Confiscation - Confiscation par équivalent - Confiscation par équivalent de la même somme infligée à plusieurs condamnés - Recouvrement sur le patrimoine de chaque condamné - Exécution - Incompétence du juge pénal - Portée - Conséquence

La confiscation par équivalent, telle que visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, est une peine qui ajoute une dette au patrimoine du condamné à concurrence du montant de la somme confisquée et qui peut être exécutée sur l'ensemble de ce patrimoine ; si la confiscation par équivalent de cette même somme est infligée à plusieurs condamnés, la somme confisquée peut être recouvrée sur le patrimoine de chacun des condamnés, sans que le montant total recouvré après exécution puisse excéder la somme confisquée ; le juge pénal n'est pas compétent pour déterminer sur quel patrimoine sera exécutée la confiscation par équivalent qu'il a ordonnée (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2023, RG P.23.0020.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.4 ; Cass. 14 février 2017, RG P.16.1099.N, Pas. 2017, n° 108.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0089.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.3** Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne - Mandat d'arrêt européen - Prescription de la peine acquise selon le droit belge - Incidence quant à la cause de refus facultative supposant l'engagement de l'État d'exécution à exécuter la peine qui fonde le mandat - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (non)

De l'arrêt C-514/17 du 13 décembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, il suit que l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne fait pas obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de la peine qui en fonde l'émission est acquise dans l'État d'exécution, de sorte que cette sanction ne pourrait y être subie; partant, le constat par la chambre des mises en accusation que la peine étrangère est prescrite selon le droit belge justifie légalement sa décision de rejeter la cause de refus visée à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 (1); il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard (2). (1) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 2097 et notes 311-314.La cause de refus facultative prévue à l'article 6, 4° de la loi est à distinguer de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 4°, de la loi (« lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ») ; « la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission » (Cass. 26 janvier 2022, RG P.22.0073.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11). (2) Voir Cass. 30 novembre 2022, RG P.22.1511.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.9 et RG P.22.1529.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221130.2F.14 ; Cass. 14 mars 2006, RG P.05.1117.N, Pas. 2006, n° 147.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 27/9/2023 P.23.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.21** Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 - Normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile - Mise en oeuvre - Autorité nationale responsable de la coordination et de la surveillance

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 9 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 doit être interprété en ce sens que l'autorité compétente désignée en vertu de cette disposition n'assure la surveillance de la mise en œuvre des normes de base communes visées à l'article 4, à l'exclusion de toute autre autorité, que lorsque ces normes résultent d'une réglementation spécifique à la sûreté de l'aviation civile, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Art. 6 Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002

Cass., 20/2/2026 C.22.0488.F **ECLI:BE:CASS:2026:ARR.20260220.1F.2** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.19.0116.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 - Normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile - Mise en oeuvre - Autorité nationale responsable de la coordination et de la surveillance

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 9 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 doit être interprété en ce sens que l'autorité compétente désignée en vertu de cette disposition n'assure la surveillance de la mise en œuvre des normes de base communes visées à l'article 4, à l'exclusion de toute autre autorité, que lorsque ces normes résultent d'une réglementation spécifique à la sûreté de l'aviation civile, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Art. 6 Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008

relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002

Cass., 20/2/2026 C.22.0488.F **ECLI:BE:CASS:2026:ARR.20260220.1F.2** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

Société Holding - Actions détenues par les provinces et les communes - Cession des actions soumise à l'agrément du conseil d'administration - Augmentation de capital - Condition - Publication d'un prospectus - Champ d'application - Valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux - Notion

L'article 2, paragraphe 1er, a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, renvoyant lui-même à l'article 4, paragraphe 1er, point 18, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que la notion de valeur mobilière négociable sur le marché des capitaux englobe les actions d'une société holding qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes et dont la cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ?

- Art. 4, § 1er, point 18 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Art. 2, § 1er, a) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Cass., 24/10/2025 C.22.0403.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20251024.1F.4** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la

première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Exonération - Interprétation de la directive 2006/112/CE

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 135, § 1er, j) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 12, § 1er, a), § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 2 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Exonération - Interprétation de la directive 2006/112/CE

L'article 135, paragraphe 1er, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1er et 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 135, § 1er, j) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 12, § 1er, a), § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 2 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.20.0139.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion

L'article 311, § 1er, point 1, de la directive de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que des véhicules automobiles définitivement hors d'usage acquis par une entreprise auprès de personnes visées à l'article 314 de cette directive et destinés à être vendus 'pour pièces' sans que les pièces en aient été détachées constituent des biens d'occasion au sens de cette disposition lorsque, d'une part, ils comportent encore des pièces qui conservent les fonctionnalités qu'elles possédaient à l'état neuf de manière à pouvoir être réutilisées telles quelles ou après réparation et, d'autre part, il est établi que ces véhicules sont restés dans le cycle économique qui était le leur du fait d'une telle réutilisation des pièces et n'ont pas en réalité été vendus pour être simplement détruits ou transformés en un autre objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023 F.19.0116.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3** Pas. nr. ...

Droit matériel - Généralités

Directive « retour » 2008/115/CE - Poursuites pour séjour irrégulier - Inapplication de mesures coercitives en vue du rapatriement - Sanction limitée à une amende assortie d'un emprisonnement subsidiaire - Compatibilité avec la directive 2008/115/CE - Appréciation

De l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du libellé de l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 34 de la loi du 12 mai 2024, il résulte que l'infraction visée à l'article 75, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être punie d'un emprisonnement que si l'étranger a déjà fait l'objet d'une mesure de maintien ou d'une mesure de maintien moins coercitive ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement et s'il continue, sans motif justifié de non-retour, à séjourner illégalement dans le Royaume; cette impossibilité concerne uniquement le fait infliges une peine d'emprisonnement à titre de peine principale; l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne font pas obstacle à ce que le juge, qui punit l'infraction visée d'une amende, condamne en outre, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal, le prévenu à un emprisonnement subsidiaire au cas où la personne condamnée ne s'acquitterait pas de l'amende; bien qu'il constitue une peine, l'emprisonnement subsidiaire n'est qu'un moyen de contraindre, par la menace d'une sanction, le débiteur de l'amende à exécuter son obligation principale; la peine d'emprisonnement subsidiaire a donc une nature juridique et une finalité différentes de celles de la peine d'emprisonnement à titre de peine principale (1). (1) Voir les concl. conformes du MP.

- Art. 75, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 8 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 40 Code pénal

Cass., 27/5/2025 P.25.0399.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250527.2N.29** Pas. nr. ...

Traité sur l'Union européenne - Droits fondamentaux - Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Décision de confiscation - Refus d'exécution - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État d'émission - Renversement - Modalités

Les dispositions de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation doivent être lues en combinaison avec les considérants 15 et 34 du préambule de ce règlement ; il s'ensuit que l'État d'émission est présumé veiller au respect des droits fondamentaux, entre autres, de la personne faisant l'objet d'une décision de confiscation, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser la présomption précitée peut justifier le refus d'exécuter la décision de confiscation (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1658.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.3, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240312.2N.3.

- Art. 19.1, g) et h) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation
- Considérations (15) et (34) Preambule Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 11/2/2025 P.25.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.9** Pas. nr. ...

Droit matériel - Politique

Droit applicable au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - Privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion - Délais applicables à la mesure de rétention - Directive 2008/115/CE, articles 15.5 et 15.6 - Portée

Les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier déterminent les délais applicables à la durée d'une rétention et à son maintien; elles n'ont pas vocation à rendre licite la transgression réitérée d'un ordre de quitter le territoire; pareille transgression constitue un délit passible des peines prévues par l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980, d'où il suit qu'il n'est pas interdit aux Etats membres de prévoir la délivrance d'un nouveau titre, plutôt que la prolongation du titre antérieur, lorsque l'étranger persévère dans le refus d'obtempérer à son éloignement.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15.5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 4/10/2023 P.23.1287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.13** Pas. nr. ...

Droit applicable au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - Privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion - Directive 2008/115/CE, articles 15.5 et 15.6 - Durée maximale de la rétention

La durée maximale de la rétention fixée par les articles 15.5 et 15.6 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier n'est pas de douze mois, mais de douze mois « supplémentaires », ce qui donne, additionnée au délai initial de six mois, une période maximale de dix-huit mois.

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15.5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 4/10/2023 P.23.1287.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.13** Pas. nr. ...

Étranger ressortissant d'un pays tiers - Infraction de séjour illégal - Sanction applicable - Peine privative de liberté - Directive Retour - Portée

D'un arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, il ressort que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose à ce qu'un Etat membre puisse pallier l'échec d'une mesure coercitive adoptée afin d'éloigner l'étranger par l'infliction d'une peine privative de liberté sanctionnant le seul fait, pour cet étranger, de se maintenir sur le territoire national après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour le quitter (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 75 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 16 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 22/11/2023 P.23.0977.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6** Pas. nr. ...

Étranger ressortissant d'un pays tiers - Infraction de séjour illégal - Sanction applicable - Peine privative de liberté - Directive Retour - Possibilité pour un État de déroger à la directive - Absence de transposition de cette possibilité en droit interne - Conséquence

Dès lors que la Belgique n'a pas fait usage de la possibilité de déroger à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 prévue par l'article 2.2, b, de ladite directive, qui autorise les Etats membres à décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 75 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 16 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 22/11/2023 P.23.0977.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6** Pas. nr. ...

Divers

Extradition passive - Mandat d'arrêt international délivré par les autorités britanniques - Loi du 15 mars 1874, article 13 - Application de la procédure réglée par la loi du 19 décembre 2003 - Décision d'exequatur rendue par la chambre des mises en accusation - Acte de pourvoi signé en personne par le détenu en vue d'extradition au greffe de la prison - Recevabilité

Le détenu en vue d'extradition vers le Royaume-Uni qui se pourvoit en cassation contre la décision d'exequatur du mandat d'arrêt international décerné par les autorités britanniques rendue par la chambre des mises en accusation peut valablement signer l'acte de pourvoi en personne au greffe de la prison (1). (Solution implicite). (1) « La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 3 de la loi ne vise que, d'une part, la procédure d'exequatur par la chambre du conseil du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et, d'autre part, la manière de recueillir l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, à propos de l'extradition. Il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ». (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4, Pas. 2016, n° 531 ; voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5, Pas. 2016, n° 382).Mais dans le cas des demandes d'extradition émanant du Royaume-Uni, l'article 13 de cette loi renvoie, en vue de régler la « procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise », à la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, dont l'article 18 prévoit un régime spécial pour le pourvoi en cassation et, notamment, un délai nettement plus bref pour se pourvoir (cinq jours) ; dans ce cas, la Cour n'exige pas l'intervention d'un avocat attesté (voir Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2 , Pas. 2015, n° 221, avec concl. de M. LOOP, avocat général, ECLI:BE:CASS:2015:CONC.20150325.2).Dès lors, le pourvoi, faisant partie de la « procédure d'exécution de la demande de remise », puisqu'il permet le contrôle de la décision qui a statué sur cette demande, est bien recevable. (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part
- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18** Pas. nr. ...

Directive 2006/112/CE - Formalités relatives à la réduction de la base d'imposition - Appréciation in abstracto - Non-accomplissement des formalités - Conséquence - Limite - Absence de délivrance d'un document rectificatif au cocontractant qui a déduit la taxe sur la valeur ajoutée - Droit à la réduction de la base d'imposition - Droit à restitution - Condition

Il suit manifestement de l'arrêt SCT rendu le 11 juin 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-146/19 que, même si les conditions ou exigences auxquelles un État membre subordonne la réduction de la base d'imposition sont justifiées in abstracto à la lumière de l'objectif consistant à prévenir la fraude ou à éliminer le risque de perte de recettes fiscales, leur irrespect ne peut faire obstacle à la réduction de la base d'imposition ni à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que cette réduction ou cette restitution n'a pas eu d'incidence in concreto sur les objectifs précités ; il s'ensuit que la non-délivrance d'un document rectificatif au cocontractant qui a déduit la taxe sur la valeur ajoutée ne porte pas atteinte au droit à la réduction de la base d'imposition et au droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que la délivrance d'un document rectificatif n 'aurait pas permis le recouvrement de l'excédent de taxe sur la valeur ajoutée déduite par le cocontractant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 - Décision de confiscation - Causes de refus - Absence de convocation ou de comparution à l'audience où a été prononcée la condamnation par défaut - Connaissance régulière de la condamnation - Possibilité d'exercer une voie de recours - Choix d'une voie de recours inefficace ou moins efficace - Limite

Sur la base de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, il ne suffit pas, pour que s'appliquent les causes de refus visées à l'article précité, que celui faisant l'objet de la décision de confiscation n'ait pas été convoqué ou n'ait pas comparu à l'audience où a été prononcée sa condamnation par défaut à la peine ou à la mesure ayant abouti à la décision de confiscation, si tant est que, entretemps, l'intéressé ait été régulièrement informé de sa condamnation et ait eu la possibilité de former contre celle-ci un recours qui a pu donner lieu à une procédure contradictoire sur le fond, au cours de laquelle la décision initiale a pu être réformée sur la base d'éventuels nouveaux éléments de preuve ; le fait que l'intéressé ayant bénéficié de pareil recours a opté, le cas échéant, pour une autre voie de recours inefficace ou moins efficace est sans incidence à cet égard, et les circonstances que le certificat joint à la décision de confiscation mentionne, à tort, que l'intéressé a bien été convoqué personnellement à l'audience et qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis la condamnation à la confiscation ne sont pas de nature à statuer autrement.

- Art. 19.1, g) et h) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 11/2/2025 P.25.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.9** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Formalités imposées aux assujettis - Formalités à accomplir pour pouvoir exercer le droit à la réduction de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée - Limites - Compétence du juge national

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il importe que les formalités à remplir par les assujettis pour exercer, devant les autorités fiscales, le droit de procéder à une réduction de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée soient limitées à celles qui permettent de justifier que, postérieurement à la conclusion de la transaction, une partie ou la totalité de la contrepartie ne sera définitivement pas perçue ; il incombe à cet égard aux juridictions nationales de vérifier que tel est le cas des formalités exigées par l'État membre concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112/CE - Règles relatives à la base d'imposition - Mesures destinées à prévenir la fraude ou l'évasion fiscale - Dérogation - Limites

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les mesures destinées à éviter des fraudes ou des évasions fiscales ne peuvent en principe déroger au respect de la base d'imposition que dans les limites strictement nécessaires pour atteindre cet objectif spécifique ; elles doivent en effet affecter le moins possible les objectifs et principes de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent, dès lors, être utilisées de manière telle qu'elles remettraient en cause la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112/CE - Réduction de la base d'imposition - Formalités imposées aux assujettis - Marge d'appréciation des États membres - Limites

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, dès lors que, en dehors des limites qu'elles fixent, les dispositions des articles 90, paragraphe 1, et 273 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne précisent ni les conditions ni les obligations que les États membres peuvent prévoir, force est de constater que ces dispositions confèrent aux États membres une marge d'appréciation, notamment, quant aux formalités à remplir par les assujettis devant les autorités fiscales pour procéder à une réduction de la base d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 273 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 90, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20/6/2025 F.22.0059.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250620.1N.12** Pas. nr. ...

Règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre

2018 - Décision de confiscation - Refus d'exécution - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État d'émission - Renversement - Modalités

Les dispositions de l'article 19, § 1er, g) et h), du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation doivent être lues en combinaison avec les considérants 15 et 34 du préambule de ce règlement ; il s'ensuit que l'État d'émission est présumé veiller au respect des droits fondamentaux, entre autres, de la personne faisant l'objet d'une décision de confiscation, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser la présomption précitée peut justifier le refus d'exécuter la décision de confiscation (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2024, RG P.23.1658.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.3, avec concl. de A. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240312.2N.3.

- Art. 19.1, g) et h) Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

- Considérations (15) et (34) Preambule Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 11/2/2025 P.25.0037.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250211.2N.9** Pas. nr. ...

Extradition passive - Mandat d'arrêt international britannique en cause d'un sujet belge - Exequatur - Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Article 603, directement applicable - Conséquence

Dans un arrêt du 29 juillet 2024, numéro 202/24, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si aucune disposition de l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, visé par l'article 13 de la loi du 15 mars 1874, ne prévoit expressément que les États membres sont tenus de donner suite à un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni sur le fondement dudit Accord, il résulte de la structure du titre VII de sa troisième partie, et notamment « des fonctions respectives de ses articles 600 à 604 », qu'un État membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat d'arrêt que pour des motifs procédant de l'Accord; d'où il suit que l'article 603 de l'Accord est directement applicable; or, sous réserve des notifications visées audit article 603, le paragraphe 1er de cette disposition stipule que l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pas être refusée au motif que la personne recherchée est un ressortissant de l'État d'exécution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 29 juillet 2024, C-202/24, Alchaster, ECLI:EU:C:2024:649, et les concl. de l'avocat général SZPUNAR, ECLI:EU:C:2024:559 ; Cass. 27 novembre 2024, RG P.24.1526.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.27.

- Art. 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 603 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

- Art. 596 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

- Art. 5.1 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18 Pas. nr. ...

Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni - Nature - Conséquence - Nécessité d'un assentiment de la Chambre des représentants (non)

En vertu de l'article 167, § 2, de la Constitution, en règle, le Roi conclut les traités, lesquels n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants; mais l'Accord de commerce et de coopération du 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni n'est pas un traité conclu par le Roi; il s'agit d'un accord d'association fondé sur l'article 217 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les États membres n'en sont pas les parties contractantes.

- Art. 217 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/5/2025 P.25.0777.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250528.2F.18 Pas. nr. ...

Royaume-Uni - Accord de retrait de l'Union Européenne - Période de transition - Application des accords internationaux conclus par l'Union Européenne - Convention de La Haye du 30 juin 2005

En vertu de l'article 129, § 1er, de l'accord conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni fixant les modalités de retrait de ce dernier pendant une période de transition commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord, le 1er février 2020, et expirant le 31 décembre 2020, il résulte que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni est lié par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union, par les États membres agissant en son nom ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement; la Convention de La Haye du 30 juin 2005 est en vigueur au Royaume-Uni, depuis le 1er octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2020, en sa qualité d'État lié par son approbation à la convention par l'Union européenne, et depuis le 1er janvier 2021, en tant que partie contractante.

Cass., 27/3/2025 C.24.0012.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250327.1F.2 Pas. nr. ...

Règlement d'exécution (UE) n° 1357/2013 - Droits antidumping - Importation de panneaux solaires - Détermination du lieu d'expédition des panneaux solaires - Processus de production - Critères

Dans son arrêt rendu le 20 mai 2021 (point 50) dans l'affaire C-209/20, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à une question préjudicielle sur la validité du règlement d'exécution (UE) n° 1357/2013 que c'est à bon droit que la Commission européenne a pu considérer, sur la base de son appréciation des faits, que la transformation des plaquettes de silicium en cellules solaires devait être qualifiée de dernière transformation substantielle intervenant dans le cadre du processus de production des modules et panneaux solaires, au sens de l'article 24 du code des douanes communautaire; ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le sens large donné par la Commission à la notion d'« en provenance de » (1); il s'ensuit que, pour l'application des règlements d'exécution (UE) 184/2016 et 185/2016, les panneaux solaires doivent être réputés avoir été expédiés à partir du pays de production des cellules qui les composent, à savoir le pays de transformation de plaquettes de silicium en cellules photovoltaïques en silicium cristallin. (1) C.J.U.E., Renesola UK Ltd, 20 mai 2021, C-209/20, www.curia.europa.eu.

- Art. 60 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Art. 24 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 17/6/2025 P.24.1697.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250617.2N.27** Pas. nr. ...

URBANISME

Généralités

Délai raisonnable - Appréciation - Possibilités de procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation - Conséquence

Le juge apprécie, distinctement en chaque affaire et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites à charge d'un prévenu dans un délai raisonnable et, lors de cette appréciation, le juge peut, entre autres, tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt que présente la cause pour ces parties ; lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, à l'environnement et au logement, aux domaines dans lesquels la demande en réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut tenir compte, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, sauf lorsque le prévenu a indiqué sans ambiguïté qu'il ne procèderait pas volontairement à la remise en état ou à la régularisation, des possibilités accordées audit prévenu de procéder volontairement à une telle remise en état ou à la régularisation de la situation illicite (1). (1) Cass. 23 février 2021, RG P.20.0983.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation - Possibilités de procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation - Conséquence

Le juge apprécie, distinctement en chaque affaire et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites à charge d'un prévenu dans un délai raisonnable et, lors de cette appréciation, le juge peut, entre autres, tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt que présente la cause pour ces parties ; lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, à l'environnement et au logement, aux domaines dans lesquels la demande en réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut tenir compte, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, sauf lorsque le prévenu a indiqué sans ambiguïté qu'il ne procèderait pas volontairement à la remise en état ou à la régularisation, des possibilités accordées audit prévenu de procéder volontairement à une telle remise en état ou à la régularisation de la situation illicite (1). (1) Cass. 23 février 2021, RG P.20.0983.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12.

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Permis de bâtir

Région bruxelloise - Modification du nombre de logements dans une construction existante - Appréciation souveraine en fait du juge - Logement - Notion

En vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, 12°, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, dans sa version applicable au moment des faits, nul ne peut, sans un permis préalable, modifier le nombre de logements dans une construction existante ; le juge apprécie souverainement en fait si une construction comporte une ou plusieurs unités de logement; à défaut de définition spécifique, la notion de logement doit s'entendre, quant à l'incrimination, dans son sens usuel (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 98, § 1er, 12° Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 4/10/2023 P.21.1495.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

Permis d'urbanisme - Annulation - Maintien d'une construction - Conséquence

L'annulation d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État entraîne rétroactivement l'annulation de ce permis illégal erga omnes, de sorte qu'il y a lieu de considérer comme ayant été érigée sans permis la construction réalisée sous le couvert du permis annulé; il s'ensuit que le maintien d'une construction soumise à permis aprèsla connaissance de pareille annulation est infractionnel, lors même que les travaux de construction ont été exécutés avant l'annulation; ni le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi pénale ni le principe de légalité de l'infraction n'y font obstacle.

- Art. D.VII.1 Code wallon du Développement territorial - Partie décrétale
- Art. 154, 3° Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie
- Art. 2 Code pénal
- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/9/2025 C.24.0391.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250912.1F.3** Pas. nr. ...

Région bruxelloise - Changement d'utilisation d'un bien - Notion

En considérant que l'immeuble litigieux n'a pas fait l'objet d'une colocation portant sur un logement unique mais qu'il s'est vu diviser en plusieurs logements privatifs affectés, fût-ce au moyen d'un seul contrat, à quinze preneurs, chacun occupant le logement qu'il s'est choisi et payant son loyer et ses charges de manière individuelle, sans aucune solidarité entre eux, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale de changement d'utilisation d'un bien.

- Art. 307 Code bruxellois d'aménagement du territoire
- Art. 306 Code bruxellois d'aménagement du territoire
- Art. 300, 1° et 2° Code bruxellois d'aménagement du territoire
- Art. 98, § 1er, 5° Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 4/10/2023 P.21.1495.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231004.2F.2** Pas. nr. ...

Sanctions

Région wallonne - Arrêté déclarant un immeuble inhabitable - Non-respect - Sanction administrative - Imputabilité de l'infraction - Titulaire de droits réels sur l'habitation

Aux termes de l'article 200bis, § 1er, 1°, du Code wallon de l'Habitation durable, le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement désigne à cette fin peut imposer une amende administrative au titulaire de droits réels sur une habitation et, lorsque celle-ci est donnée en location, au bailleur et à l'occupant éventuel, qui permet la résidence dans une habitation dont l'interdiction d'accès ou d'occupation a été déclarée par le bourgmestre ; dès lors qu'un immeuble est déclaré inhabitable, en permettre la résidence malgré l'arrêté qui l'interdit constitue un acte punissable, que le bien soit loué ou non, dans le chef de toute personne titulaire d'un droit réel sur le bien et, en cas de location, dans le chef également du bailleur même non titulaire d'un tel droit.

- Art. 200bis, § 1er, 1° Code wallon de l'Habitation durable

Cass., 6/9/2023 P.23.0518.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230906.2F.5** Pas. nr. ...

Peine - Confiscation - Environnement - Infraction en matière d'inscription à la banque carrefour des entreprises - Travail frauduleux - Dol général - Conséquence

Ne sont pas involontaires ni « purement matérielles », c'est-à-dire imputables à la culpabilité d'un être humain indépendamment de tout élément moral, les infractions d'avoir exploité sans permis d'environnement un établissement dont la classe requérait la délivrance préalable d'un tel permis, d'avoir abandonné, détenu ou transporté des déchets en contravention aux normes environnementales applicables, d'avoir utilisé un terrain pour le dépôt de plusieurs véhicules usagés et pour le placement d'installations fixes sans permis d'urbanisme, d'avoir omis de déclarer à la banque-carrefour des entreprises une unité d'établissement, et de s'être livrée à un travail frauduleux; ces infractions ne requièrent pas une intention spéciale mais elles se satisfont du dol général; l'élément moral qui en conditionne l'existence est la volonté, au sens de libre-arbitre, et la connaissance, au sens de la conscience non altérée par une erreur invincible, qu'elle soit de droit ou de fait; s'agissant de délits perpétrés volontairement et non d'actes ou d'omissions causés par un défaut de prévoyance ou de précaution, l'article 42 du Code pénal leur est applicable (1). (1) Cass. 4 juin 2025, RG P.25.0366.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250604.2F.10 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, www.juportal.be.

- Art. 42 Code pénal

Cass., 24/9/2025 P.24.1763.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250924.2F.11** Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Action en réparation de la partie civile - Critères - Limite

Les critères de l'article 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire ne sont pas applicables à l'action en réparation introduite par la partie civile.

- Art. 6.3.1 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Action en réparation de la partie civile - Critères - Limite

Les critères de l'article 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire ne sont pas applicables à l'action en réparation introduite par la partie civile.

- Art. 6.3.1 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Utilisation habituelle, aménagement ou équipement d'un terrain pour le parcage - Revêtement antérieur au 22 avril 1962 - Application

Lorsqu'une infraction urbanistique consiste à utiliser habituellement, sans autorisation préalable, à aménager ou à équiper un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, tels que visés à l'article 4.2.1, 5°, b), du Code flamand de l'aménagement du territoire, la remise des lieux en leur pristin état peut être ordonnée, en application de l'article 6.3.1 du même code, sur le fondement de cette infraction, ainsi que l'enlèvement de tout élément ayant servi à l'aménagement du terrain destiné à cette utilisation habituelle, en ce compris un revêtement ; le fait qu'un revêtement était déjà présent sur le lieu en question avant le 22 avril 1962, n'a, à cet égard, aucune incidence.

- Art 4.2., 14, § 1 et 4.2.1., 5° b Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

Utilisation habituelle, aménagement ou équipement d'un terrain pour le parcage - Revêtement antérieur au 22 avril 1962 - Application

Lorsqu'une infraction urbanistique consiste à utiliser habituellement, sans autorisation préalable, à aménager ou à équiper un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, tels que visés à l'article 4.2.1, 5°, b), du Code flamand de l'aménagement du territoire, la remise des lieux en leur pristin état peut être ordonnée, en application de l'article 6.3.1 du même code, sur le fondement de cette infraction, ainsi que l'enlèvement de tout élément ayant servi à l'aménagement du terrain destiné à cette utilisation habituelle, en ce compris un revêtement ; le fait qu'un revêtement était déjà présent sur le lieu en question avant le 22 avril 1962, n'a, à cet égard, aucune incidence.

- Art 4.2., 14, § 1 et 4.2.1., 5° b Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Divers

Utilisation habituelle, aménagement ou équipement sans autorisation d'un terrain pour le parcage - Elément moral - Nature - Notion

Constitue une infraction intentionnelle le fait d'utiliser habituellement, d'aménager ou d'équiper, sans autorisation urbanistique préalable, à savoir le permis d'environnement pour des actes urbanistiques, un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, puni par l'article 6.1.1, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'applicable avant le 1er mars 2018, actuellement article 6.2.1, alinéa 1er, du même code dans sa version applicable à partir du 1er mars 2018.

- Art. 6.1.1., al. 1er, 1°, act. 6.2.1., al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.27** Pas. nr. ...

Utilisation habituelle, aménagement ou équipement sans autorisation d'un terrain pour le parcage - Elément moral - Nature - Notion

Constitue une infraction intentionnelle le fait d'utiliser habituellement, d'aménager ou d'équiper, sans autorisation urbanistique préalable, à savoir le permis d'environnement pour des actes urbanistiques, un terrain pour le parcage de véhicules, de voitures ou de remorques, puni par l'article 6.1.1, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'applicable avant le 1er mars 2018, actuellement article 6.2.1, alinéa 1er, du même code dans sa version applicable à partir du 1er mars 2018.

- Art. 6.1.1., al. 1er, 1°, act. 6.2.1., al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 19/10/2021 P.21.0246.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.10** Pas. nr. ...

VENTE

Clause exonératoire de garantie - Invocation - Condition

Le vendeur ne peut invoquer la clause exonératoire de garantie pour vice caché de la chose vendue lorsqu'il a connaissance du vice et s'abstient d'en informer l'acheteur, même s'il n'a pas agi de mauvaise foi ou de manière délibérée.

- Art. 1643 Ancien Code civil
- Art. 1642 Ancien Code civil
- Art. 1641 Ancien Code civil

Cass., 6/3/2025 C.24.0204.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250306.1F.6** Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Vol - Vol d'électricité et d'eau dans le cadre de la culture et de la vente de cannabis - Absence d'actes actifs du prévenu dans le cadre de la soustraction d'électricité et d'eau - Portée - Conséquence

Une déclaration de culpabilité en tant que coauteur au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal requiert la constatation que le coauteur apporte sa coopération au crime ou au délit d'une manière telle que visée dans cette disposition, qu'il sache qu'il apporte sa coopération à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention d'apporter sa coopération à ce crime ou à ce délit ; en règle, seul un acte positif qui précède l'exécution du crime ou du délit ou qui coïncide avec celui-ci peut constituer une corréité dans ce crime ou ce délit, de sorte que la seule circonstance qu'une personne a ou doit avoir eu connaissance d'un crime ou d'un délit ne suffit pas pour la considérer comme coauteur de ce crime ou de ce délit au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal (1). (1) Comp. Cass. 27 avril 2021, RG P.21.0080.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.11.

- Art. 2bis L. du 24 février 1921
- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 15/11/2022 P.22.0952.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.15** Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes objectives - Vol commis à l'aide de violences exercées au préjudice d'une personne vulnérable sans intention de donner la mort mais qui l'ont entraînée - Pluralité d'auteurs - Admission de circonstances aggravantes - Appréciation distincte pour chaque auteur - Analyse individuelle du comportement de l'auteur - Imputation sur la base d'éléments factuels identiques - Modalités

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à l'admission automatique de circonstances aggravantes objectives à tous les auteurs du vol et ce, qu'ils aient consenti à ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'ils aient été impliqués dans leur exécution, mais l'admission de circonstances aggravantes qui consistent en ce que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, en ce que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou connue de l'auteur des faits, et en ce que les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, requiert une appréciation distincte pour chaque auteur, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement ; l'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le juge de se fonder sur des éléments factuels identiques pour admettre des circonstances aggravantes à l'égard de plusieurs auteurs.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 471, al. dernièr Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

Vol à l'aide de violences ou de menaces exercées sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant causée - Laps de temps écoulé entre les violences ou les menaces exercées et le décès - Lien causal entre les violences ou les menaces exercées et le décès, indépendamment du moment où il est survenu - Condition

L'article 474 du Code pénal, qui prévoit une aggravation de la peine lorsque les violences ou les menaces ont été exercées sans intention de donner la mort mais qu'elles l'ont pourtant causée, ne requiert pas que seul un laps de temps limité puisse s'être écoulé entre les violences ou les menaces exercées et la mort de la victime ; il est nécessaire mais suffisant qu'un lien de causalité soit établi de part et d'autre, indépendamment du moment du décès.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...

Vol à l'aide de violences ou de menaces exercées sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant causée - Lien causal entre les violences ou les menaces exercées et la mort - Preuve - Modalités

La circonstance aggravante prévue à l'article 474 du Code pénal est établie lorsque le lien causal est démontré entre les violences ou les menaces exercées lors du vol et la mort de la personne contre laquelle ces violences ou ces menaces étaient dirigées, et ce lien causal est établi dès lors qu'il est démontré avec certitude que les violences ou les menaces ont contribué à la mort.

- Art. 474 Code pénal
- Art. 468 Code pénal

Cass., 3/6/2025 P.25.0354.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250603.2N.12** Pas. nr. ...